
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115498057

CA1
XB
-B56

Government Publications

100

C-16

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-16

An Act to amend the Contraventions Act and to make consequential amendments to other Acts

First reading, March 8, 1996

THE MINISTER OF JUSTICE

C-16

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-16

Loi modifiant la Loi sur les contraventions et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 8 mars 1996

LIBRARY
APR 1 1996
University of Toronto

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-16

PROJET DE LOI C-16

An Act to amend the Contraventions Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur les contraventions et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, c. 47; 1993, c. 28; 1994, cc. 22, 23, 26, 44; 1995, c. 22

CONTRAVENTIONS ACT

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

1992, ch. 47; 1993, ch. 28; 1994, ch. 22, 23, 26, 44; 1995, ch. 22

1. (1) The definition "forfeitable thing" in section 2 of the *Contraventions Act* is repealed.

(2) The definitions "contraventions court" and "ticket" in section 2 of the Act are replaced by the following:

"contraventions court" *« tribunal des contraventions »*

"contraventions court" means, in respect of a contravention alleged to have been committed in, or otherwise within the territorial jurisdiction of the courts of, a province, a court designated by order of the Governor in Council in respect of that province;

"ticket" *« procès-verbal »*

"ticket" means a ticket issued under this Act;

1. (1) La définition de « objet confiscable », à l'article 2 de la *Loi sur les contraventions*, est abrogée.

(2) Les définitions de « procès-verbal » et « tribunal des contraventions », à l'article 2 de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« procès-verbal » *"ticket"*

« procès-verbal » Procès-verbal de contravention délivré en conformité avec la présente loi.

« tribunal des contraventions » *"contraventions court"*

« tribunal des contraventions » À l'égard d'une contravention qui aurait été commise sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux, d'une province, les tribunaux désignés par décret pour cette province.

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Attorney General" *« procureur général »*

"Attorney General" means the Attorney General of Canada or the Attorney General of a province, and includes counsel or

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« frais » *"fees"*

« frais » Les montants réglementaires prévus en vertu de l'alinéa 8(1)*e*).

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de la Justice.

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Contraventions Act and to make consequential amendments to other Acts".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur les contraventions et d'autres lois en conséquence ».

SUMMARY

This enactment would amend the *Contraventions Act* and would make consequential amendments to certain other Acts respecting the treatment given to persons accused of committing an offence that has been designated as a contravention by the Governor in Council.

In addition to a number of technical and housekeeping amendments, the enactment would

(*a*) permit the Governor in Council to make the offence scheme in effect in a province or territory (with any necessary changes) applicable to federal contraventions committed in that province or territory;

(*b*) authorize the Minister of Justice to enter into agreements with provinces, territories, their municipalities and agents regarding the administration of the Act, including the prosecution of contraventions and the discharge and enforcement of fines;

(*c*) authorize the Minister of Justice to enter into agreements with provinces, territories and their municipalities to share revenue resulting from fines imposed as the result of a contravention and provide for the accounting of any such compensation; and

(*d*) provide that, whether a contravention is subject to the federal scheme or a provincial or territorial scheme, certain fundamental principles continue to apply.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les contraventions* et, de façon corrélative, certaines autres lois régissant le traitement des personnes accusées d'avoir commis une infraction qualifiée de contravention par le gouverneur en conseil.

En plus d'apporter à la loi certaines modifications d'ordre technique et de régie interne, le texte :

a) permet au gouverneur en conseil de rendre le régime pénal d'une province ou d'un territoire applicable, avec les adaptations nécessaires, aux contraventions fédérales commises dans cette province ou ce territoire;

b) autorise le ministre de la Justice à conclure avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire, leurs municipalités ou leurs représentants, des accords portant sur l'application de la loi, notamment des ententes sur la poursuite des contraventions, sur l'infliction des amendes et l'exécution de leur paiement, ainsi que sur le partage des revenus provenant des amendes infligées;

c) comprend des dispositions relatives à la façon de comptabiliser le partage des revenus provenant des amendes infligées;

d) assure le respect de certains principes fondamentaux, peu importe qu'une contravention soit poursuivie selon le régime pénal fédéral ou selon un régime pénal provincial.

an agent exercising any of the powers or performing any of the duties and functions of the Attorney General for the purposes of the applicable laws of a province or this Act, as the case may be;

"fees" means any of the amounts provided for under paragraph 8(1)(*e*);

"Minister" means the Minister of Justice;

"prescribed" means prescribed by regulation;

« procureur général » Le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province. Est visé par la présente définition tout avocat ou représentant agissant pour le compte du procureur général en ce qui concerne les lois provinciales applicables ou la présente loi, selon le cas.

« réglementaire » Prescrit par les règlements.

« procureur général » *"Attorney General"*

« réglementaire » *"prescribed"*

"fees" « *frais* »

"Minister" « *ministre* »

"prescribed" « *réglementaire* »

2. Section 5 of the Act is replaced by the following:

5. The provisions of the *Criminal Code* relating to summary conviction offences and the provisions of the *Young Offenders Act* apply to proceedings in respect of contraventions that are commenced under this Act, except to the extent that this Act, the regulations or the rules of court provide otherwise.

2. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. Sauf disposition contraire de la présente loi, de ses règlements et des règles de pratique, les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et celles de la *Loi sur les jeunes contrevenants* s'appliquent à toutes les contraventions pour lesquelles les procédures sont introduites en application de la présente loi.

Relationship with *Criminal Code* and *Young Offenders Act*

Précision quant au *Code criminel* et à la *Loi sur les jeunes contrevenants*

3. Section 6 of the Act is repealed.

3. L'article 6 de la même loi est abrogé.

4. (1) Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

8. (1) The Governor in Council may, for the purposes of this Act, make regulations

(*a*) designating as contraventions offences created by any enactment, other than offences for which an offender may be prosecuted only on indictment;

(*b*) establishing short-form descriptions of contraventions;

(*c*) establishing, in respect of a contravention, an amount as the amount of the fine for the purposes of proceedings commenced by means of a ticket;

(*d*) prescribing the form of tickets and other forms that may be used for the purposes of this Act;

(*e*) providing for the fees, costs, penalties and other amounts that

(i) shall be imposed in respect of a contravention, or

4. (1) Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) qualifier de contravention une infraction créée par un texte, à l'exception d'une infraction dont l'auteur ne peut être poursuivi que par voie d'acte d'accusation;

b) formuler la description abrégée de chaque contravention;

c) fixer le montant de l'amende à l'égard d'une contravention, dans le cas où les procédures sont introduites par procès-verbal;

d) déterminer la forme des procès-verbaux de contravention et des formules à utiliser;

e) prévoir les frais, dépens, pénalités ou autres sommes d'argent qui doivent être imposés à l'égard d'une contravention ou

Regulations

Règlements

(ii) may be imposed in respect of a contravention,

in the circumstances prescribed, at any stage of the proceedings; and

(*f*) prescribing classes of contraventions for the purposes of this Act.

Fees

(1.1) Different fees may be provided for in respect of each province.

(2) Subsection 8(3) of the Act is replaced by the following:

Maximum fine

(3) An amount established under paragraph (1)(*c*) may not exceed the maximum amount established for the relevant offence by the enactment creating the offence.

(3) Subsection 8(8) of the Act is repealed.

5. Section 11 of the Act is repealed.

6. Paragraph 16(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) set out a total amount equal to

(i) the amount established under paragraph 8(1)(*c*) as the amount of the fine, and

(ii) the fees that are applicable on serving a ticket;

7. Subsection 17(4) of the Act is replaced by the following:

Canada Shipping Act offences

(4) Notwithstanding section 606 of the *Canada Shipping Act*, one justice of the peace has jurisdiction in respect of a contravention for which proceedings are commenced by means of a ticket.

8. Paragraph 18(*b*) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (i), by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

9. Section 20 of the Act is repealed.

10. (1) Paragraph 21(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

qui peuvent l'être, dans les cas réglementaires, à toute étape des procédures;

f) classer les contraventions en catégories.

Frais

(1.1) Les frais peuvent varier d'une province à l'autre.

(2) Le paragraphe 8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amende maximale

(3) Le montant visé à l'alinéa (1)*c*) ne peut excéder celui fixé par le texte créant l'infraction.

(3) Le paragraphe 8(8) de la même loi est abrogé.

5. L'article 11 de la même loi est abrogé.

6. L'alinéa 16*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le montant total, composé des montants suivants :

(i) le montant de l'amende fixé en vertu de l'alinéa 8(1)*c*),

(ii) le montant des frais applicables au moment de la signification du procès-verbal;

7. Le paragraphe 17(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infractions à la *Loi sur la marine marchande du Canada*

(4) Par dérogation à l'article 606 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, un juge de paix a compétence à l'égard des contraventions pour lesquelles les procédures sont introduites en application de la présente loi.

8. Le sous-alinéa 18*b*)(iii) de la même loi est abrogé.

9. L'article 20 de la même loi est abrogé.

10. (1) L'alinéa 21(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) plead guilty and pay the total amount set out in the ticket in accordance with section 22;

(2) Subsection 21(2) of the Act is repealed.

11. Section 22 of the Act is replaced by the following:

Plea of guilty and payment

22. (1) A person who is served with a ticket may plead guilty by delivering the ticket, along with the total amount set out in the ticket, to the place specified in the ticket.

Effect of payment

(2) Payment of the total amount under subsection (1) constitutes a plea of guilty and endorsement of payment on the ticket constitutes a conviction and the imposition of that amount.

Effect of part payment

(3) Payment of an amount that is less than the total amount set out in the ticket constitutes a payment on account of the fine and fees.

Effect of late payment

(4) Payment of an amount more than thirty days after service of the ticket constitutes a payment on account of the fine and fees.

12. (1) Paragraphs 23(2)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the fine, fees or other sentence that ought to be imposed; or

(*b*) whether the person ought to be given time to pay the fine or fees.

(2) Subparagraphs 23(3)(*a*)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

(i) impose a fine and the applicable fees in amounts not exceeding the amounts provided for under section 8 or any sentence prescribed by law other than a fine, or

(ii) direct that any fine and fees so imposed be paid immediately or fix the time within which they are to be paid;

(3) Paragraphs 23(3)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) if the court, justice or officer is satisfied that the representations should be re-

a) présenter un plaidoyer de culpabilité et payer le montant total indiqué sur le procès-verbal, en conformité avec l'article 22;

(2) Le paragraphe 21(2) de la même loi est abrogé.

11. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plaidoyer de culpabilité et paiement

22. (1) Le destinataire du procès-verbal peut plaider coupable en faisant parvenir celui-ci à l'adresse mentionnée, avec le montant total indiqué.

Effet du paiement

(2) Le paiement du montant total constitue un plaidoyer de culpabilité, l'acquit de ce paiement porté sur le procès-verbal équivalant à une déclaration de culpabilité et à l'imposition de ce montant.

Paiement partiel

(3) Tout paiement partiel est imputé au paiement intégral de l'amende et des frais.

Paiement tardif

(4) Le paiement d'une somme après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la signification du procès-verbal est imputé au paiement intégral de l'amende et des frais.

12. (1) Les alinéas 23(2)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la peine — notamment l'amende et les frais — à imposer;

b) les délais de paiement à accorder.

(2) Les sous-alinéas 23(3)*a*)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit imposition d'une amende et des frais applicables ne dépassant pas les montants prévus en vertu de l'article 8 ou de toute autre peine prévue en droit,

(ii) soit ordonnance de paiement immédiat de l'amende et des frais imposés ou fixation d'un délai de paiement;

(3) Les alinéas 23(3)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) s'il est convaincu que les observations doivent être rejetées sans la tenue d'une

jected without holding a sentencing hearing, convict the defendant and impose a fine and the applicable fees in the amounts provided for under section 8; or

(*c*) if the court, justice or officer considers, having regard to the amounts of the fine and applicable fees provided for under section 8, that the proceeding should not be disposed of without oral evidence or requires the participation of the Attorney General, direct that a sentencing hearing be held.

audience, déclaration de culpabilité et imposition de l'amende et des frais applicables prévus en vertu de l'article 8;

c) s'il estime que, compte tenu du montant de l'amende et des frais applicables prévus en vertu de l'article 8, l'affaire ne devrait pas être jugée sans audition ou sans la participation du procureur général, tenue d'une audience.

13. Section 24 of the Act is repealed.

13. L'article 24 de la même loi est abrogé.

14. Section 25 of the Act is replaced by the following:

14. L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sentencing hearing

25. As soon as practicable after a court, justice or officer directs that a sentencing hearing be held under paragraph 23(3)(*c*), the court, the clerk of the court or a justice of the peace shall fix the time and place of the hearing and cause the defendant and the Attorney General to be notified of its time and place.

Audience

25. Dans les meilleurs délais suivant la décision rendue en vertu de l'alinéa 23(3)*c*) de la tenue d'une audience, le tribunal, le greffier du tribunal ou le juge de paix fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise le défendeur et le procureur général.

15. Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trial

(2) As soon as practicable after a person requests a trial under subsection (1), the court, the clerk of the court or a justice of the peace shall fix the time and place of the trial and cause the defendant and the Attorney General to be notified of its time and place.

Procès

(2) Dans les meilleurs délais suivant la demande de procès, le tribunal, le greffier du tribunal ou le juge de paix fixe les date, heure et lieu du procès et en avise le défendeur et le procureur général.

16. Section 27 of the Act is repealed.

16. L'article 27 de la même loi est abrogé.

17. Section 28 of the Act is replaced by the following:

17. L'article 28 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfer to youth court

28. (1) The contraventions court or a justice of the peace shall order that a proceeding commenced by means of a ticket in the office of that court be continued in the youth court if the defendant is a young person and the lieutenant governor in council of the province has not made an order under subsection 17(2).

Renvoi devant le tribunal pour adolescents

28. (1) Dans le cas de procédures introduites par procès-verbal, le tribunal des contraventions, ou le juge de paix, en ordonne le renvoi, si le défendeur est un adolescent et que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province n'a pas pris un décret en vertu du paragraphe 17(2), au tribunal pour adolescents.

Transfer to contraventions court

(2) The youth court or a justice of the peace shall order that a proceeding commenced by means of a ticket in the office of

Renvoi devant le tribunal des contraventions

(2) Dans le cas de procédures introduites par procès-verbal, le tribunal pour adolescents, ou le juge de paix, en ordonne le ren-

that court be continued in the contraventions court if the defendant is not a young person.

18. (1) The portion of section 29 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Trial

29. A contraventions court or a justice of the peace or, in the case of a young person in a province the lieutenant governor in council of which has not made an order under subsection 17(2), a youth court shall hold a trial in a proceeding commenced by means of a ticket, if

(2) Paragraphs 29(*b*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the defendant is a young person who does not exercise any of the options referred to in section 21 within thirty days after being served with the ticket; or

(*c*) a court directs that a trial be held after setting aside a conviction under section 47.

19. Section 31 of the Act is replaced by the following:

Attendance of person who completed ticket

31. If a defendant in responding to a ticket indicates that the attendance of the enforcement authority who completed the ticket is required for the purposes of cross-examination, the Attorney General shall ensure that the enforcement authority attends the trial.

20. (1) Paragraph 33(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) adjourn the proceeding and fix a new trial date, if the Attorney General so requests.

(2) Subsection 33(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Court shall not issue warrant for arrest of defendant

(4) Notwithstanding subsection 803(2) of the *Criminal Code*, if the defendant does not appear for the trial or a resumption of the trial, a warrant for the arrest of the defendant shall not be issued.

21. Sections 34 and 35 of the Act are replaced by the following:

voi, si le défendeur n'est pas un adolescent, au tribunal des contraventions.

18. (1) Le passage de l'article 29 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Procès

29. Un procès est tenu par le tribunal des contraventions ou le juge de paix ou, s'il s'agit d'un adolescent, dans une province dont le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas pris un décret en vertu du paragraphe 17(2), le tribunal pour adolescents à l'égard des procédures introduites par procès-verbal, dans les cas suivants :

(2) Les alinéas 29*b*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le défendeur qui est un adolescent n'exerce aucun des choix visés à l'article 21 dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal;

c) le tribunal l'ordonne après avoir annulé une déclaration de culpabilité en application de l'article 47.

19. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence de l'agent

31. Le procureur général s'assure de la comparution de l'agent de l'autorité pour un contre-interrogatoire, dans le cas où la demande en est faite par le défendeur au procès-verbal.

20. (1) L'alinéa 33(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ajournement du procès et fixation d'une nouvelle date, si le procureur général en fait la demande.

(2) Le paragraphe 33(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Court shall not issue warrant for arrest of defendant

(4) Notwithstanding subsection 803(2) of the *Criminal Code*, if the defendant does not appear for the trial or a resumption of the trial, a warrant for the arrest of the defendant shall not be issued.

21. Les articles 34 et 35 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dismissal of proceeding where Crown absent

34. (1) If the defendant appears for the trial but the Attorney General does not and the contraventions court or justice is satisfied that the Attorney General was notified of the time and place of the trial, the court or justice may

(*a*) dismiss the proceeding; or

(*b*) adjourn the proceeding and fix a new trial date, on any terms that the court or justice considers proper.

New trial date

(2) If the defendant appears for the trial at the new trial date fixed under paragraph (1)(*b*) but the Attorney General does not, the contraventions court or justice shall dismiss the proceeding.

Resumption of trial

(3) If the trial begins, either on the date originally fixed or on the new date fixed under paragraph (1)(*b*) or 33(1)(*b*), but is adjourned and the Attorney General does not appear for the resumption of the trial, the contraventions court or justice

(*a*) may either adjourn the trial and fix a new date for its resumption, on any terms that the court or justice considers proper, or dismiss the proceeding, if the proceeding has not previously been adjourned as a result of the Attorney General not appearing; and

(*b*) shall dismiss the proceeding, if it has previously been adjourned as a result of the Attorney General not appearing.

New trial date

35. As soon as practicable after the contraventions court or justice fixes a new trial date or a new date for the resumption of the trial, the clerk of the court shall notify the defendant and the Attorney General of its time and place.

22. Section 36 of the English version of the Act is replaced by the following:

Notice of conviction

36. As soon as practicable after an offender, whose address appears on the ticket, the certificate of service or other document in the court file, is convicted in the absence of the offender, the clerk of the court shall cause a notice of the conviction, the amounts of any fine and fees and any time allowed for

Absence du procureur général

34. (1) Le tribunal des contraventions ou le juge de paix peut, si le défendeur comparaît alors que le procureur général ne comparaît pas au procès, et s'il est convaincu qu'il y a eu notification des date, heure et lieu du procès au procureur général, rendre l'une des décisions suivantes :

a) rejet des procédures;

b) ajournement des procédures à la date qu'il détermine et aux conditions qu'il estime appropriées.

Nouvelle date

(2) Le tribunal des contraventions ou le juge de paix rejette les procédures si le procureur général ne comparaît pas au procès alors que le défendeur comparaît à la date fixée en application de l'alinéa (1)*b*).

Reprise du procès

(3) Le tribunal des contraventions ou le juge de paix, si le procureur général ne comparaît pas alors que le défendeur comparaît, à la reprise d'un procès commencé à la date initiale ou à la nouvelle date fixée en application des alinéas (1)*b*) ou 33(1)*b*) et, par la suite, ajourné, selon le cas :

a) peut soit ajourner le procès et fixer la date de sa reprise, aux conditions qu'il estime appropriées, soit rejeter les procédures s'il n'y a pas déjà eu ajournement pour non-comparution du procureur général;

b) rejette les procédures s'il y a déjà eu ajournement pour non-comparution de celui-ci.

Nouvelle date de procès

35. Dans les meilleurs délais suivant la fixation d'une nouvelle date pour le procès ou pour sa reprise, le greffier avise le défendeur et le procureur général des date, heure et lieu du procès.

22. L'article 36 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of conviction

36. As soon as practicable after an offender, whose address appears on the ticket, the certificate of service or other document in the court file, is convicted in the absence of the offender, the clerk of the court shall cause a notice of the conviction, the amounts of any fine and fees and any time allowed for

their payment to be sent to the offender by ordinary mail.

23. Section 39 of the Act is repealed.

24. Section 42 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

SENTENCE

Fines

42. (1) A person who is convicted in a proceeding commenced by means of a ticket is liable to a fine in an amount not exceeding the amount established under section 8 or to any sentence prescribed by law other than a fine.

No imprisonment

(2) A person who is convicted in a proceeding commenced by means of a ticket is not liable to imprisonment and, accordingly, subsection 806(2) of the *Criminal Code* does not apply.

Minimum punishment

(3) Where a defendant in a proceeding commenced by means of a ticket requests a trial but does not appear for it or a resumption of it and is convicted, a contraventions or youth court or a justice of the peace shall impose the fine in the amount established under section 8.

Punishment on default

(4) Where a defendant in a proceeding commenced by means of a ticket does not respond to the ticket, a contraventions or youth court or a justice of the peace shall impose the fine in the amount established under section 8.

25. Section 43 of the Act is repealed.

26. (1) The portion of subsection 44(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Default convictions

44. (1) For the purpose of obtaining a default conviction, a proceeding in respect of a contravention may be commenced by filing a ticket in the office of the contraventions court if

(2) Paragraph 44(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

their payment to be sent to the offender by ordinary mail.

23. L'article 39 de la même loi est abrogé.

24. L'article 42 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PEINE

Amende

42. (1) La personne déclarée coupable lors de procédures introduites par procès-verbal est passible soit d'une amende ne dépassant pas le montant fixé en conformité avec l'article 8, soit de toute autre peine prévue en droit.

Absence d'emprisonnement

(2) La personne déclarée coupable lors de procédures introduites par procès-verbal n'est pas passible d'emprisonnement; le paragraphe 806(2) du *Code criminel* ne s'applique donc pas.

Peine minimale

(3) Dans les procédures introduites par procès-verbal, le tribunal des contraventions, le juge de paix ou le tribunal pour adolescents inflige l'amende dont le montant est fixé en vertu de l'article 8, si le défendeur, après en avoir fait la demande, ne comparaît pas au procès ou à sa reprise et est condamné.

Peine minimale

(4) Dans les procédures introduites par procès-verbal, le tribunal des contraventions, le juge de paix ou le tribunal pour adolescents inflige l'amende dont le montant est fixé en vertu de l'article 8 au défendeur qui ne répond pas au procès-verbal.

25. L'article 43 de la même loi est abrogé.

26. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Procédures pour condamnation par défaut

44. (1) Des procédures pour obtenir une condamnation par défaut peuvent être introduites par dépôt du procès-verbal au greffe du tribunal des contraventions, si les éléments suivants sont réunis :

(2) L'alinéa 44(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) if the ticket is complete and regular on its face, convict the defendant and impose a fine and the applicable fees in the amounts provided for under section 8; or

a) si le procès-verbal est manifestement complet et régulier, déclaration de culpabilité et imposition de l'amende et des frais applicables prévus en vertu de l'article 8;

27. Section 46 of the Act is replaced by the following:

27. L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application to contraventions court

46. (1) A defendant who is convicted by the contraventions court or a justice of the peace in a proceeding commenced by means of a ticket or the Attorney General may apply to the court, within thirty days after becoming aware of the conviction, to set it aside.

Demande au tribunal des contraventions

46. (1) Le défendeur, déclaré coupable au terme de procédures introduites par procès-verbal par le tribunal des contraventions ou le juge de paix, et le procureur général peuvent, dans les trente jours suivant le moment où ils ont connaissance de la déclaration, en demander l'annulation au tribunal.

Application to youth court

(2) A defendant who is convicted by the youth court in a proceeding commenced by means of a ticket or the Attorney General may apply to the court, within thirty days after becoming aware of the conviction, to set it aside.

Demande au tribunal pour adolescents

(2) Le défendeur, déclaré coupable au terme de procédures introduites par procès-verbal par le tribunal pour adolescents, et le procureur général peuvent, dans les trente jours suivant le moment où ils ont connaissance de la déclaration, en demander l'annulation au tribunal.

28. Subsections 47(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

28. Les paragraphes 47(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Trial — contraventions court

(5) As soon as practicable after the contraventions court directs that a trial be held, the court, the clerk of the court or a justice of the peace shall fix the time and place of the trial and cause the defendant and the Attorney General to be notified of its time and place.

Procès : tribunal des contraventions

(5) Dans les meilleurs délais suivant la décision du tribunal des contraventions d'ordonner la tenue d'un procès, le tribunal, le greffier du tribunal ou le juge de paix fixe les date, heure et lieu du procès et en avise le défendeur et le procureur général.

Trial — youth court

(6) As soon as practicable after the youth court directs that a trial be held, the court shall fix the time and place of the trial and cause the defendant and the Attorney General to be notified of its time and place.

Procès : tribunal pour adolescents

(6) Dans les meilleurs délais suivant la décision du tribunal pour adolescents d'ordonner la tenue d'un procès, le tribunal fixe les date, heure et lieu du procès et en avise le défendeur et le procureur général.

29. The heading before section 48 and sections 48 and 49 of the Act are repealed.

29. L'intertitre précédant l'article 48 et les articles 48 et 49 de la même loi sont abrogés.

30. Subsections 50(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

30. Les paragraphes 50(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Election of Crown

50. (1) Where a proceeding in respect of a contravention is commenced by laying an information, the Attorney General may elect that the proceeding be dealt with and disposed of as if it had been commenced by filing a ticket.

Choix du poursuivant

50. (1) Dans le cas de poursuites pour contravention engagées sur dénonciation, le procureur général peut décider qu'il en soit traité comme si elles avaient été introduites par dépôt du procès-verbal.

Effect of election

(2) Where the Attorney General makes an election, this Act applies as if the defendant

Conséquence

(2) Lorsque le procureur général se prévaut du paragraphe (1), la présente loi s'ap-

were served with a ticket on the day on which the defendant is notified of the election, even if that day is more than thirty days after the day on which the contravention was committed.

plique comme si la signification du procès-verbal au défendeur avait été effectuée le jour où celui-ci est avisé de la décision du procureur général, même si cela se produit plus de trente jours après la perpétration.

31. Section 52 of the Act is replaced by the following:

31. L'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fees

52. (1) In proceedings commenced by means of a ticket, a contraventions or youth court or a justice of the peace may award such costs provided for under paragraph 8(1)(*e*) as the court or justice considers appropriate.

Dépens

52. (1) Lors de procédures introduites par procès-verbal, le tribunal des contraventions, le tribunal pour adolescents ou le juge de paix peut condamner aux dépens, prévus en vertu de l'alinéa 8(1)*e*), qu'il estime raisonnables.

Criminal Code limitations on fees and allowances inapplicable

(2) Section 840 of the *Criminal Code* does not apply in respect of proceedings commenced by means of a ticket and, accordingly, subsection 809(1) of that Act does not restrict the power to award costs under this section.

Non-application des limites quant aux dépens et allocations

(2) L'article 840 du *Code criminel* ne s'applique pas aux procédures introduites par procès-verbal; par conséquent, le paragraphe 809(1) de cette loi n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du tribunal de condamner aux dépens.

32. Subsections 53(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

32. Les paragraphes 53(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Recognizances

53. (1) Notwithstanding paragraphs 498(1)(*g*) and (*h*), 499(1)(*b*) and (*c*) and 515(2)(*b*), (*c*), (*d*) and (*e*) of the *Criminal Code*, neither an officer in charge nor a justice of the peace may direct that a recognizance be entered into in an amount that exceeds the fine established in respect of the contravention under paragraph 8(1)(*c*).

Engagements

53. (1) Par dérogation aux alinéas 498(1)*g*) et *h*), 499(1)*b*) et *c*) et 515(2)*b*), *c*), *d*) et *e*) du *Code criminel*, ni le fonctionnaire responsable, ni le juge de paix ne peuvent ordonner la prise d'engagements pour le montant d'une amende dépassant celui fixé en vertu de l'alinéa 8(1)*c*) pour la contravention en cause.

Money or other valuable security

(2) Notwithstanding paragraphs 498(1)(*h*), 499(1)(*c*) and 515(2)(*d*) and (*e*) of the *Criminal Code*, neither an officer in charge nor a justice of the peace may direct that a sum of money or other valuable security in an amount or value that exceeds the fine established in respect of the contravention under paragraph 8(1)(*c*) be deposited.

Argent ou valeurs

(2) Par dérogation aux alinéas 498(1)*h*), 499(1)*c*) et *e*) du *Code criminel*, le même plafond s'applique au dépôt d'argent ou de valeurs ordonné par le fonctionnaire responsable ou le juge de paix.

Money or other valuable security as fine deposit

(3) Where in a proceeding in respect of a contravention the defendant deposits a sum of money or other valuable security with an officer in charge or a justice of the peace and the defendant is afterwards convicted in the proceeding, the money or valuable security shall

(*a*) be applied on account of the fine and fees imposed; and

Affectation de l'argent en cas de culpabilité

(3) Le montant — argent ou valeurs — déposé par le défendeur est, en cas d'imposition d'une amende et de frais, imputé sur ceux-ci, l'excédent éventuel étant remis au défendeur.

(*b*) to the extent that its amount or value exceeds the amount of the fine and fees imposed, be returned to the defendant.

33. Sections 54 to 57 of the Act are replaced by the following:

33. Les articles 54 à 57 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exclusion of laying information

54. Where a ticket is served in respect of a contravention, an information under the *Criminal Code* may not be laid in respect of that contravention.

54. Dans le cas où un procès-verbal est signifié pour une contravention, il ne peut être fait de dénonciation sous le régime du *Code criminel* pour cette contravention.

Exclusion de la dénonciation

DISCHARGE AND ENFORCEMENT OF FINES AND FEES

ACQUITTEMENT ET EXÉCUTION FORCÉE — AMENDE ET FRAIS

Definition of "proceeding"

55. In sections 56 to 62, "proceeding" means a proceeding in respect of a contravention that is commenced by means of a ticket or by laying an information where the prosecutor elects to proceed summarily.

55. Pour l'application des articles 56 à 62, « poursuite » s'entend de celle dont les procédures sont introduites par procès-verbal ou par dénonciation lorsque le poursuivant procède par voie sommaire.

Définition de « poursuite »

Discharge of fines and fees

56. (1) A fine or any fees imposed in a proceeding may be discharged by payment or, if a court or justice of the peace so orders, by earning credits for work performed during a period not exceeding two years in a program referred to in section 718.1 of the *Criminal Code* or by imprisonment for a term determined by the court.

56. (1) L'acquittement d'une amende et de frais imposés lors d'une poursuite peut s'effectuer par paiement ou, si le tribunal l'ordonne, par acquisition de crédits au titre de travaux réalisés, sur une période maximale de deux ans, dans le cadre d'un programme visé à l'article 718.1 du *Code criminel* ou par un emprisonnement dont la durée est déterminée par le tribunal.

Acquittement de l'amende et des frais

Charges for cashing cheques

(2) Paragraph 159(2)(*c*) of the *Financial Administration Act* does not apply in respect of a charge imposed on a person who is served with a ticket in respect of any cheque or other instruction for payment that is drawn in favour of the Receiver General, the Government of Canada, any department or any public officer in the officer's official capacity and tendered for deposit to the credit of the Receiver General for the purpose of paying the amount set out in the ticket or a fine or any fees imposed in a proceeding.

(2) L'alinéa 159(2)*c*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à l'égard de chèques ou autres ordres de paiement tirés en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, ou d'un fonctionnaire en sa qualité officielle, et présentés pour dépôt au crédit du receveur général pour le paiement par une personne, ou pour son compte, de l'amende et des frais indiqués sur le procès-verbal ou imposés lors d'une poursuite.

Frais pour l'encaissement de chèques

Notice

57. If an offender who is convicted in a proceeding does not pay a fine or any fees imposed for the contravention within thirty days after the imposition or, if the time for payment is extended, within thirty days after the expiration of that time, the clerk of the contraventions or youth court shall cause a notice to be sent to the person by ordinary mail advising the person of the consequences under sections 58, 61 and 62 of not paying the fine or fees.

57. Faute de paiement de l'amende et des frais imposés lors d'une poursuite dans les trente jours suivant leur imposition ou, le cas échéant, l'expiration du délai supplémentaire accordé, le greffier du tribunal envoie au contrevenant, par courrier ordinaire, un avis exposant les conséquences de l'absence de paiement visées aux articles 58, 61 et 62.

Avis

34. Subsections 58(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Civil enforcement

58. (1) If an offender, other than a young person, who is convicted in a proceeding does not pay a fine or any fees imposed for the contravention within thirty days after the imposition or, if the time for payment is extended, within thirty days after the expiration of that time, the Attorney General may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and fees, if any, in any civil court in Canada, other than the Federal Court, that has jurisdiction to enter a judgment for that amount.

Effect of filing conviction

(2) A conviction that is entered as a judgment under this section is enforceable against the convicted person in the same manner as if it were a judgment obtained against that person in that court in civil proceedings by Her Majesty in right of Canada or of a province or by the person to whom the proceeds of the fine belong.

35. The portion of section 59 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Licences, permits and registration of establishments

59. If an offender who is convicted in a proceeding does not pay a fine or any fees imposed for the contravention within thirty days after the imposition or, if the time for payment is extended, within thirty days after the expiration of that time,

36. Paragraph 61(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) part of the fine remains unpaid;

37. The Act is amended by adding the following after section 65:

APPLICATION OF PROVINCIAL LAWS

Application of provincial laws

65.1 (1) The Governor in Council may, for the purposes of this Act, make regulations making applicable, in respect of any contravention or any contravention of a prescribed class of contraventions, alleged to have been committed in or otherwise within the territorial jurisdiction of the courts of a province, laws of the province, as amended from time to time, relating to proceedings in respect of offences that are created by a law of the

34. Les paragraphes 58(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exécution

58. (1) Faute de paiement de l'amende et des frais imposés lors d'une poursuite dans les trente jours suivant leur imposition ou, le cas échéant, l'expiration du délai supplémentaire accordé, par toute autre personne qu'un adolescent, le procureur général peut, par le dépôt de la déclaration de culpabilité, faire inscrire le montant de l'amende et des frais au tribunal civil compétent autre que la Cour fédérale.

Conséquences du dépôt de la déclaration de culpabilité

(2) L'inscription vaut jugement exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui, devant ce tribunal, au terme d'une action civile au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou de la personne à qui est attribué le montant de l'amende.

35. Le passage de l'article 59 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Licences, permis et enregistrement d'un établissement

59. Faute de paiement de l'amende et des frais imposés lors d'une poursuite dans les trente jours suivant leur imposition ou, le cas échéant, l'expiration du délai supplémentaire accordé, dans le cas d'une contravention concernant :

36. L'alinéa 61(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'amende n'a pas été entièrement payée;

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

APPLICATION DU DROIT PROVINCIAL

Application de lois provinciales

65.1 (1) Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que les lois d'une province — avec leurs modifications successives — en matière de poursuite des infractions provinciales s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contraventions ou aux contraventions d'une catégorie réglementaire qui auraient été commises sur le terri-

province, with such modifications as the circumstances require, and, without limiting the generality of the foregoing, the Governor in Council may make regulations

(*a*) adapting any provision or any part of a provision of those laws;

(*b*) deeming any of the notices or other documents issued or entered into under those laws to be a ticket for the purposes of this Act or any of its provisions;

(*c*) prescribing, for the purposes of subsection 65.3(2), categories of fees; and

(*d*) providing for any other matter in respect of the application of those laws.

Application of certain provisions of this Act

(2) Where the laws of a province apply by virtue of regulations made under subsection (1) in respect of a contravention or a contravention of a prescribed class, that is alleged to have been committed in or otherwise within the territorial jurisdiction of the courts of the province, the definitions "Attorney General", "contravention", "enactment", "enforcement authority", "fees", "Minister", "prescribed" and "ticket" in section 2, sections 3, 4, 5 and 7, paragraphs 8(1)(*a*), (*b*), (*c*), (*e*) and (*f*), subsections 8(1.1) to (7) and 17(4) and sections 42, 54, 55, 58, 59, 63, 64, 65, 65.2 and 65.3 apply, and the remainder of this Act does not apply, in respect of the contravention.

AGREEMENTS WITH PROVINCES

General agreements with provinces

65.2 (1) The Minister may enter into an agreement with the government of a province respecting the administration and enforcement of this Act generally.

Particular agreements

(2) The Minister may enter into an agreement with the government of a province or with any provincial, municipal or local authority or any agent thereof respecting, in particular, any of the following matters:

(*a*) the prosecution of contraventions; and

(*b*) the discharge and enforcement of fines and fees imposed in respect of contraventions alleged to have been committed in or otherwise within the territorial jurisdiction of the courts of the province.

toire, ou dans le ressort des tribunaux, de la province; il peut notamment, par règlement :

a) adapter tout ou partie d'une disposition de ces lois;

b) assimiler les avis ou autres documents délivrés ou établis sous le régime de ces lois à un procès-verbal prévu par la présente loi ou une de ses dispositions;

c) établir, pour l'application du paragraphe 65.3(2), des catégories de frais;

d) prendre toute autre mesure d'application de ces lois.

Application de certaines dispositions de la présente loi

(2) En cas d'application, sous le régime de règlements pris dans le cadre du paragraphe (1), du droit d'une province aux contraventions ou contraventions d'une catégorie réglementaire qui auraient été commises sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux, de la province, les définitions de « agent de l'autorité », « contravention », « frais », « ministre », « procès-verbal », « procureur général », « réglementaire » et « texte » à l'article 2, les articles 3, 4, 5 et 7, les alinéas 8(1)*a*), *b*), *c*), *e*) et *f*), les paragraphes 8(1.1) à (7) et 17(4) et les articles 42, 54, 55, 58, 59, 63, 64, 65, 65.2 et 65.3 s'appliquent, mais le reste de la présente loi ne s'applique pas à ces contraventions.

ACCORDS AVEC LES PROVINCES

Accord général

65.2 (1) Le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord général portant sur l'application de la présente loi.

Accords particuliers

(2) Le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province ou une autorité provinciale, municipale ou locale, ou leur représentant, des accords portant notamment sur :

a) la poursuite des contraventions;

b) l'imposition et l'exécution du paiement des amendes et des frais afférents aux contraventions qui auraient été commises sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux, de la province.

Compensation agreements

65.3 (1) The Minister may enter into an agreement with the government of a province or with any provincial, municipal or local authority

(*a*) respecting the sharing with that province or authority of fines and fees imposed under this Act that are collected in respect of contraventions, for the purpose of providing for compensation by Canada of that province or authority, in whole or in part, in respect of the administration and enforcement of this Act; and

(*b*) notwithstanding subsections 17(1) and (4) of the *Financial Administration Act*, authorizing the government of the province or that authority to withhold amounts, in accordance with the terms and conditions of the agreement, from the fines and fees referred to in paragraph (*a*) to be remitted to the Receiver General and deposited in the Consolidated Revenue Fund.

Deemed not public money

(2) The fees imposed under the laws of a province, of a category prescribed under paragraph 65.1(1)(*c*), are deemed not to be public money for the purposes of the *Financial Administration Act*.

Appropriation by Parliament

(3) All or a portion of the fines and fees referred to in paragraph (1)(*a*) that are applied for the purpose referred to in that paragraph are deemed to be appropriated by Parliament for that purpose.

Accords d'indemnisation

65.3 (1) Le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province ou une autorité provinciale, municipale ou locale un accord :

a) portant sur le partage avec cette province ou autorité des amendes et des frais perçus, imposés en vertu de la présente loi pour des contraventions, en vue de l'indemnisation totale ou partielle de cette province ou autorité par le Canada pour l'application de la présente loi;

b) autorisant, par dérogation aux paragraphes 17(1) et (4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouvernement de cette province ou cette autorité à prélever, conformément aux modalités de l'accord, des sommes d'argent sur le produit des amendes et des frais visés à l'alinéa *a*) qui doit être remis au receveur général pour dépôt au Trésor.

Fonds publics

(2) Les frais d'une catégorie réglementaire, établie en vertu de l'alinéa 65.1(1)*c*), imposés en application de lois provinciales sont réputés ne pas être des fonds publics pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Présomption d'affectation

(3) Le produit des amendes et des frais visés à l'alinéa (1)*a*) est réputé affecté, en tout ou en partie, à l'application de cet alinéa.

1994, c. 44, s. 94

38. Sections 68 to 72 of the Act are replaced by the following:

68. Subsection 145(8) of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

Election of Crown under *Contraventions Act*

(8) For the purposes of subsections (3) to (5), it is a lawful excuse to fail to comply with a condition of an undertaking or recognizance or to fail to appear at a time and place stated in a summons, an appearance notice, a promise to appear or a recognizance for the purposes of the *Identification of Criminals Act* if before the failure the Attorney General, within the meaning of the *Contraventions Act*, makes an election under section 50 of that Act.

1994, ch. 44, art. 94

38. Les articles 68 à 72 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

68. Le paragraphe 145(8) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix du poursuivant : *Loi sur les contraventions*

(8) Pour l'application des paragraphes (3) à (5), constitue une excuse légitime l'omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement ou l'omission de comparaître aux lieu et date indiqués dans une sommation, une citation à comparaître ou une promesse de comparaître pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* si, avant cette omission, le procureur général, au sens de la *Loi sur les contra-*

ventions, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de cette loi.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 76(2)

69. Subsection 501(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

69. Le paragraphe 501(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 76(2)

Attendance for purposes of *Identification of Criminals Act*

(3) An appearance notice issued by a peace officer or a promise to appear given to, or a recognizance entered into before, an officer in charge or another peace officer may require the accused to appear at a time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, where the accused is alleged to have committed an indictable offence and, in the case of an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act*, the Attorney General, within the meaning of that Act, has not made an election under section 50 of that Act.

(3) Une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix peuvent enjoindre au prévenu de comparaître, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, aux temps et lieu y indiqués, lorsque le prévenu est présumé avoir commis un acte criminel et, dans le cas d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, si le procureur général, au sens de cette loi, ne se prévaut pas du choix prévu à l'article 50 de la même loi.

Comparution aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*

70. Section 502 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

70. L'article 502 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Failure to appear

502. Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place and, in the case of an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act*, the Attorney General, within the meaning of that Act, has not made an election under section 50 of that Act, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged.

502. Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi indiqués et, dans le cas d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, si le procureur général, au sens de cette loi, ne se prévaut pas du choix prévu à l'article 50 de la même loi, le juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par le juge de paix en vertu de l'article 508 de la présente loi, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.

Omission de comparaître

71. Subsection 509(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

71. Le paragraphe 509(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attendance for purposes of *Identification of Criminals Act*

(5) A summons may require the accused to appear at a time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, where the accused is alleged to have committed an indictable offence and, in the case of an offence designated as a contraven-

(5) Une sommation peut enjoindre au prévenu de comparaître, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, aux temps et lieu y indiqués lorsqu'il est allégué que le prévenu a commis un acte criminel et, dans le cas d'une infraction qualifiée de con-

Comparution aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*

tion under the *Contraventions Act*, the Attorney General, within the meaning of that Act, has not made an election under section 50 of that Act.

72. Section 510 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Failure to appear

510. Where an accused who is required by a summons to appear at a time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place and, in the case of an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act*, the Attorney General, within the meaning of that Act, has not made an election under section 50 of that Act, a justice may issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged.

R.S., c. G-6

Government Property Traffic Act

72.1 Paragraph 2(1)(*g*) of the *Government Property Traffic Act* is repealed and the following substituted therefor:

(*g*) prescribing a fine not exceeding five hundred dollars or a term of imprisonment not exceeding six months, or both, to be imposed on summary conviction as punishment for the contravention of any regulation; and

39. Subsection 74(1) of the Act is replaced by the following:

74. (1) Subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Fingerprints and photographs

2. (1) The following persons may be fingerprinted or photographed or subjected to such other measurements, processes and operations having the object of identifying persons as are approved by order of the Governor in Council:

(*a*) any person who is in lawful custody charged with or convicted of

(i) an indictable offence, other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act* in

travention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, si le procureur général, au sens de cette loi, ne se prévaut pas du choix prévu à l'article 50 de la même loi.

72. L'article 510 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Omission de comparaître

510. Lorsqu'un prévenu à qui une sommation enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi indiqués et, dans le cas d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, si le procureur général, au sens de cette loi, ne se prévaut pas du choix prévu à l'article 50 de la même loi, le juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.

L.R., ch. G-6

Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État

72.1 L'alinéa 2(1)*g*) de la *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) prévoir l'imposition, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq cents dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, comme peine pour contravention aux règlements;

39. Le paragraphe 74(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

74. (1) Le paragraphe 2(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Empreintes digitales et photographies

2. (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute autre opération anthropométrique approuvée par décret du gouverneur en conseil — sur les personnes suivantes :

a) les personnes qui sont légalement détenues parce qu'elles sont inculpées — ou qu'elles ont été déclarées coupables — de l'une des infractions suivantes :

respect of which the Attorney General, within the meaning of that Act, has made an election under section 50 of that Act, or

(ii) an offence under the *Official Secrets Act*;

(*b*) any person who has been apprehended under the *Extradition Act* or the *Fugitive Offenders Act*; or

(*c*) any person alleged to have committed an indictable offence, other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act* in respect of which the Attorney General, within the meaning of that Act, has made an election under section 50 of that Act, who is required pursuant to subsection 501(3) or 509(5) of the *Criminal Code* to appear for the purposes of this Act by an appearance notice, promise to appear, recognizance or summons.

(i) un acte criminel, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi,

(ii) une infraction prévue par la *Loi sur les secrets officiels*;

b) les personnes qui ont été arrêtées en application de la *Loi sur l'extradition* ou de la *Loi sur les criminels fugitifs*;

c) les personnes qui auraient commis un acte criminel autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi, et qui, en vertu des paragraphes 501(3) ou 509(5) du *Code criminel*, sont tenues de comparaître en conformité avec une citation à comparaître, un engagement, une promesse de comparaître ou une sommation.

40. Section 76 of the Act is replaced by the following:

76. The said Act is further amended by adding thereto the following heading and section:

40. L'article 76 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

76. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

DESTRUCTION OF FINGERPRINTS AND PHOTOGRAPHS

Destruction of fingerprints and photographs

4. Where a person charged with an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act* is fingerprinted or photographed and the Attorney General, within the meaning of that Act, makes an election under section 50 of that Act, the fingerprints or photographs shall be destroyed.

DESTRUCTION DES EMPREINTES DIGITALES ET DES PHOTOGRAPHIES

Destructions des empreintes digitales et des photographies

4. Les empreintes digitales et les photographies sont détruites dans le cas où une personne, soumise à la prise de celles-ci, est inculpée d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi.

41. The Act is amended by adding the following after section 80:

41. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :

1914, c. 46

The National Battlefields at Quebec Act, 1914

80.1 Subsection 2 of section 4 of *The National Battlefields at Quebec Act, 1914*, being chapter 46 of the Statutes of Canada, 1914,

1914, ch. 46

Loi des champs de bataille nationaux à Québec, 1914

80.1 Le paragraphe 2 de l'article 4 de la *Loi des champs de bataille nationaux à Québec, 1914*, chapitre 46 des Statuts du

is repealed and the following substituted therefor:

Offence and punishment

2. Every person who contravenes a by-law made under this section is liable on summary conviction to a fine of not more than two thousand dollars or to imprisonment for six months, or to both.

Canada de 1914, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contravention

2. Quiconque contrevient à quelque règlement édicté en vertu du présent article est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de deux mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

42. Section 86 of the Act is replaced by the following:

42. L'article 86 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coming into force

86. (1) This Act or any provision thereof shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province.

Entrée en vigueur

86. (1) La présente loi, ou telle de ses dispositions, entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays.

Coming into force

(2) Section 84 shall come into force with respect to any provision of the schedule throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province.

Entrée en vigueur

(2) L'article 84, en ce qui concerne l'annexe ou telle de ses dispositions, entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays.

CONDITIONAL AMENDMENT

MODIFICATION CONDITIONNELLE

1995, c. 22

43. If section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, comes into force, then, on the later of the coming into force of that section and of this section, subsection 56(1) of the *Contraventions Act*, as enacted by section 33 of this Act, is replaced by the following:

1995, ch. 22

43. En cas d'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 56(1) de la *Loi sur les contraventions*, édicté par l'article 33 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Discharge of fines and fees

56. (1) A fine or any fees imposed in a proceeding may be discharged by payment or, if a court or justice of the peace so orders, by earning credits for work performed during a period not exceeding two years in a program referred to in section 736 of the *Criminal Code* or by imprisonment for a term determined by the court.

Acquittement de l'amende et des frais

56. (1) L'acquittement d'une amende et de frais imposés lors d'une poursuite peut s'effectuer par paiement ou, si le tribunal l'ordonne, par acquisition de crédits au titre de travaux réalisés, sur une période maximale de deux ans, dans le cadre d'un programme visé à l'article 736 du *Code criminel* ou par un emprisonnement dont la durée est déterminée par le tribunal.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

44. This Act or any provision of this Act, or any provision of any Act as enacted by

Entrée en vigueur

44. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édic-

this Act, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

tées par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid | Port payé
Lettermail | **Poste–lettre**
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

AI
XB
B56

Publications

C-16

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-16

An Act to amend the Contraventions Act and to make consequential amendments to other Acts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 29, 1996

C-16

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-16

Loi modifiant la Loi sur les contraventions et d'autres lois en conséquence

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 MARS 1996

17965

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-16

An Act to amend the Contraventions Act and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-16

Loi modifiant la Loi sur les contraventions et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, c. 47; 1993, c. 28; 1994, cc. 22, 23, 26, 44; 1995, c. 22

CONTRAVENTIONS ACT

1. (1) The definition "forfeitable thing" in section 2 of the *Contraventions Act* is repealed.

(2) The definitions "contraventions court" and "ticket" in section 2 of the Act are replaced by the following:

"contraventions court" *« tribunal des contraventions »*

"contraventions court" means, in respect of a contravention alleged to have been committed in, or otherwise within the territorial jurisdiction of the courts of, a province, a court designated by order of the Governor in Council in respect of that province;

"ticket" *« procès-verbal »*

"ticket" means a ticket issued under this Act;

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Attorney General" *« procureur général »*

"Attorney General" means the Attorney General of Canada or the Attorney General of a province, and includes counsel or an agent exercising any of the powers or performing any of the duties and functions of the Attorney General for the purposes of the applicable laws of a province or this Act, as the case may be;

"fees" *« frais »*

"fees" means any of the amounts provided for under paragraph 8(1)(*e*);

1992, ch. 47; 1993, ch. 28; 1994, ch. 22, 23, 26, 44; 1995, ch. 22

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

1. (1) La définition de « objet confiscable », à l'article 2 de la *Loi sur les contraventions*, est abrogée.

(2) Les définitions de « procès-verbal » et « tribunal des contraventions », à l'article 2 de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« procès-verbal » *"ticket"*

« procès-verbal » Procès-verbal de contravention délivré en conformité avec la présente loi.

« tribunal des contraventions » *"contravention court"*

« tribunal des contraventions » À l'égard d'une contravention qui aurait été commise sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux, d'une province, les tribunaux désignés par décret pour cette province.

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« frais » *"fees"*

« frais » Les montants réglementaires prévus en vertu de l'alinéa 8(1)*e*).

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de la Justice.

« procureur général » *"Attorney General"*

« procureur général » Le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province. Est visé par la présente définition tout avocat ou représentant agissant pour le compte du procureur général en ce qui

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Contraventions Act and to make consequential amendments to other Acts".

SUMMARY

This enactment would amend the *Contraventions Act* and would make consequential amendments to certain other Acts respecting the treatment given to persons accused of committing an offence that has been designated as a contravention by the Governor in Council.

In addition to a number of technical and housekeeping amendments, the enactment would

(*a*) permit the Governor in Council to make the offence scheme in effect in a province or territory (with any necessary changes) applicable to federal contraventions committed in that province or territory;

(*b*) authorize the Minister of Justice to enter into agreements with provinces, territories, their municipalities and agents regarding the administration of the Act, including the prosecution of contraventions and the discharge and enforcement of fines;

(*c*) authorize the Minister of Justice to enter into agreements with provinces, territories and their municipalities to share revenue resulting from fines imposed as the result of a contravention and provide for the accounting of any such compensation; and

(*d*) provide that, whether a contravention is subject to the federal scheme or a provincial or territorial scheme, certain fundamental principles continue to apply.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur les contraventions et d'autres lois en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les contraventions* et, de façon corrélative, certaines autres lois régissant le traitement des personnes accusées d'avoir commis une infraction qualifiée de contravention par le gouverneur en conseil.

En plus d'apporter à la loi certaines modifications d'ordre technique et de régie interne, le texte :

a) permet au gouverneur en conseil de rendre le régime pénal d'une province ou d'un territoire applicable, avec les adaptations nécessaires, aux contraventions fédérales commises dans cette province ou ce territoire;

b) autorise le ministre de la Justice à conclure avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire, leurs municipalités ou leurs représentants, des accords portant sur l'application de la loi, notamment des ententes sur la poursuite des contraventions, sur l'infliction des amendes et l'exécution de leur paiement, ainsi que sur le partage des revenus provenant des amendes infligées;

c) comprend des dispositions relatives à la façon de comptabiliser le partage des revenus provenant des amendes infligées;

d) assure le respect de certains principes fondamentaux, peu importe qu'une contravention soit poursuivie selon le régime pénal fédéral ou selon un régime pénal provincial.

"Minister" "ministre" "prescribed" "réglementaire"

"Minister" means the Minister of Justice;

"prescribed" means prescribed by regulation;

« ministre » Le ministre de la Justice.

« réglementaire » Prescrit par les règlements.

« réglementaire » "prescribed"

2. Section 5 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Relationship with *Criminal Code* and *Young Offenders Act*

5. The provisions of the *Criminal Code* relating to summary conviction offences and the provisions of the *Young Offenders Act* apply to proceedings in respect of contraventions that are commenced under this Act, except to the extent that this Act, the regulations or the rules of court provide otherwise.

5. Sauf disposition contraire de la présente loi, de ses règlements et des règles de pratique, les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et celles de la *Loi sur les jeunes contrevenants* s'appliquent à toutes les contraventions pour lesquelles les procédures sont introduites en application de la présente loi.

Précision quant au *Code criminel* et à la *Loi sur les jeunes contrevenants*

3. Section 6 of the Act is repealed.

3. L'article 6 de la même loi est abrogé.

4. (1) Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

4. (1) Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

8. (1) The Governor in Council may, for the purposes of this Act, make regulations

(*a*) designating as contraventions offences created by any enactment, other than offences for which an offender may be prosecuted only on indictment;

(*b*) establishing short-form descriptions of contraventions;

(*c*) establishing, in respect of a contravention, an amount as the amount of the fine for the purposes of proceedings commenced by means of a ticket;

(*d*) prescribing the form of tickets and other forms that may be used for the purposes of this Act;

(*e*) providing for the fees, costs, penalties and other amounts that

(i) shall be imposed in respect of a contravention, or

(ii) may be imposed in respect of a contravention,

in the circumstances prescribed, at any stage of the proceedings; and

(*f*) prescribing classes of contraventions for the purposes of this Act.

Règlements

8. (1) Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) qualifier de contravention une infraction créée par un texte, à l'exception d'une infraction dont l'auteur ne peut être poursuivi que par voie d'acte d'accusation;

b) formuler la description abrégée de chaque contravention;

c) fixer le montant de l'amende à l'égard d'une contravention, dans le cas où les procédures sont introduites par procès-verbal;

d) déterminer la forme des procès-verbaux de contravention et des formules à utiliser;

e) prévoir les frais, dépens, pénalités ou autres sommes d'argent qui doivent être imposés à l'égard d'une contravention ou qui peuvent l'être, dans les cas réglementaires, à toute étape des procédures;

f) classer les contraventions en catégories.

Fees

(1.1) Different fees may be provided for in respect of each province.

Frais

(1.1) Les frais peuvent varier d'une province à l'autre.

(2) Subsection 8(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum fine

(3) An amount established under paragraph (1)(*c*) may not exceed the maximum amount established for the relevant offence by the enactment creating the offence.

(3) Subsection 8(8) of the Act is repealed.

5. Section 11 of the Act is repealed.

6. Paragraph 16(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) set out a total amount equal to

(i) the amount established under paragraph 8(1)(*c*) as the amount of the fine, and

(ii) the fees that are applicable on serving a ticket;

7. Subsection 17(4) of the Act is replaced by the following:

Canada Shipping Act offences

(4) Notwithstanding section 606 of the *Canada Shipping Act*, one justice of the peace has jurisdiction in respect of a contravention for which proceedings are commenced under this Act.

8. Paragraph 18(*b*) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (i), by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

9. Section 20 of the Act is repealed.

10. (1) Paragraph 21(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) plead guilty and pay the total amount set out in the ticket in accordance with section 22;

(2) Subsection 21(2) of the Act is repealed.

11. Section 22 of the Act is replaced by the following:

Plea of guilty and payment

22. (1) A person who is served with a ticket may plead guilty by delivering the ticket, along with the total amount set out in the ticket, to the place specified in the ticket.

Amende maximale

(3) Le montant visé à l'alinéa (1)*c*) ne peut excéder celui fixé par le texte créant l'infraction.

(3) Le paragraphe 8(8) de la même loi est abrogé.

5. L'article 11 de la même loi est abrogé.

6. L'alinéa 16*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le montant total, composé des montants suivants :

(i) le montant de l'amende fixé en vertu de l'alinéa 8(1)*c*),

(ii) le montant des frais applicables au moment de la signification du procès-verbal;

7. Le paragraphe 17(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infractions à la *Loi sur la marine marchande du Canada*

(4) Par dérogation à l'article 606 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, un juge de paix a compétence à l'égard des contraventions pour lesquelles les procédures sont introduites en application de la présente loi.

8. Le sous-alinéa 18*b*)(iii) de la même loi est abrogé.

9. L'article 20 de la même loi est abrogé.

10. (1) L'alinéa 21(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) présenter un plaidoyer de culpabilité et payer le montant total indiqué sur le procès-verbal, en conformité avec l'article 22;

(2) Le paragraphe 21(2) de la même loi est abrogé.

11. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plaidoyer de culpabilité et paiement

22. (1) Le destinataire du procès-verbal peut plaider coupable en faisant parvenir celui-ci à l'adresse mentionnée, avec le montant total indiqué.

Effect of payment

(2) Payment of the total amount under subsection (1) constitutes a plea of guilty and endorsement of payment on the ticket constitutes a conviction and the imposition of that amount.

Effet du paiement

(2) Le paiement du montant total constitue un plaidoyer de culpabilité, l'acquit de ce paiement porté sur le procès-verbal équivalant à une déclaration de culpabilité et à l'imposition de ce montant.

Effect of part payment

(3) Payment of an amount that is less than the total amount set out in the ticket constitutes a payment on account of the fine and fees.

Paiement partiel

(3) Tout paiement partiel est imputé au paiement intégral de l'amende et des frais.

Effect of late payment

(4) Payment of an amount more than thirty days after service of the ticket constitutes a payment on account of the fine and fees.

Paiement tardif

(4) Le paiement d'une somme après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la signification du procès-verbal est imputé au paiement intégral de l'amende et des frais.

12. (1) Paragraphs 23(2)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the fine, fees or other sentence that ought to be imposed; or

(*b*) whether the person ought to be given time to pay the fine or fees.

12. (1) Les alinéas 23(2)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la peine — notamment l'amende et les frais — à imposer;

b) les délais de paiement à accorder.

(2) Subparagraphs 23(3)(*a*)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

(i) impose a fine and the applicable fees in amounts not exceeding the amounts provided for under section 8 or any sentence prescribed by law other than a fine, or

(ii) direct that any fine and fees so imposed be paid immediately or fix the time within which they are to be paid;

(2) Les sous-alinéas 23(3)*a*)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit imposition d'une amende et des frais applicables ne dépassant pas les montants prévus en vertu de l'article 8 ou de toute autre peine prévue en droit,

(ii) soit ordonnance de paiement immédiat de l'amende et des frais imposés ou fixation d'un délai de paiement;

(3) Paragraphs 23(3)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) if the court, justice or officer is satisfied that the representations should be rejected without holding a sentencing hearing, convict the defendant and impose a fine and the applicable fees in the amounts provided for under section 8; or

(*c*) if the court, justice or officer considers, having regard to the amounts of the fine and applicable fees provided for under section 8, that the proceeding should not be disposed of without oral evidence or requires the participation of the Attorney General, direct that a sentencing hearing be held.

(3) Les alinéas 23(3)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) s'il est convaincu que les observations doivent être rejetées sans la tenue d'une audience, déclaration de culpabilité et imposition de l'amende et des frais applicables prévus en vertu de l'article 8;

c) s'il estime que, compte tenu du montant de l'amende et des frais applicables prévus en vertu de l'article 8, l'affaire ne devrait pas être jugée sans audition ou sans la participation du procureur général, tenue d'une audience.

13. Section 24 of the Act is repealed.

13. L'article 24 de la même loi est abrogé.

14. Section 25 of the Act is replaced by the following:

Sentencing hearing

25. As soon as practicable after a court, justice or officer directs that a sentencing hearing be held under paragraph 23(3)(*c*), the court, the clerk of the court or a justice of the peace shall fix the time and place of the hearing and cause the defendant and the Attorney General to be notified of its time and place.

15. Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following:

Trial

(2) As soon as practicable after a person requests a trial under subsection (1), the court, the clerk of the court or a justice of the peace shall fix the time and place of the trial and cause the defendant and the Attorney General to be notified of its time and place.

16. Section 27 of the Act is repealed.

17. Section 28 of the Act is replaced by the following:

Transfer to youth court

28. (1) The contraventions court or a justice of the peace shall order that a proceeding commenced by means of a ticket in the office of that court be continued in the youth court if the defendant is a young person and the lieutenant governor in council of the province has not made an order under subsection 17(2).

Transfer to contraventions court

(2) The youth court or a justice of the peace shall order that a proceeding commenced by means of a ticket in the office of that court be continued in the contraventions court if the defendant is not a young person.

18. (1) The portion of section 29 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Trial

29. A contraventions court or a justice of the peace or, in the case of a young person in a province the lieutenant governor in council of which has not made an order under subsection 17(2), a youth court shall hold a trial in a proceeding commenced by means of a ticket, if

14. L'article 25 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Audience

25. Dans les meilleurs délais suivant la décision rendue en vertu de l'alinéa 23(3)*c*) de la tenue d'une audience, le tribunal, le greffier du tribunal ou le juge de paix fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise le défendeur et le procureur général.

15. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procès

(2) Dans les meilleurs délais suivant la demande de procès, le tribunal, le greffier du tribunal ou le juge de paix fixe les date, heure et lieu du procès et en avise le défendeur et le procureur général.

16. L'article 27 de la même loi est abrogé.

17. L'article 28 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renvoi devant le tribunal pour adolescents

28. (1) Dans le cas de procédures introduites par procès-verbal, le tribunal des contraventions, ou le juge de paix, en ordonne le renvoi, si le défendeur est un adolescent et que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province n'a pas pris un décret en vertu du paragraphe 17(2), au tribunal pour adolescents.

Renvoi devant le tribunal des contraventions

(2) Dans le cas de procédures introduites par procès-verbal, le tribunal pour adolescents, ou le juge de paix, en ordonne le renvoi, si le défendeur n'est pas un adolescent, au tribunal des contraventions.

18. (1) Le passage de l'article 29 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Procès

29. Un procès est tenu par le tribunal des contraventions ou le juge de paix ou, s'il s'agit d'un adolescent, dans une province dont le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas pris un décret en vertu du paragraphe 17(2), le tribunal pour adolescents à l'égard des procédures introduites par procès-verbal, dans les cas suivants :

(2) Paragraphs 29(*b*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the defendant is a young person who does not exercise any of the options referred to in section 21 within thirty days after being served with the ticket; or

(*c*) a court directs that a trial be held after setting aside a conviction under section 47.

(2) Les alinéas 29*b*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le défendeur qui est un adolescent n'exerce aucun des choix visés à l'article 21 dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal;

c) le tribunal l'ordonne après avoir annulé une déclaration de culpabilité en application de l'article 47.

19. Section 31 of the Act is replaced by the following:

Attendance of person who completed ticket

31. If a defendant in responding to a ticket indicates that the attendance of the enforcement authority who completed the ticket is required for the purposes of cross-examination, the Attorney General shall ensure that the enforcement authority attends the trial.

19. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence de l'agent

31. Le procureur général s'assure de la comparution de l'agent de l'autorité pour un contre-interrogatoire, dans le cas où la demande en est faite par le défendeur au procès-verbal.

20. (1) Paragraph 33(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) adjourn the proceeding and fix a new trial date, if the Attorney General so requests.

20. (1) L'alinéa 33(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ajournement du procès et fixation d'une nouvelle date, si le procureur général en fait la demande.

(2) Subsection 33(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Court shall not issue warrant for arrest of defendant

(4) Notwithstanding subsection 803(2) of the *Criminal Code*, if the defendant does not appear for the trial or a resumption of the trial, a warrant for the arrest of the defendant shall not be issued.

(2) Le paragraphe 33(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Court shall not issue warrant for arrest of defendant

(4) Notwithstanding subsection 803(2) of the *Criminal Code*, if the defendant does not appear for the trial or a resumption of the trial, a warrant for the arrest of the defendant shall not be issued.

21. Sections 34 and 35 of the Act are replaced by the following:

Dismissal of proceeding where Crown absent

34. (1) If the defendant appears for the trial but the Attorney General does not and the contraventions court or justice is satisfied that the Attorney General was notified of the time and place of the trial, the court or justice may

(*a*) dismiss the proceeding; or

(*b*) adjourn the proceeding and fix a new trial date, on any terms that the court or justice considers proper.

21. Les articles 34 et 35 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Absence du procureur général

34. (1) Le tribunal des contraventions ou le juge de paix peut, si le défendeur comparaît alors que le procureur général ne comparaît pas au procès, et s'il est convaincu qu'il y a eu notification des date, heure et lieu du procès au procureur général, rendre l'une des décisions suivantes :

a) rejet des procédures;

b) ajournement des procédures à la date qu'il détermine et aux conditions qu'il estime appropriées.

New trial date

(2) If the defendant appears for the trial at the new trial date fixed under paragraph (1)(*b*) but the Attorney General does not, the contraventions court or justice shall dismiss the proceeding.

Nouvelle date

(2) Le tribunal des contraventions ou le juge de paix rejette les procédures si le procureur général ne comparaît pas au procès alors que le défendeur comparaît à la date fixée en application de l'alinéa (1)*b*).

Resumption of trial

(3) If the trial begins, either on the date originally fixed or on the new date fixed under paragraph (1)(*b*) or 33(1)(*b*), but is adjourned and the Attorney General does not appear for the resumption of the trial, the contraventions court or justice

(*a*) may either adjourn the trial and fix a new date for its resumption, on any terms that the court or justice considers proper, or dismiss the proceeding, if the proceeding has not previously been adjourned as a result of the Attorney General not appearing; and

(*b*) shall dismiss the proceeding, if it has previously been adjourned as a result of the Attorney General not appearing.

Reprise du procès

(3) Le tribunal des contraventions ou le juge de paix, si le procureur général ne comparaît pas alors que le défendeur comparaît, à la reprise d'un procès commencé à la date initiale ou à la nouvelle date fixée en application des alinéas (1)*b*) ou 33(1)*b*) et, par la suite, ajourné, selon le cas :

a) peut soit ajourner le procès et fixer la date de sa reprise, aux conditions qu'il estime appropriées, soit rejeter les procédures s'il n'y a pas déjà eu ajournement pour non-comparution du procureur général;

b) rejette les procédures s'il y a déjà eu ajournement pour non-comparution de celui-ci.

New trial date

35. As soon as practicable after the contraventions court or justice fixes a new trial date or a new date for the resumption of the trial, the clerk of the court shall notify the defendant and the Attorney General of its time and place.

Nouvelle date de procès

35. Dans les meilleurs délais suivant la fixation d'une nouvelle date pour le procès ou pour sa reprise, le greffier avise le défendeur et le procureur général des date, heure et lieu du procès.

22. Section 36 of the English version of the Act is replaced by the following:

22. L'article 36 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of conviction

36. As soon as practicable after an offender, whose address appears on the ticket, the certificate of service or other document in the court file, is convicted in the absence of the offender, the clerk of the court shall cause a notice of the conviction, the amounts of any fine and fees and any time allowed for their payment to be sent to the offender by ordinary mail.

Notice of conviction

36. As soon as practicable after an offender, whose address appears on the ticket, the certificate of service or other document in the court file, is convicted in the absence of the offender, the clerk of the court shall cause a notice of the conviction, the amounts of any fine and fees and any time allowed for their payment to be sent to the offender by ordinary mail.

23. Section 39 of the Act is repealed.

23. L'article 39 de la même loi est abrogé.

24. Section 42 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

24. L'article 42 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

SENTENCE

Fines

42. (1) A person who is convicted in a proceeding commenced by means of a ticket is liable to a fine in an amount not exceeding the amount established under section 8 or to any sentence prescribed by law other than a fine.

No imprisonment

(2) A person who is convicted in a proceeding commenced by means of a ticket is not liable to imprisonment and, accordingly, subsection 806(2) of the *Criminal Code* does not apply.

Minimum punishment

(3) Where a defendant in a proceeding commenced by means of a ticket requests a trial but does not appear for it or a resumption of it and is convicted, a contraventions or youth court or a justice of the peace shall impose the fine in the amount established under section 8.

Punishment on default

(4) Where a defendant in a proceeding commenced by means of a ticket does not respond to the ticket, a contraventions or youth court or a justice of the peace shall impose the fine in the amount established under section 8.

25. Section 43 of the Act is repealed.

26. (1) The portion of subsection 44(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Default convictions

44. (1) For the purpose of obtaining a default conviction, a proceeding in respect of a contravention may be commenced by filing a ticket in the office of the contraventions court if

(2) Paragraph 44(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if the ticket is complete and regular on its face, convict the defendant and impose a fine and the applicable fees in the amounts provided for under section 8; or

27. Section 46 of the Act is replaced by the following:

Application to contraventions court

46. (1) A defendant who is convicted by the contraventions court or a justice of the peace in a proceeding commenced by means of a ticket or the Attorney General may apply to

PEINE

Amende

42. (1) La personne déclarée coupable lors de procédures introduites par procès-verbal est passible soit d'une amende ne dépassant pas le montant fixé en conformité avec l'article 8, soit de toute autre peine prévue en droit.

Absence d'emprisonnement

(2) La personne déclarée coupable lors de procédures introduites par procès-verbal n'est pas passible d'emprisonnement; le paragraphe 806(2) du *Code criminel* ne s'applique donc pas.

Peine minimale

(3) Dans les procédures introduites par procès-verbal, le tribunal des contraventions, le juge de paix ou le tribunal pour adolescents inflige l'amende dont le montant est fixé en vertu de l'article 8, si le défendeur, après en avoir fait la demande, ne comparaît pas au procès ou à sa reprise et est condamné.

Peine minimale

(4) Dans les procédures introduites par procès-verbal, le tribunal des contraventions, le juge de paix ou le tribunal pour adolescents inflige l'amende dont le montant est fixé en vertu de l'article 8 au défendeur qui ne répond pas au procès-verbal.

25. L'article 43 de la même loi est abrogé.

26. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Procédures pour condamnation par défaut

44. (1) Des procédures pour obtenir une condamnation par défaut peuvent être introduites par dépôt du procès-verbal au greffe du tribunal des contraventions, si les éléments suivants sont réunis :

(2) L'alinéa 44(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si le procès-verbal est manifestement complet et régulier, déclaration de culpabilité et imposition de l'amende et des frais applicables prévus en vertu de l'article 8;

27. L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande au tribunal des contraventions

46. (1) Le défendeur, déclaré coupable au terme de procédures introduites par procès-verbal par le tribunal des contraventions ou le juge de paix, et le procureur général peuvent,

the court, within thirty days after becoming aware of the conviction, to set it aside.

Application to youth court

(2) A defendant who is convicted by the youth court in a proceeding commenced by means of a ticket or the Attorney General may apply to the court, within thirty days after becoming aware of the conviction, to set it aside.

28. Subsections 47(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

Trial — contraventions court

(5) As soon as practicable after the contraventions court directs that a trial be held, the court, the clerk of the court or a justice of the peace shall fix the time and place of the trial and cause the defendant and the Attorney General to be notified of its time and place.

Trial — youth court

(6) As soon as practicable after the youth court directs that a trial be held, the court shall fix the time and place of the trial and cause the defendant and the Attorney General to be notified of its time and place.

29. The heading before section 48 and sections 48 and 49 of the Act are repealed.

30. Subsections 50(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Election of Crown

50. (1) Where a proceeding in respect of a contravention is commenced by laying an information, the Attorney General may elect that the proceeding be dealt with and disposed of as if it had been commenced by filing a ticket.

Effect of election

(2) Where the Attorney General makes an election, this Act applies as if the defendant were served with a ticket on the day on which the defendant is notified of the election, even if that day is more than thirty days after the day on which the contravention was committed.

31. Section 52 of the Act is replaced by the following:

dans les trente jours suivant le moment où ils ont connaissance de la déclaration, en demander l'annulation au tribunal.

Demande au tribunal pour adolescents

(2) Le défendeur, déclaré coupable au terme de procédures introduites par procès-verbal par le tribunal pour adolescents, et le procureur général peuvent, dans les trente jours suivant le moment où ils ont connaissance de la déclaration, en demander l'annulation au tribunal.

28. Les paragraphes 47(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Procès : tribunal des contraventions

(5) Dans les meilleurs délais suivant la décision du tribunal des contraventions d'ordonner la tenue d'un procès, le tribunal, le greffier du tribunal ou le juge de paix fixe les date, heure et lieu du procès et en avise le défendeur et le procureur général.

Procès : tribunal pour adolescents

(6) Dans les meilleurs délais suivant la décision du tribunal pour adolescents d'ordonner la tenue d'un procès, le tribunal fixe les date, heure et lieu du procès et en avise le défendeur et le procureur général.

29. L'intertitre précédant l'article 48 et les articles 48 et 49 de la même loi sont abrogés.

30. Les paragraphes 50(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Choix du poursuivant

50. (1) Dans le cas de poursuites pour contravention engagées sur dénonciation, le procureur général peut décider qu'il en soit traité comme si elles avaient été introduites par dépôt du procès-verbal.

Conséquence

(2) Lorsque le procureur général se prévaut du paragraphe (1), la présente loi s'applique comme si la signification du procès-verbal au défendeur avait été effectuée le jour où celui-ci est avisé de la décision du procureur général, même si cela se produit plus de trente jours après la perpétration.

31. L'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fees

52. (1) In proceedings commenced by means of a ticket, a contraventions or youth court or a justice of the peace may award such costs provided for under paragraph 8(1)(*e*) as the court or justice considers appropriate.

Criminal Code limitations on fees and allowances inapplicable

(2) Section 840 of the *Criminal Code* does not apply in respect of proceedings commenced by means of a ticket and, accordingly, subsection 809(1) of that Act does not restrict the power to award costs under this section.

Dépens

52. (1) Lors de procédures introduites par procès-verbal, le tribunal des contraventions, le tribunal pour adolescents ou le juge de paix peut condamner aux dépens, prévus en vertu de l'alinéa 8(1)*e*), qu'il estime raisonnables.

Non-application des limites quant aux dépens et allocations

(2) L'article 840 du *Code criminel* ne s'applique pas aux procédures introduites par procès-verbal; par conséquent, le paragraphe 809(1) de cette loi n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du tribunal de condamner aux dépens.

32. Subsections 53(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Recognizances

53. (1) Notwithstanding paragraphs 498(1)(*g*) and (*h*), 499(1)(*b*) and (*c*) and 515(2)(*b*), (*c*), (*d*) and (*e*) of the *Criminal Code*, neither an officer in charge nor a justice of the peace may direct that a recognizance be entered into in an amount that exceeds the fine established in respect of the contravention under paragraph 8(1)(*c*).

Money or other valuable security

(2) Notwithstanding paragraphs 498(1)(*h*), 499(1)(*c*) and 515(2)(*d*) and (*e*) of the *Criminal Code*, neither an officer in charge nor a justice of the peace may direct that a sum of money or other valuable security in an amount or value that exceeds the fine established in respect of the contravention under paragraph 8(1)(*c*) be deposited.

Money or other valuable security as fine deposit

(3) Where in a proceeding in respect of a contravention the defendant deposits a sum of money or other valuable security with an officer in charge or a justice of the peace and the defendant is afterwards convicted in the proceeding, the money or valuable security shall

(*a*) be applied on account of the fine and fees imposed; and

(*b*) to the extent that its amount or value exceeds the amount of the fine and fees imposed, be returned to the defendant.

32. Les paragraphes 53(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Engagements

53. (1) Par dérogation aux alinéas 498(1)*g*) et *h*), 499(1)*b*) et *c*) et 515(2)*b*), *c*), *d*) et *e*) du *Code criminel*, ni le fonctionnaire responsable, ni le juge de paix ne peuvent ordonner la prise d'engagements pour le montant d'une amende dépassant celui fixé en vertu de l'alinéa 8(1)*c*) pour la contravention en cause.

Argent ou valeurs

(2) Par dérogation aux alinéas 498(1)*h*), 499(1)*c*) et 515(2)*d*) et *e*) du *Code criminel*, le même plafond s'applique au dépôt d'argent ou de valeurs ordonné par le fonctionnaire responsable ou le juge de paix.

Affectation de l'argent en cas de culpabilité

(3) Le montant — argent ou valeurs — déposé par le défendeur est, en cas d'imposition d'une amende et de frais, imputé sur ceux-ci, l'excédent éventuel étant remis au défendeur.

33. Sections 54 to 57 of the Act are replaced by the following:

Exclusion of laying information

54. Where a ticket is served in respect of a contravention, an information under the *Criminal Code* may not be laid in respect of that contravention.

33. Les articles 54 à 57 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exclusion de la dénonciation

54. Dans le cas où un procès-verbal est signifié pour une contravention, il ne peut être fait de dénonciation sous le régime du *Code criminel* pour cette contravention.

DISCHARGE AND ENFORCEMENT OF FINES AND FEES

Definition of "proceeding"

55. In sections 56 to 62, "proceeding" means a proceeding in respect of a contravention that is commenced by means of a ticket or by laying an information where the prosecutor elects to proceed summarily.

Discharge of fines and fees

56. (1) A fine or any fees imposed in a proceeding may be discharged by payment or, if a court or justice of the peace so orders, by earning credits for work performed during a period not exceeding two years in a program referred to in section 718.1 of the *Criminal Code* or by imprisonment for a term determined by the court.

Charges for cashing cheques

(2) Paragraph 159(2)(*c*) of the *Financial Administration Act* does not apply in respect of a charge imposed on a person who is served with a ticket in respect of any cheque or other instruction for payment that is drawn in favour of the Receiver General, the Government of Canada, any department or any public officer in the officer's official capacity and tendered for deposit to the credit of the Receiver General for the purpose of paying the amount set out in the ticket or a fine or any fees imposed in a proceeding.

Notice

57. If an offender who is convicted in a proceeding does not pay a fine or any fees imposed for the contravention within thirty days after the imposition or, if the time for payment is extended, within thirty days after the expiration of that time, the clerk of the contraventions or youth court shall cause a notice to be sent to the person by ordinary mail advising the person of the consequences under sections 58, 61 and 62 of not paying the fine or fees.

34. Subsections 58(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Civil enforcement

58. (1) If an offender, other than a young person, who is convicted in a proceeding does not pay a fine or any fees imposed for the contravention within thirty days after the imposition or, if the time for payment is extended, within thirty days after the expiration of that time, the Attorney General may, by

ACQUITTEMENT ET EXÉCUTION FORCÉE — AMENDE ET FRAIS

Définition de « poursuite »

55. Pour l'application des articles 56 à 62, « poursuite » s'entend de celle dont les procédures sont introduites par procès-verbal ou par dénonciation lorsque le poursuivant procède par voie sommaire.

Acquittement de l'amende et des frais

56. (1) L'acquittement d'une amende et de frais imposés lors d'une poursuite peut s'effectuer par paiement ou, si le tribunal l'ordonne, par acquisition de crédits au titre de travaux réalisés, sur une période maximale de deux ans, dans le cadre d'un programme visé à l'article 718.1 du *Code criminel* ou par un emprisonnement dont la durée est déterminée par le tribunal.

Frais pour l'encaissement de chèques

(2) L'alinéa 159(2)*c*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à l'égard de chèques ou autres ordres de paiement tirés en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, ou d'un fonctionnaire en sa qualité officielle, et présentés pour dépôt au crédit du receveur général pour le paiement par une personne, ou pour son compte, de l'amende et des frais indiqués sur le procès-verbal ou imposés lors d'une poursuite.

Avis

57. Faute de paiement de l'amende et des frais imposés lors d'une poursuite dans les trente jours suivant leur imposition ou, le cas échéant, l'expiration du délai supplémentaire accordé, le greffier du tribunal envoie au contrevenant, par courrier ordinaire, un avis exposant les conséquences de l'absence de paiement visées aux articles 58, 61 et 62.

34. Les paragraphes 58(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exécution

58. (1) Faute de paiement de l'amende et des frais imposés lors d'une poursuite dans les trente jours suivant leur imposition ou, le cas échéant, l'expiration du délai supplémentaire accordé, par toute autre personne qu'un adolescent, le procureur général peut, par le dépôt de la déclaration de culpabilité, faire

filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and fees, if any, in any civil court in Canada, other than the Federal Court, that has jurisdiction to enter a judgment for that amount.

Effect of filing conviction

(2) A conviction that is entered as a judgment under this section is enforceable against the convicted person in the same manner as if it were a judgment obtained against that person in that court in civil proceedings by Her Majesty in right of Canada or of a province or by the person to whom the proceeds of the fine belong.

35. The portion of section 59 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Licences, permits and registration of establishments

59. If an offender who is convicted in a proceeding does not pay a fine or any fees imposed for the contravention within thirty days after the imposition or, if the time for payment is extended, within thirty days after the expiration of that time,

36. Paragraph 61(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) part of the fine remains unpaid;

37. The Act is amended by adding the following after section 65:

APPLICATION OF PROVINCIAL LAWS

Application of provincial laws

65.1 (1) The Governor in Council may, for the purposes of this Act, make regulations making applicable, in respect of any contravention or any contravention of a prescribed class of contraventions, alleged to have been committed in or otherwise within the territorial jurisdiction of the courts of a province, laws of the province, as amended from time to time, relating to proceedings in respect of offences that are created by a law of the province, with such modifications as the circumstances require, and, without limiting the generality of the foregoing, the Governor in Council may make regulations

(*a*) adapting any provision or any part of a provision of those laws;

(*b*) deeming any of the notices or other documents issued or entered into under

inscrire le montant de l'amende et des frais au tribunal civil compétent autre que la Cour fédérale.

Conséquences du dépôt de la déclaration de culpabilité

(2) L'inscription vaut jugement exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui, devant ce tribunal, au terme d'une action civile au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou de la personne à qui est attribué le montant de l'amende.

35. Le passage de l'article 59 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Licences, permis et enregistrement d'un établissement

59. Faute de paiement de l'amende et des frais imposés lors d'une poursuite dans les trente jours suivant leur imposition ou, le cas échéant, l'expiration du délai supplémentaire accordé, dans le cas d'une contravention concernant :

36. L'alinéa 61(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'amende n'a pas été entièrement payée;

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

APPLICATION DU DROIT PROVINCIAL

Application de lois provinciales

65.1 (1) Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que les lois d'une province — avec leurs modifications successives — en matière de poursuite des infractions provinciales s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contraventions ou aux contraventions d'une catégorie réglementaire qui auraient été commises sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux, de la province; il peut notamment, par règlement :

a) adapter tout ou partie d'une disposition de ces lois;

b) assimiler les avis ou autres documents délivrés ou établis sous le régime de ces lois à un procès-verbal prévu par la présente loi ou une de ses dispositions;

those laws to be a ticket for the purposes of this Act or any of its provisions;

(*c*) prescribing, for the purposes of subsection 65.3(2), categories of fees; and

(*d*) providing for any other matter in respect of the application of those laws.

Application of certain provisions of this Act

(2) Where the laws of a province apply by virtue of regulations made under subsection (1) in respect of a contravention or a contravention of a prescribed class, that is alleged to have been committed in or otherwise within the territorial jurisdiction of the courts of the province, the definitions "Attorney General", "contravention", "enactment", "enforcement authority", "fees", "Minister", "prescribed" and "ticket" in section 2, sections 3, 4, 5 and 7, paragraphs 8(1)(*a*), (*b*), (*c*), (*e*) and (*f*), subsections 8(1.1) to (7) and 17(4) and sections 42, 54, 55, 58, 59, 63, 64, 65, 65.2 and 65.3 apply, and the remainder of this Act does not apply, in respect of the contravention.

c) établir, pour l'application du paragraphe 65.3(2), des catégories de frais;

d) prendre toute autre mesure d'application de ces lois.

Application de certaines dispositions de la présente loi

(2) En cas d'application, sous le régime de règlements pris dans le cadre du paragraphe (1), du droit d'une province aux contraventions ou contraventions d'une catégorie réglementaire qui auraient été commises sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux, de la province, les définitions de « agent de l'autorité », « contravention », « frais », « ministre », « procès-verbal », « procureur général », « réglementaire » et « texte » à l'article 2, les articles 3, 4, 5 et 7, les alinéas 8(1)*a*), *b*), *c*), *e*) et *f*), les paragraphes 8(1.1) à (7) et 17(4) et les articles 42, 54, 55, 58, 59, 63, 64, 65, 65.2 et 65.3 s'appliquent, mais le reste de la présente loi ne s'applique pas à ces contraventions.

AGREEMENTS WITH PROVINCES

General agreements with provinces

65.2 (1) The Minister may enter into an agreement with the government of a province respecting the administration and enforcement of this Act generally.

Particular agreements

(2) The Minister may enter into an agreement with the government of a province or with any provincial, municipal or local authority or any agent thereof respecting, in particular, any of the following matters:

(*a*) the prosecution of contraventions; and

(*b*) the discharge and enforcement of fines and fees imposed in respect of contraventions alleged to have been committed in or otherwise within the territorial jurisdiction of the courts of the province.

Compensation agreements

65.3 (1) The Minister may enter into an agreement with the government of a province or with any provincial, municipal or local authority

(*a*) respecting the sharing with that province or authority of fines and fees imposed under this Act that are collected in respect of contraventions, for the purpose of providing for compensation by Canada of that

ACCORDS AVEC LES PROVINCES

Accord général

65.2 (1) Le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord général portant sur l'application de la présente loi.

Accords particuliers

(2) Le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province ou une autorité provinciale, municipale ou locale, ou leur représentant, des accords portant notamment sur :

a) la poursuite des contraventions;

b) l'imposition et l'exécution du paiement des amendes et des frais afférents aux contraventions qui auraient été commises sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux, de la province.

Accords d'indemnisation

65.3 (1) Le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province ou une autorité provinciale, municipale ou locale un accord :

a) portant sur le partage avec cette province ou autorité des amendes et des frais perçus, imposés en vertu de la présente loi pour des contraventions, en vue de l'indemnisation totale ou partielle de cette province ou autorité par le Canada pour l'application de la présente loi;

province or authority, in whole or in part, in respect of the administration and enforcement of this Act; and

(*b*) notwithstanding subsections 17(1) and (4) of the *Financial Administration Act*, authorizing the government of the province or that authority to withhold amounts, in accordance with the terms and conditions of the agreement, from the fines and fees referred to in paragraph (*a*) to be remitted to the Receiver General and deposited in the Consolidated Revenue Fund.

b) autorisant, par dérogation aux paragraphes 17(1) et (4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouvernement de cette province ou cette autorité à prélever, conformément aux modalités de l'accord, des sommes d'argent sur le produit des amendes et des frais visés à l'alinéa *a*) qui doit être remis au receveur général pour dépôt au Trésor.

Deemed not public money

(2) The fees imposed under the laws of a province, of a category prescribed under paragraph 65.1(1)(*c*), are deemed not to be public money for the purposes of the *Financial Administration Act*.

(2) Les frais d'une catégorie réglementaire, établie en vertu de l'alinéa 65.1(1)*c*), imposés en application de lois provinciales sont réputés ne pas être des fonds publics pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Fonds publics

Appropriation by Parliament

(3) All or a portion of the fines and fees referred to in paragraph (1)(*a*) that are applied for the purpose referred to in that paragraph are deemed to be appropriated by Parliament for that purpose.

(3) Le produit des amendes et des frais visés à l'alinéa (1)*a*) est réputé affecté, en tout ou en partie, à l'application de cet alinéa.

Présomption d'affectation

1994, c. 44, s. 94

38. Sections 68 to 72 of the Act are replaced by the following:

38. Les articles 68 à 72 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 44, art. 94

68. Subsection 145(8) of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

68. Le paragraphe 145(8) du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Election of Crown under *Contraventions Act*

(8) For the purposes of subsections (3) to (5), it is a lawful excuse to fail to comply with a condition of an undertaking or recognizance or to fail to appear at a time and place stated in a summons, an appearance notice, a promise to appear or a recognizance for the purposes of the *Identification of Criminals Act* if before the failure the Attorney General, within the meaning of the *Contraventions Act*, makes an election under section 50 of that Act.

(8) Pour l'application des paragraphes (3) à (5), constitue une excuse légitime l'omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement ou l'omission de comparaître aux lieu et date indiqués dans une sommation, une citation à comparaître ou une promesse de comparaître pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* si, avant cette omission, le procureur général, au sens de la *Loi sur les contraventions*, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de cette loi.

Choix du poursuivant : *Loi sur les contraventions*

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 76(2)

69. Subsection 501(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

69. Le paragraphe 501(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 76(2)

Attendance for purposes of *Identification of Criminals Act*

(3) An appearance notice issued by a peace officer or a promise to appear given to, or a recognizance entered into before, an officer in charge or another peace officer may require the accused to appear at a time and place stated

(3) Une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix peuvent enjoindre au prévenu de

Comparution aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*

in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, where the accused is alleged to have committed an indictable offence and, in the case of an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act*, the Attorney General, within the meaning of that Act, has not made an election under section 50 of that Act.

comparaître, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, aux temps et lieu y indiqués, lorsque le prévenu est présumé avoir commis un acte criminel et, dans le cas d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, si le procureur général, au sens de cette loi, ne se prévaut pas du choix prévu à l'article 50 de la même loi.

70. Section 502 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

70. L'article 502 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Failure to appear

502. Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place and, in the case of an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act*, the Attorney General, within the meaning of that Act, has not made an election under section 50 of that Act, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged.

Omission de comparaître

502. Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi indiqués et, dans le cas d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, si le procureur général, au sens de cette loi, ne se prévaut pas du choix prévu à l'article 50 de la même loi, le juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par le juge de paix en vertu de l'article 508 de la présente loi, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.

71. Subsection 509(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

71. Le paragraphe 509(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attendance for purposes of *Identification of Criminals Act*

(5) A summons may require the accused to appear at a time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, where the accused is alleged to have committed an indictable offence and, in the case of an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act*, the Attorney General, within the meaning of that Act, has not made an election under section 50 of that Act.

Comparution aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*

(5) Une sommation peut enjoindre au prévenu de comparaître, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, aux temps et lieu y indiqués lorsqu'il est allégué que le prévenu a commis un acte criminel et, dans le cas d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, si le procureur général, au sens de cette loi, ne se prévaut pas du choix prévu à l'article 50 de la même loi.

72. Section 510 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

72. L'article 510 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Failure to appear

510. Where an accused who is required by a summons to appear at a time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place and, in the case of an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act,* the Attorney General, within the meaning of that Act, has not made an election under section 50 of that Act, a justice may issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged.

Omission de comparaître

510. Lorsqu'un prévenu à qui une sommation enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi indiqués et, dans le cas d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, si le procureur général, au sens de cette loi, ne se prévaut pas du choix prévu à l'article 50 de la même loi, le juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.

R.S., c. G-6

Government Property Traffic Act

L.R., ch. G-6

Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État

72.1 Paragraph 2(1)(*g*) of the *Government Property Traffic Act* is repealed and the following substituted therefor:

(*g*) prescribing a fine not exceeding five hundred dollars or a term of imprisonment not exceeding six months, or both, to be imposed on summary conviction as punishment for the contravention of any regulation; and

72.1 L'alinéa 2(1)*g*) de la *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) prévoir l'imposition, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq cents dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, comme peine pour contravention aux règlements;

39. Subsection 74(1) of the Act is replaced by the following:

74. (1) Subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

39. Le paragraphe 74(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

74. (1) Le paragraphe 2(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fingerprints and photographs

2. (1) The following persons may be fingerprinted or photographed or subjected to such other measurements, processes and operations having the object of identifying persons as are approved by order of the Governor in Council:

(*a*) any person who is in lawful custody charged with or convicted of

(i) an indictable offence, other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act* in respect of which the Attorney General, within the meaning of that Act, has made an election under section 50 of that Act, or

(ii) an offence under the *Official Secrets Act*;

(*b*) any person who has been apprehended under the *Extradition Act* or the *Fugitive Offenders Act*; or

Empreintes digitales et photographies

2. (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute autre opération anthropométrique approuvée par décret du gouverneur en conseil — sur les personnes suivantes :

a) les personnes qui sont légalement détenues parce qu'elles sont inculpées — ou qu'elles ont été déclarées coupables — de l'une des infractions suivantes :

(i) un acte criminel, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi,

(ii) une infraction prévue par la *Loi sur les secrets officiels*;

(*c*) any person alleged to have committed an indictable offence, other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act* in respect of which the Attorney General, within the meaning of that Act, has made an election under section 50 of that Act, who is required pursuant to subsection 501(3) or 509(5) of the *Criminal Code* to appear for the purposes of this Act by an appearance notice, promise to appear, recognizance or summons.

b) les personnes qui ont été arrêtées en application de la *Loi sur l'extradition* ou de la *Loi sur les criminels fugitifs*;

c) les personnes qui auraient commis un acte criminel autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi, et qui, en vertu des paragraphes 501(3) ou 509(5) du *Code criminel*, sont tenues de comparaître en conformité avec une citation à comparaître, un engagement, une promesse de comparaître ou une sommation.

40. Section 76 of the Act is replaced by the following:

76. The said Act is further amended by adding thereto the following heading and section:

40. L'article 76 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

76. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

DESTRUCTION OF FINGERPRINTS AND PHOTOGRAPHS

Destruction of fingerprints and photographs

4. Where a person charged with an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act* is fingerprinted or photographed and the Attorney General, within the meaning of that Act, makes an election under section 50 of that Act, the fingerprints or photographs shall be destroyed.

DESTRUCTION DES EMPREINTES DIGITALES ET DES PHOTOGRAPHIES

Destructions des empreintes digitales et des photographies

4. Les empreintes digitales et les photographies sont détruites dans le cas où une personne, soumise à la prise de celles-ci, est inculpée d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi.

41. The Act is amended by adding the following after section 80:

41. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :

1914, c. 46

The National Battlefields at Quebec Act, 1914

80.1 Subsection 2 of section 4 of *The National Battlefields at Quebec Act, 1914*, being chapter 46 of the Statutes of Canada, 1914, is repealed and the following substituted therefor:

1914, ch. 46

Loi des champs de bataille nationaux à Québec, 1914

80.1 Le paragraphe 2 de l'article 4 de la *Loi des champs de bataille nationaux à Québec, 1914*, chapitre 46 des Statuts du Canada de 1914, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offence and punishment

2. Every person who contravenes a by-law made under this section is liable on summary conviction to a fine of not more than two thousand dollars or to imprisonment for six months, or to both.

Contravention

2. Quiconque contrevient à quelque règlement édicté en vertu du présent article est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de deux mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

42. Section 86 of the Act is replaced by the following:

Coming into force

86. (1) This Act or any provision thereof shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province.

Coming into force

(2) Section 84 shall come into force with respect to any provision of the schedule throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province.

42. L'article 86 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entrée en vigueur

86. (1) La présente loi, ou telle de ses dispositions, entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays.

Entrée en vigueur

(2) L'article 84, en ce qui concerne l'annexe ou telle de ses dispositions, entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays.

CONDITIONAL AMENDMENT

1995, c. 22

43. If section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, comes into force, then, on the later of the coming into force of that section and of this section, subsection 56(1) of the *Contraventions Act*, as enacted by section 33 of this Act, is replaced by the following:

Discharge of fines and fees

56. (1) A fine or any fees imposed in a proceeding may be discharged by payment or, if a court or justice of the peace so orders, by earning credits for work performed during a period not exceeding two years in a program referred to in section 736 of the *Criminal Code* or by imprisonment for a term determined by the court.

MODIFICATION CONDITIONNELLE

1995, ch. 22

43. En cas d'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995), à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent article, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 56(1) de la *Loi sur les contraventions*, édicté par l'article 33 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Acquittement de l'amende et des frais

56. (1) L'acquittement d'une amende et de frais imposés lors d'une poursuite peut s'effectuer par paiement ou, si le tribunal l'ordonne, par acquisition de crédits au titre de travaux réalisés, sur une période maximale de deux ans, dans le cadre d'un programme visé à l'article 736 du *Code criminel* ou par un emprisonnement dont la durée est déterminée par le tribunal.

COMING INTO FORCE

Coming into force

44. This Act or any provision of this Act, or any provision of any Act as enacted by this Act, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

44. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictées par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-17

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Criminal Code and certain other Acts

First reading, March 8, 1996

THE MINISTER OF JUSTICE

C-17

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-17

Loi modifiant le Code criminel et certaines lois

Première lecture le 8 mars 1996



LE MINISTRE DE LA JUSTICE

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Criminal Code and certain other Acts

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-17

Loi modifiant le Code criminel et certaines lois

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Improvement Act, 1996*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale.*

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 3; 1994, c. 44, s. 3

2. Subsections 4(6) and (7) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

2. Les paragraphes 4(6) et (7) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 3; 1994, ch. 44, art. 3

Proof of notifications and service of documents

(6) For the purposes of this Act, the service of any document and the giving or sending of any notice may be proved

(6) Pour l'application de la présente loi, la signification de tout document ou la remise ou l'envoi de tout avis peut être prouvé :

Preuve de signification

Summary

This enactment would amend the *Criminal Code* and make consequential and related amendments to certain other Acts, to implement proposals aimed at improving diverse aspects of the administration of criminal justice. The proposals originate from the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada, the former Law Reform Commission of Canada, various judges, members of the bar and federal and provincial departments and officials.

The amendments to the *Criminal Code* are mostly procedural. Some amendments affect evidentiary provisions. Others relate to specific provisions such as those dealing with impaired driving, mental disorder, proceeds of crime and search and seizure, including the control of seized property. Among the procedural changes are matters relating to police and other law enforcement officials concerning arrest and interim release, swearing informations, obtaining summonses and serving documents associated with criminal proceedings. Some amendments would modify definitions, mode of trial procedure or dispositions and sentences for several offences. Provisions dealing with crimes involving computers and credit cards would be amended.

An amendment to the *Canada Evidence Act* would permit affidavits and related documents that have to be sworn abroad to be taken before officials designated by the Deputy Minister of Foreign Affairs. Another amendment would permit court stenographers to certify evidence of judicial proceedings for the purpose of introduction in subsequent proceedings. The amendments to the *Supreme Court Act* would permit oral hearings in relation to certain leave to appeal applications and reduce the summer recess period in relation to certain time limits. The changes to the other Acts would ensure consistency with the changes to the *Criminal Code* in relation to proceeds of crime and mental disorder or to correct typographical errors.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* et certaines lois. La plupart des modifications visent à améliorer différents aspects de l'administration de la justice pénale. Elles comprennent des propositions de la Section du droit criminel de la Conférence sur l'harmonisation des lois au Canada, de l'ancienne Commission de réforme du droit du Canada, des juges, des avocats et des fonctionnaires fédéraux et provinciaux.

Les modifications apportées au *Code criminel* touchent surtout la procédure. Elles portent sur les règles de preuve et sur des dispositions particulières, notamment en ce qui touche la conduite avec facultés affaiblies, les troubles mentaux, les produits de la criminalité, les fouilles, perquisitions et saisies, et le contrôle des biens saisis. Elles portent aussi sur l'arrestation, la mise en liberté provisoire, les dénonciations, les sommations et la signification et la preuve de signification des documents liés aux poursuites pénales. De plus, des dispositions relatives à certaines infractions sont modifiées en ce qui touche les définitions et des formes de procès ainsi que les décisions et les peines applicables. Enfin, des modifications touchent aussi les infractions relatives aux ordinateurs et aux cartes de crédit.

La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée afin que les affidavits et autres documents semblables puissent être faits sous serment à l'étranger par des fonctionnaires désignés par le sous-ministre des Affaires étrangères, et que la preuve de procédures puisse être faite par la certification de documents par le sténographe judiciaire. La *Loi sur la Cour suprême* est modifiée afin d'accorder le droit à une audience dans le cadre de certaines demandes d'autorisation d'appel et en vue de raccourcir les délais pendant les vacances d'été. Enfin, d'autres lois sont modifiées en raison des modifications apportées au *Code criminel* relativement aux produits de la criminalité et aux troubles mentaux, et en vue de corriger des erreurs typographiques.

(*a*) by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served, given or sent it; or

(*b*) in the case of a peace officer, by a statement in writing certifying that the document was served or the notice was given or sent by the peace officer, and such a statement is deemed to be a statement made under oath.

a) oralement sous serment ou par l'affidavit ou la déclaration solennelle de la personne qui l'a effectué;

b) par la déclaration écrite d'un agent de la paix portant qu'il a signifié le document ou remis ou envoyé l'avis, cette déclaration étant réputée être faite sous serment.

Attendance for examination

(7) Notwithstanding subsection (6), the court may require the person who appears to have signed an affidavit, solemn declaration or statement referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service or the giving or sending of any notice.

(7) Nonobstant le paragraphe (6), le tribunal peut demander à une personne qui semble avoir signé un affidavit, une déclaration solennelle ou une déclaration écrite mentionnés à ce paragraphe d'être présente pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur la preuve de la signification ou de la remise ou de l'envoi de l'avis.

Présence pour interrogatoire

1994, c. 44, s. 8(2)

3. (1) The portion of subsection 145(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 145(5) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, par. 8(2)

Failure to comply with appearance notice or promise to appear

(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, or to attend court in accordance therewith, is guilty of

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(2) Section 145 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 145 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Failure to comply with conditions of undertaking

(5.1) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, fails to comply with any condition of an undertaking entered into pursuant to subsection 499(2) or 503(2.1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(5.1) Quiconque omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à une condition d'une promesse remise aux termes des paragraphes 499(2) ou 503(2.1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Omission de se conformer à une condition d'une promesse de comparaître

1994, c. 44, s. 8(4)

(3) Paragraph 145(9)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 145(9)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, par. 8(4)

(*c*) in the case of proceedings under subsection (5), the accused was named in an appearance notice, a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that was confirmed by a justice under section 508, and the accused failed to appear at the time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, failed to attend court in accordance therewith or, having attended court, failed to attend court thereafter as required by the court, justice or judge, as the case may be,

c) dans le cas des procédures prévues au paragraphe (5), d'être présent au tribunal en conformité avec une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement où il a été nommément désigné, contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, ou de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ou, ayant déjà comparu devant le tribunal, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

1993, c. 45, s. 1

4. The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

4. Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 45, art. 1

Order of prohibition

161. (1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 736, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

Ordonnance d'interdiction

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 736 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous condition, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

1993, c. 46, s. 3(1)

5. The portion of subsection 164(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

5. Le passage du paragraphe 164(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 46, par. 3(1)

may issue a warrant authorizing seizure of the copies.

Mandat de saisie

164. (1) Le juge peut décerner, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires d'une publication ou des copies d'une représentation ou d'un écrit s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

6. Subsection 175(2) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 175(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Evidence of peace officer

(2) In the absence of other evidence, or by way of corroboration of other evidence, a summary conviction court may infer from the evidence of a peace officer relating to the

Preuve apportée par un agent de la paix

(2) À défaut d'autre preuve, ou sous forme de corroboration d'une autre preuve, la cour des poursuites sommaires peut déduire de la preuve apportée par un agent de la paix sur le

conduct of a person or persons, whether ascertained or not, that a disturbance described in paragraph (1)(*a*) or (*d*) or an obstruction described in paragraph (1)(*c*) was caused or occurred.

comportement d'une personne, même indéterminée, la survenance d'un désordre visé aux alinéas (1)*a*), *c*) ou *d*).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 23

7. The definition "offence" in section 183 of the Act is amended by striking out the reference to "334(*a*) (theft in excess of $1,000, etc.)" and by adding, in numerical order, the following references, namely, "280 (abduction of person under sixteen),", "281 (abduction of person under fourteen),", "282 (abduction in contravention of custody order),", "283 (abduction),", "327 (possession of device to obtain telecommunication facility or service),", "334 (theft),", "342 (theft, forgery, etc., of credit card),", "342.1 (unauthorized use of computer),", "342.2 (possession of device to obtain computer service),", "430 (mischief)," and "431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person),".

7. La définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifiée par suppression de « 334*a*) (vol dépassant 1 000 $ etc.), » et insertion, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit « 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans), », « 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans), », « 282 (enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde), », « 283 (enlèvement), », « 327 (possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication), », « 334 (punition du vol), », « 342 (vol etc. de cartes de crédit), », « 342.1 (utilisation non autorisée d'ordinateur), », « 342.2 (possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur), », « 430 (méfait) » et « 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport), ».

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 23

1993, c. 40, s. 5

8. Paragraphs 185(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the Solicitor General of Canada personally or the Deputy Solicitor General of Canada personally, if the offence under investigation is one in respect of which proceedings, if any, may be instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada, or

(*b*) the Attorney General of a province personally or the Deputy Attorney General of a province personally, in any other case,

8. Les alinéas 185(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le solliciteur général du Canada lui-même ou le sous-solliciteur du Canada lui-même, si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites peuvent, le cas échéant, être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom;

b) le procureur général d'une province lui-même ou le sous-procureur général d'une province lui-même, dans les autres cas;

1993, ch. 40, art. 5

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 34

9. Section 227 of the Act is replaced by the following:

Death within year and a day

227. No person commits culpable homicide or the offence of causing the death of a person by criminal negligence or by means of the commission of an offence under subsection 249(4) or 255(3) unless the death occurs within one year and one day from the time of the occurrence of the last event by

9. L'article 227 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mort survenue dans l'an et le jour

227. Nul ne commet un homicide coupable ou l'infraction de causer la mort d'une personne soit par négligence criminelle, soit par la perpétration d'une infraction prévue aux paragraphes 249(4) ou 255(3) à moins que la mort ne survienne dans l'an et le jour suivant le moment où s'est produit le dernier

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 34

means of which the person caused or contributed to the cause of death.

fait au moyen duquel il a causé la mort ou contribué à la cause de la mort.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

10. (1) Subparagraph 258(1)(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample took an additional sample of the blood of the accused and one of the samples was retained, to permit an analysis thereof to be made by or on behalf of the accused and, in the case where the accused makes a request within six months from the taking of the samples, one of the samples was ordered to be released pursuant to subsection (4),

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36

10. (1) Le sous-alinéa 258(1)*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, si celui-ci fait la demande visée au paragraphe (4) dans les six mois du prélèvement, une ordonnance de remise de l'échantillon a été rendue en conformité avec ce paragraphe,

(2) Subsection 258(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) where samples of the breath of the accused or a sample of the blood of the accused have been taken as described in paragraph (*c*) or (*d*) under the conditions described therein and the results of the analyses show a concentration of alcohol in blood exceeding eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood, evidence of the result of the analyses is, in the absence of evidence tending to show that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed did not exceed eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed exceeded eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood;

(2) Le paragraphe 258(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) si les analyses visées aux alinéas *c*) ou *d*) montrent une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, le résultat de l'analyse fait foi, en l'absence de preuve tendant à démontrer que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, d'une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

(3) Subsection 258(4) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36

(3) Le paragraphe 258(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Release of specimen for testing

(4) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months from the day on which samples of the blood of the accused were taken, order the release of one of the samples for the purpose of an exami-

Accessibilité au spécimen pour analyse

(4) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, à la suite d'une demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du jour du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit remis pour examen ou analyse de celui-ci

nation or analysis thereof, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the sample and its preservation for use in any proceedings in respect of which it was retained.

sous réserve des conditions qui semblent nécessaires ou souhaitables pour assurer la sécurité du spécimen et sa conservation pour son utilisation lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 8)(F)

11. (1) Paragraphs 259(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

11. (1) Les alinéas 259(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 8(F)

(*a*) for a first offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than three months;

a) pour une première infraction, durant une période minimale de trois mois et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

(*b*) for a second offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than six months; and

b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de six mois et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

(*c*) for each subsequent offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than one year.

c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 8)(F)

(2) Paragraphs 259(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 259(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 8(F)

(*b*) during any period not exceeding ten years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, if the offender is liable to imprisonment for more than five years but less than life in respect of that offence; and

b) durant toute période maximale de dix ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais inférieur à l'emprisonnement à perpétuité;

(*c*) during any period not exceeding three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, in any other case.

c) durant toute période maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné, dans tout autre cas.

1994, c. 44, s. 15

12. Section 261 of the Act is replaced by the following:

12. L'article 261 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, art. 15

Stay of order pending appeal

261. (1) Where an appeal is taken against a conviction or discharge under section 736 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any order under subsection 259(1) or (2) arising out of the conviction or discharge shall, on such conditions as the judge or court may impose, be stayed pending the

Effet de l'appel sur l'ordonnance

261. (1) Dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 736 d'une infraction aux articles 220, 221, 236, 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue, aux conditions que lui

final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

Effect of conditions

(2) Where conditions are imposed pursuant to a direction made under subsection (1) that a prohibition order under subsection 259(1) or (2) be stayed, the direction shall not operate to decrease the period of prohibition provided in the order made under subsection 259(1) or (2).

ou le tribunal impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

Précision

(2) L'assujettissement, en application du paragraphe (1), de la suspension de l'ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) à des conditions ne peut avoir pour effet de réduire la période d'interdiction applicable au titre de ces paragraphes.

1993, c. 45, s. 3

13. Paragraph 273.3(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) fourteen years of age or more but under the age of eighteen years, with the intention that an act be committed outside Canada that if it were committed in Canada would be an offence against section 153 in respect of that person; or

1993, ch. 45, art. 3

13. L'alinéa 273.3(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) est âgée de quatorze ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, en vue de permettre la commission d'un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée à l'article 153;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 39(2)

14. Subsection 279(2) of the Act is replaced by the following:

Forcible confinement

(2) Every one who, without lawful authority, confines, imprisons or forcibly seizes another person is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 39(2)

14. Le paragraphe 279(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Séquestration

(2) Quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 15(1)

15. Subsection 335(1) of the Act is replaced by the following:

Taking motor vehicle or vessel or found therein without consent

335. (1) Subject to subsection (1.1), every one who, without the consent of the owner, takes a motor vehicle or vessel with intent to drive, use, navigate or operate it or cause it to be driven, used, navigated or operated, or is an occupant of a motor vehicle or vessel knowing that it was taken without the consent of the owner, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply to an occupant of a motor vehicle or vessel who, on becoming aware that it was taken without the consent of the owner, attempted to leave the motor vehicle or vessel, to the extent that

L.R., ch. 1 (4e suppl.), par 15(1)

15. L'article 335(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement

335. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans le consentement du propriétaire, prend un véhicule à moteur ou un bateau avec l'intention de le conduire ou de l'utiliser ou de le faire conduire ou utiliser ou, sachant que le véhicule ou le bateau a été ainsi pris, se trouve à son bord.

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'occupant du véhicule à moteur ou du bateau qui, se rendant compte que celui-ci a été pris sans le consentement du propriétaire, quitte le véhicule ou le bateau ou tente de le faire dès que les circonstances le permettent.

it was feasible to do so, or actually left the motor vehicle or vessel.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 8)(F)

16. (1) The portion of subsection 342(1) of the Act before paragraph (*e*) is replaced by the following:

16. (1) L'alinéa 342(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 185, ann. III, nº 8(F)

Theft, forgery, etc., of credit card

342. (1) Every person who

(*a*) steals a credit card,

(*b*) forges or falsifies a credit card,

(*c*) possesses, uses or traffics in a credit card or a forged or falsified credit card, knowing that it was obtained, made or altered

(i) by the commission in Canada of an offence, or

(ii) by an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence, or

(*d*) uses a credit card knowing that it has been revoked or cancelled,

is guilty of

c) a en sa possession ou utilise une carte de crédit — authentique, fausse ou falsifiée, — ou en fait le trafic, alors qu'il sait qu'elle a été obtenue, fabriquée ou falsifiée :

(i) soit par suite de la commission d'une infraction au Canada,

(ii) soit par suite de la commission ou de l'omission, en n'importe quel endroit, d'un acte qui, au Canada, aurait constitué une infraction;

(2) Section 342 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 342 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Unauthorized use of credit card data

(3) Every person who, fraudulently and without colour of right, possesses, uses, traffics in or permits another person to use credit card data, whether or not authentic, that would enable a person to use a credit card or to obtain the services that are provided by the issuer of a credit card to credit card holders is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(3) Quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit, a en sa possession ou utilise des données — authentiques ou non — qui permettraient l'utilisation d'une carte de crédit ou l'obtention de services liés à son utilisation, fait le trafic de ces données ou permet à une autre personne de les utiliser est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Utilisation non autorisée de données relatives à une carte de crédit

Definition of "traffic"

(4) In this section, "traffic" means, in relation to a credit card or credit card data, to sell, export from or import into Canada, distribute or deal with in any other way.

(4) Pour l'application du présent article, « trafic » s'entend, relativement à une carte de crédit ou aux données afférentes, de la vente, de l'exportation du Canada, de l'importation au Canada ou de la distribution, ou de tout autre mode de disposition.

Définition de « trafic »

17. The Act is amended by adding the following after section 342:

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 342, de ce qui suit :

Making, having or dealing in instruments for forging or falsifying credit cards

342.01 (1) Every person who, without lawful justification or excuse,

(*a*) makes or repairs,

(*b*) buys or sells,

(*c*) exports from or imports into Canada, or

(*d*) possesses

any instrument, device, apparatus, material or thing that the person knows has been used or knows is adapted or intended for use in forging or falsifying credit cards is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Forfeiture

(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), any instrument, device, apparatus, material or thing in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence may, in addition to any other punishment that may be imposed, be ordered forfeited to Her Majesty, whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

Limitation

(3) No order of forfeiture may be made under subsection (2) in respect of any thing that is the property of a person who was not a party to the offence under subsection (1).

18. (1) Subsection 342.1(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) uses, possesses, traffics in or permits another person to have access to a computer password that would enable a person to commit an offence under paragraph (*a*), (*b*) or (*c*)

(2) Subsection 342.1(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Fabrication ou possession d'instruments destinés à fabriquer ou à falsifier des cartes de crédit

342.01 (1) Quiconque, sans justification ou excuse légitime, selon le cas:

a) fabrique ou répare,

b) achète ou vend,

c) exporte du Canada ou importe au Canada,

d) a en sa possession,

un instrument, un appareil, une matière ou une chose qu'il sait utilisé pour falsifier des cartes de crédit ou en fabriquer des fausses, ou qu'il sait modifié ou destiné à cette fin est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Confiscation

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), tout instrument, appareil, matière ou chose au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, en plus de toute peine applicable en l'espèce, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

Restriction

(3) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) relativement à une chose qui est la propriété d'une personne qui n'a pas participé à l'infraction.

18. (1) Le paragraphe 342.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) a en sa possession ou utilise un mot de passe d'ordinateur qui permettrait la perpétration des infractions prévues aux alinéas *a*), *b*) ou *c*), ou en fait le trafic ou permet à une autre personne de l'utiliser,

(2) Le paragraphe 342.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"computer password" *« mot de passe »*

"computer password" means any data by which a computer service or computer system is capable of being obtained or used;

« mot de passe » Donnée permettant d'utiliser un ordinateur ou d'obtenir des services d'ordinateur.

« mot de passe » *"computer password"*

"traffic" *« trafic »*

"traffic" means, in respect of a computer password, to sell, export from or import into Canada, distribute or deal with in any other way.

« trafic » Le fait de vendre, d'exporter du Canada, d'importer au Canada ou de distribuer un mot de passe, ou d'en disposer de quelque autre façon.

« trafic » *"traffic"*

19. The Act is amended by adding the following after subsection 342.1:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 342.1, de ce qui suit :

Possession of device to obtain computer service

342.2 (1) Every person who, without lawful justification or excuse, makes, possesses, sells, offers for sale or distributes any instrument or device or any component thereof, the design of which renders it primarily useful for committing an offence under section 342.1, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument, device or component has been used or is or was intended to be used to commit an offence contrary to that section,

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

342.2 (1) Quiconque, sans justification ou excuse légitime, fabrique, possède, vend, offre en vente ou écoule des instruments, ou des pièces de ceux-ci, particulièrement utiles à la commission d'une infraction prévue à l'article 342.1, dans des circonstances qui permettent de conclure raisonnablement qu'ils ont été utilisés, sont destinés ou étaient destinés à la commission d'une telle infraction, est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur

Forfeiture

(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), any instrument or device, in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence, may, in addition to any other punishment that may be imposed, be ordered forfeited to Her Majesty, whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), tout instrument au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, en plus de toute peine applicable en l'espèce, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

Confiscation

Limitation

(3) No order of forfeiture may be made under subsection (2) in respect of any thing that is the property of a person who was not a party to the offence under subsection (1).

(3) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) relativement à une chose qui est la propriété d'une personne qui n'a pas participé à l'infraction.

Restriction

20. The portion of subsection 348(1) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

20. Le passage du paragraphe 348(1) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

is guilty

est coupable :

(*d*) if the offence is committed in relation to a dwelling-house, of an indictable of-

d) soit d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité, si l'infraction

fence and liable to imprisonment for life, and

(*e*) if the offence is committed in relation to a place other than a dwelling-house, of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or of an offence punishable on summary conviction.

21. Subsection 349(1) of the Act is replaced by the following:

Being unlawfully in dwelling-house

349. (1) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, enters or is in a dwelling-house with intent to commit an indictable offence in it is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or of an offence punishable on summary conviction.

22. (1) Section 353 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) A police officer specially authorized by the chief of the police force to possess an automobile master key is not guilty of an offence under subsection (1) by reason only that the police officer possesses an automobile master key for the purposes of the execution of the police officer's duties.

(2) Subsection 353(2) of the Act is replaced by the following:

Terms and conditions of licence

(2) A licence issued by the Attorney General of a province as described in paragraph (1)(*a*) or (*b*) may contain such terms and conditions relating to the sale, offering for sale, advertising, purchasing, having in possession or use of an automobile master key as the Attorney General of that province may prescribe.

Fees

(2.1) The Attorney General of a province may prescribe fees for the issue or renewal of licences as described in paragraph (1)(*a*) or (*b*).

(3) Subsection 353(5) of the Act is replaced by the following:

Definitions

(5) The definitions in this subsection apply in this section.

est commise relativement à une maison d'habitation;

e) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire si l'infraction est commise relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation.

21. Le paragraphe 349(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence illégale dans une maison d'habitation

349. (1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, s'introduit ou se trouve dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

22. (1) L'article 353 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) N'est pas coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) l'agent de police spécialement autorisé par le chef du service de police dont il fait partie à avoir en sa possession un passe-partout d'automobile pour l'accomplissement de ses fonctions.

(2) Le paragraphe 353(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités d'une licence

(2) Une licence délivrée par le procureur général d'une province comme l'indiquent les alinéas (1)*a*) ou *b*) peut contenir les modalités que le procureur général de la province peut prescrire, relativement à la vente, à l'offre de vente, à l'annonce, à l'achat, à la possession ou à l'utilisation d'un passe-partout d'automobile.

Droits

(2.1) Le procureur général d'une province peut prescrire les droits à acquitter pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence au titre du présent article.

(3) Le paragraphe 353(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

not it is a false pretence within the meaning of this Act, defrauds the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security or any service,

tuant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur :

27. Paragraph (*a*) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vii):

27. L'alinéa *a*) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) paragraph 206(1)(*e*) (money increment schemes, etc.),

(vii.1) alinéa 206(1)*e*) (plans offrant espérance de gains, etc.),

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

28. (1) The portion of subsection 462.31(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

28. (1) Le passage du paragraphe 462.31(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Laundering proceeds of crime

462.31 (1) Every one commits an offence who uses, transfers the possession of, sends or delivers to any person or place, transports, transmits, alters, disposes of or otherwise deals with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds, knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

462.31 (1) Est coupable d'une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

Recyclage des produits de la criminalité

(2) Section 462.31 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 462.31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under subsection (1) if the peace officer or person does any of the things mentioned in that subsection for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés à ce paragraphe dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Exception

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

29. Subsections 462.32(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

29. Les paragraphes 462.32(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Special search warrant

462.32 (1) Subject to subsection (3), where a judge, on application of the Attorney General, is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in any building, receptacle or place, within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or 462.38(2), in respect

462.32 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge qui est convaincu, à la lumière des renseignements qui, à la demande du procureur général, lui sont présentés sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu du paragraphe 462.37(1) ou 462.38(2) parce qu'ils sont liés à une infraction de criminalité organisée qui aurait

Mandat spécial

of an enterprise crime offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, the judge may issue a warrant authorizing a person named therein or a peace officer to search the building, receptacle or place for that property and to seize that property and any other property in respect of which that person or peace officer believes, on reasonable grounds, that an order of forfeiture may be made under that subsection.

Procedure

(2) An application for a warrant under subsection (1) may be made *ex parte*, shall be made in writing and shall include a statement as to whether any previous applications have been made under subsection (1) with respect to the property that is the subject of the application.

Execution of warrant

(2.1) Subject to subsection (2.2), a warrant issued pursuant to subsection (1) may be executed anywhere in Canada.

Execution in another province

(2.2) Where a warrant is issued under subsection (1) in one province but it may be reasonably expected that it is to be executed in another province and the execution of the warrant would require entry into or on the property of any person in the other province, a judge in the other province may, on *ex parte* application, confirm the warrant, and when the warrant is so confirmed it shall have full force and effect in that other province as though it had originally been issued in that province.

30. (1) Subsection 462.33(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) whether any previous applications have been made under this section with respect to the property.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) The portion of subsection 462.33(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restraint order

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are rea-

été commise dans la province où il est compétent et qu'ils se trouvent dans un bâtiment, contenant ou lieu situé dans cette province ou dans une autre province peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée ou un agent de la paix à perquisitionner dans ce bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les biens en question ainsi que tout autre bien dont cette personne ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait faire l'objet d'une telle ordonnance.

Procédure

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être faite *ex parte*; elle est présentée par écrit et indique si d'autres demandes ont déjà été faites au titre du paragraphe (1) en rapport avec les mêmes biens.

Exécution au Canada

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), le mandat décerné dans le cadre du paragraphe (1) peut être exécuté partout au Canada.

Exécution dans une autre province

(2.2) Dans le cas où le mandat visé au paragraphe (1) est décerné dans une province alors qu'il est raisonnable de croire que son exécution se fera dans une autre province et qu'il sera nécessaire de pénétrer dans une propriété située dans cette autre province, un juge de cette dernière peut, sur demande *ex parte*, confirmer le mandat. Une fois confirmé, le mandat est exécutoire dans l'autre province.

30. (1) Le paragraphe 462.33(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) mention, le cas échéant, des autres demandes faites en vertu du présent article en rapport avec les mêmes biens.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(2) Le passage du paragraphe 462.33(3) précédant l'alinéa *a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de blocage

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire

sonable grounds to believe that there exists within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or 462.38(2), in respect of an enterprise crime offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, make an order

qu'existent, dans la province où il est compétent ou dans une autre province, des biens qui pourraient faire l'objet, en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2), d'une ordonnance visant une infraction de criminalité organisée qui aurait été commise dans la province où il est compétent; l'ordonnance prévoit :

(3) Section 462.33 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 462.33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Execution in another province

(3.01) Subsections 462.32(2.1) and (2.2) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a restraint order.

(3.01) Les paragraphes 462.32(2.1) et (2.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances de blocage.

Exécution dans une autre province

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

31. (1) Paragraph 462.34(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

31. (1) L'alinéa 462.34(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(*c*) for the purpose of

(i) meeting the reasonable living expenses of the person who was in possession of the property at the time the warrant was executed or the order was made or any person who, in the opinion of the judge, has a valid interest in the property and of the dependants of that person,

(ii) meeting the reasonable business and legal expenses of a person referred to in subparagraph (i), or

(iii) permitting the use of the property in order to enter into a recognizance under Part XVI,

if the judge is satisfied that the applicant has no other assets or means available for the purposes set out in this paragraph and that no other person appears to be the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property.

c) afin de permettre :

(i) au détenteur des biens bloqués ou saisis — ou à toute autre personne qui, de l'avis du juge, a un droit valable sur ces biens — de prélever, sur les biens ou certains de ceux-ci, les sommes raisonnables pour ses dépenses courantes et celles des personnes à sa charge,

(ii) à l'une des personnes mentionnées au sous-alinéa (i) de faire face à ses dépenses commerciales courantes et de payer ses frais juridiques dans la mesure où ces dépenses et frais sont raisonnables,

(iii) à une personne d'utiliser ces biens pour contracter un engagement sous le régime de la partie XVI,

lorsque le juge est convaincu que l'auteur de la demande ne possède pas d'autres biens ou moyens pour ce faire et que nulle autre personne ne semble être le propriétaire légitime de ces biens ou avoir droit à leur possession légitime.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) Subsection 462.34(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 462.34(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Hearing

(5) For the purpose of determining the reasonableness of legal expenses referred to in subparagraph (4)(*c*)(ii), a judge shall hold an *in camera* hearing, without the presence of

Audience

(5) Pour déterminer le caractère raisonnable des frais juridiques visés au sous-alinéa (4)*c*)(ii), le juge tient une audience à huis clos, hors de la présence du procureur géné-

the Attorney General, and shall take into account the legal aid tariff of the province.

Expenses

(5.1) For the purpose of determining the reasonableness of expenses referred to in paragraph (4)(*c*), the Attorney General may

(*a*) at the hearing of the application, make representations as to what would constitute the reasonableness of the expenses, other than legal expenses; and

(*b*) before or after the hearing of the application held *in camera* pursuant to subsection (5), make representations as to what would constitute reasonable legal expenses referred to in subparagraph (4)(*c*)(ii).

Taxing legal fees

(5.2) The judge who made an order under paragraph (4)(*c*) may, and on the application of the Attorney General shall, tax the legal fees forming part of the legal expenses referred to in subparagraph (4)(*c*)(ii) and, in so doing, shall take into account

(*a*) the value of property in respect of which an order of forfeiture may be made;

(*b*) the complexity of the proceedings giving rise to those legal expenses;

(*c*) the importance of the issues involved in those proceedings;

(*d*) the duration of any hearings held in respect of those proceedings;

(*e*) whether any stage of those proceedings was improper or vexatious;

(*f*) any representations made by the Attorney General; and

(*g*) any other relevant matter.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(3) Paragraph 462.34(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any other case, that the applicant is the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property and appears innocent of any complicity in an enterprise crime offence or designated drug offence or of any collusion in relation to such an offence, and that no other person appears to be the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property,

ral, et tient compte du barème d'aide juridique de la province.

Dépenses

(5.1) Dans le cadre de la détermination du caractère raisonnable des dépenses et des frais juridiques visés à l'alinéa (4)*c*), le procureur général peut présenter :

a) à l'audience tenue sur la demande, ses observations sur ce qui peut constituer des dépenses raisonnables;

b) avant ou après l'audience tenue en application du paragraphe (5), ses observations sur ce qui peut constituer des frais juridiques raisonnables pour l'application du sous-alinéa (4)*c*)(ii).

Taxation des frais juridiques

(5.2) Le juge qui rend l'ordonnance visée à l'alinéa(4)*c*) peut — et doit sur demande du procureur général — taxer les honoraires qui font partie des frais juridiques visés au sous-alinéa(4)*c*)(ii), et tient alors compte :

a) de la valeur de biens pouvant faire l'objet d'une ordonnance de confiscation;

b) de la complexité des procédures qui sont à l'origine des frais juridiques;

c) de l'importance des questions en litige;

d) de la durée des audiences tenues dans le cadre de ces procédures;

e) du fait que des procédures étaient inappropriées ou vexatoires;

f) des observations du procureur général;

g) de tout autre point pertinent.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(3) L'alinéa 462.34(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans tous les autres cas, que le demandeur est le propriétaire légitime de ces biens ou a droit à leur possession légitime et semble innocent de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée en matière de drogue, et que nulle autre personne ne semble être le propriétaire légi-

time de ces biens ou avoir droit à leur possession légitime;

32. The Act is amended by adding the following after section 462.34:

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 462.34, de ce qui suit :

Application of property restitution provisions

462.341 (1) Subsection 462.34(2), paragraph 462.34(4)(*c*) and subsections 462.34(5), (5.1) and (5.2) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a person who has an interest in money or banknotes that are seized under this Act, the *Food and Drugs Act* or the *Narcotic Control Act* and in respect of which proceedings may be taken under subsection 462.37(1) or 462.38(2).

Application de dispositions en matière de restitution

462.341 (1) Le paragraphe 462.34(2), l'alinéa 462.34(4)*c*) et les paragraphes 462.34(5), (5.1) et (5.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au détenteur d'un droit sur de l'argent ou des billets de banque saisis en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les aliments et drogues* ou de la *Loi sur les stupéfiants* et qui peuvent faire l'objet des procédures prévues aux paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2).

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

33. Section 462.35 of the Act is replaced by the following:

33. L'article 462.35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Expiration of special warrants and restraint orders

462.35 (1) Subject to this section, where property has been seized under a warrant issued pursuant to section 462.32 or a restraint order has been made under section 462.33 in relation to property, the property may be detained or the order may continue in force, as the case may be, for a period not exceeding six months from the seizure or the making of the order, as the case may be.

Expiration des mandats spéciaux et des ordonnances de blocage

462.35 (1) Le blocage de certains biens en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de l'article 462.33 ou leur détention après saisie en vertu d'un mandat délivré sous le régime de l'article 462.32 ne peut se poursuivre, sous réserve des autres dispositions du présent article, au-delà de six mois à compter de la date de la saisie ou de l'ordonnance.

Where proceedings instituted

(2) The property may continue to be detained, or the order may continue in force, for a period that exceeds six months if proceedings are instituted in respect of which the thing detained may be forfeited.

Enquête

(2) Le blocage ou la détention peuvent se poursuivre au-delà de six mois si des poursuites sont intentées à l'égard des biens pouvant être confisqués.

Where application made

(3) The property may continue to be detained or the order may continue in force for a period or periods that exceed six months if the continuation is, on application made by the Attorney General, ordered by a judge, where the judge is satisfied that the property is required, after the expiration of the period or periods, for the purpose of section 462.37 or 462.38 or any other provision of this or any other Act of Parliament respecting forfeiture or for the purpose of any investigation or as evidence in any proceeding.

Demande de prolongation

(3) Sur demande du procureur général, le juge peut prolonger le blocage ou la détention des biens au-delà de six mois s'il est convaincu qu'ils seront nécessaires après l'expiration de cette période pour l'application des articles 462.37 ou 462.38 ou d'une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière de confiscation, ou qu'ils seront nécessaires soit pour une enquête soit à titre d'éléments de preuve dans d'autres procédures.

34. The Act is amended by adding the following after section 462.37:

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 462.37, de ce qui suit :

Definition of "order"

462.371 (1) In this section, "order" means an order made under section 462.37 or 462.38.

Définition de « ordonnance »

462.371 (1) Pour l'application du présent article, « ordonnance » s'entend d'une ordonnance rendue en vertu des articles 462.37 ou 462.38.

Execution

(2) An order may be executed anywhere in Canada.

(2) Les ordonnances sont exécutoires partout au Canada.

Exécution

Filing of order from another province

(3) Where the Attorney General of a province in which property that is the subject of an order made in another province is situated receives a certified copy of the order and files it with the superior court of criminal jurisdiction of the province in which the property is situated, the order shall be entered as a judgment of that court.

(3) Lorsqu'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue dans une autre province, le procureur général de la province où sont situés les biens visés par celle-ci peut l'homologuer sur dépôt au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de sa province.

Dépôt dans une autre province

Attorney General of Canada

(4) Where the Attorney General of Canada receives a certified copy of an order made in a province in respect of property situated in another province and files the order with the superior court of criminal jurisdiction of the province in which the property is situated, the order shall be entered as a judgment of that court.

(4) Lorsqu'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue dans une province et visant des biens situés dans une autre province, le procureur général du Canada peut l'homologuer sur dépôt au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province où ils sont situés.

Dépôt par le procureur général du Canada

Effect of registered order

(5) An order has, from the date it is filed in a court of a province under subsection (3) or (4), the same effect as if it had been an order originally made by that court.

(5) Une fois homologuée, l'ordonnance est exécutée comme si elle avait été rendue dans la province d'homologation.

Effet de l'homologation

Notice

(6) Where an order has been filed in a court under subsection (3) or (4), it shall not be executed before notice in accordance with subsection 462.41(2) is given to every person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

(6) L'ordonnance homologuée ne peut être exécutée que si un avis a été donné conformément au paragraphe 462.41(2) à toutes les personnes qui, selon le tribunal compétent, semblent avoir un droit sur les biens visés.

Avis

Application of section 462.42

(7) Section 462.42 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of a person who claims an interest in property that is the subject of an order filed under subsection (3) or (4).

(7) L'article 462.42 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui prétend avoir un droit sur un bien visé par une ordonnance homologuée.

Application de l'article 462.42

Application under section 462.42 to be made in one province

(8) No person may make an application under section 462.42 in relation to property that is the subject of an order filed under subsection (3) or (4) if that person has previously made an application in respect of the same property in another province.

(8) Lorsqu'une personne a fait, dans une province, une demande visant des biens faisant l'objet d'une ordonnance homologuée, elle ne peut, en application de l'article 462.42, faire, dans une autre province, une demande visant les mêmes biens.

Restriction

Finding in one court binding

(9) The finding by a court of a province in relation to property that is the subject of an order filed under subsection (3) or (4) as to whether or not an applicant referred to in subsection 462.42(4) is affected by the forfeiture referred to in that subsection or declaring the nature and extent of the interest of the applicant under that subsection is binding on the superior court of criminal ju-

(9) La cour supérieure de juridiction criminelle où l'ordonnance est homologuée est liée, en ce qui touche le bien visé par l'ordonnance, par les conclusions de la cour de la province en cause sur la question de savoir si le demandeur mentionné au paragraphe 462.42(4) est touché on non par la confiscation visée à ce paragraphe, ou sur la nature et l'étendue du droit du demandeur.

Caractère obligatoire de certaines conclusions

risdiction of the province where the order is entered as a judgment.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

35. (1) The portion of subsection 462.38(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

35. (1) Le passage du paragraphe 462.38(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Ordonnance de confiscation

(2) Sous réserve des articles 462.39 à 462.41, le juge saisi de la demande est tenu de rendre une ordonnance de confiscation au profit de Sa Majesté de certains biens s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

(2) Sous réserve des articles 462.39 à 462.41, le juge saisi de la demande est tenu de rendre une ordonnance de confiscation au profit de Sa Majesté de certains biens s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

Ordonnance de confiscation

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) Paragraphs 462.38(3)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 462.38(3)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(*b*) a warrant for the arrest of the person or a summons in respect of a corporation has been issued in relation to that information, and

b) un mandat d'arrestation, ou une sommation dans le cas d'une personne morale, fondé sur la dénonciation a été délivré à l'égard de cette personne;

(*c*) reasonable attempts to arrest the person pursuant to the warrant or to serve the summons have been unsuccessful during the period of six months commencing on the day the warrant or summons was issued, or, in the case of a person who is not or never was in Canada, the person cannot be brought within that period to the jurisdiction in which the warrant or summons was issued,

c) il a été impossible malgré des efforts raisonnables en ce sens d'arrêter cette personne ou de signifier la sommation durant la période de six mois qui suit la délivrance du mandat ou de la sommation ou, dans le cas d'une personne qui ne se trouve pas au Canada ou ne s'y est jamais trouvée, il n'a pas été possible de l'amener dans ce délai dans le ressort où le mandat ou la sommation a été délivré.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

36. The portion of section 462.4 of the English version of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

36. Le passage de l'article 462.4 de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

set aside any conveyance or transfer of the property that occurred after the seizure of the property or the service of the order under section 462.33, unless the conveyance or transfer was for valuable consideration to a person acting in good faith.

set aside any conveyance or transfer of the property that occurred after the seizure of the property or the service of the order under section 462.33, unless the conveyance or transfer was for valuable consideration to a person acting in good faith.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

37. Paragraph 462.41(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

37. Le paragraphe 462.41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated drug offence, or

Ordonnance de restitution

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens qui autrement seraient confisqués en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée en matière de drogue, ou qui a été déclarée

coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession légitime et semble innocente de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration de l'infraction.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

38. (1) Paragraph 462.42(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated drug offence that was committed in relation to the property forfeited, or

38. (1) Le paragraphe 462.42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Demandes des tiers intéressés

462.42 (1) Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) — à l'exception de celle qui est accusée de l'infraction de criminalité organisée ou de l'infraction désignée en matière de drogue commise à l'égard du bien confisqué, ou qui a été déclarée coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit sur ce bien d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — peut dans les trente jours de la confiscation demander, par écrit, à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) Subsection 462.42(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Date d'audition

(2) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe (1) fixe la date d'audition; celle-ci ne peut avoir lieu moins de trente jours après le dépôt de la demande.

(2) Le paragraphe 462.42(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Date d'audition

(2) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe (1) fixe la date d'audition; celle-ci ne peut avoir lieu moins de trente jours après le dépôt de la demande.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

39. Section 462.44 of the Act is replaced by the following:

Appeals from certain orders

462.44 Any person who considers that they are aggrieved by an order made under subsection 462.38(2) or 462.41(3) or section 462.43 may appeal from the order as if the order were an appeal against conviction or against a judgment or verdict of acquittal, as the case may be, under Part XXI, and that

39. L'article 462.44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Appels de certaines ordonnances

462.44 Les personnes qui s'estiment lésées par une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 462.38(2) ou 462.41(3) ou de l'article 462.43 peuvent en appeler comme s'il s'agissait d'un appel à l'encontre d'une condamnation ou d'un acquittement, selon le cas, en vertu de la partie XXI; les disposi-

Part applies, with such modifications as the circumstances require, to such an appeal.

40. Section 485 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Where accused not present

(1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as paragraph 537(1)(*j*) or subsection 650(1.1) applies and the accused is to appear by counsel.

41. Section 487 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Operation of computer system and copying equipment

(2.1) A person authorized under this section to search a computer system in a building or place for data may

(*a*) use or cause to be used any computer system at the building or place to search any data contained in or available to the computer system;

(*b*) reproduce or cause to be reproduced any data in the form of a print-out or other intelligible output;

(*c*) seize the print-out or other output for examination or copying; and

(*d*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data.

Duty of person in possession or control

(2.2) Every person who is in possession or control of any building or place in respect of which a search is carried out under this section shall, on presentation of the warrant, permit the person carrying out the search

(a) to use or cause to be used any computer system at the building or place in order to search any data contained in or available to the computer system for data that the person is authorized by this section to search for;

(b) to obtain a hard copy of the data and to seize it; and

(c) to use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data.

tions de celle-ci s'appliquent à cet appel, avec les adaptations nécessaires.

40. L'article 485 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Absence de l'accusé

(1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui fait défaut de comparaître en personne pour autant que l'alinéa 537(1)*j*) ou le paragraphe 650(1.1) s'applique et que l'accusé doive comparaître par procureur.

41. L'article 487 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Usage d'un système informatique

(2.1) La personne autorisée à perquisitionner des données contenues dans un ordinateur se trouvant dans un lieu ou un bâtiment peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur s'y trouvant pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

b) reproduire ou faire reproduire des données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

c) saisir tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

d) utiliser ou faire utiliser le matériel s'y trouvant pour reproduire des données.

Obligation du responsable du lieu

(2.2) Sur présentation du mandat, le responsable du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit faire en sorte que la personne qui procède à celle-ci puisse procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (2.1).

1993, c. 40, s. 15

42. (1) Subsection 487.01(5) of the Act is replaced by the following:

Other provisions to apply

(5) The definition "offence" in section 183 and sections 183.1, 184.2, 184.3 and 185 to 188.2, subsection 189(5), and sections 190, 193 and 194 to 196 apply, with such modifications as the circumstances require, to a warrant referred to in subsection (4) as though references in those provisions to interceptions of private communications were read as references to observations by peace officers by means of television cameras or similar electronic devices of activities in circumstances in which persons had reasonable expectations of privacy.

1993, ch. 40, art. 15

42. (1) Le paragraphe 487.01(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres dispositions applicables

(5) La définition de « infraction » à l'article 183 et les articles 183.1, 184.2, 184.3 et 185 à 188.2, le paragraphe 189(5) et les articles 190, 193 et 194 à 196 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat visé au paragraphe (4) comme si toute mention relative à l'interception d'une communication privée valait mention de la surveillance par un agent de la paix, au moyen d'une caméra de télévision ou d'un dispositif électronique semblable, des activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

(2) Section 487.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 487.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Telewarrant provisions to apply

(7) Where a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally before a judge to make an application for a warrant under this section, a warrant may be issued under this section on an information submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 applies, with such modifications as the circumstances require, to the warrant.

Télémandats

(7) Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

1993, c. 40, s. 15

43. Section 487.02 of the Act is replaced by the following:

Assistance order

487.02 Where an authorization is given under section 184.2, 184.3, 186 or 188, a warrant is issued under this Act or an order is made under subsection 492.2(2), the judge or justice who gives the authorization, issues the warrant or makes the order may order any person to provide assistance, where the person's assistance may reasonably be considered to be required to give effect to the authorization, warrant or order.

1993, ch. 40, art. 15

43. L'article 487.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'assistance

487.02 Le juge ou le juge de paix qui a accordé une autorisation en vertu des articles 184.2, 184.3, 186 ou 188, décerné un mandat en vertu de la présente loi ou rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 492.2(2) peut ordonner à toute personne de prêter son assistance si celle-ci peut raisonnablement être jugée nécessaire à l'exécution des actes autorisés, du mandat ou de l'ordonnance.

44. Section 487.05 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

44. L'article 487.05 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Telewarrant

(3) Where a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally before a judge to make an application for a warrant under this section, a warrant may be issued under this section on an information

Télémandats

(3) Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait

submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 applies, with such modifications as the circumstances require, to the warrant.

45. The Act is amended by adding the following after section 487.09:

Information for impression warrant

487.091 (1) A justice may issue a warrant in writing authorizing a peace officer to do any thing, or cause any thing to be done under the direction of the peace officer, described in the warrant in order to obtain any handprint, fingerprint, footprint, foot impression, teeth impression or other print or impression of the body or any part of the body in respect of a person if the justice is satisfied

(*a*) by information on oath in writing that there are reasonable grounds to believe that an offence against this or any other Act of Parliament has been committed and that information concerning the offence will be obtained by the print or impression; and

(*b*) that it is in the best interests of the administration of justice to issue the warrant.

Search or seizure to be reasonable

(2) A warrant issued under subsection (1) shall contain such terms and conditions as the justice considers advisable to ensure that any search or seizure authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Provisions to apply

(3) Subsections 487(2) and (4) apply, with such modifications as the circumstances require, to a warrant issued under subsection (1).

Telewarrant

(4) Where a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally before a justice to make an application for a warrant under this section, a warrant may be issued under this section on an information submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 applies, with such modifications as the circumstances require, to the warrant.

46. The Act is amended by adding the following after section 487.1:

peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

45. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.09, de ce qui suit :

Dénonciation

487.091 (1) Un juge de paix peut décerner un mandat par écrit autorisant un agent de la paix à accomplir lui-même ou à faire accomplir par une autre personne sous son autorité tout acte qui y est mentionné, pour obtenir les empreintes des mains, des doigts, des pieds ou des dents d'une personne ou toute autre empreinte de son corps si les conditions suivantes sont réunies :

a) le juge de paix est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à ces empreintes;

b) il est convaincu que la délivrance du mandat servirait au mieux l'administration de la justice.

Fouilles, perquisitions ou saisies raisonnables

(2) Le mandat doit énoncer les modalités que le juge estime opportunes pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable dans les circonstances.

Application des paragraphes 487(2) et (4)

(3) Les paragraphes 487(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat décerné en vertu du paragraphe (1).

Télémandats

(4) Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

46. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.1, de ce qui suit :

Where warrant not necessary

487.11 A peace officer, or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce any federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament, may, in the course of his or her duties, exercise any of the powers described in subsection 487(1) or 492.1(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain a warrant.

Cas où le mandat n'est pas nécessaire

487.11 L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale peut, pour l'accomplissement de ses fonctions, exercer, sans mandat, tous les pouvoirs prévus aux paragraphes 487(1) ou 492.1(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 70

47. Section 488 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 70

47. L'article 488 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Execution of search warrant

488. A warrant issued under section 487 or 487.1 shall be executed by day, unless

(*a*) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed by night;

(*b*) the reasonable grounds are included in the information; and

(*c*) the warrant authorizes that it be executed by night.

Exécution d'un mandat de perquisition

488. Un mandat décerné en vertu des articles 487 ou 487.1 est exécuté de jour, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le juge de paix est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de l'exécuter la nuit;

b) la dénonciation énonce ces motifs raisonnables;

c) le libellé du mandat en autorise l'exécution la nuit.

1993, c. 40, s. 16

48. Section 489 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 40, art. 16

48. L'article 489 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Seizure of things not specified

489. (1) Every person who executes a warrant may seize, in addition to the things mentioned in the warrant, any thing that the person believes on reasonable grounds

(*a*) has been obtained by the commission of an offence against this or any other Act of Parliament;

(*b*) has been used in the commission of an offence against this or any other Act of Parliament; or

(*c*) will afford evidence in respect of an offence against this or any other Act of Parliament.

Saisie de choses non spécifiées

489. (1) Quiconque exécute un mandat peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

a) avoir été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;

b) avoir été employée à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;

c) pouvoir servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale.

Seizure without warrant

(2) Every peace officer, and every public officer who has been appointed or designated to administer or enforce any federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament, who is lawfully present in a

Saisie sans mandat

(2) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale qui se trouve légalement en un endroit en vertu

place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of duties may, without a warrant, seize any thing that the officer believes on reasonable grounds

(*a*) has been obtained by the commission of an offence against this or any other Act of Parliament;

(*b*) has been used in the commission of an offence against this or any other Act of Parliament; or

(*c*) will afford evidence in respect of an offence against this or any other Act of Parliament.

d'un mandat ou pour l'accomplissement de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

a) avoir été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;

b) avoir été employée à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;

c) pouvoir servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale.

1993, c. 40, s. 17(1)

49. (1) The portion of subsection 489.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

49. (1) Le passage du paragraphe 489.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 40, par. 17(1)

Restitution of property or report by peace officer

489.1 (1) Subject to this or any other Act of Parliament, where a peace officer has seized anything under a warrant issued under this Act or under section 487.11 or 489 or otherwise in the execution of duties under this or any other Act of Parliament, the peace officer shall, as soon as is practicable,

Remise des biens ou rapports

489.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, l'agent de la paix qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné sous le régime de la présente loi, en vertu des articles 487.11 ou 489 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale doit, dans les plus brefs délais possible :

1993, c. 40, s. 17(2)

(2) The portion of subsection 489.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 489.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 40, par. 17(2)

Restitution of property or report by peace officer

(2) Subject to this or any other Act of Parliament, where a person, other than a peace officer, has seized anything under a warrant issued under this Act or under section 487.11 or 489 or otherwise in the execution of duties under this or any other Act of Parliament, that person shall, as soon as is practicable,

Remise des biens ou rapports

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, la personne qui n'est pas un agent de la paix et qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné sous le régime de la présente loi, en vertu des articles 487.11 ou 489 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale doit, dans les plus brefs délais possible :

50. (1) Section 490 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

50. (1) L'article 490 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Detention without application where consent

(3.1) A thing may be detained under paragraph (1)(*b*) for any period, whether or not an application for an order under subsection (2) or (3) is made, if the lawful owner or person who is lawfully entitled to possession of the thing seized consents in writing to its detention for that period.

Consentement

(3.1) Les choses saisies peuvent être détenues sous l'autorité de l'alinéa (1)*b*) pour une période quelconque, qu'une demande soit présentée ou non en vertu des paragraphes (2) ou (3), si leur propriétaire légitime ou la personne qui a droit à leur

possession légitime consent par écrit à la détention pendant la période spécifiée.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73

(2) The portion of subsection 490(9) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

and may, if possession of it by the person from whom it was seized is unlawful, or if it was seized when it was not in the possession of any person, and the lawful owner or person who is lawfully entitled to its possession is not known, order it to be forfeited to Her Majesty, to be disposed of as the Attorney General directs, or otherwise dealt with in accordance with the law.

(2) Le passage du paragraphe 490(9) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73

en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ou si nul n'en avait la possession au moment de la saisie, et lorsque ne sont pas connus le propriétaire légitime ni la personne ayant droit à la possession de cette chose, le juge peut en outre ordonner qu'elle soit confisquée au profit de Sa Majesté; il en est alors disposé selon les instructions du procureur général, ou de quelque autre façon en conformité avec la loi.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73

(3) Subsection 490(15) of the Act is replaced by the following:

Access to anything seized

(15) Where anything is detained pursuant to subsections (1) to (3.1), a judge of a superior court of criminal jurisdiction, a judge as defined in section 552 or a provincial court judge may, on summary application on behalf of a person who has an interest in what is detained, after three clear days notice to the Attorney General, order that the person by or on whose behalf the application is made be permitted to examine anything so detained.

(3) Le paragraphe 490(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73

Accès à une chose saisie

(15) Lorsqu'une chose est détenue aux termes des paragraphes (1) à (3.1), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, un juge de la cour provinciale ou un juge au sens de l'article 552 peut, sur demande sommaire de la part d'une personne qui a un intérêt dans la chose détenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu'il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d'examiner la chose détenue.

(4) Section 490 of the Act is amended by adding the following after subsection (17):

Waiver of notice

(18) Any person to whom three days notice must be given under paragraph (2)(*a*) or (3)(*a*) or subsection (7), (10) or (15) may agree that the application for which the notice is given be made before the expiration of the three days.

(4) L'article 490 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :

Discrétion

(18) Le destinataire de l'avis de trois jours francs visé aux alinéas (2)*a*) et (3)*a*) ainsi qu'aux paragraphes (7), (10) et (15) peut accepter que la demande pour laquelle l'avis est donné soit présentée avant la fin de ce délai.

51. The Act is amended by adding the following after section 490:

Perishable things

490.1 Where any thing seized pursuant to this Act is perishable or likely to depreciate rapidly, the person who seized the thing or any other person having custody of the thing

(*a*) may return it to its lawful owner or the person who is lawfully entitled to possession of it; or

51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 490, de ce qui suit :

Biens périssables

490.1 Si des biens périssables ou qui se déprécient rapidement sont saisis en vertu de la présente loi, l'auteur de la saisie ou la personne qui a la garde des biens peut les remettre à leur propriétaire légitime ou à la personne qui est autorisée à en avoir la possession légitime. Le juge de paix peut toutefois, sur demande *ex parte* présentée par

(*b*) where, on *ex parte* application to a justice, the justice so authorizes, may

(i) dispose of it and give the proceeds of disposition to the lawful owner of the thing seized, if the lawful owner was not a party to an offence in relation to the thing or, if the identity of that lawful owner cannot be reasonably ascertained, the proceeds of disposition are forfeited to Her Majesty, or

(ii) destroy it.

l'auteur de la saisie ou la personne qui a la garde des biens, ordonner leur destruction ou autoriser leur aliénation; le produit est alors remis au propriétaire légitime qui n'a pas participé à l'infraction liée aux biens ou, si ce dernier est inconnu, confisqué au profit de Sa Majesté.

52. (1) The portion of subsection 498(1) of the Act after paragraph (*d*) and before paragraph (*e*) is replaced by the following:

and has not been taken before a justice or released from custody under any other provision of this Part, the officer in charge or another peace officer shall, as soon as practicable,

52. (1) Le passage du paragraphe 498(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) et précédant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

et n'a pas été conduite devant un juge de paix ni mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la présente partie, le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix doit, dès que cela est matériellement possible :

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 5)

(2) Paragraphs 498(1)(*g*) and (*h*) of the Act are replaced by the following:

(*g*) release the person on the person's entering into a recognizance before the officer in charge or another peace officer without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer directs, but without deposit of money or other valuable security, or

(*h*) if the person is not ordinarily resident in the province in which the person is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which the person is in custody, release the person on the person's entering into a recognizance before the officer in charge or another peace officer without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer directs and, if the officer so directs, on depositing with the officer such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer directs,

(2) Les alinéas 498(1)*g*) et *h*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 5

g) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix, sans caution, un engagement d'un montant maximal de cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable ou l' agent de la paix, mais sans dépôt d'argent ou d'autre valeur;

h) soit, si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix, sans caution, un engagement d'un montant maximal de cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix et, s'il l'ordonne, qu'elle dépose auprès de lui telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, qu'il fixe,

(3) Subsection 498(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 498(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consequences of non-release

(3) An officer in charge or another peace officer who has the custody of a person taken into or detained in custody for an offence described in subsection (1) and who does not release the person from custody as soon as practicable in the manner described in paragraph (1)(*e*), (*f*), (*g*) or (*h*) shall be deemed to be acting lawfully and in the execution of the officer's duty for the purposes of

(*a*) any proceedings under this or any other Act of Parliament; or

(*b*) any other proceedings, unless in any such proceedings it is alleged and established by the person making the allegation that the officer in charge or other peace officer did not comply with the requirements of subsection (1).

Conséquences du fait de ne pas mettre une personne en liberté

(3) Un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix qui a la garde d'une personne mise ou détenue sous garde pour une infraction visée au paragraphe (1) et qui ne la met pas en liberté, dès que cela est matériellement possible, de la manière visée aux alinéas (1)*e*), *f*), *g*) ou *h*), est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :

a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (1).

53. (1) Subsection 499(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) to abstain from possessing a firearm and to surrender any firearm in the possession of the person and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling that person to acquire or possess a firearm;

(*f*) to report at the times specified in the undertaking to a peace officer or other person designated in the undertaking; and

(*g*) to abstain from

(i) the consumption of alcohol or other intoxicating substances, or

(ii) the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription.

53. (1) Le paragraphe 499(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) s'abstenir de posséder des armes à feu et remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont il est titulaire ou tout autre document lui permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;

f) se présenter, aux moments indiqués dans la promesse, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans la promesse;

g) s'abstenir de consommer :

(i) de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes,

(ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale.

(2) Section 499 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 499 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Application by prosecutor

(4) Where a person has entered into an undertaking under subsection (2), the prosecutor may

(*a*) at any time before the appearance of the person pursuant to a promise to appear or recognizance, after three days notice has been given to that person, or

Requête au juge de paix

(4) Dans le cas d'une personne qui a remis la promesse prévue au paragraphe (2), le poursuivant peut, lors de la comparution ou avant celle-ci et à la condition, dans ce dernier cas, d'avoir remis un préavis de 3 jours à cette personne, demander au juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 515(2) pour qu'elle soit substituée à la pro-

(*b*) at the appearance,

apply to a justice for an order under subsection 515(2) to replace the undertaking, and section 515 applies, with such modifications as the circumstances require, to such a person.

54. Section 502 of the Act is replaced by the following:

Failure to appear

502. Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged.

55. (1) Subsection 503(2.1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) to abstain from possessing a firearm and to surrender any firearm in the possession of the person and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling that person to acquire or possess a firearm;

(*f*) to report at the times specified in the undertaking to a peace officer or other person designated in the undertaking; or

(*g*) to abstain from

(i) the consumption of alcohol or other intoxicating substances, or

(ii) the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription.

(2) Section 503 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

Application by prosecutor

(2.3) Where a person has entered into an undertaking under subsection (2.1), the prosecutor may

messe. Le cas échéant, l'article 515 s'applique à l'égard de cette personne avec les adaptations nécessaires.

54. L'article 502 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Omission de comparaître

502. Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.

55. (1) Le paragraphe 503(2.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) s'abstenir de posséder des armes à feu et remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont il est titulaire ou tout autre document lui permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;

f) se présenter, aux moments indiqués dans la promesse, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans la promesse;

g) s'abstenir de consommer :

(i) de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes,

(ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale.

(2) L'article 503 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Requête au juge de paix

(2.3) Dans le cas d'une personne qui a remis la promesse prévue au paragraphe (2.1), le poursuivant peut, lors de la comparution

(*a*) at any time before the appearance of the person pursuant to a promise to appear or recognizance, after three days notice has been given to that person, or

(*b*) at the appearance,

apply to a justice for an order under subsection 515(2) to replace the undertaking, and section 515 applies, with such modifications as the circumstances require, to such a person.

ou avant celle-ci et à la condition, dans ce dernier cas, d'avoir remis un préavis de 3 jours à cette personne, demander au juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 515(2) pour qu'elle soit substituée à la promesse. Le cas échéant, l'article 515 s'applique à l'égard de cette personne avec les adaptations nécessaires.

(3) Subsection 503(3) of the Act is replaced by the following:

Remand in custody for return to jurisdiction where offence alleged to have been committed

(3) Where a person has been arrested without warrant for an indictable offence alleged to have been committed in Canada outside the territorial division where the arrest took place, the person shall, within the time prescribed in paragraph (1)(*a*) or (*b*), be taken before a justice within whose jurisdiction the person was arrested unless, where the offence was alleged to have been committed within the province in which the person was arrested, the person was taken before a justice within whose jurisdiction the offence was alleged to have been committed, and the justice within whose jurisdiction the person was arrested

(*a*) if the justice is not satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person arrested is the person alleged to have committed the offence, shall release that person; or

(*b*) if the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person arrested is the person alleged to have committed the offence, may

(i) remand the person to the custody of a peace officer to await execution of a warrant for his or her arrest in accordance with section 528, but if no warrant is so executed within a period of six days after the time he or she is remanded to such custody, the person in whose custody he or she then is shall release him or her, or

(ii) where the offence was alleged to have been committed within the province in which the person was arrested,

(3) Le paragraphe 503(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mise sous garde pour renvoi à la province où l'infraction est présumée avoir été commise

(3) Lorsqu'une personne a été arrêtée sans mandat en raison d'un acte criminel présumé avoir été commis, au Canada, à l'extérieur de la circonscription territoriale où elle a été arrêtée, elle est conduite, dans le délai prescrit aux alinéas (1)*a*) ou *b*), devant un juge de paix ayant compétence à l'endroit où elle a été arrêtée, à moins que, lorsque l'infraction est présumée avoir été commise dans la province où elle a été arrêtée, elle n'ait été conduite devant un juge de paix compétent à l'égard de l'infraction, et le juge de paix ayant compétence à l'endroit où elle a été arrêtée :

a) s'il n'est pas convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est la personne présumée avoir commis l'infraction, la met en liberté;

b) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est la personne présumée avoir commis l'infraction, peut :

(i) soit la renvoyer à la garde d'un agent de la paix en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation en conformité avec l'article 528, mais si aucun mandat d'arrestation n'est ainsi exécuté dans les six jours qui suivent le moment où elle a été renvoyée à cette garde, la personne qui en a alors la garde la met en liberté,

(ii) soit, dans le cas où l'infraction est présumée avoir été commise dans la province où elle a été arrêtée, ordonner

order the person to be taken before a justice having jurisdiction with respect to the offence.

qu'elle soit conduite devant le juge de paix compétent à l'égard de l'infraction.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 77

(4) Subparagraph 503(3.1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(4) Le sous-alinéa 503(3.1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 77

(i) giving an undertaking, including an undertaking to appear at a specified time before the court that has jurisdiction with respect to the indictable offence that the person is alleged to have committed, or

(i) ou bien donner une promesse, notamment la promesse de se présenter à une date précise devant le tribunal compétent pour entendre l'accusation de l'acte criminel qui lui est reproché,

56. The Act is amended by adding the following after section 508:

56. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 508, de ce qui suit :

Information laid otherwise than in person

508.1 (1) For the purposes of sections 504 to 508, a peace officer may lay an information by any means of telecommunication that produces a writing.

Dénonciation par télécommunication

508.1 (1) Pour l'application des articles 504 à 508, un agent de la paix peut également faire une dénonciation à l'aide d'un moyen de télécommunication qui peut rendre la communication sous forme écrite.

Alternative to oath

(2) A peace officer who uses a means of telecommunication referred to in subsection (1) shall, instead of swearing an oath, make a statement in writing stating that all matters contained in the information are true to the officer's knowledge and belief, and such a statement is deemed to be a statement made under oath.

Alternative au serment

(2) L'agent de la paix qui présente une dénonciation de la façon prévue au paragraphe (1) doit, au lieu de prêter serment, faire une déclaration par écrit selon laquelle il croit vrais, au meilleur de sa connaissance, les renseignements contenus dans la dénonciation. Sa déclaration est réputée être faite sous serment.

57. Section 511 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

57. L'article 511 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Discretion to postpone execution

(3) Notwithstanding paragraph (1)(*c*), a judge or justice who issues a warrant may specify in the warrant the period before which the warrant shall not be executed, to allow the accused to appear voluntarily before a judge or justice having jurisdiction in the territorial division in which the warrant was issued.

Période déterminée

(3) Par dérogation à l'alinéa (1)*c*), le juge ou le juge de paix qui décerne le mandat peut y indiquer une période pendant laquelle l'exécution du mandat est suspendue pour permettre à l'accusé de comparaître volontairement devant un juge ou un juge de paix ayant compétence dans la circonscription territoriale où le mandat a été décerné.

Deemed execution of warrant

(4) Where the accused appears voluntarily for the offence in respect of which the accused is charged, the warrant is deemed to be executed.

Comparution volontaire du prévenu

(4) Si le prévenu visé par le mandat comparaît volontairement, le mandat est réputé avoir été exécuté.

58. (1) Paragraph 512(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

58. (1) L'alinéa 512(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) an appearance notice or a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge or another

a) une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix ont été

peace officer has been confirmed or cancelled under subsection 508(1);

(2) Paragraph 512(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an appearance notice or a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer has been confirmed under subsection 508(1) and the accused fails to attend court in accordance therewith in order to be dealt with according to law, or

confirmés ou annulés en vertu du paragraphe 508(1);

(2) L'alinéa 512(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix ont été confirmés en vertu du paragraphe 508(1), et le prévenu omet d'être présent au tribunal en conformité avec la citation, la promesse ou l'engagement pour être traité selon la loi;

1994, c. 44, s. 44(1)

59. (1) Subsection 515(2.2) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 44, par. 44(1)

59. (1) Le paragraphe 515(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Alternative to physical presence

(2.2) Where, by this Act, the appearance of an accused is required for the purposes of judicial interim release, the appearance shall be by actual physical attendance of the accused but the justice may, subject to subsection (2.3), allow the accused to appear by means of any suitable telecommunication device, including telephone, that is satisfactory to the justice.

Comparution par télécommunication

(2.2) Le prévenu tenu par la présente loi de comparaître en vue de la mise en liberté provisoire le fait en personne ou par le moyen de télécommunication, y compris le téléphone, que le juge de paix estime satisfaisant et, sous réserve du paragraphe (2.3), autorise.

Where consent required

(2.3) The consent of the prosecutor and the accused is required for the purposes of an appearance if the evidence of a witness is to be taken at the appearance and the accused cannot appear by closed-circuit television or any other means that allow the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication.

Consentements

(2.3) Le consentement du poursuivant et de l'accusé est nécessaire si des témoignages doivent être rendus lors de la comparution et s'il est impossible à l'accusé de comparaître par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément.

(2) Subsection 515(10) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 515(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Justification for detention in custody

(10) For the purposes of this section, the detention of an accused in custody is justified only on one or more of the following grounds:

(*a*) where the detention is necessary to ensure his or her attendance in court in order to be dealt with according to law;

(*b*) where the detention is necessary for the protection or safety of the public, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if released from custody,

Motifs justifiant la détention

(10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;

b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;

commit a criminal offence or interfere with the administration of justice; and

(*c*) on any other just cause being shown and, without limiting the generality of the foregoing, where the detention is necessary in order to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including the apparent strength of the prosecution's case, the gravity of the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the potential for a lengthy term of imprisonment.

c) il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement.

60. The Act is amended by adding the following after section 515:

60. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 515, de ce qui suit :

Variation of undertaking or recognizance

515.1 An undertaking or recognizance pursuant to which the accused was released that has been entered into under section 499, 503 or 515 may, with the written consent of the prosecutor, be varied, and where so varied, is deemed to have been entered into pursuant to section 515.

Modification de l'engagement ou de la promesse

515.1 L'engagement ou la promesse en vertu de laquelle l'accusé a été libéré sous le régime des articles 499, 503 ou 515 peut, si le poursuivant y consent par écrit, être modifié, l'engagement ou la promesse modifié étant alors assimilé à une promesse ou à un engagement contracté sous le régime de l'article 515.

61. (1) Subparagraph 525(1)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where an order that the accused be detained in custody has been made under section 521 or 524, or a decision has been made with respect to a review under section 520, the later of the day on which the accused was taken into custody under that order and the day of the decision, or

61. (1) Le sous-alinéa 525(1)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

(2) Subparagraph 525(1)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where an order that the accused be detained in custody has been made under section 521 or 524, or a decision has been made with respect to a review under section 520, the later of the day on which the accused was taken into custody under that order and the day of the decision,

(2) Le sous-alinéa 525(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

62. (1) Subsection 527(2) of the Act is replaced by the following:

62. (1) Le paragraphe 527(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

Provincial court judge's order

(2) A provincial court judge has the same powers for the purposes of subsection (1) or (7) as a judge has under that subsection where the person whose attendance is required is within the province in which the provincial court judge has jurisdiction.

Ordonnance du juge de la cour provinciale

(2) Un juge de la cour provinciale a les mêmes pouvoirs, pour l'application des paragraphes (1) ou (7), que ceux d'un juge en vertu de ces paragraphes, si la personne dont la présence est requise se trouve dans la province où le juge de la cour provinciale a compétence.

1994, c. 44, s. 50(2)

(2) Subsection 527(7) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 44, par. 50(2)

(2) Le paragraphe 527(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfer of prisoner

(7) On application by the prosecutor, a judge of a superior court of criminal jurisdiction may, if a prisoner or a person in the custody of a peace officer consents in writing, order the transfer of the prisoner or other person to the custody of a peace officer named in the order for a period specified in the order, where the judge is satisfied that the transfer is required for the purpose of assisting a peace officer acting in the execution of his or her duties.

Ordonnance pour le transfèrement du prisonnier

(7) Sur demande du poursuivant, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle peut, avec le consentement écrit du prisonnier ou de la personne sous la garde d'un agent de la paix, ordonner son transfert à la garde d'un agent de la paix nommé dans l'ordonnance pour la période que celle-ci stipule si le juge est convaincu que cela est nécessaire pour aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 95

63. Section 534 of the Act is repealed.

63. L'article 534 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95

64. (1) Subsection 537(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*j*):

64. (1) Le paragraphe 537(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

(*k*) for any part of the inquiry other than a part in which the evidence of a witness is taken, require an accused who is confined in prison to appear by closed-circuit television or any other means that allow the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, if the accused is given the opportunity to communicate privately with counsel, in a case in which the accused is represented by counsel.

k) ordonner à l'accusé enfermé dans une prison de comparaître en utilisant la télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant, d'une part, au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément et, d'autre part, à l'accusé de communiquer en privé avec son avocat, s'il est représenté par un avocat, durant toute l'enquête sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

(2) Section 537 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 537 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Change of venue

(2) Where a justice changes the place of hearing under paragraph (1)(*a*) to a place in the same province, other than a place in a territorial division in which the justice has jurisdiction, any justice who has jurisdiction in the place to which the hearing is changed may continue the hearing.

Changement du lieu d'audition

(2) Lorsque l'audition est transférée en vertu de l'alinéa (1)*a*) dans une autre circonscription territoriale de la même province, le juge de paix compétent dans ce ressort est compétent pour la poursuivre.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 98(2)

65. (1) The portion of subsection 540(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Authentication of transcript

(5) Where the evidence is taken down by a stenographer appointed by the justice or pursuant to law, it need not be read to or signed by the witnesses, but, on request of the justice or of one of the parties, shall be transcribed, in whole or in part, by the stenographer and the transcript shall be accompanied by

(2) Subsection 540(6) of the Act is replaced by the following:

Transcription of record taken by sound recording apparatus

(6) Where, in accordance with this Act, a record is taken in any proceedings under this Act by a sound recording apparatus, the record so taken shall, on request of the justice or of one of the parties, be dealt with and transcribed, in whole or in part, and the transcription certified and used in accordance with the provincial legislation, with such modifications as the circumstances require mentioned in subsection (1).

66. Paragraph 553(*c*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (vii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (viii) and by adding the following after subparagraph (viii):

(viii.1) section 811 (breach of recognizance).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111

67. Subsection 566(3) of the Act is replaced by the following:

What counts may be included and who may prefer indictment

(3) Section 574 and subsection 576(1) apply, with such modifications as the circumstances require, to the preferring of an indictment pursuant to subsection (2).

68. Section 597 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Discretion to postpone execution

(4) A judge who issues a warrant may specify in the warrant the period before which the warrant shall not be executed, to allow the accused to appear voluntarily before a judge having jurisdiction in the ter-

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 98(2)

65. (1) Le passage du paragraphe 540(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Attestation de la transcription

(5) Lorsque les témoignages sont consignés par un sténographe nommé par un juge de paix ou conformément à la loi, il n'est pas nécessaire qu'ils soient lus aux témoins ou signés par eux; ils sont transcrits, en totalité ou en partie, par le sténographe à la demande du juge de paix ou de l'une des parties et la transcription est accompagnée :

(2) Le paragraphe 540(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transcription des dépositions prises par un appareil d'enregistrement du son

(6) Lorsque, en conformité avec la présente loi, on a recours à un appareil d'enregistrement du son relativement à des procédures aux termes de la présente loi, l'enregistrement ainsi fait est utilisé et transcrit, en totalité ou en partie, à la demande du juge de paix ou de l'une des parties, et la transcription est certifiée et employée, avec les adaptations nécessaires, conformément à la législation provinciale mentionnée au paragraphe (1).

66. L'alinéa 553*c*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(viii.1) l'article 811 (manquement à l'engagement).

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111

67. Le paragraphe 566(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Chefs d'accusation qui peuvent être inclus et dépôt de l'acte d'accusation

(3) L'article 574 et le paragraphe 576(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépôt d'un acte d'accusation effectué en vertu du paragraphe (2).

68. L'article 597 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Période déterminée

(4) Le tribunal qui décerne un mandat d'arrestation peut y indiquer une période pendant laquelle l'exécution du mandat est suspendue pour permettre à l'accusé de comparaître volontairement devant le tribunal

ritorial division in which the warrant was issued.

Deemed execution of warrant

(5) Where the accused appears voluntarily for the offence in respect of which the accused is charged, the warrant is deemed to be executed.

69. Section 604 of the Act is repealed.

70. Section 620 of the Act is replaced by the following:

Appearance by attorney

620. Every corporation against which an indictment is filed shall appear and plead by counsel or agent.

71. Section 621 of the Act is replaced by the following:

Notice to corporation

621. (1) The clerk of the court or the prosecutor may, where an indictment is filed against a corporation, cause a notice of the indictment to be served on the corporation.

Contents of notice

(2) A notice of an indictment referred to in subsection (1) shall set out the nature and purport of the indictment and advise that, unless the corporation appears on the date set out in the notice or the date fixed pursuant to subsection 548(2.1), and enters a plea, a plea of not guilty will be entered for the accused by the court, and that the trial of the indictment will be proceeded with as though the corporation had appeared and pleaded.

72. Section 622 of the Act is replaced by the following:

Procedure on default of appearance

622. Where a corporation does not appear in accordance with the notice referred to in section 621, the presiding judge may, on proof of service of the notice, order the clerk of the court to enter a plea of not guilty on behalf of the corporation, and the plea has the same force and effect as if the corporation had appeared by its counsel or agent and pleaded that plea.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)(F)

73. Subsection 625.1(1) of the Act is replaced by the following:

Pre-hearing conference

625.1 (1) Subject to subsection (2), on application by the prosecutor or the accused or

ayant compétence dans la circonscription territoriale où le mandat a été décerné.

Comparution volontaire du prévenu

(5) Si l'accusé visé par un mandat d'arrestation comparaît volontairement, le mandat est réputé avoir été exécuté.

69. L'article 604 de la même loi est abrogé.

70. L'article 620 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comparution par avocat

620. Toute personne morale contre laquelle une mise en accusation est déposée comparaît et plaide par avocat ou représentant.

71. L'article 621 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis à la personne morale

621. (1) Le greffier du tribunal ou le poursuivant peut faire signifier un avis de l'acte d'accusation à la personne morale contre laquelle une mise en accusation est déposée.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'un acte d'accusation mentionné au paragraphe (1) indique la nature et la teneur de l'acte d'accusation et fait savoir que, sauf si la personne morale comparaît à la date qui y est spécifiée ou à celle fixée en vertu du paragraphe 548(2.1) et plaide, le tribunal inscrira pour l'accusée un plaidoyer de non-culpabilité et qu'il sera procédé à l'instruction de l'acte d'accusation comme si la personne morale avait comparu et plaidé.

72. L'article 622 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procédure à suivre si la personne morale ne comparaît pas

622. Lorsqu'une personne morale ne se conforme pas à l'avis prévu à l'article 621, le juge qui préside peut, sur preuve de la signification de l'avis, ordonner au greffier du tribunal d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité au nom de la personne morale, et le plaidoyer a la même vigueur et le même effet que si la personne morale avait comparu par son avocat ou représentant et présenté ce plaidoyer.

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6(F)

73. Le paragraphe 625.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conférence préparatoire

625.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du poursuivant ou de l'accusé

on its own motion, the court, or a judge of the court, before which, or the judge, provincial court judge or justice before whom, any proceedings are to be held may order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by the court, judge, provincial court judge or justice, be held prior to the proceedings to consider the matters that, to promote a fair and expeditious hearing, would be better decided before the start of the proceedings, and other similar matters, and to make arrangements for decisions on those matters.

ou de sa propre initiative, le tribunal ou un juge de ce tribunal, le juge, le juge d'une cour provinciale ou le juge de paix devant qui des procédures doivent se dérouler peut, en vue de favoriser une audition rapide et équitable, ordonner qu'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par le tribunal, juge, juge d'une cour provinciale ou juge de paix, selon le cas, soit tenue afin de discuter des questions qui peuvent être résolues plus efficacement avant le début des procédures et de toute autre question semblable, et des mesures utiles en l'espèce.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 132, c. 31 (4th Supp.), s. 96

74. Subsections 638(3) and (4) of the Act are repealed.

74. Les paragraphes 638(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 132, ch. 31 (4e suppl.), art. 96

75. Section 644 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

75. L'article 644 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Replacement of juror

(1.1) A judge may select another juror to take the place of a juror who by reason of illness or other reasonable cause cannot continue to act, if the jury has not yet begun to hear evidence, either by drawing a name from a panel of persons who were summoned to act as jurors and who are available at the court at the time of replacing the juror or by using the procedure referred to in section 642.

(1.1) Il peut le remplacer si le jury n'a encore rien entendu de la preuve en lui substituant un autre juré qu'il choisit parmi les personnes dont le nom figure au tableau et qui sont présentes au tribunal ou qu'il assigne conformément à l'article 642.

Remplacement d'un juré

76. Subsection 645(4) of the Act is replaced by the following:

76. Le paragraphe 645(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Questions reserved for decision

(4) A judge, in any case tried without a jury, may reserve final decision on any question raised at the trial, or any matter raised further to a pre-hearing conference, and the decision, when given, shall be deemed to have been given at the trial.

(4) Le juge, dans une cause entendue sans jury, peut réserver sa décision définitive sur toute question soulevée au procès ou lors d'une conférence préparatoire, et sa décision, une fois donnée, est censée l'avoir été au procès.

Questions réservées pour décision

1994, c. 44, s. 61

77. Subsection 650(1.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

77. (1) Le paragraphe 650 (1.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, art. 61

Présence à distance

(1.1) Le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, permettre à ce dernier soit d'utiliser la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément, soit de permettre à l'avocat représentant l'accusé de compa-

(1.1) Le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, permettre à ce dernier soit d'utiliser la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément, soit de permettre à l'avocat représentant l'accusé de compa-

Présence à distance

raître à sa place durant tout le procès, sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

(2) Section 650 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Video links

(1.2) Where the court so orders, an accused who is confined in prison may appear by closed-circuit television or any other means that allow the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, for any part of the trial other than a part in which the evidence of a witness is taken, if the accused is given the opportunity to communicate privately with counsel, in a case in which the accused is represented by counsel.

78. The Act is amended by adding the following after section 650:

Pre-charge conference

650.1 A judge in a jury trial may, before the charge to the jury, confer with the accused or counsel for the accused and the prosecutor with respect to the matters that should be explained to the jury and with respect to the choice of instructions to the jury.

1994, c. 44, s. 63

79. Subsection 657.1(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by replacing paragraph (*d*) with the following:

(*c*.1) in the case of proceedings in respect of an offence under section 342, that the credit card had been revoked or cancelled, is a false document within the meaning of section 321 or that no credit card that meets the exact description of that credit card was ever issued; and

(*d*) any facts within the personal knowledge of the person relied on to justify the statements referred to in paragraphs (*a*) to (*c*.1).

80. The Act is amended by adding the following after section 657.1:

Theft and possession

657.2 (1) Where an accused is charged with possession of any property obtained by the commission of an offence, evidence of the conviction or discharge of another person of theft of the property is admissible against

raître à sa place durant tout le procès, sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

(2) L'article 650 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Présence à distance

(1.2) Le tribunal peut ordonner à l'accusé enfermé dans une prison de comparaître en utilisant la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant, d'une part, au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément et, d'autre part, à l'accusé de communiquer en privé avec son avocat, s'il est représenté par un avocat, durant toute l'enquête sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

78. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 650, de ce qui suit :

Discussion préalable aux instructions

650.1. Le juge présidant un procès devant jury peut, avant de faire son exposé au jury, discuter avec l'accusé — ou son procureur — et le poursuivant des questions qui feront l'objet d'explications au jury et du choix des instructions à lui donner.

1994, ch. 44, art. 63

79. L'alinéa 657.1(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) dans le cas de procédures concernant l'infraction visée à l'article 342, déclaration selon laquelle la carte de crédit en cause ne correspond à aucune des cartes délivrées par le déclarant, a été annulée ou est un faux document au sens de l'article 321;

d) faits dont le signataire a personnellement connaissance et sur lesquels il se fonde pour motiver les affirmations visées aux alinéas *a*) à *c*.1).

80. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 657.1, de ce qui suit :

Possession d'objet volé

657.2 (1) L'absolution ou la condamnation d'une personne à la suite d'un vol est admissible en preuve contre toute autre personne inculpée de possession de l'objet volé; sauf

the accused, and in the absence of evidence to the contrary is proof that the property was stolen.

Accessory after the fact

(2) Where an accused is charged with being an accessory after the fact to the commission of an offence, evidence of the conviction or discharge of another person of the offence is admissible against the accused, and in the absence of evidence to the contrary is proof that the offence was committed.

Expert testimony

657.3 (1) In any proceedings, the evidence of a person as an expert may be given by means of a report accompanied by the affidavit or solemn declaration of the person, setting out, in particular, the qualifications of the person as an expert if

(*a*) the court recognizes that person as an expert; and

(*b*) the party intending to produce the report in evidence has, before the proceeding, given to the other party a copy of the affidavit or solemn declaration and the report and reasonable notice of the intention to produce it in evidence.

Attendance for examination

(2) Notwithstanding subsection (1), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of any of the statements contained in the affidavit or solemn declaration or report.

81. The Act is amended by adding the following after section 672.19:

When assessment completed

672.191 An accused in respect of whom an assessment order is made shall appear before the court that made the order as soon as is practicable after the assessment is completed and not later than the last day of the period that the order is to be in force.

82. Section 672.24 of the Act is renumbered as subsection 672.24(1) and is amended by adding the following:

Counsel fees and disbursements

(2) Where counsel is assigned pursuant to subsection (1) and legal aid is not granted to the accused pursuant to a provincial legal aid

preuve contraire, l'absolution ou la condamnation établit que l'objet a été volé.

Complicité après le fait

(2) L'absolution ou la condamnation d'une personne à la suite d'une infraction est admissible contre toute autre personne qui est inculpée de complicité après le fait relativement à cette infraction; sauf preuve contraire, l'absolution ou la condamnation établit l'existence de l'infraction.

Témoignage de l'expert

657.3 (1) Le témoignage de l'expert peut se faire par remise d'un rapport accompagné de l'affidavit ou de la déclaration solennelle de celui-ci faisant état notamment de ses compétences, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le tribunal reconnaît sa qualité d'expert;

b) la partie qui entend déposer le témoignage a remis à l'autre partie un préavis raisonnable de son intention de le déposer accompagné d'une copie de l'affidavit ou de la déclaration solennelle et du rapport.

Présence pour interrogatoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal peut ordonner à la personne qui semble avoir signé l'affidavit ou la déclaration solennelle visés à ce paragraphe d'être présente pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur le contenu de l'affidavit ou de la déclaration, ou sur celui du rapport.

81. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 672.19, de ce qui suit :

Fin de l'évaluation

672.191 L'accusé qui a fait l'objet d'une ordonnance d'évaluation doit comparaître devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance dans les plus brefs délais suivant la fin de l'évaluation mais avant l'expiration de la période de validité de l'ordonnance.

82. L'article 672.24 de la même loi devient le paragraphe 672.24(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Honoraires et dépenses

(2) Dans le cas où l'accusé ne bénéficie pas de l'aide juridique prévue par un régime provincial, le procureur général en cause

program, the fees and disbursements of counsel shall be paid by the Attorney General to the extent that the accused is unable to pay them.

Taxation of fees and disbursements

(3) Where counsel and the Attorney General cannot agree on the fees or disbursements of counsel, the Attorney General or the counsel may apply to the registrar of the court and the registrar may tax the disputed fees and disbursements.

paie les honoraires et les dépenses de l'avocat désigné au titre du paragraphe (1) dans la mesure où l'accusé ne peut les payer lui-même.

Taxation des honoraires et des dépenses

(3) Dans le cas de l'application du paragraphe (2), le registraire peut, sur demande du procureur général ou de l'avocat, taxer les honoraires et les dépenses de l'avocat si le procureur général et ce dernier ne s'entendent pas sur leur montant.

83. Section 672.38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

83. L'article 672.38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Personal liability

(3) No member of a Review Board is personally liable for any act done in good faith in the exercise of the member's powers or the performance of the member's duties and functions or for any default or neglect in good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties and functions.

Responsabilité personnelle

(3) Les membres d'une commission d'examen ne peuvent être tenus personnellement responsables des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs ou fonctions ou des manquements ou négligences survenus de bonne foi dans cet exercice.

84. (1) Section 672.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

84. (1) L'article 672.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Counsel fees and disbursements

(8.1) Where counsel is assigned pursuant to subsection (8) and legal aid is not granted to the accused pursuant to a provincial legal aid program, the fees and disbursements of counsel shall be paid by the Attorney General to the extent that the accused is unable to pay them.

Honoraires et dépenses

(8.1) Dans le cas où l'accusé ne bénéficie pas de l'aide juridique prévue par un régime provincial, le procureur général en cause paie les honoraires et les dépenses de l'avocat désigné au titre du paragraphe (8) dans la mesure où l'accusé ne peut les payer lui-même.

Taxation of fees and disbursements

(8.2) Where counsel and the Attorney General cannot agree on the fees or disbursements of counsel, the Attorney General or the counsel may apply to the registrar of the court and the registrar may tax the disputed fees and disbursements.

Taxation des honoraires et des dépenses

(8.2) Dans le cas de l'application du paragraphe (8.1), le registraire peut, sur demande du procureur général ou de l'avocat, taxer les honoraires et les dépenses de l'avocat si le procureur général et ce dernier ne s'entendent pas sur leur montant.

(2) Section 672.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

(2) L'article 672.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Video links

(13) Where the accused so agrees, the court or the chairperson of the Review Board may permit the accused to appear by closed-circuit television or any other means that allow the court or Review Board and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, for any part of the hearing.

Télécomparution

(13) Le tribunal ou le président de la commission d'examen peut, si l'accusé y consent, autoriser l'accusé à être présent par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant au tribunal ou à la commission et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément durant toute partie de l'audition.

1991, c. 43, s. 4

85. Paragraph 672.51(9)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) that the accused requests or authorizes in writing to inspect it, where the court or Review Board is satisfied that the person will not disclose or give to the accused a copy of any disposition information withheld from the accused pursuant to subsection (3), or of any part of the record of proceedings referred to in subsection (8), or that the reasons for withholding that information from the accused no longer exist.

1991, ch. 43, art. 4

85. L'alinéa 672.51(9)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) y sont autorisées par écrit par l'accusé ou à l'intention de qui celui-ci fait une demande en ce sens si le tribunal ou la commission est convaincu que ces documents ou les renseignements qu'ils contiennent ne seront pas communiqués à celui-ci lorsque leur communication a déjà été interdite en vertu du paragraphe (3) ou qu'il s'agit de la partie du procès-verbal visée au paragraphe (8), ou si le tribunal ou la commission est convaincu qu'il n'y a plus raison d'en interdire la communication à l'accusé.

1991, c. 43, s. 4

86. Subsection 672.55(1) of the Act is replaced by the following:

Treatment not a condition

672.55 (1) No disposition made under section 672.54 shall direct that any psychiatric or other treatment of the accused be carried out or that the accused submit to such treatment except that the disposition may include a condition regarding psychiatric or other treatment where the accused has consented to the condition and the court or Review Board considers the condition to be reasonable and necessary in the interests of the accused.

1991, ch. 43, art. 4

86. Le paragraphe 672.55(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Traitement

672.55 (1) La décision visée à l'article 672.54 ne peut prescrire de traitement, notamment un traitement psychiatrique, pour l'accusé ou ordonner que celui-ci s'y soumette; elle peut toutefois comporter une condition relative à un traitement que le tribunal ou la commission d'examen estime raisonnable et nécessaire aux intérêts de l'accusé et à laquelle celui-ci consent.

1991, c. 43, s. 4

87. Subsection 672.6(1) of the Act is replaced by the following:

Notice required

672.6 (1) The court shall not make a disposition under section 672.58 unless the prosecutor notifies the accused, in writing and as soon as practicable, of the application.

1991, ch. 43, art. 4

87. Le paragraphe 672.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis obligatoire

672.6 (1) Le tribunal ne peut rendre une décision en vertu de l'article 672.58 que si le poursuivant a informé l'accusé par écrit et dans les plus brefs délais du dépôt de la demande.

1991, c. 43, s. 4

88. Subsections 672.72(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Grounds for appeal

672.72 (1) Any party may appeal against a disposition made by a court or a Review Board, or a placement decision made by a Review Board, to the court of appeal of the province where the disposition or placement decision was made on any ground of appeal that raises a question of law or fact alone or of mixed law and fact.

Limitation period for appeal

(2) An appellant shall give notice of an appeal against a disposition or placement decision in the manner directed by the applica-

1991, ch. 43, art. 4

88. Les paragraphes 672.72(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Motifs d'appel

672.72 (1) Toute partie aux procédures peut interjeter appel à la cour d'appel de la province où elles sont rendues d'une décision d'un tribunal ou d'une commission d'examen, ou d'une ordonnance de placement rendue par cette dernière pour tout motif de droit, de fait ou mixte de droit et de fait.

Délai d'appel

(2) L'appelant doit donner un avis d'appel, de la façon prévue par les règles de la cour d'appel, dans les quinze jours suivant la date

ble rules of court within fifteen days after the day on which the appellant receives a copy of the placement decision or disposition and the reasons for it or within any further time that the court of appeal, or a judge of that court, may direct.

à laquelle il a reçu une copie de la décision ou de l'ordonnance dont appel et des motifs ou dans le délai supérieur que la cour d'appel ou l'un de ses juges fixe.

1991, c. 43, s. 4

89. Paragraph 672.78(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) make any disposition under section 672.54 or any placement decision that the Review Board could have made;

89. L'alinéa 672.78(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) rendre la décision en vertu de l'article 672.54 ou l'ordonnance de placement que la commission d'examen aurait pu rendre;

1991, ch. 43, art. 4

1991, c. 43, s. 4

90. Subsection 672.83(2) of the Act is replaced by the following:

Certain provisions applicable

(2) Subsection 672.52(3), and sections 672.64 and 672.71 to 672.82 apply to a disposition made under this section, with such modifications as the circumstances require.

90. Le paragraphe 672.83(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révision de la décision

(2) Le paragraphe 672.52(3) et les articles 672.64 et 672.71 à 672.82 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision rendue en vertu du présent article.

1991, ch. 43, art. 4

1991, c. 43, s. 4

91. Section 672.9 of the Act is replaced by the following:

Execution of warrant anywhere in Canada

672.9 Any warrant or process issued in relation to an assessment order or disposition made in respect of an accused may be executed or served in any place in Canada outside the province where the order or disposition was made as if it had been issued in that province.

91. L'article 672.9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution en tout lieu au Canada

672.9 Le mandat délivré à l'égard d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance ou tout acte de procédure qui se rattache à celle-ci peut être exécuté ou signifié en tout lieu au Canada à l'extérieur de la province où la décision ou l'ordonnance a été rendue comme s'il avait été délivré dans cette province.

92. (1) Section 675 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Summary conviction appeals

(1.1) A person may appeal, pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a summary conviction or a sentence passed with respect to a summary conviction as if the summary conviction had been a conviction in proceedings by indictment if

(*a*) there has not been an appeal with respect to the summary conviction;

(*b*) the summary conviction offence was tried with an indictable offence; and

(*c*) there is an appeal in respect of the indictable offence.

92. (1) L'article 675 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire

(1.1) Si la cour d'appel ou un de ses juges l'y autorise, une personne peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de la peine qui a été infligée à l'égard de celle-ci, comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'infraction de procédure sommaire ne fait pas déjà l'objet d'un appel;

b) l'infraction de procédure sommaire a été jugée en même temps qu'un acte criminel;

c) l'acte criminel fait déjà l'objet d'un appel.

(2) Section 675 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Persons under eighteen

(2.1) A person who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of first degree murder or second degree murder and sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served the period specified by the judge presiding at the trial may appeal to the court of appeal against the number of years in excess of the minimum number of years of imprisonment without eligibility for parole that are required to be served in respect of that person's case.

(2) L'article 675 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Personnes âgées de moins de dix-huit ans

(2.1) La personne âgée de moins de dix-huit au moment de la perpétration de l'infraction et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré ou au deuxième degré peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de tout délai préalable à sa libération conditionnelle — fixé par le juge qui préside le procès — qui est supérieur au nombre d'années minimal applicable en pareil cas.

93. (1) Paragraph 676(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) against a judgment or verdict of acquittal or a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone;

93. (1) L'alinéa 676(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) contre un jugement ou verdict d'acquittement ou un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prononcé par un tribunal de première instance à l'égard de procédures sur acte d'accusation pour tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement;

(2) Section 676 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Summary conviction appeals

(1.1) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General may appeal, pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a summary conviction or a sentence passed with respect to a summary conviction as if the summary conviction had been a conviction in proceedings by indictment if

(*a*) there has not been an appeal with respect to the summary conviction;

(*b*) the summary conviction offence was tried with an indictable offence; and

(*c*) there is an appeal in respect of the indictable offence.

(2) L'article 676 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire

(1.1) Si la cour d'appel ou un de ses juges l'y autorise, le procureur général ou son substitut sur ses instructions peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de la peine qui a été infligée à l'égard de celle-ci, comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'infraction de procédure sommaire ne fait pas déjà l'objet d'un appel;

b) l'infraction de procédure sommaire a été jugée en même temps qu'un acte criminel;

c) l'acte criminel fait déjà l'objet d'un appel.

94. The Act is amended by adding the following after section 676:

94. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 676, de ce qui suit :

Appeal re costs

676.1 A party who is ordered to pay costs may, with leave of the court of appeal or a judge of a court of appeal, appeal the order or the amount of costs ordered.

Appel quant aux frais

676.1 La partie à qui il est ordonné d'acquitter les frais peut appeler à la cour d'appel, avec son autorisation ou celle de l'un de ses juges, de l'ordonnance ou du montant en cause.

95. Subsection 679(7) of the Act is replaced by the following:

95. La paragraphe 679(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Release or detention pending hearing of reference

(7) Where, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 690, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(*a*).

Mise en liberté ou détention en attendant l'audition du renvoi

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l'article 690, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l'audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l'appelant visé à l'alinéa (1)*a*).

Release or detention pending new trial or new hearing

(7.1) Where, with respect to any person, the court of appeal or the Supreme Court of Canada orders a new trial, section 515 or 522, as the case may be, applies to the release or detention of that person pending the new trial or new hearing as though that person were charged with the offence for the first time, except that the powers of a justice under section 515 or of a judge under section 522 are exercised by a judge of the court of appeal.

Mise en liberté ou détention en attendant le nouveau procès ou la nouvelle audition

(7.1) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès, le régime de mise en liberté ou de détention provisoire prévu par les articles 515 et 522 s'applique à la personne en cause comme si elle était accusée pour la première fois, et le juge de la cour d'appel dispose pour l'appliquer des pouvoirs conférés au juge de paix et au juge par ces articles.

96. (1) Paragraph 682(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

96. (1) L'alinéa 682(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) any charge to the jury and any objections that were made to a charge to the jury,

b) de l'exposé du juge au jury ainsi que des oppositions soulevées à son encontre;

(2) Subsections 682(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 682(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Copies to interested parties

(4) A party to an appeal is entitled to receive, on payment of any charges that are fixed by rules of court, a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1) and (2).

Copies aux parties intéressées

(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir, sur paiement des frais fixés par les règles de cour, une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1) et (2).

Copy for Minister of Justice

(5) The Minister of Justice is entitled, on request, to receive a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1) and (2).

Copie pour le ministre de la Justice

(5) Le ministre de la Justice a le droit de recevoir, sur demande, une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1) et (2).

R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 5

97. (1) The portion of subsection 683(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 5

97. (1) Le passage du paragraphe 683(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Power to order suspension

(5) Where an appeal or an application for leave to appeal has been filed in the court of appeal, that court, or a judge of that court, may, where it considers it to be in the interests of justice, order that

Pouvoir de suspendre l'exécution

(5) Lorsqu'un appel ou une demande d'autorisation d'appel ont été déposés, la cour d'appel ou un de ses juges peut, si elle est convaincue que l'intérêt de la justice l'exige, ordonner de suspendre jusqu'à décision définitive sur l'appel :

(2) Subsection 683(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(2) Le paragraphe 683(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) the conditions prescribed in a probation order under subsection 737(2)

e) les conditions inscrites dans l'ordonnance de probation visée au paragraphe 737(2).

98. Section 686 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

98. L'article 686 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Election where new trial a jury trial

(5.1) Where a new trial ordered by the court of appeal is to be held before a court composed of a judge and jury,

(*a*) the accused may, with the consent of the prosecutor, elect to have the trial heard before a judge without a jury or a provincial court judge;

(*b*) the election shall be deemed to be a re-election within the meaning of subsection 561(5); and

(*c*) subsection 561(5) applies, with such modifications as the circumstances require, to the election.

Nouveau choix pour nouveau procès

(5.1) L'accusé à qui la cour d'appel ordonne de subir un nouveau procès devant juge et jury peut néanmoins, avec le consentement du poursuivant, choisir d'être jugé par un juge sans jury ou un juge de la cour provinciale. Son choix est réputé être un nouveau choix au sens du paragraphe 561(5), lequel s'applique avec les adaptations nécessaires.

1991, c. 43, s. 9 (Sch., s. 9)

99. Subsection 691(2) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 9

99. Le paragraphe 691(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appeal where acquittal set aside

(2) A person who is acquitted of an indictable offence other than by reason of a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder and whose acquittal is set aside by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents;

(*b*) on any question of law, if the Court of Appeal enters a verdict of guilty against the person; or

Appel lorsque l'acquittement est annulé

(2) La personne qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel — sauf dans le cas d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel peut interjeter appel devant la Cour Suprême du Canada :

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si la cour d'appel a consigné un verdict de culpabilité;

(*c*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

100. The Act is amended by adding the following after section 701:

Service in accordance with provincial laws

701.1 Notwithstanding section 701, in any province service and proof of service of any subpoena, summons or other document may be made in accordance with the laws of the province relating to offences created by the laws of the province.

101. The Act is amended by adding the following after section 708:

Electronically Transmitted Copies

Electronically transmitted copies

708.1 A copy of a summons, warrant or subpoena transmitted by a means of telecommunication that produces a writing has the same probative force as the original for the purposes of this Act.

1994, c. 44, s. 74

102. The portion of section 711 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Admitting evidence of witness who is ill

711. Where the evidence of a witness mentioned in paragraph 709(1)(*a*) is taken by a commissioner appointed under section 710, it may be admitted in evidence in the proceedings if

103. Subsection 712(2) of the Act is replaced by the following:

Admitting evidence of witness out of Canada

(2) Where the evidence of a witness is taken by a commissioner appointed under this section, it may be admitted in evidence in the proceedings.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

104. Subsection 713(1) of the Act is replaced by the following:

Providing for presence of accused counsel

713. (1) A judge or provincial court judge who appoints a commissioner may make provision in the order to enable an accused to be present or represented by counsel when the evidence is taken, but failure of the accused to be present or to be represented by counsel in accordance with the order does not prevent the admission of the evidence in the

c) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

100. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 701, de ce qui suit :

Signification en vertu des lois provinciales

701.1 Par dérogation à l'article 701, la signification et la preuve de la signification d'une assignation, d'une sommation ou de tout autre document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la signification des actes judiciaires liés à la poursuite des infractions provinciales.

101. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 708, de ce qui suit :

Copies transmises par voie électronique

Copies transmises par moyen électronique

708.1 La copie d'une sommation, d'un mandat ou d'une assignation transmise à l'aide d'un moyen de communication qui rend la communication sous forme écrite a, pour l'application de la présente loi, la même force probante que l'original.

1994, ch. 44, art. 74

102. Le passage de l'article 711 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Déposition d'un témoin malade

711. Lorsque la déposition d'un témoin mentionné à l'alinéa 709(1)*a*) est recueillie par un commissaire nommé en application de l'article 710, elle peut être admise en preuve dans les procédures lorsque sont réunies les conditions suivantes :

103. Le paragraphe 712(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admission de la déposition d'un témoin à l'étranger

(2) Lorsque la déposition d'un témoin est recueillie par un commissaire nommé sous le régime du présent article, elle peut être admise en preuve dans les procédures.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

104. Le paragraphe 713(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence de l'avocat de l'accusé

713. (1) Un juge ou un juge de la cour provinciale qui nomme un commissaire peut, dans l'ordonnance, établir les dispositions nécessaires pour permettre à un accusé d'être présent ou d'être représenté par un avocat au moment où le témoignage est recueilli, mais le fait que l'accusé n'est pas présent ou n'est pas représenté par avocat en conformité avec

proceedings if the evidence has otherwise been taken in accordance with the order and with this Part.

l'ordonnance ne porte pas atteinte à l'admissibilité de la déposition au cours des procédures, pourvu que cette déposition ait autrement été recueillie en conformité avec l'ordonnance et la présente partie.

1994, c. 44, s. 77(1)

105. (1) The portion of subsection 715(1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

and where it is proved that the evidence was taken in the presence of the accused, it may be admitted as evidence in the proceedings without further proof, unless the accused proves that the accused did not have full opportunity to cross-examine the witness.

105. (1) Le passage du paragraphe 715(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, par. 77(1)

et s'il est établi que son témoignage a été reçu en présence de l'accusé, ce témoignage peut être admis en preuve dans les procédures, sans autre preuve, à moins que l'accusé n'établisse qu'il n'a pas eu l'occasion voulue de contre-interroger le témoin.

(2) Subsection 715(2) of the Act is replaced by the following:

Admission of evidence

(2) Evidence that has been taken on the preliminary inquiry or other investigation of a charge against an accused may be admitted as evidence in the prosecution of the accused for any other offence on the same proof and in the same manner in all respects, as it might, according to law, be admitted as evidence in the prosecution of the offence with which the accused was charged when the evidence was taken.

(2) Le paragraphe 715(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dans certains cas, la preuve recueillie à l'enquête préliminaire peut être lue au procès

(2) Les dépositions prises lors de l'enquête préliminaire ou autre examen portant sur une inculpation d'un accusé peuvent être admises en preuve lors de la poursuite de l'accusé pour toute autre infraction, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles pourraient être légalement admises en preuve lors de la poursuite de l'infraction dont l'accusé était inculpé lorsque ces dépositions ont été prises.

106. (1) Paragraph 717(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) is sentenced while under sentence for an offence, and a term of imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, is imposed,

106. (1) L'alinéa 717(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est, au moment de l'infliction de la peine, sous le coup d'une sentence pour infraction et si une période d'emprisonnement, soit à défaut du paiement d'une amende, soit autrement, est imposée;

(2) The portion of paragraph 717(4)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) is convicted of more offences than one, and

(2) Le passage de l'alinéa 717(4)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) est déclaré coupable de plus d'une infraction et si, selon le cas :

(3) The portion of subsection 717(4) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

the court that sentences the accused may direct that the terms of imprisonment shall be served one after the other.

(3) Le passage du paragraphe 717(4) de la même loi suivant le sous-alinéa *c*)(iii) est remplacé par ce qui suit :

le tribunal qui inflige la peine à l'accusé peut ordonner que les périodes d'emprisonnement soient purgées l'une après l'autre.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 23)(F)

107. Subsection 736(1) of the Act is replaced by the following:

Conditional and absolute discharge

736. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life, the court before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order.

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 23(F)

107. Le paragraphe 736(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absolution inconditionnelle et sous condition

736. (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

108. (1) The portion of subsection 770(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Default to be endorsed

770. (1) Where, in proceedings to which this Act applies, a person who is bound by recognizance does not comply with a condition of the recognizance, a court, justice or provincial court judge having knowledge of the facts shall endorse or cause to be endorsed on the recognizance a certificate in Form 33 setting out

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

108. (1) Le passage du paragraphe 770(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Un manquement est inscrit

770. (1) Lorsque, dans des procédures visées par la présente loi, une personne liée par engagement ne se conforme pas à une condition de l'engagement, un tribunal, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale connaissant les faits inscrit ou fait inscrire sur l'engagement un certificat rédigé selon la formule 33 indiquant :

(2) Subsections 770(2) and (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

Transmission au greffier du tribunal

(2) Un engagement sur lequel est inscrit un certificat en conformité avec le paragraphe (1) est envoyé au greffier du tribunal et conservé par lui aux archives du tribunal.

Un certificat constitue une preuve

(3) Un certificat inscrit sur un engagement en conformité avec le paragraphe (1) constitue une preuve du manquement auquel il se rapporte.

(2) Les paragraphes 770(2) et (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transmission au greffier du tribunal

(2) Un engagement sur lequel est inscrit un certificat en conformité avec le paragraphe (1) est envoyé au greffier du tribunal et conservé par lui aux archives du tribunal.

Un certificat constitue une preuve

(3) Un certificat inscrit sur un engagement en conformité avec le paragraphe (1) constitue une preuve du manquement auquel il se rapporte.

109. Subsection 784(3) of the Act is replaced by the following:

Refusal of application, and appeal

(3) Where an application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum* is refused by a judge of a court having jurisdiction therein, no application may again be made on the same grounds, whether to the same or to another court or judge, unless fresh evidence is adduced, but an appeal from that refusal shall lie to the court of appeal, and where on

109. Le paragraphe 784(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rejet de la demande et appel

(3) Lorsqu'une demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* est refusée par un juge d'un tribunal compétent, aucune demande ne peut être présentée de nouveau pour les mêmes motifs, soit au même tribunal ou au même juge, soit à tout autre tribunal ou juge, à moins qu'une preuve nouvelle ne soit fournie, mais il y a appel de ce refus à

the appeal the application is refused a further appeal shall lie to the Supreme Court of Canada, with leave of that Court.

110. Subsection 786(2) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(2) No proceedings shall be instituted more than six months after the time when the subject-matter of the proceedings arose, unless the prosecutor and the defendant so agree.

111. Section 800 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Video links

(2.1) Where the court so orders and the defendant agrees, the defendant who is confined in prison may appear by closed-circuit television or any other means that allow the court and the defendant to engage in simultaneous visual and oral communication, if the defendant is given the opportunity to communicate privately with counsel, in a case in which the defendant is represented by counsel.

112. The portion of subsection 803(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Non-appearance of defendant

(2) Where a defendant does not appear at the time and place appointed for the trial after having been notified of that time and place, or where a defendant does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned in accordance with subsection (1), the summary conviction court

1993, c. 45, s. 11

113. (1) Subsection 810.1(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois, de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans et de se trou-

la cour d'appel et, si lors de cet appel la demande est refusée, un nouvel appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada, si celle-ci l'autorise.

110. Le paragraphe 786(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

(2) À moins d'une entente à l'effet contraire entre le poursuivant et le défendeur, les procédures se prescrivent par six mois à compter du fait en cause.

111. L'article 800 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Présence à distance

(2.1) Le tribunal peut, avec le consentement du défendeur enfermé dans une prison, lui permettre de comparaître en utilisant la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant, d'une part, au tribunal et au défendeur de se voir et de communiquer simultanément et, d'autre part, au défendeur de communiquer en privé avec son avocat, s'il est représenté par un avocat.

112. Le passage du paragraphe 803(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Non-comparution du défendeur

(2) Lorsque le défendeur ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés pour le procès après en avoir été avisé ou qu'il ne comparaît pas à la reprise d'un procès ajourné en conformité avec le paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires :

1993, ch. 45, art. 11

113. (1) Le paragraphe 810.1(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois, de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans et de se trou-

ver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des enfants ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

(2) Section 810.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Refusal to enter into recognizance

(3.1) The provincial court judge may commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.

1994, c. 44, s. 83

114. Subsection 840(2) of the Act is replaced by the following:

Order of lieutenant governor in council

(2) The lieutenant governor in council of a province may order that all or any of the fees and allowances mentioned in the schedule to this Part shall not be taken or allowed in proceedings before summary conviction courts and justices under this Part in that province and, when the lieutenant governor in council so orders, he or she may fix any other fees and allowances for any items similar to those mentioned in the schedule, or any other items, to be taken or allowed instead.

1994, c. 44, s. 84

115. Forms 9, 10, 11 and 11.1 of Part XXVIII of the Act are replaced by the following:

FORM 9

(*Section 493*)

APPEARANCE NOTICE ISSUED BY A PEACE OFFICER TO A PERSON NOT YET CHARGED WITH AN OFFENCE

Canada,
Province of ....,
(*territorial division*).

To A.B., of ....., (*occupation*):

You are alleged to have committed (*set out substance of offence*).

1. You are required to attend court on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, in courtroom No. ....., at ..... court,

ver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des enfants ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

(2) L'article 810.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Refus de contracter un engagement

(3.1) Le juge de la cour provinciale peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

1994, ch. 44, art. 83

114. Le paragraphe 840(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décret du lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut décréter que tout ou partie des honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la présente partie ne seront pas prélevés ou admis dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de la présente partie dans cette province. Il peut alors décréter que d'autres honoraires et allocations pour des points semblables à ceux mentionnés à l'annexe ou pour tout autre point seront prélevés ou admis.

115. Les formules 9, 10, 11 et 11.1 de la partie XXVIII de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

FORMULE 9

(*article 493*)

CITATION À COMPARAÎTRE DÉLIVRÉE PAR UN AGENT DE LA PAIX À UNE PERSONNE QUI N'EST PAS ENCORE INCULPÉE D'INFRACTION

Canada,
Province de ....,
(*circonscription territoriale*).

À A.B., de ....., (*profession ou occupation*) :

Il est allégué que vous avez commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

1. Vous êtes requis d'être présent au tribunal le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à la salle

in the municipality of ....., and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. You are also required to appear on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, at .... (*police station*), (*address*), for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore if not filled in.*)

You are warned that failure to attend court in accordance with this appearance notice is an offence under subsection 145(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

"(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

Section 502 of the *Criminal Code* states as follows:

"**502.** Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged."

Issued at ..... a.m./p.m. this ..... day of ..... A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of peace officer*)

.....
(*Signature of accused*)

d'audience n° ....., à (*tribunal*), dans la municipalité de ....., et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Vous êtes en outre requis de comparaître le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, au (*poste de police*), (*adresse*), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Vous êtes averti que l'omission d'être présent au tribunal en conformité avec la présente citation à comparaître constitue une infraction prévue au paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (5) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« **502.** Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Délivré à ..... heures, ce .....
jour de ..... en l'an de grâce ....., à .. ..

.....
(*Signature de l'agent de la paix*)

.....
(*Signature du prévenu*)

FORM 10
(*Section 493*)

PROMISE TO APPEAR

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*).

I, A.B., of ....., (*occupation*), understand that it is alleged that I have committed (*set out substance of offence*).

In order that I may be released from custody,

1. I promise to attend court on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, in courtroom No. ....., at ..... court, in the municipality of ....., and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. I also promise to appear on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, at ..... (*police station*), (*address*), for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore if not filled in.*)

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this promise to appear is an offence under subsection 145(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

"(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

FORMULE 10
(*article 493*)

PROMESSE DE COMPARAÎTRE

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté :

1. Je promets d'être présent au tribunal le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à la salle d'audience n° ....., à (*tribunal*), dans la municipalité de ....., et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Je promets également de comparaître le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, au (*poste de police*), (*adresse*), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Je comprends que l'omission sans excuse légitime d'être présent au tribunal en conformité avec la présente promesse de comparaître constitue une infraction prévue au paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (5) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

Section 502 of the *Criminal Code* states as follows:

"**502.** Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged."

Dated this ..... day of ..... A.D....., at ..... .

.....
(*Signature of accused*)

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« **502.** Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du prévenu*)

FORM 11

(*Section 493*)

RECOGNIZANCE ENTERED INTO BEFORE AN OFFICER IN CHARGE OR OTHER PEACE OFFICER

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*).

I, A.B., of ....., (*occupation*), understand that it is alleged that I have committed (*set out substance of offence*).

In order that I may be released from custody, I hereby acknowledge that I owe $ (*not exceeding $500*) to Her Majesty the Queen to be levied on my real and personal property if I fail to attend court as hereinafter required.

(*or, for a person not ordinarily resident in the province in which the person is in custo-*

FORMULE 11

(*article 493*)

ENGAGEMENT CONTRACTÉ DEVANT UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE OU UN AUTRE AGENT DE LA PAIX

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je reconnais par les présentes devoir (*au plus 500 $*) $ à Sa Majesté la Reine, cette somme devant être prélevée sur mes biens meubles et immeubles si j'omets d'être présent au tribunal comme j'y suis ci-après requis.

dy or within two hundred kilometres of the place in which the person is in custody)

In order that I may be released from custody, I hereby acknowledge that I owe $ (*not exceeding $500*) to Her Majesty the Queen and deposit herewith (*money or other valuable security not exceeding in amount or value $500*) to be forfeited if I fail to attend court as hereinafter required.

1. I acknowledge that I am required to attend court on ..... day, the ..... day of ..... A.D....., at ..... o'clock in the ..... noon, in courtroom No....., at ..... court, in the municipality of ....., and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. I acknowledge that I am also required to appear on ..... day, the ..... day of ..... A.D....., at ..... o'clock in the ..... noon, at ..... (*police station*), (*address*), for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore if not filled in.*)

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this recognizance to appear is an offence under subsection 145(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

"(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

Section 502 of the *Criminal Code* states as follows:

(*ou, pour une personne ne résidant pas ordinairement au Canada dans la province où elle est sous garde ni dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde*)

Afin de pouvoir être mis en liberté, je reconnais par les présentes devoir (*au plus 500 $*) $ à Sa Majesté la Reine et je dépose, en conséquence, (*argent ou autre valeur ne dépassant pas un montant ou une valeur de 500 $*), cette somme devant être confisquée si j'omets d'être présent au tribunal comme j'y suis ci-après requis.

1. Je reconnais que je suis requis d'être présent au tribunal le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à la salle d'audience nº ....., à (*tribunal*), dans la municipalité de ....., et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Je reconnais que je suis également requis de comparaître le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à (*poste de police*), (*adresse*), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte du présent alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Je comprends que l'omission sans excuse légitime d'être présent au tribunal en conformité avec le présent engagement constitue une infraction prévue au paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (5) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identifica-*

"**502.** Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged."

Dated this ..... day of ..... A.D....., at ..... .

.....
(*Signature of accused*)

tion des criminels ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« **502.** Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du prévenu*)

FORM 11.1

(*Sections 493, 499 and 503*)

UNDERTAKING GIVEN TO A PEACE OFFICER OR AN OFFICER IN CHARGE

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*).

I, A.B., of ....., (*occupation*), understand that it is alleged that I have committed (*set out substance of the offence*).

In order that I may be released from custody by way of (a promise to appear *or* a recognizance), I undertake to (*insert any conditions that are directed*):

(*a*) remain within (*designated territorial jurisdiction*);

(*b*) notify (*name of peace officer or other person designated*) of any change in my address, employment or occupation;

(*c*) abstain from communicating with (*name of witness or other person*) or from going to (*name or description of place*) except in accordance with the following

FORMULE 11.1

(*articles 493, 499 et 503*)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends que j'ai été inculpé d'avoir (*énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître *ou* cet engagement) (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

a) à rester dans les limites de (*juridiction territoriale désignée*);

b) à notifier à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

c) à m'abstenir de communiquer avec (*nom du témoin ou autre personne*) ou de me rendre à (*désignation du lieu*) si ce

conditions: (*as the peace officer or other person designated specifies*);

(*d*) deposit my passport with (*name of peace officer or other person designated*);

(*e*) to abstain from possessing a firearm and to surrender to (*name of peace officer or other person designated*) any firearm in my possession and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling the acquisition or possession of a firearm;

(*f*) report at (*state times*) to (*name of peace officer or other person designated*); and

(*g*) to abstain from

(i) the consumption of alcohol or other intoxicating substances, or

(ii) the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription.

I understand that I am not required to give an undertaking to abide by the conditions specified above, but that if I do not, I may be kept in custody and brought before a justice so that the prosecutor may be given a reasonable opportunity to show cause why I should not be released on giving an undertaking without conditions.

I understand that if I give an undertaking to abide by the conditions specified above, then I may apply, at any time before I appear, or when I appear, before a justice pursuant to (a promise to appear *or* a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer), to have this undertaking vacated or varied and that my application will be considered as if I were before a justice pursuant to section 515 of the *Criminal Code*.

I also understand that this undertaking remains in effect until it is vacated or varied.

I also understand that failure without lawful excuse to abide by any of the conditions specified above is an offence under subsection 145(5.1) of the *Criminal Code*.

Subsection 145(5.1) of the *Criminal Code* states as follows:

n'est en conformité avec les conditions suivantes : (*celles que l'agent de la paix ou autre personne désignés spécifient*);

d) à déposer mon passeport auprès de (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*);

e) à m'abstenir de posséder des armes à feu et à remettre à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) mes armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont je suis titulaire ou tout autre document me permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;

f) à me présenter à (*indiquer à quels moments*) à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*);

g) à m'abstenir de consommer :

(i) de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes,

(ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale.

Je comprends que je ne suis pas obligé de remettre cette promesse, mais que, à défaut de le faire, je peux être détenu sous garde et amené devant un juge de paix de façon à donner au poursuivant l'occasion de démontrer pourquoi je ne devrais pas être mis en liberté sur simple promesse, sans autre condition.

Je comprends que, en promettant de me conformer aux conditions énoncées plus haut, je peux, avant de comparaître ou lors de ma comparution conformément (à une promesse de comparaître *ou* à un engagement contracté devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix), demander l'annulation ou la modification de cette promesse, et que ma demande sera examinée comme si j'étais devant un juge de paix conformément à l'article 515 du *Code criminel*.

Je comprends que cette promesse m'est opposable jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Je comprends que l'omission sans excuse légitime d'être présent au tribunal en conformité avec le présent engagement constitue

"(5.1) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, fails to comply with any condition of an undertaking entered into pursuant to subsection 499(2) or 503(2.1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction."

Dated this ..... day of ..... A.D....., at ..... .

.....
(*Signature of accused*)

une infraction prévue au paragraphe 145(5.1) du *Code criminel*.

Le paragraphe 145(5.1) du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« (5.1) Quiconque omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à une condition d'une promesse remise aux termes des paragraphes 499(2) ou 503(2.1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. »

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du prévenu*)

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

116. Subsection 5(2) of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

Answer not admissible against witness

(2) Where with respect to any question a witness objects to answer on the ground that his answer may tend to criminate him, or may tend to establish his liability to a civil proceeding at the instance of the Crown or of any person, and if but for this Act, or the Act of any provincial legislature, the witness would therefore have been excused from answering the question, then although the witness is by reason of this Act or the provincial Act compelled to answer, the answer so given shall not be used or admissible in evidence against him in any criminal trial or other criminal proceeding against him thereafter taking place, other than a prosecution for perjury in the giving of that evidence or for the giving of contradictory evidence.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 34, s. 15

117. Section 23 of the Act is replaced by the following:

Evidence of judicial proceedings, etc.

23. (1) Evidence of any proceeding or record whatever of, in or before any court in Great Britain, the Supreme Court, Federal Court or Tax Court of Canada, any court in any province, any court in any British colony

L.R., ch. C-5

Loi sur la preuve au Canada

116. Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Réponse non admissible contre le témoin

(2) Lorsque, relativement à une question, un témoin s'oppose à répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou tendre à établir sa responsabilité dans une procédure civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit, et si, sans la présente loi ou toute loi provinciale, ce témoin eût été dispensé de répondre à cette question, alors, bien que ce témoin soit en vertu de la présente loi ou d'une loi provinciale forcé de répondre, sa réponse ne peut être invoquée et n'est pas admissible en preuve contre lui dans une instruction ou procédure pénale exercée contre lui par la suite, sauf dans le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 34, art. 15

117. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve des procédures judiciaires, etc.

23. (1) La preuve d'une procédure ou pièce d'un tribunal de la Grande-Bretagne, ou de la Cour suprême ou de la Cour fédérale du Canada, ou de la Cour canadienne de l'impôt, ou d'un tribunal d'une province, ou

or possession or any court of record of the United States, of any state of the United States or of any other foreign country, or before any justice of the peace or coroner in any province, may be given in any action or proceeding by an exemplification or certified copy of the proceeding or record, purporting to be under the seal of the court or under the hand or seal of the justice or coroner or court stenographer, as the case may be, without any proof of the authenticity of the seal or of the signature of the justice or coroner or court stenographer or other proof whatever.

de tout tribunal d'une colonie ou possession britannique, ou d'un tribunal d'archives des États-Unis, ou de tout État des États-Unis, ou d'un autre pays étranger, ou d'un juge de paix ou d'un coroner dans une province, peut se faire, dans toute action ou procédure, au moyen d'une ampliation ou copie certifiée de la procédure ou pièce, donnée comme portant le sceau du tribunal, ou la signature ou le sceau du juge de paix, du coroner ou du sténographe judiciaire, selon le cas, sans aucune preuve de l'authenticité de ce sceau ou de la signature du juge de paix, du coroner ou du sténographe judiciaire, ni autre preuve.

Certificate where court has no seal

(2) Where any court, justice or coroner or court stenographer referred to in subsection (1) has no seal, or so certifies, the evidence may be given by a copy purporting to be certified under the signature of a judge or presiding provincial court judge or of the justice or coroner or court stenographer, without any proof of the authenticity of the signature or other proof whatever.

(2) Si un de ces tribunaux, ce juge de paix, ce coroner ou ce sténographe judiciaire n'a pas de sceau, ou certifie qu'il n'en a pas, la preuve peut se faire au moyen d'une copie donnée comme certifiée sous la signature d'un juge ou du juge de la cour provinciale présidant ce tribunal, ou de ce juge de paix, de ce coroner ou de ce sténographe judiciaire, sans aucune preuve de l'authenticité de cette signature, ni autre preuve.

Certificat si le tribunal n'a pas de sceau

118. Section 52 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

118. L'article 52 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*) de ce qui suit :

(*f*) persons locally engaged and designated by the Deputy Minister of Foreign Affairs or any other person authorized by that Deputy Minister while performing their functions in any foreign country or in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada.

f) les employés engagés sur place et désignés par le sous-ministre des Affaires étrangères ou toute autre personne autorisée par lui à procéder à une telle désignation lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger ou dans toute partie du Commonwealth et des territoires sous sa dépendance autre que le Canada.

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

Loi sur les douanes

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

119. Section 163.1 of the *Customs Act* is amended by adding the following after subsection (2):

119. L'article 163.1 de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the pur-

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Exception

poses of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

1993, c. 25, s. 89

120. (1) The portion of subsection 163.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

120. (1) Le passage du paragraphe 163.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 89

Laundering proceeds of certain offences

163.2 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or part of that property or those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

163.2 (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

Recyclage des produits de la criminalité

(2) Section 163.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 163.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Exception

R.S., c. E-14

Excise Act

Loi sur l'accise

L.R., ch. E-14

121. Section 126.1 of the *Excise Act* is amended by adding the following after subsection (2):

121. L'article 126.1 de la *Loi sur l'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Exception

1993, c. 25, s. 38

122. (1) The portion of subsection 126.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

122. (1) Le passage du paragraphe 126.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 38

Laundering proceeds of certain offences

126.2 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of

126.2 (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer

Recyclage des produits de la criminalité

any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or part of that property or those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

(2) Section 126.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 126.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Exception

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

Loi sur les aliments et drogues

L.R., ch. F-27

123. Section 44.2 of the *Food and Drugs Act* is amended by adding the following after subsection (2):

123. L'article 44.2 de la *Loi sur les aliments et drogues* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Exception

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9

124. (1) The portion of subsection 44.3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

124. (1) Le passage du paragraphe 44.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par de ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9

Laundering proceeds of trafficking in controlled drugs

44.3 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

44.3 (1) Commet une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

Recyclage des produits de la criminalité

(2) Section 44.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 44.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix

Exception

guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

125. Section 50.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

125. L'article 50.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10

126. (1) The portion of subsection 50.3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10

126. (1) Le passage du paragraphe 50.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par de ce qui suit :

Laundering proceeds of trafficking in restricted drugs

50.3 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

Recyclage des produits de la criminalité

50.3 (1) Commet une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

(2) Section 50.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 50.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Exception

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

R.S., c. F-29

Foreign Extraterritorial Measures Act

Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères

L.R., ch. F-29

127. Paragraphs 5(1)(*a*) and (*b*) of the French version of the *Foreign Extraterritorial Measures Act* are replaced by the following:

127. Les alinéas 5(1)*a*) et *b*) de la version française de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* sont remplacés par ce qui suit :

a) de l'informer de cette mesure ou de toutes directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications s'y rapportant et émanant d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités de cette personne;

b) de se soustraire à cette mesure ou aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications visées à l'alinéa *a*).

a) de l'informer de cette mesure ou de toutes directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications s'y rapportant et émanant d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités de cette personne;

b) de se soustraire à cette mesure ou aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications visées à l'alinéa *a*).

R.S., c. N-1 *Narcotic Control Act* *Loi sur les stupéfiants* L.R., ch. N-1

128. Section 19.1 of the *Narcotic Control Act* is amended by adding the following after subsection (2):

128. L'article 19.1 de la *Loi sur les stupéfiants* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 12

129. (1) The portion of subsection 19.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

129. (1) Le passage du paragraphe 19.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par de ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 12

Laundering proceeds of certain offences

19.2 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

Recyclage des produits de la criminalité

19.2 (1) Commet une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

(2) Section 19.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 19.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Exception

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

R.S., c. N-5 *National Defence Act* *Loi sur la défense nationale* L.R., ch. N-5

1991, c. 43, s. 18

130. Subsection 201(2) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

130. Le paragraphe 201(2) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

Treatment not a condition

(2) No order made under subsection (1) shall direct that any psychiatric or other treatment of the accused person be carried out or direct that the accused person submit to such treatment, except that the order may include a condition regarding psychiatric or other treatment where the accused person has consented to the condition and the court martial considers the condition to be reasonable and necessary in the interests of the accused person.

(2) La décision rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut prévoir que l'accusé subisse un traitement, notamment un traitement psychiatrique; elle peut toutefois comporter une condition relative à un traitement que la cour martiale estime raisonnable et nécessaire aux intérêts de l'accusé et à laquelle celui-ci consent.

Restriction

1991, c. 43, s. 18

131. (1) Subsection 202(2) of the Act is replaced by the following:

131. (1) Le paragraphe 202(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

Condition

(2) No disposition may be made under this section unless the court martial is satisfied, on the basis of evidence described in subsection (3), that a specific treatment should be administered to the accused person for the purpose of making the accused person fit to stand trial.

(2) Une décision ne peut être prise en vertu du présent article que si la cour martiale est convaincue par le témoignage d'un médecin visé au paragraphe (3) qu'un traitement particulier devrait être donné à l'accusé afin de le rendre apte à subir son procès.

Restriction

(2) Section 202 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 202 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Notice

(3.1) A court martial shall not make a disposition under this section unless the prosecutor notifies the accused, in writing and as soon as practicable, of the application.

(3.1) Une décision ne peut être prise en vertu du présent article que si le procureur de la poursuite a donné le plus tôt possible à l'accusé un préavis écrit de la demande.

Préavis

1991, c. 43, s. 18

(3) Subsection 202(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 202(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

Challenge by accused person

(4) On receipt of the notice referred to in subsection (3.1), an accused person may challenge an application of the prosecutor under this section, and may adduce any evidence for that purpose.

(4) Lorsqu'il reçoit le préavis prévu au paragraphe (3.1), l'accusé peut contester la demande du procureur de la poursuite faite en vertu du présent article et présenter des éléments de preuve à cette fin.

Contestation par l'accusé

1991, c. 43, s. 18; 1993, c. 34, s. 94(F)

132. Subsection 202.12(1) of the Act is replaced by the following:

132. Le paragraphe 202.12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18; 1993, ch. 34, art. 94(F)

Prima facie case to be made every two years

202.12 (1) Where a finding of unfit to stand trial is made by a court martial in respect of an accused person, the authority that convened the court martial or a convening authority designated by the Chief of the Defence Staff shall direct that a Standing Court

202.12 (1) Lorsqu'une cour martiale a déclaré un accusé inapte à subir son procès, l'autorité convocatrice ou une autorité convocatrice désignée par le chef d'état-major de la défense doit ordonner qu'une cour martiale permanente, dans le cas d'un officier ou

Preuve *prima facie*

Martial, where the accused person is an officer or a non-commissioned member, or a Special General Court Martial in any other case, hold an inquiry and determine whether sufficient admissible evidence can be adduced at that time to put the accused person on trial

(*a*) not later than two years after that finding and every two years thereafter until the accused person is tried, or found not guilty in respect of the offence; or

(*b*) at such other time as the authority may order, where the authority is satisfied on the basis of an application and any other written material submitted by the accused person that there is reason to doubt that there is a *prima facie* case against the accused person.

d'un militaire du rang, ou une cour martiale générale spéciale, dans les autres cas, tienne une audition et détermine s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour ordonner que l'accusé subisse son procès; l'autorité convocatrice s'acquitte de cette obligation :

a) au plus tard deux ans après la détermination à l'égard de l'accusé de l'inaptitude à subir son procès et tous les deux ans par la suite jusqu'à ce qu'il subisse son procès à l'égard de l'infraction ou qu'il soit déclaré non coupable;

b) à tout moment où elle le décide si elle est d'avis, en se fondant sur la demande et les documents écrits que lui présente l'accusé, qu'il y a des motifs de douter qu'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que l'accusé subisse son procès.

1991, c. 43, s. 18

133. Subsection 202.16(2) of the Act is replaced by the following:

Treatment not a condition

(2) No order made under subsection (1) shall direct that any psychiatric or other treatment of the accused person be carried out or direct that the accused person submit to such treatment, except that the order may include a condition regarding psychiatric or other treatment where the accused person has consented to the condition and the court martial considers the condition to be reasonable and necessary in the interests of the accused person.

1991, ch. 43, art. 18

133. Le paragraphe 202.16(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) La décision rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut prévoir que l'accusé subisse un traitement, notamment un traitement psychiatrique; elle peut toutefois comporter une condition relative à un traitement que la cour martiale estime raisonnable et nécessaire aux intérêts de l'accusé et à laquelle celui-ci consent.

134. (1) The portion of subsection 245(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Appeal by person tried

245. (1) A person subject to the Code of Service Discipline may appeal to the Supreme Court of Canada against a decision of the Court Martial Appeal Court

134. (1) Le passage du paragraphe 245(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Appel par l'accusé

245. (1) Toute personne assujettie au code de discipline militaire peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada d'une décision de la Cour d'appel de la cour martiale sur toute question de droit, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(2) The portion of subsection 245(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Appeal by Minister

(2) The Minister, or counsel instructed by the Minister for that purpose, may appeal to

(2) Le passage du paragraphe 245(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Appel par le ministre

(2) Le ministre ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada

the Supreme Court of Canada against a decision of the Court Martial Appeal Court

d'une décision de la Cour d'appel de la cour martiale sur toute question de droit, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1993, c. 37 *Seized Property Management Act* *Loi sur l'administration des biens saisis* 1993, ch. 37

135. Paragraph 4(1)(*b*) of the French version of the *Seized Property Management Act* is replaced by the following:

135. L'alinéa 4(1)*b*) de la version française de la *Loi sur l'administration des biens saisis* est remplacé par ce qui suit :

b) les biens bloqués en vertu d'une ordonnance rendue à la demande du procureur général sous le régime de l'article 462.33 du *Code criminel* et confiés à l'administration du ministre en application du sous-alinéa 462.33(3)*b*)(i) de cette loi avec mission d'en prendre la charge, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard;

b) les biens bloqués en vertu d'une ordonnance rendue à la demande du procureur général sous le régime de l'article 462.33 du *Code criminel* et confiés à l'administration du ministre en application du sous-alinéa 462.33(3)*b*)(i) de cette loi avec mission d'en prendre la charge, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard;

136. Section 18 of the French version of the Act is replaced by the following:

136. L'article 18 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnités

18. Sous réserve des règlements, le ministre peut garantir les personnes attributaires des marchés visés à l'alinéa 9*g*) contre les réclamations qui pourraient être faites contre elles pour tout fait — action ou omission — accompli par elles de bonne foi relativement aux biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) qui sont en la possession du ministre ou dont il a la charge.

Indemnités

18. Sous réserve des règlements, le ministre peut garantir les personnes attributaires des marchés visés à l'alinéa 9*g*) contre les réclamations qui pourraient être faites contre elles pour tout fait — action ou omission — accompli par elles de bonne foi relativement aux biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) qui sont en la possession du ministre ou dont il a la charge.

137. Paragraph 19(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

137. L'alinéa 19*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir l'aliénation, de même que la disposition, par le ministre, des biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté;

a) régir l'aliénation, de même que la disposition, par le ministre, des biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté;

R.S., c. S-26 *Supreme Court Act* *Loi sur la Cour suprême* L.R., ch. S-26

R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 4

138. (1) The portion of subsection 43(1) of the *Supreme Court Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

138. (1) Le passage du paragraphe 43(1) de la *Loi sur la Cour suprême* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 4

Applications for leave to appeal

43. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament but subject to subsection (1.2), an application to the Supreme Court for leave to appeal shall be made to the Court in writing and the Court shall

43. (1) Malgré toute autre loi fédérale et sous réserve du paragraphe (1.2), la demande d'autorisation d'appel est présentée par écrit à la Cour, qui, selon le cas :

Demande d'autorisation d'appel

(2) Section 43 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 43 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Mandatory oral hearing

(1.2) On the request of the applicant, an oral hearing shall be ordered to determine an application for leave to appeal to the Court from a judgment of a court of appeal setting aside an acquittal of an indictable offence and ordering a new trial if there is no right of appeal on a question of law on which a judge of the court of appeal dissents.

Audience

(1.2) Sur demande du requérant, la Cour ordonne la tenue d'une audience pour décider d'une demande d'autorisation d'appel dans le cas où la Cour d'appel a annulé un acquittement à l'égard d'un acte criminel et ordonné un nouveau procès, s'il n'y a pas de droit d'appel sur une question de droit au sujet de laquelle un juge de Cour d'appel est dissident.

R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 5

139. Subsection 58(2) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 5

139. Le paragraphe 58(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Computation of time periods

(2) The month of July shall be excluded in the computation of a time period referred to in subsection (1).

Calcul des délais

(2) Le mois de juillet est exclu du calcul des délais prévus par le paragraphe (1).

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Conditional amendment

140. If a bill, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the control of certain drugs, their precursors and other substances and to amend certain other Acts and repeal the Narcotic Control Act in consequence thereof*, is assented to, then,

Modification conditionnelle

140. En cas de sanction d'un projet de loi déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant réglementation de certaines drogues et de leurs précurseurs ainsi que d'autres substances, modifiant certaines lois et abrogeant la Loi sur les stupéfiants en conséquence* :

(*a*) on the later of the coming into force of section 1 of that Act and of this paragraph, subsection 462.341(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 32 of this Act, is replaced by the following:

462.341 (1) Subsection 462.34(2), paragraph 462.34(4)(*c*) and subsections 462.34(5), (5.1) and (5.2) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a person who has an interest in money or banknotes that are seized under this Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* and in respect of which proceedings may be taken under subsection 462.37(1) or 462.38(2).

Application of property restitution provisions

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 462.341(1) du *Code criminel*, édicté par l'article 32 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

462.341 (1) Le paragraphe 462.34(2), l'alinéa 462.34(4)*c*) et les paragraphes 462.34(5), (5.1) et (5.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au détenteur d'un droit sur de l'argent ou des billets de banque saisis en vertu de la présente loi ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et qui peuvent faire l'objet des procédures prévues aux paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2).

Application de dispositions en matière de restitution

(*b*) on the later of the coming into force of section 8 of that Act and of this paragraph, section 8 of that Act is amended by adding the following after subsection (2):

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 8 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, l'article 8 de ce projet de loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la

guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

(*c*) on the later of the coming into force of section 9 of that Act and of this paragraph,

(i) the portion of subsection 9(1) of that Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Laundering proceeds of certain offences

9. (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(ii) section 9 of that Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

(*d*) on the later of the coming into force of section 70 of that Act and of this paragraph,

(i) paragraph 462.34(6)(*b*) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection 31(3) of this Act, is replaced by the following:

(*b*) in any other case, that the applicant is the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property and appears innocent of any complicity in an enterprise crime offence or designated substance offence or of any collusion in relation to such an offence, and that no other person

personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

c) à l'entrée en vigueur de l'article 9 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue :

(i) le passage du paragraphe 9(1) de ce projet de loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recyclage du prétendu produit de certaines infractions

9. (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

(ii) l'article 9 de ce projet de loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

d) à l'entrée en vigueur de l'article 70 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue :

(i) l'alinéa 462.34(6)*b*) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 31(3) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

b) dans tous les autres cas, que le demandeur est le propriétaire légitime de ces biens ou a droit à leur possession légitime et semble innocent de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée, et que

appears to be the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property,

(ii) paragraph 462.41(3)(*a*) of the *Criminal Code*, as enacted by section 37 of this Act, is replaced by the following:

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated substance offence, or

(iii) paragraph 462.42(1)(*a*) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection 38(1) of this Act, is replaced by the following:

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated substance offence that was committed in relation to the property forfeited, or

nulle autre personne ne semble être le propriétaire légitime de ces biens ou avoir droit à leur possession légitime;

(ii) le paragraphe 462.41(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 37 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de restitution

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens qui autrement seraient confisqués en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée, ou qui a été déclarée coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession légitime et semble innocente de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration de l'infraction.

(iii) le paragraphe 462.42(1) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 38(1) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Demandes des tiers intéressés

462.42 (1) Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) — à l'exception de celle qui est accusée de l'infraction de criminalité organisée ou de l'infraction désignée commise à l'égard du bien confisqué, ou qui a été déclarée coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit sur ce bien d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — peut dans les trente jours de la confiscation demander, par écrit, à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

1995, c. 22

141. If section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof,* chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, comes into force, then,

(*a*) on the later of the coming into force of that section and of this paragraph, subsection 261(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 12 of this Act, is replaced by the following:

Stay of order pending appeal

261. (1) Where an appeal is taken against a conviction or discharge under section 730 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any order under subsection 259(1) or (2) arising out of the conviction or discharge shall, on such conditions as the judge or court may impose, be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

(*b*) on the later of the coming into force of that section and of this paragraph, paragraph 683(5)(*e*) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection 97(2) of this Act, is replaced by the following:

(*e*) the conditions prescribed in a probation order under subsections 732.1(2) and (3)

(*c*) on the later of the coming into force of that section and of this paragraph, subsection 718.3(4) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Cumulative punishments

(4) Where an accused

(*a*) is sentenced while under sentence for an offence, and a term of imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, is imposed,

(*b*) is convicted of an offence punishable with both a fine and imprisonment and both are imposed, or

(*c*) is convicted of more offences than one, and

1995, ch. 22

141. En cas d'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995) :

a) à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 261(1) du *Code criminel*, édicté par l'article 12 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Effet de l'appel sur l'ordonnance

261. (1) Dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 730 d'une infraction aux articles 220, 221, 236, 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue, aux conditions que lui ou le tribunal impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

b) à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 683(5)*e*) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 97(2) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

e) les conditions inscrites dans l'ordonnance de probation visée aux paragraphes 732.1(2) et (3).

c) à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 718.3(4) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Peines cumulatives

(4) Le tribunal peut ordonner que soient purgées consécutivement les périodes d'emprisonnement qu'il inflige à l'accusé ou qui sont infligées à celui-ci en application du paragraphe 734(4) lorsque l'accusé, selon le cas :

a) est, au moment de l'infliction de la peine, sous le coup d'une peine et une période d'emprisonnement lui est infligée pour défaut de paiement d'une amende ou pour une autre raison;

(i) more than one fine is imposed,

(ii) terms of imprisonment for the respective offences are imposed, or

(iii) a term of imprisonment is imposed in respect of one offence and a fine is imposed in respect of another offence,

the court that sentences the accused may direct that the terms of imprisonment that are imposed by the court or result from the operation of subsection 734(4) shall be served consecutively.

(*d*) on the later of the coming into force of that section and of this paragraph, subsection 730(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Conditional and absolute discharge

730. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life, the court before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order made under subsection 731(2).

b) est déclaré coupable d'une infraction punissable d'une amende et d'un emprisonnement, et les deux lui sont infligés;

c) est déclaré coupable de plus d'une infraction et, selon le cas :

(i) plus d'une amende est infligée,

(ii) des périodes d'emprisonnement sont infligées pour chacune,

(iii) une période d'emprisonnement est infligée pour une et une amende est infligée pour une autre.

***d*) à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 730(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :**

Absolutions inconditionnelles et sous conditions

730. (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prévues dans une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2).

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

142. This Act or any of its provisions or any provision of any Act enacted by this Act shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

142. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions de toute autre loi édictées par la présente loi, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government

C-17

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Criminal Code and certain other Acts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS APRIL 15, 1997

C-17

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-17

Loi modifiant le Code criminel et certaines lois

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 AVRIL 1997

17972

C-17

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Criminal Code and certain other Acts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
APRIL 15, 1997

C-17

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-17

Loi modifiant le Code criminel et certaines lois

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 AVRIL 1997

17972

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Criminal Code and certain other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Improvement Act, 1996*.

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34

2. Subsections 4(6) and (7) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 3; 1994, c. 44, s. 3

Proof of notifications and service of documents

(6) For the purposes of this Act, the service of any document and the giving or sending of any notice may be proved

(*a*) by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served, given or sent it; or

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-17

Loi modifiant le Code criminel et certaines lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale*.

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34

2. Les paragraphes 4(6) et (7) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 3; 1994, ch. 44, art. 3

Preuve de signification

(6) Pour l'application de la présente loi, la signification de tout document ou la remise ou l'envoi de tout avis peut être prouvé :

(*a*) oralement sous serment ou par l'affidavit ou la déclaration solennelle de la personne qui l'a effectué;

Summary

This enactment would amend the *Criminal Code* and make consequential and related amendments to certain other Acts, to implement proposals aimed at improving diverse aspects of the administration of criminal justice. The proposals originate from the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada, the former Law Reform Commission of Canada, various judges, members of the bar and federal and provincial departments and officials.

The amendments to the *Criminal Code* are mostly procedural. Some amendments affect evidentiary provisions. Others relate to specific provisions such as those dealing with impaired driving, mental disorder, proceeds of crime and search and seizure, including the control of seized property. Among the procedural changes are matters relating to police and other law enforcement officials concerning arrest and interim release, swearing informations, obtaining summonses and serving documents associated with criminal proceedings. Some amendments would modify definitions, mode of trial procedure or dispositions and sentences for several offences. Provisions dealing with crimes involving computers and credit cards would be amended.

An amendment to the *Canada Evidence Act* would permit affidavits and related documents that have to be sworn abroad to be taken before officials designated by the Deputy Minister of Foreign Affairs. Another amendment would permit court stenographers to certify evidence of judicial proceedings for the purpose of introduction in subsequent proceedings. The amendments to the *Supreme Court Act* would permit oral hearings in relation to certain leave to appeal applications and reduce the summer recess period in relation to certain time limits. The changes to the other Acts would ensure consistency with the changes to the *Criminal Code* in relation to proceeds of crime and mental disorder or to correct typographical errors.

Sommaire

Le texte modifie le *Code criminel* et certaines lois. La plupart des modifications visent à améliorer différents aspects de l'administration de la justice pénale. Elles comprennent des propositions de la Section du droit criminel de la Conférence sur l'harmonisation des lois au Canada, de l'ancienne Commission de réforme du droit du Canada, des juges, des avocats et des fonctionnaires fédéraux et provinciaux.

Les modifications apportées au *Code criminel* touchent surtout la procédure. Elles portent sur les règles de preuve et sur des dispositions particulières, notamment en ce qui touche la conduite avec facultés affaiblies, les troubles mentaux, les produits de la criminalité, les fouilles, perquisitions et saisies, et le contrôle des biens saisis. Elles portent aussi sur l'arrestation, la mise en liberté provisoire, les dénonciations, les sommations et la signification et la preuve de signification des documents liés aux poursuites pénales. De plus, des dispositions relatives à certaines infractions sont modifiées en ce qui touche les définitions et des formes de procès ainsi que les décisions et les peines applicables. Enfin, des modifications touchent aussi les infractions relatives aux ordinateurs et aux cartes de crédit.

La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée afin que les affidavits et autres documents semblables puissent être faits sous serment à l'étranger par des fonctionnaires désignés par le sous-ministre des Affaires étrangères, et que la preuve de procédures puisse être faite par la certification de documents par le sténographe judiciaire. La *Loi sur la Cour suprême* est modifiée afin d'accorder le droit à une audience dans le cadre de certaines demandes d'autorisation d'appel et en vue de raccourcir les délais pendant les vacances d'été. Enfin, d'autres lois sont modifiées en raison des modifications apportées au *Code criminel* relativement aux produits de la criminalité et aux troubles mentaux, et en vue de corriger des erreurs typographiques.

(*b*) in the case of a peace officer, by a statement in writing certifying that the document was served or the notice was given or sent by the peace officer, and such a statement is deemed to be a statement made under oath.

b) par la déclaration écrite d'un agent de la paix portant qu'il a signifié le document ou remis ou envoyé l'avis, cette déclaration étant réputée être faite sous serment.

Attendance for examination

(7) Notwithstanding subsection (6), the court may require the person who appears to have signed an affidavit, solemn declaration or statement referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service or the giving or sending of any notice.

(7) Nonobstant le paragraphe (6), le tribunal peut demander à une personne qui semble avoir signé un affidavit, une déclaration solennelle ou une déclaration écrite mentionnés à ce paragraphe d'être présente pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur la preuve de la signification ou de la remise ou de l'envoi de l'avis.

Présence pour interrogatoire

1994, c. 44, s. 8(2)

3. (1) The portion of subsection 145(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 145(5) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, par. 8(2)

Failure to comply with appearance notice or promise to appear

(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, or to attend court in accordance therewith, is guilty of

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(2) Section 145 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 145 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Failure to comply with conditions of undertaking

(5.1) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, fails to comply with any condition of an undertaking entered into pursuant to subsection 499(2) or 503(2.1)

(5.1) Quiconque omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à une condition d'une promesse remise aux termes des paragraphes 499(2) ou 503(2.1) est coupable :

Omission de se conformer à une condition d'une promesse de comparaître

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

1994, c. 44, s. 8(4)

(3) Paragraph 145(9)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 145(9)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, par. 8(4)

(*c*) in the case of proceedings under subsection (5), the accused was named in an appearance notice, a promise to appear or a recognizance entered into before an officer

c) dans le cas des procédures prévues au paragraphe (5), d'être présent au tribunal en conformité avec une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engage-

in charge or another peace officer, that was confirmed by a justice under section 508, and the accused failed to appear at the time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, failed to attend court in accordance therewith or, having attended court, failed to attend court thereafter as required by the court, justice or judge, as the case may be,

ment où il a été nommément désigné, contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, ou de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ou, ayant déjà comparu devant le tribunal, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

1993, c. 45, s. 1

4. The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

4. Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 45, art. 1

Order of prohibition

161. (1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 736, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

Ordonnance d'interdiction

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 736 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous condition, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

1993, c. 46, s. 3(1)

5. The portion of subsection 164(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

may issue a warrant authorizing seizure of the copies.

5. Le passage du paragraphe 164(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 46, par. 3(1)

Mandat de saisie

164. (1) Le juge peut décerner, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires d'une publication ou des copies d'une représentation ou d'un écrit s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

6. Subsection 175(2) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 175(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Evidence of peace officer

(2) In the absence of other evidence, or by way of corroboration of other evidence, a summary conviction court may infer from the evidence of a peace officer relating to the conduct of a person or persons, whether ascertained or not, that a disturbance described in paragraph (1)(*a*) or (*d*) or an obstruction described in paragraph (1)(*c*) was caused or occurred.

Preuve apportée par un agent de la paix

(2) À défaut d'autre preuve, ou sous forme de corroboration d'une autre preuve, la cour des poursuites sommaires peut déduire de la preuve apportée par un agent de la paix sur le comportement d'une personne, même indéterminée, la survenance d'un désordre visé aux alinéas (1)*a*), *c*) ou *d*).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 23

7. The definition "offence" in section 183 of the Act is amended by striking out the reference to "334(*a*) (theft in excess of $1,000, etc.)" and by adding, in numerical order, the following references, namely, "280 (abduction of person under sixteen),", "281 (abduction of person under fourteen),", "282 (abduction in contravention of custody order),", "283 (abduction),", "327 (possession of device to obtain telecommunication facility or service),", "334 (theft),", "342 (theft, forgery, etc., of credit card),", "342.1 (unauthorized use of computer),", "342.2 (possession of device to obtain computer service),", "430 (mischief)," and "431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person),".

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 23

7. La définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifiée par suppression de « 334*a*) (vol dépassant 1 000 $ etc.), » et insertion, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit « 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans), », « 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans), », « 282 (enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde), », « 283 (enlèvement), », « 327 (possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication), », « 334 (punition du vol), », « 342 (vol etc. de cartes de crédit), », « 342.1 (utilisation non autorisée d'ordinateur), », « 342.2 (possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur), », « 430 (méfait) » et « 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport), ».

1993, c. 40, s. 5

8. Paragraphs 185(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the Solicitor General of Canada personally or the Deputy Solicitor General of Canada personally, if the offence under investigation is one in respect of which proceedings, if any, may be instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada, or

(*b*) the Attorney General of a province personally or the Deputy Attorney General of a province personally, in any other case,

1993, ch. 40, art. 5

8. Les alinéas 185(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le solliciteur général du Canada lui-même ou le sous-solliciteur du Canada lui-même, si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites peuvent, le cas échéant, être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom;

b) le procureur général d'une province lui-même ou le sous-procureur général d'une province lui-même, dans les autres cas;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 34

9. Section 227 of the Act is replaced by the following:

Death within year and a day

227. No person commits culpable homicide or the offence of causing the death of a person by criminal negligence or by means of the commission of an offence under subsection 249(4) or 255(3) unless the death occurs within one year and one day from the time of the occurrence of the last event by means of which the person caused or contributed to the cause of death.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 34

9. L'article 227 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mort survenue dans l'an et le jour

227. Nul ne commet un homicide coupable ou l'infraction de causer la mort d'une personne soit par négligence criminelle, soit par la perpétration d'une infraction prévue aux paragraphes 249(4) ou 255(3) à moins que la mort ne survienne dans l'an et le jour suivant le moment où s'est produit le dernier fait au moyen duquel il a causé la mort ou contribué à la cause de la mort.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

10. (1) Subparagraph 258(1)(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36

10. (1) Le sous-alinéa 258(1)*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample took an additional sample of the blood of the accused and one of the samples was retained, to permit an analysis thereof to be made by or on behalf of the accused and, in the case where the accused makes a request within six months from the taking of the samples, one of the samples was ordered to be released pursuant to subsection (4),

(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, si celui-ci fait la demande visée au paragraphe (4) dans les six mois du prélèvement, une ordonnance de remise de l'échantillon a été rendue en conformité avec ce paragraphe,

(2) Subsection 258(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) where samples of the breath of the accused or a sample of the blood of the accused have been taken as described in paragraph (*c*) or (*d*) under the conditions described therein and the results of the analyses show a concentration of alcohol in blood exceeding eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood, evidence of the result of the analyses is, in the absence of evidence tending to show that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed did not exceed eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed exceeded eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood;

(2) Le paragraphe 258(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) si les analyses visées aux alinéas *c*) ou *d*) montrent une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, le résultat de l'analyse fait foi, en l'absence de preuve tendant à démontrer que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, d'une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

(3) Subsection 258(4) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36

(3) Le paragraphe 258(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Release of specimen for testing

(4) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months from the day on which samples of the blood of the accused were taken, order the release of one of the samples for the purpose of an examination or analysis thereof, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the sample and its preservation for use in any proceedings in respect of which it was retained.

Accessibilité au spécimen pour analyse

(4) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, à la suite d'une demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du jour du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit remis pour examen ou analyse de celui-ci sous réserve des conditions qui semblent nécessaires ou souhaitables pour assurer la sécurité du spécimen et sa conservation pour son utilisation lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 8)(F)

11. (1) Paragraphs 259(1)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) for a first offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than three months;

(*b*) for a second offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than six months; and

(*c*) for each subsequent offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than one year.

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 8(F)

11. (1) Les alinéas 259(1)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) pour une première infraction, durant une période minimale de trois mois et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de six mois et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 8)(F)

(2) Paragraphs 259(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) during any period not exceeding ten years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, if the offender is liable to imprisonment for more than five years but less than life in respect of that offence; and

(*c*) during any period not exceeding three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, in any other case.

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 8(F)

(2) Les alinéas 259(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) durant toute période maximale de dix ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais inférieur à l'emprisonnement à perpétuité;

c) durant toute période maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné, dans tout autre cas.

1994, c. 44, s. 15

12. Section 261 of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 44, art. 15

Stay of order pending appeal

261. (1) Where an appeal is taken against a conviction or discharge under section 736 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any order under subsection 259(1) or (2) arising out of the conviction or discharge shall, on such conditions as the judge or court may impose, be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

Effet de l'appel sur l'ordonnance

12. L'article 261 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

261. (1) Dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 736 d'une infraction aux articles 220, 221, 236, 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue, aux conditions que lui ou le tribunal impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

Effect of conditions

(2) Where conditions are imposed pursuant to a direction made under subsection (1) that a prohibition order under subsection 259(1) or (2) be stayed, the direction shall not operate to

Précision

(2) L'assujettissement, en application du paragraphe (1), de la suspension de l'ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) à des conditions ne peut avoir pour effet de

decrease the period of prohibition provided in the order made under subsection 259(1) or (2).

réduire la période d'interdiction applicable au titre de ces paragraphes.

1993, c. 45, s. 3

13. Paragraph 273.3(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) fourteen years of age or more but under the age of eighteen years, with the intention that an act be committed outside Canada that if it were committed in Canada would be an offence against section 153 in respect of that person; or

13. L'alinéa 273.3(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) est âgée de quatorze ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, en vue de permettre la commission d'un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée à l'article 153;

1993, ch. 45, art. 3

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 39(2)

Forcible confinement

14. Subsection 279(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Every one who, without lawful authority, confines, imprisons or forcibly seizes another person is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

14. Le paragraphe 279(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 39(2)

Séquestration

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 15(1)

Taking motor vehicle or vessel or found therein without consent

15. Subsection 335(1) of the Act is replaced by the following:

335. (1) Subject to subsection (1.1), every one who, without the consent of the owner, takes a motor vehicle or vessel with intent to drive, use, navigate or operate it or cause it to be driven, used, navigated or operated, or is an occupant of a motor vehicle or vessel knowing that it was taken without the consent of the owner, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

15. L'article 335(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

335. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans le consentement du propriétaire, prend un véhicule à moteur ou un bateau avec l'intention de le conduire ou de l'utiliser ou de le faire conduire ou utiliser ou, sachant que le véhicule ou le bateau a été ainsi pris, se trouve à son bord.

L.R., ch. 1 (4e suppl.), par 15(1)

Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply to an occupant of a motor vehicle or vessel who, on becoming aware that it was taken without the consent of the owner, attempted to leave the motor vehicle or vessel, to the extent that it was feasible to do so, or actually left the motor vehicle or vessel.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'occupant du véhicule à moteur ou du bateau qui, se rendant compte que celui-ci a été pris sans le consentement du propriétaire, quitte le véhicule ou le bateau ou tente de le faire dès que les circonstances le permettent.

Exception

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 8)(F)

Theft, forgery, etc., of credit card

16. (1) The portion of subsection 342(1) of the Act before paragraph (*e*) is replaced by the following:

342. (1) Every person who

(*a*) steals a credit card,

(*b*) forges or falsifies a credit card,

16. (1) L'alinéa 342(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) a en sa possession ou utilise une carte de crédit — authentique, fausse ou falsifiée, — ou en fait le trafic, alors qu'il sait qu'elle a été obtenue, fabriquée ou falsifiée :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 185, ann. III, nº 8(F)

(*c*) possesses, uses or traffics in a credit card or a forged or falsified credit card, knowing that it was obtained, made or altered

(i) by the commission in Canada of an offence, or

(ii) by an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence, or

(*d*) uses a credit card knowing that it has been revoked or cancelled,

is guilty of

(i) soit par suite de la commission d'une infraction au Canada,

(ii) soit par suite de la commission ou de l'omission, en n'importe quel endroit, d'un acte qui, au Canada, aurait constitué une infraction;

(2) Section 342 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 342 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Unauthorized use of credit card data

(3) Every person who, fraudulently and without colour of right, possesses, uses, traffics in or permits another person to use credit card data, whether or not authentic, that would enable a person to use a credit card or to obtain the services that are provided by the issuer of a credit card to credit card holders is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Utilisation non autorisée de données relatives à une carte de crédit

(3) Quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit, a en sa possession ou utilise des données — authentiques ou non — qui permettraient l'utilisation d'une carte de crédit ou l'obtention de services liés à son utilisation, fait le trafic de ces données ou permet à une autre personne de les utiliser est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Definition of "traffic"

(4) In this section, "traffic" means, in relation to a credit card or credit card data, to sell, export from or import into Canada, distribute or deal with in any other way.

Définition de « trafic »

(4) Pour l'application du présent article, « trafic » s'entend, relativement à une carte de crédit ou aux données afférentes, de la vente, de l'exportation du Canada, de l'importation au Canada ou de la distribution, ou de tout autre mode de disposition.

17. The Act is amended by adding the following after section 342:

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 342, de ce qui suit :

Making, having or dealing in instruments for forging or falsifying credit cards

342.01 (1) Every person who, without lawful justification or excuse,

(*a*) makes or repairs,

(*b*) buys or sells,

(*c*) exports from or imports into Canada, or

(*d*) possesses

Fabrication ou possession d'instruments destinés à fabriquer ou à falsifier des cartes de crédit

342.01 (1) Quiconque, sans justification ou excuse légitime, selon le cas:

a) fabrique ou répare,

b) achète ou vend,

c) exporte du Canada ou importe au Canada,

d) a en sa possession,

any instrument, device, apparatus, material or thing that the person knows has been used or knows is adapted or intended for use in forging or falsifying credit cards is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

un instrument, un appareil, une matière ou une chose qu'il sait utilisé pour falsifier des cartes de crédit ou en fabriquer des fausses, ou qu'il sait modifié ou destiné à cette fin est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Forfeiture

(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), any instrument, device, apparatus, material or thing in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence may, in addition to any other punishment that may be imposed, be ordered forfeited to Her Majesty, whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

Confiscation

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), tout instrument, appareil, matière ou chose au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, en plus de toute peine applicable en l'espèce, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

Limitation

(3) No order of forfeiture may be made under subsection (2) in respect of any thing that is the property of a person who was not a party to the offence under subsection (1).

Restriction

(3) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) relativement à une chose qui est la propriété d'une personne qui n'a pas participé à l'infraction.

18. (1) Subsection 342.1(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) uses, possesses, traffics in or permits another person to have access to a computer password that would enable a person to commit an offence under paragraph (*a*), (*b*) or (*c*)

18. (1) Le paragraphe 342.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) a en sa possession ou utilise un mot de passe d'ordinateur qui permettrait la perpétration des infractions prévues aux alinéas *a*), *b*) ou *c*), ou en fait le trafic ou permet à une autre personne de l'utiliser,

(2) Subsection 342.1(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"computer password" « *mot de passe* »

"computer password" means any data by which a computer service or computer system is capable of being obtained or used;

« mot de passe » *"computer password"*

« mot de passe » Donnée permettant d'utiliser un ordinateur ou d'obtenir des services d'ordinateur.

"traffic" « *trafic* »

"traffic" means, in respect of a computer password, to sell, export from or import into Canada, distribute or deal with in any other way.

« trafic » *"traffic"*

« trafic » Le fait de vendre, d'exporter du Canada, d'importer au Canada ou de distribuer un mot de passe, ou d'en disposer de quelque autre façon.

19. The Act is amended by adding the following after subsection 342.1:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 342.1, de ce qui suit :

Possession of device to obtain computer service

342.2 (1) Every person who, without lawful justification or excuse, makes, possesses, sells, offers for sale or distributes any instrument or device or any component thereof, the design of which renders it primarily useful for committing an offence under section 342.1, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument, device or component has been used or is or was intended to be used to commit an offence contrary to that section,

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Forfeiture

(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), any instrument or device, in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence, may, in addition to any other punishment that may be imposed, be ordered forfeited to Her Majesty, whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

Limitation

(3) No order of forfeiture may be made under subsection (2) in respect of any thing that is the property of a person who was not a party to the offence under subsection (1).

20. The portion of subsection 348(1) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

is guilty

(*d*) if the offence is committed in relation to a dwelling-house, of an indictable offence and liable to imprisonment for life, and

(*e*) if the offence is committed in relation to a place other than a dwelling-house, of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or of an offence punishable on summary conviction.

21. Subsection 349(1) of the Act is replaced by the following:

Possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur

342.2 (1) Quiconque, sans justification ou excuse légitime, fabrique, possède, vend, offre en vente ou écoule des instruments, ou des pièces de ceux-ci, particulièrement utiles à la commission d'une infraction prévue à l'article 342.1, dans des circonstances qui permettent de conclure raisonnablement qu'ils ont été utilisés, sont destinés ou étaient destinés à la commission d'une telle infraction, est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Confiscation

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), tout instrument au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, en plus de toute peine applicable en l'espèce, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

Restriction

(3) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) relativement à une chose qui est la propriété d'une personne qui n'a pas participé à l'infraction.

20. Le passage du paragraphe 348(1) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

est coupable :

d) soit d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité, si l'infraction est commise relativement à une maison d'habitation;

e) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire si l'infraction est commise relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation.

21. Le paragraphe 349(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Being unlawfully in dwelling-house

349. (1) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, enters or is in a dwelling-house with intent to commit an indictable offence in it is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or of an offence punishable on summary conviction.

Présence illégale dans une maison d'habitation

349. (1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, s'introduit ou se trouve dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

22. (1) Section 353 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

22. (1) L'article 353 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) A police officer specially authorized by the chief of the police force to possess an automobile master key is not guilty of an offence under subsection (1) by reason only that the police officer possesses an automobile master key for the purposes of the execution of the police officer's duties.

Exception

(1.1) N'est pas coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) l'agent de police spécialement autorisé par le chef du service de police dont il fait partie à avoir en sa possession un passe-partout d'automobile pour l'accomplissement de ses fonctions.

(2) Subsection 353(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 353(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Terms and conditions of licence

(2) A licence issued by the Attorney General of a province as described in paragraph (1)(*a*) or (*b*) may contain such terms and conditions relating to the sale, offering for sale, advertising, purchasing, having in possession or use of an automobile master key as the Attorney General of that province may prescribe.

Modalités d'une licence

(2) Une licence délivrée par le procureur général d'une province comme l'indiquent les alinéas (1)*a*) ou *b*) peut contenir les modalités que le procureur général de la province peut prescrire, relativement à la vente, à l'offre de vente, à l'annonce, à l'achat, à la possession ou à l'utilisation d'un passe-partout d'automobile.

Fees

(2.1) The Attorney General of a province may prescribe fees for the issue or renewal of licences as described in paragraph (1)(*a*) or (*b*).

Droits

(2.1) Le procureur général d'une province peut prescrire les droits à acquitter pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence au titre du présent article.

(3) Subsection 353(5) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 353(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definitions

(5) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"automobile master key" *« passe-partout d'automobile »*

"automobile master key" includes a key, pick, rocker key or other instrument designed or adapted to operate the ignition or other switches or locks of a series of motor vehicles.

« licence » *"licence"*

« licence » S'entend également de toute autre forme d'autorisation.

« passe-partout d'automobile » *"automobile master key"*

« passe-partout d'automobile » S'entend notamment d'une clef, d'un crochet, d'une clef à levier ou de tout autre instrument conçu ou adapté pour faire fonctionner l'allumage ou d'autres commutateurs ou des serrures d'une série de véhicules à moteur.

"licence" *« licence »*

"licence" includes any authorization.

23. Section 354 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(4) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or a thing or the proceeds of property or a thing mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

1994, c. 44, s. 24

24. Section 367 of the Act is replaced by the following:

Punishment for forgery

367. Every one who commits forgery

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

25. The portion of subsection 368(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

as if the document were genuine,

(*c*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*d*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

26. The portion of subsection 380(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Fraud

380. (1) Every one who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, whether or not it is a false pretence within the meaning of this Act, defrauds the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security or any service,

27. Paragraph (*a*) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vii):

(vii.1) paragraph 206(1)(*e*) (money increment schemes, etc.),

23. L'article 354 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou la chose, ou leur produit, dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

1994, ch. 44, art. 24

24. L'article 367 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine

367. Quiconque commet un faux est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

25. Le passage du paragraphe 368(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

comme si le document était authentique, est coupable :

c) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

d) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

26. Le passage du paragraphe 380(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Fraude

380. (1) Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur :

27. L'alinéa *a*) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) alinéa 206(1)*e*) (plans offrant espérance de gains, etc.),

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

28. (1) The portion of subsection 462.31(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Laundering proceeds of crime

462.31 (1) Every one commits an offence who uses, transfers the possession of, sends or delivers to any person or place, transports, transmits, alters, disposes of or otherwise deals with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds, knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

28. (1) Le passage du paragraphe 462.31(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recyclage des produits de la criminalité

462.31 (1) Est coupable d'une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

(2) Section 462.31 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 462.31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under subsection (1) if the peace officer or person does any of the things mentioned in that subsection for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés à ce paragraphe dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

29. Subsections 462.32(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Special search warrant

462.32 (1) Subject to subsection (3), where a judge, on application of the Attorney General, is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in any building, receptacle or place, within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or 462.38(2), in respect of an enterprise crime offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, the judge may issue a warrant authorizing a person named therein or a peace officer to search the building, receptacle or place for that property and to seize that property and any other property in respect of which that person or peace officer believes, on reasonable grounds, that an order of forfeiture may be made under that subsection.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

29. Les paragraphes 462.32(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mandat spécial

462.32 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge qui est convaincu, à la lumière des renseignements qui, à la demande du procureur général, lui sont présentés sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu du paragraphe 462.37(1) ou 462.38(2) parce qu'ils sont liés à une infraction de criminalité organisée qui aurait été commise dans la province où il est compétent et qu'ils se trouvent dans un bâtiment, contenant ou lieu situé dans cette province ou dans une autre province peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée ou un agent de la paix à perquisitionner dans ce bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les biens en question ainsi que tout autre bien dont cette personne ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait faire l'objet d'une telle ordonnance.

Procedure

(2) An application for a warrant under subsection (1) may be made *ex parte*, shall be made in writing and shall include a statement as to whether any previous applications have been made under subsection (1) with respect to the property that is the subject of the application.

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être faite *ex parte*; elle est présentée par écrit et indique si d'autres demandes ont déjà été faites au titre du paragraphe (1) en rapport avec les mêmes biens.

Procédure

Execution of warrant

(2.1) Subject to subsection (2.2), a warrant issued pursuant to subsection (1) may be executed anywhere in Canada.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), le mandat décerné dans le cadre du paragraphe (1) peut être exécuté partout au Canada.

Exécution au Canada

Execution in another province

(2.2) Where a warrant is issued under subsection (1) in one province but it may be reasonably expected that it is to be executed in another province and the execution of the warrant would require entry into or on the property of any person in the other province, a judge in the other province may, on *ex parte* application, confirm the warrant, and when the warrant is so confirmed it shall have full force and effect in that other province as though it had originally been issued in that province.

(2.2) Dans le cas où le mandat visé au paragraphe (1) est décerné dans une province alors qu'il est raisonnable de croire que son exécution se fera dans une autre province et qu'il sera nécessaire de pénétrer dans une propriété située dans cette autre province, un juge de cette dernière peut, sur demande *ex parte*, confirmer le mandat. Une fois confirmé, le mandat est exécutoire dans l'autre province.

Exécution dans une autre province

30. (1) Subsection 462.33(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

30. (1) Le paragraphe 462.33(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

(*e*) whether any previous applications have been made under this section with respect to the property.

e) mention, le cas échéant, des autres demandes faites en vertu du présent article en rapport avec les mêmes biens.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) The portion of subsection 462.33(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 462.33(3) précédant l'alinéa *a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Restraint order

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that there exists within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or 462.38(2), in respect of an enterprise crime offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, make an order

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'existent, dans la province où il est compétent ou dans une autre province, des biens qui pourraient faire l'objet, en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2), d'une ordonnance visant une infraction de criminalité organisée qui aurait été commise dans la province où il est compétent; l'ordonnance prévoit :

Ordonnance de blocage

(3) Section 462.33 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Execution in another province

(3.01) Subsections 462.32(2.1) and (2.2) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a restraint order.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

31. (1) Paragraph 462.34(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) for the purpose of

(i) meeting the reasonable living expenses of the person who was in possession of the property at the time the warrant was executed or the order was made or any person who, in the opinion of the judge, has a valid interest in the property and of the dependants of that person,

(ii) meeting the reasonable business and legal expenses of a person referred to in subparagraph (i), or

(iii) permitting the use of the property in order to enter into a recognizance under Part XVI,

if the judge is satisfied that the applicant has no other assets or means available for the purposes set out in this paragraph and that no other person appears to be the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) Subsection 462.34(5) of the Act is replaced by the following:

Hearing

(5) For the purpose of determining the reasonableness of legal expenses referred to in subparagraph (4)(*c*)(ii), a judge shall hold an *in camera* hearing, without the presence of the Attorney General, and shall take into account the legal aid tariff of the province.

Expenses

(5.1) For the purpose of determining the reasonableness of expenses referred to in paragraph (4)(*c*), the Attorney General may

(*a*) at the hearing of the application, make representations as to what would constitute the reasonableness of the expenses, other than legal expenses; and

(3) L'article 462.33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exécution dans une autre province

(3.01) Les paragraphes 462.32(2.1) et (2.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances de blocage.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

31. (1) L'alinéa 462.34(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) afin de permettre :

(i) au détenteur des biens bloqués ou saisis — ou à toute autre personne qui, de l'avis du juge, a un droit valable sur ces biens — de prélever, sur les biens ou certains de ceux-ci, les sommes raisonnables pour ses dépenses courantes et celles des personnes à sa charge,

(ii) à l'une des personnes mentionnées au sous-alinéa (i) de faire face à ses dépenses commerciales courantes et de payer ses frais juridiques dans la mesure où ces dépenses et frais sont raisonnables,

(iii) à une personne d'utiliser ces biens pour contracter un engagement sous le régime de la partie XVI,

lorsque le juge est convaincu que l'auteur de la demande ne possède pas d'autres biens ou moyens pour ce faire et que nulle autre personne ne semble être le propriétaire légitime de ces biens ou avoir droit à leur possession légitime.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(2) Le paragraphe 462.34(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Audience

(5) Pour déterminer le caractère raisonnable des frais juridiques visés au sous-alinéa (4)*c*)(ii), le juge tient une audience à huis clos, hors de la présence du procureur général, et tient compte du barème d'aide juridique de la province.

Dépenses

(5.1) Dans le cadre de la détermination du caractère raisonnable des dépenses et des frais juridiques visés à l'alinéa (4)*c*), le procureur général peut présenter :

a) à l'audience tenue sur la demande, ses observations sur ce qui peut constituer des dépenses raisonnables;

(*b*) before or after the hearing of the application held *in camera* pursuant to subsection (5), make representations as to what would constitute reasonable legal expenses referred to in subparagraph (4)(*c*)(ii).

b) avant ou après l'audience tenue en application du paragraphe (5), ses observations sur ce qui peut constituer des frais juridiques raisonnables pour l'application du sous-alinéa (4)*c*)(ii).

Taxing legal fees

(5.2) The judge who made an order under paragraph (4)(*c*) may, and on the application of the Attorney General shall, tax the legal fees forming part of the legal expenses referred to in subparagraph (4)(*c*)(ii) and, in so doing, shall take into account

(*a*) the value of property in respect of which an order of forfeiture may be made;

(*b*) the complexity of the proceedings giving rise to those legal expenses;

(*c*) the importance of the issues involved in those proceedings;

(*d*) the duration of any hearings held in respect of those proceedings;

(*e*) whether any stage of those proceedings was improper or vexatious;

(*f*) any representations made by the Attorney General; and

(*g*) any other relevant matter.

Taxation des frais juridiques

(5.2) Le juge qui rend l'ordonnance visée à l'alinéa(4)*c*) peut — et doit sur demande du procureur général — taxer les honoraires qui font partie des frais juridiques visés au sous-alinéa(4)*c*)(ii), et tient alors compte :

a) de la valeur de biens pouvant faire l'objet d'une ordonnance de confiscation;

b) de la complexité des procédures qui sont à l'origine des frais juridiques;

c) de l'importance des questions en litige;

d) de la durée des audiences tenues dans le cadre de ces procédures;

e) du fait que des procédures étaient inappropriées ou vexatoires;

f) des observations du procureur général;

g) de tout autre point pertinent.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(3) Paragraph 462.34(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any other case, that the applicant is the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property and appears innocent of any complicity in an enterprise crime offence or designated drug offence or of any collusion in relation to such an offence, and that no other person appears to be the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property,

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(3) L'alinéa 462.34(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans tous les autres cas, que le demandeur est le propriétaire légitime de ces biens ou a droit à leur possession légitime et semble innocent de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée en matière de drogue, et que nulle autre personne ne semble être le propriétaire légitime de ces biens ou avoir droit à leur possession légitime;

32. The Act is amended by adding the following after section 462.34:

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 462.34, de ce qui suit :

Application of property restitution provisions

462.341 (1) Subsection 462.34(2), paragraph 462.34(4)(*c*) and subsections 462.34(5), (5.1) and (5.2) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a person who has an interest in money or banknotes that are seized under this Act, the

Application de dispositions en matière de restitution

462.341 (1) Le paragraphe 462.34(2), l'alinéa 462.34(4)*c*) et les paragraphes 462.34(5), (5.1) et (5.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au détenteur d'un droit sur de l'argent ou des billets de banque saisis en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les*

Food and Drugs Act or the *Narcotic Control Act* and in respect of which proceedings may be taken under subsection 462.37(1) or 462.38(2).

aliments et drogues ou de la *Loi sur les stupéfiants* et qui peuvent faire l'objet des procédures prévues aux paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2).

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

33. Section 462.35 of the Act is replaced by the following:

33. L'article 462.35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Expiration of special warrants and restraint orders

462.35 (1) Subject to this section, where property has been seized under a warrant issued pursuant to section 462.32 or a restraint order has been made under section 462.33 in relation to property, the property may be detained or the order may continue in force, as the case may be, for a period not exceeding six months from the seizure or the making of the order, as the case may be.

462.35 (1) Le blocage de certains biens en vertu d'une ordonnance rendue sous le régime de l'article 462.33 ou leur détention après saisie en vertu d'un mandat délivré sous le régime de l'article 462.32 ne peut se poursuivre, sous réserve des autres dispositions du présent article, au-delà de six mois à compter de la date de la saisie ou de l'ordonnance.

Expiration des mandats spéciaux et des ordonnances de blocage

Where proceedings instituted

(2) The property may continue to be detained, or the order may continue in force, for a period that exceeds six months if proceedings are instituted in respect of which the thing detained may be forfeited.

(2) Le blocage ou la détention peuvent se poursuivre au-delà de six mois si des poursuites sont intentées à l'égard des biens pouvant être confisqués.

Enquête

Where application made

(3) The property may continue to be detained or the order may continue in force for a period or periods that exceed six months if the continuation is, on application made by the Attorney General, ordered by a judge, where the judge is satisfied that the property is required, after the expiration of the period or periods, for the purpose of section 462.37 or 462.38 or any other provision of this or any other Act of Parliament respecting forfeiture or for the purpose of any investigation or as evidence in any proceeding.

(3) Sur demande du procureur général, le juge peut prolonger le blocage ou la détention des biens au-delà de six mois s'il est convaincu qu'ils seront nécessaires après l'expiration de cette période pour l'application des articles 462.37 ou 462.38 ou d'une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière de confiscation, ou qu'ils seront nécessaires soit pour une enquête soit à titre d'éléments de preuve dans d'autres procédures.

Demande de prolongation

34. The Act is amended by adding the following after section 462.37:

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 462.37, de ce qui suit :

Definition of "order"

462.371 (1) In this section, "order" means an order made under section 462.37 or 462.38.

462.371 (1) Pour l'application du présent article, « ordonnance » s'entend d'une ordonnance rendue en vertu des articles 462.37 ou 462.38.

Définition de « ordonnance »

Execution

(2) An order may be executed anywhere in Canada.

(2) Les ordonnances sont exécutoires partout au Canada.

Exécution

Filing of order from another province

(3) Where the Attorney General of a province in which property that is the subject of an order made in another province is situated receives a certified copy of the order and files it with the superior court of criminal jurisdiction of the province in which the property is situated, the order shall be entered as a judgment of that court.

(3) Lorsqu'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue dans une autre province, le procureur général de la province où sont situés les biens visés par celle-ci peut l'homologuer sur dépôt au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de sa province.

Dépôt dans une autre province

Attorney General of Canada

(4) Where the Attorney General of Canada receives a certified copy of an order made in a province in respect of property situated in another province and files the order with the superior court of criminal jurisdiction of the province in which the property is situated, the order shall be entered as a judgment of that court.

Dépôt par le procureur général du Canada

(4) Lorsqu'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue dans une province et visant des biens situés dans une autre province, le procureur général du Canada peut l'homologuer sur dépôt au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province où ils sont situés.

Effect of registered order

(5) An order has, from the date it is filed in a court of a province under subsection (3) or (4), the same effect as if it had been an order originally made by that court.

Effet de l'homologation

(5) Une fois homologuée, l'ordonnance est exécutée comme si elle avait été rendue dans la province d'homologation.

Notice

(6) Where an order has been filed in a court under subsection (3) or (4), it shall not be executed before notice in accordance with subsection 462.41(2) is given to every person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

Avis

(6) L'ordonnance homologuée ne peut être exécutée que si un avis a été donné conformément au paragraphe 462.41(2) à toutes les personnes qui, selon le tribunal compétent, semblent avoir un droit sur les biens visés.

Application of section 462.42

(7) Section 462.42 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of a person who claims an interest in property that is the subject of an order filed under subsection (3) or (4).

Application de l'article 462.42

(7) L'article 462.42 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui prétend avoir un droit sur un bien visé par une ordonnance homologuée.

Application under section 462.42 to be made in one province

(8) No person may make an application under section 462.42 in relation to property that is the subject of an order filed under subsection (3) or (4) if that person has previously made an application in respect of the same property in another province.

Restriction

(8) Lorsqu'une personne a fait, dans une province, une demande visant des biens faisant l'objet d'une ordonnance homologuée, elle ne peut, en application de l'article 462.42, faire, dans une autre province, une demande visant les mêmes biens.

Finding in one court binding

(9) The finding by a court of a province in relation to property that is the subject of an order filed under subsection (3) or (4) as to whether or not an applicant referred to in subsection 462.42(4) is affected by the forfeiture referred to in that subsection or declaring the nature and extent of the interest of the applicant under that subsection is binding on the superior court of criminal jurisdiction of the province where the order is entered as a judgment.

Caractère obligatoire de certaines conclusions

(9) La cour supérieure de juridiction criminelle où l'ordonnance est homologuée est liée, en ce qui touche le bien visé par l'ordonnance, par les conclusions de la cour de la province en cause sur la question de savoir si le demandeur mentionné au paragraphe 462.42(4) est touché on non par la confiscation visée à ce paragraphe, ou sur la nature et l'étendue du droit du demandeur.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

35. (1) The portion of subsection 462.38(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

35. (1) Le passage du paragraphe 462.38(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Ordonnance de confiscation

(2) Sous réserve des articles 462.39 à 462.41, le juge saisi de la demande est tenu de rendre une ordonnance de confiscation au profit de Sa Majesté de certains biens s'il est

Ordonnance de confiscation

(2) Sous réserve des articles 462.39 à 462.41, le juge saisi de la demande est tenu de rendre une ordonnance de confiscation au profit de Sa Majesté de certains biens s'il est

convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) Paragraphs 462.38(3)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) a warrant for the arrest of the person or a summons in respect of a corporation has been issued in relation to that information, and

(*c*) reasonable attempts to arrest the person pursuant to the warrant or to serve the summons have been unsuccessful during the period of six months commencing on the day the warrant or summons was issued, or, in the case of a person who is not or never was in Canada, the person cannot be brought within that period to the jurisdiction in which the warrant or summons was issued,

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

36. The portion of section 462.4 of the English version of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

set aside any conveyance or transfer of the property that occurred after the seizure of the property or the service of the order under section 462.33, unless the conveyance or transfer was for valuable consideration to a person acting in good faith.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

37. Paragraph 462.41(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated drug offence, or

convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

(2) Les alinéas 462.38(3)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) un mandat d'arrestation, ou une sommation dans le cas d'une personne morale, fondé sur la dénonciation a été délivré à l'égard de cette personne;

c) il a été impossible malgré des efforts raisonnables en ce sens d'arrêter cette personne ou de signifier la sommation durant la période de six mois qui suit la délivrance du mandat ou de la sommation ou, dans le cas d'une personne qui ne se trouve pas au Canada ou ne s'y est jamais trouvée, il n'a pas été possible de l'amener dans ce délai dans le ressort où le mandat ou la sommation a été délivré.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

36. Le passage de l'article 462.4 de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

set aside any conveyance or transfer of the property that occurred after the seizure of the property or the service of the order under section 462.33, unless the conveyance or transfer was for valuable consideration to a person acting in good faith.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

37. Le paragraphe 462.41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de restitution

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens qui autrement seraient confisqués en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée en matière de drogue, ou qui a été déclarée coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opéra-tion a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession légitime et semble innocente de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration de l'infraction.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

38. (1) Paragraph 462.42(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated drug offence that was committed in relation to the property forfeited, or

38. (1) Le paragraphe 462.42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Demandes des tiers intéressés

462.42 (1) Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) — à l'exception de celle qui est accusée de l'infraction de criminalité organisée ou de l'infraction désignée en matière de drogue commise à l'égard du bien confisqué, ou qui a été déclarée coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit sur ce bien d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — peut dans les trente jours de la confiscation demander, par écrit, à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) Subsection 462.42(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Date d'audition

(2) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe (1) fixe la date d'audition; celle-ci ne peut avoir lieu moins de trente jours après le dépôt de la demande.

(2) Le paragraphe 462.42(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Date d'audition

(2) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe (1) fixe la date d'audition; celle-ci ne peut avoir lieu moins de trente jours après le dépôt de la demande.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

39. Section 462.44 of the Act is replaced by the following:

Appeals from certain orders

462.44 Any person who considers that they are aggrieved by an order made under subsection 462.38(2) or 462.41(3) or section 462.43 may appeal from the order as if the order were an appeal against conviction or against a judgment or verdict of acquittal, as the case may be, under Part XXI, and that Part applies, with such modifications as the circumstances require, to such an appeal.

39. L'article 462.44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

Appels de certaines ordonnances

462.44 Les personnes qui s'estiment lésées par une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 462.38(2) ou 462.41(3) ou de l'article 462.43 peuvent en appeler comme s'il s'agissait d'un appel à l'encontre d'une condamnation ou d'un acquittement, selon le cas, en vertu de la partie XXI; les dispositions de celle-ci s'appliquent à cet appel, avec les adaptations nécessaires.

40. Section 485 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Where accused not present

(1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as paragraph 537(1)(*j*) or subsection 650(1.1) applies and the accused is to appear by counsel.

40. L'article 485 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Absence de l'accusé

(1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui fait défaut de comparaître en personne pour autant que l'alinéa 537(1)*j*) ou le paragraphe 650(1.1) s'applique et que l'accusé doive comparaître par procureur.

41. Section 487 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Operation of computer system and copying equipment

(2.1) A person authorized under this section to search a computer system in a building or place for data may

(*a*) use or cause to be used any computer system at the building or place to search any data contained in or available to the computer system;

(*b*) reproduce or cause to be reproduced any data in the form of a print-out or other intelligible output;

(*c*) seize the print-out or other output for examination or copying; and

(*d*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data.

Duty of person in possession or control

(2.2) Every person who is in possession or control of any building or place in respect of which a search is carried out under this section shall, on presentation of the warrant, permit the person carrying out the search

(*a*) to use or cause to be used any computer system at the building or place in order to search any data contained in or available to the computer system for data that the person is authorized by this section to search for;

(*b*) to obtain a hard copy of the data and to seize it; and

(*c*) to use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data.

1993, c. 40, s. 15

42. (1) Subsection 487.01(5) of the Act is replaced by the following:

Other provisions to apply

(5) The definition "offence" in section 183 and sections 183.1, 184.2, 184.3 and 185 to 188.2, subsection 189(5), and sections 190, 193 and 194 to 196 apply, with such modifications as the circumstances require, to a warrant referred to in subsection (4) as though references in those provisions to interceptions of private communications were read as references to observations by peace officers by means of television cameras or similar electronic devices of activities in circum-

41. L'article 487 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Usage d'un système informatique

(2.1) La personne autorisée à perquisitionner des données contenues dans un ordinateur se trouvant dans un lieu ou un bâtiment peut :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur s'y trouvant pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

b) reproduire ou faire reproduire des données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

c) saisir tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

d) utiliser ou faire utiliser le matériel s'y trouvant pour reproduire des données.

Obligation du responsable du lieu

(2.2) Sur présentation du mandat, le responsable du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit faire en sorte que la personne qui procède à celle-ci puisse procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (2.1).

1993, ch. 40, art. 15

42. (1) Le paragraphe 487.01(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres dispositions applicables

(5) La définition de « infraction » à l'article 183 et les articles 183.1, 184.2, 184.3 et 185 à 188.2, le paragraphe 189(5) et les articles 190, 193 et 194 à 196 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat visé au paragraphe (4) comme si toute mention relative à l'interception d'une communication privée valait mention de la surveillance par un agent de la paix, au moyen d'une caméra de télévision ou d'un dispositif électronique semblable, des activités d'une personne dans

stances in which persons had reasonable expectations of privacy.

(2) Section 487.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Telewarrant provisions to apply

(7) Where a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally before a judge to make an application for a warrant under this section, a warrant may be issued under this section on an information submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 applies, with such modifications as the circumstances require, to the warrant.

1993, c. 40, s. 15

43. Section 487.02 of the Act is replaced by the following:

Assistance order

487.02 Where an authorization is given under section 184.2, 184.3, 186 or 188, a warrant is issued under this Act or an order is made under subsection 492.2(2), the judge or justice who gives the authorization, issues the warrant or makes the order may order any person to provide assistance, where the person's assistance may reasonably be considered to be required to give effect to the authorization, warrant or order.

44. Section 487.05 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Telewarrant

(3) Where a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally before a judge to make an application for a warrant under this section, a warrant may be issued under this section on an information submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 applies, with such modifications as the circumstances require, to the warrant.

45. The Act is amended by adding the following after section 487.09:

Information for impression warrant

487.091 (1) A justice may issue a warrant in writing authorizing a peace officer to do any thing, or cause any thing to be done under the direction of the peace officer, described in the warrant in order to obtain any handprint, fingerprint, footprint, foot impression, teeth impression or other print or impression of the

des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

(2) L'article 487.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Télémandats

(7) Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

1993, ch. 40, art. 15

43. L'article 487.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'assistance

487.02 Le juge ou le juge de paix qui a accordé une autorisation en vertu des articles 184.2, 184.3, 186 ou 188, décerné un mandat en vertu de la présente loi ou rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 492.2(2) peut ordonner à toute personne de prêter son assistance si celle-ci peut raisonnablement être jugée nécessaire à l'exécution des actes autorisés, du mandat ou de l'ordonnance.

44. L'article 487.05 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Télémandats

(3) Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

45. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.09, de ce qui suit :

Dénonciation

487.091 (1) Un juge de paix peut décerner un mandat par écrit autorisant un agent de la paix à accomplir lui-même ou à faire accomplir par une autre personne sous son autorité tout acte qui y est mentionné, pour obtenir les empreintes des mains, des doigts, des pieds ou des dents d'une personne ou toute autre

body or any part of the body in respect of a person if the justice is satisfied

(*a*) by information on oath in writing that there are reasonable grounds to believe that an offence against this or any other Act of Parliament has been committed and that information concerning the offence will be obtained by the print or impression; and

(*b*) that it is in the best interests of the administration of justice to issue the warrant.

empreinte de son corps si les conditions suivantes sont réunies :

a) le juge de paix est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à ces empreintes;

b) il est convaincu que la délivrance du mandat servirait au mieux l'administration de la justice.

Search or seizure to be reasonable

(2) A warrant issued under subsection (1) shall contain such terms and conditions as the justice considers advisable to ensure that any search or seizure authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

(2) Le mandat doit énoncer les modalités que le juge estime opportunes pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable dans les circonstances.

Fouilles, perquisitions ou saisies raisonnables

Provisions to apply

(3) Subsections 487(2) and (4) apply, with such modifications as the circumstances require, to a warrant issued under subsection (1).

(3) Les paragraphes 487(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat décerné en vertu du paragraphe (1).

Application des paragraphes 487(2) et (4)

Telewarrant

(4) Where a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally before a justice to make an application for a warrant under this section, a warrant may be issued under this section on an information submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 applies, with such modifications as the circumstances require, to the warrant.

(4) Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

Télémandats

46. The Act is amended by adding the following after section 487.1:

46. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.1, de ce qui suit :

Where warrant not necessary

487.11 A peace officer, or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce any federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament, may, in the course of his or her duties, exercise any of the powers described in subsection 487(1) or 492.1(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain a warrant.

487.11 L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale peut, pour l'accomplissement de ses fonctions, exercer, sans mandat, tous les pouvoirs prévus aux paragraphes 487(1) ou 492.1(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Cas où le mandat n'est pas nécessaire

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 70

47. Section 488 of the Act is replaced by the following:

47. L'article 488 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 70

Execution of search warrant

488. A warrant issued under section 487 or 487.1 shall be executed by day, unless

(*a*) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed by night;

(*b*) the reasonable grounds are included in the information; and

(*c*) the warrant authorizes that it be executed by night.

Exécution d'un mandat de perquisition

488. Un mandat décerné en vertu des articles 487 ou 487.1 est exécuté de jour, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le juge de paix est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de l'exécuter la nuit;

b) la dénonciation énonce ces motifs raisonnables;

c) le libellé du mandat en autorise l'exécution la nuit.

1993, c. 40, s. 16

48. Section 489 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 40, art. 16

48. L'article 489 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Seizure of things not specified

489. (1) Every person who executes a warrant may seize, in addition to the things mentioned in the warrant, any thing that the person believes on reasonable grounds

(*a*) has been obtained by the commission of an offence against this or any other Act of Parliament;

(*b*) has been used in the commission of an offence against this or any other Act of Parliament; or

(*c*) will afford evidence in respect of an offence against this or any other Act of Parliament.

Saisie de choses non spécifiées

489. (1) Quiconque exécute un mandat peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

a) avoir été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;

b) avoir été employée à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;

c) pouvoir servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale.

Seizure without warrant

(2) Every peace officer, and every public officer who has been appointed or designated to administer or enforce any federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament, who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of duties may, without a warrant, seize any thing that the officer believes on reasonable grounds

(*a*) has been obtained by the commission of an offence against this or any other Act of Parliament;

(*b*) has been used in the commission of an offence against this or any other Act of Parliament; or

(*c*) will afford evidence in respect of an offence against this or any other Act of Parliament.

Saisie sans mandat

(2) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale qui se trouve légalement en un endroit en vertu d'un mandat ou pour l'accomplissement de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

a) avoir été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;

b) avoir été employée à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;

c) pouvoir servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale.

1993, c. 40, s. 17(1)

49. (1) The portion of subsection 489.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restitution of property or report by peace officer

489.1 (1) Subject to this or any other Act of Parliament, where a peace officer has seized anything under a warrant issued under this Act or under section 487.11 or 489 or otherwise in the execution of duties under this or any other Act of Parliament, the peace officer shall, as soon as is practicable,

1993, c. 40, s. 17(2)

(2) The portion of subsection 489.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restitution of property or report by peace officer

(2) Subject to this or any other Act of Parliament, where a person, other than a peace officer, has seized anything under a warrant issued under this Act or under section 487.11 or 489 or otherwise in the execution of duties under this or any other Act of Parliament, that person shall, as soon as is practicable,

50. (1) Section 490 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Detention without application where consent

(3.1) A thing may be detained under paragraph (1)(*b*) for any period, whether or not an application for an order under subsection (2) or (3) is made, if the lawful owner or person who is lawfully entitled to possession of the thing seized consents in writing to its detention for that period.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73

(2) The portion of subsection 490(9) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

and may, if possession of it by the person from whom it was seized is unlawful, or if it was seized when it was not in the possession of any person, and the lawful owner or person who is lawfully entitled to its possession is not known, order it to be forfeited to Her Majesty, to be disposed of as the Attorney General directs, or otherwise dealt with in accordance with the law.

1993, ch. 40, par. 17(1)

49. (1) Le passage du paragraphe 489.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Remise des biens ou rapports

489.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, l'agent de la paix qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné sous le régime de la présente loi, en vertu des articles 487.11 ou 489 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale doit, dans les plus brefs délais possible :

1993, ch. 40, par. 17(2)

(2) Le passage du paragraphe 489.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Remise des biens ou rapports

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, la personne qui n'est pas un agent de la paix et qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné sous le régime de la présente loi, en vertu des articles 487.11 ou 489 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale doit, dans les plus brefs délais possible :

50. (1) L'article 490 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Consentement

(3.1) Les choses saisies peuvent être détenues sous l'autorité de l'alinéa (1)*b*) pour une période quelconque, qu'une demande soit présentée ou non en vertu des paragraphes (2) ou (3), si leur propriétaire légitime ou la personne qui a droit à leur possession légitime consent par écrit à la détention pendant la période spécifiée.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73

(2) Le passage du paragraphe 490(9) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ou si nul n'en avait la possession au moment de la saisie, et lorsque ne sont pas connus le propriétaire légitime ni la personne ayant droit à la possession de cette chose, le juge peut en outre ordonner qu'elle soit confisquée au profit de Sa Majesté; il en est alors disposé selon les instructions du procureur général, ou de quelque autre façon en conformité avec la loi.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73

(3) Subsection 490(15) of the Act is replaced by the following:

Access to anything seized

(15) Where anything is detained pursuant to subsections (1) to (3.1), a judge of a superior court of criminal jurisdiction, a judge as defined in section 552 or a provincial court judge may, on summary application on behalf of a person who has an interest in what is detained, after three clear days notice to the Attorney General, order that the person by or on whose behalf the application is made be permitted to examine anything so detained.

(4) Section 490 of the Act is amended by adding the following after subsection (17):

Waiver of notice

(18) Any person to whom three days notice must be given under paragraph (2)(*a*) or (3)(*a*) or subsection (7), (10) or (15) may agree that the application for which the notice is given be made before the expiration of the three days.

51. The Act is amended by adding the following after section 490:

Perishable things

490.1 Where any thing seized pursuant to this Act is perishable or likely to depreciate rapidly, the person who seized the thing or any other person having custody of the thing

(*a*) may return it to its lawful owner or the person who is lawfully entitled to possession of it; or

(*b*) where, on *ex parte* application to a justice, the justice so authorizes, may

(i) dispose of it and give the proceeds of disposition to the lawful owner of the thing seized, if the lawful owner was not a party to an offence in relation to the thing or, if the identity of that lawful owner cannot be reasonably ascertained, the proceeds of disposition are forfeited to Her Majesty, or

(ii) destroy it.

52. (1) The portion of subsection 498(1) of the Act after paragraph (*d*) and before paragraph (*e*) is replaced by the following:

and has not been taken before a justice or released from custody under any other provision

(3) Le paragraphe 490(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73

Accès à une chose saisie

(15) Lorsqu'une chose est détenue aux termes des paragraphes (1) à (3.1), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, un juge de la cour provinciale ou un juge au sens de l'article 552 peut, sur demande sommaire de la part d'une personne qui a un intérêt dans la chose détenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu'il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d'examiner la chose détenue.

(4) L'article 490 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :

Discrétion

(18) Le destinataire de l'avis de trois jours francs visé aux alinéas (2)*a*) et (3)*a*) ainsi qu'aux paragraphes (7), (10) et (15) peut accepter que la demande pour laquelle l'avis est donné soit présentée avant la fin de ce délai.

51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 490, de ce qui suit :

Biens périssables

490.1 Si des biens périssables ou qui se déprécient rapidement sont saisis en vertu de la présente loi, l'auteur de la saisie ou la personne qui a la garde des biens peut les remettre à leur propriétaire légitime ou à la personne qui est autorisée à en avoir la possession légitime. Le juge de paix peut toutefois, sur demande *ex parte* présentée par l'auteur de la saisie ou la personne qui a la garde des biens, ordonner leur destruction ou autoriser leur aliénation; le produit est alors remis au propriétaire légitime qui n'a pas participé à l'infraction liée aux biens ou, si ce dernier est inconnu, confisqué au profit de Sa Majesté.

52. (1) Le passage du paragraphe 498(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) et précédant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

et n'a pas été conduite devant un juge de paix ni mise en liberté en vertu d'une autre disposi-

of this Part, the officer in charge or another peace officer shall, as soon as practicable,

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 5)

(2) Paragraphs 498(1)(*g*) and (*h*) of the Act are replaced by the following:

(*g*) release the person on the person's entering into a recognizance before the officer in charge or another peace officer without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer directs, but without deposit of money or other valuable security, or

(*h*) if the person is not ordinarily resident in the province in which the person is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which the person is in custody, release the person on the person's entering into a recognizance before the officer in charge or another peace officer without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer directs and, if the officer so directs, on depositing with the officer such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer directs,

(3) Subsection 498(3) of the Act is replaced by the following:

Consequences of non-release

(3) An officer in charge or another peace officer who has the custody of a person taken into or detained in custody for an offence described in subsection (1) and who does not release the person from custody as soon as practicable in the manner described in paragraph (1)(*e*), (*f*), (*g*) or (*h*) shall be deemed to be acting lawfully and in the execution of the officer's duty for the purposes of

(*a*) any proceedings under this or any other Act of Parliament; or

(*b*) any other proceedings, unless in any such proceedings it is alleged and established by the person making the allegation that the officer in charge or other peace officer did not comply with the requirements of subsection (1).

tion de la présente partie, le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix doit, dès que cela est matériellement possible :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 5

(2) Les alinéas 498(1)*g*) et *h*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix, sans caution, un engagement d'un montant maximal de cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable ou l' agent de la paix, mais sans dépôt d'argent ou d'autre valeur;

h) soit, si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix, sans caution, un engagement d'un montant maximal de cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix et, s'il l'ordonne, qu'elle dépose auprès de lui telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, qu'il fixe,

(3) Le paragraphe 498(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conséquences du fait de ne pas mettre une personne en liberté

(3) Un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix qui a la garde d'une personne mise ou détenue sous garde pour une infraction visée au paragraphe (1) et qui ne la met pas en liberté, dès que cela est matériellement possible, de la manière visée aux alinéas (1)*e*), *f*), *g*) ou *h*), est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :

a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (1).

53. (1) Subsection 499(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) to abstain from possessing a firearm and to surrender any firearm in the possession of the person and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling that person to acquire or possess a firearm;

(*f*) to report at the times specified in the undertaking to a peace officer or other person designated in the undertaking; and

(*g*) to abstain from

(i) the consumption of alcohol or other intoxicating substances, or

(ii) the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription.

(2) Section 499 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Application by prosecutor

(4) Where a person has entered into an undertaking under subsection (2), the prosecutor may

(*a*) at any time before the appearance of the person pursuant to a promise to appear or recognizance, after three days notice has been given to that person, or

(*b*) at the appearance,

apply to a justice for an order under subsection 515(2) to replace the undertaking, and section 515 applies, with such modifications as the circumstances require, to such a person.

54. Section 502 of the Act is replaced by the following:

Failure to appear

502. Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged.

53. (1) Le paragraphe 499(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) s'abstenir de posséder des armes à feu et remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont il est titulaire ou tout autre document lui permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;

f) se présenter, aux moments indiqués dans la promesse, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans la promesse;

g) s'abstenir de consommer :

(i) de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes,

(ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale.

(2) L'article 499 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Requête au juge de paix

(4) Dans le cas d'une personne qui a remis la promesse prévue au paragraphe (2), le poursuivant peut, lors de la comparution ou avant celle-ci et à la condition, dans ce dernier cas, d'avoir remis un préavis de 3 jours à cette personne, demander au juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 515(2) pour qu'elle soit substituée à la promesse. Le cas échéant, l'article 515 s'applique à l'égard de cette personne avec les adaptations nécessaires.

54. L'article 502 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Omission de comparaître

502. Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de

55. (1) Subsection 503(2.1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) to abstain from possessing a firearm and to surrender any firearm in the possession of the person and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling that person to acquire or possess a firearm;

(*f*) to report at the times specified in the undertaking to a peace officer or other person designated in the undertaking; or

(*g*) to abstain from

(i) the consumption of alcohol or other intoxicating substances, or

(ii) the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription.

(2) Section 503 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

Application by prosecutor

(2.3) Where a person has entered into an undertaking under subsection (2.1), the prosecutor may

(*a*) at any time before the appearance of the person pursuant to a promise to appear or recognizance, after three days notice has been given to that person, or

(*b*) at the appearance,

apply to a justice for an order under subsection 515(2) to replace the undertaking, and section 515 applies, with such modifications as the circumstances require, to such a person.

(3) Subsection 503(3) of the Act is replaced by the following:

Remand in custody for return to jurisdiction where offence alleged to have been committed

(3) Where a person has been arrested without warrant for an indictable offence alleged to have been committed in Canada outside the territorial division where the arrest took place, the person shall, within the time prescribed in paragraph (1)(*a*) or (*b*), be taken before a justice within whose jurisdiction the person was arrested unless, where the offence

l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.

55. (1) Le paragraphe 503(2.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) s'abstenir de posséder des armes à feu et remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont il est titulaire ou tout autre document lui permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;

f) se présenter, aux moments indiqués dans la promesse, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans la promesse;

g) s'abstenir de consommer :

(i) de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes,

(ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale.

(2) L'article 503 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Requête au juge de paix

(2.3) Dans le cas d'une personne qui a remis la promesse prévue au paragraphe (2.1), le poursuivant peut, lors de la comparution ou avant celle-ci et à la condition, dans ce dernier cas, d'avoir remis un préavis de 3 jours à cette personne, demander au juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 515(2) pour qu'elle soit substituée à la promesse. Le cas échéant, l'article 515 s'applique à l'égard de cette personne avec les adaptations nécessaires.

(3) Le paragraphe 503(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mise sous garde pour renvoi à la province où l'infraction est présumée avoir été commise

(3) Lorsqu'une personne a été arrêtée sans mandat en raison d'un acte criminel présumé avoir été commis, au Canada, à l'extérieur de la circonscription territoriale où elle a été arrêtée, elle est conduite, dans le délai prescrit aux alinéas (1)*a*) ou *b*), devant un juge de paix ayant compétence à l'endroit où elle a été arrêtée, à moins que, lorsque l'infraction est

was alleged to have been committed within the province in which the person was arrested, the person was taken before a justice within whose jurisdiction the offence was alleged to have been committed, and the justice within whose jurisdiction the person was arrested

(*a*) if the justice is not satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person arrested is the person alleged to have committed the offence, shall release that person; or

(*b*) if the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person arrested is the person alleged to have committed the offence, may

(i) remand the person to the custody of a peace officer to await execution of a warrant for his or her arrest in accordance with section 528, but if no warrant is so executed within a period of six days after the time he or she is remanded to such custody, the person in whose custody he or she then is shall release him or her, or

(ii) where the offence was alleged to have been committed within the province in which the person was arrested, order the person to be taken before a justice having jurisdiction with respect to the offence.

présumée avoir été commise dans la province où elle a été arrêtée, elle n'ait été conduite devant un juge de paix compétent à l'égard de l'infraction, et le juge de paix ayant compétence à l'endroit où elle a été arrêtée :

a) s'il n'est pas convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est la personne présumée avoir commis l'infraction, la met en liberté;

b) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est la personne présumée avoir commis l'infraction, peut :

(i) soit la renvoyer à la garde d'un agent de la paix en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation en conformité avec l'article 528, mais si aucun mandat d'arrestation n'est ainsi exécuté dans les six jours qui suivent le moment où elle a été renvoyée à cette garde, la personne qui en a alors la garde la met en liberté,

(ii) soit, dans le cas où l'infraction est présumée avoir été commise dans la province où elle a été arrêtée, ordonner qu'elle soit conduite devant le juge de paix compétent à l'égard de l'infraction.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 77

(4) Subparagraph 503(3.1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) giving an undertaking, including an undertaking to appear at a specified time before the court that has jurisdiction with respect to the indictable offence that the person is alleged to have committed, or

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 77

(4) Le sous-alinéa 503(3.1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) ou bien donner une promesse, notamment la promesse de se présenter à une date précise devant le tribunal compétent pour entendre l'accusation de l'acte criminel qui lui est reproché,

56. The Act is amended by adding the following after section 508:

56. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 508, de ce qui suit :

Information laid otherwise than in person

508.1 (1) For the purposes of sections 504 to 508, a peace officer may lay an information by any means of telecommunication that produces a writing.

Dénonciation par télécommunication

508.1 (1) Pour l'application des articles 504 à 508, un agent de la paix peut également faire une dénonciation à l'aide d'un moyen de télécommunication qui peut rendre la communication sous forme écrite.

Alternative to oath

(2) A peace officer who uses a means of telecommunication referred to in subsection (1) shall, instead of swearing an oath, make a statement in writing stating that all matters contained in the information are true to the

Alternative au serment

(2) L'agent de la paix qui présente une dénonciation de la façon prévue au paragraphe (1) doit, au lieu de prêter serment, faire une déclaration par écrit selon laquelle il croit vrais, au meilleur de sa connaissance, les

officer's knowledge and belief, and such a statement is deemed to be a statement made under oath.

renseignements contenus dans la dénonciation. Sa déclaration est réputée être faite sous serment.

57. Section 511 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

57. L'article 511 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Discretion to postpone execution

(3) Notwithstanding paragraph (1)(*c*), a judge or justice who issues a warrant may specify in the warrant the period before which the warrant shall not be executed, to allow the accused to appear voluntarily before a judge or justice having jurisdiction in the territorial division in which the warrant was issued.

Période déterminée

(3) Par dérogation à l'alinéa (1)*c*), le juge ou le juge de paix qui décerne le mandat peut y indiquer une période pendant laquelle l'exécution du mandat est suspendue pour permettre à l'accusé de comparaître volontairement devant un juge ou un juge de paix ayant compétence dans la circonscription territoriale où le mandat a été décerné.

Deemed execution of warrant

(4) Where the accused appears voluntarily for the offence in respect of which the accused is charged, the warrant is deemed to be executed.

Comparution volontaire du prévenu

(4) Si le prévenu visé par le mandat comparaît volontairement, le mandat est réputé avoir été exécuté.

58. (1) Paragraph 512(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an appearance notice or a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer has been confirmed or cancelled under subsection 508(1);

58. (1) L'alinéa 512(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix ont été confirmés ou annulés en vertu du paragraphe 508(1);

(2) Paragraph 512(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an appearance notice or a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer has been confirmed under subsection 508(1) and the accused fails to attend court in accordance therewith in order to be dealt with according to law, or

(2) L'alinéa 512(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix ont été confirmés en vertu du paragraphe 508(1), et le prévenu omet d'être présent au tribunal en conformité avec la citation, la promesse ou l'engagement pour être traité selon la loi;

1994, c. 44, s. 44(1)

59. (1) Subsection 515(2.2) of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 44, par. 44(1)

59. (1) Le paragraphe 515(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Alternative to physical presence

(2.2) Where, by this Act, the appearance of an accused is required for the purposes of judicial interim release, the appearance shall be by actual physical attendance of the accused but the justice may, subject to subsection (2.3), allow the accused to appear by means of any suitable telecommunication device, including telephone, that is satisfactory to the justice.

Comparution par télécommunication

(2.2) Le prévenu tenu par la présente loi de comparaître en vue de la mise en liberté provisoire le fait en personne ou par le moyen de télécommunication, y compris le téléphone, que le juge de paix estime satisfaisant et, sous réserve du paragraphe (2.3), autorise.

Where consent required

(2.3) The consent of the prosecutor and the accused is required for the purposes of an appearance if the evidence of a witness is to be taken at the appearance and the accused cannot appear by closed-circuit television or any other means that allow the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication.

Consentements

(2.3) Le consentement du poursuivant et de l'accusé est nécessaire si des témoignages doivent être rendus lors de la comparution et s'il est impossible à l'accusé de comparaître par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément.

(2) Subsection 515(10) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 515(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Justification for detention in custody

(10) For the purposes of this section, the detention of an accused in custody is justified only on one or more of the following grounds:

(*a*) where the detention is necessary to ensure his or her attendance in court in order to be dealt with according to law;

(*b*) where the detention is necessary for the protection or safety of the public, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if released from custody, commit a criminal offence or interfere with the administration of justice; and

(*c*) on any other just cause being shown and, without limiting the generality of the foregoing, where the detention is necessary in order to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including the apparent strength of the prosecution's case, the gravity of the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the potential for a lengthy term of imprisonment.

Motifs justifiant la détention

(10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;

b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;

c) il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement.

60. The Act is amended by adding the following after section 515:

60. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 515, de ce qui suit :

Variation of undertaking or recognizance

515.1 An undertaking or recognizance pursuant to which the accused was released that has been entered into under section 499, 503 or 515 may, with the written consent of the prosecutor, be varied, and where so varied, is deemed to have been entered into pursuant to section 515.

Modification de l'engagement ou de la promesse

515.1 L'engagement ou la promesse en vertu de laquelle l'accusé a été libéré sous le régime des articles 499, 503 ou 515 peut, si le poursuivant y consent par écrit, être modifié, l'engagement ou la promesse modifié étant alors assimilé à une promesse ou à un engagement contracté sous le régime de l'article 515.

61. (1) Subparagraph 525(1)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

61. (1) Le sous-alinéa 525(1)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) where an order that the accused be detained in custody has been made under

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue

section 521 or 524, or a decision has been made with respect to a review under section 520, the later of the day on which the accused was taken into custody under that order and the day of the decision, or

(2) Subparagraph 525(1)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where an order that the accused be detained in custody has been made under section 521 or 524, or a decision has been made with respect to a review under section 520, the later of the day on which the accused was taken into custody under that order and the day of the decision,

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

62. (1) Subsection 527(2) of the Act is replaced by the following:

Provincial court judge's order

(2) A provincial court judge has the same powers for the purposes of subsection (1) or (7) as a judge has under that subsection where the person whose attendance is required is within the province in which the provincial court judge has jurisdiction.

1994, c. 44, s. 50(2)

(2) Subsection 527(7) of the Act is replaced by the following:

Transfer of prisoner

(7) On application by the prosecutor, a judge of a superior court of criminal jurisdiction may, if a prisoner or a person in the custody of a peace officer consents in writing, order the transfer of the prisoner or other person to the custody of a peace officer named in the order for a period specified in the order, where the judge is satisfied that the transfer is required for the purpose of assisting a peace officer acting in the execution of his or her duties.

R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 95

63. Section 534 of the Act is repealed.

64. (1) Subsection 537(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) for any part of the inquiry other than a part in which the evidence of a witness is taken, require an accused who is confined in prison to appear by closed-circuit television

en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

(2) Le sous-alinéa 525(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

62. (1) Le paragraphe 527(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance du juge de la cour provinciale

(2) Un juge de la cour provinciale a les mêmes pouvoirs, pour l'application des paragraphes (1) ou (7), que ceux d'un juge en vertu de ces paragraphes, si la personne dont la présence est requise se trouve dans la province où le juge de la cour provinciale a compétence.

1994, ch. 44, par. 50(2)

(2) Le paragraphe 527(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance pour le transfèrement du prisonnier

(7) Sur demande du poursuivant, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle peut, avec le consentement écrit du prisonnier ou de la personne sous la garde d'un agent de la paix, ordonner son transfert à la garde d'un agent de la paix nommé dans l'ordonnance pour la période que celle-ci stipule si le juge est convaincu que cela est nécessaire pour aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95

63. L'article 534 de la même loi est abrogé.

64. (1) Le paragraphe 537(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) ordonner à l'accusé enfermé dans une prison de comparaître en utilisant la télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant, d'une part, au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément et, d'autre part, à l'accusé

or any other means that allow the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, if the accused is given the opportunity to communicate privately with counsel, in a case in which the accused is represented by counsel.

de communiquer en privé avec son avocat, s'il est représenté par un avocat, durant toute l'enquête sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

(2) Section 537 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 537 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Change of venue

(2) Where a justice changes the place of hearing under paragraph (1)(*a*) to a place in the same province, other than a place in a territorial division in which the justice has jurisdiction, any justice who has jurisdiction in the place to which the hearing is changed may continue the hearing.

Changement du lieu d'audition

(2) Lorsque l'audition est transférée en vertu de l'alinéa (1)*a*) dans une autre circonscription territoriale de la même province, le juge de paix compétent dans ce ressort est compétent pour la poursuivre.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 98(2)

65. (1) The portion of subsection 540(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 98(2)

65. (1) Le passage du paragraphe 540(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Authentication of transcript

(5) Where the evidence is taken down by a stenographer appointed by the justice or pursuant to law, it need not be read to or signed by the witnesses, but, on request of the justice or of one of the parties, shall be transcribed, in whole or in part, by the stenographer and the transcript shall be accompanied by

Attestation de la transcription

(5) Lorsque les témoignages sont consignés par un sténographe nommé par un juge de paix ou conformément à la loi, il n'est pas nécessaire qu'ils soient lus aux témoins ou signés par eux; ils sont transcrits, en totalité ou en partie, par le sténographe à la demande du juge de paix ou de l'une des parties et la transcription est accompagnée :

(2) Subsection 540(6) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 540(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transcription of record taken by sound recording apparatus

(6) Where, in accordance with this Act, a record is taken in any proceedings under this Act by a sound recording apparatus, the record so taken shall, on request of the justice or of one of the parties, be dealt with and transcribed, in whole or in part, and the transcription certified and used in accordance with the provincial legislation, with such modifications as the circumstances require mentioned in subsection (1).

Transcription des dépositions prises par un appareil d'enregistrement du son

(6) Lorsque, en conformité avec la présente loi, on a recours à un appareil d'enregistrement du son relativement à des procédures aux termes de la présente loi, l'enregistrement ainsi fait est utilisé et transcrit, en totalité ou en partie, à la demande du juge de paix ou de l'une des parties, et la transcription est certifiée et employée, avec les adaptations nécessaires, conformément à la législation provinciale mentionnée au paragraphe (1).

66. Paragraph 553(*c*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (vii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (viii) and by adding the following after subparagraph (viii):

(viii.1) section 811 (breach of recognizance).

66. L'alinéa 553*c*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(viii.1) l'article 811 (manquement à l'engagement).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111

67. Subsection 566(3) of the Act is replaced by the following:

What counts may be included and who may prefer indictment

(3) Section 574 and subsection 576(1) apply, with such modifications as the circumstances require, to the preferring of an indictment pursuant to subsection (2).

67. Le paragraphe 566(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111

Chefs d'accusation qui peuvent être inclus et dépôt de l'acte d'accusation

(3) L'article 574 et le paragraphe 576(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépôt d'un acte d'accusation effectué en vertu du paragraphe (2).

68. Section 597 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Discretion to postpone execution

(4) A judge who issues a warrant may specify in the warrant the period before which the warrant shall not be executed, to allow the accused to appear voluntarily before a judge having jurisdiction in the territorial division in which the warrant was issued.

68. L'article 597 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Période déterminée

(4) Le tribunal qui décerne un mandat d'arrestation peut y indiquer une période pendant laquelle l'exécution du mandat est suspendue pour permettre à l'accusé de comparaître volontairement devant le tribunal ayant compétence dans la circonscription territoriale où le mandat a été décerné.

Deemed execution of warrant

(5) Where the accused appears voluntarily for the offence in respect of which the accused is charged, the warrant is deemed to be executed.

Comparution volontaire du prévenu

(5) Si l'accusé visé par un mandat d'arrestation comparaît volontairement, le mandat est réputé avoir été exécuté.

69. Section 604 of the Act is repealed.

69. L'article 604 de la même loi est abrogé.

70. Section 620 of the Act is replaced by the following:

Appearance by attorney

620. Every corporation against which an indictment is filed shall appear and plead by counsel or agent.

70. L'article 620 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comparution par avocat

620. Toute personne morale contre laquelle une mise en accusation est déposée comparaît et plaide par avocat ou représentant.

71. Section 621 of the Act is replaced by the following:

Notice to corporation

621. (1) The clerk of the court or the prosecutor may, where an indictment is filed against a corporation, cause a notice of the indictment to be served on the corporation.

71. L'article 621 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis à la personne morale

621. (1) Le greffier du tribunal ou le poursuivant peut faire signifier un avis de l'acte d'accusation à la personne morale contre laquelle une mise en accusation est déposée.

Contents of notice

(2) A notice of an indictment referred to in subsection (1) shall set out the nature and purport of the indictment and advise that, unless the corporation appears on the date set out in the notice or the date fixed pursuant to subsection 548(2.1), and enters a plea, a plea of not guilty will be entered for the accused by the court, and that the trial of the indictment will be proceeded with as though the corporation had appeared and pleaded.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'un acte d'accusation mentionné au paragraphe (1) indique la nature et la teneur de l'acte d'accusation et fait savoir que, sauf si la personne morale comparaît à la date qui y est spécifiée ou à celle fixée en vertu du paragraphe 548(2.1) et plaide, le tribunal inscrira pour l'accusée un plaidoyer de non-culpabilité et qu'il sera procédé à l'instruction de l'acte d'accusation comme si la personne morale avait comparu et plaidé.

72. Section 622 of the Act is replaced by the following:

Procedure on default of appearance

622. Where a corporation does not appear in accordance with the notice referred to in section 621, the presiding judge may, on proof of service of the notice, order the clerk of the court to enter a plea of not guilty on behalf of the corporation, and the plea has the same force and effect as if the corporation had appeared by its counsel or agent and pleaded that plea.

72. L'article 622 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procédure à suivre si la personne morale ne comparaît pas

622. Lorsqu'une personne morale ne se conforme pas à l'avis prévu à l'article 621, le juge qui préside peut, sur preuve de la signification de l'avis, ordonner au greffier du tribunal d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité au nom de la personne morale, et le plaidoyer a la même vigueur et le même effet que si la personne morale avait comparu par son avocat ou représentant et présenté ce plaidoyer.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)(F)

73. Subsection 625.1(1) of the Act is replaced by the following:

Pre-hearing conference

625.1 (1) Subject to subsection (2), on application by the prosecutor or the accused or on its own motion, the court, or a judge of the court, before which, or the judge, provincial court judge or justice before whom, any proceedings are to be held may order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by the court, judge, provincial court judge or justice, be held prior to the proceedings to consider the matters that, to promote a fair and expeditious hearing, would be better decided before the start of the proceedings, and other similar matters, and to make arrangements for decisions on those matters.

73. Le paragraphe 625.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6(F)

Conférence préparatoire

625.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du poursuivant ou de l'accusé ou de sa propre initiative, le tribunal ou un juge de ce tribunal, le juge, le juge d'une cour provinciale ou le juge de paix devant qui des procédures doivent se dérouler peut, en vue de favoriser une audition rapide et équitable, ordonner qu'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par le tribunal, juge, juge d'une cour provinciale ou juge de paix, selon le cas, soit tenue afin de discuter des questions qui peuvent être résolues plus efficacement avant le début des procédures et de toute autre question semblable, et des mesures utiles en l'espèce.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 132, c. 31 (4th Supp.), s. 96

74. Subsections 638(3) and (4) of the Act are repealed.

74. Les paragraphes 638(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 132, ch. 31 (4e suppl.), art. 96

75. Section 644 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Replacement of juror

(1.1) A judge may select another juror to take the place of a juror who by reason of illness or other reasonable cause cannot continue to act, if the jury has not yet begun to hear evidence, either by drawing a name from a panel of persons who were summoned to act as jurors and who are available at the court at the time of replacing the juror or by using the procedure referred to in section 642.

75. L'article 644 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Remplacement d'un juré

(1.1) Il peut le remplacer si le jury n'a encore rien entendu de la preuve en lui substituant un autre juré qu'il choisit parmi les personnes dont le nom figure au tableau et qui sont présentes au tribunal ou qu'il assigne conformément à l'article 642.

76. Subsection 645(4) of the Act is replaced by the following:

76. Le paragraphe 645(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Questions reserved for decision

(4) A judge, in any case tried without a jury, may reserve final decision on any question raised at the trial, or any matter raised further to a pre-hearing conference, and the decision, when given, shall be deemed to have been given at the trial.

Questions réservées pour décision

(4) Le juge, dans une cause entendue sans jury, peut réserver sa décision définitive sur toute question soulevée au procès ou lors d'une conférence préparatoire, et sa décision, une fois donnée, est censée l'avoir été au procès.

1994, c. 44, s. 61

77. (1) Subsection 650(1.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

1994, ch. 44, art. 61

77. (1) Le paragraphe 650 (1.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence à distance

(1.1) Le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, permettre à ce dernier soit d'utiliser la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément, soit de permettre à l'avocat représentant l'accusé de comparaître à sa place durant tout le procès, sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

Présence à distance

(1.1) Le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, permettre à ce dernier soit d'utiliser la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément, soit de permettre à l'avocat représentant l'accusé de comparaître à sa place durant tout le procès, sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

(2) Section 650 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 650 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Video links

(1.2) Where the court so orders, an accused who is confined in prison may appear by closed-circuit television or any other means that allow the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, for any part of the trial other than a part in which the evidence of a witness is taken, if the accused is given the opportunity to communicate privately with counsel, in a case in which the accused is represented by counsel.

Présence à distance

(1.2) Le tribunal peut ordonner à l'accusé enfermé dans une prison de comparaître en utilisant la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant, d'une part, au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément et, d'autre part, à l'accusé de communiquer en privé avec son avocat, s'il est représenté par un avocat, durant toute l'enquête sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

78. The Act is amended by adding the following after section 650:

78. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 650, de ce qui suit :

Pre-charge conference

650.1 A judge in a jury trial may, before the charge to the jury, confer with the accused or counsel for the accused and the prosecutor with respect to the matters that should be explained to the jury and with respect to the choice of instructions to the jury.

Discussion préalable aux instructions

650.1. Le juge présidant un procès devant jury peut, avant de faire son exposé au jury, discuter avec l'accusé — ou son procureur — et le poursuivant des questions qui feront l'objet d'explications au jury et du choix des instructions à lui donner.

1994, c. 44, s. 63

79. Subsection 657.1(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by replacing paragraph (*d*) with the following:

1994, ch. 44, art. 63

79. L'alinéa 657.1(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*.1) in the case of proceedings in respect of an offence under section 342, that the credit card had been revoked or cancelled, is a

c.1) dans le cas de procédures concernant l'infraction visée à l'article 342, déclaration selon laquelle la carte de crédit en cause ne correspond à aucune des cartes délivrées par le déclarant, a été annulée ou

false document within the meaning of section 321 or that no credit card that meets the exact description of that credit card was ever issued; and

(*d*) any facts within the personal knowledge of the person relied on to justify the statements referred to in paragraphs (*a*) to (*c*.1).

est un faux document au sens de l'article 321;

d) faits dont le signataire a personnellement connaissance et sur lesquels il se fonde pour motiver les affirmations visées aux alinéas *a*) à *c*.1).

80. The Act is amended by adding the following after section 657.1:

80. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 657.1, de ce qui suit :

Theft and possession

657.2 (1) Where an accused is charged with possession of any property obtained by the commission of an offence, evidence of the conviction or discharge of another person of theft of the property is admissible against the accused, and in the absence of evidence to the contrary is proof that the property was stolen.

Possession d'objet volé

657.2 (1) L'absolution ou la condamnation d'une personne à la suite d'un vol est admissible en preuve contre toute autre personne inculpée de possession de l'objet volé; sauf preuve contraire, l'absolution ou la condamnation établit que l'objet a été volé.

Accessory after the fact

(2) Where an accused is charged with being an accessory after the fact to the commission of an offence, evidence of the conviction or discharge of another person of the offence is admissible against the accused, and in the absence of evidence to the contrary is proof that the offence was committed.

Complicité après le fait

(2) L'absolution ou la condamnation d'une personne à la suite d'une infraction est admissible contre toute autre personne qui est inculpée de complicité après le fait relativement à cette infraction; sauf preuve contraire, l'absolution ou la condamnation établit l'existence de l'infraction.

Expert testimony

657.3 (1) In any proceedings, the evidence of a person as an expert may be given by means of a report accompanied by the affidavit or solemn declaration of the person, setting out, in particular, the qualifications of the person as an expert if

(*a*) the court recognizes that person as an expert; and

(*b*) the party intending to produce the report in evidence has, before the proceeding, given to the other party a copy of the affidavit or solemn declaration and the report and reasonable notice of the intention to produce it in evidence.

Témoignage de l'expert

657.3 (1) Le témoignage de l'expert peut se faire par remise d'un rapport accompagné de l'affidavit ou de la déclaration solennelle de celui-ci faisant état notamment de ses compétences, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le tribunal reconnaît sa qualité d'expert;

b) la partie qui entend déposer le témoignage a remis à l'autre partie un préavis raisonnable de son intention de le déposer accompagné d'une copie de l'affidavit ou de la déclaration solennelle et du rapport.

Attendance for examination

(2) Notwithstanding subsection (1), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of any of the statements contained in the affidavit or solemn declaration or report.

Présence pour interrogatoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal peut ordonner à la personne qui semble avoir signé l'affidavit ou la déclaration solennelle visés à ce paragraphe d'être présente pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur le contenu de l'affidavit ou de la déclaration, ou sur celui du rapport.

81. The Act is amended by adding the following after section 672.19:

When assessment completed

672.191 An accused in respect of whom an assessment order is made shall appear before the court that made the order as soon as is practicable after the assessment is completed and not later than the last day of the period that the order is to be in force.

82. Section 672.24 of the Act is renumbered as subsection 672.24(1) and is amended by adding the following:

Counsel fees and disbursements

(2) Where counsel is assigned pursuant to subsection (1) and legal aid is not granted to the accused pursuant to a provincial legal aid program, the fees and disbursements of counsel shall be paid by the Attorney General to the extent that the accused is unable to pay them.

Taxation of fees and disbursements

(3) Where counsel and the Attorney General cannot agree on the fees or disbursements of counsel, the Attorney General or the counsel may apply to the registrar of the court and the registrar may tax the disputed fees and disbursements.

83. Section 672.38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Personal liability

(3) No member of a Review Board is personally liable for any act done in good faith in the exercise of the member's powers or the performance of the member's duties and functions or for any default or neglect in good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties and functions.

84. (1) Section 672.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Counsel fees and disbursements

(8.1) Where counsel is assigned pursuant to subsection (8) and legal aid is not granted to the accused pursuant to a provincial legal aid program, the fees and disbursements of counsel shall be paid by the Attorney General to the extent that the accused is unable to pay them.

81. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 672.19, de ce qui suit :

Fin de l'évaluation

672.191 L'accusé qui a fait l'objet d'une ordonnance d'évaluation doit comparaître devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance dans les plus brefs délais suivant la fin de l'évaluation mais avant l'expiration de la période de validité de l'ordonnance.

82. L'article 672.24 de la même loi devient le paragraphe 672.24(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Honoraires et dépenses

(2) Dans le cas où l'accusé ne bénéficie pas de l'aide juridique prévue par un régime provincial, le procureur général en cause paie les honoraires et les dépenses de l'avocat désigné au titre du paragraphe (1) dans la mesure où l'accusé ne peut les payer lui-même.

Taxation des honoraires et des dépenses

(3) Dans le cas de l'application du paragraphe (2), le registraire peut, sur demande du procureur général ou de l'avocat, taxer les honoraires et les dépenses de l'avocat si le procureur général et ce dernier ne s'entendent pas sur leur montant.

83. L'article 672.38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Responsabilité personnelle

(3) Les membres d'une commission d'examen ne peuvent être tenus personnellement responsables des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs ou fonctions ou des manquements ou négligences survenus de bonne foi dans cet exercice.

84. (1) L'article 672.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Honoraires et dépenses

(8.1) Dans le cas où l'accusé ne bénéficie pas de l'aide juridique prévue par un régime provincial, le procureur général en cause paie les honoraires et les dépenses de l'avocat désigné au titre du paragraphe (8) dans la mesure où l'accusé ne peut les payer lui-même.

Taxation of fees and disbursements

(8.2) Where counsel and the Attorney General cannot agree on the fees or disbursements of counsel, the Attorney General or the counsel may apply to the registrar of the court and the registrar may tax the disputed fees and disbursements.

Taxation des honoraires et des dépenses

(8.2) Dans le cas de l'application du paragraphe (8.1), le registraire peut, sur demande du procureur général ou de l'avocat, taxer les honoraires et les dépenses de l'avocat si le procureur général et ce dernier ne s'entendent pas sur leur montant.

(2) Section 672.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

(2) L'article 672.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Video links

(13) Where the accused so agrees, the court or the chairperson of the Review Board may permit the accused to appear by closed-circuit television or any other means that allow the court or Review Board and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, for any part of the hearing.

Télécomparution

(13) Le tribunal ou le président de la commission d'examen peut, si l'accusé y consent, autoriser l'accusé à être présent par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant au tribunal ou à la commission et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément durant toute partie de l'audition.

1991, c. 43, s. 4

85. Paragraph 672.51(9)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) that the accused requests or authorizes in writing to inspect it, where the court or Review Board is satisfied that the person will not disclose or give to the accused a copy of any disposition information withheld from the accused pursuant to subsection (3), or of any part of the record of proceedings referred to in subsection (8), or that the reasons for withholding that information from the accused no longer exist.

1991, ch. 43, art. 4

85. L'alinéa 672.51(9)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) y sont autorisées par écrit par l'accusé ou à l'intention de qui celui-ci fait une demande en ce sens si le tribunal ou la commission est convaincu que ces documents ou les renseignements qu'ils contiennent ne seront pas communiqués à celui-ci lorsque leur communication a déjà été interdite en vertu du paragraphe (3) ou qu'il s'agit de la partie du procès-verbal visée au paragraphe (8), ou si le tribunal ou la commission est convaincu qu'il n'y a plus raison d'en interdire la communication à l'accusé.

1991, c. 43, s. 4

86. Subsection 672.55(1) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 4

86. Le paragraphe 672.55(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Treatment not a condition

672.55 (1) No disposition made under section 672.54 shall direct that any psychiatric or other treatment of the accused be carried out or that the accused submit to such treatment except that the disposition may include a condition regarding psychiatric or other treatment where the accused has consented to the condition and the court or Review Board considers the condition to be reasonable and necessary in the interests of the accused.

Traitement

672.55 (1) La décision visée à l'article 672.54 ne peut prescrire de traitement, notamment un traitement psychiatrique, pour l'accusé ou ordonner que celui-ci s'y soumette; elle peut toutefois comporter une condition relative à un traitement que le tribunal ou la commission d'examen estime raisonnable et nécessaire aux intérêts de l'accusé et à laquelle celui-ci consent.

1991, c. 43, s. 4

87. Subsection 672.6(1) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 4

87. Le paragraphe 672.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice required

672.6 (1) The court shall not make a disposition under section 672.58 unless the prosecutor notifies the accused, in writing and as soon as practicable, of the application.

Avis obligatoire

672.6 (1) Le tribunal ne peut rendre une décision en vertu de l'article 672.58 que si le poursuivant a informé l'accusé par écrit et dans les plus brefs délais du dépôt de la demande.

1991, c. 43, s. 4

88. Subsections 672.72(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 4

88. Les paragraphes 672.72(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Grounds for appeal

672.72 (1) Any party may appeal against a disposition made by a court or a Review Board, or a placement decision made by a Review Board, to the court of appeal of the province where the disposition or placement decision was made on any ground of appeal that raises a question of law or fact alone or of mixed law and fact.

Motifs d'appel

672.72 (1) Toute partie aux procédures peut interjeter appel à la cour d'appel de la province où elles sont rendues d'une décision d'un tribunal ou d'une commission d'examen, ou d'une ordonnance de placement rendue par cette dernière pour tout motif de droit, de fait ou mixte de droit et de fait.

Limitation period for appeal

(2) An appellant shall give notice of an appeal against a disposition or placement decision in the manner directed by the applicable rules of court within fifteen days after the day on which the appellant receives a copy of the placement decision or disposition and the reasons for it or within any further time that the court of appeal, or a judge of that court, may direct.

Délai d'appel

(2) L'appelant doit donner un avis d'appel, de la façon prévue par les règles de la cour d'appel, dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de la décision ou de l'ordonnance dont appel et des motifs ou dans le délai supérieur que la cour d'appel ou l'un de ses juges fixe.

1991, c. 43, s. 4

89. Paragraph 672.78(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 4

89. L'alinéa 672.78(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) make any disposition under section 672.54 or any placement decision that the Review Board could have made;

a) rendre la décision en vertu de l'article 672.54 ou l'ordonnance de placement que la commission d'examen aurait pu rendre;

1991, c. 43, s. 4

90. Subsection 672.83(2) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 4

90. Le paragraphe 672.83(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certain provisions applicable

(2) Subsection 672.52(3), and sections 672.64 and 672.71 to 672.82 apply to a disposition made under this section, with such modifications as the circumstances require.

Révision de la décision

(2) Le paragraphe 672.52(3) et les articles 672.64 et 672.71 à 672.82 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision rendue en vertu du présent article.

1991, c. 43, s. 4

91. Section 672.9 of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 43, art. 4

91. L'article 672.9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Execution of warrant anywhere in Canada

672.9 Any warrant or process issued in relation to an assessment order or disposition made in respect of an accused may be executed or served in any place in Canada outside the province where the order or disposition was made as if it had been issued in that province.

Exécution en tout lieu au Canada

672.9 Le mandat délivré à l'égard d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance ou tout acte de procédure qui se rattache à celle-ci peut être exécuté ou signifié en tout lieu au Canada à l'extérieur de la province où la décision ou l'ordonnance a été rendue comme s'il avait été délivré dans cette province.

92. (1) Section 675 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Summary conviction appeals

(1.1) A person may appeal, pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a summary conviction or a sentence passed with respect to a summary conviction as if the summary conviction had been a conviction in proceedings by indictment if

(*a*) there has not been an appeal with respect to the summary conviction;

(*b*) the summary conviction offence was tried with an indictable offence; and

(*c*) there is an appeal in respect of the indictable offence.

(2) Section 675 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Persons under eighteen

(2.1) A person who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of first degree murder or second degree murder and sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served the period specified by the judge presiding at the trial may appeal to the court of appeal against the number of years in excess of the minimum number of years of imprisonment without eligibility for parole that are required to be served in respect of that person's case.

93. (1) Paragraph 676(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) against a judgment or verdict of acquittal or a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone;

(2) Section 676 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

92. (1) L'article 675 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire

(1.1) Si la cour d'appel ou un de ses juges l'y autorise, une personne peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de la peine qui a été infligée à l'égard de celle-ci, comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'infraction de procédure sommaire ne fait pas déjà l'objet d'un appel;

b) l'infraction de procédure sommaire a été jugée en même temps qu'un acte criminel;

c) l'acte criminel fait déjà l'objet d'un appel.

(2) L'article 675 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Personnes âgées de moins de dix-huit ans

(2.1) La personne âgée de moins de dix-huit au moment de la perpétration de l'infraction et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré ou au deuxième degré peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de tout délai préalable à sa libération conditionnelle — fixé par le juge qui préside le procès — qui est supérieur au nombre d'années minimal applicable en pareil cas.

93. (1) L'alinéa 676(1)(*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) contre un jugement ou verdict d'acquittement ou un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prononcé par un tribunal de première instance à l'égard de procédures sur acte d'accusation pour tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement;

(2) L'article 676 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Summary conviction appeals

(1.1) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General may appeal, pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a summary conviction or a sentence passed with respect to a summary conviction as if the summary conviction had been a conviction in proceedings by indictment if

(*a*) there has not been an appeal with respect to the summary conviction;

(*b*) the summary conviction offence was tried with an indictable offence; and

(*c*) there is an appeal in respect of the indictable offence.

Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire

(1.1) Si la cour d'appel ou un de ses juges l'y autorise, le procureur général ou son substitut sur ses instructions peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de la peine qui a été infligée à l'égard de celle-ci, comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'infraction de procédure sommaire ne fait pas déjà l'objet d'un appel;

b) l'infraction de procédure sommaire a été jugée en même temps qu'un acte criminel;

c) l'acte criminel fait déjà l'objet d'un appel.

94. The Act is amended by adding the following after section 676:

94. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 676, de ce qui suit :

Appeal re costs

676.1 A party who is ordered to pay costs may, with leave of the court of appeal or a judge of a court of appeal, appeal the order or the amount of costs ordered.

Appel quant aux frais

676.1 La partie à qui il est ordonné d'acquitter les frais peut appeler à la cour d'appel, avec son autorisation ou celle de l'un de ses juges, de l'ordonnance ou du montant en cause.

95. Subsection 679(7) of the Act is replaced by the following:

95. La paragraphe 679(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Release or detention pending hearing of reference

(7) Where, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 690, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(*a*).

Mise en liberté ou détention en attendant l'audition du renvoi

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l'article 690, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l'audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l'appelant visé à l'alinéa (1)*a*).

Release or detention pending new trial or new hearing

(7.1) Where, with respect to any person, the court of appeal or the Supreme Court of Canada orders a new trial, section 515 or 522, as the case may be, applies to the release or detention of that person pending the new trial or new hearing as though that person were charged with the offence for the first time, except that the powers of a justice under section 515 or of a judge under section 522 are exercised by a judge of the court of appeal.

Mise en liberté ou détention en attendant le nouveau procès ou la nouvelle audition

(7.1) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès, le régime de mise en liberté ou de détention provisoire prévu par les articles 515 et 522 s'applique à la personne en cause comme si elle était accusée pour la première fois, et le juge de la cour d'appel dispose pour l'appliquer des pouvoirs conférés au juge de paix et au juge par ces articles.

96. (1) Paragraph 682(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

96. (1) L'alinéa 682(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) any charge to the jury and any objections that were made to a charge to the jury,

b) de l'exposé du juge au jury ainsi que des oppositions soulevées à son encontre;

(2) Subsections 682(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

Copies to interested parties

(4) A party to an appeal is entitled to receive, on payment of any charges that are fixed by rules of court, a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1) and (2).

Copy for Minister of Justice

(5) The Minister of Justice is entitled, on request, to receive a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1) and (2).

R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 5

97. (1) The portion of subsection 683(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Power to order suspension

(5) Where an appeal or an application for leave to appeal has been filed in the court of appeal, that court, or a judge of that court, may, where it considers it to be in the interests of justice, order that

(2) Subsection 683(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the conditions prescribed in a probation order under subsection 737(2)

98. Section 686 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Election where new trial a jury trial

(5.1) Where a new trial ordered by the court of appeal is to be held before a court composed of a judge and jury,

(*a*) the accused may, with the consent of the prosecutor, elect to have the trial heard before a judge without a jury or a provincial court judge;

(*b*) the election shall be deemed to be a re-election within the meaning of subsection 561(5); and

(*c*) subsection 561(5) applies, with such modifications as the circumstances require, to the election.

(2) Les paragraphes 682(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Copies aux parties intéressées

(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir, sur paiement des frais fixés par les règles de cour, une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1) et (2).

Copie pour le ministre de la Justice

(5) Le ministre de la Justice a le droit de recevoir, sur demande, une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1) et (2).

L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 5

97. (1) Le passage du paragraphe 683(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de suspendre l'exécution

(5) Lorsqu'un appel ou une demande d'autorisation d'appel ont été déposés, la cour d'appel ou un de ses juges peut, si elle est convaincue que l'intérêt de la justice l'exige, ordonner de suspendre jusqu'à décision définitive sur l'appel :

(2) Le paragraphe 683(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) les conditions inscrites dans l'ordonnance de probation visée au paragraphe 737(2).

98. L'article 686 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Nouveau choix pour nouveau procès

(5.1) L'accusé à qui la cour d'appel ordonne de subir un nouveau procès devant juge et jury peut néanmoins, avec le consentement du poursuivant, choisir d'être jugé par un juge sans jury ou un juge de la cour provinciale. Son choix est réputé être un nouveau choix au sens du paragraphe 561(5), lequel s'applique avec les adaptations nécessaires.

1991, c. 43, s. 9 (Sch., s. 9)

99. Subsection 691(2) of the Act is replaced by the following:

Appeal where acquittal set aside

(2) A person who is acquitted of an indictable offence other than by reason of a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder and whose acquittal is set aside by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents;

(*b*) on any question of law, if the Court of Appeal enters a verdict of guilty against the person; or

(*c*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

100. The Act is amended by adding the following after section 701:

Service in accordance with provincial laws

701.1 Notwithstanding section 701, in any province service and proof of service of any subpoena, summons or other document may be made in accordance with the laws of the province relating to offences created by the laws of the province.

101. The Act is amended by adding the following after section 708:

Electronically Transmitted Copies

Electronically transmitted copies

708.1 A copy of a summons, warrant or subpoena transmitted by a means of telecommunication that produces a writing has the same probative force as the original for the purposes of this Act.

1994, c. 44, s. 74

102. The portion of section 711 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Admitting evidence of witness who is ill

711. Where the evidence of a witness mentioned in paragraph 709(1)(*a*) is taken by a commissioner appointed under section 710, it may be admitted in evidence in the proceedings if

1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 9

99. Le paragraphe 691(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel lorsque l'acquittement est annulé

(2) La personne qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel — sauf dans le cas d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel peut interjeter appel devant la Cour Suprême du Canada :

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si la cour d'appel a consigné un verdict de culpabilité;

c) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

100. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 701, de ce qui suit :

Signification en vertu des lois provinciales

701.1 Par dérogation à l'article 701, la signification et la preuve de la signification d'une assignation, d'une sommation ou de tout autre document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la signification des actes judiciaires liés à la poursuite des infractions provinciales.

101. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 708, de ce qui suit :

Copies transmises par voie électronique

Copies transmises par moyen électronique

708.1 La copie d'une sommation, d'un mandat ou d'une assignation transmise à l'aide d'un moyen de communication qui rend la communication sous forme écrite a, pour l'application de la présente loi, la même force probante que l'original.

1994, ch. 44, art. 74

102. Le passage de l'article 711 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Déposition d'un témoin malade

711. Lorsque la déposition d'un témoin mentionné à l'alinéa 709(1)*a*) est recueillie par un commissaire nommé en application de l'article 710, elle peut être admise en preuve dans les procédures lorsque sont réunies les conditions suivantes :

103. Subsection 712(2) of the Act is replaced by the following:

Admitting evidence of witness out of Canada

(2) Where the evidence of a witness is taken by a commissioner appointed under this section, it may be admitted in evidence in the proceedings.

103. Le paragraphe 712(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admission de la déposition d'un témoin à l'étranger

(2) Lorsque la déposition d'un témoin est recueillie par un commissaire nommé sous le régime du présent article, elle peut être admise en preuve dans les procédures.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

104. Subsection 713(1) of the Act is replaced by the following:

Providing for presence of accused counsel

713. (1) A judge or provincial court judge who appoints a commissioner may make provision in the order to enable an accused to be present or represented by counsel when the evidence is taken, but failure of the accused to be present or to be represented by counsel in accordance with the order does not prevent the admission of the evidence in the proceedings if the evidence has otherwise been taken in accordance with the order and with this Part.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

104. Le paragraphe 713(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence de l'avocat de l'accusé

713. (1) Un juge ou un juge de la cour provinciale qui nomme un commissaire peut, dans l'ordonnance, établir les dispositions nécessaires pour permettre à un accusé d'être présent ou d'être représenté par un avocat au moment où le témoignage est recueilli, mais le fait que l'accusé n'est pas présent ou n'est pas représenté par avocat en conformité avec l'ordonnance ne porte pas atteinte à l'admissibilité de la déposition au cours des procédures, pourvu que cette déposition ait autrement été recueillie en conformité avec l'ordonnance et la présente partie.

1994, c. 44, s. 77(1)

105. (1) The portion of subsection 715(1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

and where it is proved that the evidence was taken in the presence of the accused, it may be admitted as evidence in the proceedings without further proof, unless the accused proves that the accused did not have full opportunity to cross-examine the witness.

1994, ch. 44, par. 77(1)

105. (1) Le passage du paragraphe 715(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

et s'il est établi que son témoignage a été reçu en présence de l'accusé, ce témoignage peut être admis en preuve dans les procédures, sans autre preuve, à moins que l'accusé n'établisse qu'il n'a pas eu l'occasion voulue de contre-interroger le témoin.

(2) Subsection 715(2) of the Act is replaced by the following:

Admission of evidence

(2) Evidence that has been taken on the preliminary inquiry or other investigation of a charge against an accused may be admitted as evidence in the prosecution of the accused for any other offence on the same proof and in the same manner in all respects, as it might, according to law, be admitted as evidence in the prosecution of the offence with which the accused was charged when the evidence was taken.

(2) Le paragraphe 715(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dans certains cas, la preuve recueillie à l'enquête préliminaire peut être lue au procès

(2) Les dépositions prises lors de l'enquête préliminaire ou autre examen portant sur une inculpation d'un accusé peuvent être admises en preuve lors de la poursuite de l'accusé pour toute autre infraction, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles pourraient être légalement admises en preuve lors de la poursuite de l'infraction dont l'accusé était inculpé lorsque ces dépositions ont été prises.

106. (1) Paragraph 717(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) is sentenced while under sentence for an offence, and a term of imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, is imposed,

106. (1) L'alinéa 717(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est, au moment de l'infliction de la peine, sous le coup d'une sentence pour infraction et si une période d'emprisonnement, soit à défaut du paiement d'une amende, soit autrement, est imposée;

(2) The portion of paragraph 717(4)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) is convicted of more offences than one, and

(3) The portion of subsection 717(4) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

the court that sentences the accused may direct that the terms of imprisonment shall be served one after the other.

(2) Le passage de l'alinéa 717(4)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) est déclaré coupable de plus d'une infraction et si, selon le cas :

(3) Le passage du paragraphe 717(4) de la même loi suivant le sous-alinéa *c*)(iii) est remplacé par ce qui suit :

le tribunal qui inflige la peine à l'accusé peut ordonner que les périodes d'emprisonnement soient purgées l'une après l'autre.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 23)(F)

107. Subsection 736(1) of the Act is replaced by the following:

Conditional and absolute discharge

736. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life, the court before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order.

107. Le paragraphe 736(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 23(F)

Absolution inconditionnelle et sous condition

736. (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

1995, c. 22, s. 6

107.1 Paragraph 742.1(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) is satisfied that serving the sentence in the community would not endanger the safety of the community and would be consistent with the fundamental purpose and principles of sentencing set out in sections 718 to 718.2,

107.1 L'article 742.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Octroi du sursis

742.1 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction — autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue — et condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, le tribunal peut, s'il est convaincu que le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci et est conforme à l'objectif et aux principes visés aux articles 718 à 718.2, ordonner au délinquant de purger sa peine dans la collectivité afin d'y surveiller le comportement de celui-ci, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

108. (1) The portion of subsection 770(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Default to be endorsed

770. (1) Where, in proceedings to which this Act applies, a person who is bound by recognizance does not comply with a condition of the recognizance, a court, justice or provincial court judge having knowledge of the facts shall endorse or cause to be endorsed on the recognizance a certificate in Form 33 setting out

(2) Subsections 770(2) and (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

Transmission au greffier du tribunal

(2) Un engagement sur lequel est inscrit un certificat en conformité avec le paragraphe (1) est envoyé au greffier du tribunal et conservé par lui aux archives du tribunal.

Un certificat constitue une preuve

(3) Un certificat inscrit sur un engagement en conformité avec le paragraphe (1) constitue une preuve du manquement auquel il se rapporte.

109. Subsection 784(3) of the Act is replaced by the following:

Refusal of application, and appeal

(3) Where an application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum* is refused by a judge of a court having jurisdiction therein, no application may again be made on the same grounds, whether to the same or to another court or judge, unless fresh evidence is adduced, but an appeal from that refusal shall lie to the court of appeal, and where on the appeal the application is refused a further appeal shall lie to the Supreme Court of Canada, with leave of that Court.

110. Subsection 786(2) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(2) No proceedings shall be instituted more than six months after the time when the subject-matter of the proceedings arose, unless the prosecutor and the defendant so agree.

111. Section 800 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

108. (1) Le passage du paragraphe 770(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

Un manquement est inscrit

770. (1) Lorsque, dans des procédures visées par la présente loi, une personne liée par engagement ne se conforme pas à une condition de l'engagement, un tribunal, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale connaissant les faits inscrit ou fait inscrire sur l'engagement un certificat rédigé selon la formule 33 indiquant :

(2) Les paragraphes 770(2) et (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transmission au greffier du tribunal

(2) Un engagement sur lequel est inscrit un certificat en conformité avec le paragraphe (1) est envoyé au greffier du tribunal et conservé par lui aux archives du tribunal.

Un certificat constitue une preuve

(3) Un certificat inscrit sur un engagement en conformité avec le paragraphe (1) constitue une preuve du manquement auquel il se rapporte.

109. Le paragraphe 784(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rejet de la demande et appel

(3) Lorsqu'une demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* est refusée par un juge d'un tribunal compétent, aucune demande ne peut être présentée de nouveau pour les mêmes motifs, soit au même tribunal ou au même juge, soit à tout autre tribunal ou juge, à moins qu'une preuve nouvelle ne soit fournie, mais il y a appel de ce refus à la cour d'appel et, si lors de cet appel la demande est refusée, un nouvel appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada, si celle-ci l'autorise.

110. Le paragraphe 786(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

(2) À moins d'une entente à l'effet contraire entre le poursuivant et le défendeur, les procédures se prescrivent par six mois à compter du fait en cause.

111. L'article 800 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Video links

(2.1) Where the court so orders and the defendant agrees, the defendant who is confined in prison may appear by closed-circuit television or any other means that allow the court and the defendant to engage in simultaneous visual and oral communication, if the defendant is given the opportunity to communicate privately with counsel, in a case in which the defendant is represented by counsel.

Présence à distance

(2.1) Le tribunal peut, avec le consentement du défendeur enfermé dans une prison, lui permettre de comparaître en utilisant la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant, d'une part, au tribunal et au défendeur de se voir et de communiquer simultanément et, d'autre part, au défendeur de communiquer en privé avec son avocat, s'il est représenté par un avocat.

112. The portion of subsection 803(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

112. Le passage du paragraphe 803(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Non-appearance of defendant

(2) Where a defendant does not appear at the time and place appointed for the trial after having been notified of that time and place, or where a defendant does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned in accordance with subsection (1), the summary conviction court

Non-comparution du défendeur

(2) Lorsque le défendeur ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés pour le procès après en avoir été avisé ou qu'il ne comparaît pas à la reprise d'un procès ajourné en conformité avec le paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires :

1993, c. 45, s. 11

113. (1) Subsection 810.1(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 45, art. 11

113. (1) Le paragraphe 810.1(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois, de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans et de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des enfants ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois, de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans et de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des enfants ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

(2) Section 810.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 810.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Refusal to enter into recognizance

(3.1) The provincial court judge may commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.

Refus de contracter un engagement

(3.1) Le juge de la cour provinciale peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

1994, c. 44, s. 83

114. Subsection 840(2) of the Act is replaced by the following:

Order of lieutenant governor in council

(2) The lieutenant governor in council of a province may order that all or any of the fees and allowances mentioned in the schedule to this Part shall not be taken or allowed in proceedings before summary conviction courts and justices under this Part in that province and, when the lieutenant governor in council so orders, he or she may fix any other fees and allowances for any items similar to those mentioned in the schedule, or any other items, to be taken or allowed instead.

1994, ch. 44, art. 83

114. Le paragraphe 840(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décret du lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut décréter que tout ou partie des honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la présente partie ne seront pas prélevés ou admis dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de la présente partie dans cette province. Il peut alors décréter que d'autres honoraires et allocations pour des points semblables à ceux mentionnés à l'annexe ou pour tout autre point seront prélevés ou admis.

1994, c. 44, s. 84

115. Forms 9, 10, 11 and 11.1 of Part XXVIII of the Act are replaced by the following:

1994, ch. 44, art. 84

115. Les formules 9, 10, 11 et 11.1 de la partie XXVIII de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

FORM 9
(*Section 493*)

APPEARANCE NOTICE ISSUED BY A PEACE OFFICER TO A PERSON NOT YET CHARGED WITH AN OFFENCE

Canada, Province of ....., (*territorial division*).

To A.B., of ....., (*occupation*):

You are alleged to have committed (*set out substance of offence*).

1. You are required to attend court on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, in courtroom No. ....., at ..... court, in the municipality of ....., and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. You are also required to appear on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, at ..... (*police station*), (*address*), for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore if not filled in.*)

You are warned that failure to attend court in accordance with this appearance notice is an offence under subsection 145(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

FORMULE 9
(*article 493*)

CITATION À COMPARAÎTRE DÉLIVRÉE PAR UN AGENT DE LA PAIX À UNE PERSONNE QUI N'EST PAS ENCORE INCULPÉE D'INFRACTION

Canada, Province de ....., (*circonscription territoriale*).

À A.B., de ....., (*profession ou occupation*) :

Il est allégué que vous avez commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

1. Vous êtes requis d'être présent au tribunal le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à la salle d'audience nº ....., à (*tribunal*), dans la municipalité de ....., et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Vous êtes en outre requis de comparaître le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, au (*poste de police*), (*adresse*), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Vous êtes averti que l'omission d'être présent au tribunal en conformité avec la présente citation à comparaître constitue une infraction prévue au paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

"(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

Section 502 of the *Criminal Code* states as follows:

"**502.** Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged."

Issued at ..... a.m./p.m. this ..... day of ..... A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of peace officer*)

.....
(*Signature of accused*)

« (5) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« **502.** Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Délivré à ..... heures, ce ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature de l'agent de la paix*)

.....
(*Signature du prévenu*)

FORM 10
(*Section 493*)

PROMISE TO APPEAR

Canada, Province of ....., (*territorial division*).

I, A.B., of ....., (*occupation*), understand that it is alleged that I have committed (*set out substance of offence*).

In order that I may be released from custody,

1. I promise to attend court on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, in court-room No. ....., at ..... court, in the municipality of ....., and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. I also promise to appear on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, at ..... (*police station*), (*address*), for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore if not filled in.*)

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this promise to appear is an offence under subsection 145(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

"(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

FORMULE 10
(*article 493*)

PROMESSE DE COMPARAÎTRE

Canada, Province de ....., (*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté :

1. Je promets d'être présent au tribunal le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à la salle d'audience n° ....., à (*tribunal*), dans la municipalité de ....., et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Je promets également de comparaître le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, au (*poste de police*), (*adresse*), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Je comprends que l'omission sans excuse légitime d'être présent au tribunal en conformité avec la présente promesse de comparaître constitue une infraction prévue au paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (5) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

Section 502 of the *Criminal Code* states as follows:

"**502.** Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged."

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of accused*)

l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« **502.** Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du prévenu*)

FORM 11
(*Section 493*)

RECOGNIZANCE ENTERED INTO BEFORE AN OFFICER IN CHARGE OR OTHER PEACE OFFICER

Canada, Province of ....., (*territorial division*).

I, A.B., of ....., (*occupation*), understand that it is alleged that I have committed (*set out substance of offence*).

In order that I may be released from custody, I hereby acknowledge that I owe $ (*not exceeding $500*) to Her Majesty the Queen to be

FORMULE 11
(*article 493*)

ENGAGEMENT CONTRACTÉ DEVANT UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE OU UN AUTRE AGENT DE LA PAIX

Canada, Province de ....., (*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je reconnais par les présentes devoir (*au plus 500 $*) $ à Sa Majesté la Reine, cette somme devant

levied on my real and personal property if I fail to attend court as hereinafter required.

(*or, for a person not ordinarily resident in the province in which the person is in custody or within two hundred kilometres of the place in which the person is in custody*)

In order that I may be released from custody, I hereby acknowledge that I owe $ (*not exceeding $500*) to Her Majesty the Queen and deposit herewith (*money or other valuable security not exceeding in amount or value $500*) to be forfeited if I fail to attend court as hereinafter required.

1. I acknowledge that I am required to attend court on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ..... at ..... o'clock in the ..... noon, in courtroom No. ....., at ..... court, in the municipality of ....., and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. I acknowledge that I am also required to appear on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, at ..... (*police station*), (*address*), for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore if not filled in.*)

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this recognizance to appear is an offence under subsection 145(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

"(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

être prélevée sur mes biens meubles et immeubles si j'omets d'être présent au tribunal comme j'y suis ci-après requis.

(*ou, pour une personne ne résidant pas ordinairement au Canada dans la province où elle est sous garde ni dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde*)

Afin de pouvoir être mis en liberté, je reconnais par les présentes devoir (*au plus 500 $*) $ à Sa Majesté la Reine et je dépose, en conséquence, (*argent ou autre valeur ne dépassant pas un montant ou une valeur de 500 $*), cette somme devant être confisquée si j'omets d'être présent au tribunal comme j'y suis ci-après requis.

1. Je reconnais que je suis requis d'être présent au tribunal le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à la salle d'audience nº ....., à (*tribunal*), dans la municipalité de ....., et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Je reconnais que je suis également requis de comparaître le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à (*poste de police*), (*adresse*), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte du présent alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Je comprends que l'omission sans excuse légitime d'être présent au tribunal en conformité avec le présent engagement constitue une infraction prévue au paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (5) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

Section 502 of the *Criminal Code* states as follows:

"**502.** Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged."

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of accused*)

confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« **502.** Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du prévenu*)

FORM 11.1
(*Sections 493, 499 and 503*)

UNDERTAKING GIVEN TO A PEACE OFFICER OR AN OFFICER IN CHARGE

Canada, Province of ....., (*territorial division*).

I, A.B., of ....., (*occupation*), understand that it is alleged that I have committed (*set out substance of the offence*).

In order that I may be released from custody by way of (a promise to appear *or* a recognizance), I undertake to (*insert any conditions that are directed*):

FORMULE 11.1
(*articles 493, 499 et 503*)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada, Province de ....., (*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends que j'ai été inculpé d'avoir (*énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître *ou*

(*a*) remain within (*designated territorial jurisdiction*);

(*b*) notify (*name of peace officer or other person designated*) of any change in my address, employment or occupation;

(*c*) abstain from communicating with (*name of witness or other person*) or from going to (*name or description of place*) except in accordance with the following conditions: (*as the peace officer or other person designated specifies*);

(*d*) deposit my passport with (*name of peace officer or other person designated*);

(*e*) to abstain from possessing a firearm and to surrender to (*name of peace officer or other person designated*) any firearm in my possession and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling the acquisition or possession of a firearm;

(*f*) report at (*state times*) to (*name of peace officer or other person designated*); and

(*g*) to abstain from

(i) the consumption of alcohol or other intoxicating substances, or

(ii) the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription.

I understand that I am not required to give an undertaking to abide by the conditions specified above, but that if I do not, I may be kept in custody and brought before a justice so that the prosecutor may be given a reasonable opportunity to show cause why I should not be released on giving an undertaking without conditions.

I understand that if I give an undertaking to abide by the conditions specified above, then I may apply, at any time before I appear, or when I appear, before a justice pursuant to (a promise to appear *or* a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer), to have this undertaking vacated or varied and that my application will be considered as if I were before a justice pursuant to section 515 of the *Criminal Code*.

I also understand that this undertaking remains in effect until it is vacated or varied.

cet engagement) (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

a) à rester dans les limites de (*juridiction territoriale désignée*);

b) à notifier à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

c) à m'abstenir de communiquer avec (*nom du témoin ou autre personne*) ou de me rendre à (*désignation du lieu*) si ce n'est en conformité avec les conditions suivantes : (*celles que l'agent de la paix ou autre personne désignés spécifient*);

d) à déposer mon passeport auprès de (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*);

e) à m'abstenir de posséder des armes à feu et à remettre à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) mes armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont je suis titulaire ou tout autre document me permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;

f) à me présenter à (*indiquer à quels moments*) à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*);

g) à m'abstenir de consommer :

(i) de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes,

(ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale.

Je comprends que je ne suis pas obligé de remettre cette promesse, mais que, à défaut de le faire, je peux être détenu sous garde et amené devant un juge de paix de façon à donner au poursuivant l'occasion de démontrer pourquoi je ne devrais pas être mis en liberté sur simple promesse, sans autre condition.

Je comprends que, en promettant de me conformer aux conditions énoncées plus haut, je peux, avant de comparaître ou lors de ma comparution conformément (à une promesse de comparaître *ou* à un engagement contracté devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix), demander l'annulation ou la modification de cette promesse, et que ma

I also understand that failure without lawful excuse to abide by any of the conditions specified above is an offence under subsection 145(5.1) of the *Criminal Code*.

Subsection 145(5.1) of the *Criminal Code* states as follows:

"(5.1) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, fails to comply with any condition of an undertaking entered into pursuant to subsection 499(2) or 503(2.1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction."

Dated this ..... day of ..... A.D. ..... at ..... .

.....
(*Signature of accused*)

Je comprends que cette promesse m'est opposable jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Je comprends que l'omission sans excuse légitime d'être présent au tribunal en conformité avec le présent engagement constitue une infraction prévue au paragraphe 145(5.1) du *Code criminel*.

Le paragraphe 145(5.1) du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« (5.1) Quiconque omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à une condition d'une promesse remise aux termes des paragraphes 499(2) ou 503(2.1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. »

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du prévenu*)

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

L.R., ch. C-5

Loi sur la preuve au Canada

116. Subsection 5(2) of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

116. Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Answer not admissible against witness

(2) Where with respect to any question a witness objects to answer on the ground that his answer may tend to criminate him, or may tend to establish his liability to a civil proceeding at the instance of the Crown or of any person, and if but for this Act, or the Act of any provincial legislature, the witness would therefore have been excused from answering the question, then although the witness is by reason of this Act or the provincial Act compelled to answer, the answer so given shall not be used or admissible in evidence against him in any criminal

Réponse non admissible contre le témoin

(2) Lorsque, relativement à une question, un témoin s'oppose à répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou tendre à établir sa responsabilité dans une procédure civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit, et si, sans la présente loi ou toute loi provinciale, ce témoin eût été dispensé de répondre à cette question, alors, bien que ce témoin soit en vertu de la présente loi ou d'une loi provinciale forcé de répondre, sa réponse ne peut être invoquée et n'est pas admissible en preuve contre lui dans une instruction ou procédure pénale exercée

trial or other criminal proceeding against him thereafter taking place, other than a prosecution for perjury in the giving of that evidence or for the giving of contradictory evidence.

contre lui par la suite, sauf dans le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 34, s. 15

117. Section 23 of the Act is replaced by the following:

117. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 34, art. 15

Evidence of judicial proceedings, etc.

23. (1) Evidence of any proceeding or record whatever of, in or before any court in Great Britain, the Supreme Court, Federal Court or Tax Court of Canada, any court in any province, any court in any British colony or possession or any court of record of the United States, of any state of the United States or of any other foreign country, or before any justice of the peace or coroner in any province, may be given in any action or proceeding by an exemplification or certified copy of the proceeding or record, purporting to be under the seal of the court or under the hand or seal of the justice or coroner or court stenographer, as the case may be, without any proof of the authenticity of the seal or of the signature of the justice or coroner or court stenographer or other proof whatever.

Preuve des procédures judiciaires, etc.

23. (1) La preuve d'une procédure ou pièce d'un tribunal de la Grande-Bretagne, ou de la Cour suprême ou de la Cour fédérale du Canada, ou de la Cour canadienne de l'impôt, ou d'un tribunal d'une province, ou de tout tribunal d'une colonie ou possession britannique, ou d'un tribunal d'archives des États-Unis, ou de tout État des États-Unis, ou d'un autre pays étranger, ou d'un juge de paix ou d'un coroner dans une province, peut se faire, dans toute action ou procédure, au moyen d'une ampliation ou copie certifiée de la procédure ou pièce, donnée comme portant le sceau du tribunal, ou la signature ou le sceau du juge de paix, du coroner ou du sténographe judiciaire, selon le cas, sans aucune preuve de l'authenticité de ce sceau ou de la signature du juge de paix, du coroner ou du sténographe judiciaire, ni autre preuve.

Certificate where court has no seal

(2) Where any court, justice or coroner or court stenographer referred to in subsection (1) has no seal, or so certifies, the evidence may be given by a copy purporting to be certified under the signature of a judge or presiding provincial court judge or of the justice or coroner or court stenographer, without any proof of the authenticity of the signature or other proof whatever.

Certificat si le tribunal n'a pas de sceau

(2) Si un de ces tribunaux, ce juge de paix, ce coroner ou ce sténographe judiciaire n'a pas de sceau, ou certifie qu'il n'en a pas, la preuve peut se faire au moyen d'une copie donnée comme certifiée sous la signature d'un juge ou du juge de la cour provinciale présidant ce tribunal, ou de ce juge de paix, de ce coroner ou de ce sténographe judiciaire, sans aucune preuve de l'authenticité de cette signature, ni autre preuve.

118. Section 52 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) persons locally engaged and designated by the Deputy Minister of Foreign Affairs or any other person authorized by that Deputy Minister while performing their functions in any foreign country or in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada.

118. L'article 52 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*) de ce qui suit :

f) les employés engagés sur place et désignés par le sous-ministre des Affaires étrangères ou toute autre personne autorisée par lui à procéder à une telle désignation lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger ou dans toute partie du Commonwealth et des territoires sous sa dépendance autre que le Canada.

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

119. Section 163.1 of the *Customs Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

1993, c. 25, s. 89

120. (1) The portion of subsection 163.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Laundering proceeds of certain offences

163.2 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or part of that property or those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(2) Section 163.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

R.S., c. E-14

Excise Act

121. Section 126.1 of the *Excise Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

Loi sur les douanes

119. L'article 163.1 de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

1993, ch. 25, art. 89

120. (1) Le passage du paragraphe 163.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recyclage des produits de la criminalité

163.2 (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

(2) L'article 163.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

L.R., ch. E-14

Loi sur l'accise

121. L'article 126.1 de la *Loi sur l'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

1993, c. 25, s. 38

122. (1) The portion of subsection 126.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Laundering proceeds of certain offences

126.2 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or part of that property or those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(2) Section 126.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

1993, ch. 25, art. 38

122. (1) Le passage du paragraphe 126.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recyclage des produits de la criminalité

126.2 (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

(2) L'article 126.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

123. Section 44.2 of the *Food and Drugs Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

L.R., ch. F-27

Loi sur les aliments et drogues

123. L'article 44.2 de la *Loi sur les aliments et drogues* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9

124. (1) The portion of subsection 44.3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Laundering proceeds of trafficking in controlled drugs

44.3 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9

124. (1) Le passage du paragraphe 44.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par de ce qui suit :

Recyclage des produits de la criminalité

44.3 (1) Commet une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(2) Section 44.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

125. Section 50.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10

126. (1) The portion of subsection 50.3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Laundering proceeds of trafficking in restricted drugs

50.3 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(2) Section 50.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

(2) L'article 44.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

125. L'article 50.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10

126. (1) Le passage du paragraphe 50.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par de ce qui suit :

Recyclage des produits de la criminalité

50.3 (1) Commet une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

(2) L'article 50.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

R.S., c. F-29 *Foreign Extraterritorial Measures Act* *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* L.R., ch. F-29

127. Paragraphs 5(1)(*a*) and (*b*) of the French version of the *Foreign Extraterritorial Measures Act* are replaced by the following:

a) de l'informer de cette mesure ou de toutes directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications s'y rapportant et émanant d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités de cette personne;

b) de se soustraire à cette mesure ou aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications visées à l'alinéa *a*).

127. Les alinéas 5(1)*a*) et *b*) de la version française de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* sont remplacés par ce qui suit :

a) de l'informer de cette mesure ou de toutes directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications s'y rapportant et émanant d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités de cette personne;

b) de se soustraire à cette mesure ou aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications visées à l'alinéa *a*).

R.S., c. N-1 *Narcotic Control Act* *Loi sur les stupéfiants* L.R., ch. N-1

128. Section 19.1 of the *Narcotic Control Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

128. L'article 19.1 de la *Loi sur les stupéfiants* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 12

129. (1) The portion of subsection 19.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Laundering proceeds of certain offences

19.2 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(2) Section 19.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

129. (1) Le passage du paragraphe 19.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par de ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 12

Recyclage des produits de la criminalité

19.2 (1) Commet une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

(2) L'article 19.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Exception

R.S., c. N-5

National Defence Act

Loi sur la défense nationale

L.R., ch. N-5

1991, c. 43, s. 18

130. Subsection 201(2) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

130. Le paragraphe 201(2) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

Treatment not a condition

(2) No order made under subsection (1) shall direct that any psychiatric or other treatment of the accused person be carried out or direct that the accused person submit to such treatment, except that the order may include a condition regarding psychiatric or other treatment where the accused person has consented to the condition and the court martial considers the condition to be reasonable and necessary in the interests of the accused person.

(2) La décision rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut prévoir que l'accusé subisse un traitement, notamment un traitement psychiatrique; elle peut toutefois comporter une condition relative à un traitement que la cour martiale estime raisonnable et nécessaire aux intérêts de l'accusé et à laquelle celui-ci consent.

Restriction

1991, c. 43, s. 18

131. (1) Subsection 202(2) of the Act is replaced by the following:

131. (1) Le paragraphe 202(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

Condition

(2) No disposition may be made under this section unless the court martial is satisfied, on the basis of evidence described in subsection (3), that a specific treatment should be administered to the accused person for the purpose of making the accused person fit to stand trial.

(2) Une décision ne peut être prise en vertu du présent article que si la cour martiale est convaincue par le témoignage d'un médecin visé au paragraphe (3) qu'un traitement particulier devrait être donné à l'accusé afin de le rendre apte à subir son procès.

Restriction

(2) Section 202 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 202 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Notice

(3.1) A court martial shall not make a disposition under this section unless the prosecutor notifies the accused, in writing and as soon as practicable, of the application.

(3.1) Une décision ne peut être prise en vertu du présent article que si le procureur de la poursuite a donné le plus tôt possible à l'accusé un préavis écrit de la demande.

Préavis

1991, c. 43, s. 18

(3) Subsection 202(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 202(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

Challenge by accused person

(4) On receipt of the notice referred to in subsection (3.1), an accused person may challenge an application of the prosecutor under this section, and may adduce any evidence for that purpose.

(4) Lorsqu'il reçoit le préavis prévu au paragraphe (3.1), l'accusé peut contester la demande du procureur de la poursuite faite en vertu du présent article et présenter des éléments de preuve à cette fin.

Contestation par l'accusé

1991, c. 43, s. 18; 1993, c. 34, s. 94(F)

132. Subsection 202.12(1) of the Act is replaced by the following:

Prima facie case to be made every two years

202.12 (1) Where a finding of unfit to stand trial is made by a court martial in respect of an accused person, the authority that convened the court martial or a convening authority designated by the Chief of the Defence Staff shall direct that a Standing Court Martial, where the accused person is an officer or a non-commissioned member, or a Special General Court Martial in any other case, hold an inquiry and determine whether sufficient admissible evidence can be adduced at that time to put the accused person on trial

(*a*) not later than two years after that finding and every two years thereafter until the accused person is tried, or found not guilty in respect of the offence; or

(*b*) at such other time as the authority may order, where the authority is satisfied on the basis of an application and any other written material submitted by the accused person that there is reason to doubt that there is a *prima facie* case against the accused person.

1991, ch. 43, art. 18; 1993, ch. 34, art. 94(F)

132. Le paragraphe 202.12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve *prima facie*

202.12 (1) Lorsqu'une cour martiale a déclaré un accusé inapte à subir son procès, l'autorité convocatrice ou une autorité convocatrice désignée par le chef d'état-major de la défense doit ordonner qu'une cour martiale permanente, dans le cas d'un officier ou d'un militaire du rang, ou une cour martiale générale spéciale, dans les autres cas, tienne une audition et détermine s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour ordonner que l'accusé subisse son procès; l'autorité convocatrice s'acquitte de cette obligation :

a) au plus tard deux ans après la détermination à l'égard de l'accusé de l'inaptitude à subir son procès et tous les deux ans par la suite jusqu'à ce qu'il subisse son procès à l'égard de l'infraction ou qu'il soit déclaré non coupable;

b) à tout moment où elle le décide si elle est d'avis, en se fondant sur la demande et les documents écrits que lui présente l'accusé, qu'il y a des motifs de douter qu'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que l'accusé subisse son procès.

1991, c. 43, s. 18

133. Subsection 202.16(2) of the Act is replaced by the following:

Treatment not a condition

(2) No order made under subsection (1) shall direct that any psychiatric or other treatment of the accused person be carried out or direct that the accused person submit to such treatment, except that the order may include a condition regarding psychiatric or other treatment where the accused person has consented to the condition and the court martial considers the condition to be reasonable and necessary in the interests of the accused person.

1991, ch. 43, art. 18

133. Le paragraphe 202.16(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) La décision rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut prévoir que l'accusé subisse un traitement, notamment un traitement psychiatrique; elle peut toutefois comporter une condition relative à un traitement que la cour martiale estime raisonnable et nécessaire aux intérêts de l'accusé et à laquelle celui-ci consent.

134. (1) The portion of subsection 245(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

134. (1) Le passage du paragraphe 245(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Appeal by person tried

245. (1) A person subject to the Code of Service Discipline may appeal to the Supreme Court of Canada against a decision of the Court Martial Appeal Court

(2) The portion of subsection 245(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Appeal by Minister

(2) The Minister, or counsel instructed by the Minister for that purpose, may appeal to the Supreme Court of Canada against a decision of the Court Martial Appeal Court

Appel par l'accusé

245. (1) Toute personne assujettie au code de discipline militaire peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada d'une décision de la Cour d'appel de la cour martiale sur toute question de droit, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(2) Le passage du paragraphe 245(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Appel par le ministre

(2) Le ministre ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada d'une décision de la Cour d'appel de la cour martiale sur toute question de droit, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1993, c. 37 — *Seized Property Management Act*

135. Paragraph 4(1)(*b*) of the French version of the *Seized Property Management Act* is replaced by the following:

b) les biens bloqués en vertu d'une ordonnance rendue à la demande du procureur général sous le régime de l'article 462.33 du *Code criminel* et confiés à l'administration du ministre en application du sous-alinéa 462.33(3)*b*)(i) de cette loi avec mission d'en prendre la charge, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard;

136. Section 18 of the French version of the Act is replaced by the following:

Indemnités

18. Sous réserve des règlements, le ministre peut garantir les personnes attributaires des marchés visés à l'alinéa 9*g*) contre les réclamations qui pourraient être faites contre elles pour tout fait — action ou omission — accompli par elles de bonne foi relativement aux biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) qui sont en la possession du ministre ou dont il a la charge.

137. Paragraph 19(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) régir l'aliénation, de même que la disposition, par le ministre, des biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté;

1993, ch. 37 — *Loi sur l'administration des biens saisis*

135. L'alinéa 4(1)*b*) de la version française de la *Loi sur l'administration des biens saisis* est remplacé par ce qui suit :

b) les biens bloqués en vertu d'une ordonnance rendue à la demande du procureur général sous le régime de l'article 462.33 du *Code criminel* et confiés à l'administration du ministre en application du sous-alinéa 462.33(3)*b*)(i) de cette loi avec mission d'en prendre la charge, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard;

136. L'article 18 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnités

18. Sous réserve des règlements, le ministre peut garantir les personnes attributaires des marchés visés à l'alinéa 9*g*) contre les réclamations qui pourraient être faites contre elles pour tout fait — action ou omission — accompli par elles de bonne foi relativement aux biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) qui sont en la possession du ministre ou dont il a la charge.

137. L'alinéa 19*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir l'aliénation, de même que la disposition, par le ministre, des biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté;

R.S., c. S-26 *Supreme Court Act* *Loi sur la Cour suprême* L.R., ch. S-26

R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 4 **138. (1) The portion of subsection 43(1) of the *Supreme Court Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:** **138. (1) Le passage du paragraphe 43(1) de la *Loi sur la Cour suprême* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :** L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 4

Applications for leave to appeal **43.** (1) Notwithstanding any other Act of Parliament but subject to subsection (1.2), an application to the Supreme Court for leave to appeal shall be made to the Court in writing and the Court shall **43.** (1) Malgré toute autre loi fédérale et sous réserve du paragraphe (1.2), la demande d'autorisation d'appel est présentée par écrit à la Cour, qui, selon le cas : Demande d'autorisation d'appel

(2) Section 43 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1): **(2) L'article 43 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :**

Mandatory oral hearing (1.2) On the request of the applicant, an oral hearing shall be ordered to determine an application for leave to appeal to the Court from a judgment of a court of appeal setting aside an acquittal of an indictable offence and ordering a new trial if there is no right of appeal on a question of law on which a judge of the court of appeal dissents. (1.2) Sur demande du requérant, la Cour ordonne la tenue d'une audience pour décider d'une demande d'autorisation d'appel dans le cas où la Cour d'appel a annulé un acquittement à l'égard d'un acte criminel et ordonné un nouveau procès, s'il n'y a pas de droit d'appel sur une question de droit au sujet de laquelle un juge de Cour d'appel est dissident. Audience

R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 5 **139. Subsection 58(2) of the Act is replaced by the following:** **139. Le paragraphe 58(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :** L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 5

Computation of time periods (2) The month of July shall be excluded in the computation of a time period referred to in subsection (1). (2) Le mois de juillet est exclu du calcul des délais prévus par le paragraphe (1). Calcul des délais

An Act to amend the Criminal Code (judicial review of parole ineligibility) and another Act *Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence*

139.1 Section 8 of *An Act to amend the Criminal Code (judicial review of parole ineligibility) and another Act* is replaced by the following: **139.1 L'article 8 de la *Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence* est remplacé par ce qui suit :**

8. Paragraph 745.63(1)(*d*) of the *Criminal Code*, as enacted by section 2 of this Act, applies in respect of hearings held after the coming into force of this section with respect to applications for judicial review in respect of crimes committed before or after the coming into force of this section. **8.** L'alinéa 745.63(1)*d*) du *Code criminel*, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique à toute audience — tenue après l'entrée en vigueur du présent article — relative à une demande de révision judiciaire présentée à l'égard de crimes commis avant ou après cette entrée en vigueur.

CONDITIONAL AMENDMENTS

Conditional amendment

140. If a bill, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the control of certain drugs, their precursors and other substances and to amend certain other Acts and repeal the Narcotic Control Act in consequence thereof*, is assented to, then,

(*a*) on the later of the coming into force of section 1 of that Act and of this paragraph, subsection 462.341(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 32 of this Act, is replaced by the following:

Application of property restitution provisions

462.341 (1) Subsection 462.34(2), paragraph 462.34(4)(*c*) and subsections 462.34(5), (5.1) and (5.2) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a person who has an interest in money or banknotes that are seized under this Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* and in respect of which proceedings may be taken under subsection 462.37(1) or 462.38(2).

(*b*) on the later of the coming into force of section 8 of that Act and of this paragraph, section 8 of that Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

(*c*) on the later of the coming into force of section 9 of that Act and of this paragraph,

(i) the portion of subsection 9(1) of that Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Modification conditionnelle

140. En cas de sanction d'un projet de loi déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant réglementation de certaines drogues et de leurs précurseurs ainsi que d'autres substances, modifiant certaines lois et abrogeant la Loi sur les stupéfiants en conséquence* :

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 462.341(1) du *Code criminel*, édicté par l'article 32 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Application de dispositions en matière de restitution

462.341 (1) Le paragraphe 462.34(2), l'alinéa 462.34(4)*c*) et les paragraphes 462.34(5), (5.1) et (5.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au détenteur d'un droit sur de l'argent ou des billets de banque saisis en vertu de la présente loi ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et qui peuvent faire l'objet des procédures prévues aux paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2).

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 8 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, l'article 8 de ce projet de loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

***c*) à l'entrée en vigueur de l'article 9 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue :**

(i) le passage du paragraphe 9(1) de ce projet de loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Laundering proceeds of certain offences

9. (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(ii) section 9 of that Act is amended by adding the following after subsection (2):

Recyclage du prétendu produit de certaines infractions

9. (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

(ii) l'article 9 de ce projet de loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

(*d*) on the later of the coming into force of section 70 of that Act and of this paragraph,

(i) paragraph 462.34(6)(*b*) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection 31(3) of this Act, is replaced by the following:

(*b*) in any other case, that the applicant is the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property and appears innocent of any complicity in an enterprise crime offence or designated substance offence or of any collusion in relation to such an offence, and that no other person appears to be the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property,

(ii) paragraph 462.41(3)(*a*) of the *Criminal Code*, as enacted by section 37 of this Act, is replaced by the following:

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated substance offence, or

(iii) paragraph 462.42(1)(*a*) of the *Criminal Code*, as enacted by subsec-

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

***d*) à l'entrée en vigueur de l'article 70 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue :**

(i) l'alinéa 462.34(6)(*b*) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 31(3) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

b) dans tous les autres cas, que le demandeur est le propriétaire légitime de ces biens ou a droit à leur possession légitime et semble innocent de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée, et que nulle autre personne ne semble être le propriétaire légitime de ces biens ou avoir droit à leur possession légitime;

(ii) le paragraphe 462.41(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 37 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de restitution

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens qui autrement seraient confisqués en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'une

tion 38(1) of this Act, is replaced by the following:

infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée, ou qui a été déclarée coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opéra-tion a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession légitime et semble innocente de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration de l'infraction.

(iii) le paragraphe 462.42(1) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 38(1) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated substance offence that was committed in relation to the property forfeited, or

Demandes des tiers intéressés

462.42 (1) Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) — à l'exception de celle qui est accusée de l'infraction de criminalité organisée ou de l'infraction désignée commise à l'égard du bien confisqué, ou qui a été déclarée coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit sur ce bien d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — peut dans les trente jours de la confiscation demander, par écrit, à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

1995, c. 22

141. If section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, comes into force, then,

1995, ch. 22

141. En cas d'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995) :

(*a*) on the later of the coming into force of that section and of this paragraph, subsection 261(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 12 of this Act, is replaced by the following:

***a*) à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 261(1) du *Code criminel*, édicté par l'article 12 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

Stay of order pending appeal

261. (1) Where an appeal is taken against a conviction or discharge under section 730 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any order under subsection 259(1) or (2) arising out of the conviction or discharge shall, on such conditions as the judge or court may impose, be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

(*b*) on the later of the coming into force of that section and of this paragraph, paragraph 683(5)(*e*) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection 97(2) of this Act, is replaced by the following:

(*e*) the conditions prescribed in a probation order under subsections 732.1(2) and (3)

(*c*) on the later of the coming into force of that section and of this paragraph, subsection 718.3(4) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Cumulative punishments

(4) Where an accused

(*a*) is sentenced while under sentence for an offence, and a term of imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, is imposed,

(*b*) is convicted of an offence punishable with both a fine and imprisonment and both are imposed, or

(*c*) is convicted of more offences than one, and

(i) more than one fine is imposed,

(ii) terms of imprisonment for the respective offences are imposed, or

(iii) a term of imprisonment is imposed in respect of one offence and a fine is imposed in respect of another offence,

the court that sentences the accused may direct that the terms of imprisonment that are imposed by the court or result from the operation of subsection 734(4) shall be served consecutively.

Effet de l'appel sur l'ordonnance

261. (1) Dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 730 d'une infraction aux articles 220, 221, 236, 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue, aux conditions que lui ou le tribunal impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

***b*) à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 683(5)*e*) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 97(2) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :**

e) les conditions inscrites dans l'ordonnance de probation visée aux paragraphes 732.1(2) et (3).

***c*) à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 718.3(4) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :**

Peines cumulatives

(4) Le tribunal peut ordonner que soient purgées consécutivement les périodes d'emprisonnement qu'il inflige à l'accusé ou qui sont infligées à celui-ci en application du paragraphe 734(4) lorsque l'accusé, selon le cas :

a) est, au moment de l'infliction de la peine, sous le coup d'une peine et une période d'emprisonnement lui est infligée pour défaut de paiement d'une amende ou pour une autre raison;

b) est déclaré coupable d'une infraction punissable d'une amende et d'un emprisonnement, et les deux lui sont infligés;

c) est déclaré coupable de plus d'une infraction et, selon le cas :

(i) plus d'une amende est infligée,

(ii) des périodes d'emprisonnement sont infligées pour chacune,

(iii) une période d'emprisonnement est infligée pour une et une amende est infligée pour une autre.

(*d*) on the later of the coming into force of that section and of this paragraph, subsection 730(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Conditional and absolute discharge

730. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life, the court before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order made under subsection 731(2).

d) **à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 730(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :**

Absolutions inconditionnelles et sous conditions

730. (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prévues dans une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2).

COMING INTO FORCE

Coming into force

142. This Act or any of its provisions or any provision of any Act enacted by this Act shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

142. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions de toute autre loi édictées par la présente loi, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-18

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to establish the Department of Health and to amend and repeal certain Acts

First reading, March 8, 1996

NOTE

Printed, pursuant to Order made March 4, 1996, in the same form as Bill **C-95** of the First Session of the Thirty-fifth Parliament as amended in committee, as a working copy for the use of the House of Commons at Report Stage.

THE MINISTER OF HEALTH

C-18

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-18

Loi constituant le ministère de la Santé et modifiant ou abrogeant certaines lois

Première lecture le 8 mars 1996

NOTE

Imprimé, conformément à un ordre adopté le 4 mars 1996, dans le même état où était le projet de loi **C-95** de la première session de la trente-cinquième législature, tel que modifié en comité, pour servir de document de travail à la Chambre des communes à l'étape du rapport.

LIBRARY APR 1 1996 University of Toronto

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to establish the Department of Health and to amend and repeal certain Acts

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-18

Loi constituant le ministère de la Santé et modifiant ou abrogeant certaines lois

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Health Act.*

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le ministère de la Santé.*

ESTABLISHMENT OF THE DEPARTMENT

Department established

2. (1) There is hereby established a department of the Government of Canada, called the Department of Health, over which the Minister of Health, appointed by commission under the Great Seal, shall preside.

Minister

(2) The Minister holds office during pleasure and has the management and direction of the Department.

MISE EN PLACE

Constitution du ministère

2. (1) Est constitué le ministère de la Santé, placé sous l'autorité du ministre de la Santé. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère.

DEPUTY HEAD

Deputy head

3. The Governor in Council may appoint an officer, called the Deputy Minister of Health, to hold office during pleasure and to be the deputy head of the Department.

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

Administrateur général

3. Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre de la Santé; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE MINISTER

Powers, duties and functions

4. (1) The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction relating to the promotion and preservation of the health of the people of Canada not by law

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

Attributions

4. (1) Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement liés à la promotion et au maintien de la santé de la population ne ressortissant pas de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux.

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to establish the Department of Health and to amend and repeal certain Acts".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi constituant le ministère de la Santé et modifiant ou abrogeant certaines lois ».

SUMMARY

This enactment establishes the Department of Health with a presiding Minister to be appointed by commission under the Great Seal of Canada, with the powers, duties and functions as therein set out, and a Deputy Minister to be appointed by the Governor in Council, with provision for employees.

SOMMAIRE

Le texte constitue le ministère de la Santé; le ministre qui en est responsable est nommé par commission sous le grand sceau du Canada et dispose des pouvoirs qui y sont mentionnés. Le texte prévoit en outre la nomination du sous-ministre par le gouverneur en conseil et diverses dispositions relatives aux fonctionnaires du nouveau ministère.

assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada.

Particulars

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Minister's powers, duties and functions relating to health include the following matters:

(*a*) the promotion and preservation of the physical, mental and social well-being of the people of Canada;

(*b*) the protection of the people of Canada against risks to health and the spreading of diseases;

(*c*) investigation and research into public health, including the monitoring of diseases;

(*d*) the establishment and control of safety standards and safety information requirements for consumer products and of safety information requirements for products intended for use in the workplace;

(*e*) the protection of public health on railways, ships, aircraft and all other methods of transportation, and their ancillary services;

(*f*) the promotion and preservation of the health of the public servants and other employees of the Government of Canada;

(*g*) the enforcement of any rules or regulations made by the International Joint Commission, promulgated pursuant to the treaty between the United States of America and His Majesty, King Edward VII, relating to boundary waters and questions arising between the United States and Canada, in so far as they relate to public health;

(*h*) subject to the *Statistics Act*, the collection, analysis, interpretation, publication and distribution of information relating to public health; and

(*i*) cooperation with provincial authorities with a view to the coordination of efforts made or proposed for preserving and improving public health.

Attributions

(2) Les attributions du ministre en matière de santé comprennent notamment :

a) la promotion et le maintien du bien-être physique, mental et social de la population;

b) la protection de la population contre la propagation de la maladie et les risques pour la santé ;

c) les enquêtes et les recherches sur la santé publique, y compris le contrôle suivi des maladies;

d) l'établissement et le contrôle des normes de sécurité des produits de consommation ainsi que de l'information relative à la sécurité dont ceux-ci et les produits destinés à l'usage en milieu de travail doivent être accompagnés;

e) la protection de la santé publique, tant à bord des trains, navires, aéronefs et autres moyens de transport que dans leurs services auxiliaires;

f) la promotion et le maintien de la santé des fonctionnaires et autres agents de l'État;

g) l'application, dans la mesure où ils touchent la santé publique, des règles ou règlements pris par la Commission mixte internationale et promulgués aux termes du traité signé entre les États-Unis et Sa Majesté le roi Édouard VII au sujet des eaux limitrophes et des questions d'intérêt commun pour le Canada et les États-Unis;

h) sous réserve de la *Loi sur la statistique*, la collecte, l'analyse, l'interprétation, la publication et la diffusion de l'information sur la santé publique;

i) la coopération avec les autorités provinciales en vue de coordonner les efforts visant à maintenir et à améliorer la santé publique.

Inspectors and analysts

5. The Minister may designate any person to be an inspector or an analyst for the purposes of any Act for which the Minister has

5. Le ministre peut désigner quiconque à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de toute loi dont il est responsable. Les

Inspecteurs et analystes

responsibility and sections 22 to 29 and 35 of the *Food and Drugs Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to the persons designated pursuant to this section.

articles 22 à 29 et 35 de la *Loi sur les aliments et drogues* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes ainsi désignées.

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fees for services or use of facilities

6. (1) The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix the fees to be paid for a service or the use of a facility provided by the Minister, the Department or any board or agency of the Government of Canada for which the Minister has responsibility.

6. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix à payer pour la fourniture de services ou d'installations par lui-même, le ministère ou tout organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable.

Facturation des services et installations

Amount not to exceed cost

(2) Fees for a service or the use of a facility that are fixed under subsection (1) may not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the service or the use of the facility.

(2) Le prix fixé dans le cadre du paragraphe (1) ne peut excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la fourniture des services ou des installations.

Plafonnement

Fees for products, rights and privileges

7. The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix fees in respect of products, rights and privileges provided by the Minister, the Department or any board or agency of the Government of Canada for which the Minister has responsibility.

7. Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix à payer pour la fourniture de produits ou l'attribution de droits ou d'avantages par lui-même, le ministère ou tout organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable.

Facturation des produits, droits et avantages

Fees in respect of regulatory processes, etc.

8. (1) The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix fees in respect of regulatory processes or approvals provided by the Minister, the Department or any board or agency of the Government of Canada for which the Minister has responsibility.

8. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix à payer pour la fourniture de procédés réglementaires ou l'attribution d'autorisations réglementaires par lui-même, le ministère ou tout organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable.

Facturation des procédés ou autorisations réglementaires

Amount

(2) Fees that are fixed under subsection (1) shall in the aggregate not exceed an amount sufficient to compensate Her Majesty in right of Canada for any reasonable outlays incurred by Her Majesty for the purpose of providing the regulatory processes or approvals.

(2) Les prix fixés dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent dépasser, dans l'ensemble, un montant suffisant pour indemniser Sa Majesté du chef du Canada des dépenses supportées par elle pour la fourniture des procédés réglementaires ou l'attribution des autorisations réglementaires.

Montant

Consultation

9. (1) Before fixing a fee under section 6, 7 or 8, the Minister shall consult with such persons or organizations as the Minister considers to be interested in the matter.

9. (1) Avant de fixer un prix dans le cadre des articles 6 à 8, le ministre consulte les personnes ou organismes qu'il estime intéressés en l'occurrence.

Consultations

Publication

(2) A fee that is fixed under section 6, 7 or 8 shall be published, within thirty days after it

(2) Dans les trente jours suivant la date de fixation d'un prix dans le cadre des articles 6

Publication

is fixed, in the *Canada Gazette* and by such appropriate electronic or other means that the Treasury Board may authorize by regulation.

Reference to Scrutiny Committee

(3) Any fee fixed under section 6, 7 or 8 shall stand referred to the Committee referred to in section 19 of the *Statutory Instruments Act* to be reviewed and scrutinized as if it were a statutory instrument.

Power to make regulations

10. The Treasury Board may make regulations for the purposes of sections 6 to 9.

REGULATIONS AND PUNISHMENT

Regulations

11. (1) The Governor in Council may make regulations to give effect to and carry out the objects of this Act.

Punishment

(2) Every person who contravenes a regulation is guilty of an offence punishable on summary conviction.

PROVINCIAL JURISDICTION

Provincial or municipal boards not affected

12. Nothing in this Act or the regulations authorizes the Minister or any officer or employee of the Department to exercise any jurisdiction or control over any health authority operating under the laws of any province.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Positions

13. (1) Nothing in this Act shall be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of this subsection, occupied

(*a*) a position in the public service of Canada in the Department of National Health and Welfare, other than in a portion referred to in clause (*a*)(i)(B) of Order in Council P.C. 1993-1488 of June 25, 1993, registered as SI/93-142, or in clause (*a*)(i)(B) of Order in Council P.C. 1993-1489 of June 25, 1993, registered as SI/93-143,

(*b*) a position in that portion of the public service of Canada in the Department of Consumer and Corporate Affairs referred to in Order in Council P.C. 1993-1491 of June 25, 1993, registered as SI/93-

à 8, le ministre publie celui-ci dans la *Gazette du Canada* et par tout autre moyen indiqué, notamment électronique, que le Conseil du Trésor peut autoriser par règlement.

Renvoi en comité

(3) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 6 à 8 pour qu'ils fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les textes réglementaires.

Pouvoir de prendre des règlements

10. Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements pour l'application des articles 6 à 9.

RÈGLEMENTS ET PEINES

Règlements

11. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi et la réalisation de son objet.

Peines

(2) Quiconque contrevient à l'un de ces règlements est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.

COMPÉTENCE PROVINCIALE

Compétence

12. Aucune disposition de la présente loi ou de ses règlements n'autorise le ministre ou un fonctionnaire du ministère à exercer sa compétence ou son autorité sur un organisme de santé régi par une loi provinciale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Postes

13. (1) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui occupaient un poste dans les entités suivantes à la date d'entrée en vigueur du présent article, à la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent au ministère de la Santé :

(*a*) le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, à l'exception des secteurs visés à la division *a*)(i)(B) du décret C.P. 1993-1488 du 25 juin 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-142 et à la division *a*)(i)(B) du décret C.P. 1993-1489 du 25 juin 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-143;

(*b*) le secteur du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales connu sous le nom de Direction de la sécurité des produits qui est visé au décret C.P.

145, and known as the Product Safety Branch, or

(*c*) a position in those portions of the public service of Canada known as the Family Violence Prevention Division, the Children's Bureau and attendant Brighter Futures programs, the Community Action Program for Children, HIV/AIDS Research and Development and the Seniors Independence Research Program, and referred to in Order in Council P.C. 1993-1667 of August 11, 1993, registered as SI/93-167,

except that the employee shall, on the coming into force of this subsection, occupy that position in the Department of Health.

1993-1491 du 25 juin 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-145;

c) les secteurs de l'administration publique fédérale connus sous les noms de Division de la prévention de la violence familiale, Bureau des enfants, et les programmes connexes de Grandir ensemble, Programme d'action communautaire pour les enfants, Recherche et développement en matière de HIV et de SIDA et Programme de recherches sur l'autonomie des aîné(e)s qui sont visés au décret C.P. 1993-1667 du 11 août 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-167.

Definition of "employee"

(2) In this section, "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

Définition de « fonctionnaire »

(2) Au présent article, « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Transfer of appropriations

14. Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the public service of Canada within the Department of National Health and Welfare and that, on the day on which this section comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Department of Health.

Transfert de crédits

14. Les sommes affectées — et non engagées —, pour l'exercice en cours lors de l'entrée en vigueur du présent article, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses d'administration publique du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social sont réputées être, à l'entrée en vigueur du présent article, affectées aux dépenses du ministère de la Santé.

Transfer of powers, duties and functions

15. (1) Wherever, under any Act of Parliament, any instrument made under an Act of Parliament or any order, contract, lease, licence or other document, any power, duty or function is vested in or may be exercised or performed by any of the persons referred to in subsection (2) in relation to any matter to which the powers, duties and functions of the Minister of Health extend by virtue of this Act, that power, duty or function is vested in or may be exercised or performed by the Minister of Health, the Deputy Minister of Health or the appropriate officer of the Department of Health, as the case may be, unless the Governor in Council by order designates another Minister, Deputy Minister or officer of the public

Transfert d'attributions

15. (1) Les attributions conférées, en vertu d'une loi ou de ses textes d'application ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, aux personnes visées au paragraphe (2) dans les domaines relevant des attributions du ministre de la Santé aux termes de la présente loi sont exercées, selon le cas, par le ministre ou le sous-ministre de la Santé ou par le fonctionnaire compétent du ministère, sauf décret chargeant de ces attributions un autre ministre ou sous-ministre, ou un fonctionnaire d'un autre ministère ou secteur de l'administration publique fédérale.

service of Canada to exercise that power or perform that duty or function.

Persons

(2) For the purposes of subsection (1), the persons are

(*a*) the Minister of National Health and Welfare and the Minister of Consumer and Corporate Affairs;

(*b*) the Deputy Minister of National Health and Welfare and the Deputy Minister of Consumer and Corporate Affairs; and

(*c*) any officer of the Department of National Health and Welfare and the Department of Consumer and Corporate Affairs.

Personnes visées

(2) Les personnes sont :

***a*) les ministres de la Santé nationale et du Bien-être social et de la Consommation et des Affaires commerciales;**

***b*) les sous-ministres de la Santé nationale et du Bien-être social et de la Consommation et des Affaires commerciales;**

***c*) tout fonctionnaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ou de celui de la Consommation et des Affaires commerciales.**

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 1) (F)

16. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments and Ministries of State*":

16. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 1 (F)

Department of Consumer and Corporate Affairs

Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales

Department of National Health and Welfare

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales

Department of Consumer and Corporate Affairs

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Department of National Health and Welfare

17. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

17. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Department of Health

Ministère de la Santé

Ministère de la Santé

Department of Health

R.S., c. E-9

Energy Supplies Emergency Act

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

L.R., ch. E-9

18. Paragraph 34(4)(*d*) of the *Energy Supplies Emergency Act* is replaced by the following:

(*d*) provide that a permit issued pursuant to the regulations may be revoked or al-

18. L'alinéa 34(4)*d*) de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie* est remplacé par ce qui suit :

d) que le ministre de l'Environnement ou le ministre de la Santé peut révoquer ou

tered by the Minister of the Environment or the Minister of Health if, in the opinion of the Minister, the report of a public hearing warrants that action.

modifier un permis délivré en application de ces règlements s'il estime que le rapport d'une audience publique sur le permis justifie une telle mesure.

R.S., c. E-10 *Department of the Environment Act* *Loi sur le ministère de l'Environnement* L.R., ch. E-10

19. Paragraph 4(1)(*e*) of the *Department of the Environment Act* is replaced by the following:

(*e*) notwithstanding paragraph 4(2)(*g*) of the *Department of Health Act*, the enforcement of any rules or regulations made by the International Joint Commission, promulgated pursuant to the treaty between the United States of America and His Majesty, King Edward VII, relating to boundary waters and questions arising between the United States and Canada, in so far as they relate to the preservation and enhancement of the quality of the natural environment;

19. L'alinéa 4(1)*e*) de la *Loi sur le ministère de l'Environnement* est remplacé par ce qui suit :

e) malgré l'alinéa 4(2)*g*) de la *Loi sur le ministère de la Santé*, à l'application, dans la mesure où ils touchent la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel, des règles ou règlements pris par la Commission mixte internationale et promulgués aux termes du traité signé entre les États-Unis et Sa Majesté le roi Édouard VII au sujet des eaux limitrophes et des questions d'intérêt commun pour le Canada et les États-Unis;

R.S., c. F-8 *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* L.R., ch. F-8

20. Paragraph 40(*f*) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* is replaced by the following:

(*f*) respecting the determination of any matter that under this Act is to be determined by the Minister, the Minister of National Revenue, the Secretary of State or the Minister of Health;

20. L'alinéa 40*f*) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* est remplacé par ce qui suit :

f) concernant la décision à prendre pour toute question qui, en vertu de la présente loi, doit être tranchée par le ministre, le ministre du Revenu national, le secrétaire d'État ou le ministre de la Santé;

R.S., c. F-11 *Financial Administration Act* *Loi sur la gestion des finances publiques* L.R., ch. F-11

1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 13) (F)

21. Schedule I to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Department of Consumer and Corporate Affairs

Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales

Department of National Health and Welfare

21. L'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales

Department of Consumer and Corporate Affairs

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 13 (F)

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

22. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Department of Health

Ministère de la Santé

1992, c. 1, s. 72; SI/93-114

23. The references to "Minister of Consumer and Corporate Affairs" and "Minister of National Health and Welfare" in column II of Schedule I.1 to the Act, opposite the references to "Hazardous Materials Information Review Commission" and "Patented Medicine Prices Review Board", respectively, in column I, are replaced by references to "Minister of Health".

Department of National Health and Welfare

22. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ministère de la Santé

Department of Health

1992, ch. 1, art. 72; TR/93-114

23. Dans la colonne II de l'annexe I.1 de la même loi, « Le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales » et « Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social », en regard des noms des secteurs « Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses » et « Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés », à la colonne I, sont remplacés par « Le ministre de la Santé ».

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

1994, c. 38, s. 18; 1995, c. 1, par. 63(2)(*b*)

23.1 The definition "inspector" in section 2 of the *Food and Drugs Act* is replaced by the following:

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means any person designated as an inspector for the purpose of the enforcement of this Act under subsection 22(1) of this Act or the *Department of Agriculture and Agri-Food Act*;

1994, c. 38, s. 19; 1995, c. 1, par. 62(1)(*l*)

23.2 Section 27 of the Act is replaced by the following:

Destruction with consent

27. (1) Where an inspector has seized an article under this Part and its owner or the person in whose possession the article was at the time of seizure consents to its destruction, the article is thereupon forfeited to Her Majesty and may be destroyed or otherwise disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct.

Forfeiture on conviction

(2) Where a person has been convicted of a contravention of this Act or the regulations, the court or judge may order that any article by means of or in relation to which the offence was committed, and any thing of a similar nature belonging to or in the possession of the accused or found with the article, be forfeited and, on the making of the order, the article and thing are forfeited to Her Majesty

Loi sur les aliments et drogues

L.R., ch. F-27

1994, ch. 38, art. 18; 1995, ch. 1, al. 63(2)*b*)

23.1 La définition de « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, est remplacée par ce qui suit :

« inspecteur » "inspector"

« inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément au paragraphe 22(1) ou à la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire* pour l'application de la présente loi.

1994, ch. 38, art. 19; 1995, ch. 1, al. 62(1)*l*)

23.2 L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Destruction sur consentement

27. (1) Le propriétaire ou le dernier possesseur de l'article saisi en application de la présente partie peut consentir à sa destruction. L'article est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé, notamment par destruction, conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Confiscation sur déclaration de culpabilité

(2) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal ou le juge peut prononcer la confiscation, au profit de Sa Majesté, de l'article ayant servi ou donné lieu à l'infraction, ainsi que des objets de nature comparable dont l'auteur est le propriétaire ou le possesseur ou qui ont été trouvés avec cet article. Il peut dès lors être disposé de

and may be disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct.

Order for forfeiture on application of inspector

(3) Without prejudice to subsection (2), a judge of a superior court of the province in which any article is seized under this Part may, on the application of an inspector and on such notice to such persons as the judge directs, order that the article and any thing of a similar nature found therewith be forfeited to Her Majesty, to be disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct, if the judge finds, after making such inquiry as the judge considers necessary, that the article is one by means of or in relation to which any of the provisions of this Act or the regulations have been contravened.

l'article et des objets conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Ordonnance de confiscation

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), le juge d'une cour supérieure de la province où l'article a été saisi en application de la présente partie peut, à la demande de l'inspecteur, ordonner que soient confisqués au profit de Sa Majesté l'article et les objets de nature comparable trouvés avec cet article et qu'il en soit disposé conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Cette ordonnance est subordonnée à la transmission du préavis prescrit par le juge aux personnes qu'il désigne et à la constatation par ce dernier, à l'issue de l'enquête qu'il estime nécessaire, du fait que l'article a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III [c. H-2.7]

Hazardous Materials Information Review Act

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

L.R., ch. 24 (3e suppl.), partie III [ch. H-2.7]

1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 16)(F)

24. Paragraphs 46(2)(*a*) and (*b*) of the *Hazardous Materials Information Review Act* are replaced by the following:

24. Les alinéas 46(2)*a*) et *b*) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 16 (F)

(*a*) any official of the Department of Health

(i) for the purposes of the administration or enforcement of Part II of the *Hazardous Products Act*, and

(ii) for the purpose mentioned in subsection 13(2);

a) un fonctionnaire du ministère de la Santé :

(i) pour l'exécution et le contrôle d'application de la partie II de la *Loi sur les produits dangereux*,

(ii) aux fins prévues au paragraphe 13(2);

R.S., c. H-3

Hazardous Products Act

Loi sur les produits dangereux

L.R., ch. H-3

1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 17) (F)

25. The definition "Minister" in section 2 of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:

25. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, est remplacée par ce qui suit :

1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 17 (F)

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Health;

« ministre » Le ministre de la Santé.

« ministre » "*Minister*"

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

26. Subsection 6(5) of the Act is repealed.

26. Le paragraphe 6(5) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

R.S., c. P-21 *Privacy Act* *Loi sur la protection des renseignements personnels* L.R., ch. P-21

1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 24) (F)

27. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Consumer and Corporate Affairs

Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales

Department of National Health and Welfare

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

27. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales

Department of Consumer and Corporate Affairs

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Department of National Health and Welfare

1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 24 (F)

28. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Health

Ministère de la Santé

28. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de la Santé

Department of Health

1991, c. 30 *Public Sector Compensation Act* *Loi sur la rémunération du secteur public* 1991, ch. 30

29. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments*":

Department of Consumer and Corporate Affairs

Ministère des Consommateurs et des Sociétés

Department of National Health and Welfare

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

29. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :

Ministère des Consommateurs et des Sociétés

Department of Consumer and Corporate Affairs

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Department of National Health and Welfare

30. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments*":

Department of Health

Ministère de la Santé

30. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :

Ministère de la Santé

Department of Health

R.S., c. S-3 *Salaries Act*

31. Section 4 of the *Salaries Act* is amended by adding the following:

The Minister of Health 46,645

References

32. (1) The following provisions are amended by replacing the expression "Minister of Consumer and Corporate Affairs" or "Minister of National Health and Welfare" with the expression "Minister of Health":

(*a*) the definition "Minister" in section 2 of the *Canada Health Act*;

(*b*) paragraph 8(*a*), subsection 31(2) and section 33 of the *Canadian Centre on Substance Abuse Act*;

(*c*) subsections 3(2) and 9(1) and (2) of the *Canadian Environmental Protection Act*;

(*d*) paragraph (*e*) of the definition "Minister of Health" in subsection 287(6) of the *Criminal Code*;

(*e*) subsection 34(2) and paragraph 34(4)(*b*) of the *Energy Supplies Emergency Act*;

(*f*) subsections 22(1) and 23(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act*;

(*g*) the definition "Minister" in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

(*h*) the definition "Minister" in subsection 10(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*;

(*i*) subsection 116(1) of the *Immigration Act*;

(*j*) paragraph (*a*) of the definition "Minister" in section 2 of the *Narcotic Control Act*;

(*k*) the definition "Minister" in subsection 79(1) of the *Patent Act*;

(*l*) paragraph 3(1)(*a*) of the *Pesticide Residue Compensation Act*;

Loi sur les traitements L.R., ch. S-3

31. L'article 4 de la *Loi sur les traitements* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Le ministre de la Santé 46 645

Nouvelle terminologie

32. (1) Dans les passages suivants des lois ci-après, « ministre de la Consommation et des Affaires commerciales » et « ministre de la Santé nationale et du Bien-être social » sont remplacés, avec les adaptations nécessaires, par « ministre de la Santé » :

a) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi canadienne sur la santé*;

b) l'alinéa 8a), le paragraphe 31(2) et l'article 33 de la *Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies*;

c) les paragraphes 3(2) et 9(1) et (2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;

d) l'alinéa e) de la définition de « ministre de la Santé » au paragraphe 287(6) du *Code criminel*;

e) le paragraphe 34(2) et l'alinéa 34(4)b) de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*;

f) les paragraphes 22(1) et 23(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*;

g) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

h) la définition de « ministre » au paragraphe 10(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;

i) le paragraphe 116(1) de la *Loi sur l'immigration*;

j) l'alinéa a) de la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur les stupéfiants*;

k) la définition de « ministre » au paragraphe 79(1) de la *Loi sur les brevets*;

(*m*) the definition "Minister" in section 2 of the *Quarantine Act*;

(*n*) the definition "Minister" in section 2 of the *Radiation Emitting Devices Act*;

(*o*) the definition "Minister" in section 2 of the *Sports Pool and Loto Canada Winding-Up Act*;

(*p*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Tobacco Products Control Act*;

(*q*) the definition "Minister" in section 2 of the *Tobacco Sales to Young Persons Act*; and

(*r*) subsection 51(2) of the *Trade-marks Act*.

l) l'alinéa 3(1)*a*) de la *Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides*;

m) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur la quarantaine*;

n) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*;

o) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi liquidant Sport Sélect et Loto Canada*;

p) la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant les produits du tabac*;

q) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur la vente du tabac aux jeunes*;

r) le paragraphe 51(2) de la *Loi sur les marques de commerce*.

(2) Every reference to the Minister of Consumer and Corporate Affairs in any order, regulation or other instrument made under the *Hazardous Materials Information Review Act* or the *Hazardous Products Act* shall be read as a reference to the Minister of Health unless the context otherwise requires or unless the relevant power, duty or function has been assigned to another minister.

(2) Dans les textes d'application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et la *Loi sur les produits dangereux*, la mention du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales vaut mention du ministre de la Santé, sauf indication contraire du contexte ou attribution de la responsabilité en cause à un autre ministre.

(3) A reference to the Minister of National Health and Welfare in any other Act of Parliament or in any order, regulation or other instrument made under any Act of Parliament shall be read as a reference to the Minister of Health, unless the context otherwise requires or unless the relevant power, duty or function has been assigned to another minister.

(3) Dans les autres lois fédérales ainsi que dans leurs textes d'application, la mention du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social vaut mention du ministre de la Santé, sauf indication contraire du contexte ou attribution de la responsabilité en cause à un autre ministre.

33. The following provisions are amended by replacing the expression "Deputy Minister of National Health and Welfare" with the expression "Deputy Minister of Health":

(*a*) section 15 of the *Canadian Centre on Substance Abuse Act*; and

(*b*) paragraph 9(*b*) of the *Quarantine Act*.

33. Dans les passages suivants des lois ci-après, « sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social » est remplacé, avec les adaptations nécessaires, par « sous-ministre de la Santé » :

a) l'article 15 de la *Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies*;

b) l'alinéa 9*b*) de la *Loi sur la quarantaine*.

34. (1) The following provisions are amended by replacing the expression "Department of Consumer and Corporate Affairs" or "Department of National Health and Welfare" with the expression "Department of Health":

(*a*) the definition "Department" in section 2 of the *Food and Drugs Act*; and

(*b*) subsection 13(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*.

(2) A reference to the Department of National Health and Welfare in any other Act of Parliament or in any order, regulation or other instrument made under any Act of Parliament shall be read as a reference to the Department of Health, unless the context otherwise requires or unless the relevant power, duty or function has been assigned to a minister other than the Minister of Health.

34. (1) Dans les passages suivants des lois ci-après, « ministère de la Consommation et des Affaires commerciales » et « ministère de la Santé nationale et du Bien-être social » sont remplacés, avec les adaptations nécessaires, par « ministère de la Santé » :

***a*) la définition de « ministère » à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;**

***b*) le paragraphe 13(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.**

(2) Dans les autres lois fédérales ainsi que dans leurs textes d'application, la mention du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social vaut mention du ministère de la Santé, sauf indication contraire du contexte ou attribution de la responsabilité en cause à un ministre autre que le ministre de la Santé.

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Bill C-7

35. If Bill C-7, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the control of certain drugs, their precursors and other substances and to amend certain other Acts and repeal the Narcotic Control Act in consequence thereof*, is assented to, then

(*a*) on the later of the day on which section 2 of that Act comes into force and the day on which section 2 of this Act comes into force, the definition "Minister" in subsection 2(1) of that Act is replaced by the following:

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Health;

(*b*) on the later of the day on which section 94 of that Act comes into force and the day on which paragraph 32(1)(*j*) of this Act comes into force, paragraph 32(1)(*j*) of this Act is repealed.

Projet de loi C-7

35. En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant réglementation de certaines drogues et de leurs précurseurs ainsi que d'autres substances, modifiant certaines lois et abrogeant la Loi sur les stupéfiants en conséquence* :

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 2 de ce projet de loi ou à celle de l'article 2 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de ce projet de loi, est remplacée par ce qui suit :**

« ministre » Le ministre de la Santé. *« ministre »* "Minister"

***b*) à l'entrée en vigueur de l'article 94 de ce projet de loi ou à celle de l'alinéa 32(1)*j*) de la présente loi, la dernière en date étant retenue, cet alinéa est abrogé.**

Bill C-65

36. If Bill C-65, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to reorganize and dissolve certain federal agencies*, is assented to, then, on

Projet de loi C-65

36. En cas de sanction du projet de loi C-65, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant réorganisation et*

the later of the day on which section 66 of that Act comes into force and the day on which section 2 of this Act comes into force, the definition "Minister" in section 66 of that Act is replaced by the following:

"Minister" "means the Minister of Health.

37. If Bill C-84, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to provide for the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 9 of this Act and section 25 of that Act, subsection 9(3) of this Act is replaced by the following:

(3) Any fee fixed under any of sections 8 to 10 shall stand referred to a Committee described in section 25 of the *Regulations Act* to be scrutinized as if it were a regulation.

REPEAL

38. The *Department of Consumer and Corporate Affairs Act* is repealed.

COMING INTO FORCE

39. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

***dissolution de certains organismes fédéraux*, la définition de « ministre », à l'article 66 de ce projet de loi, est à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle de l'article 2 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, remplacée par ce qui suit :**

« ministre » Le ministre de la Santé.

37. En cas de sanction du projet de loi C-84, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi prévoyant l'examen, l'enregistrement, la publication et le contrôle parlementaire des règlements et autres textes, et modifiant certaines lois en conséquence*, le paragraphe 9(3) de la présente loi est, à l'entrée en vigueur de l'article 25 de ce projet de loi ou à celle de l'article 9 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, remplacé par ce qui suit :

(3) Le comité visé à l'article 25 de la *Loi sur les règlements* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 6 à 8 pour que ceux-ci fassent l'objet du contrôle prévu pour les règlements.

ABROGATION

38. La *Loi sur le ministère de la Consommation et des Affaires commerciales* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

39. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

"Minister" « *ministre* »

Bill C-84

Reference to Scrutiny Committee

Repeal of R.S., c. C-37

Coming into force

« ministre » "*Minister*"

Projet de loi C-84

Renvoi au comité

Abrogation de L.R., ch. C-37

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ESTABLISH THE DEPARTMENT OF HEALTH AND TO AMEND AND REPEAL CERTAIN ACTS

SHORT TITLE

1. Short title

ESTABLISHMENT OF THE DEPARTMENT

2. Department established

DEPUTY HEAD

3. Deputy head

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE MINISTER

4. Powers, duties and functions
5. Inspectors and analysts

GENERAL PROVISIONS

6. Fees for services or use of facilities
7. Fees for products, rights and privileges
8. Fees in respect of regulatory processes, etc.
9. Consultation
10. Power to make regulations

REGULATIONS AND PUNISHMENT

11. Regulations

PROVINCIAL JURISDICTION

12. Provincial or municipal boards not affected

TRANSITIONAL PROVISIONS

13. Positions
14. Transfer of appropriations
15. Transfer of powers, duties and functions

RELATED AMENDMENTS

16-17. *Access to Information Act*

18. *Energy Supplies Emergency Act*

19. *Department of the Environment Act*

20. *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act*

21-23. *Financial Administration Act*

23.1-23.2 *Food and Drugs Act*

24. *Hazardous Materials Information Review Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONSTITUANT LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET MODIFIANT OU ABROGEANT CERTAINES LOIS

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

MISE EN PLACE

2. Constitution du ministère

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

3. Administrateur général

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

4. Attributions
5. Inspecteurs et analystes

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Facturation des services et installations
7. Facturation des produits, droits et avantages
8. Facturation des procédés ou autorisations réglementaires
9. Consultations
10. Pouvoir de prendre des règlements

RÈGLEMENTS ET PEINES

11. Règlements

COMPÉTENCE PROVINCIALE

12. Compétence

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

13. Postes
14. Transfert de crédits
15. Transfert d'attributions

MODIFICATIONS CONNEXES

16-17. *Loi sur l'accès à l'information*

18. *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*

19. *Loi sur le ministère de l'Environnement*

20. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*

21-23. *Loi sur la gestion des finances publiques*

23.1-23.2 *Loi sur les aliments et drogues*

24. *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*

25-26. *Hazardous Products Act*
27-28. *Privacy Act*
29-30. *Public Sector Compensation Act*
31. *Salaries Act*
32-34. *References*

CONDITIONAL AMENDMENTS

35. Bill C-7
36. Bill C-65
37. Bill C-84

REPEAL

38. Repeal of *Department of Consumer and Corporate Affairs Act*

COMING INTO FORCE

39. Coming into force

25-26. *Loi sur les produits dangereux*
27-28. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
29-30. *Loi sur la rémunération du secteur public*
31. *Loi sur les traitements*
32-34. *Nouvelle terminologie*

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

35. Projet de loi C-7
36. Projet de loi C-65
37. Projet de loi C-84

ABROGATION

38. Abrogation de la *Loi sur le ministère de la Consommation et des Affaires commerciales*

ENTRÉE EN VIGUEUR

39. Entrée en vigueur

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-18

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to establish the Department of Health and to amend and repeal certain Acts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS APRIL 23, 1996

C-18

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-18

Loi constituant le ministère de la Santé et modifiant ou abrogeant certaines lois

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 AVRIL 1996

17957

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-18

An Act to establish the Department of Health and to amend and repeal certain Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Health Act*.

ESTABLISHMENT OF THE DEPARTMENT

Department established

2. (1) There is hereby established a department of the Government of Canada, called the Department of Health, over which the Minister of Health, appointed by commission under the Great Seal, shall preside.

Minister

(2) The Minister holds office during pleasure and has the management and direction of the Department.

DEPUTY HEAD

Deputy head

3. The Governor in Council may appoint an officer, called the Deputy Minister of Health, to hold office during pleasure and to be the deputy head of the Department.

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE MINISTER

Powers, duties and functions

4. (1) The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction relating to the promotion and preservation of the health of the people of Canada not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada.

Particulars

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Minister's powers, duties and functions relating to health include the following matters:

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-18

Loi constituant le ministère de la Santé et modifiant ou abrogeant certaines lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le ministère de la Santé.*

MISE EN PLACE

Constitution du ministère

2. (1) Est constitué le ministère de la Santé, placé sous l'autorité du ministre de la Santé. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère.

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

Administrateur général

3. Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre de la Santé; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

Attributions

4. (1) Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement liés à la promotion et au maintien de la santé de la population ne ressortissant pas de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux.

Attributions

(2) Les attributions du ministre en matière de santé comprennent notamment :

a) l'exécution des lois et décrets ou règlements fédéraux ne ressortissant pas de droit

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to establish the Department of Health and to amend and repeal certain Acts".

Summary

This enactment establishes the Department of Health with a presiding Minister to be appointed by commission under the Great Seal of Canada, with the powers, duties and functions as therein set out, and a Deputy Minister to be appointed by the Governor in Council, with provision for employees.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi constituant le ministère de la Santé et modifiant ou abrogeant certaines lois ».

Sommaire

Le texte constitue le ministère de la Santé; le ministre qui en est responsable est nommé par commission sous le grand sceau du Canada et dispose des pouvoirs qui y sont mentionnés. Le texte prévoit en outre la nomination du sous-ministre par le gouverneur en conseil et diverses dispositions relatives aux fonctionnaires du nouveau ministère.

17957

(*a*) the administration of such Acts of Parliament and of orders or regulations of the Government of Canada as are not by law assigned to any other department of the Government of Canada or any minister of that Government relating in any way to the health of the people of Canada;

(*a*.1) the promotion and preservation of the physical, mental and social well-being of the people of Canada;

(*b*) the protection of the people of Canada against risks to health and the spreading of diseases;

(*c*) investigation and research into public health, including the monitoring of diseases;

(*d*) the establishment and control of safety standards and safety information requirements for consumer products and of safety information requirements for products intended for use in the workplace;

(*e*) the protection of public health on railways, ships, aircraft and all other methods of transportation, and their ancillary services;

(*f*) the promotion and preservation of the health of the public servants and other employees of the Government of Canada;

(*g*) the enforcement of any rules or regulations made by the International Joint Commission, promulgated pursuant to the treaty between the United States of America and His Majesty, King Edward VII, relating to boundary waters and questions arising between the United States and Canada, in so far as they relate to public health;

(*h*) subject to the *Statistics Act*, the collection, analysis, interpretation, publication and distribution of information relating to public health; and

(*i*) cooperation with provincial authorities with a view to the coordination of efforts made or proposed for preserving and improving public health.

à d'autres ministères fédéraux ou à l'un de leurs titulaires, et touchant de quelque manière que ce soit à la santé de la population;

a.1) la promotion et le maintien du bien-être physique, mental et social de la population;

b) la protection de la population contre la propagation de la maladie et les risques pour la santé ;

c) les enquêtes et les recherches sur la santé publique, y compris le contrôle suivi des maladies;

d) l'établissement et le contrôle des normes de sécurité des produits de consommation ainsi que de l'information relative à la sécurité dont ceux-ci et les produits destinés à l'usage en milieu de travail doivent être accompagnés;

e) la protection de la santé publique, tant à bord des trains, navires, aéronefs et autres moyens de transport que dans leurs services auxiliaires;

f) la promotion et le maintien de la santé des fonctionnaires et autres agents de l'État;

g) l'application, dans la mesure où ils touchent la santé publique, des règles ou règlements pris par la Commission mixte internationale et promulgués aux termes du traité signé entre les États-Unis et Sa Majesté le roi Édouard VII au sujet des eaux limitrophes et des questions d'intérêt commun pour le Canada et les États-Unis;

h) sous réserve de la *Loi sur la statistique*, la collecte, l'analyse, l'interprétation, la publication et la diffusion de l'information sur la santé publique;

i) la coopération avec les autorités provinciales en vue de coordonner les efforts visant à maintenir et à améliorer la santé publique.

Inspectors and analysts

5. The Minister may designate any person to be an inspector or an analyst for the purposes of any Act for which the Minister has responsibility and sections 22 to 29 and 35 of the *Food and Drugs Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to the persons designated pursuant to this section.

Inspecteurs et analystes

5. Le ministre peut désigner quiconque à titre d'inspecteur ou d'analyste pour l'application de toute loi dont il est responsable. Les articles 22 à 29 et 35 de la *Loi sur les aliments et drogues* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes ainsi désignées.

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fees for services or use of facilities

6. (1) The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix the fees to be paid for a service or the use of a facility provided by the Minister, the Department or any board or agency of the Government of Canada for which the Minister has responsibility.

Facturation des services et installations

6. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix à payer pour la fourniture de services ou d'installations par lui-même, le ministère ou tout organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable.

Amount not to exceed cost

(2) Fees for a service or the use of a facility that are fixed under subsection (1) may not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the service or the use of the facility.

Plafonnement

(2) Le prix fixé dans le cadre du paragraphe (1) ne peut excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la fourniture des services ou des installations.

Fees for products, rights and privileges

7. The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix fees in respect of products, rights and privileges provided by the Minister, the Department or any board or agency of the Government of Canada for which the Minister has responsibility.

Facturation des produits, droits et avantages

7. Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix à payer pour la fourniture de produits ou l'attribution de droits ou d'avantages par lui-même, le ministère ou tout organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable.

Fees in respect of regulatory processes, etc.

8. (1) The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix fees in respect of regulatory processes or approvals provided by the Minister, the Department or any board or agency of the Government of Canada for which the Minister has responsibility.

Facturation des procédés ou autorisations réglementaires

8. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix à payer pour la fourniture de procédés réglementaires ou l'attribution d'autorisations réglementaires par lui-même, le ministère ou tout organisme fédéral dont il est, du moins en partie, responsable.

Amount

(2) Fees that are fixed under subsection (1) shall in the aggregate not exceed an amount sufficient to compensate Her Majesty in right of Canada for any reasonable outlays incurred by Her Majesty for the purpose of providing the regulatory processes or approvals.

Montant

(2) Les prix fixés dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent dépasser, dans l'ensemble, un montant suffisant pour indemniser Sa Majesté du chef du Canada des dépenses supportées par elle pour la fourniture des procédés réglementaires ou l'attribution des autorisations réglementaires.

Consultation

9. (1) Before fixing a fee under section 6, 7 or 8, the Minister shall consult with such persons or organizations as the Minister considers to be interested in the matter.

Consultations

9. (1) Avant de fixer un prix dans le cadre des articles 6 à 8, le ministre consulte les personnes ou organismes qu'il estime intéressés en l'occurrence.

Publication

(2) A fee that is fixed under section 6, 7 or 8 shall be published, within thirty days after it is fixed, in the *Canada Gazette* and by such appropriate electronic or other means that the Treasury Board may authorize by regulation.

Publication

(2) Dans les trente jours suivant la date de fixation d'un prix dans le cadre des articles 6 à 8, le ministre publie celui-ci dans la *Gazette du Canada* et par tout autre moyen indiqué, notamment électronique, que le Conseil du Trésor peut autoriser par règlement.

Reference to Scrutiny Committee

(3) Any fee fixed under section 6, 7 or 8 shall stand referred to the Committee referred to in section 19 of the *Statutory Instruments Act* to be reviewed and scrutinized as if it were a statutory instrument.

Renvoi en comité

(3) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 6 à 8 pour qu'ils fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les textes réglementaires.

Power to make regulations

10. The Treasury Board may make regulations for the purposes of sections 6 to 9.

Pouvoir de prendre des règlements

10. Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements pour l'application des articles 6 à 9.

REGULATIONS AND PUNISHMENT

RÈGLEMENTS ET PEINES

Regulations

11. (1) The Governor in Council may make regulations to give effect to and carry out the objects of this Act.

Règlements

11. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi et la réalisation de son objet.

Punishment

(2) Every person who contravenes a regulation is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peines

(2) Quiconque contrevient à l'un de ces règlements est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.

PROVINCIAL JURISDICTION

COMPÉTENCE PROVINCIALE

Provincial or municipal boards not affected

12. Nothing in this Act or the regulations authorizes the Minister or any officer or employee of the Department to exercise any jurisdiction or control over any health authority operating under the laws of any province.

Compétence

12. Aucune disposition de la présente loi ou de ses règlements n'autorise le ministre ou un fonctionnaire du ministère à exercer sa compétence ou son autorité sur un organisme de santé régi par une loi provinciale.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Positions

13. (1) Nothing in this Act shall be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of this subsection, occupied

(*a*) a position in the public service of Canada in the Department of National Health and Welfare, other than in a portion referred to in clause (*a*)(i)(B) of Order in Council P.C. 1993-1488 of June 25, 1993, registered as SI/93-142, or in clause (*a*)(i)(B) of Order in Council P.C. 1993-1489 of June 25, 1993, registered as SI/93-143,

Postes

13. (1) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui occupaient un poste dans les entités suivantes à la date d'entrée en vigueur du présent article, à la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent au ministère de la Santé :

***a*) le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, à l'exception des secteurs visés à la division *a*)(i)(B) du décret C.P. 1993-1488 du 25 juin 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-142 et à la division *a*)(i)(B) du décret C.P. 1993-1489 du 25 juin 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-143;**

(*b*) a position in that portion of the public service of Canada in the Department of Consumer and Corporate Affairs referred to in Order in Council P.C. 1993-1491 of June 25, 1993, registered as SI/93-145, and known as the Product Safety Branch, or

(*c*) a position in those portions of the public service of Canada known as the Family Violence Prevention Division, the Children's Bureau and attendant Brighter Futures programs, the Community Action Program for Children, HIV/AIDS Research and Development and the Seniors Independence Research Program, and referred to in Order in Council P.C. 1993-1667 of August 11, 1993, registered as SI/93-167,

except that the employee shall, on the coming into force of this subsection, occupy that position in the Department of Health.

b) le secteur du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales connu sous le nom de Direction de la sécurité des produits qui est visé au décret C.P. 1993-1491 du 25 juin 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-145;

c) les secteurs de l'administration publique fédérale connus sous les noms de Division de la prévention de la violence familiale, Bureau des enfants, et les programmes connexes de Grandir ensemble, Programme d'action communautaire pour les enfants, Recherche et développement en matière de HIV et de SIDA et Programme de recherches sur l'autonomie des aîné(e)s qui sont visés au décret C.P. 1993-1667 du 11 août 1993 portant le numéro d'enregistrement TR/93-167.

Definition of "employee"

(2) In this section, "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

Définition de « fonctionnaire »

(2) Au présent article, « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Transfer of appropriations

14. Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the public service of Canada within the Department of National Health and Welfare and that, on the day on which this section comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Department of Health.

Transfert de crédits

14. Les sommes affectées — et non engagées —, pour l'exercice en cours lors de l'entrée en vigueur du présent article, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses d'administration publique du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social sont réputées être, à l'entrée en vigueur du présent article, affectées aux dépenses du ministère de la Santé.

Transfer of powers, duties and functions

15. (1) Wherever, under any Act of Parliament, any instrument made under an Act of Parliament or any order, contract, lease, licence or other document, any power, duty or function is vested in or may be exercised or performed by any of the persons referred to in subsection (2) in relation to any matter to which the powers, duties and functions of the Minister of Health extend by virtue of this Act, that power, duty or function is vested in or may be exercised or performed by the Minister

Transfert d'attributions

15. (1) Les attributions conférées, en vertu d'une loi ou de ses textes d'application ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, aux personnes visées au paragraphe (2) dans les domaines relevant des attributions du ministre de la Santé aux termes de la présente loi sont exercées, selon le cas, par le ministre ou le sous-ministre de la Santé ou par le fonctionnaire compétent du ministère, sauf décret chargeant de ces attributions un autre ministre ou sous-ministre, ou un fonctionnaire d'un autre

of Health, the Deputy Minister of Health or the appropriate officer of the Department of Health, as the case may be, unless the Governor in Council by order designates another Minister, Deputy Minister or officer of the public service of Canada to exercise that power or perform that duty or function.

Persons

(2) For the purposes of subsection (1), the persons are

(*a*) the Minister of National Health and Welfare and the Minister of Consumer and Corporate Affairs;

(*b*) the Deputy Minister of National Health and Welfare and the Deputy Minister of Consumer and Corporate Affairs; and

(*c*) any officer of the Department of National Health and Welfare and the Department of Consumer and Corporate Affairs.

ministère ou secteur de l'administration publique fédérale.

Personnes visées

(2) Les personnes sont :

***a*) les ministres de la Santé nationale et du Bien-être social et de la Consommation et des Affaires commerciales;**

***b*) les sous-ministres de la Santé nationale et du Bien-être social et de la Consommation et des Affaires commerciales;**

***c*) tout fonctionnaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ou de celui de la Consommation et des Affaires commerciales.**

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 1) (F)

16. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Consumer and Corporate Affairs

Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales

Department of National Health and Welfare

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

17. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Health

Ministère de la Santé

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 1 (F)

16. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales

Department of Consumer and Corporate Affairs

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Department of National Health and Welfare

17. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de la Santé

Department of Health

R.S., c. E-9 *Energy Supplies Emergency Act*

18. Paragraph 34(4)(*d*) of the *Energy Supplies Emergency Act* is replaced by the following:

(*d*) provide that a permit issued pursuant to the regulations may be revoked or altered by the Minister of the Environment or the Minister of Health if, in the opinion of the Minister, the report of a public hearing warrants that action.

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie L.R., ch. E-9

18. L'alinéa 34(4)*d*) de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie* est remplacé par ce qui suit :

d) que le ministre de l'Environnement ou le ministre de la Santé peut révoquer ou modifier un permis délivré en application de ces règlements s'il estime que le rapport d'une audience publique sur le permis justifie une telle mesure.

R.S., c. E-10 *Department of the Environment Act*

19. Paragraph 4(1)(*e*) of the *Department of the Environment Act* is replaced by the following:

(*e*) notwithstanding paragraph 4(2)(*g*) of the *Department of Health Act*, the enforcement of any rules or regulations made by the International Joint Commission, promulgated pursuant to the treaty between the United States of America and His Majesty, King Edward VII, relating to boundary waters and questions arising between the United States and Canada, in so far as they relate to the preservation and enhancement of the quality of the natural environment;

Loi sur le ministère de l'Environnement L.R., ch. E-10

19. L'alinéa 4(1)*e*) de la *Loi sur le ministère de l'Environnement* est remplacé par ce qui suit :

e) malgré l'alinéa 4(2)*g*) de la *Loi sur le ministère de la Santé*, à l'application, dans la mesure où ils touchent la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel, des règles ou règlements pris par la Commission mixte internationale et promulgués aux termes du traité signé entre les États-Unis et Sa Majesté le roi Édouard VII au sujet des eaux limitrophes et des questions d'intérêt commun pour le Canada et les États-Unis;

R.S., c. F-8 *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act*

20. Paragraph 40(*f*) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* is replaced by the following:

(*f*) respecting the determination of any matter that under this Act is to be determined by the Minister, the Minister of National Revenue, the Secretary of State or the Minister of Health;

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé L.R., ch. F-8

20. L'alinéa 40*f*) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé* est remplacé par ce qui suit :

f) concernant la décision à prendre pour toute question qui, en vertu de la présente loi, doit être tranchée par le ministre, le ministre du Revenu national, le secrétaire d'État ou le ministre de la Santé;

R.S., c. F-11 *Financial Administration Act* *Loi sur la gestion des finances publiques* L.R., ch. F-11

1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 13) (F)

21. Schedule I to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Department of Consumer and Corporate Affairs

Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales

Department of National Health and Welfare

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

22. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Department of Health

Ministère de la Santé

1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 13 (F)

21. L'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales

Department of Consumer and Corporate Affairs

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Department of National Health and Welfare

22. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ministère de la Santé

Department of Health

1992, c. 1, s. 72; SI/93-114

23. The references to "Minister of Consumer and Corporate Affairs" and "Minister of National Health and Welfare" in column II of Schedule I.1 to the Act, opposite the references to "Hazardous Materials Information Review Commission" and "Patented Medicine Prices Review Board", respectively, in column I, are replaced by references to "Minister of Health".

1992, ch. 1, art. 72; TR/93-114

23. Dans la colonne II de l'annexe I.1 de la même loi, « Le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales » et « Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social », en regard des noms des secteurs « Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses » et « Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés », à la colonne I, sont remplacés par « Le ministre de la Santé ».

R.S., c. F-27 *Food and Drugs Act* *Loi sur les aliments et drogues* L.R., ch. F-27

1994, c. 38, s. 18; 1995, c. 1, par. 63(2)(*b*)

23.1 The definition "inspector" in section 2 of the *Food and Drugs Act* is replaced by the following:

"inspector" means any person designated as an inspector for the purpose of the enforcement of this Act under subsection 22(1) of this Act or the *Department of Agriculture and Agri-Food Act*;

1994, ch. 38, art. 18; 1995, ch. 1, al. 63(2)*b*)

23.1 La définition de « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, est remplacée par ce qui suit :

« inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément au paragraphe 22(1) ou à la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire* pour l'application de la présente loi.

"inspector" « *inspecteur* »

« inspecteur » "*inspector*"

1994, c. 38, s. 19; 1995, c. 1, par. 62(1)(*l*)

23.2 Section 27 of the Act is replaced by the following:

23.2 L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 38, art. 19; 1995, ch. 1, al. 62(1)*l*)

Destruction with consent

27. (1) Where an inspector has seized an article under this Part and its owner or the person in whose possession the article was at the time of seizure consents to its destruction, the article is thereupon forfeited to Her Majesty and may be destroyed or otherwise disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct.

27. (1) Le propriétaire ou le dernier possesseur de l'article saisi en application de la présente partie peut consentir à sa destruction. L'article est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé, notamment par destruction, conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Destruction sur consentement

Forfeiture on conviction

(2) Where a person has been convicted of a contravention of this Act or the regulations, the court or judge may order that any article by means of or in relation to which the offence was committed, and any thing of a similar nature belonging to or in the possession of the accused or found with the article, be forfeited and, on the making of the order, the article and thing are forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct.

Order for forfeiture on application of inspector

(3) Without prejudice to subsection (2), a judge of a superior court of the province in which any article is seized under this Part may, on the application of an inspector and on such notice to such persons as the judge directs, order that the article and any thing of a similar nature found therewith be forfeited to Her Majesty, to be disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct, if the judge finds, after making such inquiry as the judge considers necessary, that the article is one by means of or in relation to which any of the provisions of this Act or the regulations have been contravened.

Confiscation sur déclaration de culpabilité

(2) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal ou le juge peut prononcer la confiscation, au profit de Sa Majesté, de l'article ayant servi ou donné lieu à l'infraction, ainsi que des objets de nature comparable dont l'auteur est le propriétaire ou le possesseur ou qui ont été trouvés avec cet article. Il peut dès lors être disposé de l'article et des objets conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Ordonnance de confiscation

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), le juge d'une cour supérieure de la province où l'article a été saisi en application de la présente partie peut, à la demande de l'inspecteur, ordonner que soient confisqués au profit de Sa Majesté l'article et les objets de nature comparable trouvés avec cet article et qu'il en soit disposé conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Cette ordonnance est subordonnée à la transmission du préavis prescrit par le juge aux personnes qu'il désigne et à la constatation par ce dernier, à l'issue de l'enquête qu'il estime nécessaire, du fait que l'article a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Government Organization Act (Federal Agencies)

23.3 The definition "Minister" in section 66 of the *Government Organization Act* (Federal Agencies) is replaced by the following:

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Health.

Loi sur l'organisation du gouvernement (organismes fédéraux)

23.3 La définition de « ministre », à l'article 66 de la *Loi sur l'organisation du gouvernement* (organismes fédéraux), est remplacée par ce qui suit :

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre de la Santé.

Hazardous Materials Information Review Act

R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III [c. H-2.7]

1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 16)(F)

24. Paragraphs 46(2)(*a*) and (*b*) of the *Hazardous Materials Information Review Act* are replaced by the following:

(*a*) any official of the Department of Health

(i) for the purposes of the administration or enforcement of Part II of the *Hazardous Products Act*, and

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

L.R., ch. 24 (3e suppl.), partie III [ch. H-2.7]

1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 16 (F)

24. Les alinéas 46(2)*a*) et *b*) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* sont remplacés par ce qui suit :

a) un fonctionnaire du ministère de la Santé :

(i) pour l'exécution et le contrôle d'application de la partie II de la *Loi sur les produits dangereux*,

(ii) aux fins prévues au paragraphe 13(2);

(ii) for the purpose mentioned in subsection 13(2);

R.S., c. H-3

Hazardous Products Act

1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 17) (F)

25. The definition "Minister" in section 2 of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Health;

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

26. Subsection 6(5) of the Act is repealed.

R.S., c. P-21

Privacy Act

1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 24) (F)

27. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Consumer and Corporate Affairs

Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales

Department of National Health and Welfare

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

28. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Health

Ministère de la Santé

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

29. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments*":

Department of Consumer and Corporate Affairs

Ministère des Consommateurs et des Sociétés

Department of National Health and Welfare

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

L.R., ch. H-3

Loi sur les produits dangereux

1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 17 (F)

25. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de la Santé.

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

26. Le paragraphe 6(5) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 24 (F)

27. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales

Department of Consumer and Corporate Affairs

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Department of National Health and Welfare

28. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de la Santé

Department of Health

1991, ch. 30

Loi sur la rémunération du secteur public

29. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :

Ministère des Consommateurs et des Sociétés

Department of Consumer and Corporate Affairs

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Department of National Health and Welfare

30. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments*":

Department of Health

Ministère de la Santé

30. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :

Ministère de la Santé

Department of Health

R.S., c. S-3

Salaries Act

31. Section 4 of the *Salaries Act* is amended by adding the following:

The Minister of Health.....46,645

L.R., ch. S-3

Loi sur les traitements

31. L'article 4 de la *Loi sur les traitements* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Le ministre de la Santé.....46 645

References

32. (1) The following provisions are amended by replacing the expression "Minister of Consumer and Corporate Affairs" or "Minister of National Health and Welfare" with the expression "Minister of Health":

(*a*) the definition "Minister" in section 2 of the *Canada Health Act*;

(*b*) paragraph 8(*a*), subsection 31(2) and section 33 of the *Canadian Centre on Substance Abuse Act*;

(*c*) subsections 3(2) and 9(1) and (2) of the *Canadian Environmental Protection Act*;

(*d*) paragraph (*e*) of the definition "Minister of Health" in subsection 287(6) of the *Criminal Code*;

(*e*) subsection 34(2) and paragraph 34(4)(*b*) of the *Energy Supplies Emergency Act*;

(*f*) subsections 22(1) and 23(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act*;

(*g*) the definition "Minister" in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

(*h*) the definition "Minister" in subsection 10(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*;

(*i*) subsection 116(1) of the *Immigration Act*;

(*j*) paragraph (*a*) of the definition "Minister" in section 2 of the *Narcotic Control Act*;

Nouvelle terminologie

32. (1) Dans les passages suivants des lois ci-après, « ministre de la Consommation et des Affaires commerciales » et « ministre de la Santé nationale et du Bien-être social » sont remplacés, avec les adaptations nécessaires, par « ministre de la Santé » :

(*a*) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi canadienne sur la santé*;

(*b*) l'alinéa 8(*a*), le paragraphe 31(2) et l'article 33 de la *Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies*;

(*c*) les paragraphes 3(2) et 9(1) et (2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;

(*d*) l'alinéa *e*) de la définition de « ministre de la Santé » au paragraphe 287(6) du *Code criminel*;

(*e*) le paragraphe 34(2) et l'alinéa 34(4)(*b*) de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*;

(*f*) les paragraphes 22(1) et 23(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*;

(*g*) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

(*h*) la définition de « ministre » au paragraphe 10(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;

(*i*) le paragraphe 116(1) de la *Loi sur l'immigration*;

(*k*) the definition "Minister" in subsection 79(1) of the *Patent Act*;

(*l*) paragraph 3(1)(*a*) of the *Pesticide Residue Compensation Act*;

(*m*) the definition "Minister" in section 2 of the *Quarantine Act*;

(*n*) the definition "Minister" in section 2 of the *Radiation Emitting Devices Act*;

(*o*) the definition "Minister" in section 2 of the *Sports Pool and Loto Canada Winding-Up Act*;

(*p*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Tobacco Products Control Act*;

(*q*) the definition "Minister" in section 2 of the *Tobacco Sales to Young Persons Act*; and

(*r*) subsection 51(2) of the *Trade-marks Act*.

j) l'alinéa *a*) de la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur les stupéfiants*;

k) la définition de « ministre » au paragraphe 79(1) de la *Loi sur les brevets*;

l) l'alinéa 3(1)*a*) de la *Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides*;

m) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur la quarantaine*;

n) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*;

o) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi liquidant Sport Sélect et Loto Canada*;

p) la définition de « ministre » au paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant les produits du tabac*;

q) la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur la vente du tabac aux jeunes*;

r) le paragraphe 51(2) de la *Loi sur les marques de commerce*.

(2) Every reference to the Minister of Consumer and Corporate Affairs in any order, regulation or other instrument made under the *Hazardous Materials Information Review Act* or the *Hazardous Products Act* shall be read as a reference to the Minister of Health unless the context otherwise requires or unless the relevant power, duty or function has been assigned to another minister.

(2) Dans les textes d'application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et la *Loi sur les produits dangereux*, la mention du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales vaut mention du ministre de la Santé, sauf indication contraire du contexte ou attribution de la responsabilité en cause à un autre ministre.

(3) A reference to the Minister of National Health and Welfare in any other Act of Parliament or in any order, regulation or other instrument made under any Act of Parliament shall be read as a reference to the Minister of Health, unless the context otherwise requires or unless the relevant power, duty or function has been assigned to another minister.

(3) Dans les autres lois fédérales ainsi que dans leurs textes d'application, la mention du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social vaut mention du ministre de la Santé, sauf indication contraire du contexte ou attribution de la responsabilité en cause à un autre ministre.

33. The following provisions are amended by replacing the expression "Deputy Minister of National Health and Welfare" with the expression "Deputy Minister of Health":

(*a*) section 15 of the *Canadian Centre on Substance Abuse Act*; and

(*b*) paragraph 9(*b*) of the *Quarantine Act*.

34. (1) The following provisions are amended by replacing the expression "Department of Consumer and Corporate Affairs" or "Department of National Health and Welfare" with the expression "Department of Health":

(*a*) the definition "Department" in section 2 of the *Food and Drugs Act*; and

(*b*) subsection 13(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*.

(2) A reference to the Department of National Health and Welfare in any other Act of Parliament or in any order, regulation or other instrument made under any Act of Parliament shall be read as a reference to the Department of Health, unless the context otherwise requires or unless the relevant power, duty or function has been assigned to a minister other than the Minister of Health.

33. Dans les passages suivants des lois ci-après, « sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social » est remplacé, avec les adaptations nécessaires, par « sous-ministre de la Santé » :

***a*) l'article 15 de la *Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies*;**

***b*) l'alinéa 9*b*) de la *Loi sur la quarantaine*.**

34. (1) Dans les passages suivants des lois ci-après, « ministère de la Consommation et des Affaires commerciales » et « ministère de la Santé nationale et du Bien-être social » sont remplacés, avec les adaptations nécessaires, par « ministère de la Santé » :

***a*) la définition de « ministère » à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;**

***b*) le paragraphe 13(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.**

(2) Dans les autres lois fédérales ainsi que dans leurs textes d'application, la mention du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social vaut mention du ministère de la Santé, sauf indication contraire du contexte ou attribution de la responsabilité en cause à un ministre autre que le ministre de la Santé.

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-8

35. If Bill C-8, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the control of certain drugs, their precursors and other substances and to amend certain other Acts and repeal the Narcotic Control Act in consequence thereof*, is assented to, then

(*a*) on the later of the day on which section 2 of that Act comes into force and the day on which section 2 of this Act comes into force, the definition "Minister" in subsection 2(1) of that Act is replaced by the following:

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Health;

(*b*) on the later of the day on which section 94 of that Act comes into force and the

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Projet de loi C-8

35. En cas de sanction du projet de loi C-8, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant réglementation de certaines drogues et de leurs précurseurs ainsi que d'autres substances, modifiant certaines lois et abrogeant la Loi sur les stupéfiants en conséquence* :

***a*) à l'entrée en vigueur de l'article 2 de ce projet de loi ou à celle de l'article 2 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de ce projet de loi, est remplacée par ce qui suit :**

« ministre » Le ministre de la Santé.

« ministre » "*Minister*"

day on which paragraph 32(1)(*j*) of this Act comes into force, paragraph 32(1)(*j*) of this Act is repealed.

b) à l'entrée en vigueur de l'article 94 de ce projet de loi ou à celle de l'alinéa 32(1)*j*) de la présente loi, la dernière en date étant retenue, cet alinéa est abrogé.

Bill C-84

36. If a Bill, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 9 of this Act and section 25 of that Act, subsection 9(3) of this Act is replaced by the following:

36. En cas de sanction du projet de loi intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes*, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature, le paragraphe 9(3) de la présente loi est, à l'entrée en vigueur de l'article 25 de ce projet de loi ou à celle de l'article 9 de la présente loi, la dernière en date étant retenue, remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-84

Reference to Scrutiny Committee

(3) Any fee fixed under any of sections 8 to 10 shall stand referred to a Committee described in section 25 of the *Regulations Act* to be scrutinized as if it were a regulation.

(3) Le comité visé à l'article 25 de la *Loi sur les règlements* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 6 à 8 pour que ceux-ci fassent l'objet du contrôle prévu pour les règlements.

Renvoi au comité

REPEAL

ABROGATION

Repeal of R.S., c. C-37

37. The *Department of Consumer and Corporate Affairs Act* is repealed.

37. La *Loi sur le ministère de la Consommation et des Affaires commerciales* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. C-37

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

38. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

38. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ESTABLISH THE DEPARTMENT OF HEALTH AND TO AMEND AND REPEAL CERTAIN ACTS

SHORT TITLE

1. Short title

ESTABLISHMENT OF THE DEPARTMENT

2. Department established

DEPUTY HEAD

3. Deputy head

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE MINISTER

4. Powers, duties and functions

5. Inspectors and analysts

GENERAL PROVISIONS

6. Fees for services or use of facilities

7. Fees for products, rights and privileges

8. Fees in respect of regulatory processes, etc.

9. Consultation

10. Power to make regulations

REGULATIONS AND PUNISHMENT

11. Regulations

PROVINCIAL JURISDICTION

12. Provincial or municipal boards not affected

TRANSITIONAL PROVISIONS

13. Positions

14. Transfer of appropriations

15. Transfer of powers, duties and functions

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONSTITUANT LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET MODIFIANT OU ABROGEANT CERTAINES LOIS

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

MISE EN PLACE

2. Constitution du ministère

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

3. Administrateur général

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

4. Attributions

5. Inspecteurs et analystes

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Facturation des services et installations

7. Facturation des produits, droits et avantages

8. Facturation des procédés ou autorisations réglementaires

9. Consultations

10. Pouvoir de prendre des règlements

RÈGLEMENTS ET PEINES

11. Règlements

COMPÉTENCE PROVINCIALE

12. Compétence

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

13. Postes

14. Transfert de crédits

15. Transfert d'attributions

RELATED AMENDMENTS

16-17. *Access to Information Act*

18. *Energy Supplies Emergency Act*

19. *Department of the Environment Act*

20. *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act*

21-23. *Financial Administration Act*

23.1-23.2 *Food and Drugs Act*

24. *Hazardous Materials Information Review Act*

25-26. *Hazardous Products Act*

27-28. *Privacy Act*

29-30. *Public Sector Compensation Act*

31. *Salaries Act*

32-34. *References*

CONDITIONAL AMENDMENTS

35. Bill C-7

36. Bill C-84

REPEAL

37. Repeal of *Department of Consumer and Corporate Affairs Act*

COMING INTO FORCE

38. Coming into force

MODIFICATIONS CONNEXES

16-17. *Loi sur l'accès à l'information*

18. *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*

19. *Loi sur le ministère de l'Environnement*

20. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*

21-23. *Loi sur la gestion des finances publiques*

23.1-23.2 *Loi sur les aliments et drogues*

24. *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*

25-26. *Loi sur les produits dangereux*

27-28. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

29-30. *Loi sur la rémunération du secteur public*

31. *Loi sur les traitements*

32-34 *Nouvelle terminologie*

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

35. Projet de loi C-7

36. Projet de loi C-84

ABROGATION

37. Abrogation de la *Loi sur le ministère de la Consommation et des Affaires commerciales*

ENTRÉE EN VIGUEUR

38. Entrée en vigueur

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

41
XB
B56

Government
Publications

C-19

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act to to implement the Agreement on Internal Trade

First reading, March 11, 1996

NOTE

Printed, pursuant to Order made March 4, 1996, in the same form as Bill **C-88** of the First Session of the Thirty-fifth Parliament as amended in committee, as a working copy for the use of the House of Commons at Report Stage.

THE MINISTER OF INDUSTRY

C-19

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-19

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

Première lecture le 11 mars 1996

NOTE

Imprimé, conformément à un ordre adopté le 4 mars 1996, dans le même état où était le projet de loi **C-88** de la première session de la trente-cinquième législature, tel que modifié en comité, pour servir de document de travail à la Chambre des communes à l'étape du rapport.

LIBRARY

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act to implement the Agreement on Internal Trade

Preamble

WHEREAS the Government of Canada together with the Governments of Newfoundland, Nova Scotia, Prince Edward Island, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia, the Northwest Territories and the Yukon Territory have entered into an Agreement on Internal Trade;

AND WHEREAS the reduction or elimination of barriers to the free movement of persons, goods, services and investments is essential for the promotion of an open, efficient and stable domestic market to enhance the competitiveness of Canadian business and sustainable development;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Agreement" « *Accord* »

"Agreement" means the Agreement on Internal Trade signed in 1994 and published in Part I of the *Canada Gazette*;

"Minister" « *ministre* »

"Minister", in respect of any provision of this Act, means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated as the

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-19

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

Préambule

Attendu :

que les gouvernements du Canada, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon ont conclu un Accord sur le commerce intérieur;

que la réduction ou l'élimination des obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements est essentielle à la promotion d'un marché intérieur ouvert, performant et stable, propice à la compétitivité de notre économie et au développement durable,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord » "*Agreement*"

« Accord » L'Accord sur le commerce intérieur signé en 1994 et paru dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, aux termes de

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to implement the Agreement on Internal Trade".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur ».

SUMMARY

This enactment implements the Agreement on Internal Trade.

The general provisions of the enactment specify that no private recourse may be taken on the basis of the provisions of the enactment or any order made thereunder, or the provisions of the Agreement itself, except as specified, without the consent of the Attorney General of Canada.

The enactment approves the Agreement and provides for the appointment of a federal representative to the Committee on Internal Trade, payment of the federal government's share of expenditures associated with operating the Secretariat and the power of the Governor in Council to suspend, in special cases, the benefits granted under the Agreement.

The enactment amends existing laws in order to bring them into conformity with the federal government's obligations under the Agreement.

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre l'*Accord sur le commerce intérieur*.

Les dispositions générales du texte prévoient qu'aucun recours privé ne peut être exercé sur le fondement des dispositions du texte ou de ses décrets d'application, non plus que sur des dispositions de l'Accord — sauf comme il y est spécifié — sans le consentement du procureur général du Canada.

Le texte approuve l'Accord et prévoit la nomination d'un représentant fédéral au Comité du commerce intérieur, le paiement par le gouvernement fédéral de sa quote-part des frais liés au fonctionnement du Secrétariat et le pouvoir du gouverneur en conseil de suspendre les avantages prévus par l'Accord dans des cas particuliers.

Le texte modifie certaines lois afin de les rendre conformes aux obligations du gouvernement fédéral prévues par l'Accord.

Minister for the purposes of that provision under section 8.

l'article 8, de l'application de telle disposition de la présente loi.

PURPOSE

OBJET

Purpose

3. The purpose of this Act is to implement the Agreement.

3. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de l'Accord.

Objet

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

Obligation de Sa Majesté

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Prohibition of private cause of action

5. (1) There is no cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of section 9 or 11, or an order made under section 9.

5. (1) Le droit de poursuite relativement aux droits et obligations uniquement fondés sur les articles 9 ou 11 ou les décrets d'application pris aux termes de l'article 9 ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Restriction du droit d'action

Where private cause of action under Agreement

(2) Except to the extent provided in Part B of Chapter Seventeen of the Agreement, there is no cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of the Agreement.

(2) Sauf cas prévus à la partie B du chapitre 17 de l'Accord, le droit de poursuite relativement aux droits et obligations uniquement fondés sur l'Accord ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Restriction du droit d'action

For greater certainty

6. For greater certainty, nothing in this Act, by specific mention or omission, limits in any manner the right of Parliament to enact legislation to implement any provision of the Agreement or fulfil any of the obligations of the Government of Canada under the Agreement.

6. Il est entendu que la présente loi n'a, ni par ses mentions expresses ni par ses omissions, pour effet de porter atteinte au pouvoir du Parlement d'adopter les dispositions législatives nécessaires à la mise en oeuvre d'une disposition de l'Accord ou à l'exécution des obligations contractées par le gouvernement du Canada aux termes de l'Accord.

Précision

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT GENERALLY

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Approval of Agreement

Approbation de l'Accord

Agreement approved

7. The Agreement is hereby approved.

7. L'Accord est approuvé.

Approbation

Designation of Minister

Désignation du ministre

Order designating Minister

8. The Governor in Council may, by order, designate any member of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of any provision of this Act.

8. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi.

Désignation du ministre

Orders

Orders

9. (1) For the purpose of suspending benefits or imposing retaliatory measures of equivalent effect against a province pursuant to Article 1710 of the Agreement, the Governor in Council may, by order, do any one or more of the following:

(*a*) suspend rights or privileges granted by the Government of Canada to the province under the Agreement or any federal law; and

(*b*) modify or suspend the application of any federal law with respect to the province.

Definition of "federal law"

(2) In this section, "federal law" means the whole or any portion of any Act of Parliament or any regulation, order or other instrument issued, made or established in the exercise of a power conferred by or under an Act of Parliament.

Order subject to Chapter 17

(3) For greater certainty, the making of an order under subsection (1) shall be in accordance with and subject to Chapter 17 of the Agreement, in particular,

(*a*) the requirements for standing set out in paragraph 1704(8) of the Agreement; and

(*b*) the conditions and limitations set out in paragraphs 1710(3), (4) and (10) of the Agreement.

Committee on Internal Trade

Appointment of representative

10. The Governor in Council may appoint a Minister to be a representative on the Committee on Internal Trade established pursuant to Article 1600 of the Agreement.

Annual budget

11. The Government of Canada shall pay its portion of the annual budget of the Secretariat referred to in Article 1603 of the Agreement, in accordance with Annex 1603.3 of the Agreement.

Panels and Committees

Roster of panellists

12. The Governor in Council may appoint any person to be on the roster of panellists required by Article 1705 of the Agreement.

Décrets

Décrets

9. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, aux termes de l'article 1710 de l'Accord, en vue de suspendre des avantages d'une province ou de prendre contre elle des mesures de rétorsion ayant un effet équivalent :

a) suspendre les droits ou privilèges que le gouvernement du Canada lui a accordés en vertu de l'Accord ou d'un texte législatif fédéral;

b) modifier ou suspendre l'application d'un texte législatif fédéral à son égard.

Définition de « texte législatif fédéral »

(2) Dans le présent article, « texte législatif fédéral » désigne tout ou partie d'une loi fédérale ou d'un règlement, décret ou autre texte pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale.

Décret pris sous réserve du chapitre 17

(3) Il demeure entendu que le pouvoir de prendre un décret visé au paragraphe (1) ne peut être exercé que dans les limites du chapitre 17 de l'Accord, particulièrement en ce qui a trait :

a) aux exigences relatives à l'intérêt pour agir prévues au paragraphe 1704(8) de l'Accord;

b) aux conditions et restrictions prévues aux paragraphes 1710(3), (4) et (10) de l'Accord.

Comité du commerce intérieur

Nomination des représentants

10. Le gouverneur en conseil peut nommer un ministre à titre de représentant au Comité du commerce intérieur constitué aux termes de l'article 1600 de l'Accord.

Paiement des frais

11. Le gouvernement du Canada, conformément à l'annexe 1603.3 de l'Accord, paie sa quote-part du budget annuel de fonctionnement du Secrétariat visé à l'article 1603 de l'Accord.

Groupes spéciaux et comités

Liste de membres

12. Le gouverneur en conseil peut nommer les personnes à inscrire sur la liste de membres prévue à l'article 1705 de l'Accord.

Representatives on committees

13. The Minister may appoint any person to be a representative of Canada on any committee referred to in the Agreement, other than the Committee on Internal Trade referred to in section 10.

Nomination aux comités

13. Le ministre peut nommer les représentants du Canada aux comités visés dans l'Accord, à l'exception du Comité du commerce intérieur prévu à l'article 10.

Appointments

Appointments

14. (1) The Governor in Council may, by order, appoint any person to fill any position that may be necessary or advisable, in the opinion of the Governor in Council, for carrying out the purposes of the Agreement.

Nominations

14. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, nommer les personnes aux postes qu'il estime nécessaires ou indiqués pour la mise en oeuvre de l'Accord.

Nominations

Remuneration

(2) A person appointed under subsection (1) may be paid such remuneration and expenses for their services as are fixed by the Governor in Council.

Rémunération

(2) Le gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités des personnes visées au paragraphe (1).

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. C-50; 1990, c. 8, s. 21

Crown Liability and Proceedings Act

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

L.R., ch. C-50; 1990, ch. 8, art. 21

15. Section 28 of the *Crown Liability and Proceedings Act* is amended by adding the following after subsection (2):

15. L'article 28 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Proceedings include Agreement on Internal Trade proceedings

(3) For greater certainty, a proceeding referred to in subsection (1) shall include proceedings initiated or conducted under Article 1705 or 1717 of the Agreement as defined in section 2 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act.*

Poursuites

(3) Il demeure entendu que les poursuites visées au paragraphe (1) comprennent les procédures visées aux articles 1705 et 1717 de l'Accord au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur.*

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

16. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following before the heading "Restricted Transactions" before section 90:

16. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « Restrictions » précédant l'article 90, de ce qui suit :

Implementation of Agreement on Internal Trade

Mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

Directive

89.3 Notwithstanding subsection 85(1), the Governor in Council may give a directive pursuant to subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the Agreement as that term is defined in section 2 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act* that pertains to that Crown corporation.

Instructions

89.3 Malgré le paragraphe 85(1), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, qui la concernent.

R.S., c. I-15 *Interest Act* *Loi sur l'intérêt* L.R., ch. I-15

17. Section 4 of the *Interest Act* is replaced by the following:

17. L'article 4 de la *Loi sur l'intérêt* est remplacé par ce qui suit :

When annual rate not stipulated

4. (1) Except as to mortgages on real property, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage prescribed by regulation shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent, calculated in accordance with the regulations.

Lorsque le taux annuel n'est pas indiqué

4. (1) Sauf à l'égard des hypothèques sur biens-fonds, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage fixé par règlement n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage, calculé conformément aux règlements.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsection (1).

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application du paragraphe (1).

18. Section 6 of the Act is replaced by the following:

18. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest recoverable in certain cases

6. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property is, by the mortgage, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended, on any plan that involves an allowance of interest on stipulated payments or on any fund or plan described in the regulations, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced unless the mortgage contains an express statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable on that money, calculated in accordance with the regulations.

Intérêt recouvrable dans certains cas

6. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus, d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, ou d'après un fonds ou un système prévu par règlement, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse expressément mention du principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé conformément aux règlements.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsection (1).

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application du paragraphe (1).

R.S., c. 29 (3rd Supp.) *Motor Vehicle Transport Act, 1987* *Loi de 1987 sur les transports routiers* L.R., ch. 29 (3e suppl.)

1992, c. 1, s. 143(1) (Sch. VI, item 18)(E)

19. Part III of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* is repealed.

19. La partie III de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* est abrogée.

1992, ch. 1, par. 143(1), ann. VI, art. 18(A)

COMING INTO FORCE

Coming into force

20. This Act or any provision thereof, or any provision of any Act as enacted by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

20. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictée par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
B56

Government
Publications

C-19

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act to implement the Agreement on Internal Trade

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MAY 14, 1996

C-19

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-19

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 MAI 1996

LIBRARY
JUN 11 1996
University of Toronto

17956

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act to implement the Agreement on Internal Trade

Preamble

WHEREAS the Government of Canada together with the Governments of Newfoundland, Nova Scotia, Prince Edward Island, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia, the Northwest Territories and the Yukon Territory have entered into an Agreement on Internal Trade;

AND WHEREAS the reduction or elimination of barriers to the free movement of persons, goods, services and investments is essential for the promotion of an open, efficient and stable domestic market to enhance the competitiveness of Canadian business and sustainable development;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Agreement" « *Accord* »

"Agreement" means the Agreement on Internal Trade signed in 1994 and published in Part I of the *Canada Gazette*;

"Minister" « *ministre* »

"Minister", in respect of any provision of this Act, means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated as the Minister for the purposes of that provision under section 8.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-19

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

Préambule

Attendu :

que les gouvernements du Canada, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon ont conclu un Accord sur le commerce intérieur;

que la réduction ou l'élimination des obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements est essentielle à la promotion d'un marché intérieur ouvert, performant et stable, propice à la compétitivité de notre économie et au développement durable,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord » "*Agreement*"

« Accord » L'Accord sur le commerce intérieur signé en 1994 et paru dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé, aux termes de l'article 8, de l'application de telle disposition de la présente loi.

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to inplement the Agreement on Internal Trade".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur ».

SUMMARY

This enactment implements the Agreement on Internal Trade.

The general provisions of the enactment specify that no private recourse may be taken on the basis of the provisions of the enactment or any order made thereunder, or the provisions of the Agreement itself, except as specified, without the consent of the Attorney General of Canada.

The enactment approves the Agreement and provides for the appointment of a federal representative to the Committee on Internal Trade, payment of the federal government's share of expenditures associated with operating the Secretariat and the power of the Governor in Council to suspend, in special cases, the benefits granted under the Agreement.

The enactment amends existing laws in order to bring them into conformity with the federal government's obligations under the Agreement.

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre l'*Accord sur le commerce intérieur*.

Les dispositions générales du texte prévoient qu'aucun recours privé ne peut être exercé sur le fondement des dispositions du texte ou de ses décrets d'application, non plus que sur des dispositions de l'Accord — sauf comme il y est spécifié — sans le consentement du procureur général du Canada.

Le texte approuve l'Accord et prévoit la nomination d'un représentant fédéral au Comité du commerce intérieur, le paiement par le gouvernement fédéral de sa quote-part des frais liés au fonctionnement du Secrétariat et le pouvoir du gouverneur en conseil de suspendre les avantages prévus par l'Accord dans des cas particuliers.

Le texte modifie certaines lois afin de les rendre conformes aux obligations du gouvernement fédéral prévues par l'Accord.

PURPOSE

Purpose

3. The purpose of this Act is to implement the Agreement.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

GENERAL

Prohibition of private cause of action

5. (1) There is no cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of section 9 or 11, or an order made under section 9.

Where private cause of action under Agreement

(2) Except to the extent provided in Part B of Chapter Seventeen of the Agreement, there is no cause of action and no proceedings of any kind shall be taken, without the consent of the Attorney General of Canada, to enforce or determine any right or obligation that is claimed or arises solely under or by virtue of the Agreement.

For greater certainty

6. For greater certainty, nothing in this Act, by specific mention or omission, limits in any manner the right of Parliament to enact legislation to implement any provision of the Agreement or fulfil any of the obligations of the Government of Canada under the Agreement.

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT GENERALLY

Approval of Agreement

Agreement approved

7. The Agreement is hereby approved.

Designation of Minister

Order designating Minister

8. The Governor in Council may, by order, designate any member of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of any provision of this Act.

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de l'Accord.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Restriction du droit d'action

5. (1) Le droit de poursuite relativement aux droits et obligations uniquement fondés sur les articles 9 ou 11 ou les décrets d'application pris aux termes de l'article 9 ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Restriction du droit d'action

(2) Sauf cas prévus à la partie B du chapitre 17 de l'Accord, le droit de poursuite relativement aux droits et obligations uniquement fondés sur l'Accord ne peut être exercé qu'avec le consentement du procureur général du Canada.

Précision

6. Il est entendu que la présente loi n'a, ni par ses mentions expresses ni par ses omissions, pour effet de porter atteinte au pouvoir du Parlement d'adopter les dispositions législatives nécessaires à la mise en oeuvre d'une disposition de l'Accord ou à l'exécution des obligations contractées par le gouvernement du Canada aux termes de l'Accord.

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Approbation de l'Accord

Approbation

7. L'Accord est approuvé.

Désignation du ministre

Désignation du ministre

8. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi.

Orders

Orders

9. (1) For the purpose of suspending benefits or imposing retaliatory measures of equivalent effect against a province pursuant to Article 1710 of the Agreement, the Governor in Council may, by order, do any one or more of the following:

(*a*) suspend rights or privileges granted by the Government of Canada to the province under the Agreement or any federal law; and

(*b*) modify or suspend the application of any federal law with respect to the province.

Definition of "federal law"

(2) In this section, "federal law" means the whole or any portion of any Act of Parliament or any regulation, order or other instrument issued, made or established in the exercise of a power conferred by or under an Act of Parliament.

Order subject to Chapter 17

(3) For greater certainty, the making of an order under subsection (1) shall be in accordance with and subject to Chapter 17 of the Agreement, in particular,

(*a*) the requirements for standing set out in paragraph 1704(8) of the Agreement; and

(*b*) the conditions and limitations set out in paragraphs 1710(3), (4) and (10) of the Agreement.

Décrets

Décrets

9. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, aux termes de l'article 1710 de l'Accord, en vue de suspendre des avantages d'une province ou de prendre contre elle des mesures de rétorsion ayant un effet équivalent :

a) suspendre les droits ou privilèges que le gouvernement du Canada lui a accordés en vertu de l'Accord ou d'un texte législatif fédéral;

b) modifier ou suspendre l'application d'un texte législatif fédéral à son égard.

Définition de « texte législatif fédéral »

(2) Dans le présent article, « texte législatif fédéral » désigne tout ou partie d'une loi fédérale ou d'un règlement, décret ou autre texte pris dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale.

Décret pris sous réserve du chapitre 17

(3) Il demeure entendu que le pouvoir de prendre un décret visé au paragraphe (1) ne peut être exercé que dans les limites du chapitre 17 de l'Accord, particulièrement en ce qui a trait :

a) aux exigences relatives à l'intérêt pour agir prévues au paragraphe 1704(8) de l'Accord;

b) aux conditions et restrictions prévues aux paragraphes 1710(3), (4) et (10) de l'Accord.

Committee on Internal Trade

Appointment of representative

10. The Governor in Council may appoint a Minister to be a representative on the Committee on Internal Trade established pursuant to Article 1600 of the Agreement.

Annual budget

11. The Government of Canada shall pay its portion of the annual budget of the Secretariat referred to in Article 1603 of the Agreement, in accordance with Annex 1603.3 of the Agreement.

Comité du commerce intérieur

Nomination des représentants

10. Le gouverneur en conseil peut nommer un ministre à titre de représentant au Comité du commerce intérieur constitué aux termes de l'article 1600 de l'Accord.

Paiement des frais

11. Le gouvernement du Canada, conformément à l'annexe 1603.3 de l'Accord, paie sa quote-part du budget annuel de fonctionnement du Secrétariat visé à l'article 1603 de l'Accord.

Panels and Committees

Groupes spéciaux et comités

Roster of panellists

12. The Governor in Council may appoint any person to be on the roster of panellists required by Article 1705 of the Agreement.

12. Le gouverneur en conseil peut nommer les personnes à inscrire sur la liste de membres prévue à l'article 1705 de l'Accord.

Liste de membres

Representatives on committees

13. The Minister may appoint any person to be a representative of Canada on any committee referred to in the Agreement, other than the Committee on Internal Trade referred to in section 10.

13. Le ministre peut nommer les représentants du Canada aux comités visés dans l'Accord, à l'exception du Comité du commerce intérieur prévu à l'article 10.

Nomination aux comités

Appointments

Nominations

Appointments

14. (1) The Governor in Council may, by order, appoint any person to fill any position that may be necessary or advisable, in the opinion of the Governor in Council, for carrying out the purposes of the Agreement.

14. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, nommer les personnes aux postes qu'il estime nécessaires ou indiqués pour la mise en oeuvre de l'Accord.

Nominations

Remuneration

(2) A person appointed under subsection (1) may be paid such remuneration and expenses for their services as are fixed by the Governor in Council.

(2) Le gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités des personnes visées au paragraphe (1).

Rémunération

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. C-50; 1990, c. 8, s. 21

Crown Liability and Proceedings Act

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

L.R., ch. C-50; 1990, ch. 8, art. 21

15. Section 28 of the *Crown Liability and Proceedings Act* is amended by adding the following after subsection (2):

15. L'article 28 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Proceedings include Agreement on Internal Trade proceedings

(3) For greater certainty, a proceeding referred to in subsection (1) shall include proceedings initiated or conducted under Article 1705 or 1717 of the Agreement as defined in section 2 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*.

(3) Il demeure entendu que les poursuites visées au paragraphe (1) comprennent les procédures visées aux articles 1705 et 1717 de l'Accord au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur.*

Poursuites

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

16. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following before the heading "Restricted Transactions" before section 90:

16. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « Restrictions » précédant l'article 90, de ce qui suit :

Implementation of Agreement on Internal Trade

Directive

89.3 Notwithstanding subsection 85(1), the Governor in Council may give a directive pursuant to subsection 89(1) to any parent Crown corporation for the purpose of implementing any provision of the Agreement as that term is defined in section 2 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act* that pertains to that Crown corporation.

Mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

Instructions

89.3 Malgré le paragraphe 85(1), le gouverneur en conseil peut, dans le cadre du paragraphe 89(1), donner à une société d'État mère des instructions destinées à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, qui la concernent.

R.S., c. I-15

Interest Act

L.R., ch. I-15

Loi sur l'intérêt

17. Section 4 of the *Interest Act* is replaced by the following:

17. L'article 4 de la *Loi sur l'intérêt* est remplacé par ce qui suit :

When annual rate not stipulated

4. (1) Except as to mortgages on real property, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage prescribed by regulation shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent, calculated in accordance with the regulations.

Lorsque le taux annuel n'est pas indiqué

4. (1) Sauf à l'égard des hypothèques sur biens-fonds, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage fixé par règlement n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage, calculé conformément aux règlements.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsection (1).

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application du paragraphe (1).

18. Section 6 of the Act is replaced by the following:

18. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest recoverable in certain cases

6. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property is, by the mortgage, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended, on any plan that involves an allowance of interest on stipulated payments or on any fund or plan described in the regulations, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced unless the mortgage contains an express statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable on that money, calculated in accordance with the regulations.

Intérêt recouvrable dans certains cas

6. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus, d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, ou d'après un fonds ou un système prévu par règlement, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse expressément mention du principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé conformément aux règlements.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsection (1).

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application du paragraphe (1).

Règlements

R.S., c. 29 (3rd Supp.)

Motor Vehicle Transport Act, 1987

Loi de 1987 sur les transports routiers

L.R., ch. 29 (3e suppl.)

1992, c. 1, s. 143(1), Sch. VI, item 18(E)

19. Part III of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* is repealed.

19. La partie III de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* est abrogée.

1992, ch. 1, par. 143(1), ann. VI, art. 18(A)

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

20. This Act or any provision thereof, or any provision of any Act as enacted by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

20. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictée par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
B
B56

C-20

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act respecting the commercialization of civil air navigation services

First reading, March 14, 1996

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-20

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-20

Loi concernant la commercialisation des services de navigation aérienne civile

Première lecture le 14 mars 1996

LIBRARY
APR 3 1996
University of Toronto

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act respecting the commercialization of civil air navigation services

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-20

Loi concernant la commercialisation des services de navigation aérienne civile

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"aeronautical communication services" « *services de communication aéronautique* »

"aeronautical communication services" means aeronautical broadcasting services, aeronautical fixed services and aeronautical mobile services as referred to in Annex 10 to the Chicago Convention.

« aéronef d'État » Aéronef, autre qu'un aéronef exploité à titre commercial, qui appartient au gouvernement d'un pays ou au gouvernement d'une colonie, d'une dépendance, d'une province, d'un État, d'un territoire ou d'une municipalité d'un pays et qui est exploité par ce gouvernement.

« aéronef d'État » "*state aircraft*"

"aeronautical information services" « *services d'information aéronautique* »

"aeronautical information services" means services necessary to meet those requirements of Annexes 4 and 15 to the Chicago Convention that relate to aeronautical information.

« aire de manoeuvre » La partie d'un aérodrome devant servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs et aux manoeuvres au sol qui se rattachent au décollage ou à l'atterrissage, à l'exclusion des aires de trafic.

« aire de manoeuvre » "*manoeuvring area*"

"aeronautical radio navigation services" « *services de radionavigation aéronautique* »

"aeronautical radio navigation services" means aeronautical radio navigation services as referred to in Annex 10 to the Chicago Convention, and includes the provision of electronic radio navigation guidance information enabling aircraft operating under instrument flight rules to navigate during the departure, *en route*, approach and terminal phases of flight.

« aire de trafic » La partie d'un aérodrome destinée à l'embarquement et au débarquement des voyageurs, au chargement et au déchargement du fret, au ravitaillement en carburant, à l'entretien courant et technique et au stationnement des aéronefs ainsi qu'au déplacement des aéronefs, des véhicules et des piétons nécessaire à ces fins.

« aire de trafic » "*apron*"

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting the commercialization of civil air navigation services".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi concernant la commercialisation des services de navigation aérienne civile ».

SUMMARY

This enactment provides the authority for the commercialization of air navigation services provided by the Minister of Transport. The key components of the enactment include:

(*a*) the transfer of air navigation services assets under the management and control of the Minister of Transport to NAV CANADA, a corporation incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*;

(*b*) the transfer of employees to NAV CANADA, with equivalent working conditions and benefits;

(*c*) the continuation of current collective agreements and the granting of successor rights to bargaining agents;

(*d*) the granting of certain powers to NAV CANADA, as well as the imposition of certain operating obligations;

(*e*) the introduction by NAV CANADA of user charges;

(*f*) the elimination of the air transportation tax two years after the transfer date;

(*g*) the provision of transition period payments to NAV CANADA during the first two years equivalent to anticipated revenues from the air transportation tax;

(*h*) the establishment of an economic regulatory framework in respect of user charges based on the principle of self-regulation;

(*i*) the opportunity for users to appeal new or revised charges, other than in respect of charges that may be approved by the Minister of Transport during the first two years;

(*j*) the establishment of a process to ensure public input to decisions by NAV CANADA in respect of the introduction, increase, termination or reduction of services, and the closure of facilities;

(*k*) the preservation of air navigation services to northern and remote communities, including a special process involving provincial and territorial governments for service reductions proposed by NAV CANADA; and

(*l*) provisions to ensure the continuing safety of air navigation services in Canada.

SOMMAIRE

Le texte donne le pouvoir de commercialiser les services de navigation aérienne que le ministre des Transports fournit actuellement. Les points saillants sont les suivants :

a) la cession des biens sous la gestion du ministre et utilisés pour fournir des services de navigation aérienne à NAV CANADA, société constituée aux termes de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*;

b) le transfert des employés à la société, avec des conditions de travail et des avantages sociaux comparables;

c) l'application continue des conventions collectives en vigueur et l'octroi de droits de successeur aux agents négociateurs;

d) la concession de certains pouvoirs à la société ainsi que l'imposition de certaines obligations de fonctionnement à son égard;

e) l'établissement de redevances par la société;

f) la suppression de la taxe sur le transport aérien deux ans après la date de cession;

g) le versement à la société de paiements de transition durant les deux premières années d'exploitation équivalents aux recettes anticipées provenant de la perception de la taxe sur le transport aérien;

h) l'établissement d'un cadre de réglementation économique pour les redevances fondé sur le principe de l'auto-réglementation;

i) le droit de porter les redevances en appel, sauf celles agréées par le ministre des Transports durant les deux premières années d'exploitation;

j) l'élaboration d'une procédure visant à faire participer la population au processus décisionnel de la société en ce qui concerne l'ajout, l'augmentation, la réduction ou la suppression de services, et la fermeture d'installations;

k) le maintien des services de navigation aérienne aux régions nordiques ou éloignées et une procédure d'exception faisant intervenir les gouvernements provinciaux ou territoriaux lorsque la société se propose de réduire ces services;

l) des dispositions visant à maintenir les exigences de sécurité pour les services de navigation aérienne au Canada.

"Agency" « *Office* »

"Agency" means the National Transportation Agency established by section 6 of the *National Transportation Act, 1987*.

"air navigation services" « *services de navigation aérienne* »

"air navigation services" means

(*a*) aeronautical communication services,

(*b*) aeronautical information services,

(*c*) aeronautical radio navigation services,

(*d*) air traffic control services,

(*e*) aviation weather services,

(*f*) emergency assistance services, and

(*g*) flight information services,

in respect of Canadian airspace or any other airspace in respect of which Canada has responsibility for the provision of air traffic control services.

"air traffic control services" « *services de contrôle de la circulation aérienne* »

"air traffic control services" means services, other than flight information services, provided for the purpose of

(*a*) preventing collisions between

(i) aircraft,

(ii) aircraft and obstructions, and

(iii) aircraft and vehicles on the manoeuvring area; and

(*b*) expediting and maintaining an orderly flow of air traffic.

"airport air traffic control services" « *services de contrôle de la circulation aérienne en zone aéroportuaire* »

"airport air traffic control services" means air traffic control services, other than *en route* air traffic control services, provided to aircraft on the manoeuvring area and in the airspace in the vicinity of an aerodrome, and includes the issuance of air traffic control clearances for aircraft to taxi, take off or land.

"apron" « *aire de trafic* »

"apron" means the part of an aerodrome that is intended to accommodate the loading and unloading of passengers and cargo, the refuelling, servicing, maintenance and parking of aircraft and any movement of aircraft, vehicles and pedestrians necessary for those purposes.

« avis de vol » "*flight notification*"

« avis de vol » S'entend au sens des règlements pris en application de la *Loi sur l'aéronautique*.

« biens désignés » "*designated civil air navigation services asset*"

« biens désignés » Biens désignés par le ministre en vertu du paragraphe (3).

« Convention de Chicago » "*Chicago Convention*"

« Convention de Chicago » Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, dans sa version modifiée.

« date de cession » "*transfer date*"

« date de cession » Date de cession prévue dans l'accord conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et la société.

« Directive sur le réaménagement des effectifs » "*Work Force Adjustment Directive*"

« Directive sur le réaménagement des effectifs » La Directive sur le réaménagement des effectifs — entrée en vigueur le 15 décembre 1991 — établie sur la recommandation du Conseil national mixte de la fonction publique et approuvée par le Conseil du Trésor, dans sa version modifiée.

« employé désigné » "*designated employee*"

« employé désigné » Personne dont le nom figure sur la liste établie en vertu du paragraphe (4).

« fonction publique » "*Public Service*"

« fonction publique » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Transports.

« Office » "*Agency*"

« Office » L'Office national des transports, constitué par l'article 6 de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*.

« plan de vol » "*flight plan*"

« plan de vol » S'entend au sens des règlements pris en application de la *Loi sur l'aéronautique*.

« Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction » "*Executive Employment Transition Policy*"

« Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction » Politique approuvée par le Conseil du Trésor le 24 août 1992, dans sa version modifiée.

« services aux régions nordiques ou éloignées » "*designated northern or remote services*"

« services aux régions nordiques ou éloignées » Les services de navigation aérienne civile :

a) désignés en vertu du paragraphe (5);

b) en leur état après la réduction ou suppression faite conformément aux articles

"aviation weather services" « *services de météorologie aéronautique* »

"aviation weather services" means the specification of the location and frequency of weather observations and forecasts for aviation purposes in accordance with the *Aeronautics Act* and regulations made under that Act, the procurement of those observations and forecasts and the dissemination of weather information for aviation purposes, including the dissemination by weather briefings.

"Chicago Convention" « *Convention de Chicago* »

"Chicago Convention" means the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago on December 7, 1944, as amended from time to time.

"civil air navigation services" « *services de navigation aérienne civile* »

"civil air navigation services" means air navigation services other than when provided pursuant to the Minister of National Defence's authority under the *National Defence Act* or the *Aeronautics Act*.

"Corporation" « *société* »

"Corporation" means NAV CANADA, a corporation incorporated on May 26, 1995 under Part II of the *Canada Corporations Act*.

"designated civil air navigation services asset" « *biens désignés* »

"designated civil air navigation services asset" means an asset designated pursuant to subsection (3).

"designated employee" « *employé désigné* »

"designated employee" means a person whose name appears on a list established pursuant to subsection (4).

"designated northern or remote services" « *services aux régions nordiques ou éloignées* »

"designated northern or remote services" means

(*a*) civil air navigation services designated pursuant to subsection (5); and

(*b*) the services that result from a termination or reduction of designated northern or remote services in accordance with sections 18 to 22, including any civil air navigation services introduced in connection with the termination or reduction.

"emergency assistance services" « *services d'urgence* »

"emergency assistance services" means services provided for the purpose of

(*a*) assisting aircraft in a state of emergency, including aircraft in the uncertainty, alert and distress phases;

18 à 22, compte tenu des services qui peuvent être ajoutés en contrepartie à cette réduction ou suppression.

« services de communication aéronautique » « services de communication aéronautique » *"aeronautical communication services"*

Le service de diffusion de renseignements aéronautiques, le service fixe aéronautique et le service mobile aéronautique mentionnés à l'annexe 10 de la Convention de Chicago.

« services de contrôle de la circulation aérienne » « services de contrôle de la circulation aérienne » *"air traffic control services"*

Services — autres que les services d'information de vol — visant à assurer l'écoulement du trafic aérien de façon prompte et ordonnée, à prévenir les collisions entre les aéronefs, entre les aéronefs et les obstacles et entre les aéronefs et les véhicules sur les aires de manoeuvre.

« services de contrôle de la circulation aérienne en zone aéroportuaire » « services de contrôle de la circulation aérienne en zone aéroportuaire » *"airport air traffic control services"*

Services de contrôle de la circulation aérienne — autres que les services de contrôle de la circulation des aéronefs en vol — fournis aux aéronefs dans l'aire de manoeuvre et dans l'espace aérien à proximité de l'aérodrome, y compris la délivrance des autorisations du contrôle de la circulation aérienne pour circuler sur les pistes, décoller ou atterrir.

« services de contrôle de la circulation des aéronefs en vol » « services de contrôle de la circulation des aéronefs en vol » *"en route air traffic control services"*

Services de contrôle de la circulation aérienne fournis aux aéronefs se trouvant entre deux aérodromes, notamment ceux évoluant dans l'espace aérien canadien ou dans celui pour lequel le Canada est responsable des services de contrôle de la circulation aérienne, sans décoller ni atterrir au Canada, et comprend la délivrance des autorisations du contrôle de la circulation aérienne durant les phases de décollage, de vol et d'approche.

« services de météorologie aéronautique » « services de météorologie aéronautique » *"aviation weather services"*

La détermination, en conformité avec la *Loi sur l'aéronautique* et ses règlements d'application, des endroits où sont requises des observations et des prévisions météorologiques pour le monde de l'aviation et la détermination de la fréquence de ces dernières, leur obtention et la diffusion de renseignements de nature météorologique, notamment par instructions météo.

(*b*) assisting aircraft involved in a hijacking; or

(*c*) alerting rescue co-ordination agencies of missing or overdue aircraft.

"*en route* air traffic control services" *« services de contrôle de la circulation des aéronefs en vol »*

"*en route* air traffic control services" means air traffic control services provided to aircraft operating between aerodromes, including aircraft flying through Canadian airspace or any other airspace in respect of which Canada has responsibility for the provision of air traffic control services without landing or taking off in Canada, and includes the issuance of air traffic control clearances for aircraft to proceed during the departure, *en route* and approach phases of flight.

"Executive Employment Transition Policy" *« Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction »*

"Executive Employment Transition Policy" means the Executive Employment Transition Policy approved by the Treasury Board on August 24, 1992, as amended from time to time.

"flight information services" *« services d'information de vol »*

"flight information services" means

(*a*) the dissemination of aviation weather information and aeronautical information for departure, destination and alternate aerodromes along a proposed route of flight;

(*b*) the dissemination of aviation weather information and aeronautical information to aircraft in flight;

(*c*) the acceptance, processing and activation of flight plans, amendments to flight plans and cancellations of flight plans;

(*d*) the acceptance and processing of flight notifications;

(*e*) the exchange of flight plan information with domestic or foreign governments or agencies or foreign air traffic services units; and

(*f*) the provision of known information concerning ground and air traffic.

"flight notification" *« avis de vol »*

"flight notification" means a flight notification within the meaning of regulations made under the *Aeronautics Act*.

« services de navigation aérienne » Lorsqu'ils sont fournis à l'égard de l'espace aérien canadien ou de celui pour lequel le Canada est responsable des services de contrôle de la circulation aérienne : « services de navigation aérienne » *"air navigation services"*

a) les services de communication aéronautique;

b) les services d'information aéronautique;

c) les services de radionavigation aéronautique;

d) les services de contrôle de la circulation aérienne;

e) les services de météorologie aéronautique;

f) les services d'urgence;

g) les services d'information de vol.

« services de navigation aérienne civile » Les services de navigation aérienne fournis autrement qu'en vertu des pouvoirs que confèrent au ministre de la Défense nationale la *Loi sur la défense nationale* et la *Loi sur l'aéronautique*. « services de navigation aérienne civile » *"civil air navigation services"*

« services de radionavigation aéronautique » Services mentionnés à l'annexe 10 de la Convention de Chicago, y compris les services de radionavigation électroniques pour assister la personne qui pilote l'aéronef selon les règles de vol aux instruments durant les phases de décollage, de vol, d'approche et d'atterrissage. « services de radionavigation aéronautique » *"aeronautical radio navigation services"*

« services d'information aéronautique » Services nécessaires pour satisfaire aux obligations prévues aux annexes 4 et 15 de la Convention de Chicago concernant l'information aéronautique. « services d'information aéronautique » *"aeronautical information services"*

« services d'information de vol »

a) La diffusion de renseignements sur la météorologie aéronautique et de l'information aéronautique pour les aérodromes de départ, de destination et de dégagement, tout le long de la route de vol; « services d'information de vol » *"flight information services"*

b) la diffusion de renseignements sur la météorologie aéronautique et de l'information aéronautique pour les aéronefs en vol;

"flight plan" "flight plan" means a flight plan within the meaning of regulations made under the *Aeronautics Act*.

"manoeuvring area" "manoeuvring area" means the part of an aerodrome that is intended to be used for the taking off and landing of aircraft and for the movement of aircraft associated with take-off and landing, but does not include aprons.

"Minister" "Minister" means the Minister of Transport.

"Public Service" "Public Service" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act*.

"state aircraft" "state aircraft" means an aircraft, other than an aircraft operated for commercial purposes, that is owned and operated by the government of a country or the government of a colony, dependency, province, state, territory or municipality of a country.

"transfer date" "transfer date" means the date provided for as the transfer date in an agreement between Her Majesty in right of Canada and the Corporation.

"user" "user" means an aircraft operator.

"Work Force Adjustment Directive" "Work Force Adjustment Directive" means the Work Force Adjustment Directive issued on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service and with the approval of the Treasury Board, that came into force on December 15, 1991, as amended from time to time.

« *plan de vol* »

« *aire de manoeuvre* »

« *ministre* »

« *fonction publique* »

« *aéronef d'État* »

« *date de cession* »

« *usager* »

« *Directive sur le réaménagement des effectifs* »

Same meaning as *Aeronautics Act*

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*.

Designation of assets

(3) The Minister may designate any asset that is under the management and control of the Minister and used in connection with the provision of civil air navigation services as a civil air navigation services asset.

List of designated employees

(4) The Minister may establish a list setting out the name of every person employed in the Public Service whom the Minister designates for the purposes of this Act.

c) la réception, le traitement et la mise en vigueur des plans de vol, et des modifications et des annulations de plan de vol;

d) la réception et le traitement des avis de vol;

e) l'échange de l'information relative aux plans de vol avec des administrations publiques canadiennes ou étrangères ou leur mandataire, ou avec des unités étrangères chargées de la circulation aérienne;

f) la fourniture de toute information connue relative à la circulation au sol et dans les airs.

« services d'urgence » Services d'aide aux aéronefs en état d'urgence, notamment aux aéronefs en phase d'incertitude, d'alerte ou de détresse, ou qui sont victimes de piraterie aérienne, ainsi que les services d'alerte aux organismes de coordination de sauvetage lorsque l'aéronef ne répond plus ou est en retard.

« services d'urgence » *"emergency assistance services"*

« société » La société NAV CANADA, constituée aux termes de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* le 26 mai 1995.

« société » *"Corporation"*

« usager » Exploitant d'un aéronef.

« usager » *"user"*

Terminologie

(2) À moins d'indication contraire du contexte, les termes utilisés dans la présente loi s'entendent au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

Désignation des biens

(3) Le ministre peut, parmi les biens sous sa gestion utilisés pour la fourniture des services de navigation aérienne, désigner des biens pour l'application de la présente loi.

Désignation des employés

(4) Le ministre peut établir une liste comportant les noms des personnes employées dans la fonction publique que le ministre désigne pour l'application de la présente loi.

Designation of northern or remote services

(5) The Minister may, before the transfer date, designate as designated northern or remote services any civil air navigation services that are provided at or in respect of such northern or remote locations as are specified by the Minister.

Civil air navigation services

(6) For the purposes of this Act, the introduction, increase, termination or reduction of civil air navigation services means the introduction, increase, termination or reduction of those services, or of any particular service included in the definition "air navigation services" in subsection (1), in respect of a particular location or airspace.

Designated northern or remote services

(7) For the purposes of this Act, the termination or reduction of designated northern or remote services means the termination or reduction of those services, or of any particular civil air navigation services making up those services, in respect of a particular location or airspace.

Minister of National Defence

(8) For the purposes of this Act, a person acting under the authority of the Minister of National Defence includes a person who is doing anything for a defence purpose pursuant to a contract or other arrangement with the Department of National Defence or the Canadian Forces.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

APPLICATION

Aircraft

4. This Act applies in respect of every aircraft in Canadian airspace or any other airspace in respect of which Canada has responsibility for the provision of air traffic control services.

Aeronautics Act

5. Nothing in this Act affects the application of the *Aeronautics Act*.

Authority of Minister of National Defence

6. Nothing in this Act derogates from the authority conferred on the Minister of National Defence by the *National Defence Act*.

Désignation des services

(5) Le ministre peut, avant la date de cession, désigner, parmi les services de navigation aérienne civile fournis, sur place ou à distance, aux régions nordiques ou éloignées qu'il détermine, ceux qui, pour l'application de la présente loi, sont considérés des services aux régions nordiques ou éloignées.

Services de navigation aérienne civile

(6) Pour l'application de la présente loi, est assimilé à l'ajout, la réduction, la suppression ou l'augmentation d'un service de navigation aérienne civile ou d'un service tombant sous le coup de la définition de « services de navigation aérienne », au paragraphe (1), le fait d'ajouter, réduire, supprimer ou augmenter un service pour un endroit ou pour un espace aérien précis.

Services aux régions nordiques ou éloignées

(7) Pour l'application de la présente loi, est assimilée à la réduction ou à la suppression des services aux régions nordiques ou éloignées ou d'un service qui fait partie des services aux régions nordiques ou éloignées la réduction ou la suppression d'un tel service pour un endroit ou pour un espace aérien précis.

Ministre de la Défense nationale

(8) Pour l'application de la présente loi, est assimilée à la personne autorisée par le ministre de la Défense nationale celle qui, aux termes d'un accord ou de tout autre arrangement avec le ministère de la Défense nationale ou les Forces canadiennes, accomplit une chose pour un motif de défense.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

CHAMP D'APPLICATION

Aéronefs visés

4. La présente loi vise tous les aéronefs évoluant à l'intérieur de l'espace aérien canadien ou de l'espace pour lequel le Canada est responsable des services de contrôle de la circulation aérienne.

Loi sur l'aéronautique

5. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur l'aéronautique*.

Pouvoirs du ministre de la Défense nationale

6. L'application de la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs conférés au ministre de la Défense nationale par la *Loi sur la défense nationale*.

PART I

COMMERCIALIZATION OF CIVIL AIR NAVIGATION SERVICES

Authority to Transfer

Authority to transfer

7. The Minister may sell, lease or otherwise transfer the right, title and interest of Her Majesty in right of Canada in designated civil air navigation services assets to the Corporation.

Not Agent of Her Majesty

Not agent of Her Majesty

8. For all purposes the Corporation is not an agent of Her Majesty in right of Canada and, when providing civil air navigation services, is not doing so on behalf of Her Majesty in right of Canada.

PART II

PROVISION OF CIVIL AIR NAVIGATION SERVICES

Provision of Services

Obligation to provide services

9. Subject to this Act, the Corporation shall, on and after the transfer date, provide all users with the civil air navigation services that the Department of Transport provided immediately before the transfer date and shall do so to the same extent as the services were provided by the Department of Transport.

Prohibition

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), no person, other than the Corporation, shall, on or after the transfer date, provide

(*a*) aeronautical information services,

(*b*) air traffic control services, or

(*c*) specified flight information services,

in respect of Canadian airspace or any other airspace in respect of which Canada has responsibility for the provision of air traffic control services.

Exceptions

(2) A person may do anything mentioned in subsection (1) if

PARTIE I

COMMERCIALISATION DES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE CIVILE

Pouvoir de céder les biens

Pouvoir du ministre de céder

7. Le ministre peut céder à la société, notamment par bail ou vente, les biens désignés, ou les droits détenus par Sa Majesté du chef du Canada sur ces biens.

La société n'est pas mandataire de Sa Majesté

Statut de la société

8. La société n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et ne peut prétendre fournir des services de navigation aérienne civile en son nom.

PARTIE II

FOURNITURE DES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE CIVILE

Fourniture des services

Obligation à charge de la société

9. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la société a l'obligation, dès la date de cession, de fournir, à tous les usagers et dans la même mesure, les services de navigation aérienne civile que fournissait avant cette date le ministère des Transports.

Interdiction

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), nul ne peut, à l'exception de la société, fournir, à compter de la date de cession, à l'égard de l'espace aérien canadien ou de celui pour lequel le Canada est responsable des services de contrôle de la circulation aérienne :

a) des services d'information aéronautique;

b) des services de contrôle de la circulation aérienne;

c) des services d'information de vol désignés.

Exceptions

(2) Peut fournir les services visés au paragraphe (1) la personne autorisée à le faire par

(*a*) the person is acting under the authority of the Minister of National Defence; or

(*b*) the person is doing so with the written consent of the Corporation.

le ministre de la Défense nationale ou qui le fait avec le consentement écrit de la société.

Exception — airport air traffic control services

(3) Where a person was providing airport air traffic control services at an aerodrome immediately before March 14, 1996, the person may provide airport air traffic control services at that aerodrome on and after the transfer date until the person is no longer providing the services at the aerodrome.

Autre exception

(3) Peut fournir des services de contrôle de la circulation aérienne en zone aéroportuaire à l'égard d'un aérodrome, à compter de la date de cession, la personne qui fournissait ces services à l'égard de cet aérodrome avant le 14 mars 1996, et ce, jusqu'à ce qu'elle cesse de le faire.

Exception — aeronautical information services

(4) A person may provide aeronautical information services if the person is disseminating aeronautical information

(*a*) that was initially disseminated by the Corporation; or

(*b*) that is urgently required for reasons of aviation safety or the safety of the public.

Information déjà publiée

(4) Peut fournir des services d'information aéronautique la personne qui diffuse de l'information aéronautique déjà diffusée par la société ou qui la diffuse d'urgence pour des motifs de sécurité aérienne ou de sécurité des personnes.

Meaning of "specified flight information services"

(5) For the purposes of this section, "specified flight information services" means

(*a*) the acceptance, processing and activation of flight plans, amendments to flight plans and cancellations of flight plans;

(*b*) the exchange of flight plan information with domestic or foreign governments or agencies or foreign air traffic services units; and

(*c*) the provision of known information concerning ground and air traffic in respect of an aerodrome, where the Corporation is providing that information in respect of that aerodrome.

Désignation des services d'information de vol

(5) Pour l'application du présent article, sont des services d'information de vol désignés :

a) la réception, le traitement et la mise en vigueur des plans de vol, et des modifications et des annulations de plan de vol;

b) l'échange de l'information relative aux plans de vol avec des administrations publiques canadiennes ou étrangères ou leur mandataire, ou avec des unités étrangères chargées de la circulation aérienne;

c) la fourniture de toute information connue relative à la circulation au sol et dans les airs à l'égard d'un aérodrome pour lequel la société fournit cette information.

Designation as Authority for Chicago Convention

Désignation de l'autorité aux termes de la Convention de Chicago

Designation of Corporation

11. The Corporation is hereby designated as the authority in Canada responsible for providing

(*a*) aeronautical information services for the purposes of Annexes 4 and 15 to the Chicago Convention; and

(*b*) air traffic control services for the purposes of Annex 11 to the Chicago Convention.

Autorité au Canada

11. La société est l'autorité chargée, aux termes de la Convention de Chicago, d'assurer, au Canada, la fourniture :

a) des services d'information aéronautique pour l'application des annexes 4 et 15 de cette convention;

b) des services de contrôle de la circulation aérienne pour l'application de l'annexe 11 de cette convention.

Aeronautical Radio Navigation Services

Technical and operational standards

12. (1) In order to ensure that aeronautical radio navigation services are provided in accordance with technical and operational standards that are consistent and that persons who provide those services have adequate liability insurance in respect of those services, the Corporation may propose technical and operational standards, or the minimum amount of that insurance, to the Minister for inclusion in regulations made under the *Aeronautics Act*.

Recommendation of Minister

(2) If, after receiving a proposal under subsection (1), the Minister is satisfied that the standards, or the minimum amount of liability insurance, as the case may be,

(*a*) are adequate with respect to aviation safety and the safety of the public,

(*b*) do not impose an undue obligation on providers of aeronautical radio navigation services, and

(*c*) are reasonable, taking into account practices in other countries,

the Minister shall, after having consulted with interested persons, recommend to the Governor in Council that the standards, or the minimum amount of liability insurance, as the case may be, be incorporated by reference, or specified as the minimum amount of liability insurance, as the case may be, in regulations made under the *Aeronautics Act*.

Publication of standards

(3) The Corporation shall publish all of its technical and operational standards that are incorporated by reference in regulations made under the *Aeronautics Act*.

Planning and Management of Airspace

Corporation may plan and manage airspace

13. Subject to the Governor in Council's right under the *Aeronautics Act* to make regulations respecting the classification and use of airspace and the control and use of aerial routes, the Corporation has the right to plan and manage Canadian airspace and any other airspace in respect of which Canada has responsibility for the provision of air traffic control services, other than airspace under the control of a person acting under the authority of the Minister of National Defence.

Services de radionavigation aéronautique

Normes techniques de fonctionnement

12. (1) La société peut, pour assurer aux usagers des services de radionavigation aéronautique régis par des normes techniques de fonctionnement cohérentes et pour exiger des personnes qui les fournissent une assurance-responsabilité suffisante à cet égard, proposer au ministre l'incorporation de telles normes ou d'un montant minimal d'assurance dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*.

Recommandation du ministre

(2) Le ministre, après avoir consulté les personnes intéressées, recommande au gouverneur en conseil l'incorporation par renvoi des normes proposées ou l'incorporation du montant proposé dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* s'il est convaincu que ces normes ou ce montant :

a) sont adéquats sur le plan de la sécurité aérienne et de celle des personnes;

b) n'imposent pas d'obligations trop onéreuses aux personnes qui fournissent des services de navigation aéronautique;

c) sont raisonnables compte tenu de ce qui se fait en la matière en d'autres pays.

Publication

(3) La société publie les normes techniques de fonctionnement incorporées par renvoi dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*.

Planification et gestion de l'espace aérien

Pouvoir de la société

13. Sous réserve du pouvoir du gouverneur en conseil de prendre des règlements, en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, concernant la classification et l'usage de l'espace aérien ainsi que le contrôle et l'usage des routes aériennes, la société peut planifier et gérer l'espace aérien canadien et l'espace à l'égard duquel le Canada est responsable des services de contrôle de la circulation aérienne, à l'exception de celui qui est contrôlé par une per-

sonne autorisée à le faire par le ministre de la Défense nationale.

Changing Services and Closing Facilities

Modification des services et fermeture des installations

Corporation may make changes

14. The Corporation may, in accordance with this Act but subject to the provisions of the *Aeronautics Act* and of any regulations made under that Act that relate to aviation safety or the safety of the public,

(*a*) introduce or increase civil air navigation services;

(*b*) terminate or reduce civil air navigation services; and

(*c*) close or relocate facilities used by it in connection with civil air navigation services.

Pouvoirs de la société

14. La société peut, si elle se conforme aux autres dispositions de la présente loi, aux dispositions de la *Loi sur l'aéronautique* qui concernent la sécurité aérienne et celle des personnes et aux règlements pris en vertu de cette loi :

a) ajouter des services de navigation aérienne civile ou augmenter les services existants;

b) les réduire ou les supprimer;

c) fermer ou déplacer certaines installations utilisées pour fournir ces services.

Notice of changes

15. (1) Where the Corporation proposes to do anything mentioned in section 14 and, in the opinion of the Board of Directors of the Corporation acting reasonably and in good faith, the proposal is likely to affect a significant group of users in a material way, the Corporation shall give notice of the proposal in accordance with this section.

Obligation d'aviser

15. (1) La société doit donner un préavis de toute proposition de modification visée à l'article 14 qui aurait vraisemblablement, d'après son conseil d'administration se prononçant raisonnablement et en toute bonne foi, des conséquences significatives pour un groupe important d'usagers.

Contents of notice

(2) The notice must

(*a*) set out the particulars of the proposal; and

(*b*) specify that persons interested in making representations in writing to the Corporation about the proposal may do so by writing to the address set out in the notice.

Contenu du préavis

(2) Le préavis fait part de tous les renseignements concernant sa proposition et donne aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations par écrit en les faisant parvenir à l'adresse indiquée.

How notice is to be given

(3) The Corporation shall send, by mail or by electronic means, a copy of the notice to

(*a*) representative organizations of users whose members will, in the opinion of the Corporation, be affected by the proposal, and

(*b*) every user and other person who has, at least 10 days before, notified the Corporation of their desire to receive notices or announcements under this Act,

and, after having done so, the Corporation shall post an electronic version of the notice in a location that is generally accessible to

Publication

(3) Le préavis est envoyé par courrier ou par voie électronique aux organisations représentant les usagers qui, de l'avis de la société, seront touchés par la proposition ainsi qu'à toute personne ayant manifesté auprès de la société, au moins 10 jours auparavant, le désir de recevoir les préavis ou annonces exigés par la présente loi; en dernier lieu, il est inscrit en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet.

persons who have access to what is commonly referred to as the Internet.

When proposal can be implemented

16. Where a notice is required to be given under section 15 in respect of anything mentioned in section 14, the Corporation may only do that thing after 60 days have expired since the day the notice was posted in accordance with subsection 15(3).

Au moins 60 jours après le préavis

16. La société ne peut mettre en oeuvre la proposition visée à l'article 14 qui est assujettie à l'obligation de préavis prévue au paragraphe 15(1) moins de 61 jours après la date de l'inscription du préavis sur le réseau Internet conformément au paragraphe 15(3).

Order under s. 4.91(1) of the *Aeronautics Act*

17. Sections 15 and 16 do not apply if the Corporation is increasing civil air navigation services in order to comply with an order made under subsection 4.91(1) of the *Aeronautics Act*.

Arrêté pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*

17. Les articles 15 et 16 ne s'appliquent pas à la société lorsqu'elle augmente les services de navigation aérienne civile pour satisfaire à un arrêté pris en vertu du paragraphe 4.91(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

Designated Northern or Remote Services

Services aux régions nordiques ou éloignées

Notice of termination or reduction

18. (1) Where the Corporation proposes to terminate or reduce designated northern or remote services and, in the opinion of the Board of Directors of the Corporation acting reasonably and in good faith, the proposal is likely to affect a significant group of users or residents in a material way, the Corporation shall give notice of the proposal in accordance with this section.

Services aux régions nordiques ou éloignées

18. (1) La société doit, conformément au présent article, donner un préavis de toute proposition de réduction ou de suppression des services aux régions nordiques ou éloignées qui aurait vraisemblablement, d'après son conseil d'administration, se prononçant raisonnablement et en toute bonne foi, des conséquences significatives pour un groupe important d'usagers ou de résidents.

Contents of notice

(2) The notice must

(*a*) set out the particulars of the proposal, including whether civil air navigation services are going to be introduced as a result of the termination or reduction; and

(*b*) specify that persons interested in making representations in writing to the Corporation about the proposal may do so by writing to the address set out in the notice.

Contenu du préavis

(2) Le préavis fait part de tous les renseignements concernant la proposition, y compris ceux concernant les services qui peuvent être ajoutés en contrepartie à la réduction ou suppression et donne aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations par écrit en les faisant parvenir à l'adresse indiquée.

How notice is to be given

(3) The Corporation shall

(*a*) send, by mail or by electronic means, a copy of the notice to

(i) representative organizations of users whose members will, in the opinion of the Corporation, be affected by the termination or reduction of services, and

(ii) every user and other person who has, at least 10 days before, notified the Corporation of their desire to receive notices or announcements under this Act, and

(*b*) post an electronic version of the notice in a location that is generally accessible to

Publication

(3) Le préavis est envoyé par courrier ou par voie électronique aux organisations représentant les usagers qui, de l'avis de la société, seront touchés par la proposition ainsi qu'à toute personne ayant manifesté auprès de la société, au moins 10 jours auparavant, le désir de recevoir les préavis ou annonces exigés par la présente loi; il est aussi inscrit en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet et, en dernier lieu, envoyé, par courrier ou par voie électronique, au gouvernement de chaque province touchée par la proposition.

persons who have access to what is commonly referred to as the Internet,

and, after having done so, the Corporation shall send, by mail or by electronic means, a copy of the notice to the government of every province affected by the termination or reduction.

Rejection of proposal

19. (1) Subject to sections 20 to 22, where a notice is required to be given under section 18 in respect of a proposal to terminate or reduce designated northern or remote services, the Corporation may only implement the proposal if, within 45 days after sending the notice to the government of the provinces affected by the proposal, the Corporation is not notified in writing that the government of any province affected by the proposal, or users, have rejected it.

Mise en oeuvre

19. (1) Sous réserve des articles 20 à 22, la société ne peut mettre en oeuvre sa proposition de réduction ou de suppression des services aux régions nordiques ou éloignées qui est assujettie à l'obligation de préavis prévue à l'article 18 si, dans les 45 jours suivant l'envoi du préavis, le gouvernement d'une province touchée par la proposition ou les usagers ont signifié leur rejet par écrit.

Rejection by users

(2) For the purposes of this section and section 20, users are deemed to have rejected a proposal if users accounting for at least one third of the revenues received by the Corporation in respect of civil air navigation services at the nearest aerodrome in the 12 months immediately before the day the notice required under section 18 was sent to the governments of the provinces affected by the termination or reduction, indicate their disapproval of the proposal in writing.

Proposition rejetée par les usagers

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 20, les usagers sont censés avoir rejeté la proposition si une partie d'entre eux ayant contribué pour au moins un tiers des recettes perçues par la société pour les services de navigation aérienne civile fournis à l'aérodrome le plus près au cours de l'année précédant la date d'envoi du préavis aux gouvernements des provinces touchées par la proposition l'ont rejetée par écrit.

Minister may approve proposal

20. (1) Where

(*a*) the government of a province affected by a proposal to terminate or reduce designated northern or remote services has rejected the proposal, or

(*b*) users have rejected the proposal,

the Corporation may implement the proposal if the Minister approves it in writing and the Corporation complies with sections 21 and 22.

Agrément du ministre

20. (1) La société peut, malgré le rejet de sa proposition par le gouvernement d'une province touchée par cette proposition ou par les usagers, mettre en oeuvre cette proposition avec l'agrément écrit du ministre et en se conformant aux articles 21 et 22.

No compensation

(2) The Corporation is not entitled to financial compensation for any financial loss that results or may result from the Minister's not approving a proposal.

Sans indemnité

(2) Elle n'a droit à aucune indemnité pour les pertes financières encourues par suite du refus du ministre de donner son agrément.

Announcement of termination or reduction

21. (1) Before implementing a proposal to terminate or reduce designated northern or remote services in respect of which a notice is required to be given under section 18, the

Annonce

21. (1) La société ne peut mettre en oeuvre sa proposition de réduction ou de suppression des services aux régions nordiques ou éloignées qui est assujettie à l'obligation de préavis prévue à l'article 18 sans l'avoir

Corporation shall make an announcement in accordance with this section.

Contents of announcement

(2) The announcement must

(*a*) set out the particulars of the termination or reduction, including whether civil air navigation services are going to be introduced as a result of the termination or reduction; and

(*b*) specify when the termination or reduction will become effective.

How announcement is to be made

(3) The Corporation shall

(*a*) send, by mail or by electronic means, a copy of the announcement to

(i) representative organizations of users whose members will, in the opinion of the Corporation, be affected by the termination or reduction, and

(ii) every user and other person who has, at least 10 days before, notified the Corporation of their desire to receive notices or announcements under this Act, and

(*b*) post an electronic version of the announcement in a location that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet,

and, after having done so, the Corporation shall send, by mail or by electronic means, a copy of the announcement to the government of every province affected by the termination or reduction.

Time for making announcement

(4) The announcement may only be made after 60 days have expired since the day the notice required under section 18 was sent to the government of the provinces affected by the termination or reduction.

When proposal can be implemented

22. The Corporation may only implement a proposal to terminate or reduce designated northern or remote services after 10 days have expired since the day the announcement required under section 21 was sent to the government of the provinces affected by the termination or reduction.

Level of Service Policies

Policies to be established

23. (1) The Corporation shall, within one year after the transfer date, establish policies

annoncée au préalable conformément au présent article.

Contenu de l'annonce

(2) L'annonce fait part de tous les renseignements concernant la proposition, y compris ceux concernant les services qui peuvent être ajoutés en contrepartie à la réduction ou suppression et indique la date de sa mise en oeuvre.

Publication

(3) L'annonce est envoyée par courrier ou par voie électronique aux organisations représentant les usagers qui, de l'avis de la société, seront touchés par la proposition ainsi qu'à toute personne ayant manifesté auprès de la société, au moins 10 jours auparavant, le désir de recevoir les préavis ou annonces exigés par la présente loi; elle est aussi inscrite en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet et, en dernier lieu, envoyée, par courrier ou par voie électronique, au gouvernement de chaque province touchée par la proposition.

Délai préalable à la publication

(4) L'annonce ne peut être publiée moins de 61 jours après la date d'envoi du préavis aux gouvernements des provinces touchées.

Mise en oeuvre de la proposition

22. La société ne peut mettre en oeuvre sa proposition de réduction ou de suppression des services aux régions nordiques ou éloignées moins de 11 jours après la date d'envoi de l'annonce aux gouvernements des provinces touchées.

Règles régissant les services offerts

Établissement des règles

23. (1) La société établit, dans l'année qui suit la date de cession, les règles

consistent with this Act concerning the levels of civil air navigation services it provides.

— conformes à la présente loi — qui la régissent concernant les niveaux applicables aux services de navigation aérienne civile qu'elle fournit.

Application of policy

(2) Subject to this Act, the Corporation shall apply its level of service policies in a consistent manner.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la société applique les règles uniformément.

Application

Revising policies

(3) The Corporation may revise its level of service policies from time to time.

(3) Elle peut réviser les règles.

Révision

Publication

(4) The Corporation shall publish the level of service policies established or revised under this section.

(4) Elle publie les règles établies ou révisées en vertu du présent article.

Publication

Provision of services in excess of policy levels

(5) Where civil air navigation services are requested in excess of the levels provided for in the level of service policies, the Corporation is not required to provide those additional services unless the person requesting them

(*a*) establishes through written evidence that a consensus in favour of the request exists among users who will be affected in a material way by the provision of the additional services; and

(*b*) agrees in writing to pay all incremental costs associated with the provision of the additional services.

(5) La société n'est pas tenue de fournir les services de navigation aérienne civile au-delà des niveaux établis dans les règles à moins que la personne qui en fait la demande démontre qu'il existe un consensus démontrable par écrit à ce sujet parmi les usagers qui seront touchés de façon significative par la fourniture des services ajoutés et s'engage par écrit à supporter les coûts supplémentaires attribuables à ces services.

Accord sur des services supplémentaires

Directions

Directives

Directions — northern or remote locations

24. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may give directions in writing to the Corporation to provide civil air navigation services at or in respect of northern or remote locations designated in the directions.

24. (1) Le gouverneur en conseil peut, au moyen d'une directive écrite, sur la recommandation du ministre, ordonner à la société de fournir, sur place ou à distance, des services de navigation aérienne civile aux régions nordiques ou éloignées qu'il détermine.

Directives

Directions — international agreements

(2) Where Canada must, pursuant to an international agreement, provide civil air navigation services in a certain manner or to a certain extent, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may give directions in writing to the Corporation requiring it to provide the civil air navigation services in that manner or to that extent.

(2) Il peut, sur recommandation du ministre, lui ordonner, de la même manière, de fournir les services de navigation aérienne civile que le Canada s'est engagé de fournir aux termes d'un accord international et de les fournir de la manière et dans la mesure prévues par cet accord.

Accords internationaux

Directions — national security

(3) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, may give directions in writing to the Corporation to provide civil air navigation services if the Governor in Council is of the opinion that it is in the interest of national security to do so.

(3) Il peut, sur recommandation du ministre de la Défense nationale et s'il estime que c'est dans l'intérêt de la sécurité nationale, lui ordonner, de la même manière, de fournir des services de navigation aérienne civile.

Sécurité nationale

Sections 15 to 22 do not apply

25. Sections 15 to 22 do not apply if the Corporation is doing anything mentioned in section 14 in order to comply with a direction.

25. Les articles 15 à 22 ne s'appliquent pas à la société lorsqu'elle prend une des mesures visées à l'article 14 pour satisfaire à une directive du gouverneur en conseil.

Non-application des articles 15 à 22

Exemption

26. A direction is exempt from examination, registration and publication under the *Statutory Instruments Act*.

26. Les directives ne sont pas soumises à l'examen, à l'enregistrement et à la publication prévus par la *Loi sur les textes réglementaires*.

Caractère non réglementaire

Prior consultations

27. Before a direction is given, the appropriate Minister shall consult with the Corporation as to its content and timing.

27. Le ministre responsable de la question consulte au préalable la société sur la contenu de la directive et l'échéance pour sa mise en oeuvre.

Consultations préalables

Obligation to implement

28. The Corporation shall ensure that every direction it receives is implemented as soon as is practicable.

28. La société voit à ce que la directive soit mise en application dès que possible.

Obligation pour la société d'appliquer la directive

Implementation in best interests of Corporation

29. Compliance by the Corporation with a direction is deemed to be in the best interests of the Corporation.

29. Le fait, pour la société, d'appliquer la directive est réputé être dans son meilleur intérêt.

Meilleur intérêt de la société

Notification of implementation

30. Immediately after implementing a direction, the Corporation shall notify the appropriate Minister to that effect.

30. La société avise sans délai le ministre responsable de la mise en application de la directive.

Avis

Compensation

31. (1) The appropriate Minister shall compensate the Corporation for any financial loss determined in accordance with subsection (2) that it has sustained or will sustain in complying with a direction under subsection 24(1) or (3) and for that purpose, the appropriate Minister may require an audit of the books and records of the Corporation to determine the amount of that financial loss.

31. (1) Le ministre responsable de la question verse à la société une indemnité, calculée de la manière prévue au paragraphe (2), pour les pertes financières causées par l'application de la directive prise aux termes des paragraphes 24(1) ou (3) ou qui en découleront; il peut pour ce faire exiger la vérification des livres de la société pour établir le montant des pertes et verser l'indemnité selon les modalités qu'il fixe.

Indemnité

Financial loss

(2) The financial loss for which compensation is payable under this section is the amount by which the incremental costs to the Corporation resulting from complying with the direction exceed the incremental revenues generated by the provision of the services.

(2) L'indemnité payable à la société constitue la différence entre les coûts supplémentaires engagés pour mettre en oeuvre la directive et les recettes supplémentaires perçues pour la fourniture des services.

Calcul de l'indemnité

Appropriation required

(3) The amount of compensation shall be paid out of money appropriated by Parliament for the purpose.

(3) L'indemnité est payée à même les sommes affectées à cette fin par le Parlement.

Affectation

PART III

CHARGES FOR AIR NAVIGATION SERVICES

Right to Impose Charges

Charges for availability or provision of services

32. (1) The Corporation may impose charges on a user for the availability or provision of air navigation services provided by the Corporation or a person acting under the authority of the Minister of National Defence.

Exception

(2) No charge may be imposed under subsection (1)

(*a*) on a user acting under the authority of the Minister of National Defence; or

(*b*) on a user in respect of a state aircraft of a foreign country, unless the foreign country has been designated under subsection (3).

Designation

(3) The Governor in Council may, by order, designate any country to be a country in respect of which charges may be imposed for the purpose of subsection (2).

Deeming

(4) A charge imposed on a user under subsection (1) is deemed to be in respect of aircraft operated by that user.

Restriction

(5) No charge may be imposed under subsection (1) in respect of air navigation services provided by a person acting under the authority of the Minister of National Defence unless the Corporation provides and charges for similar services in respect of Canadian airspace or any other airspace in respect of which Canada has responsibility for the provision of air traffic control services.

Initial Charges

Initial charges

33. (1) Subject to this Act, the charges imposed by the Corporation on or after the transfer date for air navigation services shall be the charges that were imposed by the Minister immediately before the transfer date.

Charges not new or revised charges

(2) For the purposes of this Act, charges imposed under subsection (1) are not new charges for air navigation services or revised charges.

PARTIE III

REDEVANCES POUR LES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE

Droit d'imposer des redevances

Services contre redevances

32. (1) La société peut imposer des redevances à un usager pour les services de navigation aérienne qu'elle ou la personne autorisée à le faire par le ministre de la Défense nationale lui fournit ou met à sa disposition.

Exemption de redevances

(2) Toutefois, aucune redevance ne peut être imposée au titre du paragraphe (1) à l'usager autorisé par le ministre de la Défense nationale ou qui exploite un aéronef d'État d'un pays étranger sauf si celui-ci est désigné en vertu du paragraphe (3).

Désignation

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner les pays à l'égard desquels des redevances peuvent être imposées.

Lien

(4) Le redevance imposée à l'usager en vertu du paragraphe (1) est réputée être imposée en rapport avec l'aéronef qu'il exploite.

Limitation

(5) La société ne peut imposer de redevance pour les services de navigation aérienne fournis par la personne autorisée à le faire par le ministre de la Défense nationale que si elle en impose pour des services comparables qu'elle fournit à l'égard de l'espace aérien canadien ou de celui pour lequel le Canada est responsable des services de contrôle de la circulation aérienne.

Redevances applicables à la date de cession

Tarif de transition

33. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le tarif de redevances pour les services de navigation aérienne en vigueur à la date de cession est celui qu'appliquait le ministre immédiatement avant cette date.

Interprétation du paragraphe (1)

(2) Il est entendu que ces redevances ne sont pas des redevances nouvelles ou révisées.

New and Revised Charges

New and revised charges

34. (1) Subject to this Act, the Corporation may, on or after the transfer date, establish new charges for air navigation services and revise existing charges, including a charge referred to in subsection 33(1).

Where dollar amount changes

(2) The Corporation is deemed to be revising an existing charge each time the dollar amount of the charge changes.

Charging Principles

Charging principles

35. (1) The Corporation shall observe the following principles when establishing a new charge for air navigation services or revising an existing charge:

(*a*) charges must be in accordance with a methodology established and published by the Corporation that is explicit and that also includes the terms and conditions affecting charges;

(*b*) charges must not be structured in such a way that a user would be encouraged to engage in practices that diminish safety for the purpose of avoiding a charge;

(*c*) charges for the same services must not differentiate between domestic and international flights of air carriers;

(*d*) charges for the same services must not differentiate among Canadian air carriers or among foreign air carriers;

(*e*) charges must differentiate between the provision of services in relation to the landing and take-off of aircraft and the provision of services in relation to aircraft in flight, and must reflect a reasonable allocation of the costs of providing the services in those circumstances;

(*f*) charges in respect of recreational and private aircraft must not be unreasonable or undue;

(*g*) charges for designated northern or remote services and for services directed to be provided under subsection 24(1) must not be higher than charges for similar services utilized to a similar extent elsewhere in Canada;

Nouvelles redevances et redevances révisées

Redevances nouvelles ou révisées

34. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la société peut, à compter de la date de cession, établir de nouvelles redevances pour les services de navigation aérienne et réviser les redevances existantes, notamment celles visées au paragraphe 33(1).

Montant différent

(2) La société est réputée réviser une redevance existante chaque fois que le montant de cette redevance change.

Paramètres concernant les redevances

Paramètres obligatoires

35. (1) L'établissement de nouvelles redevances pour les services de navigation aérienne et la révision des redevances existantes sont conformes aux paramètres suivants :

a) la méthode de calcul des redevances établie et publiée par la société est claire et indique les conditions applicables à ces redevances;

b) le tarif ne doit pas être établi de façon à encourager l'usager à adopter des pratiques qui portent atteinte à la sécurité pour s'éviter une redevance;

c) le tarif s'applique de la même façon, à l'égard du même service, aux vols intérieurs ou internationaux des transporteurs aériens;

d) le tarif s'applique de la même façon, à l'égard du même service, à tous les transporteurs aériens canadiens, d'une part, et, d'autre part, à tous les transporteurs aériens étrangers;

e) le tarif doit tenir compte de la différence — et de ce qu'il en coûte pour les fournir — entre les services fournis lors du décollage et de l'atterrissage d'un aéronef et ceux fournis alors qu'il est en vol;

f) le tarif ne doit pas être déraisonnable ou injustifié à l'égard des aéronefs privés et de l'aviation de plaisance;

g) les redevances pour les services aux régions nordiques ou éloignées et pour les services ordonnés par le ministre en vertu du paragraphe 24(1) ne peuvent être plus élevées que celles applicables à des ser-

(*h*) charges must be consistent with the international obligations of the Government of Canada; and

(*i*) charges must not be set at a level that, based on reasonable and prudent projections, would generate revenues exceeding the Corporation's current and future financial requirements in relation to the provision of civil air navigation services.

h) le tarif doit être conforme aux obligations internationales du Canada;

i) le taux des redevances ne peut être tel que les recettes anticipées — d'après des calculs raisonnables — découlant de l'imposition de ces redevances, dépassent les obligations financières courantes et futures de la société associées à la fourniture de services de navigation aérienne civile.

Value of the services

(2) The charging methodology may recognize that the value of the services differs among users.

(2) La méthode de calcul du tarif peut tenir compte du fait que les services n'ont pas la même valeur pour tous les usagers.

Valeur des services fournis

Application of principle

(3) Where the Corporation's charging methodology recognizes the value of the services and aircraft weight is used as a measure of the value of the services, the principle referred to in paragraph (1)(*a*) is deemed not to have been observed if aircraft weight is taken into account either directly proportionally or greater than directly proportionally.

(3) Lorsque la méthode de calcul tient compte de la valeur des services reçus par les usagers et que le poids de l'aéronef est utilisé comme indice de cette valeur, le paramètre visé à l'alinéa (1)*a*) est réputé ne pas avoir été respecté si le montant de la redevance est directement proportionnel au poids ou plus grand.

Paramètres réputés observés

Meaning of "weight"

(4) For the purpose of subsection (3), "weight", in relation to an aircraft, means the maximum permissible take-off weight specified in the aircraft's certificate of airworthiness or in a document referred to in that certificate.

(4) Le poids de l'aéronef est, pour l'application du paragraphe (3), son poids maximal autorisé au décollage et indiqué dans le certificat de navigabilité ou dans tout document mentionné dans ce certificat.

Poids de l'aéronef

Financial requirements

(5) For the purpose of paragraph (1)(*i*), the financial requirements of the Corporation in relation to the provision of civil air navigation services include, without duplication, the Corporation's

(*a*) costs incurred before the transfer date,

(*b*) operations and maintenance costs,

(*c*) management and administration costs,

(*d*) debt servicing requirements and financial requirements arising out of contractual agreements relating to the borrowing of money,

(*e*) depreciation costs on capital assets,

(*f*) financial requirements necessary for the Corporation to maintain an appropriate credit rating,

(*g*) tax liability,

(5) Les obligations financières de la société associées aux services de navigation aérienne civile comprennent notamment, pour l'application de l'alinéa (1)*i*), la somme, moins le montant déterminé conformément au paragraphe (6), des obligations — pour autant qu'elles ne tombent que sous l'un des alinéas — qui suivent :

a) les coûts engagés avant la date de cession;

b) les coûts d'entretien et de fonctionnement;

c) les frais d'administration et de gestion;

d) le service de la dette et les obligations financières liées aux contrats d'emprunt de capitaux;

e) les coûts d'amortissement des biens immobilisés;

Obligations financières de la société

(*h*) reasonable reserves for future expenditures and contingencies, and

(*i*) other costs determined in accordance with accounting principles recommended by the Canadian Institute of Chartered Accountants or its successor,

to the extent that they relate to the provision of those services, less the amount determined in accordance with subsection (6).

f) les obligations financières pour préserver une cote de crédit acceptable;

g) ses obligations fiscales;

h) un fonds de prévoyance pour des dépenses futures;

i) tout autre coût déterminé selon les principes comptables recommandés par l'Institut canadien des comptables agréés, ses successeurs ou ses ayants droit.

Deduction amount

(6) The amount to be deducted for the purpose of subsection (5) is the aggregate of

(*a*) all grants, contributions and subsidies of a monetary nature received by the Corporation,

(*b*) all transition period payments pursuant to section 98,

(*c*) all interest income and investment income earned by the Corporation, and

(*d*) all profits earned by the Corporation, other than in respect of the provision of civil air navigation services.

Recettes soustraites

(6) Est retranché du total des obligations financières associées aux services de navigation aérienne civile visées au paragraphe (5) le total :

a) des subventions, octrois ou contributions pécuniaires reçues par la société;

b) des sommes affectées à la période de transition et versées en application de l'article 98;

c) de ses revenus d'intérêt et d'investissement;

d) de tout autre profit sans rapport avec la fourniture des services de navigation aérienne civile.

Flat-fee

(7) Notwithstanding subsection (3), a category of users may be charged on a flat-fee basis so long as the charge is otherwise consistent with the charging principles set out in subsection (1).

Taux uniforme

(7) Malgré le paragraphe (3), les redevances peuvent être appliquées à une catégorie d'usagers à un taux uniforme dans la mesure où elles satisfont aux paramètres établis au paragraphe (1).

Application of paragraph (1)(*c*)

(8) Paragraph (1)(*c*) does not apply in respect of charges for *en route* air traffic control services for the period during which an air transportation tax is levied under the *Excise Tax Act*.

Exception

(8) L'alinéa (1)*c*) ne s'applique pas aux redevances imposées pour les services de contrôle de la circulation des aéronefs en vol tant que la taxe de transport aérien est prélevée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Changing Charges

Révision du tarif

Notice of new or revised charge

36. (1) Where the Corporation proposes to establish a new charge for air navigation services or revise an existing charge, it shall give notice of the proposal in accordance with this section.

Obligation d'aviser

36. (1) La société donne, conformément au présent article, un préavis de toute redevance qu'elle se propose d'établir ou de réviser concernant les services de navigation aérienne.

Contents of notice

(2) The notice must

(*a*) set out the particulars of the proposal;

(*b*) specify that a document containing more details about the proposal, including a justification for the proposal in relation to

Contenu du préavis

(2) Le préavis fait part de tous les renseignements concernant la proposition, indique que des renseignements supplémentaires, notamment la justification de la proposition au regard des paramètres établis à l'article 35, peuvent être obtenus sur demande auprès de

the charging principles set out in section 35, can be obtained from the Corporation on request; and

(*c*) specify that persons interested in making representations in writing to the Corporation about the proposal may do so by writing to the address set out in the notice.

How notice is to be given

(3) The Corporation shall

(*a*) send, by mail or by electronic means, a copy of the notice to

(i) representative organizations of users whose members will, in the opinion of the Corporation, be affected by the new or revised charge, and

(ii) every user and other person who has, at least 10 days before, notified the Corporation of their desire to receive notices or announcements under this Act, and

(*b*) post an electronic version of the notice in a location that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet,

and, after having done so, the Corporation shall file a copy of the notice with the Agency.

Announcement of new or revised charge

37. (1) Before imposing a new charge for air navigation services or a revised charge, other than a new or revised charge approved by the Minister under section 39, the Corporation shall make an announcement in accordance with this section.

Charge may be different

(2) A new or revised charge set out in an announcement may be different from the charge as proposed in the notice required under section 36 if, based on reasonable and prudent projections, the total annual revenue to be generated by the announced charge is no greater than the total annual revenue to be generated by the charge as proposed in the notice.

Contents of announcement

(3) The announcement must

(*a*) set out the new or revised charge;

(*b*) specify when the new or revised charge will become effective;

la société, et donne aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations par écrit en les faisant parvenir à l'adresse indiquée.

Publication

(3) Le préavis est envoyé par courrier ou par voie électronique aux organisations représentant les usagers qui, de l'avis de la société, seront touchés par les redevances — nouvelles ou révisées — ainsi qu'à toute personne ayant manifesté auprès de la société, au moins 10 jours auparavant, le désir de recevoir les préavis ou annonces exigés par la présente loi; il est aussi inscrit en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet et, en dernier lieu, déposé auprès de l'Office.

Annonce

37. (1) La société ne peut imposer une redevance — nouvelle ou révisée —, autre que celle agréée par le ministre en vertu de l'article 39, sans l'avoir annoncée au préalable conformément au présent article.

Montant peut être différent

(2) La redevance annoncée en application du paragraphe (1) peut être différente de celle qui a fait l'objet du préavis prévu à l'article 36 à la condition que, sur le fondement de calculs raisonnables, le total des recettes annuelles anticipées pour la première ne dépasse le total de celles anticipées pour la deuxième.

Contenu de l'annonce

(3) L'annonce fait part :

a) du montant de la redevance nouvelle ou révisée;

b) de la date de son entrée en vigueur;

c) de la possibilité d'interjeter appel de la redevance à l'Office;

(*c*) contain a statement that the charge may be appealed on application to the Agency; and

(*d*) where subsection (2) applies,

(i) specify that the charge set out in the announcement is different from the charge as proposed in the notice required under section 36,

(ii) specify that the total annual revenue to be generated by the charge set out in the announcement is no greater than the total annual revenue that would have been generated by the charge as proposed in the notice, and

(iii) state that details in relation to the Corporation's projection of the revenues referred to in subparagraph (ii) can be obtained from the Corporation on request.

d) dans le cas où le paragraphe (2) s'applique, qu'il s'agit d'une redevance différente de celle qui a fait l'objet du préavis prévu à l'article 36, que le total des recettes annuelles anticipées pour la redevance qui fait l'objet de l'annonce ne dépasse pas le total de celles anticipées pour la redevance qui a fait l'objet du préavis et que des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus sur demande auprès de la société concernant les recettes anticipées.

How announcement is to be made

(4) The Corporation shall

(*a*) send, by mail or by electronic means, a copy of the announcement to

(i) representative organizations of users whose members will, in the opinion of the Corporation, be affected by the new or revised charge, and

(ii) every user and other person who has, at least 10 days before, notified the Corporation of their desire to receive notices or announcements under this Act, and

(*b*) post an electronic version of the announcement in a location that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet,

and, after having done so, the Corporation shall file a copy of the announcement with the Agency.

Publication

(4) L'annonce est envoyée par courrier ou par voie électronique aux organisations représentant les usagers qui, de l'avis de la société, seront touchés par les redevances — nouvelles ou révisées — ainsi qu'à toute personne ayant manifesté auprès de la société, au moins 10 jours auparavant, le désir de recevoir les préavis et annonces exigés par la présente loi; elle est aussi inscrite en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet et, en dernier lieu, déposée auprès de l'Office.

Time for making announcement

(5) The announcement may only be made after 60 days have expired since the day the notice required under section 36 was filed with the Agency.

Délai préalable à la publication

(5) La publication de l'annonce ne peut être faite moins de 61 jours après la date du dépôt du préavis auprès de l'Office conformément à l'article 36.

When charge can be imposed

38. The Corporation may only impose a new charge for air navigation services or a revised charge, other than a new or revised charge approved by the Minister under sec-

Application de la nouvelle redevance

38. La société peut imposer la redevance — nouvelle ou révisée —, autre que celle agréée par le ministre en vertu de l'article 39,

tion 39, after 10 days have expired since the day the announcement in relation to the new or revised charge was filed with the Agency.

au plus tôt 10 jours après la date du dépôt de l'annonce auprès de l'Office.

Special Approval of Charges

Agrément du ministre

Submission of charge to Minister

39. (1) At any time during the two years immediately after the transfer date, the Corporation may, after having

(*a*) filed with the Agency a notice under section 36 of a proposed new charge for air navigation services or a revised charge, and

(*b*) considered any representations made to it,

submit the proposed new or revised charge to the Minister for the Minister's approval.

39. (1) La société peut, dans les deux ans qui suivent la date de cession, après avoir déposé auprès de l'Office le préavis prévu à l'article 36 et tenu compte des observations qui lui sont faites, demander au ministre de donner son agrément à des redevances nouvelles ou révisées.

Dans les deux ans après la cession

Copies of representations

(2) On submitting a proposed new or revised charge to the Minister, the Corporation shall provide the Minister with a copy of all written representations made to it concerning the proposed new or revised charge.

(2) La société fait parvenir au ministre, avec sa demande, copie des observations écrites qui lui ont été présentées à ce sujet.

Consultations

Determination by Minister

(3) After receiving a submission in respect of a proposed new or revised charge, the Minister shall, within 30 days, determine whether the charge is consistent with the charging principles set out in paragraphs 35(1)(*a*) to (*h*), taking into account subsection 35(8).

(3) Le ministre statue dans les 30 jours sur la conformité des redevances nouvelles ou révisées avec les paramètres établis aux alinéas 35(1)*a*) à *h*), eu égard au paragraphe 35(8).

Décision du ministre

Where Minister is satisfied

(4) Where the Minister determines that a proposed new or revised charge is consistent with the charging principles set out in paragraphs 35(1)(*a*) to (*h*), taking into account subsection 35(8), the Minister shall approve the proposal and immediately notify the Corporation in writing of the approval.

(4) S'il est d'avis qu'il y a conformité, le ministre donne son agrément et en avise sans délai la société par écrit.

Décision favorable

Corporation may modify proposal

(5) Where the Minister determines that a proposed new or revised charge is not consistent with the charging principles set out in paragraphs 35(1)(*a*) to (*h*), taking into account subsection 35(8), the Minister shall, immediately, in writing,

(*a*) inform the Corporation of the Minister's determination, and

(*b*) specify the reasons why the proposal is not consistent with those charging principles in sufficient detail to enable the Corporation to modify its proposal so as to make it consistent with those charging prin-

(5) S'il est d'avis qu'il n'y a pas conformité, le ministre avise la société sans délai par écrit de sa décision et des motifs à l'appui de celle-ci en donnant les renseignements nécessaires pour permettre à la société de modifier sa proposition en vue de rendre les redevances conformes aux paramètres établis aux alinéas 35(1)*a*) à *h*), eu égard au paragraphe 35(8), tout en gardant les projections des recettes annuelles en-deçà de celles de sa proposition originale. S'il se déclare satisfait des modifications, il donne son agrément aux nouvelles redevances et en avise sans délai la société par écrit.

Non-conformité

ciples without affecting projected total annual revenues

and, if the Corporation modifies its proposal to the Minister's satisfaction, the Minister shall approve the modified proposal and immediately notify the Corporation in writing of the approval.

Announcement of approved charge

40. (1) Before imposing a new or revised charge that the Minister has approved under section 39, the Corporation shall make an announcement in accordance with this section.

Contents of announcement

(2) The announcement must

(*a*) set out the new or revised charge; and

(*b*) specify when the new or revised charge will become effective.

How announcement is to be made

(3) The Corporation shall

(*a*) send, by mail or by electronic means, a copy of the announcement to

(i) representative organizations of users whose members will, in the opinion of the Corporation, be affected by the new or revised charge, and

(ii) every user and other person who has, at least 10 days before, notified the Corporation of their desire to receive notices or announcements under this Act, and

(*b*) post an electronic version of the announcement in a location that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet,

and, after having done so, the Corporation shall file a copy of the announcement with the Agency.

When approved charge can be imposed

41. The Corporation may only impose a new or revised charge that has been approved by the Minister under section 39 after 10 days have expired since the day the announcement in relation to the new or revised charge was filed with the Agency.

Appeal of Charges

Appeals

42. (1) Subject to this Act, charges by the Corporation for air navigation services may be appealed to the Agency.

Annonce

40. (1) La société ne peut imposer les nouvelles redevances agréées par le ministre en vertu de l'article 39 sans les avoir annoncées au préalable conformément au présent article.

Contenu de l'annonce

(2) L'annonce fait part du montant de la redevance — nouvelle ou révisée — et de la date de son entrée en vigueur.

Publication

(3) L'annonce est envoyée par courrier ou par voie électronique aux organisations représentant les usagers qui, de l'avis de la société, seront touchés par les redevances — nouvelles ou révisées — ainsi qu'à toute personne ayant manifesté auprès de la société, au moins 10 jours auparavant, le désir de recevoir les préavis ou annonces exigés par la présente loi; elle est aussi inscrite en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet et, en dernier lieu, déposée auprès de l'Office.

Application de la nouvelle redevance

41. La société peut imposer la redevance — nouvelle ou révisée — agréée au plus tôt 11 jours après la date du dépôt de l'annonce auprès de l'Office.

Appels

Droit d'appel

42. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les redevances pour les services de navigation aérienne sont susceptibles d'appel devant l'Office.

No appeal

(2) No appeal may be made in respect of a charge imposed by the Corporation pursuant to section 33 or 41.

Pas d'appel

(2) Ne sont toutefois pas susceptibles d'appel les redevances imposées en vertu des articles 33 ou 41.

Grounds

43. An appeal may only be made on one or more of the following grounds:

(*a*) that one or more of the charging principles set out in section 35 have not been observed in establishing the charge;

(*b*) that the notice requirements in section 36 have not been complied with;

(*c*) that the announcement requirements in section 37 have not been complied with; and

(*d*) where subsection 37(2) applies, that, based on reasonable and prudent projections, the total annual revenue to be generated by the announced charge is greater than the total annual revenue to be generated by the charge as proposed in the notice.

Motifs

43. L'appel ne peut être fondé que sur un manquement :

a) aux paramètres prévus à l'article 35;

b) à la procédure de préavis prévue à l'article 36;

c) à la procédure de publication de l'annonce prévue à l'article 37;

d) à l'obligation, prévue au paragraphe 37(2), qui prévoit que le total des recettes annuelles anticipées pour la redevance qui fait l'objet de l'annonce ne peut dépasser celui anticipé pour la redevance qui a fait l'objet du préavis.

Who may appeal

44. An appeal may be made by any user, group of users or representative organization of users.

Appelant

44. Peut se prévaloir de l'appel l'usager ou l'organisation ou regroupement représentant ses intérêts.

Time for making appeal

45. (1) Subject to subsections (2) and (3), an appeal must be made within 30 days after the day the announcement required by section 37 in respect of the charge that is the subject of the appeal was filed with the Agency.

Délai d'appel

45. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le délai d'appel est de 30 jours à compter de la date du dépôt de l'annonce auprès de l'Office en conformité avec l'article 37.

No notice

(2) Where no notice has been given under section 36 but an announcement has been made under section 37 in respect of a charge, an appeal in respect of the charge must be made within 180 days after the announcement was filed with the Agency.

Absence de préavis

(2) Le délai d'appel est de 180 jours en cas d'absence du préavis prévu à l'article 36 concernant des redevances pour lesquelles la procédure de publication de l'annonce prévue à l'article 37 a par ailleurs été observée.

No announcement

(3) Where no announcement has been made under section 37 in respect of a charge, an appeal in respect of the charge may be made at any time.

Absence de publication

(3) Le délai d'appel est illimité en cas d'absence de la publication de l'annonce prévue à l'article 37.

Effect of appeal

46. An appeal does not prevent the charge that is the subject of the appeal from becoming effective or prevent the Corporation from imposing the charge pending the outcome of the appeal, and the Agency may not make an order that prevents the charge from becoming effective or the Corporation from imposing the charge.

L'appel ne suspend pas l'application des redevances

46. L'appel ne suspend pas la prise d'effet ni l'application de la redevance et l'Office ne peut en ordonner la suspension.

Form of appeal

47. An appeal must be made in the form and manner specified by the Agency.

Règles de pratique

47. L'appel est porté de la manière prescrite par l'Office.

Time for deciding appeal

48. The Agency shall decide an appeal as expeditiously as possible, but no later than 60 days after it is made, unless the Agency is of the opinion that there are special circumstances involved in the determination of the appeal, in which case the Agency has a further 30 days to decide the appeal.

60 jours pour statuer

48. L'Office statue sur l'appel dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 60 jours après en avoir été saisi. Il peut prolonger ce délai d'au plus 30 jours en raison de circonstances extraordinaires.

Notification of decision

49. At the conclusion of an appeal, the Agency shall provide the parties to the appeal with written reasons for its decision.

Décision communiquée aux parties

49. L'Office fait part aux parties, par écrit, des motifs de sa décision.

Preponderance of evidence

50. The Agency shall only decide to allow an appeal based on the failure of the Corporation to observe a charging principle if it is satisfied on a preponderance of the evidence that the Corporation failed to observe that charging principle.

Prépondérance de preuve

50. L'Office ne peut faire droit à l'appel fondé sur un manquement à un paramètre que s'il est convaincu, par prépondérance de la preuve, que la société ne s'est pas conformée au paramètre en question.

Order — charging principles not observed or no notice or announcement

51. (1) Where the Agency's decision is that one or more of the charging principles set out in section 35 have not been observed in establishing a new charge or revising an existing charge or that no notice under section 36 was given or no announcement under section 37 was made in respect of a new or revised charge, the Agency shall, as the case may be,

(*a*) order the Corporation to cancel the new charge that is the subject of the appeal and refund the amount of the cancelled charge to each user who paid it; or

(*b*) order the Corporation to cancel the revised charge that is the subject of the appeal, re-establish the previous charge and refund to each user who paid the cancelled charge the amount, if any, collected in excess of the re-established charge.

Mesures correctives

51. (1) S'il fait droit à l'appel pour le motif qu'il y a eu manquement aux paramètres prévus à l'article 35, ou absence du préavis ou de l'annonce prévus aux articles 36 et 37, l'Office ordonne soit l'annulation, par la société, de la nouvelle redevance et le remboursement des usagers concernés, soit l'annulation de la redevance révisée, le rétablissement de la redevance antérieure et le remboursement du trop-perçu aux usagers concernés.

Order — notice or announcement requirements not met

(2) Where the Agency's decision is that the requirements in section 36 or 37 have not been fully complied with in respect of a new or revised charge, the Agency may make such order, including an order requiring refunds, as it considers appropriate in the circumstances, having regard to the seriousness of the non-compliance.

Discrétion de l'Office

(2) L'Office peut, pour sanctionner tout autre manquement aux articles 36 ou 37 à l'égard d'une redevance — nouvelle ou révisée —, rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée eu égard à la gravité du manquement, notamment une ordonnance de remboursement.

Order — charge different

(3) Where the Agency's decision is that, based on reasonable and prudent projections, the total annual revenue to be generated by a charge set out in an announcement required under section 37 is greater than the total annu-

Manquement quant aux prévisions

(3) Dans le cas où il en vient à la conclusion que le total des recettes annuelles anticipées pour la redevance qui fait l'objet de l'annonce visée à l'article 37 dépasse celui anticipé pour la redevance qui a fait l'objet du

al revenue to be generated by the charge as proposed in the notice required under section 36, the Agency shall, as the case may be,

(*a*) order the Corporation to cancel the new charge that is the subject of the appeal and refund the amount of the cancelled charge to each user who paid it; or

(*b*) order the Corporation to cancel the revised charge that is the subject of the appeal, re-establish the previous charge and refund to each user who paid the cancelled charge the amount, if any, collected in excess of the re-established charge.

préavis, l'Office ordonne soit l'annulation, par la société, de la nouvelle redevance et le remboursement des usagers concernés, soit l'annulation de la redevance révisée, le rétablissement de la redevance antérieure et le remboursement du trop-perçu aux usagers concernés.

Manner of refund

(4) Where the Corporation is ordered to refund amounts, it may do so by way of credit or payment.

(4) Le remboursement ordonné à la société peut se traduire par un crédit ou un paiement en faveur de l'usager.

Moyens

Crediting amounts

52. (1) Each time a user who is entitled to a refund under an order of the Agency is charged by the Corporation for air navigation services, the Corporation shall credit the user an amount not less than 10% of the charge, until the entire amount owing to the user is refunded.

52. (1) La société exécute l'ordonnance de remboursement à l'égard d'un usager en lui faisant crédit d'un montant équivalent à au moins 10 % de chacune des redevances qu'elle lui impose après la prise de l'ordonnance jusqu'à ce que le remboursement ordonné soit entièrement satisfait.

Remboursement

Two year maximum

(2) The Corporation shall refund the entire amount owing to each user within two years after the date of the order of the Agency.

(2) La société doit dans tous les cas exécuter l'ordonnance de remboursement dans son intégralité dans les 24 mois suivant sa prise.

Deux ans

Decision final

53. A decision of the Agency pursuant to an appeal is final and binding and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies from the decision.

53. Malgré toute disposition à l'effet contraire dans une autre loi fédérale, la décision de l'Office est définitive.

Caractère définitif de la décision

National Transportation Act, 1987

54. Sections 23, 29, 34, 35, 39, 40, 41, 43, 64 and 65 of the *National Transportation Act, 1987* do not apply in respect of this Act.

54. Les articles 23, 29, 34, 35, 39, 40, 41, 43, 64 et 65 de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* ne s'appliquent pas à la présente loi.

Loi de 1987 sur les transports nationaux

Liability for Payment

Responsabilité pour le paiement des redevances

Joint and several liability

55. (1) The owner and operator of an aircraft are jointly and severally liable for the payment of any charge for air navigation services imposed by the Corporation in respect of the aircraft.

55. (1) Le propriétaire et l'usager d'un aéronef sont solidaires du paiement des redevances imposées par la société pour les services de navigation aérienne à l'égard de l'aéronef.

Solidarité

Meaning of "owner"

(2) In subsection (1), "owner", in respect of an aircraft, includes

(*a*) the person in whose name the aircraft is registered;

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « propriétaire », relativement à un aéronef, s'entend :

a) de la personne au nom de laquelle l'aéronef est immatriculé;

Définition de « propriétaire »

(*b*) a person in possession of an aircraft as purchaser under a conditional sale or hire-purchase agreement that reserves to the vendor the title to the aircraft until payment of the purchase price or the performance of certain conditions;

(*c*) a person in possession of the aircraft as chattel mortgagor under a chattel mortgage; and

(*d*) a person in possession of the aircraft under a bona fide lease or agreement of hire.

b) d'une personne qui est en possession de l'aéronef à titre d'acheteur en vertu d'un acte de vente conditionnelle ou d'un acte de location-vente qui laisse au vendeur le titre de propriété de l'aéronef jusqu'au paiement du prix d'achat ou jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions;

c) d'une personne qui est en possession de l'aéronef à titre de débiteur hypothécaire en vertu d'une hypothèque sur biens meubles;

d) d'une personne qui est en possession de l'aéronef en vertu d'un bail ou d'un contrat de louage conclu de bonne foi.

Seizure and Detention of Aircraft

Saisie et détention d'aéronefs

Seizure and detention of aircraft

56. (1) In addition to any other remedy available for the collection of an unpaid and overdue charge imposed by the Corporation for air navigation services, and whether or not a judgment for the collection of the charge has been obtained, the Corporation may apply to the superior court of the province in which any aircraft owned or operated by the person liable to pay the charge is situated for an order, issued on such terms as the court considers appropriate, authorizing the Corporation to seize and detain any such aircraft until the charge is paid or a bond or other security for the unpaid and overdue amount in a form satisfactory to the Corporation is deposited with the Corporation.

56. (1) À défaut de paiement ou en cas de retard de paiement des redevances qu'elle impose pour les services de navigation aérienne, la société peut, en sus de tout autre recours visant leur recouvrement et indépendamment d'une décision judiciaire à cet égard, demander à la juridiction supérieure de la province où se trouve l'aéronef dont le défaillant est propriétaire ou usager de rendre, aux conditions que la juridiction estime indiquées, une ordonnance l'autorisant à saisir et à retenir l'aéronef jusqu'au paiement des redevances ou jusqu'au dépôt d'une sûreté — cautionnement ou autre garantie qu'elle juge satisfaisante — équivalente aux sommes dues. Saisie et détention

Application may be *ex parte*

(2) An application for an order referred to in subsection (1) may be made *ex parte* if the Corporation has reason to believe that the person liable to pay the charge is about to leave Canada or take from Canada any aircraft owned or operated by the person.

(2) Dans les mêmes circonstances, la société peut, si elle est fondée à croire que le défaillant s'apprête à quitter le Canada ou à en retirer un aéronef dont il est propriétaire ou usager, procéder à la même demande *ex parte*. Demande sans préavis

Release

(3) The Corporation shall release from detention an aircraft seized under this section if

(*a*) the amount in respect of which the seizure was made is paid;

(*b*) a bond or other security in a form satisfactory to the Corporation for the amount in respect of which the seizure was made is deposited with the Corporation; or

(*c*) an order of a court directs the Corporation to do so.

(3) La société donne mainlevée de la saisie après paiement des sommes dues, contre remise d'une sûreté — cautionnement ou autre garantie qu'elle juge satisfaisante — équivalente aux sommes dues ou si la juridiction lui ordonne de le faire. Mainlevée

Exempt aircraft

57. (1) An order under section 56 does not apply if the aircraft is exempt from seizure under the laws of the province in which the court that issued the order is situated.

State aircraft are exempt

(2) State aircraft are exempt from seizure and detention under an order issued under section 56.

Insaisissabilité

57. (1) Il peut être opposé à l'ordonnance rendue par la juridiction supérieure en vertu de l'article 56 les règles d'insaisissabilité de la province où elle se trouve.

Aéronefs d'État

(2) Les aéronefs d'État ne peuvent être saisis ou retenus en vertu d'une ordonnance rendue au titre de l'article 56.

PART IV

HUMAN RESOURCES AND LABOUR RELATIONS

Designated Employees

Designated employees who have accepted offer of employment

58. Every designated employee who has accepted an offer of employment from the Corporation before the transfer date ceases to be employed in the Public Service on the expiration of the day immediately before the transfer date.

Designated employees who have not accepted offer of employment

59. (1) Subject to section 60, every designated employee who was an indeterminate employee immediately before the transfer date and who did not accept an offer of employment from the Corporation before that date ceases to be employed in the Public Service six months after the designated employee was so designated or earlier if the designated employee so requests.

Appointments

(2) A designated employee referred to in subsection (1) is entitled to be appointed, without competition,

(*a*) for a period of one year beginning on the day the designated employee ceases to be employed in the Public Service, and

(*b*) in such order as if the designated employee had been laid off in accordance with section 29 of the *Public Service Employment Act*,

to a position in the Public Service for which, in the opinion of the Public Service Commission, the designated employee is qualified.

Competitions

(3) A designated employee referred to in subsection (1) is entitled to enter, for a period of one year beginning on the day the designated employee ceases to be employed in the Public Service, any competition for which the

PARTIE IV

RELATIONS DE TRAVAIL ET RESSOURCES HUMAINES

Employés désignés

Employés désignés qui acceptent l'offre

58. Les employés désignés qui acceptent, avant la date de cession, l'offre d'emploi de la société cessent d'être employés dans la fonction publique immédiatement avant cette date.

Employés qui n'acceptent pas l'offre de la société

59. (1) Sous réserve de l'article 60, l'employé désigné qui était engagé, immédiatement avant la date de cession, pour une période indéterminée et qui, immédiatement avant cette date, n'a pas accepté l'offre d'emploi de la société cesse d'être employé dans la fonction publique six mois après sa désignation ou plus tôt s'il en fait la demande.

Nominations

(2) Il a, durant l'année qui suit la date à laquelle il cesse d'être employé dans la fonction publique, le droit d'être nommé sans concours à un autre poste de la fonction publique pour lequel la Commission de la fonction publique le juge qualifié et il jouit pour exercer ce droit du même ordre de priorité que le fonctionnaire mis en disponibilité aux termes de l'article 29 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Concours

(3) Il a en outre, durant l'année qui suit la date à laquelle il cesse d'être employé dans la fonction publique, le droit de se présenter à tout concours auquel il aurait été admissible

designated employee would have been eligible had the designated employee not ceased to be employed in the Public Service.

s'il n'avait pas cessé d'être employé dans la fonction publique.

Term employees

(4) Every designated employee who was not an indeterminate employee immediately before the transfer date and who did not accept an offer of employment from the Corporation before that date ceases to be employed in the Public Service on the expiration of the day immediately before the transfer date.

(4) L'employé désigné qui n'était pas, immédiatement avant la date de cession, engagé pour une période indéterminée et qui n'a pas, immédiatement avant cette date, accepté l'offre d'emploi de la société cesse dès lors d'être employé dans la fonction publique.

Employés désignés à durée déterminée

Excuse for not accepting

60. Every designated employee who did not accept an offer of employment from the Corporation before the transfer date and who establishes to the satisfaction of the Minister that the designated employee was unaware of the offer or incapable of indicating an acceptance of the offer is deemed to have accepted the offer before the transfer date and is deemed to be a designated employee referred to in section 58.

60. L'employé désigné qui peut démontrer à la satisfaction du ministre qu'il n'a pu, avant la date de cession, accepter l'offre de la société parce qu'il n'en était pas au courant ou qu'il se trouvait dans l'impossibilité de manifester son acceptation est réputé avoir accepté l'offre avant cette date et être un employé désigné visé à l'article 58.

Impossibilité matérielle d'accepter l'offre

Programs that do not apply

61. The following do not apply to designated employees:

(*a*) the Work Force Adjustment Directive;

(*b*) the *Early Departure Incentive Program Order*;

(*c*) the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 2*; and

(*d*) the Executive Employment Transition Policy.

61. La Directive sur le réaménagement des effectifs, le *Décret sur le programme de primes de départ anticipé*, le *Règlement nº 2 sur le régime compensatoire* et la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction ne s'appliquent pas aux employés désignés.

Inapplicabilité de certaines mesures

Collective Agreements and Arbitral Awards

Conventions collectives et décisions arbitrales

Collective agreements and arbitral awards continued

62. (1) Every collective agreement or arbitral award that applies to a designated employee referred to in section 58 and that is in force immediately before the transfer date continues in force until its term expires.

62. (1) La convention collective ou la décision arbitrale applicables à l'employé désigné visé à l'article 58 et en vigueur immédiatement avant la date de cession continuent d'être en vigueur jusqu'à la date prévue pour leur expiration.

Continuation des conventions collectives et des décisions arbitrales

Extended collective agreements continued

(2) Every collective agreement referred to in subsection (1) that is in force beyond the term of the agreement by virtue of an extension provided for in the collective agreement continues in force until the extension expires.

(2) Par ailleurs, la convention collective visée au paragraphe (1) qui contient une clause de prolongation continue d'être en vigueur jusqu'à l'expiration de cette prolongation.

Convention collective prolongée

Binding effect of continued collective agreements and arbitral awards

(3) A collective agreement or arbitral award continued under this section is binding on

(3) La convention collective ou la décision arbitrale continuées en vertu du présent article lient la société — comme si elle y était mentionnée à titre d'employeur —, l'agent

Effet

(*a*) the Corporation, as if it were the employer referred to in the collective agreement or arbitral award;

(*b*) the bargaining agent that is a party to the collective agreement or arbitral award; and

(*c*) the employees of the Corporation in the bargaining unit in respect of which that bargaining agent has been certified.

négociateur et les employés de la société qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle cet agent négociateur a été accrédité.

Application of Acts

(4) The *Public Service Staff Relations Act* and the *Public Service Employment Act* continue to apply on and after the transfer date in all respects to all matters arising before the transfer date in relation to the interpretation and application of any collective agreement or arbitral award continued under this section, whether or not the collective agreement or arbitral award has expired.

(4) La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* continuent de s'appliquer aux faits survenus avant la date de cession concernant l'interprétation et l'application de la convention collective ou de la décision arbitrale continuées en vertu du présent article, qu'elles soient expirées ou non.

Application de certaines lois

Grievances — proceedings continued

(5) Proceedings under Part IV of the *Public Service Staff Relations Act* that were commenced before the transfer date in respect of a collective agreement or arbitral award continued under this section shall be continued as though the Corporation were the employer referred to in the collective agreement or arbitral award.

(5) Les procédures engagées, avant la date de cession, en application de la partie IV de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et concernant la convention collective ou la décision arbitrale continuées en vertu du présent article se poursuivent comme si la société était l'employeur visé dans ces documents.

Griefs

Grievances — proceedings may be commenced

(6) Where events giving rise to a right to commence proceedings under Part IV of the *Public Service Staff Relations Act* in respect of a collective agreement or arbitral award continued under this section occurred before the transfer date but the proceedings had not commenced before that date, the proceedings may be commenced on or after the transfer date in accordance with the collective agreement or arbitral award and proceeded with as though the Corporation were the employer referred to in the collective agreement or arbitral award.

(6) Le droit d'engager ces procédures, après la date de cession, à l'égard de faits survenus avant cette date concernant la convention collective ou la décision arbitrale continuée en vertu du présent article, peut être exercé en conformité avec ces documents comme si la société y était l'employeur.

Faits antérieurs

Deeming

(7) For the purposes of subsections (5) and (6), anything done, or not done, by Her Majesty in right of Canada as represented by the Treasury Board is deemed to have been done, or to have not been done, as the case may be, by the Corporation.

(7) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), les faits — actes ou omissions — de Sa Majesté du chef du Canada représentée par le Conseil du Trésor sont réputés être ceux de la société.

Responsabilité

Settlement of differences

(8) Subsections 57(2) to (6), sections 58 to 66 and subsection 67(5) of the *Canada Labour Code* apply in respect of differences

(8) Dès la date de cession, les paragraphes 57(2) à (6), les articles 58 à 66 et le paragraphe 67(5) du *Code canadien du travail*

Règlement des désaccords

concerning the interpretation, application, administration or alleged violation of any collective agreement or arbitral award continued by this section that arise on or after the transfer date between

(*a*) the Corporation and the bargaining agent that is a party to the collective agreement or arbitral award; or

(*b*) the Corporation and employees of the Corporation bound by the collective agreement or arbitral award.

s'appliquent aux désaccords concernant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de la convention collective ou de la décision arbitrale continuées en vertu du présent article entre la société et l'agent négociateur partie à la convention collective ou à la décision arbitrale, ou la société et ses employés liés par un tel document.

Deeming

(9) A collective agreement or arbitral award continued by this section is deemed to be a collective agreement within the meaning of section 49 of the *Canada Labour Code*, and Part I of that Act, other than section 80, applies in respect of the renewal or revision of the collective agreement or the entering into of a new collective agreement.

Présomption

(9) La convention collective et la décision arbitrale visées aux paragraphes (1) et (2) sont réputées être une convention collective au sens de l'article 49 du *Code canadien du travail*, et la partie I de cette loi, à l'exception de l'article 80, s'applique à son renouvellement et à sa révision ainsi qu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

Expired collective agreements or arbitral awards

63. (1) Where a collective agreement or arbitral award that applied to a designated employee referred to in section 58 has expired and has not been renewed, revised or replaced before the transfer date,

(*a*) the *Public Service Staff Relations Act* and the *Public Service Employment Act* continue to apply in all respects to all matters arising before the transfer date in relation to the interpretation and application of the collective agreement or arbitral award or any of the terms and conditions of employment applicable pursuant to section 52 of the *Public Service Staff Relations Act* to the employees of the Corporation represented by the bargaining agent bound by the collective agreement or arbitral award;

(*b*) subsections 57(2) to (6), sections 58 to 66 and subsection 67(5) of the *Canada Labour Code* apply in all respects to all matters arising on or after the transfer date in relation to the interpretation and application of any term, condition, right or privilege continued under paragraph 50(*b*) of that Act; and

(*c*) subject to this section, the provisions of Part I of the *Canada Labour Code*, other than section 80, apply with respect to the renewal or revision of the collective agree-

Expiration de conventions collectives ou de décisions arbitrales

63. (1) En cas d'expiration, avant la date de la cession, sans renouvellement, ni révision, ni remplacement de la convention collective ou de la décision arbitrale applicables à l'employé désigné visé à l'article 58 :

a) la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* continuent de s'appliquer aux faits survenus avant cette date concernant l'interprétation et l'application de la convention collective ou de la décision arbitrale ou de toute condition d'emploi applicable, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, aux employés de la société que représente l'agent négociateur lié par la convention ou la décision;

b) les paragraphes 57(2) à (6), les articles 58 à 66 et le paragraphe 67(5) du *Code canadien du travail* s'appliquent aux faits survenus à la date de cession ou subséquemment concernant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation des conditions, droits et avantages maintenus en vertu de l'alinéa 50*b*) de cette loi;

c) sous réserve des autres dispositions du présent article, la partie I du *Code canadien du travail*, à l'exception de l'article 80, s'applique au renouvellement et à la révi-

ment or the entering into of a new collective agreement.

sion de la convention collective ainsi qu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

Grievances

(2) Proceedings under Part IV of the *Public Service Staff Relations Act* that were commenced before the transfer date in respect of a collective agreement, arbitral award or terms and conditions of employment mentioned in subsection (1) shall be continued as though the Corporation were the employer referred to in the collective agreement or arbitral award or bound by the terms and conditions of employment.

Griefs

(2) Les procédures engagées, avant la date de cession, en application de la partie IV de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et concernant la convention collective, décision arbitrale ou condition d'emploi visées au paragraphe (1) se poursuivent comme si la société était l'employeur visé dans ces documents ou lié par cette condition d'emploi.

Grievances — proceedings may be commenced

(3) Where events giving rise to a right to commence proceedings under Part IV of the *Public Service Staff Relations Act* in respect of a collective agreement, arbitral award or terms and conditions of employment mentioned in subsection (1) occurred before the transfer date but the proceedings had not commenced before that date, the proceedings may be commenced on or after the transfer date and be proceeded with as though the Corporation were the employer referred to in the collective agreement or arbitral award or bound by the terms and conditions of employment.

Faits antérieurs

(3) Le droit d'engager ces procédures après la date de cession à l'égard de faits survenus avant cette date et concernant la convention collective, décision arbitrale ou condition d'emploi visées au paragraphe (1) peut être exercé comme si la société était l'employeur visé dans ces documents ou lié par cette condition d'emploi.

Deeming

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), anything done, or not done, by Her Majesty in right of Canada as represented by the Treasury Board is deemed to have been done, or to have not been done, as the case may be, by the Corporation.

Responsabilité

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les faits — actes ou omissions — de Sa Majesté du chef du Canada représentée par le Conseil du Trésor sont réputés être ceux de la société.

Corporation deemed employer for arbitration purposes

(5) The Corporation is deemed to be the employer referred to in any collective agreement or arbitral award mentioned in subsection (1) for the purposes of the conduct of any proceedings under Part I of the *Canada Labour Code* in relation to the matters referred to in paragraph (1)(*b*).

Société réputée employeur

(5) La société est réputée être l'employeur mentionné dans la convention collective ou la décision arbitrale visées au paragraphe (1) pour la conduite des procédures engagées en application de la partie I du *Code canadien du travail* à l'égard des faits visés à l'alinéa (1)*b*).

Notice to bargain

(6) Subject to subsection (7), for the purposes of paragraph (1)(*c*), a notice to bargain collectively is deemed to have been given under Part I of the *Canada Labour Code* on the transfer date.

Avis de négociation collective

(6) Sous réserve du paragraphe (7), pour l'application de l'alinéa (1)*c*), un avis de négociation collective est réputé avoir été donné conformément à la partie I du *Code canadien du travail* à la date de la cession.

Notice to bargain

(7) For the purposes of paragraph (1)(*c*), a notice to bargain collectively given under section 50 of the *Public Service Staff Relations Act* in respect of a collective agreement or

Idem

(7) Pour l'application de l'alinéa (1)*c*), un avis de négocier collectivement donné conformément à l'article 50 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

arbitral award is deemed to have been given under Part I of the *Canada Labour Code* on the day it was given.

relativement à la convention collective ou à la décision arbitrale est réputé donné conformément à la partie I du *Code canadien du travail* à la date où il a été donné.

Where arbitration in progress

(8) Where arbitration has been requested under section 64 of the *Public Service Staff Relations Act* before the transfer date in respect of a dispute arising in connection with the conclusion, renewal or revision of a collective agreement that applies to a designated employee referred to in section 58 and no arbitral award has been made, the arbitration shall be continued in accordance with that Act.

Arbitrage en cours

(8) Lorsque, avant la date de cession, une demande d'arbitrage a été présentée en application de l'article 64 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* au sujet d'un différend portant sur la conclusion, le renouvellement ou la révision de la convention collective applicable à l'employé désigné visé à l'article 58 et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune décision arbitrale, l'arbitrage se continue conformément à cette loi.

Collective agreement or arbitral award resulting from arbitration

(9) A collective agreement or arbitral award referred to in subsection 66(2) of the *Public Service Staff Relations Act* made in consequence of arbitration continued under subsection (8) is binding on

(*a*) the Corporation, as if it were the employer referred to in the collective agreement or arbitral award,

(*b*) the bargaining agent that is a party to the collective agreement or arbitral award, and

(*c*) the employees of the Corporation in the bargaining unit in respect of which that bargaining agent has been certified,

and subsections 62(8) and (9) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the collective agreement or arbitral award as if it were a collective agreement or arbitral award referred to in those subsections.

Conventions collectives ou décisions arbitrales découlant de l'arbitrage

(9) La convention collective et la décision arbitrale visées au paragraphe 66(2) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et conclue ou rendue à la suite de la continuation de l'arbitrage aux termes du paragraphe (8) lient la société — comme si elle y était mentionnée à titre d'employeur —, l'agent négociateur et les employés de la société qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle cet agent négociateur a été accrédité; de plus, les paragraphes 62(8) et (9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la convention ou décision comme si elle y était visée.

Where conciliation in progress

(10) Where a conciliation board has been established under section 77 of the *Public Service Staff Relations Act* before the transfer date in respect of a dispute arising in connection with the conclusion, renewal or revision of a collective agreement that applies to a designated employee referred to in section 58 and the conciliation board has not made a report to the Chairperson of the Public Service Staff Relations Board,

(*a*) the conciliation shall be continued in accordance with that Act; and

Conciliation en cours

(10) Lorsque, avant la date de cession, un bureau de conciliation a été établi conformément à l'article 77 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* au sujet d'un différend portant sur la conclusion, le renouvellement ou la révision de la convention collective applicable à l'employé désigné visé à l'article 58 et qu'il n'a pas fait rapport au président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, la conciliation se continue conformément à cette loi et, le huitième jour suivant la réception du rapport du bureau par le président, les conditions prévues au paragraphe 89(1) du *Code*

(*b*) on the expiration of seven days after the receipt by the Chairperson of the report of the conciliation board, the requirements of subsection 89(1) of the *Canada Labour Code* are deemed to have been met in respect of the employees of the Corporation in the bargaining unit represented by the bargaining agent that is a party to the dispute.

canadien du travail sont réputées avoir été remplies relativement aux employés de la société composant l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur qui est partie au différend.

Where conciliation completed

(11) Where a conciliation board has been established under section 77 of the *Public Service Staff Relations Act* before the transfer date in respect of a dispute arising in connection with the conclusion, renewal or revision of a collective agreement that applies to a designated employee referred to in section 58 and the conciliation board has made a report to the Chairperson of the Public Service Staff Relations Board, but seven days have not elapsed since the Chairperson received the report, the requirements of subsection 89(1) of the *Canada Labour Code* are deemed to have been met on the expiration of those seven days in respect of the employees of the Corporation in the bargaining unit represented by the bargaining agent that is a party to the dispute.

Lorsque la conciliation est terminée

(11) Lorsque, avant la date de cession, un bureau de conciliation a été établi conformément à l'article 77 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* au sujet d'un différend portant sur la conclusion, le renouvellement ou la révision de la convention collective applicable à l'employé désigné visé à l'article 58, que le bureau a fait rapport au président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique et que moins de sept jours se sont écoulés depuis la réception du rapport par le président, les conditions prévues au paragraphe 89(1) du *Code canadien du travail* sont, le huitième jour suivant la réception, réputées avoir été remplies relativement aux employés de la société composant l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur qui est partie au différend.

Where conciliation board refused

(12) Where the Chairperson of the Public Service Staff Relations Board has, in respect of a dispute arising in connection with the conclusion, renewal or revision of a collective agreement that applies to a designated employee referred to in section 58, notified the parties to the dispute pursuant to section 77 of the *Public Service Staff Relations Act* before the transfer date of the Chairperson's intention not to establish a conciliation board and the agreement has not been renewed, revised or replaced, the notification is deemed to have been given under paragraph 72(1)(*d*) of the *Canada Labour Code* on the day it was given.

Refus d'établir un bureau de conciliation

(12) Tout avis donné aux parties en vertu de l'article 77 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, avant la date de cession, par le président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique et indiquant son intention de ne pas établir un bureau de conciliation relativement à un différend portant sur la conclusion, le renouvellement ou la révision de la convention collective applicable à l'employé désigné visé à l'article 58 est, si la convention n'a pas, à cette date, été renouvelée, révisée ou remplacée, réputé avoir été donné en vertu de l'alinéa 72(1)*d*) du *Code canadien du travail* à la date où il a été donné.

Right to strike preserved

(13) Where designated employees referred to in section 58 are members of a bargaining unit represented by a bargaining agent that immediately before the transfer date had the right to declare or authorize a strike in respect of that bargaining unit, the requirements of subsection 89(1) of the *Canada Labour Code*

Préservation du droit de grève

(13) Les conditions prévues au paragraphe 89(1) du *Code canadien du travail* sont réputées avoir été remplies relativement à une unité de négociation composée d'employés désignés visés à l'article 58 lorsque l'agent négociateur qui la représente avait acquis, avant la date de cession, le droit de déclarer ou d'autoriser une grève.

are deemed to have been met in respect of the bargaining unit.

Expiration date of collective agreements and arbitral awards

64. The expiration date of a collective agreement or arbitral award continued under section 62 is the date that would have been the expiration date of the collective agreement or arbitral award under the *Public Sector Compensation Act* had this Act not been enacted.

Date d'expiration

64. La date d'expiration de la convention collective ou de la décision arbitrale continuée en vertu de l'article 62 est celle prévue par la *Loi sur la rémunération du secteur public* pour cette convention ou cette décision abstraction faite de la présente loi.

Work Force Adjustment Directive does not apply

65. Notwithstanding any indication to the contrary that may be contained in a collective agreement or arbitral award continued under section 62 or mentioned in section 63, the Work Force Adjustment Directive does not apply to employees of the Corporation.

Inapplicabilité de la Directive sur le réaménagement des effectifs

65. Malgré toute disposition à l'effet contraire prévue dans la convention collective ou dans la décision arbitrale continuée en vertu de l'article 62 ou visée à l'article 63, la Directive sur le réaménagement des effectifs ne s'applique pas aux employés de la société.

National Joint Council agreements

66. (1) Where agreements of the National Joint Council of the Public Service are incorporated by reference in a collective agreement or arbitral award continued under section 62 or mentioned in section 63, the incorporation by reference applies only in respect of those agreements as they read immediately before the transfer date.

Accords conclus par le Conseil national mixte de la fonction publique

66. (1) Les accords conclus par le Conseil national mixte de la fonction publique et incorporés par renvoi dans la convention collective ou la décision arbitrale continuées en vertu de l'article 62 ou visées à l'article 63 sont incorporés dans leur version antérieure à la date de cession.

Expiration date of agreements

(2) Notwithstanding any indication to the contrary that may be contained in a collective agreement or arbitral award continued under section 62 or mentioned in section 63, the expiration date of any agreements of the National Joint Council of the Public Service that are incorporated by reference is the expiration date of the collective agreement or arbitral award.

Dates d'expiration

(2) Malgré toute disposition à l'effet contraire prévue dans la convention collective ou dans la décision arbitrale continuées en vertu de l'article 62 ou visées à l'article 63, la date d'expiration des accords conclus par le Conseil national mixte de la fonction publique et incorporés par renvoi est réputée être la date d'expiration de cette convention ou décision.

Employment deemed to be continuous

67. (1) For the purposes of the *Canada Labour Code* and any collective agreement or arbitral award continued under section 62 or mentioned in section 63, the employment of a designated employee referred to in section 58 by Her Majesty in right of Canada as represented by the Treasury Board and the Corporation is deemed to be continuous.

Même emploi

67. (1) L'employé désigné visé à l'article 58 est, pour l'application du *Code canadien du travail* et de la convention collective ou de la décision arbitrale continuées en vertu de l'article 62 ou visées à l'article 63, réputé n'avoir pas cessé de travailler pour un seul employeur malgré la cession.

Vacation leave

(2) For greater certainty and without restricting the generality of subsection (1), a designated employee referred to in section 58 is not entitled to claim payment from Her Majesty in right of Canada as represented by the Treasury Board in respect of earned but unused vacation leave on ceasing to be employed in the Public Service, notwithstanding

Congé annuel

(2) Il demeure entendu que, sans préjudice à la portée générale du paragraphe (1), il n'a pas droit, malgré toute disposition de la convention collective, de la décision arbitrale ou des conditions d'emploi qui le régissent immédiatement avant la date de cession, de réclamer à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le Conseil du Trésor, le paiement des crédits de congé annuel acquis mais

(*a*) any collective agreement or arbitral award that is binding on the designated employee immediately before the transfer date; or

(*b*) any terms and conditions of employment applicable to the designated employee immediately before the transfer date.

non utilisés à la date où il cesse d'être employé dans la fonction publique.

Her Majesty no longer responsible

68. Subject to any agreement entered into between Her Majesty in right of Canada and the Corporation before the transfer date, Her Majesty in right of Canada ceases on the transfer date to be responsible for any obligation of Her Majesty in right of Canada as represented by the Treasury Board arising out of or under any collective agreement or arbitral award continued under section 62 or mentioned in section 63 or any terms and conditions of employment applicable to a designated employee immediately before the transfer date.

Sa Majesté ne peut être tenue responsable

68. Sous réserve des dispositions d'un accord conclu avant la date de cession entre la société et Sa Majesté du chef du Canada, celle-ci ne peut être tenue responsable, à compter de la date de cession, des obligations contractées en son nom par le Conseil du Trésor et découlant de la convention collective ou de la décision arbitrale continuées en vertu de l'article 62 ou visées à l'article 63, ou des conditions d'emploi qui régissent un employé désigné immédiatement avant la date de cession.

Bargaining Agents

Agents négociateurs

Bargaining agents

69. (1) Each employee organization that immediately before the transfer date was certified under the *Public Service Staff Relations Act* as the bargaining agent for a bargaining unit consisting of or including designated employees referred to in section 58 is deemed to have been certified as the bargaining agent for the employees of the Corporation in that bargaining unit under Part I of the *Canada Labour Code* on the transfer date.

Agents négociateurs

69. (1) Toute association d'employés qui, immédiatement avant la date de cession, était accréditée aux termes de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* comme agent négociateur pour une unité de négociation composée, en tout ou en partie, d'employés désignés visés à l'article 58 est réputée avoir été accréditée à la date de cession comme agent négociateur pour les employés de la société compris dans cette unité de négociation, en vertu de la partie I du *Code canadien du travail*.

Certification

(2) Notwithstanding any provision of Part I of the *Canada Labour Code*,

(*a*) no application for certification as the bargaining agent for any employees of the Corporation represented by a bargaining agent deemed to have been certified under subsection (1) may be made by a trade union, and

(*b*) no bargaining unit or part of a bargaining unit consisting of employees of the Corporation represented by a bargaining agent deemed to have been certified under subsection (1) may be reviewed, rescinded, amended, altered or varied, otherwise than

Accréditation

(2) Malgré la partie I du *Code canadien du travail*, avant le début du troisième mois précédant l'expiration de la première convention collective applicable aux employés concernés, conclue après la date de cession et résultant d'un avis de négociation collective donné à la société ou par elle après cette date :

a) aucun syndicat ne peut demander son accréditation comme agent négociateur pour des employés de la société représentés par un agent négociateur réputé avoir été accrédité aux termes du paragraphe (1);

b) aucune unité de négociation, ou partie d'une unité de négociation, composée d'employés de la société représentés par un

(i) to include in the unit any employees who are not represented by a bargaining agent, or

(ii) to merge bargaining units that are represented by the same bargaining agent,

before the beginning of the last three months of the first collective agreement entered into after the transfer date that applies to those employees and that has resulted from a notice to bargain collectively given by or to the Corporation after that date.

agent négociateur réputé avoir été accrédité aux termes du paragraphe (1) ne peut être annulée ou modifiée, sauf s'il s'agit d'y inclure des employés qui ne sont représentés par aucun agent négociateur ou de réunir des unités de négociation représentées par le même agent négociateur.

First collective agreement

(3) For greater certainty, no collective agreement resulting from a notice to bargain collectively deemed under subsection 63(6) to have been given and no collective agreement or arbitral award referred to in subsection 63(9) is a first collective agreement within the meaning and for the purposes of subsection (2).

Première convention collective

(3) Il demeure entendu qu'aucune convention collective résultant d'un avis de négociation collective réputé avoir été donné aux termes du paragraphe 63(6), ni aucune décision arbitrale ou convention collective visées au paragraphe 63(9) ne constituent une première convention collective pour l'application du paragraphe (2).

Severance Pay

Indemnité de départ

Severance pay

70. Notwithstanding section 67, a designated employee referred to in section 58 is entitled to severance pay in accordance with

(*a*) any collective agreement or arbitral award that is binding on the designated employee immediately before the transfer date, or

(*b*) any terms and conditions of employment applicable to the designated employee immediately before the transfer date,

on the day the designated employee ceases to be employed in the Public Service pursuant to this Act.

Indemnité versée à l'employé désigné

70. Malgré l'article 67, l'employé désigné visé à l'article 58 a droit, dès qu'il cesse d'être employé dans la fonction publique aux termes de la présente loi, à l'indemnité de départ prévue par la convention collective, la décision arbitrale ou les conditions d'emploi qui le régissent immédiatement avant la date de cession.

Recognition of service

71. Notwithstanding section 67, when a designated employee is entitled to severance pay from the Corporation pursuant to a collective agreement, an arbitral award or terms and conditions of employment, the period for which the designated employee is entitled to severance pay is deemed not to include any period of employment for which the designated employee is entitled to severance pay under section 70.

À la fin de l'emploi

71. Malgré l'article 67, est retranchée de la période ouvrant droit à l'indemnité payable par la société et à laquelle l'employé désigné a droit, le cas échéant, en vertu d'une convention collective, d'une décision arbitrale ou des conditions d'emploi, la période d'emploi ouvrant droit à l'indemnité de départ visée à l'article 70.

Deemed lay-off

72. Designated employees are deemed to be laid off from the Public Service on the day they cease to be employed in the Public Ser-

Réputés mis en disponibilité

72. Les employés désignés sont, pour le seul exercice du droit à l'indemnité de départ qu'ils peuvent faire valoir auprès de Sa Ma-

vice pursuant to this Act for the sole purpose of entitlement to severance pay from Her Majesty in right of Canada as represented by the Treasury Board.

jesté du chef du Canada représentée par le Conseil du Trésor, réputés être mis en disponibilité dès qu'ils cessent d'être employés dans la fonction publique aux termes de la présente loi.

PART V

SERVICES TO HUMANITARIAN OR EMERGENCY FLIGHTS

PARTIE V

SERVICES DESTINÉS AUX VOLS D'URGENCE OU À VOCATION HUMANITAIRE

Definitions

73. (1) The definitions in this subsection apply in this section and sections 74 to 84 and 90 to 92.

Définitions

"collective agreement" « *convention collective* »

"collective agreement" means a collective agreement between the Corporation and a trade union, and includes a collective agreement or arbitral award continued under section 62 or mentioned in section 63.

« accord sur les services d'urgence » Accord entre la société et un syndicat à l'égard d'une unité de négociation représentée par ce dernier comportant :

« accord sur les services d'urgence » "*emergency support agreement*"

"emergency flight support employee" « *employé affecté aux vols d'urgence* »

"emergency flight support employee" means an employee identified in accordance with the terms of an emergency support agreement.

"emergency support agreement" « *accord sur les services d'urgence* »

"emergency support agreement" means an agreement between the Corporation and a trade union in respect of a bargaining unit represented by the trade union that

(*a*) identifies, in respect of the bargaining unit, the positions and the number of employees and their level of certification that are necessary to enable the Corporation to provide civil air navigation services in respect of humanitarian or emergency flights during a work stoppage;

(*b*) specifies the manner in which employees in the bargaining unit shall be identified as emergency flight support employees and how they are to be informed of that designation; and

(*c*) requires emergency flight support employees who are members of that bargaining unit to perform duties in support of the provision of civil air navigation services in respect of humanitarian or

a) l'identification des postes au sein de l'unité de négociation, du nombre d'employés et de leur niveau de qualification nécessaires pour permettre à la société de fournir les services de navigation aérienne civile aux vols d'urgence ou à vocation humanitaire durant un arrêt de travail;

b) une méthode pour désigner, parmi les employés qui font partie de l'unité de négociation, les employés affectés aux vols d'urgence et pour les aviser de cette désignation;

c) l'obligation, pour les employés affectés aux vols d'urgence, de remplir leurs fonctions en vue de fournir les services de navigation aérienne civile aux vols d'urgence ou à vocation humanitaire durant un arrêt de travail.

« arrêt de travail » Grève ou lock-out.

« arrêt de travail » "*work stoppage*"

« convention collective » Convention entre la société et un syndicat, y compris la convention collective et la décision arbitrale continuées en vertu de l'article 62 ou visées à l'article 63.

« convention collective » "*collective agreement*"

« employé affecté aux vols d'urgence » Employé visé par un accord sur les services d'urgence.

« employé affecté aux vols d'urgence » "*emergency flight support employee*"

emergency flights during a work stoppage.

"humanitarian or emergency flight" means

(*a*) an air ambulance flight;

(*b*) an aerial fire-fighting flight;

(*c*) a search and rescue flight;

(*d*) a flight in support of police or military activities;

(*e*) a flight to or from a location in Canada requiring designated northern or remote services;

(*f*) a flight incidental to any declared international, national, provincial or local emergency; or

(*g*) any other flight, or class of flights, declared by the Minister to be a humanitarian or emergency flight.

"trade union" means a bargaining agent for a bargaining unit of employees of the Corporation.

"work stoppage" means a strike or lockout.

"humanitarian or emergency flight" « *vols d'urgence ou à vocation humanitaire* »

"trade union" « *syndicat* »

"work stoppage" « *arrêt de travail* »

« syndicat » Agent négociateur d'une unité de négociation composée d'employés de la société.

« vols d'urgence ou à vocation humanitaire » Les vols :

a) d'ambulance aérienne;

b) servant à la lutte contre les incendies;

c) servant à la recherche ou au sauvetage;

d) servant à appuyer les activités policières ou militaires;

e) offrant la liaison avec un endroit au Canada pour lequel les services aux régions nordiques ou éloignées sont nécessaires;

f) effectués dans le cadre d'un sinistre déclaré à l'échelle locale, provinciale, nationale ou internationale;

g) les vols ou catégories de vols déclarés tels par le ministre.

« syndicat » *"trade union"*

« vols d'urgence ou à vocation humanitaire » *"humanitarian or emergency flight"*

Words and expressions

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions in this Part have the same meaning as in the *Canada Labour Code*.

(2) À moins d'indication contraire du contexte, les termes utilisés dans la présente partie s'entendent au sens du *Code canadien du travail*.

Terminologie

Obligation to provide services

74. In the event of a work stoppage the Corporation shall continue to provide civil air navigation services necessary for humanitarian or emergency flights.

74. La société doit continuer de fournir les services de navigation aérienne civile nécessaires aux vols d'urgence ou à vocation humanitaire durant les arrêts de travail.

Obligation de fournir les services durant les arrêts de travail

Parties to enter into agreement

75. The Corporation and every trade union shall, in respect of each bargaining unit represented by the trade union, enter into an emergency support agreement and, immediately on its execution, the Corporation shall file a copy of the agreement with the Minister of Labour.

75. La société et chaque syndicat concluent, à l'égard de chaque unité de négociation représentée par le syndicat, un accord sur les services d'urgence, que la société fait parvenir sans délai au ministre du Travail.

Conclusion d'un accord sur les services d'urgence

Selection of mediator-arbitrator by parties

76. (1) Where no emergency support agreement with respect to a bargaining unit is in force 90 days before the expiration of the collective agreement applicable to that unit, the Corporation and the trade union shall select a mediator-arbitrator within 15 days.

76. (1) À défaut d'un accord sur les services d'urgence 90 jours avant la date d'échéance de la convention collective qui régit une unité de négociation, la société et le syndicat nomment un médiateur-arbitre dans les 15 jours qui suivent.

Médiateur-arbitre

Selection of mediator-arbitrator by Minister

(2) Where the Corporation and a trade union are unable to agree to the selection of a mediator-arbitrator in the 15-day period, they

(2) Si la société et le syndicat ne peuvent s'entendre sur le choix d'un médiateur-arbitre dans ce délai, ils en avisent par écrit le minis-

Nomination

shall so notify the Minister of Labour in writing, who shall, after such inquiry as that Minister considers necessary, appoint a mediator-arbitrator and inform them of the appointment.

tre du Travail qui procède, après enquête s'il le juge nécessaire, à cette nomination et leur en fait part.

Duties of mediator-arbitrator

77. (1) Within 60 days after the mediator-arbitrator's selection or appointment, the mediator-arbitrator shall

(*a*) for the purpose of concluding an emergency support agreement between the Corporation and the trade union,

(i) endeavour to mediate the matters in dispute and to bring about an emergency support agreement, and

(ii) if unable to bring about an emergency support agreement, hear the Corporation and the trade union on the matters in dispute, arbitrate the matters and render a decision in the form of an emergency support agreement; and

(*b*) file a copy of any decision under subparagraph (*a*)(ii) with the Minister of Labour.

77. (1) Le médiateur-arbitre doit, dans les 60 jours suivant son entrée en fonction :

a) en vue de la conclusion d'un accord sur les services d'urgence :

(i) s'efforcer d'intervenir dans les questions en litige en vue d'amener la société et le syndicat à conclure un tel accord,

(ii) s'il ne peut amener les parties à se mettre d'accord, les entendre sur les questions en litige et rendre une décision constituant un accord sur les services d'urgence;

b) transmettre au ministre du Travail copie de toute décision rendue en vertu du sous-alinéa *a*)(ii).

Fonctions du médiateur-arbitre

Late decision not invalid

(2) The failure of a mediator-arbitrator to make a decision within the 60-day period does not affect the jurisdiction of the mediator-arbitrator to continue with and complete the arbitration proceedings, and any decision made by the mediator-arbitrator after the expiration of those 60 days is not for that reason invalid.

(2) L'inobservation du délai n'a pas pour effet de dessaisir le médiateur-arbitre, ni d'invalider les décisions que celui-ci rend après l'expiration du délai.

Cas d'inobservation

Powers of mediator-arbitrator

78. A mediator-arbitrator has, with such modifications as the circumstances require,

(*a*) for the purposes of the mediation referred to in subparagraph 77(1)(*a*)(i), all the powers of a conciliation commissioner under section 84 of the *Canada Labour Code*; and

(*b*) for the purposes of the arbitration referred to in subparagraph 77(1)(*a*)(ii), all the powers and duties of an arbitrator under sections 60 and 61 of that Act.

78. Le médiateur-arbitre a, compte tenu des adaptations nécessaires :

a) dans le cadre de la médiation visée au sous-alinéa 77(1)*a*)(i), les pouvoirs d'un commissaire-conciliateur visés à l'article 84 du *Code canadien du travail*;

b) dans le cadre de l'arbitrage visé au sous-alinéa 77(1)*a*)(ii), les pouvoirs d'un arbitre visés aux articles 60 et 61 de cette loi.

Pouvoirs du médiateur-arbitre

Fees and expenses of mediator-arbitrator

79. The fees and expenses of a mediator-arbitrator shall be paid equally by the Corporation and the trade union.

79. Les honoraires et dépenses du médiateur-arbitre sont payés en parts égales par la société et le syndicat.

Honoraires et dépenses

Deemed agreement

80. As of the day a mediator-arbitrator makes a decision under subparagraph 77(1)(*a*)(ii), the emergency support agreement that results from that decision is deemed to have been entered into by the Corporation and the trade union in respect of the bargaining unit to which the agreement applies, and that agreement is binding on the Corporation, on the trade union and on the employees in the bargaining unit.

Accord des volontés présumé

80. La décision du médiateur-arbitre rendue en vertu du sous-alinéa 77(1)*a*)(ii) constitue, dès qu'elle est rendue, un accord sur les services d'urgence comme si celui-ci avait été conclu par la société et le syndicat, pour lesquels il devient obligatoire, tout comme à l'égard des employés qui font partie de l'unité de négociation.

Proceedings prohibited

81. No order shall be made, no process shall be entered into and no proceeding shall be taken in any court

(*a*) to question the appointment of a mediator-arbitrator; or

(*b*) to review, prohibit or restrain any proceeding or decision of a mediator-arbitrator.

Impossibilité de recours judiciaires

81. Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire visant à :

a) soit contester la nomination du médiateur-arbitre;

b) soit réviser, empêcher ou limiter son action, ou une décision de celui-ci.

Revision of emergency support agreement

82. The Corporation and a trade union may, at any time, revise any provision of an emergency support agreement, but neither party may terminate the agreement during the period beginning 180 days before the expiration of the collective agreement that applies to the bargaining unit to which the emergency support agreement relates and ending on the day on which a new collective agreement that applies to that bargaining unit comes into force.

Révision de l'accord sur les services d'urgence

82. La société et un syndicat peuvent en tout temps réviser les clauses d'un accord sur les services d'urgence; ni l'une ni l'autre ne peut toutefois mettre fin à l'accord pendant la période débutant 180 jours avant la date d'expiration de la convention collective qui régit l'unité de négociation visée par l'accord et se terminant à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

Notice of termination

83. Where a party to an emergency support agreement terminates the agreement, the party shall immediately give written notice to the other party and to the Minister of Labour.

Avis

83. La partie qui met fin à l'accord sur les services d'urgence en avise sans délai par écrit l'autre partie et le ministre du Travail.

Terms of employment

84. Unless the parties to an emergency support agreement agree otherwise,

(*a*) the terms and conditions of employment, and

(*b*) the rights, duties and privileges of the Corporation, of the employees in the bargaining unit to which the agreement applies and of the trade union representing those employees,

that were in effect immediately before the right to strike or lockout was acquired continue to apply with respect to emergency flight support employees who work during a work stoppage.

Conditions d'emploi

84. Sauf accord contraire entre les parties à un accord sur les services d'urgence, les conditions d'emploi ainsi que les droits, obligations et avantages de la société, du syndicat partie à l'accord et des employés composant l'unité de négociation visée par l'accord, qui sont en vigueur avant la date d'acquisition du droit de grève ou de lock-out, demeurent en vigueur à l'égard des employés affectés aux vols d'urgence qui travaillent durant un arrêt de travail.

PART VI

CONTROL AND ENFORCEMENT

Sending Notices

Sending notices

85. (1) The failure to send a notice or an announcement to any representative organization of users or to one or more users or persons that have notified the Corporation of their desire to receive notices or announcements under this Act does not constitute a failure to send the notice or announcement if the failure was unintentional.

Posting notices

(2) The failure to post an electronic version of a notice or announcement in a location that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet does not constitute a failure to post the notice or announcement if the failure was due to technical difficulties.

Amendment of Letters Patent and By-laws

Amendment of letters patent

86. (1) The letters patent of the Corporation may not be amended without the prior written approval of the Minister, and any such amendment without that approval is invalid.

Amendment or repeal of by-laws

(2) A by-law of the Corporation that requires the Minister's approval to be amended or repealed may not be amended or repealed without the prior written approval of the Minister, and any such amendment or repeal without that approval is invalid.

Enforcement

Compliance or restraining order — letters patent and by-laws

87. (1) If the Corporation or any of its directors or officers fails to comply with the letters patent or the by-laws of the Corporation, any present or former member, director or officer of the Corporation or any other person who, in the discretion of the court, is a proper person to make an application under this section, may apply to the superior court of any province for an order directing the Corporation or any of its directors or officers to comply with, or restraining the Corporation or any of its directors or officers from acting in breach of, the letters patent or the by-laws, and on such application the court may so order and make any further order it thinks fit.

PARTIE VI

APPLICATION ET SANCTIONS

Omission d'aviser

Omission accidentelle

85. (1) L'omission accidentelle de faire parvenir les annonces ou les préavis requis par la présente loi aux personnes — usagers, représentants des usagers ou personnes ayant manifesté le désir de les recevoir — n'emporte pas contravention de la disposition en cause.

Omission technique

(2) L'omission, pour des raisons techniques, de les inscrire en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet n'emporte pas non plus contravention de la disposition en cause.

Modification des lettres patentes et des règlements administratifs

Modifications

86. (1) Toute modification des lettres patentes de la société est invalide sans l'agrément écrit du ministre au préalable.

Modification des règlements administratifs

(2) De même, la modification ou l'abrogation des règlements administratifs de la société qui exige l'agrément écrit du ministre est invalide sans cet agrément.

Sanctions

Ordonnances

87. (1) En cas d'inobservation par la société, ses administrateurs ou ses dirigeants des lettres patentes ou des règlements administratifs de la société, tout membre, administrateur ou dirigeant de la société, actuel ou ancien, ou toute personne qui, d'après le tribunal, a qualité pour présenter une demande en vertu du présent article a le droit de demander à la juridiction supérieure d'une province de leur ordonner de s'y conformer ou de cesser de les enfreindre, celle-ci pouvant rendre à cet effet les ordonnances qu'elle estime pertinentes.

Compliance or restraining order — contravention by Corporation

(2) If the Corporation contravenes section 9 or 16, subsection 19(1), section 22 or subsection 23(1), (2), (4) or (5), any person may apply to the superior court of any province for an order directing the Corporation to comply with, or restraining the Corporation from acting in breach of, that provision, and on such application the court may so order and make any further order it thinks fit.

Ordonnance pour une infraction de la société

(2) En cas d'inobservation par la société des articles 9 ou 16, du paragraphe 19(1), de l'article 22 ou des paragraphes 23(1), (2), (4) ou (5), toute personne peut demander à la juridiction supérieure d'une province de rendre une ordonnance enjoignant à la société de se conformer à ces dispositions ou de cesser de les enfreindre; la juridiction peut rendre à cet effet toute autre ordonnance qu'elle estime pertinente.

Summary application to court

(3) An application may be made in a summary manner by petition, originating notice of motion or otherwise as the rules of the court provide and is subject to any order respecting notice to interested parties or costs, or any other order the court thinks fit.

Demande sommaire

(3) Les demandes peuvent être présentées par voie sommaire sous forme de requête ou d'avis de motion introductive d'instance ou selon les règles du tribunal et sont assujetties aux ordonnances qu'il estime pertinentes, notamment en matière d'avis aux parties concernées ou de frais.

Appeal

(4) An order under subsection (1) may be appealed to the court to which appeals from the court making the order normally lie.

Appel

(4) Toute ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant la juridiction ayant compétence pour entendre l'appel des décisions de la juridiction supérieure.

Contravention of s. 10(1)

88. Every person who contravenes subsection 10(1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(*a*) in the case of an individual, to a fine of not more than $5,000, and

(*b*) in the case of a corporation, to a fine of not more than $25,000

for each day or part of a day the offence continues.

Infraction au par. 10(1)

88. Quiconque contrevient au paragraphe 10(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

a) une amende maximale de 5 000 $, dans le cas d'une personne physique;

b) une amende maximale de 25 000 $, dans le cas d'une personne morale.

Failure to comply with a direction

89. Where the Corporation fails to comply with a direction made under section 24, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $25,000 for each day or part of a day the offence continues.

Infraction à la directive

89. Si elle contrevient à la directive donnée en vertu de l'article 24, la société commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 25 000 $.

Failure to provide services to humanitarian or emergency flight

90. (1) Where the Corporation contravenes section 74, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $100,000 for each day or part of a day the offence continues.

Services pour vols d'urgence ou à vocation humanitaire

90. (1) Si elle contrevient à l'article 74, la société commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 100 000 $.

Defence

(2) In a prosecution for a contravention of section 74, it is a defence for the Corporation to establish that, in attempting to comply with that section, it was obstructed or hindered

Moyen de défense

(2) Dans les poursuites engagées pour l'infraction prévue au paragraphe (1) contre la société, la preuve que le défaut de se conformer à l'article 74 résulte de la gêne ou de l'entrave causée par les employés ou le syndi-

from doing so by its employees or a trade union representing its employees.

cat les représentant constitue un moyen de défense pour la société.

Refusal to work

91. Any emergency flight support employee who, during a work stoppage, refuses to perform any duties required to be performed by that employee under an emergency support agreement is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $5,000 for each day or part of a day the employee refuses to perform those duties.

Refus de travailler

91. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 5 000 $ l'employé affecté aux vols d'urgence qui, lors d'un arrêt de travail, refuse d'exercer les fonctions qui lui reviennent aux termes d'un accord sur les services d'urgence.

Hindering Corporation

92. (1) Any officer or representative of the Corporation, any employee of the Corporation, any trade union that represents employees of the Corporation and any officer, representative or employee of such a trade union who obstructs or hinders the provision of civil air navigation services to a humanitarian or emergency flight by the Corporation, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine in accordance with subsection (3) for each day or part of a day the offence continues.

Entrave à l'égard de la société

92. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, l'amende prévue au paragraphe (3) l'employé, le dirigeant ou le représentant de la société ou d'un syndicat représentant des employés de la société, ou un tel syndicat qui gêne ou entrave la fourniture, par la société, des services de navigation aérienne civile aux vols d'urgence ou à vocation humanitaire.

Hindering Minister of National Defence

(2) Where the Corporation or any officer or representative of the Corporation, any employee of the Corporation, any trade union that represents employees of the Corporation or any officer, representative or employee of such a trade union obstructs or hinders a person acting under the authority of the Minister of National Defence from having access to facilities of the Corporation to which the person normally has access for the purposes of the person's normal duties, the Corporation or that person is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine in accordance with subsection (3) for each day or part of a day the offence continues.

Entrave à l'égard de l'employé relevant du ministre de la Défense nationale

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, l'amende prévue au paragraphe (3) l'employé, le dirigeant ou le représentant de la société ou d'un syndicat représentant des employés de la société, la société ou un tel syndicat qui gêne ou entrave l'accès d'une personne autorisée par le ministre de la Défense nationale aux installations de la société auxquelles elle a habituellement accès pour l'accomplissement de ses fonctions.

Fine

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the fine for each day or part of a day the offence continues is

(*a*) $100,000, in the case of the Corporation or a trade union;

(*b*) $50,000, in the case of a person acting in the capacity of an officer or representative of the Corporation or of a trade union when the offence was committed; or

(*c*) $5,000, in any other case.

Montant de l'amende

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), l'amende est de :

a) 100 000 $, dans le cas de la société ou d'un syndicat;

b) 50 000 $, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de la société ou d'un syndicat, qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration de l'infraction;

c) 5 000 $, dans les autres cas.

Trade unions

(4) For the purposes of this section, a trade union is deemed to be a person.

(4) Pour l'application du présent article, les syndicats sont réputés être des personnes.

Syndicat réputé une personne

No imprisonment

93. Notwithstanding subsection 787(2) of the *Criminal Code*, a term of imprisonment may not be imposed in default of payment of a fine that is imposed under this Act.

93. Par dérogation au paragraphe 787(2) du *Code criminel*, la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende imposée en vertu de la présente loi.

Exclusion de l'emprisonnement

Recovery of fines

94. Where a person is convicted of an offence under this Act and the fine that is imposed is not paid when required, the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in a superior court of the province in which the trial was held, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against the person in that court in civil proceedings.

94. En cas de défaut de paiement de l'amende imposée pour une infraction prévue par la présente loi, le poursuivant peut, sur dépôt de la déclaration de culpabilité auprès d'une juridiction supérieure de la province où le procès a eu lieu, faire homologuer la décision relative à l'amende, y compris les dépens éventuels; l'exécution se fait dès lors comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre l'intéressé par la même juridiction en matière civile.

Recouvrement

Certificate as evidence

95. If in any proceedings under this Act a question arises as to

(*a*) whether an asset is a designated civil air navigation services asset,

(*b*) whether civil air navigation services were provided by the Department of Transport before the transfer date, or

(*c*) the amount of any charge that was imposed immediately before the transfer date for the provision of civil air navigation services by the Minister,

a certificate purporting to have been issued by or under the authority of the Minister stating any fact relevant to the question shall be received and is admissible in evidence in those proceedings without proof of the signature or authority of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the fact so stated.

95. Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi, l'attestation du ministre ou d'une personne qui relève de lui concernant tout fait se rapportant à la question en litige, à savoir si tel bien est un bien désigné, si tel service de navigation aérienne civile était fourni par le ministère des Transports avant la date de cession ou si tel montant représentait la redevance imposée pour ce service, est admise en preuve sans la preuve de la signature ou du titre de son auteur et fait foi de son contenu en l'absence de preuve contraire.

Attestation du ministre

PART VII

GENERAL

Official Languages

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Loi sur les langues officielles

Official Languages Act applies

96. The *Official Languages Act* applies to the Corporation as if it were a federal institution.

96. La *Loi sur les langues officielles* s'applique à la société comme si elle était une institution fédérale.

Application de la loi

Authority to Provide Services by Her Majesty

Authority to provide services

97. Where a Minister of the Crown in right of Canada is authorized to provide services to any department, board or agency of the Government of Canada, that Minister may, on behalf of Her Majesty in right of Canada, enter into an agreement to provide those services to the Corporation if that Minister considers it appropriate to do so.

Accords entre l'État et la société

Accord au nom de Sa Majesté

97. Le ministre fédéral autorisé à fournir des services à un ministère, un office ou un mandataire du gouvernement du Canada peut, s'il l'estime indiqué, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, conclure avec la société un accord visant à lui fournir ces services.

PART VIII

FINANCIAL ARRANGEMENTS

PARTIE VIII

ACCORD FINANCIER

Transition period payments

98. (1) The Minister may enter into an agreement with the Corporation regarding transition period payments by Her Majesty in right of Canada to the Corporation collateral to the transfer, by sale, lease or otherwise, authorized by section 7.

Paiement à la société

98. (1) Le ministre peut conclure un accord avec la société prévoyant le versement, par Sa Majesté du chef du Canada à la société, de sommes affectées à la période de transition et accessoires à la cession visée à l'article 7.

Appropriation

(2) There is hereby appropriated the sum of $1,440,000,000 to be paid out of the Consolidated Revenue Fund from time to time as required for the purposes of subsection (1).

Affectation

(2) Sont affectés à l'application du paragraphe (1) 1 440 000 000 $ à prélever sur le Trésor au fur et à mesure des besoins.

Lapsing

(3) The appropriation referred to in subsection (2) lapses two years after the transfer date.

Caducité

(3) L'affectation visée au paragraphe (2) est caduque deux ans après la date de cession.

PART IX

RELATED, CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL AMENDMENTS

PARTIE IX

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONDITIONNELLES

Related and Consequential Amendments

R.S., c. A-2

Aeronautics Act

Modifications corrélatives

L.R., ch. A-2

Loi sur l'aéronautique

99. Subsection 3(1) of the *Aeronautics Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

99. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"ANS Corporation" « *société* »

"ANS Corporation" means NAV CANADA, a corporation incorporated on May 26, 1995 under Part II of the *Canada Corporations Act*;

« services de contrôle de la circulation aérienne » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*.

« services de contrôle de la circulation aérienne » *"air traffic control services"*

"air navigation services" « *services de navigation aérienne* »

"air navigation services" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*;

« services de navigation aérienne » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*.

« services de navigation aérienne » *"air navigation services"*

EXPLANATORY NOTES

Aeronautics Act

Clauses 99 to 103: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'aéronautique

Articles 99 à 103. — Nouveau.

"air traffic control services" « *services de contrôle de la circulation aérienne* »

"air traffic control services" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*;

« services de navigation aérienne civile » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*. « services de navigation aérienne civile » "*civil air navigation services*"

"civil air navigation services" « *services de navigation aérienne civile* »

"civil air navigation services" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*;

« société » La société NAV CANADA, constituée aux termes de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* le 26 mai 1995. « société » "*ANS Corporation*"

100. The Act is amended by adding the following after section 4.4:

100. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4.4, de ce qui suit :

Civil air navigation services

4.41 (1) No order or regulation may be made under this Part that has the effect of imposing charges for civil air navigation services.

4.41 (1) Le règlement ou le décret pris en vertu de la présente partie ne peut avoir pour effet d'imposer des redevances pour les services de navigation aérienne civile. Services de navigation aérienne civile

Minister of National Defence

(2) No order or regulation may be made under this Part that has the effect of imposing charges for air navigation services provided by or on behalf of the Minister of National Defence if

(*a*) the charges are for services referred to in subsection 10(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*; or

(*b*) the charges are for services that are similar to services that the ANS Corporation provides and charges for in respect of Canadian airspace or any other airspace in respect of which Canada has responsibility for the provision of air traffic control services.

(2) Le règlement ou le décret pris en vertu de la présente partie ne peut avoir pour effet d'imposer des redevances pour les services de navigation aérienne visés au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile* et fournis par le ministre de la Défense nationale, ou en son nom, si ces services sont comparables à ceux que fournit la société, moyennant redevance, à l'égard de l'espace aérien canadien ou de celui pour lequel le Canada est responsable des services de contrôle de la circulation aérienne. Ministre de la Défense nationale

101. The Act is amended by adding the following after section 4.9:

101. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4.9, de ce qui suit :

Regulations

4.91 (1) The Governor in Council may make regulations authorizing the Minister to make orders directing the ANS Corporation to maintain or increase the level of civil air navigation services it provides in accordance with such terms and conditions as may be specified in the orders.

4.91 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le ministre à prendre un arrêté enjoignant à la société, aux conditions qu'il juge indiquées, de maintenir le même niveau de services de navigation aérienne civile ou de l'augmenter. Règlements

Order must relate to safety

(2) The Minister may make an order under subsection (1) only if the Minister is of the opinion that the order is necessary for aviation safety or the safety of the public.

(2) Le ministre ne peut prendre l'arrêté que s'il estime que la sécurité aérienne, ou celle des personnes, le requiert. Arrêté lié à une question de sécurité

No compensation

(3) The ANS Corporation is not entitled to financial compensation for any financial

(3) La société n'a droit à aucune indemnité pour les pertes financières subies par suite de la prise de l'arrêté. Sans indemnité

losses that result or may result from the Minister making an order under subsection (1).

Exemption

(4) An order under subsection (1) is exempt from examination, registration or publication under the *Statutory Instruments Act*.

(4) L'arrêté n'est pas soumis à l'examen, à l'enregistrement et à la publication prévus par la *Loi sur les textes réglementaires*.

Caractère non réglementaire

102. Section 5 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

102. L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) requiring persons providing aeronautical radio navigation services, within the meaning of subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*, to subscribe for and carry liability insurance and specifying the minimum amount of that insurance.

c) obliger les personnes qui fournissent des services de radionavigation aéronautique, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, à contracter une assurance-responsabilité et à la garder en état de validité, et fixer le montant minimal de cette assurance.

103. Section 7.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

103. L'article 7.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Punishment — ANS Corporation

(5.1) Notwithstanding subsection (5), where the ANS Corporation is convicted of contravening an order made under subsection 4.91(1), the ANS Corporation is liable to a fine not exceeding $25,000 for each day or part of a day the offence continues.

(5.1) Malgré le paragraphe (5), si elle contrevient à l'arrêté pris en vertu du paragraphe 4.91(1), la société encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 25 000 $.

Sanction pour la société

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

104. The *Excise Tax Act* is amended by adding the following after section 16:

104. La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Elimination of air transportation tax

16.1 No tax shall be imposed, levied or collected on any amount paid or payable for the transportation of a person that

16.1 Aucune taxe n'est imposée, prélevée ou perçue sur un montant payé ou payable pour le transport d'une personne qui :

Taxe de transport aérien

(*a*) in the case of tax imposed under subsection 10(1) or 12(1), begins on or after the second anniversary of the transfer date within the meaning of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*; or

a) dans le cas d'une taxe imposée en vertu des paragraphes 10(1) ou 12(1), commence deux ans après la date de cession, au sens de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, ou par la suite;

(*b*) in the case of tax imposed under subsection 10(2) or 12(2), includes an emplanement at an airport in Canada on or after the second anniversary of the transfer date within the meaning of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act* on a specific flight having as a destination an airport outside Canada and a subse-

b) dans le cas d'une taxe imposée en vertu des paragraphes 10(2) ou 12(2), comprend l'embarquement, deux ans après la date de cession ou par la suite, à un aéroport au Canada à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport situé

Excise Tax Act

Clauses 104 to 106: New.

Loi sur la taxe d'accise

Articles 104 à 106. — Nouveau.

quent deplanement by the person at an airport outside Canada.

105. Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Application

(4) Subsection (1) applies only in respect of a certified air carrier that provides air transportation before the second anniversary of the transfer date within the meaning of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*.

106. Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Cessation of obligation

(2.1) No return is required under subsection (2) if the last preceding month is a month that is more than twenty-four months after the transfer date within the meaning of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*.

Conditional Amendments

Conditional amendment

107. If a bill entitled *An Act to provide for the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents and to make consequential and related amendments to other Acts* is introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and assented to, then

(*a*) on the later of the day on which section 1 of that Act comes into force and the day on which section 26 of this Act comes into force, section 26 of this Act is replaced by the following:

Not regulation

26. A direction is exempt from the application of the regulatory process under the *Regulations Act*.

(*b*) on the later of the day on which section 1 of that Act comes into force and the day on which subsection 4.91(4) of the *Aeronautics Act*, as enacted by section 101 of this Act, comes into force, subsection 4.91(4) of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

Not regulation

(4) An order under subsection (1) is exempt from the application of the regulatory process under the *Regulations Act*.

à l'étranger et le débarquement dans un tel aéroport.

105. L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Application

(4) Le paragraphe (1) s'applique au transporteur aérien titulaire de certificat qui fournit des services de transport aérien moins de deux ans après la date de cession, au sens de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*.

106. L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Cessation d'obligation

(2.1) Aucune déclaration n'est requise aux termes du paragraphe (2) si le mois écoulé tombe plus de vingt-quatre mois après la date de cession, au sens de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*.

Modifications conditionnelles

Modification conditionnelle

107. En cas de sanction d'un projet de loi intitulé *Loi prévoyant l'examen, l'enregistrement, la publication et le contrôle parlementaire des règlements et autres textes, et modifiant certaines lois en conséquence*, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature :

***a*) l'article 26 de la présente loi est, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle de l'article 26 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit :**

Caractère non réglementaire

26. Les directives sont soustraites au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les règlements*.

***b*) le paragraphe 4.91(4) de la *Loi sur l'aéronautique*, édicté par l'article 101 de la présente loi, est, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 4.91(4) de la *Loi sur l'aéronautique*, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit :**

Caractère non réglementaire

(4) L'arrêté est soustrait au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les règlements*.

Conditional amendment

108. If a bill entitled *An Act to continue the National Transportation Agency as the Canadian Transportation Agency, to consolidate and revise the National Transportation Act, 1987 and the Railway Act and to amend or repeal other Acts as a consequence* is introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and assented to, then

(*a*) on the later of the day on which subsection 7(1) of that Act comes into force and the day on which subsection 2(1) of this Act comes into force, the definition "Agency" in subsection 2(1) of this Act is replaced by the following:

"Agency" « *Office* »

"Agency" means the Canadian Transportation Agency continued by subsection 7(1) of the *Canada Transportation Act*.

(*b*) on the later of the day on which sections 4, 24, 26, 27, 28, 29, 32, 34, 35, 38, 41, 42 and 44 of that Act come into force and the day on which section 54 of this Act comes into force, section 54 of this Act is replaced by the following;

Canada Transportation Act

54. Sections 4, 24, 26, 27, 28, 29, 32, 34, 35, 38, 41, 42 and 44 of the *Canada Transportation Act* do not apply in respect of this Act.

Modification conditionnelle

108. En cas de sanction d'un projet de loi intitulé *Loi maintenant l'Office national des transports sous le nom d'Office des transports du Canada, codifiant et remaniant la Loi de 1987 sur les transports nationaux et la Loi sur les chemins de fer et modifiant ou abrogeant certaines lois*, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature :

***a*) la définition de « Office », au paragraphe 2(1) de la présente loi, est, à l'entrée en vigueur du paragraphe 7(1) de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 2(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, remplacée par ce qui suit :**

« Office » *"Agency"*

« Office » L'Office des transports du Canada, maintenu par le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les transports au Canada*.

***b*) l'article 54 de la présente loi est, à l'entrée en vigueur des articles 4, 24, 26, 27, 28, 29, 32, 34, 35, 38, 41, 42 et 44 de ce projet de loi ou à celle de l'article 54 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit :**

Loi sur les transports au Canada

54. Les articles 4, 24, 26, 27, 28, 29, 32, 34, 35, 38, 41, 42 et 44 de la *Loi sur les transports au Canada* ne s'appliquent pas à la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE COMMERCIALIZATION OF CIVIL AIR NAVIGATION SERVICES

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

APPLICATION

4. Aircraft
5. *Aeronautics Act*
6. Authority of Minister of National Defence

PART I

COMMERCIALIZATION OF CIVIL AIR NAVIGATION SERVICES

Authority to Transfer

7. Authority to transfer

Not Agent of Her Majesty

8. Not agent of Her Majesty

PART II

PROVISION OF CIVIL AIR NAVIGATION SERVICES

Provision of Services

9. Obligation to provide services
10. Prohibition

Designation as Authority for Chicago Convention

11. Designation of Corporation

Aeronautical Radio Navigation Services

12. Technical and operational standards

Planning and Management of Airspace

13. Corporation may plan and manage airspace

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LA COMMERCIALISATION DES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE CIVILE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

CHAMP D'APPLICATION

4. Aéronefs visés
5. *Loi sur l'aéronautique*
6. Pouvoirs du ministre de la Défense nationale

PARTIE I

COMMERCIALISATION DES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE CIVILE

Pouvoir de céder les biens

7. Pouvoir du ministre de céder

La société n'est pas mandataire de Sa Majesté

8. Statut de la société

PARTIE II

FOURNITURE DES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE CIVILE

Fourniture des services

9. Obligation à charge de la société
10. Interdiction

Désignation de l'autorité aux termes de la Convention de Chicago

11. Autorité au Canada

Services de radionavigation aéronautique

12. Normes techniques de fonctionnement

Planification et gestion de l'espace aérien

13. Pouvoir de la société

Changing Services and Closing Facilities

14. Corporation may make changes
15. Notice of changes
16. When proposal can be implemented
17. Order under s. 4.91(1) of the *Aeronautics Act*

Designated Northern or Remote Services

18. Notice of termination or reduction
19. Rejection of proposal
20. Minister may approve proposal
21. Announcement of termination or reduction
22. When proposal can be implemented

Level of Service Policies

23. Policies to be established

Directions

24. Directions — northern or remote locations
25. Sections 15 to 22 do not apply
26. Exemption
27. Prior consultations
28. Obligation to implement
29. Implementation in best interests of Corporation
30. Notification of implementation
31. Compensation

PART III

CHARGES FOR AIR NAVIGATION SERVICES

Right to Impose Charges

32. Charges for availability or provision of services

Initial Charges

33. Initial charges

New and Revised Charges

34. New and revised charges

Charging Principles

35. Charging principles

Changing Charges

36. Notice of new or revised charge
37. Announcement of new or revised charge

Modification des services et fermeture des installations

14. Pouvoirs de la société
15. Obligation d'aviser
16. Au moins 60 jours après le préavis
17. Arrêté pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*

Services aux régions nordiques ou éloignées

18. Services aux régions nordiques ou éloignées
19. Mise en oeuvre
20. Agrément du ministre
21. Annonce
22. Mise en oeuvre de la proposition

Règles régissant les services offerts

23. Établissement des règles

Directives

24. Directives
25. Non-application des articles 15 à 22
26. Caractère non réglementaire
27. Consultations préalables
28. Obligation pour la société d'appliquer la directive
29. Meilleur intérêt de la société
30. Avis
31. Indemnité

PARTIE III

REDEVANCES POUR LES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE

Droit d'imposer des redevances

32. Services contre redevances

Redevances applicables à la date de cession

33. Tarif de transition

Nouvelles redevances et redevances révisées

34. Redevances nouvelles ou révisées

Paramètres concernant les redevances

35. Paramètres obligatoires

Révision du tarif

36. Obligation d'aviser
37. Annonce

38. When charge can be imposed

Special Approval of Charges

39. Submission of charge to Minister
40. Announcement of approved charge
41. When approved charge can be imposed

Appeal of Charges

42. Appeals
43. Grounds
44. Who may appeal
45. Time for making appeal
46. Effect of appeal
47. Form of appeal
48. Time for deciding appeal
49. Notification of decision
50. Preponderance of evidence
51. Order — charging principles not observed or no notice or announcement
52. Crediting amounts
53. Decision final
54. *National Transportation Act, 1987*

Liability for Payment

55. Joint and several liability

Seizure and Detention of Aircraft

56. Seizure and detention of aircraft
57. Exempt aircraft

PART IV

HUMAN RESOURCES AND LABOUR RELATIONS

Designated Employees

58. Designated employees who have accepted offer of employment
59. Designated employees who have not accepted offer of employment
60. Excuse for not accepting
61. Programs that do not apply

Collective Agreements and Arbitral Awards

62. Collective agreements and arbitral awards continued

38. Application de la nouvelle redevance

Agrément du ministre

39. Dans les deux ans après la cession
40. Annonce
41. Application de la nouvelle redevance

Appels

42. Droit d'appel
43. Motifs
44. Appelant
45. Délai d'appel
46. L'appel ne suspend pas l'application des redevances
47. Règles de pratique
48. 60 jours pour statuer
49. Décision communiquée aux parties
50. Prépondérance de preuve
51. Mesures correctives
52. Remboursement
53. Caractère définitif de la décision
54. *Loi de 1987 sur les transports nationaux*

Responsabilité pour le paiement des redevances

55. Solidarité

Saisie et détention d'aéronefs

56. Saisie et détention
57. Insaisissabilité

PARTIE IV

RELATIONS DE TRAVAIL ET RESSOURCES HUMAINES

Employés désignés

58. Employés désignés qui acceptent l'offre
59. Employés qui n'acceptent pas l'offre de la société
60. Impossibilité matérielle d'accepter l'offre
61. Inapplicabilité de certaines mesures

Conventions collectives et décisions arbitrales

62. Continuation des conventions collectives et des décisions arbitrales

63. Expired collective agreements or arbitral awards
64. Expiration date of collective agreements and arbitral awards
65. Work Force Adjustment Directive does not apply
66. National Joint Council Agreements
67. Employment deemed to be continuous
68. Her Majesty no longer responsible

Bargaining Agents

69. Bargaining agents

Severance Pay

70. Severance pay
71. Recognition of service
72. Deemed lay-off

PART V

SERVICES TO HUMANITARIAN OR EMERGENCY FLIGHTS

73. Definitions
74. Obligation to provide services
75. Parties to enter into agreement
76. Selection of mediator-arbitrator by parties
77. Duties of mediator-arbitrator
78. Powers of mediator-arbitrator
79. Fees and expenses of mediator-arbitrator
80. Deemed agreement
81. Proceedings prohibited
82. Revision of emergency support agreement
83. Notice of termination
84. Terms of employment

PART VI

CONTROL AND ENFORCEMENT

Sending Notices

85. Sending notices

Amendment of Letters Patent and By-laws

86. Amendment of letters patent

63. Expiration de conventions collectives ou de décisions arbitrales
64. Date d'expiration
65. Inapplicabilité de la Directive sur le réaménagement des effectifs
66. Accords conclus par le Conseil national mixte de la fonction publique
67. Même emploi
68. Sa Majesté ne peut être tenue responsable

Agents négociateurs

69. Agents négociateurs

Indemnité de départ

70. Indemnité versée à l'employé désigné
71. À la fin de l'emploi
72. Réputés mis en disponibilité

PARTIE V

SERVICES DESTINÉS AUX VOLS D'URGENCE OU À VOCATION HUMANITAIRE

73. Définitions
74. Obligation de fournir les services durant les arrêts de travail
75. Conclusion d'un accord sur les services d'urgence
76. Médiateur-arbitre
77. Fonctions du médiateur-arbitre
78. Pouvoirs du médiateur-arbitre
79. Honoraires et dépenses
80. Accord des volontés présumé
81. Impossibilité de recours judiciaires
82. Révision de l'accord sur les services d'urgence
83. Avis
84. Conditions d'emploi

PARTIE VI

APPLICATION ET SANCTIONS

Omission d'aviser

85. Omission accidentelle

Modification des lettres patentes et des règlements administratifs

86. Modifications

Enforcement

87. Compliance or restraining order — letters patent and by-laws
88. Contravention of s. 10(1)
89. Failure to comply with a direction
90. Failure to provide services to humanitarian or emergency flight
91. Refusal to work
92. Hindering Corporation
93. No imprisonment
94. Recovery of fines
95. Certificate as evidence

PART VII

GENERAL

Official Languages

96. *Official Languages Act* applies

Authority to Provide Services by Her Majesty

97. Authority to provide services

PART VIII

FINANCIAL ARRANGEMENTS

98. Transition period payments

PART IX

RELATED, CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL AMENDMENTS

Related and Consequential Amendments

99-103. *Aeronautics Act*
104-106. *Excise Tax Act*

Conditional Amendments

107-108. Conditional amendments

Sanctions

87. Ordonnances
88. Infraction au par. 10(1)
89. Infraction à la directive
90. Services pour vols d'urgence ou à vocation humanitaire
91. Refus de travailler
92. Entrave à l'égard de la société
93. Exclusion de l'emprisonnement
94. Recouvrement
95. Attestation du ministre

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Loi sur les langues officielles

96. Application de la loi

Accords entre l'État et la société

97. Accord au nom de Sa Majesté

PARTIE VIII

ACCORD FINANCIER

98. Paiement à la société

PARTIE IX

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONDITIONNELLES

Modifications corrélatives

99-103. *Loi sur l'aéronautique*
104 -106. *Loi sur la taxe d'accise*

Modifications conditionnelles

107 -108. Modifications conditionnelles

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
XB
B56

Government Publications

C-20

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act respecting the commercialization of civil air navigation services

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 4, 1996

C-20

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-20

Loi concernant la commercialisation des services de navigation aérienne civile

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 JUIN 1996

17939

C-20

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act respecting the commercialization of civil air navigation services

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 4, 1996

C-20

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-20

Loi concernant la commercialisation des services de navigation aérienne civile

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 JUIN 1996

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-20

An Act respecting the commercialization of civil air navigation services

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"aeronautical communication services" « *services de communication aéronautique* »

"aeronautical communication services" means aeronautical broadcasting services, aeronautical fixed services and aeronautical mobile services as referred to in Annex 10 to the Chicago Convention.

"aeronautical information services" « *services d'information aéronautique* »

"aeronautical information services" means services necessary to meet those requirements of Annexes 4 and 15 to the Chicago Convention that relate to aeronautical information.

"aeronautical radio navigation services" « *services de radionavigation aéronautique* »

"aeronautical radio navigation services" means aeronautical radio navigation services as referred to in Annex 10 to the Chicago Convention, and includes the provision of electronic radio navigation guidance information enabling aircraft operating under instrument flight rules to navigate during the departure, *en route*, approach and terminal phases of flight.

"Agency" « *Office* »

"Agency" means the National Transportation Agency established by section 6 of the *National Transportation Act, 1987*.

"air navigation services" « *services de navigation aérienne* »

"air navigation services" means

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-20

Loi concernant la commercialisation des services de navigation aérienne civile

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« aéronef d'État » "*state aircraft*"

« aéronef d'État » Aéronef, autre qu'un aéronef exploité à titre commercial, qui appartient au gouvernement d'un pays ou au gouvernement d'une colonie, d'une dépendance, d'une province, d'un État, d'un territoire ou d'une municipalité d'un pays et qui est exploité par ce gouvernement.

« aire de manoeuvre » "*manoeuvring area*"

« aire de manoeuvre » La partie d'un aérodrome devant servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs et aux manoeuvres au sol qui se rattachent au décollage ou à l'atterrissage, à l'exclusion des aires de trafic.

« aire de trafic » "*apron*"

« aire de trafic » La partie d'un aérodrome destinée à l'embarquement et au débarquement des voyageurs, au chargement et au déchargement du fret, au ravitaillement en carburant, à l'entretien courant et technique et au stationnement des aéronefs ainsi qu'au déplacement des aéronefs, des véhicules et des piétons nécessaire à ces fins.

« avis de vol » "*flight notification*"

« avis de vol » S'entend au sens des règlements pris en application de la *Loi sur l'aéronautique*.

« biens désignés » "*designated civil air navigation services asset*"

« biens désignés » Biens désignés par le ministre en vertu du paragraphe (3).

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting the commercialization of civil air navigation services".

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi concernant la commercialisation des services de navigation aérienne civile ».

Summary

This enactment provides the authority for the commercialization of air navigation services provided by the Minister of Transport. The key components of the enactment include:

(*a*) the transfer of air navigation services assets under the management and control of the Minister of Transport to NAV CANADA, a corporation incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*;

(*b*) the transfer of employees to NAV CANADA, with equivalent working conditions and benefits;

(*c*) the continuation of current collective agreements and the granting of successor rights to bargaining agents;

(*d*) the granting of certain powers to NAV CANADA, as well as the imposition of certain operating obligations;

(*e*) the introduction by NAV CANADA of user charges;

(*f*) the elimination of the air transportation tax two years after the transfer date;

(*g*) the provision of transition period payments to NAV CANADA during the first two years equivalent to anticipated revenues from the air transportation tax;

(*h*) the establishment of an economic regulatory framework in respect of user charges based on the principle of self-regulation;

(*i*) the opportunity for users to appeal new or revised charges, other than in respect of charges that may be approved by the Minister of Transport during the first two years;

(*j*) the establishment of a process to ensure public input to decisions by NAV CANADA in respect of the introduction, increase, termination or reduction of services, and the closure of facilities;

(*k*) the preservation of air navigation services to northern and remote communities, including a special process involving provincial and territorial governments for service reductions proposed by NAV CANADA; and

Sommaire

Le texte donne le pouvoir de commercialiser les services de navigation aérienne que le ministre des Transports fournit actuellement. Les points saillants sont les suivants :

a) la cession des biens sous la gestion du ministre et utilisés pour fournir des services de navigation aérienne à NAV CANADA, société constituée aux termes de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*;

b) le transfert des employés à la société, avec des conditions de travail et des avantages sociaux comparables;

c) l'application continue des conventions collectives en vigueur et l'octroi de droits de successeur aux agents négociateurs;

d) la concession de certains pouvoirs à la société ainsi que l'imposition de certaines obligations de fonctionnement à son égard;

e) l'établissement de redevances par la société;

f) la suppression de la taxe sur le transport aérien deux ans après la date de cession;

g) le versement à la société de paiements de transition durant les deux premières années d'exploitation équivalents aux recettes anticipées provenant de la perception de la taxe sur le transport aérien;

h) l'établissement d'un cadre de réglementation économique pour les redevances fondé sur le principe de l'auto-réglementation;

i) le droit de porter les redevances en appel, sauf celles agréées par le ministre des Transports durant les deux premières années d'exploitation;

j) l'élaboration d'une procédure visant à faire participer la population au processus décisionnel de la société en ce qui concerne l'ajout, l'augmentation, la réduction ou la suppression de services, et la fermeture d'installations;

k) le maintien des services de navigation aérienne aux régions nordiques ou éloignées et une procédure d'exception faisant intervenir les gouvernements provinciaux ou territoriaux lorsque la société se propose de réduire ces services;

(*a*) aeronautical communication services,

(*b*) aeronautical information services,

(*c*) aeronautical radio navigation services,

(*d*) air traffic control services,

(*e*) aviation weather services,

(*f*) emergency assistance services, and

(*g*) flight information services,

in respect of Canadian airspace or any other airspace in respect of which Canada has responsibility for the provision of air traffic control services.

"air traffic control services" *« services de contrôle de la circulation aérienne »*

"air traffic control services" means services, other than flight information services, provided for the purpose of

(*a*) preventing collisions between

(i) aircraft,

(ii) aircraft and obstructions, and

(iii) aircraft and vehicles on the manoeuvring area; and

(*b*) expediting and maintaining an orderly flow of air traffic.

"airport air traffic control services" *« services de contrôle de la circulation aérienne en zone aéroportuaire »*

"airport air traffic control services" means air traffic control services, other than *en route* air traffic control services, provided to aircraft on the manoeuvring area and in the airspace in the vicinity of an aerodrome, and includes the issuance of air traffic control clearances for aircraft to taxi, take off or land.

"apron" *« aire de trafic »*

"apron" means the part of an aerodrome that is intended to accommodate the loading and unloading of passengers and cargo, the refuelling, servicing, maintenance and parking of aircraft and any movement of aircraft, vehicles and pedestrians necessary for those purposes.

"aviation weather services" *« services de météorologie aéronautique »*

"aviation weather services" means the specification of the location and frequency of

« Convention de Chicago » Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, dans sa version modifiée. « Convention de Chicago » *"Chicago Convention"*

« date de cession » Date de cession prévue dans l'accord conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et la société. « date de cession » *"transfer date"*

« Directive sur le réaménagement des effectifs » La Directive sur le réaménagement des effectifs — entrée en vigueur le 15 décembre 1991 — établie sur la recommandation du Conseil national mixte de la fonction publique et approuvée par le Conseil du Trésor, dans sa version modifiée. « Directive sur le réaménagement des effectifs » *"Work Force Adjustment Directive"*

« employé désigné » Personne dont le nom figure sur la liste établie en vertu du paragraphe (4). « employé désigné » *"designated employee"*

« fonction publique » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. « fonction publique » *"Public Service"*

« ministre » Le ministre des Transports. « ministre » *"Minister"*

« Office » L'Office national des transports, constitué par l'article 6 de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux*. « Office » *"Agency"*

« plan de vol » S'entend au sens des règlements pris en application de la *Loi sur l'aéronautique*. « plan de vol » *"flight plan"*

« Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction » Politique approuvée par le Conseil du Trésor le 24 août 1992, dans sa version modifiée. « Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction » *"Executive Employment Transition Policy"*

« services aux régions nordiques ou éloignées » Les services de navigation aérienne civile : « services aux régions nordiques ou éloignées » *"designated northern or remote services"*

a) désignés en vertu du paragraphe (5);

b) en leur état après la réduction ou suppression faite conformément aux arti-

weather observations and forecasts for aviation purposes in accordance with the *Aeronautics Act* and regulations made under that Act, the procurement of those observations and forecasts and the dissemination of weather information for aviation purposes, including the dissemination by weather briefings.

"Chicago Convention" « *Convention de Chicago* »

"Chicago Convention" means the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago on December 7, 1944, as amended from time to time.

"civil air navigation services" « *services de navigation aérienne civile* »

"civil air navigation services" means air navigation services other than when provided pursuant to the Minister of National Defence's authority under the *National Defence Act* or the *Aeronautics Act*.

"Corporation" « *société* »

"Corporation" means NAV CANADA, a corporation incorporated on May 26, 1995 under Part II of the *Canada Corporations Act*.

"designated civil air navigation services asset" « *biens désignés* »

"designated civil air navigation services asset" means an asset designated pursuant to subsection (3).

"designated employee" « *employé désigné* »

"designated employee" means a person whose name appears on a list established pursuant to subsection (4).

"designated northern or remote services" « *services aux régions nordiques ou éloignées* »

"designated northern or remote services" means

(*a*) civil air navigation services designated pursuant to subsection (5); and

(*b*) the services that result from a termination or reduction of designated northern or remote services in accordance with sections 18 to 22, including any civil air navigation services introduced in connection with the termination or reduction.

"emergency assistance services" « *services d'urgence* »

"emergency assistance services" means services provided for the purpose of

cles 18 à 22, compte tenu des services qui peuvent être ajoutés en contrepartie à cette réduction ou suppression.

« services de communication aéronautique » « services de communication aéronautique » "*aeronautical communication services*"

« services de communication aéronautique » Le service de diffusion de renseignements aéronautiques, le service fixe aéronautique et le service mobile aéronautique mentionnés à l'annexe 10 de la Convention de Chicago.

« services de contrôle de la circulation aérienne » « services de contrôle de la circulation aérienne » "*air traffic control services*"

« services de contrôle de la circulation aérienne » Services — autres que les services d'information de vol — visant à assurer l'écoulement du trafic aérien de façon prompte et ordonnée, à prévenir les collisions entre les aéronefs, entre les aéronefs et les obstacles et entre les aéronefs et les véhicules sur les aires de manoeuvre.

« services de contrôle de la circulation aérienne en zone aéroportuaire » « services de contrôle de la circulation aérienne en zone aéroportuaire » "*airport air traffic control services*"

« services de contrôle de la circulation aérienne en zone aéroportuaire » Services de contrôle de la circulation aérienne — autres que les services de contrôle de la circulation des aéronefs en vol — fournis aux aéronefs dans l'aire de manoeuvre et dans l'espace aérien à proximité de l'aérodrome, y compris la délivrance des autorisations du contrôle de la circulation aérienne pour circuler sur les pistes, décoller ou atterrir.

« services de contrôle de la circulation des aéronefs en vol » « services de contrôle de la circulation des aéronefs en vol » "*en route air traffic control services*"

« services de contrôle de la circulation des aéronefs en vol » Services de contrôle de la circulation aérienne fournis aux aéronefs se trouvant entre deux aérodromes, notamment ceux évoluant dans l'espace aérien canadien ou dans celui pour lequel le Canada est responsable des services de contrôle de la circulation aérienne, sans décoller ni atterrir au Canada, et comprend la délivrance des autorisations du contrôle de la circulation aérienne durant les phases de décollage, de vol et d'approche.

« services de météorologie aéronautique » « services de météorologie aéronautique » "*aviation weather services*"

« services de météorologie aéronautique » La détermination, en conformité avec la *Loi sur l'aéronautique* et ses règlements d'application, des endroits où sont requises des observations et des prévisions météorologiques pour le monde de l'aviation et la détermination de la fréquence de ces dernières, leur obtention et la diffusion de renseignements de nature météorologique, notamment par instructions météo.

(*a*) assisting aircraft in a state of emergency, including aircraft in the uncertainty, alert and distress phases;

(*b*) assisting aircraft involved in a hijacking; or

(*c*) alerting rescue co-ordination agencies of missing or overdue aircraft.

"*en route* air traffic control services" *« services de contrôle de la circulation des aéronefs en vol »*

"*en route* air traffic control services" means air traffic control services provided to aircraft operating between aerodromes, including aircraft flying through Canadian airspace or any other airspace in respect of which Canada has responsibility for the provision of air traffic control services without landing or taking off in Canada, and includes the issuance of air traffic control clearances for aircraft to proceed during the departure, *en route* and approach phases of flight.

"Executive Employment Transition Policy" *« Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction »*

"Executive Employment Transition Policy" means the Executive Employment Transition Policy approved by the Treasury Board on August 24, 1992, as amended from time to time.

"flight information services" *« services d'information de vol »*

"flight information services" means

(*a*) the dissemination of aviation weather information and aeronautical information for departure, destination and alternate aerodromes along a proposed route of flight;

(*b*) the dissemination of aviation weather information and aeronautical information to aircraft in flight;

(*c*) the acceptance, processing and activation of flight plans, amendments to flight plans and cancellations of flight plans;

(*d*) the acceptance and processing of flight notifications;

(*e*) the exchange of flight plan information with domestic or foreign governments or agencies or foreign air traffic services units; and

« services de navigation aérienne » *"air navigation services"*

« services de navigation aérienne » Lorsqu'ils sont fournis à l'égard de l'espace aérien canadien ou de celui pour lequel le Canada est responsable des services de contrôle de la circulation aérienne :

a) les services de communication aéronautique;

b) les services d'information aéronautique;

c) les services de radionavigation aéronautique;

d) les services de contrôle de la circulation aérienne;

e) les services de météorologie aéronautique;

f) les services d'urgence;

g) les services d'information de vol.

« services de navigation aérienne civile » *"civil air navigation services"*

« services de navigation aérienne civile » Les services de navigation aérienne fournis autrement qu'en vertu des pouvoirs que confèrent au ministre de la Défense nationale la *Loi sur la défense nationale* et la *Loi sur l'aéronautique*.

« services de radionavigation aéronautique » *"aeronautical radio navigation services"*

« services de radionavigation aéronautique » Services mentionnés à l'annexe 10 de la Convention de Chicago, y compris les services de radionavigation électroniques pour assister la personne qui pilote l'aéronef selon les règles de vol aux instruments durant les phases de décollage, de vol, d'approche et d'atterrissage.

« services d'information aéronautique » *"aeronautical information services"*

« services d'information aéronautique » Services nécessaires pour satisfaire aux obligations prévues aux annexes 4 et 15 de la Convention de Chicago concernant l'information aéronautique.

« services d'information de vol » *"flight information services"*

« services d'information de vol »

a) La diffusion de renseignements sur la météorologie aéronautique et de l'information aéronautique pour les aérodromes de départ, de destination et de dégagement, tout le long de la route de vol;

(*f*) the provision of known information concerning ground and air traffic.

"flight notification" « *avis de vol* »
"flight notification" means a flight notification within the meaning of regulations made under the *Aeronautics Act*.

"flight plan" « *plan de vol* »
"flight plan" means a flight plan within the meaning of regulations made under the *Aeronautics Act*.

"manoeuvring area" « *aire de manoeuvre* »
"manoeuvring area" means the part of an aerodrome that is intended to be used for the taking off and landing of aircraft and for the movement of aircraft associated with take-off and landing, but does not include aprons.

"Minister" « *ministre* »
"Minister" means the Minister of Transport.

"Public Service" « *fonction publique* »
"Public Service" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act*.

"state aircraft" « *aéronef d'État* »
"state aircraft" means an aircraft, other than an aircraft operated for commercial purposes, that is owned and operated by the government of a country or the government of a colony, dependency, province, state, territory or municipality of a country.

"transfer date" « *date de cession* »
"transfer date" means the date provided for as the transfer date in an agreement between Her Majesty in right of Canada and the Corporation.

"user" « *usager* »
"user" means an aircraft operator.

"Work Force Adjustment Directive" « *Directive sur le réaménagement des effectifs* »
"Work Force Adjustment Directive" means the Work Force Adjustment Directive issued on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service and with the approval of the Treasury Board, that came into force on December 15, 1991, as amended from time to time.

Same meaning as *Aeronautics Act*
(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*.

Designation of assets
(3) The Minister may designate any asset that is under the management and control of the Minister and used in connection with the provision of civil air navigation services as a civil air navigation services asset.

b) la diffusion de renseignements sur la météorologie aéronautique et de l'information aéronautique pour les aéronefs en vol;

c) la réception, le traitement et la mise en vigueur des plans de vol, et des modifications et des annulations de plan de vol;

d) la réception et le traitement des avis de vol;

e) l'échange de l'information relative aux plans de vol avec des administrations publiques canadiennes ou étrangères ou leur mandataire, ou avec des unités étrangères chargées de la circulation aérienne;

f) la fourniture de toute information connue relative à la circulation au sol et dans les airs.

« services d'urgence » « *emergency assistance services* »
« services d'urgence » Services d'aide aux aéronefs en état d'urgence, notamment aux aéronefs en phase d'incertitude, d'alerte ou de détresse, ou qui sont victimes de piraterie aérienne, ainsi que les services d'alerte aux organismes de coordination de sauvetage lorsque l'aéronef ne répond plus ou est en retard.

« société » "*Corporation*"
« société » La société NAV CANADA, constituée aux termes de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* le 26 mai 1995.

« usager » "*user*"
« usager » Exploitant d'un aéronef.

Terminologie
(2) À moins d'indication contraire du contexte, les termes utilisés dans la présente loi s'entendent au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

Désignation des biens
(3) Le ministre peut, parmi les biens sous sa gestion utilisés pour la fourniture des services de navigation aérienne, désigner des biens pour l'application de la présente loi.

List of designated employees

(4) The Minister may establish a list setting out the name of every person employed in the Public Service whom the Minister designates for the purposes of this Act.

Désignation des employés

(4) Le ministre peut établir une liste comportant les noms des personnes employées dans la fonction publique que le ministre désigne pour l'application de la présente loi.

Designation of northern or remote services

(5) The Minister may, before the transfer date, designate as designated northern or remote services any civil air navigation services that are provided at or in respect of such northern or remote locations as are specified by the Minister.

Désignation des services

(5) Le ministre peut, avant la date de cession, désigner, parmi les services de navigation aérienne civile fournis, sur place ou à distance, aux régions nordiques ou éloignées qu'il détermine, ceux qui, pour l'application de la présente loi, sont considérés des services aux régions nordiques ou éloignées.

Civil air navigation services

(6) For the purposes of this Act, the introduction, increase, termination or reduction of civil air navigation services means the introduction, increase, termination or reduction of those services, or of any particular service included in the definition "air navigation services" in subsection (1), in respect of a particular location or airspace.

Services de navigation aérienne civile

(6) Pour l'application de la présente loi, est assimilé à l'ajout, la réduction, la suppression ou l'augmentation d'un service de navigation aérienne civile ou d'un service tombant sous le coup de la définition de « services de navigation aérienne », au paragraphe (1), le fait d'ajouter, réduire, supprimer ou augmenter un service pour un endroit ou pour un espace aérien précis.

Designated northern or remote services

(7) For the purposes of this Act, the termination or reduction of designated northern or remote services means the termination or reduction of those services, or of any particular civil air navigation services making up those services, in respect of a particular location or airspace.

Services aux régions nordiques ou éloignées

(7) Pour l'application de la présente loi, est assimilée à la réduction ou à la suppression des services aux régions nordiques ou éloignées ou d'un service qui fait partie des services aux régions nordiques ou éloignées la réduction ou la suppression d'un tel service pour un endroit ou pour un espace aérien précis.

Minister of National Defence

(8) For the purposes of this Act, a person acting under the authority of the Minister of National Defence includes a person who is doing anything for a defence purpose pursuant to a contract or other arrangement with the Department of National Defence or the Canadian Forces.

Ministre de la Défense nationale

(8) Pour l'application de la présente loi, est assimilée à la personne autorisée par le ministre de la Défense nationale celle qui, aux termes d'un accord ou de tout autre arrangement avec le ministère de la Défense nationale ou les Forces canadiennes, accomplit une chose pour un motif de défense.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

APPLICATION

Aircraft

4. This Act applies in respect of every aircraft in Canadian airspace or any other airspace in respect of which Canada has responsibility for the provision of air traffic control services.

CHAMP D'APPLICATION

Aéronefs visés

4. La présente loi vise tous les aéronefs évoluant à l'intérieur de l'espace aérien canadien ou de l'espace pour lequel le Canada est responsable des services de contrôle de la circulation aérienne.

Aeronautics Act

5. Nothing in this Act affects the application of the *Aeronautics Act*.

Loi sur l'aéronautique

5. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur l'aéronautique*.

Authority of Minister of National Defence

6. Nothing in this Act derogates from the authority conferred on the Minister of National Defence by the *National Defence Act*.

Pouvoirs du ministre de la Défense nationale

6. L'application de la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs conférés au ministre de la Défense nationale par la *Loi sur la défense nationale*.

PART I

COMMERCIALIZATION OF CIVIL AIR NAVIGATION SERVICES

Authority to Transfer

Authority to transfer

7. The Minister may sell, lease or otherwise transfer the right, title and interest of Her Majesty in right of Canada in designated civil air navigation services assets to the Corporation.

PARTIE I

COMMERCIALISATION DES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE CIVILE

Pouvoir de céder les biens

Pouvoir du ministre de céder

7. Le ministre peut céder à la société, notamment par bail ou vente, les biens désignés, ou les droits détenus par Sa Majesté du chef du Canada sur ces biens.

Not Agent of Her Majesty

Not agent of Her Majesty

8. For all purposes the Corporation is not an agent of Her Majesty in right of Canada and, when providing civil air navigation services, is not doing so on behalf of Her Majesty in right of Canada.

La société n'est pas mandataire de Sa Majesté

Statut de la société

8. La société n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et ne peut prétendre fournir des services de navigation aérienne civile en son nom.

PART II

PROVISION OF CIVIL AIR NAVIGATION SERVICES

Provision of Services

Obligation to provide services

9. Subject to this Act, the Corporation shall, on and after the transfer date, provide all users with the civil air navigation services that the Department of Transport provided immediately before the transfer date and shall do so to the same extent as the services were provided by the Department of Transport.

PARTIE II

FOURNITURE DES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE CIVILE

Fourniture des services

Obligation à charge de la société

9. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la société a l'obligation, dès la date de cession, de fournir, à tous les usagers et dans la même mesure, les services de navigation aérienne civile que fournissait avant cette date le ministère des Transports.

Prohibition

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), no person, other than the Corporation, shall, on or after the transfer date, provide

(*a*) aeronautical information services,

(*b*) air traffic control services, or

(*c*) specified flight information services,

in respect of Canadian airspace or any other airspace in respect of which Canada has responsibility for the provision of air traffic control services.

Interdiction

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), nul ne peut, à l'exception de la société, fournir, à compter de la date de cession, à l'égard de l'espace aérien canadien ou de celui pour lequel le Canada est responsable des services de contrôle de la circulation aérienne :

a) des services d'information aéronautique;

b) des services de contrôle de la circulation aérienne;

c) des services d'information de vol désignés.

Exceptions

(2) A person may do anything mentioned in subsection (1) if

(*a*) the person is acting under the authority of the Minister of National Defence; or

(*b*) the person is doing so with the written consent of the Corporation.

Exceptions

(2) Peut fournir les services visés au paragraphe (1) la personne autorisée à le faire par le ministre de la Défense nationale ou qui le fait avec le consentement écrit de la société.

Exception — airport air traffic control services

(3) Where a person was providing airport air traffic control services at an aerodrome immediately before March 14, 1996, the person may provide airport air traffic control services at that aerodrome on and after the transfer date until the person is no longer providing the services at the aerodrome.

Autre exception

(3) Peut fournir des services de contrôle de la circulation aérienne en zone aéroportuaire à l'égard d'un aérodrome, à compter de la date de cession, la personne qui fournissait ces services à l'égard de cet aérodrome avant le 14 mars 1996, et ce, jusqu'à ce qu'elle cesse de le faire.

Exception — aeronautical information services

(4) A person may provide aeronautical information services if the person is disseminating aeronautical information

(*a*) that was initially disseminated by the Corporation; or

(*b*) that is urgently required for reasons of aviation safety or the safety of the public.

Information déjà publiée

(4) Peut fournir des services d'information aéronautique la personne qui diffuse de l'information aéronautique déjà diffusée par la société ou qui la diffuse d'urgence pour des motifs de sécurité aérienne ou de sécurité des personnes.

Meaning of "specified flight information services"

(5) For the purposes of this section, "specified flight information services" means

(*a*) the acceptance, processing and activation of flight plans, amendments to flight plans and cancellations of flight plans;

(*b*) the exchange of flight plan information with domestic or foreign governments or agencies or foreign air traffic services units; and

(*c*) the provision of known information concerning ground and air traffic in respect of an aerodrome, where the Corporation is providing that information in respect of that aerodrome.

Désignation des services d'information de vol

(5) Pour l'application du présent article, sont des services d'information de vol désignés :

a) la réception, le traitement et la mise en vigueur des plans de vol, et des modifications et des annulations de plan de vol;

b) l'échange de l'information relative aux plans de vol avec des administrations publiques canadiennes ou étrangères ou leur mandataire, ou avec des unités étrangères chargées de la circulation aérienne;

c) la fourniture de toute information connue relative à la circulation au sol et dans les airs à l'égard d'un aérodrome pour lequel la société fournit cette information.

Designation as Authority for Chicago Convention

Designation of Corporation

11. The Corporation is hereby designated as the authority in Canada responsible for providing

(*a*) aeronautical information services for the purposes of Annexes 4 and 15 to the Chicago Convention; and

Désignation de l'autorité aux termes de la Convention de Chicago

Autorité au Canada

11. La société est l'autorité chargée, aux termes de la Convention de Chicago, d'assurer, au Canada, la fourniture :

a) des services d'information aéronautique pour l'application des annexes 4 et 15 de cette convention;

(*b*) air traffic control services for the purposes of Annex 11 to the Chicago Convention.

b) des services de contrôle de la circulation aérienne pour l'application de l'annexe 11 de cette convention.

Aeronautical Radio Navigation Services

Services de radionavigation aéronautique

Technical and operational standards

12. (1) In order to ensure that aeronautical radio navigation services are provided in accordance with technical and operational standards that are consistent and that persons who provide those services have adequate liability insurance in respect of those services, the Corporation may propose technical and operational standards, or the minimum amount of that insurance, to the Minister for inclusion in regulations made under the *Aeronautics Act*.

12. (1) La société peut, pour assurer aux usagers des services de radionavigation aéronautique régis par des normes techniques de fonctionnement cohérentes et pour exiger des personnes qui les fournissent une assurance-responsabilité suffisante à cet égard, proposer au ministre l'incorporation de telles normes ou d'un montant minimal d'assurance dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*.

Normes techniques de fonctionnement

Recommendation of Minister

(2) If, after receiving a proposal under subsection (1), the Minister is satisfied that the standards, or the minimum amount of liability insurance, as the case may be,

(*a*) are adequate with respect to aviation safety and the safety of the public,

(*b*) do not impose an undue obligation on providers of aeronautical radio navigation services, and

(*c*) are reasonable, taking into account practices in other countries,

the Minister shall, after having consulted with interested persons, recommend to the Governor in Council that the standards, or the minimum amount of liability insurance, as the case may be, be incorporated by reference, or specified as the minimum amount of liability insurance, as the case may be, in regulations made under the *Aeronautics Act*.

(2) Le ministre, après avoir consulté les personnes intéressées, recommande au gouverneur en conseil l'incorporation par renvoi des normes proposées ou l'incorporation du montant proposé dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* s'il est convaincu que ces normes ou ce montant :

a) sont adéquats sur le plan de la sécurité aérienne et de celle des personnes;

b) n'imposent pas d'obligations trop onéreuses aux personnes qui fournissent des services de navigation aéronautique;

c) sont raisonnables compte tenu de ce qui se fait en la matière en d'autres pays.

Recommandation du ministre

Publication of standards

(3) The Corporation shall publish all of its technical and operational standards that are incorporated by reference in regulations made under the *Aeronautics Act*.

(3) La société publie les normes techniques de fonctionnement incorporées par renvoi dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*.

Publication

Planning and Management of Airspace

Planification et gestion de l'espace aérien

Corporation may plan and manage airspace

13. Subject to the Governor in Council's right under the *Aeronautics Act* to make regulations respecting the classification and use of airspace and the control and use of aerial routes, the Corporation has the right to plan and manage Canadian airspace and any other airspace in respect of which Canada has

13. Sous réserve du pouvoir du gouverneur en conseil de prendre des règlements, en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, concernant la classification et l'usage de l'espace aérien ainsi que le contrôle et l'usage des routes aériennes, la société peut planifier et gérer l'espace aérien canadien et l'espace à l'égard

Pouvoir de la société

responsibility for the provision of air traffic control services, other than airspace under the control of a person acting under the authority of the Minister of National Defence.

duquel le Canada est responsable des services de contrôle de la circulation aérienne, à l'exception de celui qui est contrôlé par une personne autorisée à le faire par le ministre de la Défense nationale.

Changing Services and Closing Facilities

Modification des services et fermeture des installations

Corporation may make changes

14. The Corporation may, in accordance with this Act but subject to the provisions of the *Aeronautics Act* and of any regulations made under that Act that relate to aviation safety or the safety of the public,

(*a*) introduce or increase civil air navigation services;

(*b*) terminate or reduce civil air navigation services; and

(*c*) close or relocate facilities used by it in connection with civil air navigation services.

Pouvoirs de la société

14. La société peut, si elle se conforme aux autres dispositions de la présente loi, aux dispositions de la *Loi sur l'aéronautique* qui concernent la sécurité aérienne et celle des personnes et aux règlements pris en vertu de cette loi :

a) ajouter des services de navigation aérienne civile ou augmenter les services existants;

b) les réduire ou les supprimer;

c) fermer ou déplacer certaines installations utilisées pour fournir ces services.

Notice of changes

15. (1) Where the Corporation proposes to do anything mentioned in section 14 and, in the opinion of the Board of Directors of the Corporation acting reasonably and in good faith, the proposal is likely to affect a significant group of users in a material way, the Corporation shall give notice of the proposal in accordance with this section.

Obligation d'aviser

15. (1) La société doit donner un préavis de toute proposition de modification visée à l'article 14 qui aurait vraisemblablement, d'après son conseil d'administration se prononçant raisonnablement et en toute bonne foi, des conséquences significatives pour un groupe important d'usagers.

Contents of notice

(2) The notice must

(*a*) set out the particulars of the proposal; and

(*b*) specify that persons interested in making representations in writing to the Corporation about the proposal may do so by writing to the address set out in the notice.

Contenu du préavis

(2) Le préavis fait part de tous les renseignements concernant sa proposition et donne aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations par écrit en les faisant parvenir à l'adresse indiquée.

How notice is to be given

(3) The Corporation shall send, by mail or by electronic means, a copy of the notice to

(*a*) representative organizations of users whose members will, in the opinion of the Corporation, be affected by the proposal, and

(*b*) every user and other person who has, at least 10 days before, notified the Corporation of their desire to receive notices or announcements under this Act,

and, after having done so, the Corporation shall post an electronic version of the notice in

Publication

(3) Le préavis est envoyé par courrier ou par voie électronique aux organisations représentant les usagers qui, de l'avis de la société, seront touchés par la proposition ainsi qu'à toute personne ayant manifesté auprès de la société, au moins 10 jours auparavant, le désir de recevoir les préavis ou annonces exigés par la présente loi; en dernier lieu, il est inscrit en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet.

a location that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet.

When proposal can be implemented

16. Where a notice is required to be given under section 15 in respect of anything mentioned in section 14, the Corporation may only do that thing after 60 days have expired since the day the notice was posted in accordance with subsection 15(3).

Au moins 60 jours après le préavis

16. La société ne peut mettre en oeuvre la proposition visée à l'article 14 qui est assujettie à l'obligation de préavis prévue au paragraphe 15(1) moins de 61 jours après la date de l'inscription du préavis sur le réseau Internet conformément au paragraphe 15(3).

Order under s. 4.91(1) of the *Aeronautics Act*

17. Sections 15 and 16 do not apply if the Corporation is increasing civil air navigation services in order to comply with an order made under subsection 4.91(1) of the *Aeronautics Act*.

Arrêté pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*

17. Les articles 15 et 16 ne s'appliquent pas à la société lorsqu'elle augmente les services de navigation aérienne civile pour satisfaire à un arrêté pris en vertu du paragraphe 4.91(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

Designated Northern or Remote Services

Services aux régions nordiques ou éloignées

Notice of termination or reduction

18. (1) Where the Corporation proposes to terminate or reduce designated northern or remote services and, in the opinion of the Board of Directors of the Corporation acting reasonably and in good faith, the proposal is likely to affect a significant group of users or residents in a material way, the Corporation shall give notice of the proposal in accordance with this section.

Services aux régions nordiques ou éloignées

18. (1) La société doit, conformément au présent article, donner un préavis de toute proposition de réduction ou de suppression des services aux régions nordiques ou éloignées qui aurait vraisemblablement, d'après son conseil d'administration, se prononçant raisonnablement et en toute bonne foi, des conséquences significatives pour un groupe important d'usagers ou de résidents.

Contents of notice

(2) The notice must

(*a*) set out the particulars of the proposal, including whether civil air navigation services are going to be introduced as a result of the termination or reduction; and

(*b*) specify that persons interested in making representations in writing to the Corporation about the proposal may do so by writing to the address set out in the notice.

Contenu du préavis

(2) Le préavis fait part de tous les renseignements concernant la proposition, y compris ceux concernant les services qui peuvent être ajoutés en contrepartie à la réduction ou suppression et donne aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations par écrit en les faisant parvenir à l'adresse indiquée.

How notice is to be given

(3) The Corporation shall

(*a*) send, by mail or by electronic means, a copy of the notice to

(i) representative organizations of users whose members will, in the opinion of the Corporation, be affected by the termination or reduction of services, and

(ii) every user and other person who has, at least 10 days before, notified the Corporation of their desire to receive notices or announcements under this Act, and

(*b*) post an electronic version of the notice in a location that is generally accessible to

Publication

(3) Le préavis est envoyé par courrier ou par voie électronique aux organisations représentant les usagers qui, de l'avis de la société, seront touchés par la proposition ainsi qu'à toute personne ayant manifesté auprès de la société, au moins 10 jours auparavant, le désir de recevoir les préavis ou annonces exigés par la présente loi; il est aussi inscrit en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet et, en dernier lieu, envoyé, par courrier ou par voie électronique, au gouvernement de chaque province touchée par la proposition.

persons who have access to what is commonly referred to as the Internet,

and, after having done so, the Corporation shall send, by mail or by electronic means, a copy of the notice to the government of every province affected by the termination or reduction.

Rejection of proposal

19. (1) Subject to sections 20 to 22, where a notice is required to be given under section 18 in respect of a proposal to terminate or reduce designated northern or remote services, the Corporation may only implement the proposal if, within 45 days after sending the notice to the government of the provinces affected by the proposal, the Corporation is not notified in writing that the government of any province affected by the proposal, or users, have rejected it.

Mise en oeuvre

19. (1) Sous réserve des articles 20 à 22, la société ne peut mettre en oeuvre sa proposition de réduction ou de suppression des services aux régions nordiques ou éloignées qui est assujettie à l'obligation de préavis prévue à l'article 18 si, dans les 45 jours suivant l'envoi du préavis, le gouvernement d'une province touchée par la proposition ou les usagers ont signifié leur rejet par écrit.

Rejection by users

(2) For the purposes of this section and section 20, users are deemed to have rejected a proposal if users accounting for at least one third of the revenues received by the Corporation in respect of civil air navigation services at the nearest aerodrome in the 12 months immediately before the day the notice required under section 18 was sent to the government of the provinces affected by the termination or reduction, indicate their disapproval of the proposal in writing.

Proposition rejetée par les usagers

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 20, les usagers sont censés avoir rejeté la proposition si une partie d'entre eux ayant contribué pour au moins un tiers des recettes perçues par la société pour les services de navigation aérienne civile fournis à l'aérodrome le plus près au cours de l'année précédant la date d'envoi du préavis aux gouvernements des provinces touchées par la proposition l'ont rejetée par écrit.

Minister may approve proposal

20. (1) Where

(*a*) the government of a province affected by a proposal to terminate or reduce designated northern or remote services has rejected the proposal, or

(*b*) users have rejected the proposal,

the Corporation may implement the proposal if the Minister approves it in writing and the Corporation complies with sections 21 and 22.

Agrément du ministre

20. (1) La société peut, malgré le rejet de sa proposition par le gouvernement d'une province touchée par cette proposition ou par les usagers, mettre en oeuvre cette proposition avec l'agrément écrit du ministre et en se conformant aux articles 21 et 22.

No compensation

(2) The Corporation is not entitled to financial compensation for any financial loss that results or may result from the Minister's not approving a proposal.

Sans indemnité

(2) Elle n'a droit à aucune indemnité pour les pertes financières encourues par suite du refus du ministre de donner son agrément.

Announcement of termination or reduction

21. (1) Before implementing a proposal to terminate or reduce designated northern or remote services in respect of which a notice is required to be given under section 18, the Corporation shall make an announcement in accordance with this section.

Annonce

21. (1) La société ne peut mettre en oeuvre sa proposition de réduction ou de suppression des services aux régions nordiques ou éloignées qui est assujettie à l'obligation de préavis prévue à l'article 18 sans l'avoir

annoncée au préalable conformément au présent article.

Contents of announcement

(2) The announcement must

(*a*) set out the particulars of the termination or reduction, including whether civil air navigation services are going to be introduced as a result of the termination or reduction; and

(*b*) specify when the termination or reduction will become effective.

Contenu de l'annonce

(2) L'annonce fait part de tous les renseignements concernant la proposition, y compris ceux concernant les services qui peuvent être ajoutés en contrepartie à la réduction ou suppression et indique la date de sa mise en oeuvre.

How announcement is to be made

(3) The Corporation shall

(*a*) send, by mail or by electronic means, a copy of the announcement to

(i) representative organizations of users whose members will, in the opinion of the Corporation, be affected by the termination or reduction, and

(ii) every user and other person who has, at least 10 days before, notified the Corporation of their desire to receive notices or announcements under this Act, and

(*b*) post an electronic version of the announcement in a location that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet,

and, after having done so, the Corporation shall send, by mail or by electronic means, a copy of the announcement to the government of every province affected by the termination or reduction.

Publication

(3) L'annonce est envoyée par courrier ou par voie électronique aux organisations représentant les usagers qui, de l'avis de la société, seront touchés par la proposition ainsi qu'à toute personne ayant manifesté auprès de la société, au moins 10 jours auparavant, le désir de recevoir les préavis ou annonces exigés par la présente loi; elle est aussi inscrite en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet et, en dernier lieu, envoyée, par courrier ou par voie électronique, au gouvernement de chaque province touchée par la proposition.

Time for making announcement

(4) The announcement may only be made after 60 days have expired since the day the notice required under section 18 was sent to the government of the provinces affected by the termination or reduction.

Délai préalable à la publication

(4) L'annonce ne peut être publiée moins de 61 jours après la date d'envoi du préavis aux gouvernements des provinces touchées.

When proposal can be implemented

22. The Corporation may only implement a proposal to terminate or reduce designated northern or remote services after 10 days have expired since the day the announcement required under section 21 was sent to the government of the provinces affected by the termination or reduction.

Mise en oeuvre de la proposition

22. La société ne peut mettre en oeuvre sa proposition de réduction ou de suppression des services aux régions nordiques ou éloignées moins de 11 jours après la date d'envoi de l'annonce aux gouvernements des provinces touchées.

Level of Service Policies

Policies to be established

23. (1) The Corporation shall, within one year after the transfer date, establish policies consistent with this Act concerning the levels of civil air navigation services it provides.

Application of policy

(2) Subject to this Act, the Corporation shall apply its level of service policies in a consistent manner.

Revising policies

(3) The Corporation may revise its level of service policies from time to time.

Publication

(4) The Corporation shall publish the level of service policies established or revised under this section.

Provision of services in excess of policy levels

(5) Where civil air navigation services are requested in excess of the levels provided for in the level of service policies, the Corporation is not required to provide those additional services unless the person requesting them establishes through written evidence that a majority of the users who will be affected in a material way by the provision of the additional services agree to the provision of the additional services.

Affected users

(6) For the purpose of subsection (5), a user shall be considered to be affected by the provision of additional services only if, in the opinion of the Board of Directors of the Corporation acting reasonably and in good faith, the user is likely to use the additional services, pay more for the service that is to be increased or experience a change in service as a result of the provision of the additional services.

Prior notice

(7) Before establishing level of service policies or revising those policies, the Corporation shall give notice of its proposal to establish or revise the policies, as the case may be, in accordance with subsections 15(2) and (3).

Règles régissant les services offerts

Établissement des règles

23. (1) La société établit, dans l'année qui suit la date de cession, les règles — conformes à la présente loi — qui la régissent concernant les niveaux applicables aux services de navigation aérienne civile qu'elle fournit.

Application

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la société applique les règles uniformément.

Révision

(3) Elle peut réviser les règles.

Publication

(4) Elle publie les règles établies ou révisées en vertu du présent article.

Accord sur des services supplémentaires

(5) La société n'est pas tenue de fournir les services de navigation aérienne civile au-delà des niveaux établis dans les règles à moins que la personne qui en fait la demande démontre par écrit qu'une majorité des usagers qui seront touchés de façon significative par la fourniture de services supplémentaires est favorable à ce projet.

Présomption

(6) Pour l'application du paragraphe (5), est réputé touché par la fourniture de services supplémentaires l'usager qui, de l'avis du conseil d'administration de la société se prononçant raisonnablement et en toute bonne foi, utilisera vraisemblablement ces services, paiera vraisemblablement un supplément pour les obtenir ou n'obtiendra vraisemblablement pas les mêmes services du fait des services supplémentaires.

Préavis

(7) La société donne un préavis des règles qu'elle propose d'établir ou qu'elle se propose de réviser conformément aux paragraphes 15(2)et (3).

Directions

Directions — northern or remote locations

24. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may give directions in writing to the Corporation to provide civil air navigation services at or in respect of northern or remote locations designated in the directions.

Directions — international agreements

(2) Where Canada must, pursuant to an international agreement, provide civil air navigation services in a certain manner or to a certain extent, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may give directions in writing to the Corporation requiring it to provide the civil air navigation services in that manner or to that extent.

Directions — national security

(3) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, may give directions in writing to the Corporation to provide civil air navigation services if the Governor in Council is of the opinion that it is in the interest of national security to do so.

Sections 15 to 22 do not apply

25. Sections 15 to 22 do not apply if the Corporation is doing anything mentioned in section 14 in order to comply with a direction.

Exemption

26. A direction is exempt from examination, registration and publication under the *Statutory Instruments Act*.

Prior consultations

27. Before a direction is given, the appropriate Minister shall consult with the Corporation as to its content and timing.

Obligation to implement

28. The Corporation shall ensure that every direction it receives is implemented as soon as is practicable.

Implementation in best interests of Corporation

29. Compliance by the Corporation with a direction is deemed to be in the best interests of the Corporation.

Notification of implementation

30. Immediately after implementing a direction, the Corporation shall notify the appropriate Minister to that effect.

Directives

Directives

24. (1) Le gouverneur en conseil peut, au moyen d'une directive écrite, sur la recommandation du ministre, ordonner à la société de fournir, sur place ou à distance, des services de navigation aérienne civile aux régions nordiques ou éloignées qu'il détermine.

Accords internationaux

(2) Il peut, sur recommandation du ministre, lui ordonner, de la même manière, de fournir les services de navigation aérienne civile que le Canada s'est engagé de fournir aux termes d'un accord international et de les fournir de la manière et dans la mesure prévues par cet accord.

Sécurité nationale

(3) Il peut, sur recommandation du ministre de la Défense nationale et s'il estime que c'est dans l'intérêt de la sécurité nationale, lui ordonner, de la même manière, de fournir des services de navigation aérienne civile.

Non-application des articles 15 à 22

25. Les articles 15 à 22 ne s'appliquent pas à la société lorsqu'elle prend une des mesures visées à l'article 14 pour satisfaire à une directive du gouverneur en conseil.

Caractère non réglementaire

26. Les directives ne sont pas soumises à l'examen, à l'enregistrement et à la publication prévus par la *Loi sur les textes réglementaires*.

Consultations préalables

27. Le ministre responsable de la question consulte au préalable la société sur la contenu de la directive et l'échéance pour sa mise en oeuvre.

Obligation pour la société d'appliquer la directive

28. La société voit à ce que la directive soit mise en application dès que possible.

Meilleur intérêt de la société

29. Le fait, pour la société, d'appliquer la directive est réputé être dans son meilleur intérêt.

Avis

30. La société avise sans délai le ministre responsable de la mise en application de la directive.

Compensation

31. (1) The appropriate Minister shall compensate the Corporation for any financial loss determined in accordance with subsection (2) that it has sustained or will sustain in complying with a direction under subsection 24(1) or (3) and for that purpose, the appropriate Minister may require an audit of the books and records of the Corporation to determine the amount of that financial loss.

Financial loss

(2) The financial loss for which compensation is payable under this section is the amount by which the incremental costs to the Corporation resulting from complying with the direction exceed the incremental revenues generated by the provision of the services.

Appropriation required

(3) The amount of compensation shall be paid out of money appropriated by Parliament for the purpose.

Indemnité

31. (1) Le ministre responsable de la question verse à la société une indemnité, calculée de la manière prévue au paragraphe (2), pour les pertes financières causées par l'application de la directive prise aux termes des paragraphes 24(1) ou (3) ou qui en découleront; il peut pour ce faire exiger la vérification des livres de la société pour établir le montant des pertes et verser l'indemnité selon les modalités qu'il fixe.

Calcul de l'indemnité

(2) L'indemnité payable à la société constitue la différence entre les coûts supplémentaires engagés pour mettre en oeuvre la directive et les recettes supplémentaires perçues pour la fourniture des services.

Affectation

(3) L'indemnité est payée à même les sommes affectées à cette fin par le Parlement.

PART III

CHARGES FOR AIR NAVIGATION SERVICES

Right to Impose Charges

Charges for availability or provision of services

32. (1) The Corporation may impose charges on a user for the availability or provision of air navigation services provided by the Corporation or a person acting under the authority of the Minister of National Defence.

Exception

(2) No charge may be imposed under subsection (1)

(*a*) on a user who is a person acting under the authority of the Minister of National Defence; or

(*b*) on a user in respect of a state aircraft of a foreign country, unless the foreign country has been designated under subsection (3).

Designation

(3) The Governor in Council may, by order, designate any country to be a country in respect of which charges may be imposed for the purpose of subsection (2).

PARTIE III

REDEVANCES POUR LES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE

Droit d'imposer des redevances

Services contre redevances

32. (1) La société peut imposer des redevances à un usager pour les services de navigation aérienne qu'elle ou la personne autorisée à le faire par le ministre de la Défense nationale lui fournit ou met à sa disposition.

Exemption de redevances

(2) Toutefois, aucune redevance ne peut être imposée au titre du paragraphe (1) à l'usager qui est une personne autorisée par le ministre de la Défense nationale ou qui exploite un aéronef d'État d'un pays étranger sauf si celui-ci est désigné en vertu du paragraphe (3).

Désignation

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner les pays à l'égard desquels des redevances peuvent être imposées.

Deeming

(4) A charge imposed on a user under subsection (1) is deemed to be in respect of aircraft operated by that user.

Restriction

(5) No charge may be imposed under subsection (1) in respect of air navigation services provided by a person acting under the authority of the Minister of National Defence unless the Corporation provides and charges for similar services in respect of Canadian airspace or any other airspace in respect of which Canada has responsibility for the provision of air traffic control services.

Telecommunications Act

(6) The *Telecommunications Act* does not apply in respect of any charges imposed by the Corporation pursuant to this Act.

Initial Charges

Initial charges

33. (1) Subject to this Act, the charges imposed by the Corporation on or after the transfer date for air navigation services shall be the charges that were imposed by the Minister immediately before the transfer date.

Charges not new or revised charges

(2) For the purposes of this Act, charges imposed under subsection (1) are not new charges for air navigation services or revised charges.

New and Revised Charges

New and revised charges

34. (1) Subject to this Act, the Corporation may, on or after the transfer date, establish new charges for air navigation services and revise existing charges, including a charge referred to in subsection 33(1).

Where dollar amount changes

(2) The Corporation is deemed to be revising an existing charge each time the dollar amount of the charge changes.

Charging Principles

Charging principles

35. (1) The Corporation shall observe the following principles when establishing a new charge for air navigation services or revising an existing charge:

(*a*) charges must be in accordance with a methodology established and published by the Corporation that is explicit and that also includes the terms and conditions affecting charges;

Lien

(4) Le redevance imposée à l'usager en vertu du paragraphe (1) est réputée être imposée en rapport avec l'aéronef qu'il exploite.

Limitation

(5) La société ne peut imposer de redevance pour les services de navigation aérienne fournis par la personne autorisée à le faire par le ministre de la Défense nationale que si elle en impose pour des services comparables qu'elle fournit à l'égard de l'espace aérien canadien ou de celui pour lequel le Canada est responsable des services de contrôle de la circulation aérienne.

Loi sur les télécommunications

(6) La *Loi sur les télécommunications* ne s'applique pas aux redevances imposées par la société en vertu de la présente loi.

Redevances applicables à la date de cession

Tarif de transition

33. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le tarif de redevances pour les services de navigation aérienne en vigueur à la date de cession est celui qu'appliquait le ministre immédiatement avant cette date.

Interprétation du paragraphe (1)

(2) Il est entendu que ces redevances ne sont pas des redevances nouvelles ou révisées.

Nouvelles redevances et redevances révisées

Redevances nouvelles ou révisées

34. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la société peut, à compter de la date de cession, établir de nouvelles redevances pour les services de navigation aérienne et réviser les redevances existantes, notamment celles visées au paragraphe 33(1).

Montant différent

(2) La société est réputée réviser une redevance existante chaque fois que le montant de cette redevance change.

Paramètres concernant les redevances

Paramètres obligatoires

35. (1) L'établissement de nouvelles redevances pour les services de navigation aérienne et la révision des redevances existantes sont conformes aux paramètres suivants :

a) la méthode de calcul des redevances établie et publiée par la société est claire et indique les conditions applicables à ces redevances;

(*b*) charges must not be structured in such a way that a user would be encouraged to engage in practices that diminish safety for the purpose of avoiding a charge;

(*c*) charges for the same services must not differentiate between domestic and international flights of air carriers;

(*d*) charges for the same services must not differentiate among Canadian air carriers or among foreign air carriers;

(*e*) charges must differentiate between the provision of services in relation to the landing and take-off of aircraft and the provision of services in relation to aircraft in flight, and must reflect a reasonable allocation of the costs of providing the services in those circumstances;

(*f*) charges in respect of recreational and private aircraft must not be unreasonable or undue;

(*g*) charges for designated northern or remote services and for services directed to be provided under subsection 24(1) must not be higher than charges for similar services utilized to a similar extent elsewhere in Canada;

(*h*) charges must be consistent with the international obligations of the Government of Canada; and

(*i*) charges must not be set at a level that, based on reasonable and prudent projections, would generate revenues exceeding the Corporation's current and future financial requirements in relation to the provision of civil air navigation services.

Value of the services

(2) The charging methodology may recognize that the value of the services differs among users.

Application of principle

(3) Where the Corporation's charging methodology recognizes the value of the services and aircraft weight is used as a measure of the value of the services, the principle referred to in paragraph (1)(*a*) is deemed not to have been observed if aircraft weight is taken into account either directly proportionally or greater than directly proportionally.

b) le tarif ne doit pas être établi de façon à encourager l'usager à adopter des pratiques qui portent atteinte à la sécurité pour s'éviter une redevance;

c) le tarif s'applique de la même façon, à l'égard du même service, aux vols intérieurs ou internationaux des transporteurs aériens;

d) le tarif s'applique de la même façon, à l'égard du même service, à tous les transporteurs aériens canadiens, d'une part, et, d'autre part, à tous les transporteurs aériens étrangers;

e) le tarif doit tenir compte de la différence — et de ce qu'il en coûte pour les fournir — entre les services fournis lors du décollage et de l'atterrissage d'un aéronef et ceux fournis alors qu'il est en vol;

f) le tarif ne doit pas être déraisonnable ou injustifié à l'égard des aéronefs privés et de l'aviation de plaisance;

g) les redevances pour les services aux régions nordiques ou éloignées et pour les services ordonnés par le ministre en vertu du paragraphe 24(1) ne peuvent être plus élevées que celles applicables à des services équivalents, utilisés de façon comparable, fournis ailleurs au Canada;

h) le tarif doit être conforme aux obligations internationales du Canada;

i) le taux des redevances ne peut être tel que les recettes anticipées — d'après des calculs raisonnables — découlant de l'imposition de ces redevances, dépassent les obligations financières courantes et futures de la société associées à la fourniture de services de navigation aérienne civile.

Valeur des services fournis

(2) La méthode de calcul du tarif peut tenir compte du fait que les services n'ont pas la même valeur pour tous les usagers.

Paramètres réputés observés

(3) Lorsque la méthode de calcul tient compte de la valeur des services reçus par les usagers et que le poids de l'aéronef est utilisé comme indice de cette valeur, le paramètre visé à l'alinéa (1)*a*) est réputé ne pas avoir été respecté si le montant de la redevance est directement proportionnel au poids ou plus grand.

Meaning of "weight"

(4) For the purpose of subsection (3), "weight", in relation to an aircraft, means the maximum permissible take-off weight specified in the aircraft's certificate of airworthiness or in a document referred to in that certificate.

Poids de l'aéronef

(4) Le poids de l'aéronef est, pour l'application du paragraphe (3), son poids maximal autorisé au décollage et indiqué dans le certificat de navigabilité ou dans tout document mentionné dans ce certificat.

Financial requirements

(5) For the purpose of paragraph (1)(*i*), the financial requirements of the Corporation in relation to the provision of civil air navigation services include, without duplication, the Corporation's

(*a*) costs incurred before the transfer date,

(*b*) operations and maintenance costs,

(*c*) management and administration costs,

(*d*) debt servicing requirements and financial requirements arising out of contractual agreements relating to the borrowing of money,

(*e*) depreciation costs on capital assets,

(*f*) financial requirements necessary for the Corporation to maintain an appropriate credit rating,

(*g*) tax liability,

(*h*) reasonable reserves for future expenditures and contingencies, and

(*i*) other costs determined in accordance with accounting principles recommended by the Canadian Institute of Chartered Accountants or its successor,

to the extent that they relate to the provision of those services, less the amount determined in accordance with subsection (6).

Obligations financières de la société

(5) Les obligations financières de la société associées aux services de navigation aérienne civile comprennent notamment, pour l'application de l'alinéa (1)*i*), la somme, moins le montant déterminé conformément au paragraphe (6), des obligations — pour autant qu'elles ne tombent que sous l'un des alinéas — qui suivent :

a) les coûts engagés avant la date de cession;

b) les coûts d'entretien et de fonctionnement;

c) les frais d'administration et de gestion;

d) le service de la dette et les obligations financières liées aux contrats d'emprunt de capitaux;

e) les coûts d'amortissement des biens immobilisés;

f) les obligations financières pour préserver une cote de crédit acceptable;

g) ses obligations fiscales;

h) un fonds de prévoyance pour des dépenses futures;

i) tout autre coût déterminé selon les principes comptables recommandés par l'Institut canadien des comptables agréés, ses successeurs ou ses ayants droit.

Deduction amount

(6) The amount to be deducted for the purpose of subsection (5) is the aggregate of

(*a*) all grants, contributions and subsidies of a monetary nature received by the Corporation,

(*b*) all transition period payments pursuant to section 98,

(*c*) all interest income and investment income earned by the Corporation, and

(*d*) all profits earned by the Corporation, other than in respect of the provision of civil air navigation services.

Recettes soustraites

(6) Est retranché du total des obligations financières associées aux services de navigation aérienne civile visées au paragraphe (5) le total :

a) des subventions, octrois ou contributions pécuniaires reçues par la société;

b) des sommes affectées à la période de transition et versées en application de l'article 98;

c) de ses revenus d'intérêt et d'investissement;

Flat-fee

(7) Notwithstanding subsection (3), a category of users may be charged on a flat-fee basis so long as the charge is otherwise consistent with the charging principles set out in subsection (1).

Application of paragraph (1)(*c*)

(8) Paragraph (1)(*c*) does not apply in respect of charges for *en route* air traffic control services for the period during which an air transportation tax is levied under the *Excise Tax Act*.

Changing Charges

Notice of new or revised charge

36. (1) Where the Corporation proposes to establish a new charge for air navigation services or revise an existing charge, it shall give notice of the proposal in accordance with this section.

Contents of notice

(2) The notice must

(*a*) set out the particulars of the proposal;

(*b*) specify that a document containing more details about the proposal, including a justification for the proposal in relation to the charging principles set out in section 35, can be obtained from the Corporation on request; and

(*c*) specify that persons interested in making representations in writing to the Corporation about the proposal may do so by writing to the address set out in the notice.

How notice is to be given

(3) The Corporation shall

(*a*) send, by mail or by electronic means, a copy of the notice to

(i) representative organizations of users whose members will, in the opinion of the Corporation, be affected by the new or revised charge, and

(ii) every user and other person who has, at least 10 days before, notified the Corporation of their desire to receive notices or announcements under this Act, and

(*b*) post an electronic version of the notice in a location that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet,

d) de tout autre profit sans rapport avec la fourniture des services de navigation aérienne civile.

Taux uniforme

(7) Malgré le paragraphe (3), les redevances peuvent être appliquées à une catégorie d'usagers à un taux uniforme dans la mesure où elles satisfont aux paramètres établis au paragraphe (1).

Exception

(8) L'alinéa (1)*c*) ne s'applique pas aux redevances imposées pour les services de contrôle de la circulation des aéronefs en vol tant que la taxe de transport aérien est prélevée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Révision du tarif

Obligation d'aviser

36. (1) La société donne, conformément au présent article, un préavis de toute redevance qu'elle se propose d'établir ou de réviser concernant les services de navigation aérienne.

Contenu du préavis

(2) Le préavis fait part de tous les renseignements concernant la proposition, indique que des renseignements supplémentaires, notamment la justification de la proposition au regard des paramètres établis à l'article 35, peuvent être obtenus sur demande auprès de la société, et donne aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations par écrit en les faisant parvenir à l'adresse indiquée.

Publication

(3) Le préavis est envoyé par courrier ou par voie électronique aux organisations représentant les usagers qui, de l'avis de la société, seront touchés par les redevances — nouvelles ou révisées — ainsi qu'à toute personne ayant manifesté auprès de la société, au moins 10 jours auparavant, le désir de recevoir les préavis ou annonces exigés par la présente loi; il est aussi inscrit en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet et, en dernier lieu, déposé auprès de l'Office.

and, after having done so, the Corporation shall file a copy of the notice with the Agency.

Announcement of new or revised charge

37. (1) Before imposing a new charge for air navigation services or a revised charge, other than a new or revised charge approved by the Minister under section 39, the Corporation shall make an announcement in accordance with this section.

Annonce

37. (1) La société ne peut imposer une redevance — nouvelle ou révisée —, autre que celle agréée par le ministre en vertu de l'article 39, sans l'avoir annoncée au préalable conformément au présent article.

Charge may be different

(2) A new or revised charge set out in an announcement may be different from the charge as proposed in the notice required under section 36 if, based on reasonable and prudent projections, the total annual revenue to be generated by the announced charge is no greater than the total annual revenue to be generated by the charge as proposed in the notice.

Montant peut être différent

(2) La redevance annoncée en application du paragraphe (1) peut être différente de celle qui a fait l'objet du préavis prévu à l'article 36 à la condition que, sur le fondement de calculs raisonnables, le total des recettes annuelles anticipées pour la première ne dépasse le total de celles anticipées pour la deuxième.

Contents of announcement

(3) The announcement must

(*a*) set out the new or revised charge;

(*b*) specify when the new or revised charge will become effective;

(*c*) contain a statement that the charge may be appealed on application to the Agency; and

(*d*) where subsection (2) applies,

(i) specify that the charge set out in the announcement is different from the charge as proposed in the notice required under section 36,

(ii) specify that the total annual revenue to be generated by the charge set out in the announcement is no greater than the total annual revenue that would have been generated by the charge as proposed in the notice, and

(iii) state that details in relation to the Corporation's projection of the revenues referred to in subparagraph (ii) can be obtained from the Corporation on request.

Contenu de l'annonce

(3) L'annonce fait part :

a) du montant de la redevance nouvelle ou révisée;

b) de la date de son entrée en vigueur;

c) de la possibilité d'interjeter appel de la redevance à l'Office;

d) dans le cas où le paragraphe (2) s'applique, qu'il s'agit d'une redevance différente de celle qui a fait l'objet du préavis prévu à l'article 36, que le total des recettes annuelles anticipées pour la redevance qui fait l'objet de l'annonce ne dépasse pas le total de celles anticipées pour la redevance qui a fait l'objet du préavis et que des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus sur demande auprès de la société concernant les recettes anticipées.

How announcement is to be made

(4) The Corporation shall

(*a*) send, by mail or by electronic means, a copy of the announcement to

Publication

(4) L'annonce est envoyée par courrier ou par voie électronique aux organisations représentant les usagers qui, de l'avis de la société, seront touchés par les redevances — nouvelles ou révisées — ainsi qu'à toute personne ayant manifesté auprès de la société, au moins

(i) representative organizations of users whose members will, in the opinion of the Corporation, be affected by the new or revised charge, and

(ii) every user and other person who has, at least 10 days before, notified the Corporation of their desire to receive notices or announcements under this Act, and

(*b*) post an electronic version of the announcement in a location that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet,

and, after having done so, the Corporation shall file a copy of the announcement with the Agency.

10 jours auparavant, le désir de recevoir les préavis et annonces exigés par la présente loi; elle est aussi inscrite en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet et, en dernier lieu, déposée auprès de l'Office.

Time for making announcement

(5) The announcement may only be made after 60 days have expired since the day the notice required under section 36 was filed with the Agency.

(5) La publication de l'annonce ne peut être faite moins de 61 jours après la date du dépôt du préavis auprès de l'Office conformément à l'article 36.

Délai préalable à la publication

When charge can be imposed

38. The Corporation may only impose a new charge for air navigation services or a revised charge, other than a new or revised charge approved by the Minister under section 39, after 10 days have expired since the day the announcement in relation to the new or revised charge was filed with the Agency.

38. La société peut imposer la redevance — nouvelle ou révisée —, autre que celle agréée par le ministre en vertu de l'article 39, au plus tôt 10 jours après la date du dépôt de l'annonce auprès de l'Office.

Application de la nouvelle redevance

Special Approval of Charges

Agrément du ministre

Submission of charge to Minister

39. (1) At any time during the two years immediately after the transfer date, the Corporation may, after having

(*a*) filed with the Agency a notice under section 36 of a proposed new charge for air navigation services or a revised charge, and

(*b*) considered any representations made to it,

submit the proposed new or revised charge to the Minister for the Minister's approval.

39. (1) La société peut, dans les deux ans qui suivent la date de cession, après avoir déposé auprès de l'Office le préavis prévu à l'article 36 et tenu compte des observations qui lui sont faites, demander au ministre de donner son agrément à des redevances nouvelles ou révisées.

Dans les deux ans après la cession

Copies of representations

(2) On submitting a proposed new or revised charge to the Minister, the Corporation shall provide the Minister with a copy of all written representations made to it concerning the proposed new or revised charge.

(2) La société fait parvenir au ministre, avec sa demande, copie des observations écrites qui lui ont été présentées à ce sujet.

Consultations

Determination by Minister

(3) After receiving a submission in respect of a proposed new or revised charge, the Minister shall, within 30 days, determine whether the charge is consistent with the charging principles set out in paragraphs 35(1)(*a*) to (*h*), taking into account subsection 35(8).

Décision du ministre

(3) Le ministre statue dans les 30 jours sur la conformité des redevances nouvelles ou révisées avec les paramètres établis aux alinéas 35(1)*a*) à *h*), eu égard au paragraphe 35(8).

Where Minister is satisfied

(4) Where the Minister determines that a proposed new or revised charge is consistent with the charging principles set out in paragraphs 35(1)(*a*) to (*h*), taking into account subsection 35(8), the Minister shall approve the proposal and immediately notify the Corporation in writing of the approval.

Décision favorable

(4) S'il est d'avis qu'il y a conformité, le ministre donne son agrément et en avise sans délai la société par écrit.

Corporation may modify proposal

(5) Where the Minister determines that a proposed new or revised charge is not consistent with the charging principles set out in paragraphs 35(1)(*a*) to (*h*), taking into account subsection 35(8), the Minister shall, immediately, in writing,

(*a*) inform the Corporation of the Minister's determination, and

(*b*) specify the reasons why the proposal is not consistent with those charging principles in sufficient detail to enable the Corporation to modify its proposal so as to make it consistent with those charging principles without affecting projected total annual revenues

and, if the Corporation modifies its proposal to the Minister's satisfaction, the Minister shall approve the modified proposal and immediately notify the Corporation in writing of the approval.

Non-conformité

(5) S'il est d'avis qu'il n'y a pas conformité, le ministre avise la société sans délai par écrit de sa décision et des motifs à l'appui de celle-ci en donnant les renseignements nécessaires pour permettre à la société de modifier sa proposition en vue de rendre les redevances conformes aux paramètres établis aux alinéas 35(1)*a*) à *h*), eu égard au paragraphe 35(8), tout en gardant les projections des recettes annuelles en-deçà de celles de sa proposition originale. S'il se déclare satisfait des modifications, il donne son agrément aux nouvelles redevances et en avise sans délai la société par écrit.

Announcement of approved charge

40. (1) Before imposing a new or revised charge that the Minister has approved under section 39, the Corporation shall make an announcement in accordance with this section.

Annonce

40. (1) La société ne peut imposer les nouvelles redevances agréées par le ministre en vertu de l'article 39 sans les avoir annoncées au préalable conformément au présent article.

Contents of announcement

(2) The announcement must

(*a*) set out the new or revised charge; and

(*b*) specify when the new or revised charge will become effective.

Contenu de l'annonce

(2) L'annonce fait part du montant de la redevance — nouvelle ou révisée — et de la date de son entrée en vigueur.

How announcement is to be made

(3) The Corporation shall

(*a*) send, by mail or by electronic means, a copy of the announcement to

(i) representative organizations of users whose members will, in the opinion of the Corporation, be affected by the new or revised charge, and

(ii) every user and other person who has, at least 10 days before, notified the Corporation of their desire to receive notices or announcements under this Act, and

(*b*) post an electronic version of the announcement in a location that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet,

and, after having done so, the Corporation shall file a copy of the announcement with the Agency.

Publication

(3) L'annonce est envoyée par courrier ou par voie électronique aux organisations représentant les usagers qui, de l'avis de la société, seront touchés par les redevances — nouvelles ou révisées — ainsi qu'à toute personne ayant manifesté auprès de la société, au moins 10 jours auparavant, le désir de recevoir les préavis ou annonces exigés par la présente loi; elle est aussi inscrite en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet et, en dernier lieu, déposée auprès de l'Office.

When approved charge can be imposed

41. The Corporation may only impose a new or revised charge that has been approved by the Minister under section 39 after 10 days have expired since the day the announcement in relation to the new or revised charge was filed with the Agency.

Application de la nouvelle redevance

41. La société peut imposer la redevance — nouvelle ou révisée — agréée au plus tôt 11 jours après la date du dépôt de l'annonce auprès de l'Office.

Appeal of Charges

Appels

Appeals

42. (1) Subject to this Act, charges by the Corporation for air navigation services may be appealed to the Agency.

Droit d'appel

42. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les redevances pour les services de navigation aérienne sont susceptibles d'appel devant l'Office.

No appeal

(2) No appeal may be made in respect of a charge imposed by the Corporation pursuant to section 33 or 41.

Pas d'appel

(2) Ne sont toutefois pas susceptibles d'appel les redevances imposées en vertu des articles 33 ou 41.

Grounds

43. An appeal may only be made on one or more of the following grounds:

(*a*) that one or more of the charging principles set out in section 35 have not been observed in establishing the charge;

(*b*) that the notice requirements in section 36 have not been complied with;

(*c*) that the announcement requirements in section 37 have not been complied with; and

Motifs

43. L'appel ne peut être fondé que sur un manquement :

a) aux paramètres prévus à l'article 35;

b) à la procédure de préavis prévue à l'article 36;

c) à la procédure de publication de l'annonce prévue à l'article 37;

d) à l'obligation, prévue au paragraphe 37(2), qui prévoit que le total des recettes annuelles anticipées pour la redevance qui fait l'objet de l'annonce ne peut dépasser

(*d*) where subsection 37(2) applies, that, based on reasonable and prudent projections, the total annual revenue to be generated by the announced charge is greater than the total annual revenue to be generated by the charge as proposed in the notice.

celui anticipé pour la redevance qui a fait l'objet du préavis.

Who may appeal

44. An appeal may be made by any user, group of users or representative organization of users.

44. Peut se prévaloir de l'appel l'usager ou l'organisation ou regroupement représentant ses intérêts.

Appelant

Time for making appeal

45. (1) Subject to subsections (2) and (3), an appeal must be made within 30 days after the day the announcement required by section 37 in respect of the charge that is the subject of the appeal was filed with the Agency.

45. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le délai d'appel est de 30 jours à compter de la date du dépôt de l'annonce auprès de l'Office en conformité avec l'article 37.

Délai d'appel

No notice

(2) Where no notice has been given under section 36 but an announcement has been made under section 37 in respect of a charge, an appeal in respect of the charge must be made within 180 days after the announcement was filed with the Agency.

(2) Le délai d'appel est de 180 jours en cas d'absence du préavis prévu à l'article 36 concernant des redevances pour lesquelles la procédure de publication de l'annonce prévue à l'article 37 a par ailleurs été observée.

Absence de préavis

No announcement

(3) Where no announcement has been made under section 37 in respect of a charge, an appeal in respect of the charge may be made at any time.

(3) Le délai d'appel est illimité en cas d'absence de la publication de l'annonce prévue à l'article 37.

Absence de publication

Effect of appeal

46. An appeal does not prevent the charge that is the subject of the appeal from becoming effective or prevent the Corporation from imposing the charge pending the outcome of the appeal, and the Agency may not make an order that prevents the charge from becoming effective or the Corporation from imposing the charge.

46. L'appel ne suspend pas la prise d'effet ni l'application de la redevance et l'Office ne peut en ordonner la suspension.

L'appel ne suspend pas l'application des redevances

Form of appeal

47. An appeal must be made in the form and manner specified by the Agency.

47. L'appel est porté de la manière prescrite par l'Office.

Règles de pratique

Time for deciding appeal

48. The Agency shall decide an appeal as expeditiously as possible, but no later than 60 days after it is made, unless the Agency is of the opinion that there are special circumstances involved in the determination of the appeal, in which case the Agency has a further 30 days to decide the appeal.

48. L'Office statue sur l'appel dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 60 jours après en avoir été saisi. Il peut prolonger ce délai d'au plus 30 jours en raison de circonstances extraordinaires.

60 jours pour statuer

Notification of decision

49. At the conclusion of an appeal, the Agency shall provide the parties to the appeal with written reasons for its decision.

49. L'Office fait part aux parties, par écrit, des motifs de sa décision.

Décision communiquée aux parties

Preponderance of evidence

50. The Agency shall only decide to allow an appeal based on the failure of the Corporation to observe a charging principle if it is satisfied on a preponderance of the evidence that the Corporation failed to observe that charging principle.

Prépondérance de preuve

50. L'Office ne peut faire droit à l'appel fondé sur un manquement à un paramètre que s'il est convaincu, par prépondérance de la preuve, que la société ne s'est pas conformée au paramètre en question.

Order — charging principles not observed or no notice or announcement

51. (1) Where the Agency's decision is that one or more of the charging principles set out in section 35 have not been observed in establishing a new charge or revising an existing charge or that no notice under section 36 was given or no announcement under section 37 was made in respect of a new or revised charge, the Agency shall, as the case may be,

(*a*) order the Corporation to cancel the new charge that is the subject of the appeal and refund the amount of the cancelled charge to each user who paid it; or

(*b*) order the Corporation to cancel the revised charge that is the subject of the appeal, re-establish the previous charge and refund to each user who paid the cancelled charge the amount, if any, collected in excess of the re-established charge.

Mesures correctives

51. (1) S'il fait droit à l'appel pour le motif qu'il y a eu manquement aux paramètres prévus à l'article 35, ou absence du préavis ou de l'annonce prévus aux articles 36 et 37, l'Office ordonne soit l'annulation, par la société, de la nouvelle redevance et le remboursement des usagers concernés, soit l'annulation de la redevance révisée, le rétablissement de la redevance antérieure et le remboursement du trop-perçu aux usagers concernés.

Order — notice or announcement requirements not met

(2) Where the Agency's decision is that the requirements in section 36 or 37 have not been fully complied with in respect of a new or revised charge, the Agency may make such order, including an order requiring refunds, as it considers appropriate in the circumstances, having regard to the seriousness of the non-compliance.

Discrétion de l'Office

(2) L'Office peut, pour sanctionner tout autre manquement aux articles 36 ou 37 à l'égard d'une redevance — nouvelle ou révisée —, rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée eu égard à la gravité du manquement, notamment une ordonnance de remboursement.

Order — charge different

(3) Where the Agency's decision is that, based on reasonable and prudent projections, the total annual revenue to be generated by a charge set out in an announcement required under section 37 is greater than the total annual revenue to be generated by the charge as proposed in the notice required under section 36, the Agency shall, as the case may be,

(*a*) order the Corporation to cancel the new charge that is the subject of the appeal and refund the amount of the cancelled charge to each user who paid it; or

Manquement quant aux prévisions

(3) Dans le cas où il en vient à la conclusion que le total des recettes annuelles anticipées pour la redevance qui fait l'objet de l'annonce visée à l'article 37 dépasse celui anticipé pour la redevance qui a fait l'objet du préavis, l'Office ordonne soit l'annulation, par la société, de la nouvelle redevance et le remboursement des usagers concernés, soit l'annulation de la redevance révisée, le rétablissement de la redevance antérieure et le remboursement du trop-perçu aux usagers concernés.

(*b*) order the Corporation to cancel the revised charge that is the subject of the appeal, re-establish the previous charge and refund to each user who paid the cancelled charge the amount, if any, collected in excess of the re-established charge.

Manner of refund

(4) Where the Corporation is ordered to refund amounts, it may do so by way of credit or payment.

Moyens

(4) Le remboursement ordonné à la société peut se traduire par un crédit ou un paiement en faveur de l'usager.

Crediting amounts

52. (1) Each time a user who is entitled to a refund under an order of the Agency is charged by the Corporation for air navigation services, the Corporation shall credit the user an amount not less than 10% of the charge, until the entire amount owing to the user is refunded.

Rembourse-ment

52. (1) La société exécute l'ordonnance de remboursement à l'égard d'un usager en lui faisant crédit d'un montant équivalent à au moins 10 % de chacune des redevances qu'elle lui impose après la prise de l'ordonnance jusqu'à ce que le remboursement ordonné soit entièrement satisfait.

Two year maximum

(2) The Corporation shall refund the entire amount owing to each user within two years after the date of the order of the Agency.

Deux ans

(2) La société doit dans tous les cas exécuter l'ordonnance de remboursement dans son intégralité dans les 24 mois suivant sa prise.

Decision final

53. A decision of the Agency pursuant to an appeal is final and binding and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies from the decision.

Caractère définitif de la décision

53. Malgré toute disposition à l'effet contraire dans une autre loi fédérale, la décision de l'Office est définitive.

National Transportation Act, 1987

54. Sections 23, 29, 34, 35, 39, 40, 41, 43, 64 and 65 of the *National Transportation Act, 1987* do not apply in respect of this Act.

Loi de 1987 sur les transports nationaux

54. Les articles 23, 29, 34, 35, 39, 40, 41, 43, 64 et 65 de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* ne s'appliquent pas à la présente loi.

Liability for Payment

Responsabilité pour le paiement des redevances

Joint and several liability

55. (1) The owner and operator of an aircraft are jointly and severally liable for the payment of any charge for air navigation services imposed by the Corporation in respect of the aircraft.

Solidarité

55. (1) Le propriétaire et l'usager d'un aéronef sont solidaires du paiement des redevances imposées par la société pour les services de navigation aérienne à l'égard de l'aéronef.

Meaning of "owner"

(2) In subsection (1), "owner", in respect of an aircraft, includes

(*a*) the person in whose name the aircraft is registered;

(*b*) a person in possession of an aircraft as purchaser under a conditional sale or hire-purchase agreement that reserves to the vendor the title to the aircraft until payment of the purchase price or the performance of certain conditions;

(*c*) a person in possession of the aircraft as chattel mortgagor under a chattel mortgage; and

Définition de « propriétaire »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « propriétaire », relativement à un aéronef, s'entend :

a) de la personne au nom de laquelle l'aéronef est immatriculé;

b) d'une personne qui est en possession de l'aéronef à titre d'acheteur en vertu d'un acte de vente conditionnelle ou d'un acte de location-vente qui laisse au vendeur le titre de propriété de l'aéronef jusqu'au paiement du prix d'achat ou jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions;

(*d*) a person in possession of the aircraft under a bona fide lease or agreement of hire.

c) d'une personne qui est en possession de l'aéronef à titre de débiteur hypothécaire en vertu d'une hypothèque sur biens meubles;

d) d'une personne qui est en possession de l'aéronef en vertu d'un bail ou d'un contrat de louage conclu de bonne foi.

Seizure and Detention of Aircraft

Saisie et détention d'aéronefs

Seizure and detention of aircraft

56. (1) In addition to any other remedy available for the collection of an unpaid and overdue charge imposed by the Corporation for air navigation services, and whether or not a judgment for the collection of the charge has been obtained, the Corporation may apply to the superior court of the province in which any aircraft owned or operated by the person liable to pay the charge is situated for an order, issued on such terms as the court considers appropriate, authorizing the Corporation to seize and detain any such aircraft until the charge is paid or a bond or other security for the unpaid and overdue amount in a form satisfactory to the Corporation is deposited with the Corporation.

Saisie et détention

56. (1) À défaut de paiement ou en cas de retard de paiement des redevances qu'elle impose pour les services de navigation aérienne, la société peut, en sus de tout autre recours visant leur recouvrement et indépendamment d'une décision judiciaire à cet égard, demander à la juridiction supérieure de la province où se trouve l'aéronef dont le défaillant est propriétaire ou usager de rendre, aux conditions que la juridiction estime indiquées, une ordonnance l'autorisant à saisir et à retenir l'aéronef jusqu'au paiement des redevances ou jusqu'au dépôt d'une sûreté — cautionnement ou autre garantie qu'elle juge satisfaisante — équivalente aux sommes dues.

Application may be *ex parte*

(2) An application for an order referred to in subsection (1) may be made *ex parte* if the Corporation has reason to believe that the person liable to pay the charge is about to leave Canada or take from Canada any aircraft owned or operated by the person.

Demande sans préavis

(2) Dans les mêmes circonstances, la société peut, si elle est fondée à croire que le défaillant s'apprête à quitter le Canada ou à en retirer un aéronef dont il est propriétaire ou usager, procéder à la même demande *ex parte*.

Release

(3) The Corporation shall release from detention an aircraft seized under this section if

(*a*) the amount in respect of which the seizure was made is paid;

(*b*) a bond or other security in a form satisfactory to the Corporation for the amount in respect of which the seizure was made is deposited with the Corporation; or

(*c*) an order of a court directs the Corporation to do so.

Mainlevée

(3) La société donne mainlevée de la saisie après paiement des sommes dues, contre remise d'une sûreté — cautionnement ou autre garantie qu'elle juge satisfaisante — équivalente aux sommes dues ou si la juridiction lui ordonne de le faire.

Exempt aircraft

57. (1) An order under section 56 does not apply if the aircraft is exempt from seizure under the laws of the province in which the court that issued the order is situated.

Insaisissabilité

57. (1) Il peut être opposé à l'ordonnance rendue par la juridiction supérieure en vertu de l'article 56 les règles d'insaisissabilité de la province où elle se trouve.

State aircraft are exempt

(2) State aircraft are exempt from seizure and detention under an order issued under section 56.

Aéronefs d'État

(2) Les aéronefs d'État ne peuvent être saisis ou retenus en vertu d'une ordonnance rendue au titre de l'article 56.

PART IV

HUMAN RESOURCES AND LABOUR RELATIONS

Designated Employees

Designated employees who have accepted offer of employment

58. Every designated employee who has accepted an offer of employment from the Corporation before the transfer date ceases to be employed in the Public Service on the expiration of the day immediately before the transfer date.

Employés désignés qui acceptent l'offre

58. Les employés désignés qui acceptent, avant la date de cession, l'offre d'emploi de la société cessent d'être employés dans la fonction publique immédiatement avant cette date.

Designated employees who have not accepted offer of employment

59. (1) Subject to section 60, every designated employee who was an indeterminate employee immediately before the transfer date and who did not accept an offer of employment from the Corporation before that date ceases to be employed in the Public Service six months after the designated employee was so designated or earlier if the designated employee so requests.

Employés qui n'acceptent pas l'offre de la société

59. (1) Sous réserve de l'article 60, l'employé désigné qui était engagé, immédiatement avant la date de cession, pour une période indéterminée et qui, immédiatement avant cette date, n'a pas accepté l'offre d'emploi de la société cesse d'être employé dans la fonction publique six mois après sa désignation ou plus tôt s'il en fait la demande.

Appointments

(2) A designated employee referred to in subsection (1) is entitled to be appointed, without competition,

(*a*) for a period of one year beginning on the day the designated employee ceases to be employed in the Public Service, and

(*b*) in such order as if the designated employee had been laid off in accordance with section 29 of the *Public Service Employment Act*,

to a position in the Public Service for which, in the opinion of the Public Service Commission, the designated employee is qualified.

Nominations

(2) Il a, durant l'année qui suit la date à laquelle il cesse d'être employé dans la fonction publique, le droit d'être nommé sans concours à un autre poste de la fonction publique pour lequel la Commission de la fonction publique le juge qualifié et il jouit pour exercer ce droit du même ordre de priorité que le fonctionnaire mis en disponibilité aux termes de l'article 29 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Competitions

(3) A designated employee referred to in subsection (1) is entitled to enter, for a period of one year beginning on the day the designated employee ceases to be employed in the Public Service, any competition for which the designated employee would have been eligible had the designated employee not ceased to be employed in the Public Service.

Concours

(3) Il a en outre, durant l'année qui suit la date à laquelle il cesse d'être employé dans la fonction publique, le droit de se présenter à tout concours auquel il aurait été admissible s'il n'avait pas cessé d'être employé dans la fonction publique.

Term employees

(4) Every designated employee who was not an indeterminate employee immediately before the transfer date and who did not accept an offer of employment from the Corporation before that date ceases to be employed in the Public Service on the expiration of the day immediately before the transfer date.

Employés désignés à durée déterminée

(4) L'employé désigné qui n'était pas, immédiatement avant la date de cession, engagé pour une période indéterminée et qui n'a pas, immédiatement avant cette date, accepté l'offre d'emploi de la société cesse dès lors d'être employé dans la fonction publique.

Excuse for not accepting

60. Every designated employee who did not accept an offer of employment from the Corporation before the transfer date and who establishes to the satisfaction of the Minister that the designated employee was unaware of the offer or incapable of indicating an acceptance of the offer is deemed to have accepted the offer before the transfer date and is deemed to be a designated employee referred to in section 58.

Impossibilité matérielle d'accepter l'offre

60. L'employé désigné qui peut démontrer à la satisfaction du ministre qu'il n'a pu, avant la date de cession, accepter l'offre de la société parce qu'il n'en était pas au courant ou qu'il se trouvait dans l'impossibilité de manifester son acceptation est réputé avoir accepté l'offre avant cette date et être un employé désigné visé à l'article 58.

Programs that do not apply

61. The following do not apply to designated employees:

(*a*) the Work Force Adjustment Directive;

(*b*) the *Early Departure Incentive Program Order*;

(*c*) the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 2*; and

(*d*) the Executive Employment Transition Policy.

Inapplicabilité de certaines mesures

61. La Directive sur le réaménagement des effectifs, le *Décret sur le programme de primes de départ anticipé*, le *Règlement n^o^ 2 sur le régime compensatoire* et la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction ne s'appliquent pas aux employés désignés.

Collective Agreements and Arbitral Awards

Conventions collectives et décisions arbitrales

Collective agreements and arbitral awards continued

62. (1) Every collective agreement or arbitral award that applies to a designated employee referred to in section 58 and that is in force immediately before the transfer date continues in force until its term expires.

Continuation des conventions collectives et des décisions arbitrales

62. (1) La convention collective ou la décision arbitrale applicables à l'employé désigné visé à l'article 58 et en vigueur immédiatement avant la date de cession continuent d'être en vigueur jusqu'à la date prévue pour leur expiration.

Extended collective agreements continued

(2) Every collective agreement referred to in subsection (1) that is in force beyond the term of the agreement by virtue of an extension provided for in the collective agreement continues in force until the extension expires.

Convention collective prolongée

(2) Par ailleurs, la convention collective visée au paragraphe (1) qui contient une clause de prolongation continue d'être en vigueur jusqu'à l'expiration de cette prolongation.

Binding effect of continued collective agreements and arbitral awards

(3) A collective agreement or arbitral award continued under this section is binding on

(*a*) the Corporation, as if it were the employer referred to in the collective agreement or arbitral award;

Effet

(3) La convention collective ou la décision arbitrale continuées en vertu du présent article lient la société — comme si elle y était mentionnée à titre d'employeur —, l'agent négociateur et les employés de la société qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle cet agent négociateur a été accrédité.

(*b*) the bargaining agent that is a party to the collective agreement or arbitral award; and

(*c*) the employees of the Corporation in the bargaining unit in respect of which that bargaining agent has been certified.

Application of Acts

(4) The *Public Service Staff Relations Act* and the *Public Service Employment Act* continue to apply on and after the transfer date in all respects to all matters arising before the transfer date in relation to the interpretation and application of any collective agreement or arbitral award continued under this section, whether or not the collective agreement or arbitral award has expired.

Grievances — proceedings continued

(5) Proceedings under Part IV of the *Public Service Staff Relations Act* that were commenced before the transfer date in respect of a collective agreement or arbitral award continued under this section shall be continued as though the Corporation were the employer referred to in the collective agreement or arbitral award.

Grievances — proceedings may be commenced

(6) Where events giving rise to a right to commence proceedings under Part IV of the *Public Service Staff Relations Act* in respect of a collective agreement or arbitral award continued under this section occurred before the transfer date but the proceedings had not commenced before that date, the proceedings may be commenced on or after the transfer date in accordance with the collective agreement or arbitral award and proceeded with as though the Corporation were the employer referred to in the collective agreement or arbitral award.

Deeming

(7) For the purposes of subsections (5) and (6), anything done, or not done, by Her Majesty in right of Canada as represented by the Treasury Board is deemed to have been done, or to have not been done, as the case may be, by the Corporation.

Settlement of differences

(8) Subsections 57(2) to (6), sections 58 to 66 and subsection 67(5) of the *Canada Labour Code* apply in respect of differences concerning the interpretation, application, administration or alleged violation of any collective agreement or arbitral award continued by this section that arise on or after the transfer date between

Application de certaines lois

(4) La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* continuent de s'appliquer aux faits survenus avant la date de cession concernant l'interprétation et l'application de la convention collective ou de la décision arbitrale continuées en vertu du présent article, qu'elles soient expirées ou non.

Griefs

(5) Les procédures engagées, avant la date de cession, en application de la partie IV de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et concernant la convention collective ou la décision arbitrale continuées en vertu du présent article se poursuivent comme si la société était l'employeur visé dans ces documents.

Faits antérieurs

(6) Le droit d'engager ces procédures, après la date de cession, à l'égard de faits survenus avant cette date concernant la convention collective ou la décision arbitrale continuée en vertu du présent article, peut être exercé en conformité avec ces documents comme si la société y était l'employeur.

Responsabilité

(7) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), les faits — actes ou omissions — de Sa Majesté du chef du Canada représentée par le Conseil du Trésor sont réputés être ceux de la société.

Règlement des désaccords

(8) Dès la date de cession, les paragraphes 57(2) à (6), les articles 58 à 66 et le paragraphe 67(5) du *Code canadien du travail* s'appliquent aux désaccords concernant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de la convention collective ou de la décision arbitrale continuées en vertu du présent article entre la société et l'agent négociateur partie à

(*a*) the Corporation and the bargaining agent that is a party to the collective agreement or arbitral award; or

(*b*) the Corporation and employees of the Corporation bound by the collective agreement or arbitral award.

la convention collective ou à la décision arbitrale, ou la société et ses employés liés par un tel document.

Deeming

(9) A collective agreement or arbitral award continued by this section is deemed to be a collective agreement within the meaning of section 49 of the *Canada Labour Code*, and Part I of that Act, other than section 80, applies in respect of the renewal or revision of the collective agreement or the entering into of a new collective agreement.

Présomption

(9) La convention collective et la décision arbitrale visées aux paragraphes (1) et (2) sont réputées être une convention collective au sens de l'article 49 du *Code canadien du travail*, et la partie I de cette loi, à l'exception de l'article 80, s'applique à son renouvellement et à sa révision ainsi qu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

Expired collective agreements or arbitral awards

63. (1) Where a collective agreement or arbitral award that applied to a designated employee referred to in section 58 has expired and has not been renewed, revised or replaced before the transfer date,

(*a*) the *Public Service Staff Relations Act* and the *Public Service Employment Act* continue to apply in all respects to all matters arising before the transfer date in relation to the interpretation and application of the collective agreement or arbitral award or any of the terms and conditions of employment applicable pursuant to section 52 of the *Public Service Staff Relations Act* to the employees of the Corporation represented by the bargaining agent bound by the collective agreement or arbitral award;

(*b*) subsections 57(2) to (6), sections 58 to 66 and subsection 67(5) of the *Canada Labour Code* apply in all respects to all matters arising on or after the transfer date in relation to the interpretation and application of any term, condition, right or privilege continued under paragraph 50(*b*) of that Act; and

(*c*) subject to this section, the provisions of Part I of the *Canada Labour Code*, other than section 80, apply with respect to the renewal or revision of the collective agreement or the entering into of a new collective agreement.

Expiration de conventions collectives ou de décisions arbitrales

63. (1) En cas d'expiration, avant la date de la cession, sans renouvellement, ni révision, ni remplacement de la convention collective ou de la décision arbitrale applicables à l'employé désigné visé à l'article 58 :

a) la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* continuent de s'appliquer aux faits survenus avant cette date concernant l'interprétation et l'application de la convention collective ou de la décision arbitrale ou de toute condition d'emploi applicable, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, aux employés de la société que représente l'agent négociateur lié par la convention ou la décision;

b) les paragraphes 57(2) à (6), les articles 58 à 66 et le paragraphe 67(5) du *Code canadien du travail* s'appliquent aux faits survenus à la date de cession ou subséquemment concernant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation des conditions, droits et avantages maintenus en vertu de l'alinéa 50*b*) de cette loi;

c) sous réserve des autres dispositions du présent article, la partie I du *Code canadien du travail*, à l'exception de l'article 80, s'applique au renouvellement et à la révision de la convention collective ainsi qu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

Grievances

(2) Proceedings under Part IV of the *Public Service Staff Relations Act* that were commenced before the transfer date in respect of a collective agreement, arbitral award or terms and conditions of employment mentioned in subsection (1) shall be continued as though the Corporation were the employer referred to in the collective agreement or arbitral award or bound by the terms and conditions of employment.

Griefs

(2) Les procédures engagées, avant la date de cession, en application de la partie IV de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et concernant la convention collective, décision arbitrale ou condition d'emploi visées au paragraphe (1) se poursuivent comme si la société était l'employeur visé dans ces documents ou lié par cette condition d'emploi.

Grievances — proceedings may be commenced

(3) Where events giving rise to a right to commence proceedings under Part IV of the *Public Service Staff Relations Act* in respect of a collective agreement, arbitral award or terms and conditions of employment mentioned in subsection (1) occurred before the transfer date but the proceedings had not commenced before that date, the proceedings may be commenced on or after the transfer date and be proceeded with as though the Corporation were the employer referred to in the collective agreement or arbitral award or bound by the terms and conditions of employment.

Faits antérieurs

(3) Le droit d'engager ces procédures après la date de cession à l'égard de faits survenus avant cette date et concernant la convention collective, décision arbitrale ou condition d'emploi visées au paragraphe (1) peut être exercé comme si la société était l'employeur visé dans ces documents ou lié par cette condition d'emploi.

Deeming

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), anything done, or not done, by Her Majesty in right of Canada as represented by the Treasury Board is deemed to have been done, or to have not been done, as the case may be, by the Corporation.

Responsabilité

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les faits — actes ou omissions — de Sa Majesté du chef du Canada représentée par le Conseil du Trésor sont réputés être ceux de la société.

Corporation deemed employer for arbitration purposes

(5) The Corporation is deemed to be the employer referred to in any collective agreement or arbitral award mentioned in subsection (1) for the purposes of the conduct of any proceedings under Part I of the *Canada Labour Code* in relation to the matters referred to in paragraph (1)(*b*).

Société réputée employeur

(5) La société est réputée être l'employeur mentionné dans la convention collective ou la décision arbitrale visées au paragraphe (1) pour la conduite des procédures engagées en application de la partie I du *Code canadien du travail* à l'égard des faits visés à l'alinéa (1)*b*).

Notice to bargain

(6) Subject to subsection (7), for the purposes of paragraph (1)(*c*), a notice to bargain collectively is deemed to have been given under Part I of the *Canada Labour Code* on the transfer date.

Avis de négociation collective

(6) Sous réserve du paragraphe (7), pour l'application de l'alinéa (1)*c*), un avis de négociation collective est réputé avoir été donné conformément à la partie I du *Code canadien du travail* à la date de la cession.

Notice to bargain

(7) For the purposes of paragraph (1)(*c*), a notice to bargain collectively given under section 50 of the *Public Service Staff Relations Act* in respect of a collective agreement or arbitral award is deemed to have been given under Part I of the *Canada Labour Code* on the day it was given.

Avis de négociation collective

(7) Pour l'application de l'alinéa (1)*c*), un avis de négocier collectivement donné conformément à l'article 50 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* relativement à la convention collective ou à la décision arbitrale est réputé donné conformément à la partie I du *Code canadien du travail* à la date où il a été donné.

Where arbitration in progress

(8) Where arbitration has been requested under section 64 of the *Public Service Staff Relations Act* before the transfer date in respect of a dispute arising in connection with the conclusion, renewal or revision of a collective agreement that applies to a designated employee referred to in section 58 and no arbitral award has been made, the arbitration shall be continued in accordance with that Act.

Arbitrage en cours

(8) Lorsque, avant la date de cession, une demande d'arbitrage a été présentée en application de l'article 64 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* au sujet d'un différend portant sur la conclusion, le renouvellement ou la révision de la convention collective applicable à l'employé désigné visé à l'article 58 et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune décision arbitrale, l'arbitrage se continue conformément à cette loi.

Collective agreement or arbitral award resulting from arbitration

(9) A collective agreement or arbitral award referred to in subsection 66(2) of the *Public Service Staff Relations Act* made in consequence of arbitration continued under subsection (8) is binding on

(*a*) the Corporation, as if it were the employer referred to in the collective agreement or arbitral award,

(*b*) the bargaining agent that is a party to the collective agreement or arbitral award, and

(*c*) the employees of the Corporation in the bargaining unit in respect of which that bargaining agent has been certified,

and subsections 62(8) and (9) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the collective agreement or arbitral award as if it were a collective agreement or arbitral award referred to in those subsections.

Conventions collectives ou décisions arbitrales découlant de l'arbitrage

(9) La convention collective et la décision arbitrale visées au paragraphe 66(2) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et conclue ou rendue à la suite de la continuation de l'arbitrage aux termes du paragraphe (8) lient la société — comme si elle y était mentionnée à titre d'employeur —, l'agent négociateur et les employés de la société qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle cet agent négociateur a été accrédité; de plus, les paragraphes 62(8) et (9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la convention ou décision comme si elle y était visée.

Where conciliation in progress

(10) Where a conciliation board has been established under section 77 of the *Public Service Staff Relations Act* before the transfer date in respect of a dispute arising in connection with the conclusion, renewal or revision of a collective agreement that applies to a designated employee referred to in section 58 and the conciliation board has not made a report to the Chairperson of the Public Service Staff Relations Board,

(*a*) the conciliation shall be continued in accordance with that Act; and

(*b*) on the expiration of seven days after the receipt by the Chairperson of the report of the conciliation board, the requirements of subsection 89(1) of the *Canada Labour Code* are deemed to have been met in respect of the employees of the Corporation in the bargaining unit represented by the

Conciliation en cours

(10) Lorsque, avant la date de cession, un bureau de conciliation a été établi conformément à l'article 77 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* au sujet d'un différend portant sur la conclusion, le renouvellement ou la révision de la convention collective applicable à l'employé désigné visé à l'article 58 et qu'il n'a pas fait rapport au président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, la conciliation se continue conformément à cette loi et, le huitième jour suivant la réception du rapport du bureau par le président, les conditions prévues au paragraphe 89(1) du *Code canadien du travail* sont réputées avoir été remplies relativement aux employés de la société composant l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur qui est partie au différend.

bargaining agent that is a party to the dispute.

Where conciliation completed

(11) Where a conciliation board has been established under section 77 of the *Public Service Staff Relations Act* before the transfer date in respect of a dispute arising in connection with the conclusion, renewal or revision of a collective agreement that applies to a designated employee referred to in section 58 and the conciliation board has made a report to the Chairperson of the Public Service Staff Relations Board, but seven days have not elapsed since the Chairperson received the report, the requirements of subsection 89(1) of the *Canada Labour Code* are deemed to have been met on the expiration of those seven days in respect of the employees of the Corporation in the bargaining unit represented by the bargaining agent that is a party to the dispute.

Lorsque la conciliation est terminée

(11) Lorsque, avant la date de cession, un bureau de conciliation a été établi conformément à l'article 77 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* au sujet d'un différend portant sur la conclusion, le renouvellement ou la révision de la convention collective applicable à l'employé désigné visé à l'article 58, que le bureau a fait rapport au président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique et que moins de sept jours se sont écoulés depuis la réception du rapport par le président, les conditions prévues au paragraphe 89(1) du *Code canadien du travail* sont, le huitième jour suivant la réception, réputées avoir été remplies relativement aux employés de la société composant l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur qui est partie au différend.

Where conciliation board refused

(12) Where the Chairperson of the Public Service Staff Relations Board has, in respect of a dispute arising in connection with the conclusion, renewal or revision of a collective agreement that applies to a designated employee referred to in section 58, notified the parties to the dispute pursuant to section 77 of the *Public Service Staff Relations Act* before the transfer date of the Chairperson's intention not to establish a conciliation board and the agreement has not been renewed, revised or replaced, the notification is deemed to have been given under paragraph 72(1)(*d*) of the *Canada Labour Code* on the day it was given.

Refus d'établir un bureau de conciliation

(12) Tout avis donné aux parties en vertu de l'article 77 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, avant la date de cession, par le président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique et indiquant son intention de ne pas établir un bureau de conciliation relativement à un différend portant sur la conclusion, le renouvellement ou la révision de la convention collective applicable à l'employé désigné visé à l'article 58 est, si la convention n'a pas, à cette date, été renouvelée, révisée ou remplacée, réputé avoir été donné en vertu de l'alinéa 72(1)*d*) du *Code canadien du travail* à la date où il a été donné.

Right to strike preserved

(13) Where designated employees referred to in section 58 are members of a bargaining unit represented by a bargaining agent that immediately before the transfer date had the right to declare or authorize a strike in respect of that bargaining unit, the requirements of subsection 89(1) of the *Canada Labour Code* are deemed to have been met in respect of the bargaining unit.

Préservation du droit de grève

(13) Les conditions prévues au paragraphe 89(1) du *Code canadien du travail* sont réputées avoir été remplies relativement à une unité de négociation composée d'employés désignés visés à l'article 58 lorsque l'agent négociateur qui la représente avait acquis, avant la date de cession, le droit de déclarer ou d'autoriser une grève.

Expiration date of collective agreements and arbitral awards

64. The expiration date of a collective agreement or arbitral award continued under section 62 is the date that would have been the expiration date of the collective agreement or

Date d'expiration

64. La date d'expiration de la convention collective ou de la décision arbitrale continuée en vertu de l'article 62 est celle prévue par la *Loi sur la rémunération du secteur*

arbitral award under the *Public Sector Compensation Act* had this Act not been enacted.

public pour cette convention ou cette décision abstraction faite de la présente loi.

Work Force Adjustment Directive does not apply

65. Notwithstanding any indication to the contrary that may be contained in a collective agreement or arbitral award continued under section 62 or mentioned in section 63, the Work Force Adjustment Directive does not apply to employees of the Corporation.

65. Malgré toute disposition à l'effet contraire prévue dans la convention collective ou dans la décision arbitrale continuée en vertu de l'article 62 ou visée à l'article 63, la Directive sur le réaménagement des effectifs ne s'applique pas aux employés de la société.

Inapplicabilité de la Directive sur le réaménagement des effectifs

National Joint Council agreements

66. (1) Where agreements of the National Joint Council of the Public Service are incorporated by reference in a collective agreement or arbitral award continued under section 62 or mentioned in section 63, the incorporation by reference applies only in respect of those agreements as they read immediately before the transfer date.

66. (1) Les accords conclus par le Conseil national mixte de la fonction publique et incorporés par renvoi dans la convention collective ou la décision arbitrale continuées en vertu de l'article 62 ou visées à l'article 63 sont incorporés dans leur version antérieure à la date de cession.

Accords conclus par le Conseil national mixte de la fonction publique

Expiration date of agreements

(2) Notwithstanding any indication to the contrary that may be contained in a collective agreement or arbitral award continued under section 62 or mentioned in section 63, the expiration date of any agreements of the National Joint Council of the Public Service that are incorporated by reference is the expiration date of the collective agreement or arbitral award.

(2) Malgré toute disposition à l'effet contraire prévue dans la convention collective ou dans la décision arbitrale continuées en vertu de l'article 62 ou visées à l'article 63, la date d'expiration des accords conclus par le Conseil national mixte de la fonction publique et incorporés par renvoi est réputée être la date d'expiration de cette convention ou décision.

Dates d'expiration

Employment deemed to be continuous

67. (1) For the purposes of the *Canada Labour Code* and any collective agreement or arbitral award continued under section 62 or mentioned in section 63, the employment of a designated employee referred to in section 58 by Her Majesty in right of Canada as represented by the Treasury Board and the Corporation is deemed to be continuous.

67. (1) L'employé désigné visé à l'article 58 est, pour l'application du *Code canadien du travail* et de la convention collective ou de la décision arbitrale continuées en vertu de l'article 62 ou visées à l'article 63, réputé n'avoir pas cessé de travailler pour un seul employeur malgré la cession.

Même emploi

Vacation leave

(2) For greater certainty and without restricting the generality of subsection (1), a designated employee referred to in section 58 is not entitled to claim payment from Her Majesty in right of Canada as represented by the Treasury Board in respect of earned but unused vacation leave on ceasing to be employed in the Public Service, notwithstanding

(*a*) any collective agreement or arbitral award that is binding on the designated employee immediately before the transfer date; or

(*b*) any terms and conditions of employment applicable to the designated employee immediately before the transfer date.

(2) Il demeure entendu que, sans préjudice à la portée générale du paragraphe (1), il n'a pas droit, malgré toute disposition de la convention collective, de la décision arbitrale ou des conditions d'emploi qui le régissent immédiatement avant la date de cession, de réclamer à Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le Conseil du Trésor, le paiement des crédits de congé annuel acquis mais non utilisés à la date où il cesse d'être employé dans la fonction publique.

Congé annuel

Her Majesty no longer responsible

68. Subject to any agreement entered into between Her Majesty in right of Canada and the Corporation before the transfer date, Her Majesty in right of Canada ceases on the transfer date to be responsible for any obligation of Her Majesty in right of Canada as represented by the Treasury Board arising out of or under any collective agreement or arbitral award continued under section 62 or mentioned in section 63 or any terms and conditions of employment applicable to a designated employee immediately before the transfer date.

Sa Majesté ne peut être tenue responsable

68. Sous réserve des dispositions d'un accord conclu avant la date de cession entre la société et Sa Majesté du chef du Canada, celle-ci ne peut être tenue responsable, à compter de la date de cession, des obligations contractées en son nom par le Conseil du Trésor et découlant de la convention collective ou de la décision arbitrale continuées en vertu de l'article 62 ou visées à l'article 63, ou des conditions d'emploi qui régissent un employé désigné immédiatement avant la date de cession.

Bargaining Agents

Agents négociateurs

Bargaining agents

69. (1) Each employee organization that immediately before the transfer date was certified under the *Public Service Staff Relations Act* as the bargaining agent for a bargaining unit consisting of or including designated employees referred to in section 58 is deemed to have been certified as the bargaining agent for the employees of the Corporation in that bargaining unit under Part I of the *Canada Labour Code* on the transfer date.

Agents négociateurs

69. (1) Toute association d'employés qui, immédiatement avant la date de cession, était accréditée aux termes de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* comme agent négociateur pour une unité de négociation composée, en tout ou en partie, d'employés désignés visés à l'article 58 est réputée avoir été accréditée à la date de cession comme agent négociateur pour les employés de la société compris dans cette unité de négociation, en vertu de la partie I du *Code canadien du travail*.

Certification

(2) Notwithstanding any provision of Part I of the *Canada Labour Code*,

(*a*) no application for certification as the bargaining agent for any employees of the Corporation represented by a bargaining agent deemed to have been certified under subsection (1) may be made by a trade union, and

(*b*) no bargaining unit or part of a bargaining unit consisting of employees of the Corporation represented by a bargaining agent deemed to have been certified under subsection (1) may be reviewed, rescinded, amended, altered or varied, otherwise than

(i) to include in the unit any employees who are not represented by a bargaining agent, or

(ii) to merge bargaining units that are represented by the same bargaining agent,

Accréditation

(2) Malgré la partie I du *Code canadien du travail*, avant le début du troisième mois précédant l'expiration de la première convention collective applicable aux employés concernés, conclue après la date de cession et résultant d'un avis de négociation collective donné à la société ou par elle après cette date :

a) aucun syndicat ne peut demander son accréditation comme agent négociateur pour des employés de la société représentés par un agent négociateur réputé avoir été accrédité aux termes du paragraphe (1);

b) aucune unité de négociation, ou partie d'une unité de négociation, composée d'employés de la société représentés par un agent négociateur réputé avoir été accrédité aux termes du paragraphe (1) ne peut être annulée ou modifiée, sauf s'il s'agit d'y inclure des employés qui ne sont représentés par aucun agent négociateur ou de réunir des unités de négociation représentées par le même agent négociateur.

before the beginning of the last three months of the first collective agreement entered into after the transfer date that applies to those employees and that has resulted from a notice to bargain collectively given by or to the Corporation after that date.

First collective agreement

(3) For greater certainty, no collective agreement resulting from a notice to bargain collectively deemed under subsection 63(6) to have been given and no collective agreement or arbitral award referred to in subsection 63(9) is a first collective agreement within the meaning and for the purposes of subsection (2).

Première convention collective

(3) Il demeure entendu qu'aucune convention collective résultant d'un avis de négociation collective réputé avoir été donné aux termes du paragraphe 63(6), ni aucune décision arbitrale ou convention collective visées au paragraphe 63(9) ne constituent une première convention collective pour l'application du paragraphe (2).

Severance Pay

Indemnité de départ

Severance pay

70. Notwithstanding section 67, a designated employee referred to in section 58 is entitled to severance pay in accordance with

(*a*) any collective agreement or arbitral award that is binding on the designated employee immediately before the transfer date, or

(*b*) any terms and conditions of employment applicable to the designated employee immediately before the transfer date,

on the day the designated employee ceases to be employed in the Public Service pursuant to this Act.

Indemnité versée à l'employé désigné

70. Malgré l'article 67, l'employé désigné visé à l'article 58 a droit, dès qu'il cesse d'être employé dans la fonction publique aux termes de la présente loi, à l'indemnité de départ prévue par la convention collective, la décision arbitrale ou les conditions d'emploi qui le régissent immédiatement avant la date de cession.

Recognition of service

71. Notwithstanding section 67, when a designated employee is entitled to severance pay from the Corporation pursuant to a collective agreement, an arbitral award or terms and conditions of employment, the period for which the designated employee is entitled to severance pay is deemed not to include any period of employment for which the designated employee is entitled to severance pay under section 70.

À la fin de l'emploi

71. Malgré l'article 67, est retranchée de la période ouvrant droit à l'indemnité payable par la société et à laquelle l'employé désigné a droit, le cas échéant, en vertu d'une convention collective, d'une décision arbitrale ou des conditions d'emploi, la période d'emploi ouvrant droit à l'indemnité de départ visée à l'article 70.

Deemed lay-off

72. Designated employees are deemed to be laid off from the Public Service on the day they cease to be employed in the Public Service pursuant to this Act for the sole purpose of entitlement to severance pay from Her Majesty in right of Canada as represented by the Treasury Board.

Réputés mis en disponibilité

72. Les employés désignés sont, pour le seul exercice du droit à l'indemnité de départ qu'ils peuvent faire valoir auprès de Sa Majesté du chef du Canada représentée par le Conseil du Trésor, réputés être mis en disponibilité dès qu'ils cessent d'être employés dans la fonction publique aux termes de la présente loi.

PART V

SERVICES TO HUMANITARIAN OR EMERGENCY FLIGHTS

Definitions

73. (1) The definitions in this subsection apply in this section and sections 74 to 84 and 90 to 92.

"collective agreement" *« convention collective »*

"collective agreement" means a collective agreement between the Corporation and a trade union, and includes a collective agreement or arbitral award continued under section 62 or mentioned in section 63.

"emergency flight support employee" *« employé affecté aux vols d'urgence »*

"emergency flight support employee" means an employee identified in accordance with the terms of an emergency support agreement.

"emergency support agreement" *« accord sur les services d'urgence »*

"emergency support agreement" means an agreement between the Corporation and a trade union in respect of a bargaining unit represented by the trade union that

(*a*) identifies, in respect of the bargaining unit, the positions and the number of employees and their level of certification that are necessary to enable the Corporation to provide civil air navigation services in respect of humanitarian or emergency flights during a work stoppage;

(*b*) specifies the manner in which employees in the bargaining unit shall be identified as emergency flight support employees and how they are to be informed of that designation; and

(*c*) requires emergency flight support employees who are members of that bargaining unit to perform duties in support of the provision of civil air navigation services in respect of humanitarian or emergency flights during a work stoppage.

"humanitarian or emergency flight" *« vols d'urgence ou à vocation humanitaire »*

"humanitarian or emergency flight" means

(*a*) an air ambulance flight;

(*b*) an aerial fire-fighting flight;

PARTIE V

SERVICES DESTINÉS AUX VOLS D'URGENCE OU À VOCATION HUMANITAIRE

Définitions

73. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 74 à 84 et 90 à 92.

« accord sur les services d'urgence » *"emergency support agreement"*

« accord sur les services d'urgence » Accord entre la société et un syndicat à l'égard d'une unité de négociation représentée par ce dernier comportant :

a) l'identification des postes au sein de l'unité de négociation, du nombre d'employés et de leur niveau de qualification nécessaires pour permettre à la société de fournir les services de navigation aérienne civile aux vols d'urgence ou à vocation humanitaire durant un arrêt de travail;

b) une méthode pour désigner, parmi les employés qui font partie de l'unité de négociation, les employés affectés aux vols d'urgence et pour les aviser de cette désignation;

c) l'obligation, pour les employés affectés aux vols d'urgence, de remplir leurs fonctions en vue de fournir les services de navigation aérienne civile aux vols d'urgence ou à vocation humanitaire durant un arrêt de travail.

« arrêt de travail » *"work stoppage"*

« arrêt de travail » Grève ou lock-out.

« convention collective » *"collective agreement"*

« convention collective » Convention entre la société et un syndicat, y compris la convention collective et la décision arbitrale continuées en vertu de l'article 62 ou visées à l'article 63.

« employé affecté aux vols d'urgence » *"emergency flight support employee"*

« employé affecté aux vols d'urgence » Employé visé par un accord sur les services d'urgence.

« syndicat » *"trade union"*

« syndicat » Agent négociateur d'une unité de négociation composée d'employés de la société.

(*c*) a search and rescue flight;

(*d*) a flight in support of police or military activities;

(*e*) a flight to or from a location in Canada requiring designated northern or remote services;

(*f*) a flight incidental to any declared international, national, provincial or local emergency; or

(*g*) any other flight, or class of flights, declared by the Minister to be a humanitarian or emergency flight.

"trade union" « *syndicat* »

"trade union" means a bargaining agent for a bargaining unit of employees of the Corporation.

"work stoppage" « *arrêt de travail* »

"work stoppage" means a strike or lockout.

« vols d'urgence ou à vocation humanitaire » "*humanitarian or emergency flight*"

« vols d'urgence ou à vocation humanitaire » Les vols :

a) d'ambulance aérienne;

b) servant à la lutte contre les incendies;

c) servant à la recherche ou au sauvetage;

d) servant à appuyer les activités policières ou militaires;

e) offrant la liaison avec un endroit au Canada pour lequel les services aux régions nordiques ou éloignées sont nécessaires;

f) effectués dans le cadre d'un sinistre déclaré à l'échelle locale, provinciale, nationale ou internationale;

g) les vols ou catégories de vols déclarés tels par le ministre.

Words and expressions

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions in this Part have the same meaning as in the *Canada Labour Code*.

Terminologie

(2) À moins d'indication contraire du contexte, les termes utilisés dans la présente partie s'entendent au sens du *Code canadien du travail*.

Obligation to provide services

74. In the event of a work stoppage the Corporation shall continue to provide civil air navigation services necessary for humanitarian or emergency flights.

74. La société doit continuer de fournir les services de navigation aérienne civile nécessaires aux vols d'urgence ou à vocation humanitaire durant les arrêts de travail.

Obligation de fournir les services durant les arrêts de travail

Parties to enter into agreement

75. The Corporation and every trade union shall, in respect of each bargaining unit represented by the trade union, enter into an emergency support agreement and, immediately on its execution, the Corporation shall file a copy of the agreement with the Minister of Labour.

75. La société et chaque syndicat concluent, à l'égard de chaque unité de négociation représentée par le syndicat, un accord sur les services d'urgence, que la société fait parvenir sans délai au ministre du Travail.

Conclusion d'un accord sur les services d'urgence

Selection of mediator-arbitrator by parties

76. (1) Where no emergency support agreement with respect to a bargaining unit is in force 90 days before the expiration of the collective agreement applicable to that unit, the Corporation and the trade union shall select a mediator-arbitrator within 15 days.

76. (1) À défaut d'un accord sur les services d'urgence 90 jours avant la date d'échéance de la convention collective qui régit une unité de négociation, la société et le syndicat nomment un médiateur-arbitre dans les 15 jours qui suivent.

Médiateur-arbitre

Selection of mediator-arbitrator by Minister

(2) Where the Corporation and a trade union are unable to agree to the selection of a mediator-arbitrator in the 15-day period, they shall so notify the Minister of Labour in writing, who shall, after such inquiry as that Minister considers necessary, appoint a me-

Nomination

(2) Si la société et le syndicat ne peuvent s'entendre sur le choix d'un médiateur-arbitre dans ce délai, ils en avisent par écrit le ministre du Travail qui procède, après enquête s'il le juge nécessaire, à cette nomination et leur en fait part.

diator-arbitrator and inform them of the appointment.

Duties of mediator-arbitrator

77. (1) Within 60 days after the mediator-arbitrator's selection or appointment, the mediator-arbitrator shall

(*a*) for the purpose of concluding an emergency support agreement between the Corporation and the trade union,

(i) endeavour to mediate the matters in dispute and to bring about an emergency support agreement, and

(ii) if unable to bring about an emergency support agreement, hear the Corporation and the trade union on the matters in dispute, arbitrate the matters and render a decision in the form of an emergency support agreement; and

(*b*) file a copy of any decision under subparagraph (*a*)(ii) with the Minister of Labour.

Late decision not invalid

(2) The failure of a mediator-arbitrator to make a decision within the 60-day period does not affect the jurisdiction of the mediator-arbitrator to continue with and complete the arbitration proceedings, and any decision made by the mediator-arbitrator after the expiration of those 60 days is not for that reason invalid.

Powers of mediator-arbitrator

78. A mediator-arbitrator has, with such modifications as the circumstances require,

(*a*) for the purposes of the mediation referred to in subparagraph 77(1)(*a*)(i), all the powers of a conciliation commissioner under section 84 of the *Canada Labour Code*; and

(*b*) for the purposes of the arbitration referred to in subparagraph 77(1)(*a*)(ii), all the powers and duties of an arbitrator under sections 60 and 61 of that Act.

Fees and expenses of mediator-arbitrator

79. The fees and expenses of a mediator-arbitrator shall be paid equally by the Corporation and the trade union.

Deemed agreement

80. As of the day a mediator-arbitrator makes a decision under subparagraph 77(1)(*a*)(ii), the emergency support agreement that results from that decision is deemed to have been entered into by the Corporation

Fonctions du médiateur-arbitre

77. (1) Le médiateur-arbitre doit, dans les 60 jours suivant son entrée en fonction :

a) en vue de la conclusion d'un accord sur les services d'urgence :

(i) s'efforcer d'intervenir dans les questions en litige en vue d'amener la société et le syndicat à conclure un tel accord,

(ii) s'il ne peut amener les parties à se mettre d'accord, les entendre sur les questions en litige et rendre une décision constituant un accord sur les services d'urgence;

b) transmettre au ministre du Travail copie de toute décision rendue en vertu du sous-alinéa *a*)(ii).

Cas d'inobservation

(2) L'inobservation du délai n'a pas pour effet de dessaisir le médiateur-arbitre, ni d'invalider les décisions que celui-ci rend après l'expiration du délai.

Pouvoirs du médiateur-arbitre

78. Le médiateur-arbitre a, compte tenu des adaptations nécessaires :

a) dans le cadre de la médiation visée au sous-alinéa 77(1)*a*)(i), les pouvoirs d'un commissaire-conciliateur visés à l'article 84 du *Code canadien du travail*;

b) dans le cadre de l'arbitrage visé au sous-alinéa 77(1)*a*)(ii), les pouvoirs d'un arbitre visés aux articles 60 et 61 de cette loi.

Honoraires et dépenses

79. Les honoraires et dépenses du médiateur-arbitre sont payés en parts égales par la société et le syndicat.

Accord des volontés présumé

80. La décision du médiateur-arbitre rendue en vertu du sous-alinéa 77(1)*a*)(ii) constitue, dès qu'elle est rendue, un accord sur les services d'urgence comme si celui-ci avait été conclu par la société et le syndicat, pour

and the trade union in respect of the bargaining unit to which the agreement applies, and that agreement is binding on the Corporation, on the trade union and on the employees in the bargaining unit.

lesquels il devient obligatoire, tout comme à l'égard des employés qui font partie de l'unité de négociation.

Proceedings prohibited

81. No order shall be made, no process shall be entered into and no proceeding shall be taken in any court

(*a*) to question the appointment of a mediator-arbitrator; or

(*b*) to review, prohibit or restrain any proceeding or decision of a mediator-arbitrator.

Impossibilité de recours judiciaires

81. Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire visant à :

a) soit contester la nomination du médiateur-arbitre;

b) soit réviser, empêcher ou limiter son action, ou une décision de celui-ci.

Revision of emergency support agreement

82. The Corporation and a trade union may, at any time, revise any provision of an emergency support agreement, but neither party may terminate the agreement during the period beginning 180 days before the expiration of the collective agreement that applies to the bargaining unit to which the emergency support agreement relates and ending on the day on which a new collective agreement that applies to that bargaining unit comes into force.

Révision de l'accord sur les services d'urgence

82. La société et un syndicat peuvent en tout temps réviser les clauses d'un accord sur les services d'urgence; ni l'une ni l'autre ne peut toutefois mettre fin à l'accord pendant la période débutant 180 jours avant la date d'expiration de la convention collective qui régit l'unité de négociation visée par l'accord et se terminant à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

Notice of termination

83. Where a party to an emergency support agreement terminates the agreement, the party shall immediately give written notice to the other party and to the Minister of Labour.

Avis

83. La partie qui met fin à l'accord sur les services d'urgence en avise sans délai par écrit l'autre partie et le ministre du Travail.

Terms of employment

84. Unless the parties to an emergency support agreement agree otherwise,

(*a*) the terms and conditions of employment, and

(*b*) the rights, duties and privileges of the Corporation, of the employees in the bargaining unit to which the agreement applies and of the trade union representing those employees,

that were in effect immediately before the right to strike or lockout was acquired continue to apply with respect to emergency flight support employees who work during a work stoppage.

Conditions d'emploi

84. Sauf accord contraire entre les parties à un accord sur les services d'urgence, les conditions d'emploi ainsi que les droits, obligations et avantages de la société, du syndicat partie à l'accord et des employés composant l'unité de négociation visée par l'accord, qui sont en vigueur avant la date d'acquisition du droit de grève ou de lock-out, demeurent en vigueur à l'égard des employés affectés aux vols d'urgence qui travaillent durant un arrêt de travail.

PART VI

CONTROL AND ENFORCEMENT

Sending Notices

Sending notices

85. (1) The failure to send a notice or an announcement to any representative organization of users or to one or more users or persons that have notified the Corporation of their desire to receive notices or announcements under this Act does not constitute a failure to send the notice or announcement if the failure was unintentional.

Posting notices

(2) The failure to post an electronic version of a notice or announcement in a location that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet does not constitute a failure to post the notice or announcement if the failure was due to technical difficulties.

Amendment of Letters Patent and By-laws

Amendment of letters patent

86. (1) The letters patent of the Corporation may not be amended without the prior written approval of the Minister, and any such amendment without that approval is invalid.

Amendment or repeal of by-laws

(2) A by-law of the Corporation that requires the Minister's approval to be amended or repealed may not be amended or repealed without the prior written approval of the Minister, and any such amendment or repeal without that approval is invalid.

Enforcement

Compliance or restraining order — letters patent and by-laws

87. (1) If the Corporation or any of its directors or officers fails to comply with the letters patent or the by-laws of the Corporation, any present or former member, director or officer of the Corporation or any other person who, in the discretion of the court, is a proper person to make an application under this section, may apply to the superior court of any province for an order directing the Corporation or any of its directors or officers to comply with, or restraining the Corporation or any of its directors or officers from acting in breach of, the letters patent or the by-laws, and on such application the court may so order and make any further order it thinks fit.

PARTIE VI

APPLICATION ET SANCTIONS

Omission d'aviser

Omission accidentelle

85. (1) L'omission accidentelle de faire parvenir les annonces ou les préavis requis par la présente loi aux personnes — usagers, représentants des usagers ou personnes ayant manifesté le désir de les recevoir — n'emporte pas contravention de la disposition en cause.

Omission technique

(2) L'omission, pour des raisons techniques, de les inscrire en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet n'emporte pas non plus contravention de la disposition en cause.

Modification des lettres patentes et des règlements administratifs

Modifications

86. (1) Toute modification des lettres patentes de la société est invalide sans l'agrément écrit du ministre au préalable.

Modification des règlements administratifs

(2) De même, la modification ou l'abrogation des règlements administratifs de la société qui exige l'agrément écrit du ministre est invalide sans cet agrément.

Sanctions

Ordonnances

87. (1) En cas d'inobservation par la société, ses administrateurs ou ses dirigeants des lettres patentes ou des règlements administratifs de la société, tout membre, administrateur ou dirigeant de la société, actuel ou ancien, ou toute personne qui, d'après le tribunal, a qualité pour présenter une demande en vertu du présent article a le droit de demander à la juridiction supérieure d'une province de leur ordonner de s'y conformer ou de cesser de les enfreindre, celle-ci pouvant rendre à cet effet les ordonnances qu'elle estime pertinentes.

Compliance or restraining order — contravention by Corporation

(2) If the Corporation contravenes section 9 or 16, subsection 19(1), section 22 or subsection 23(1), (2), (4) or (5), any person may apply to the superior court of any province for an order directing the Corporation to comply with, or restraining the Corporation from acting in breach of, that provision, and on such application the court may so order and make any further order it thinks fit.

Ordonnance pour une infraction de la société

(2) En cas d'inobservation par la société des articles 9 ou 16, du paragraphe 19(1), de l'article 22 ou des paragraphes 23(1), (2), (4) ou (5), toute personne peut demander à la juridiction supérieure d'une province de rendre une ordonnance enjoignant à la société de se conformer à ces dispositions ou de cesser de les enfreindre; la juridiction peut rendre à cet effet toute autre ordonnance qu'elle estime pertinente.

Summary application to court

(3) An application may be made in a summary manner by petition, originating notice of motion or otherwise as the rules of the court provide and is subject to any order respecting notice to interested parties or costs, or any other order the court thinks fit.

Demande sommaire

(3) Les demandes peuvent être présentées par voie sommaire sous forme de requête ou d'avis de motion introductive d'instance ou selon les règles du tribunal et sont assujetties aux ordonnances qu'il estime pertinentes, notamment en matière d'avis aux parties concernées ou de frais.

Appeal

(4) An order under subsection (1) may be appealed to the court to which appeals from the court making the order normally lie.

Appel

(4) Toute ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant la juridiction ayant compétence pour entendre l'appel des décisions de la juridiction supérieure.

Contravention of s. 10(1)

88. Every person who contravenes subsection 10(1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(*a*) in the case of an individual, to a fine of not more than $5,000, and

(*b*) in the case of a corporation, to a fine of not more than $25,000

for each day or part of a day the offence continues.

Infraction au par. 10(1)

88. Quiconque contrevient au paragraphe 10(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

a) une amende maximale de 5 000 $, dans le cas d'une personne physique;

b) une amende maximale de 25 000 $, dans le cas d'une personne morale.

Failure to comply with a direction

89. Where the Corporation fails to comply with a direction made under section 24, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $25,000 for each day or part of a day the offence continues.

Infraction à la directive

89. Si elle contrevient à la directive donnée en vertu de l'article 24, la société commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 25 000 $.

Failure to provide services to humanitarian or emergency flight

90. (1) Where the Corporation contravenes section 74, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $100,000 for each day or part of a day the offence continues.

Services pour vols d'urgence ou à vocation humanitaire

90. (1) Si elle contrevient à l'article 74, la société commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 100 000 $.

Defence

(2) In a prosecution for a contravention of section 74, it is a defence for the Corporation to establish that, in attempting to comply with that section, it was obstructed or hindered

Moyen de défense

(2) Dans les poursuites engagées pour l'infraction prévue au paragraphe (1) contre la société, la preuve que le défaut de se conformer à l'article 74 résulte de la gêne ou de

from doing so by its employees or a trade union representing its employees.

l'entrave causée par les employés ou le syndicat les représentant constitue un moyen de défense pour la société.

Refusal to work

91. Any emergency flight support employee who, during a work stoppage, refuses to perform any duties required to be performed by that employee under an emergency support agreement is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $5,000 for each day or part of a day the employee refuses to perform those duties.

Refus de travailler

91. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 5 000 $ l'employé affecté aux vols d'urgence qui, lors d'un arrêt de travail, refuse d'exercer les fonctions qui lui reviennent aux termes d'un accord sur les services d'urgence.

Hindering Corporation

92. (1) Any officer or representative of the Corporation, any employee of the Corporation, any trade union that represents employees of the Corporation and any officer, representative or employee of such a trade union who obstructs or hinders the provision of civil air navigation services to a humanitarian or emergency flight by the Corporation, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine in accordance with subsection (3) for each day or part of a day the offence continues.

Entrave à l'égard de la société

92. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, l'amende prévue au paragraphe (3) l'employé, le dirigeant ou le représentant de la société ou d'un syndicat représentant des employés de la société, ou un tel syndicat qui gêne ou entrave la fourniture, par la société, des services de navigation aérienne civile aux vols d'urgence ou à vocation humanitaire.

Hindering Minister of National Defence

(2) Where the Corporation or any officer or representative of the Corporation, any employee of the Corporation, any trade union that represents employees of the Corporation or any officer, representative or employee of such a trade union obstructs or hinders a person acting under the authority of the Minister of National Defence from having access to facilities of the Corporation to which the person normally has access for the purposes of the person's normal duties, the Corporation or that person is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine in accordance with subsection (3) for each day or part of a day the offence continues.

Entrave à l'égard de l'employé relevant du ministre de la Défense nationale

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, l'amende prévue au paragraphe (3) l'employé, le dirigeant ou le représentant de la société ou d'un syndicat représentant des employés de la société, la société ou un tel syndicat qui gêne ou entrave l'accès d'une personne autorisée par le ministre de la Défense nationale aux installations de la société auxquelles elle a habituellement accès pour l'accomplissement de ses fonctions.

Fine

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the fine for each day or part of a day the offence continues is

(*a*) $100,000, in the case of the Corporation or a trade union;

(*b*) $50,000, in the case of a person acting in the capacity of an officer or representative of the Corporation or of a trade union when the offence was committed; or

(*c*) $5,000, in any other case.

Montant de l'amende

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), l'amende est de :

a) 100 000 $, dans le cas de la société ou d'un syndicat;

b) 50 000 $, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de la société ou d'un syndicat, qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration de l'infraction;

c) 5 000 $, dans les autres cas.

Trade unions

(4) For the purposes of this section, a trade union is deemed to be a person.

(4) Pour l'application du présent article, les syndicats sont réputés être des personnes.

Syndicat réputé une personne

No imprisonment

93. Notwithstanding subsection 787(2) of the *Criminal Code*, a term of imprisonment may not be imposed in default of payment of a fine that is imposed under this Act.

93. Par dérogation au paragraphe 787(2) du *Code criminel*, la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende imposée en vertu de la présente loi.

Exclusion de l'emprisonnement

Recovery of fines

94. Where a person is convicted of an offence under this Act and the fine that is imposed is not paid when required, the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in a superior court of the province in which the trial was held, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against the person in that court in civil proceedings.

94. En cas de défaut de paiement de l'amende imposée pour une infraction prévue par la présente loi, le poursuivant peut, sur dépôt de la déclaration de culpabilité auprès d'une juridiction supérieure de la province où le procès a eu lieu, faire homologuer la décision relative à l'amende, y compris les dépens éventuels; l'exécution se fait dès lors comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre l'intéressé par la même juridiction en matière civile.

Recouvrement

Certificate as evidence

95. If in any proceedings under this Act a question arises as to

(*a*) whether an asset is a designated civil air navigation services asset,

(*b*) whether civil air navigation services were provided by the Department of Transport before the transfer date, or

(*c*) the amount of any charge that was imposed immediately before the transfer date for the provision of civil air navigation services by the Minister,

a certificate purporting to have been issued by or under the authority of the Minister stating any fact relevant to the question shall be received and is admissible in evidence in those proceedings without proof of the signature or authority of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the fact so stated.

95. Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi, l'attestation du ministre ou d'une personne qui relève de lui concernant tout fait se rapportant à la question en litige, à savoir si tel bien est un bien désigné, si tel service de navigation aérienne civile était fourni par le ministère des Transports avant la date de cession ou si tel montant représentait la redevance imposée pour ce service, est admise en preuve sans la preuve de la signature ou du titre de son auteur et fait foi de son contenu en l'absence de preuve contraire.

Attestation du ministre

PART VII

GENERAL

Official Languages

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Loi sur les langues officielles

Official Languages Act applies

96. The *Official Languages Act* applies to the Corporation as if it were a federal institution.

96. La *Loi sur les langues officielles* s'applique à la société comme si elle était une institution fédérale.

Application de la loi

Authority to Provide Services

Authority to provide services

97. Where a department or other portion of the public service of Canada specified in Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is authorized to provide services to any other department or other portion of the public service of Canada specified in that Schedule, it may enter into an agreement to provide those services to the Corporation if it considers it appropriate to do so.

Accords concernant la fourniture de services

Accord avec la société

97. Le ministère ou le secteur de l'administration publique fédérale visé à l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* peut, s'il l'estime indiqué, conclure avec la société un accord visant à fournir à celle-ci les services qu'il est autorisé à fournir à tout autre ministère ou secteur visé à cette annexe.

PART VIII

FINANCIAL ARRANGEMENTS

PARTIE VIII

ACCORD FINANCIER

Transition period payments

98. (1) The Minister may enter into an agreement with the Corporation regarding transition period payments by Her Majesty in right of Canada to the Corporation collateral to the transfer, by sale, lease or otherwise, authorized by section 7.

Paiement à la société

98. (1) Le ministre peut conclure un accord avec la société prévoyant le versement, par Sa Majesté du chef du Canada à la société, de sommes affectées à la période de transition et accessoires à la cession visée à l'article 7.

Appropriation

(2) There is hereby appropriated the sum of $1,440,000,000 to be paid out of the Consolidated Revenue Fund from time to time as required for the purposes of subsection (1).

Affectation

(2) Sont affectés à l'application du paragraphe (1) 1 440 000 000 $ à prélever sur le Trésor au fur et à mesure des besoins.

Lapsing

(3) The appropriation referred to in subsection (2) lapses two years after the transfer date.

Caducité

(3) L'affectation visée au paragraphe (2) est caduque deux ans après la date de cession.

PART IX

RELATED, CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL AMENDMENTS

PARTIE IX

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONDITIONNELLES

Related and Consequential Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. A-2

Aeronautics Act

L.R., ch. A-2

Loi sur l'aéronautique

99. Subsection 3(1) of the *Aeronautics Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

99. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"ANS Corporation" « *société* »

"ANS Corporation" means NAV CANADA, a corporation incorporated on May 26, 1995 under Part II of the *Canada Corporations Act*;

« services de contrôle de la circulation aérienne » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*.

« services de contrôle de la circulation aérienne » "*air traffic control services*"

"air navigation services" « *services de navigation aérienne* »

"air navigation services" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*;

« services de navigation aérienne » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*.

« services de navigation aérienne » "*air navigation services*"

"air traffic control services" « *services de contrôle de la circulation aérienne* »

"air traffic control services" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*;

« services de navigation aérienne civile » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*.

« services de navigation aérienne civile » "*civil air navigation services*"

"civil air navigation services" « *services de navigation aérienne civile* »

"civil air navigation services" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*;

« société » "*ANS Corporation*"

« société » La société NAV CANADA, constituée aux termes de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* le 26 mai 1995.

100. The Act is amended by adding the following after section 4.4:

100. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4.4, de ce qui suit :

Civil air navigation services

4.41 (1) No order or regulation may be made under this Part that has the effect of imposing charges for civil air navigation services.

Services de navigation aérienne civile

4.41 (1) Le règlement ou le décret pris en vertu de la présente partie ne peut avoir pour effet d'imposer des redevances pour les services de navigation aérienne civile.

Minister of National Defence

(2) No order or regulation may be made under this Part that has the effect of imposing charges for air navigation services provided by or on behalf of the Minister of National Defence if

(*a*) the charges are for services referred to in subsection 10(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*; or

(*b*) the charges are for services that are similar to services that the ANS Corporation provides and charges for in respect of Canadian airspace or any other airspace in respect of which Canada has responsibility for the provision of air traffic control services.

Ministre de la Défense nationale

(2) Le règlement ou le décret pris en vertu de la présente partie ne peut avoir pour effet d'imposer des redevances pour les services de navigation aérienne visés au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile* et fournis par le ministre de la Défense nationale, ou en son nom, si ces services sont comparables à ceux que fournit la société, moyennant redevance, à l'égard de l'espace aérien canadien ou de celui pour lequel le Canada est responsable des services de contrôle de la circulation aérienne.

101. The Act is amended by adding the following after section 4.9:

101. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4.9, de ce qui suit :

Regulations

4.91 (1) The Governor in Council may make regulations authorizing the Minister to make orders directing the ANS Corporation to maintain or increase the level of civil air navigation services it provides in accordance with such terms and conditions as may be specified in the orders.

Règlements

4.91 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le ministre à prendre un arrêté enjoignant à la société, aux conditions qu'il juge indiquées, de maintenir le même niveau de services de navigation aérienne civile ou de l'augmenter.

Order must relate to safety

(2) The Minister may make an order under subsection (1) only if the Minister is of the opinion that the order is necessary for aviation safety or the safety of the public.

Arrêté lié à une question de sécurité

(2) Le ministre ne peut prendre l'arrêté que s'il estime que la sécurité aérienne, ou celle des personnes, le requiert.

No compensation

(3) The ANS Corporation is not entitled to financial compensation for any financial losses that result or may result from the Minister making an order under subsection (1).

Sans indemnité

(3) La société n'a droit à aucune indemnité pour les pertes financières subies par suite de la prise de l'arrêté.

Exemption

(4) An order under subsection (1) is exempt from examination, registration or publication under the *Statutory Instruments Act*.

102. Section 5 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) requiring persons providing aeronautical radio navigation services, within the meaning of subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*, to subscribe for and carry liability insurance and specifying the minimum amount of that insurance.

103. Section 7.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Punishment — ANS Corporation

(5.1) Notwithstanding subsection (5), where the ANS Corporation is convicted of contravening an order made under subsection 4.91(1), the ANS Corporation is liable to a fine not exceeding $25,000 for each day or part of a day the offence continues.

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

104. The *Excise Tax Act* is amended by adding the following after section 16:

Elimination of air transportation tax

16.1 No tax shall be imposed, levied or collected on any amount paid or payable for the transportation of a person that

(*a*) in the case of tax imposed under subsection 10(1) or 12(1), begins on or after the second anniversary of the transfer date within the meaning of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*; or

(*b*) in the case of tax imposed under subsection 10(2) or 12(2), includes an emplanement at an airport in Canada on or after the second anniversary of the transfer date within the meaning of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act* on a specific flight having as a destination an airport outside Canada and a subsequent deplanement by the person at an airport outside Canada.

(4) L'arrêté n'est pas soumis à l'examen, à l'enregistrement et à la publication prévus par la *Loi sur les textes réglementaires*.

Caractère non réglementaire

102. L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) obliger les personnes qui fournissent des services de radionavigation aéronautique, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, à contracter une assurance-responsabilité et à la garder en état de validité, et fixer le montant minimal de cette assurance.

103. L'article 7.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Sanction pour la société

(5.1) Malgré le paragraphe (5), si elle contrevient à l'arrêté pris en vertu du paragraphe 4.91(1), la société encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 25 000 $.

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

104. La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Taxe de transport aérien

16.1 Aucune taxe n'est imposée, prélevée ou perçue sur un montant payé ou payable pour le transport d'une personne qui :

a) dans le cas d'une taxe imposée en vertu des paragraphes 10(1) ou 12(1), commence deux ans après la date de cession, au sens de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, ou par la suite;

b) dans le cas d'une taxe imposée en vertu des paragraphes 10(2) ou 12(2), comprend l'embarquement, deux ans après la date de cession ou par la suite, à un aéroport au Canada à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport situé à l'étranger et le débarquement dans un tel aéroport.

105. Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Application

(4) Subsection (1) applies only in respect of a certified air carrier that provides air transportation before the second anniversary of the transfer date within the meaning of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*.

106. Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Cessation of obligation

(2.1) No return is required under subsection (2) if the last preceding month is a month that is more than twenty-four months after the transfer date within the meaning of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*.

Conditional Amendments

Bill C-25

107. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts* is assented to, then

(*a*) on the later of the day on which section 1 of that Act comes into force and the day on which section 26 of this Act comes into force, section 26 of this Act is replaced by the following:

Not regulation

26. A direction is exempt from the application of the regulatory process under the *Regulations Act*.

(*b*) on the later of the day on which section 1 of that Act comes into force and the day on which subsection 4.91(4) of the *Aeronautics Act*, as enacted by section 101 of this Act, comes into force, subsection 4.91(4) of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

Not regulation

(4) An order under subsection (1) is exempt from the application of the regulatory process under the *Regulations Act*.

105. L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Application

(4) Le paragraphe (1) s'applique au transporteur aérien titulaire de certificat qui fournit des services de transport aérien moins de deux ans après la date de cession, au sens de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*.

106. L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Cessation d'obligation

(2.1) Aucune déclaration n'est requise aux termes du paragraphe (2) si le mois écoulé tombe plus de vingt-quatre mois après la date de cession, au sens de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*.

Modifications conditionnelles

Projet de loi C-25

107. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence* :

***a*) l'article 26 de la présente loi est, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle de l'article 26 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit :**

Caractère non réglementaire

26. Les directives sont soustraites au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les règlements*.

***b*) le paragraphe 4.91(4) de la *Loi sur l'aéronautique*, édicté par l'article 101 de la présente loi, est, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 4.91(4) de la *Loi sur l'aéronautique*, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit :**

Caractère non réglementaire

(4) L'arrêté est soustrait au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les règlements*.

Bill C-14

108. If Bill C-14, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to continue the National Transportation Agency as the Canadian Transportation Agency, to consolidate and revise the National Transportation Act, 1987 and the Railway Act and to amend or repeal other Acts as a consequence* is assented to, then

(*a*) on the later of the day on which subsection 7(1) of that Act comes into force and the day on which subsection 2(1) of this Act comes into force, the definition "Agency" in subsection 2(1) of this Act is replaced by the following:

"Agency" *« Office »*

"Agency" means the Canadian Transportation Agency continued by subsection 7(1) of the *Canada Transportation Act*.

(*b*) on the later of the day on which sections 4, 24, 25.1, 26, 27, 28, 29, 32, 34, 37, 40, 41 and 43 of that Act come into force and the day on which section 54 of this Act comes into force, section 54 of this Act is replaced by the following;

Canada Transportation Act

54. Sections 4, 24, 25.1, 26, 27, 28, 29, 32, 34, 37, 40, 41 and 43 of the *Canada Transportation Act* do not apply in respect of this Act.

Projet de loi C-14

108. En cas de sanction du projet de loi C-14, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi maintenant l'Office national des transports sous le nom d'Office des transports du Canada, codifiant et remaniant la Loi de 1987 sur les transports nationaux et la Loi sur les chemins de fer et modifiant ou abrogeant certaines lois* :

***a*) la définition de « Office », au paragraphe 2(1) de la présente loi, est, à l'entrée en vigueur du paragraphe 7(1) de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 2(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, remplacée par ce qui suit :**

« Office » "Agency"

« Office » L'Office des transports du Canada, maintenu par le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les transports au Canada*.

***b*) l'article 54 de la présente loi est, à l'entrée en vigueur des articles 4, 24, 25.1, 26, 27, 28, 29, 32, 34, 37, 40, 41 et 43 de ce projet de loi ou à celle de l'article 54 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit :**

Loi sur les transports au Canada

54. Les articles 4, 24, 25.1, 26, 27, 28, 29, 32, 34, 37, 40, 41 et 43 de la *Loi sur les transports au Canada* ne s'appliquent pas à la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE COMMERCIALIZATION OF CIVIL AIR NAVIGATION SERVICES

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

APPLICATION

4. Aircraft
5. *Aeronautics Act*
6. Authority of Minister of National Defence

PART I

COMMERCIALIZATION OF CIVIL AIR NAVIGATION SERVICES

Authority to Transfer

7. Authority to transfer

Not Agent of Her Majesty

8. Not agent of Her Majesty

PART II

PROVISION OF CIVIL AIR NAVIGATION SERVICES

Provision of Services

9. Obligation to provide services
10. Prohibition

Designation as Authority for Chicago Convention

11. Designation of Corporation

Aeronautical Radio Navigation Services

12. Technical and operational standards

Planning and Management of Airspace

13. Corporation may plan and manage airspace

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LA COMMERCIALISATION DES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE CIVILE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

CHAMP D'APPLICATION

4. Aéronefs visés
5. *Loi sur l'aéronautique*
6. Pouvoirs du ministre de la Défense nationale

PARTIE I

COMMERCIALISATION DES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE CIVILE

Pouvoir de céder les biens

7. Pouvoir du ministre de céder

La société n'est pas mandataire de Sa Majesté

8. Statut de la société

PARTIE II

FOURNITURE DES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE CIVILE

Fourniture des services

9. Obligation à charge de la société
10. Interdiction

Désignation de l'autorité aux termes de la Convention de Chicago

11. Autorité au Canada

Services de radionavigation aéronautique

12. Normes techniques de fonctionnement

Planification et gestion de l'espace aérien

13. Pouvoir de la société

Changing Services and Closing Facilities

14. Corporation may make changes
15. Notice of changes
16. When proposal can be implemented
17. Order under s. 4.91(1) of the *Aeronautics Act*

Designated Northern or Remote Services

18. Notice of termination or reduction
19. Rejection of proposal
20. Minister may approve proposal
21. Announcement of termination or reduction
22. When proposal can be implemented

Level of Service Policies

23. Policies to be established

Directions

24. Directions — northern or remote locations
25. Sections 15 to 22 do not apply
26. Exemption
27. Prior consultations
28. Obligation to implement
29. Implementation in best interests of Corporation
30. Notification of implementation
31. Compensation

PART III

CHARGES FOR AIR NAVIGATION SERVICES

Right to Impose Charges

32. Charges for availability or provision of services

Initial Charges

33. Initial charges

New and Revised Charges

34. New and revised charges

Charging Principles

35. Charging principles

Changing Charges

36. Notice of new or revised charge
37. Announcement of new or revised charge
38. When charge can be imposed

Modification des services et fermeture des installations

14. Pouvoirs de la société
15. Obligation d'aviser
16. Au moins 60 jours après le préavis
17. Arrêté pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*

Services aux régions nordiques ou éloignées

18. Services aux régions nordiques ou éloignées
19. Mise en oeuvre
20. Agrément du ministre
21. Annonce
22. Mise en oeuvre de la proposition

Règles régissant les services offerts

23. Établissement des règles

Directives

24. Directives
25. Non–application des articles 15 à 22
26. Caractère non réglementaire
27. Consultations préalables
28. Obligation pour la société d'appliquer la directive
29. Meilleur intérêt de la société
30. Avis
31. Indemnité

PARTIE III

REDEVANCES POUR LES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE

Droit d'imposer des redevances

32. Services contre redevances

Redevances applicables à la date de cession

33. Tarif de transition

Nouvelles redevances et redevances révisées

34. Redevances nouvelles ou révisées

Paramètres concernant les redevances

35. Paramètres obligatoires

Révision du tarif

36. Obligation d'aviser
37. Annonce
38. Application de la nouvelle redevance

Special Approval of Charges

39. Submission of charge to Minister
40. Announcement of approved charge
41. When approved charge can be imposed

Appeal of Charges

42. Appeals
43. Grounds
44. Who may appeal
45. Time for making appeal
46. Effect of appeal
47. Form of appeal
48. Time for deciding appeal
49. Notification of decision
50. Preponderance of evidence
51. Order — charging principles not observed or no notice or announcement
52. Crediting amounts
53. Decision final
54. *National Transportation Act, 1987*

Liability for Payment

55. Joint and several liability

Seizure and Detention of Aircraft

56. Seizure and detention of aircraft
57. Exempt aircraft

PART IV

HUMAN RESOURCES AND LABOUR RELATIONS

Designated Employees

58. Designated employees who have accepted offer of employment
59. Designated employees who have not accepted offer of employment
60. Excuse for not accepting
61. Programs that do not apply

Collective Agreements and Arbitral Awards

62. Collective agreements and arbitral awards continued
63. Expired collective agreements or arbitral awards
64. Expiration date of collective agreements and arbitral awards
65. Work Force Adjustment Directive does not apply

Agrément du ministre

39. Dans les deux ans après la cession
40. Annonce
41. Application de la nouvelle redevance

Appels

42. Droit d'appel
43. Motifs
44. Appelant
45. Délai d'appel
46. L'appel ne suspend pas l'application des redevances
47. Règles de pratique
48. 60 jours pour statuer
49. Décision communiquée aux parties
50. Prépondérance de preuve
51. Mesures correctives
52. Remboursement
53. Caractère définitif de la décision
54. *Loi de 1987 sur les transports nationaux*

Responsabilité pour le paiement des redevances

55. Solidarité

Saisie et détention d'aéronefs

56. Saisie et détention
57. Insaisissabilité

PARTIE IV

RELATIONS DE TRAVAIL ET RESSOURCES HUMAINES

Employés désignés

58. Employés désignés qui acceptent l'offre
59. Employés qui n'acceptent pas l'offre de la société
60. Impossibilité matérielle d'accepter l'offre
61. Inapplicabilité de certaines mesures

Conventions collectives et décisions arbitrales

62. Continuation des conventions collectives et des décisions arbitrales
63. Expiration de conventions collectives ou de décisions arbitrales
64. Date d'expiration
65. Inapplicabilité de la Directive sur le réaménagement des effectifs

66. National Joint Council agreements
67. Employment deemed to be continuous
68. Her Majesty no longer responsible

Bargaining Agents

69. Bargaining agents

Severance Pay

70. Severance pay
71. Recognition of service
72. Deemed lay–off

PART V

SERVICES TO HUMANITARIAN OR EMERGENCY FLIGHTS

73. Definitions
74. Obligation to provide services
75. Parties to enter into agreement
76. Selection of mediator–arbitrator by parties
77. Duties of mediator–arbitrator
78. Powers of mediator–arbitrator
79. Fees and expenses of mediator–arbitrator
80. Deemed agreement
81. Proceedings prohibited
82. Revision of emergency support agreement
83. Notice of termination
84. Terms of employment

PART VI

CONTROL AND ENFORCEMENT

Sending Notices

85. Sending notices

Amendment of Letters Patent and By–laws

86. Amendment of letters patent

Enforcement

87. Compliance or restraining order — letters patent and by–laws
88. Contravention of s. 10(1)
89. Failure to comply with a direction
90. Failure to provide services to humanitarian or emergency flight
91. Refusal to work

66. Accords conclus par le Conseil national mixte de la fonction publique
67. Même emploi
68. Sa Majesté ne peut être tenue responsable

Agents négociateurs

69. Agents négociateurs

Indemnité de départ

70. Indemnité versée à l'employé désigné
71. À la fin de l'emploi
72. Réputés mis en disponibilité

PARTIE V

SERVICES DESTINÉS AUX VOLS D'URGENCE OU À VOCATION HUMANITAIRE

73. Définitions
74. Obligation de fournir les services durant les arrêts de travail
75. Conclusion d'un accord sur les services d'urgence
76. Médiateur–arbitre
77. Fonctions du médiateur–arbitre
78. Pouvoirs du médiateur–arbitre
79. Honoraires et dépenses
80. Accord des volontés présumé
81. Impossibilité de recours judiciaires
82. Révision de l'accord sur les services d'urgence
83. Avis
84. Conditions d'emploi

PARTIE VI

APPLICATION ET SANCTIONS

Omission d'aviser

85. Omission accidentelle

Modification des lettres patentes et des règlements administratifs

86. Modifications

Sanctions

87. Ordonnances
88. Infraction au par. 10(1)
89. Infraction à la directive
90. Services pour vols d'urgence ou à vocation humanitaire
91. Refus de travailler

92. Hindering Corporation
93. No imprisonment
94. Recovery of fines
95. Certificate as evidence

PART VII

GENERAL

Official Languages

96. *Official Languages Act* applies

Authority to Provide Services

97. Authority to provide services

PART VIII

FINANCIAL ARRANGEMENTS

98. Transition period payments

PART IX

RELATED, CONSEQUENTIAL AND CONDITIONAL AMENDMENTS

Related and Consequential Amendments

99–103. *Aeronautics Act*
104–106. *Excise Tax Act*

Conditional Amendments

107. Bill C–25
108. Bill C–14

92. Entrave à l'égard de la société
93. Exclusion de l'emprisonnement
94. Recouvrement
95. Attestation du ministre

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Loi sur les langues officielles

96. Application de la loi

Accords concernant la fourniture de services

97. Accord au nom de Sa Majesté

PARTIE VIII

ACCORD FINANCIER

98. Paiement à la société

PARTIE IX

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONDITIONNELLES

Modifications corrélatives

99–103. *Loi sur l'aéronautique*
104–106. *Loi sur la taxe d'accise*

Modifications conditionnelles

107. Projet de loi C–25
108. Projet de loi C–14

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-21

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-21

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 1996

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 20, 1996

C-21

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-21

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1996

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 MARS 1996

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-21

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 1996

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Roméo LeBlanc, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 1996, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 1995-96.*

$675,757,475.00 granted for 1995-96

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole six hundred and seventy-five million, seven hundred and fifty-seven thousand, four hundred and seventy-five dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 1995 to March 31, 1996 not otherwise provided for, and being the total of the items set out in the Supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending March 31, 1996

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-21

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1996

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, gouverneur général du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1996 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 4 pour 1995-1996.*

675 757 475,00 $ accordés pour 1995-1996

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de six cent soixante-quinze millions, sept cent cinquante-sept mille, quatre cent soixante-quinze dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 1995 au 31 mars 1996, et auxquelles il n'est pas par ailleurs pourvu, soit le total des postes figurant au Budget des dépenses supplémentaire (B) de l'exercice se terminant le 31 mars 1996,

as contained in the schedule to this Act.....$675,757,475.00

que contient l'annexe de la présente loi.....675 757 475,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Objet et effet de chaque poste

Effective date

(2) The provisions of each item in the schedule are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 1995.

(2) Les dispositions des postes figurant à l'annexe sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1995.

Prise d'effet

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur de montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Engagements

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is the greater.

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Engagements

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament, an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Amounts chargeable to year ending March 31, 1996

6. Amounts appropriated by this Act that may be used for purposes other than the purpose of discharging debts referred to in subsection 37.1(2) of the *Financial Administration Act* may be paid at any time on or before April 30, 1996 and such payment shall be deemed to have been made in and be chargeable to the fiscal year ending March 31, 1996.

Montants imputables sur l'année se terminant le 31 mars 1996

6. Les montants attribués par la présente loi, qui peuvent servir à d'autres fins que l'acquittement de dettes, comme il est fait mention au paragraphe 37.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peuvent être payés au plus tard le 30 avril 1996 et ces paiements seront censés avoir été effectués dans l'exercice se terminant le 31 mars 1996 et être imputables sur cet exercice.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE

Based on the Supplementary Estimates (B) 1995-96. The amount hereby granted is $675,757,475.00, being the total of the items in those Estimates as contained in this schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1996 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1b	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from inspection and grading services provided to industry, and the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program – To authorize the transfer of $5,732,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	4,272,000	
15b	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	85,568,200	
			89,840,200
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE*		
	DEPARTMENT		
1b	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,499,999 from Atlantic Canada Opportunities Agency Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
5b	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grant listed in the Estimates	1	
			2
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	COMMUNICATIONS		
	CORPORATE MANAGEMENT SERVICES PROGRAM		
1b	Corporate Management Services – Program expenditures – To authorize the transfer of $187,202 from Canadian Heritage Vote 5, $3,213,620 from Canadian Heritage Vote 25, and $2,987,493 from Canadian Heritage Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	.....	1

ANNEXE

D'après le Budget des dépenses supplémentaire (B) de 1995-1996. Le montant accordé est de 675 757 475,00 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1996 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1b	Affaires extérieures – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le pouvoir de dépenser les recettes produites durant l'année provenant de la prestation de services liés aux Centres canadiens des affaires et aux Centres canadiens d'éducation qui sont situés à l'étranger	1	
10b	Affaires extérieures – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 9 968 800 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) et de 4 347 000 $ du crédit 5 (Affaires étrangères et Commerce international), de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
			2
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20b	Agence canadienne de développement international – Subventions inscrites au Budget et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi sur l'aide au développement international (institutions financières)*, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins de l'aide au développement international et de l'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services	1	

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	COMMUNICATIONS – *Concluded*		
	CANADIAN IDENTITY PROGRAM		
10b	Canadian Identity – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $1,091,737 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1995-96*, for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	19,737,688	
	PARKS CANADA PROGRAM		
26b	Parks Canada – To amend Environment Vote 21b, *Appropriation Act No. 3, 1993-94*, by (*a*) deleting the title "Parks Canada Enterprise Unit (Hot Springs) Revolving Fund" and inserting the new title "Parks Canada Enterprise Units Revolving Fund"; and (*b*) increasing from $6,000,000 to $8,000,000 the amount by which expenditures may exceed revenues received in respect of the purposes of the fund	1	
27b	Parks Canada – Parks Canada Townsites Revolving Fund – Pursuant to paragraph 29.1(2)(*b*) of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister, effective April 1, 1996, to make operating and capital expenditures out of the Consolidated Revenue Fund, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, for the purpose of operating, maintaining and developing such townsites as the Treasury Board may approve that are located within the boundaries of Canada's National Parks, including authority for the Minister to spend for the purposes of the fund any monies received in respect of these purposes and the aggregate of expenditures made for the purposes of the fund shall not at any time exceed by more than $10,000,000 the monies received in respect of the purposes of the fund.....	1	
			19,737,691
	CANADA COUNCIL		
40b	Payments to the Canada Council within the meaning of section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the general purposes set out in section 8 of the Act.....	.....	2,064,000
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
45b	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service – To authorize the transfer of $45,000,000 from Canadian Heritage Vote 55, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	.....	50,025,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (*suite et fin*) *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (*suite et fin*)		
21b	Agence canadienne de développement international – Conformément à l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publique*, faire grâce de certaines dettes et obligations dues à Sa Majesté du chef du Canada, s'élevant à 11 910 000 $, et représentant des ajustements au solde débiteur que lui doivent cinq pays : Colombie.....2 750 000 $ El Salvador.....2 690 000 $ Honduras.....3 300 000 $ Nicaragua..... 900 000 $ Costa Rica.....2 270 000 $ Pour autoriser le virement au présent crédit de 11 909 999 $ du crédit 20 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédit n° 2 pour 1995-1996*.....	1	
			2
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1b	Administration – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 846 509 $ du crédit 15 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*.....	1	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
5b	Affaires indiennes et inuit – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 437 451 $ du crédit 15 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*.....	1	

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
60b	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the *Canadian Film Development Corporation Act*		550,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
70b	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		1,489,000
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
75b	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures		500,000
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
85b	National Archives of Canada – Capital expenditures – To authorize the transfer of $209,999 from Canadian Heritage Vote 80, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote		1
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
90b	Payments to the National Arts Centre Corporation		377,600
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
100b	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	5,900,000	
101b	Payment to the National Capital Commission in respect of expenditures made on behalf of the federal government related to the transfer of certain facilities to the Regional Municipality of Ottawa Carleton	8,020,000	
110b	Payment to the National Capital Commission for grants and contributions	1,805,000	
			15,725,000
	NATIONAL FILM BOARD		
115b	National Film Board Revolving Fund – Operating expenditures		142,671

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *(suite)* *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Continued*		
	MINISTÈRE *(suite)*		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
6b	Affaires indiennes et inuit – Conformément à l'article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada certaines créances envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada au montant de : *a*) 832 571 $, soit le capital de 51 comptes dus par 42 débiteurs découlant de prêts directs provenant du Compte de développement économique des Indiens établi par le crédit L53b (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 1 de 1970*; *b*) 56 100 $, soit le capital de 9 comptes dus par 9 débiteurs découlant de prêts directs provenant du Fonds d'aide au logement des Indiens établi par le crédit L51a (Nord canadien et ressources nationales) de la *Loi de crédits n° 9 pour 1966*; *c*) 1 799 701 $, représentant la différence entre la valeur comptable brute et la juste valeur marchande à la suite de 48 prêts directs provenant du Compte de développement économique des Indiens liés à la vente de prêts directs au Unlooweg Development Group Inc. (UNLOOWEG), au NWT Cooperative Business Development Fund (NWTCBDF), à la Indian Agri-Business Corporation (IABC), à la ALL Nations Trust Company (ANTCO) et à la Western Indian Lending Association (WILA) – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 688 371 $ du crédit 15 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
7b	Affaires indiennes et inuit – Pour faire passer de 53 442 443 $ à 50 598 234 $ le solde du Compte de développement économique des Indiens établi par le crédit L53b (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 1970*	1	
15b	Affaires indiennes et inuit – Subventions inscrites au Budget	1	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
36b	Affaires du Nord – Conformément à l'article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada certaines créances envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada au montant de : *a*) 146 747 $, soit le capital de 10 comptes dus par 10 débiteurs découlant de prêts directs provenant de la Caisse de prêts aux Inuit établie par le crédit 546 (Ressources et développement économique) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1953*; *b*) 438 303 $, représentant la différence entre la valeur comptable brute et la juste valeur marchande à la suite de 6 prêts provenant de la Caisse de prêts aux Inuit liés à la vente de prêts directs au NWT Cooperative Business Development Fund (NWTCBDF) – Pour autoriser le virement au présent crédit de 585 049 $ du crédit 35 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
37b	Affaires du Nord – Pour faire passer de 7 072 000 $ à 6 663 697 $ le solde du Compte de développement économique des Inuit établi par le crédit 546 (Prêts et développement des ressources) de la *Loi de crédits n° 3 pour 1953*	1	

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (suite et fin)*		
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
140b	Public Service Commission – Program expenditures		344,644
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
145b	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures		939,617
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1b	Citizenship and Immigration – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,764,879 from Citizenship and Immigration Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	23,339,038	
5b	Citizenship and Immigration – Capital expenditures – To authorize the transfer of $1,446,499 from Citizenship and Immigration Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
			23,339,039
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	SPECIAL PROGRAM		
31b	Pursuant to section 29 of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Finance to guarantee, from time to time, the payment in the currency of the United States of all amounts payable under or pursuant to loans and other financial arrangements, which shall not exceed a maximum principal amount of $1,500,000,000 Canadian dollars at the time of disbursement and which loans or financial arrangements shall be entered into by the State Development Bank of China for the purpose of financing the purchase of nuclear reactors from Atomic Energy of Canada Limited		1
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
55b	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures		125,250

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *(fin)* *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded*		
	MINISTÈRE *(fin)*		
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
40b	Affaires du Nord – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 695 864 $ du crédit 35 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 8 653 860 $ du crédit 15 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
45b	Paiements à la Société canadienne des postes en accord avec l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord – Pour autoriser le virement au présent crédit de 399 999 $ du crédit 15 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
			9
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1b	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 499 999 $ du crédit 5 (Agence de promotion économique du Canada atlantique) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
5b	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subvention inscrite au Budget	1	
			2
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1b	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes provenant des services d'inspection et de classement et des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 732 000 $ du crédit 10 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de	4 272 000	
15b	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget et contributions	85 568 200	
			89 840 200

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1b	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (*a*) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (*b*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments, in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including navigational aids and shipping; and (*c*) authority to spend revenue received during the year in the course of or arising from the activities of the Canadian Coast Guard – To authorize the transfer of $33,971,436 from Fisheries and Oceans Vote 10, and $419,202,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
5b	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities, local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels – To authorize the transfer of $90,787,999 from Transport Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
			2
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1b	External Affairs – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repartriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received during the year arising from the provision of services related to Canadian Business Centres and Canadian Education Centres located abroad	1	

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1b	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 822 999 $ du crédit 5 (Anciens combattants) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
	TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)		
21b	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme - Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 032 999 $ du crédit 5 (Anciens combattants) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
			2
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1b	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 764 879 $ du crédit 10 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de	23 339 038	
5b	Citoyenneté et Immigration – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 446 499 $ du crédit 10 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
			23 339 039
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
10b	Reprographie – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits pour les paiements conformément au contrat de licence de reproduction par reprographie des oeuvres publiées et protégées par le droit d'auteur	.....	1 000 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
10b	External Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $9,968,800 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, and $4,347,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purpose of this Vote	1	
			2
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20b	Canadian International Development Agency – The grants listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	1	
21b	Canadian International Development Agency – Pursuant to section 24.1 of the *Financial Administration Act* to forgive certain debts and obligations due to Her Majesty in Right of Canada amounting to $11,910,000 representing adjustments to the principal balances owed by five debtors: Columbia.....$2,750,000 El Salvador.....$2,690,000 Honduras.....$3,300,000 Nicaragua.....$ 900,000 Costa Rica.....$2,270,000 To authorize the transfer of $11,909,999 from Foreign Affairs and International Trade Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
			2
	HEALTH *SANTÉ*		
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
10b	Health – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $28,099,651 from Health Vote 1, and $9,142,900 from Health Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	636,949

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1b	Conseil privé – Dépenses du Programme		1 887 300
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
30b	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme		163 178
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1b	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 27 186 100 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de	239 967 368	
10b	Défense nationale – Contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de la défense	25 696 000	
			265 663 368
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	EMPLOI ET IMMIGRATION		
	PROGRAMME DES SERVICES GÉNÉRAUX		
1b	Services généraux – Dépenses du Programme et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-chômage – Pour autoriser le virement au présent crédit de 17 850 999 $ du crédit 35 (Développement des ressources humaines) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*		1

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
15b	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		158,621
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
30b	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		189,500
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION		
	CORPORATE SERVICES PROGRAM		
1b	Corporate Services – Program expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Unemployment Insurance Accounts – To authorize the transfer of $17,850,999 from Human Resources Development Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote		1
	EMPLOYMENT AND INSURANCE PROGRAM		
10b	Employment and Insurance – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $467,363 from Human Resources Development Vote 5 and $7,326,416 from Human Resources Development Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
	LABOUR PROGRAM		
15b	Labour – Operating expenditures – To authorize the transfer of $360,000 from Human Resources Development Vote 20 and $187,274 from Human Resources Development Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
	SOCIAL DEVELOPMENT AND EDUCATION PROGRAM		
30b	Social Development and Education – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,788,310 from Human Resources Development Vote 25 and $2,430,001 from Human Resources Development Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
			4

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite et fin)* *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – Concluded*		
	EMPLOI ET IMMIGRATION *(suite et fin)*		
	PROGRAMME D'EMPLOI ET D'ASSURANCE		
10b	Emploi et Assurance – Subventions inscrites au Budget – Pour autoriser le virement au présent crédit de 467 363 $ du crédit 5 (Développement des ressources humaines) et de 7 326 416 $ du crédit 25 (Développement des ressources humaines) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
	PROGRAMME DU TRAVAIL		
15b	Travail – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 360 000 $ du crédit 20 (Développement des ressources humaines) et de 187 274 $ du crédit 25 (Développement des ressources humaines) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
	PROGRAMME DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ÉDUCATION		
30b	Développement social et éducation – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 788 310 $ du crédit 25 (Développement des ressources humaines) et de 2 430 001 $ du crédit 35 (Développement des ressources humaines) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
			4
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
1b	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 527 104 $ du crédit 5 (Diversification de l'économie de l'Ouest canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	.....	1

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1b	Administration – Program expenditures – To authorize the transfer of $2,846,509 from Indian Affairs and Northern Development Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5b	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures – To authorize the transfer of $7,437,451 from Indian Affairs and Northern Development Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
6b	Indian and Inuit Affairs – Pursuant to section 25 of the *Financial Administration Act*, to write off from the Accounts of Canada, certain debts and obligations due to Her Majesty in right of Canada amounting to (*a*) $832,571 representing the principal of 51 accounts owed by 42 debtors arising from direct loans made from the Indian Economic Development Account established by Indian Affairs and Northern Development Vote L53b, *Appropriation Act No. 1, 1970*; (*b*) $56,100 representing the principal of 9 accounts owed by 9 debtors arising from direct loans made from the Indian Housing Assistance Account, established by Northern Affairs and National Resources Vote L51a, *Appropriation Act No. 9, 1966*; and (*c*) $1,799,701 representing the difference between the gross book value and the fair market value of principal balances of 48 direct loans made from the Indian Economic Development Fund in relation to the sale of the loan portfolio to Unlooweg Development Group Inc. (UNLOOWEG), NWT Cooperative Business Development Fund (NWTCBDF), Indian Agri-Business Corporation (IABC), All Nations Trust Company (ANTCO), Western Indian Lending Association (WILA) – To authorize the transfer of $2,688,371 from Indian Affairs and Northern Development Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
7b	Indian and Inuit Affairs – To reduce from $53,442,443 to $50,598,234 the amount that may be outstanding at any time under the Indian Economic Development Account established by Indian Affairs and Northern Development Vote L53b, *Appropriation Act No. 1, 1970*	1	
15b	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates	1	

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME SPÉCIAL		
31b	Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autoriser le ministre des Finances à garantir, de temps à autre, le paiement en devises américaines de tous les montants payables aux termes des prêts et d'autres accords financiers, montants qui ne doivent pas dépasser le capital maximal de 1 500 000 000 $ en dollars canadiens au moment du décaissement; et ces prêts ou ces accords financiers doivent être conclus par la Banque de développement de la Chine aux fins de financer l'achat de réacteurs nucléaires d'Énergie atomique du Canada Limitée	1	1
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
55b	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme	125 250	125 250
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DU DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DES SCIENCES		
5b	Développement de l'industrie et des sciences – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 471 279 $ du crédit 1 (Industrie) et de 5 529 103 $ du crédit 25 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de	703 654	
10b	Développement de l'industrie et des sciences – Contribution	11 759 257	
	PROGRAMME DES SERVICES AXÉS SUR LE MARCHÉ		
30b	Services axés sur le marché – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 395 530 $ du crédit 25 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
			12 462 912
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
65b	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 710 308 $ du crédit 70 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
36b	Northern Affairs – Pursuant to section 25 of the *Financial Administration Act* to write off from the Accounts of Canada certain debts due to Her Majesty in Right of Canada amounting to (*a*) $146,747 representing the principal of 10 accounts owed by 10 debtors arising from direct loans made from the Inuit Loan Fund, established under the authority of Resources and Development Vote 546, *Appropriation Act No. 3, 1953*; and (*b*) $438,303 representing the difference between the gross book value and the fair market value of principal balances of 6 Inuit loans made from the Inuit Loan Fund in relation to the sale of the loan portfolio to NWT Cooperative Business Development Fund (NWTCBDF) – To authorize the transfer of $585,049 from Indian Affairs and Northern Development Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
37b	Northern Affairs – To reduce from $7,072,000 to $6,633,697 the amount that may be outstanding at any time under the Inuit Loan Fund, established under the authority of Resources Loan and Development Vote 546, *Appropriation Act No. 3, 1953*	1	
40b	Northern Affairs – Contributions – To authorize the transfer of $3,695,864 from Indian Affairs and Northern Development Vote 35 and $8,653,860 from Indian Affairs and Northern Development Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
45b	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service – To authorize the transfer of $399,999 from Indian Affairs and Northern Development Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
			9
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
	INDUSTRY AND SCIENCE DEVELOPMENT PROGRAM		
5b	Industry and Science Development – Capital expenditures – To authorize the transfer of $1,471,279 from Industry Vote 1 and $5,529,103 from Industry Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	703,654	
10b	Industry and Science Development – Contribution	11,759,257	

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE *(suite et fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA *(suite et fin)*		
75b	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 741 692 $ du crédit 70 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de...	12 494 308	
			12 494 309
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
90b	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	84 000	
95b	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget	96 000	
			180 000
	STATISTIQUE CANADA		
105b	Statistique Canada – Dépenses du Programme		23 781 000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1b	Justice – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 300 000 $ du crédit 10 (Justice) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de	4 093 717	
5b	Justice – Dépenses en capital	515 685	
			4 609 402
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20b	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement	299 845	
25b	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	75 019	
			374 864

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	SERVICES TO THE MARKETPLACE PROGRAM		
30b	Services to the Marketplace – Capital expenditures – To authorize the transfer of $3,395,530 from Industry Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
			12,462,912
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
65b	National Research Council of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,710,308 from Industry Vote 70, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
75b	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $741,692 from Industry Vote 70, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	12,494,308	
			12,494,309
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
90b	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	84,000	
95b	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	96,000	
			180,000
	STATISTICS CANADA		
105b	Statistics Canada – Program expenditures		23,781,000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1b	Justice – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,300,000 from Justice Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	4,093,717	
5b	Justice – Capital expenditures	515,685	
			4,609,402

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE *(suite et fin)* *JUSTICE – Concluded*		
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
35b	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme		330 089
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
45b	Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme		97 800
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1b	Sénat – Dépenses du Programme		3 265 000
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	COMMUNICATIONS		
	PROGRAMME DES SERVICES DE GESTION MINISTÉRIELS		
1b	Services de gestion ministériels – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 187 202 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien), de 3 213 620 $ du crédit 25 (Patrimoine canadien) et de 2 987 493 $ du crédit 30 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*		1
	PROGRAMME DE L'IDENTITÉ CANADIENNE		
10b	Identité canadienne – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 091 737 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de		19 737 688

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20b	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures	299,845	
25b	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	75,019	
			374,864
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
35b	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Program expenditures		330,089
	TAX COURT OF CANADA		
45b	Tax Court of Canada – Program expenditures		97,800
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1b	National Defence – Operating expenditures – To authorize the transfer of $27,186,100 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	239,967,368	
10b	National Defence – Contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with section 3 of *The Defence Appropriation Act, 1950*, the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes	25,696,000	
			265,663,368
	NATIONAL REVENUE *REVENU NATIONAL*		
1b	National Revenue – Operating expenditures	31,831,374	
5b	National Revenue – Capital expenditures	601,063	
			32,432,437

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite)* *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	COMMUNICATIONS *(suite et fin)*		
	PROGRAMME PARCS CANADA		
26b	Parcs Canada – Modifier le crédit 21b (Environnement) de la *Loi de crédits n°3 pour 1993-1994* en : *a*) supprimant le titre « Unité d'entreprise (Sources thermales) Fonds renouvelable » et en insérant le nouveau titre « Fonds renouvelable pour les unités d'entreprise de Parcs Canada »; *b*) faisant passer de 6 000 000 $ à 8 000 000 $ le montant duquel les dépenses peuvent dépasser les recettes produites aux fins du fonds	1	
27b	Parcs Canada – Fonds renouvelable pour les emplacements aménagés de Parcs Canada – Aux termes du paragraphe 29.1 (2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autoriser le Ministre, à compter du 1er avril 1996, à effectuer des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital à même le Trésor, en vertu des modalités approuvées par le Conseil du Trésor, afin d'exploiter, d'entretenir et de mettre en valeur de tels emplacements, tel qu'il est approuvé par le Conseil du Trésor, qui sont situés dans les limites des parcs nationaux du Canada, y compris : autorisation au Ministre de dépenser, aux fins du fonds, les sommes d'argent reçues à cet égard; et le total des dépenses faites à cet égard ne doit aucunement dépasser de plus de 10 000 000 $ les sommes d'argent reçues aux fins de ce fonds	1	
			19 737 691
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
40b	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi		2 064 000
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
45b	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion – Pour autoriser le virement au présent crédit de 45 000 000 $ du crédit 55 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de		50 025 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
60b	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues par la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*		550 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
	ENERGY, MINES AND RESOURCES PROGRAM		
1b	Energy, Mines and Resources – Operating expenditures – To authorize the transfer of $791,486 from Natural Resources Vote 5, and $1,966,000 from Natural Resources Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
	FOREST PROGRAM		
20b	Forest – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,204,999 from Natural Resources Vote 25, and $3,368,000 from Natural Resources Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
			2
	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
35b	Atomic Energy Control Board – Program expenditures		2,600,000
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
40b	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		2,100,000
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1b	The Senate – Program expenditures		3,265,000
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1b	Privy Council – Program expenditures		1,887,300

ANNEXE *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite)* *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
70b	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		1 489 000
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
75b	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme		500 000
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
85b	Archives nationales du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 209 999 $ du crédit 80 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*		1
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
90b	Paiements à la Société du Centre national des Arts		377 600
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
100b	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour couvrir les dépenses de fonctionnement	5 900 000	
101b	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour couvrir les dépenses faites au nom du gouvernement fédéral en ce qui a trait au transfert de certaines installations à la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton	8 020 000	
110b	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour couvrir les subventions et contributions	1 805 000	
			15 725 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
115b	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Dépenses de fonctionnement		142 671
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
140b	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme		344 644

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*		
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
30b	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures		163,178
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	PUBLIC WORKS AND SUPPLY AND SERVICES		
	REAL PROPERTY PROGRAM		
2b	Real Property Disposition Revolving Fund – Pursuant to paragraph 29.1(2)(*b*) of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Supply and Services, effective April 1, 1995, to make expenditures out of the Consolidated Revenue Fund in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, for the purpose of disposing of real property, and the authority for the Minister to spend for the purposes of the Fund such revenues received for those purposes as approved by the Treasury Board from time to time; and the aggregate of expenditures made for the purposes of the Fund shall not at any time exceed by more than $5,000,000 the revenues received in respect of the purposes of the Fund	1	
10b	Real Property – Operating expenditures – To authorize the transfer of $9,393,762 from Public Works and Government Services Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	10,500,642	
15b	Real Property – Capital expenditures – To authorize the transfer of $2,449,499 from Public Works and Government Services Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
	SUPPLY AND SERVICES PROGRAM		
20b	Supply and Services – Operating expenditures – To authorize the transfer of $14,612,139 from Public Works and Government Services Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
22b	Translation Bureau – To authorize the Minister to delete from the accounts of the Translation Bureau Revolving Fund an amount of $13,606,000 representing operating losses incurred during a three year transition period towards self-sufficiency	1	
23b	Canada Communication Group – To authorize the Minister to delete from the accounts of Canada Communication Group Revolving Fund an amount of $37,045,443 representing extraordinary items due to restructuring	1	
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
30b	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures	500,000	
			11,000,647

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *(fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
145b	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement		939 617
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1b	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement, et : *a*) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; *b*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *c*) autorisation de dépenser les recettes produites dans l'année au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne – Pour autoriser le virement au présent crédit de 33 971 436 $ du crédit 10 (Pêches et Océans) et de 419 202 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
5b	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale – Pour autoriser le virement au présent crédit de 90 787 999 $ du crédit 5 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
			2

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1b	Solicitor General – Operating expenditures – To authorize the transfer of $9,999,999 from Solicitor General Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote		1
	CORRECTIONAL SERVICE		
15b	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – The grants listed in the Estimates	1	
20b	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures – To authorize the transfer of $1,924,645 from Solicitor General Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
			2
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25b	National Parole Board – Program expenditures		41,352
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
35b	Law Enforcement – Operating expenditures	52,589,000	
40b	Law Enforcement – Capital expenditures	42,440,000	
			95,029,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
50b	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		60,000
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
10b	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $8,360,269 from Transport Vote 1, and $28,555,730 from Transport Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES		
1b	Énergie, Mines et Ressources – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 791 486 $ du crédit 5 (Ressources naturelles) et de 1 966 000 $ du crédit 10 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
	PROGRAMME DES FORÊTS		
20b	Forêts – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 204 999 $ du crédit 25 (Ressources naturelles) et de 3 368 000 $ du crédit 30 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
			2
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
35b	Commission de contrôle de l'énergie atomique – Dépenses du Programme		2 600 000
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
40b	Paiements à Énergie atomique du Canada, Limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		2 100 000
	REVENU NATIONAL *NATIONAL REVENUE*		
1b	Revenu national – Dépenses de fonctionnement	31 831 374	
5b	Revenu national – Dépenses en capital	601 063	
			32 432 437

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
25b	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph(*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*, and payments to a railway company for the prescribed portion of the costs incurred by the company for the provision of income maintenance benefits, layoff benefits, relocation expenses, early retirement benefits, severance benefits and other benefits to its employees where such costs are incurred as a result of the implementation of the provisions of the contract or discontinuance of a rail passenger service pursuant to subparagraph (*c*)(ii) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977* – To authorize the transfer of $3,489,999 from Transport Vote 5 and $4,000,000 from Transport Vote 15 and $5,510,000 from Transport Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
35b	Payments to the Laurentian Pilotage Authority to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the calendar year 1995 – To authorize the transfer of $993,999 from Transport Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
36b	Payments to the Canada Ports Corporation for hydro grid costs at the port of Churchill, Manitoba – To authorize the transfer of $1,921,410 from Transport Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote.....	1	
			4
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
10b	Reprography – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for payments in accordance with the licence agreement for the reprographic reproduction of published works subject to copyright.....	.....	1,000,000

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ *HEALTH*		
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
10b	Santé – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 28 099 651 $ du crédit 1 (Santé) et de 9 142 900 $ du crédit 5 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de		636 949
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
15b	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme		158 621
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
30b	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme		189 500
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1b	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 9 999 999 $ du crédit 5 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*		1
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15b	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Subventions inscrites au Budget	1	
20b	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 924 645 $ du crédit 15 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
			2
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25b	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme		41 352

SCHEDULE – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1b	Veterans Affairs – Operating expenditures – To authorize the transfer of $4,822,999 from Veterans Affairs Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD		
21b	Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures – To authorize the transfer of $4,032,999 from Veterans Affairs Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote	1	
			2
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
1b	Western Economic Diversification – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,527,104 from Western Economic Diversification Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1995-96* for the purposes of this Vote		1
			675,757,475

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canada Communication Group–Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *(suite et fin)* *SOLICITOR GENERAL – Concluded*		
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
35b	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement	52 589 000	
40b	Application de la loi – Dépenses en capital	42 440 000	
			95 029 000
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50b	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		60 000
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
10b	Transports – Subventions inscrites au Budget et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 8 360 269 $ du crédit 1 (Transports) et de 28 555 730 $ du crédit 5 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
25b	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux coûts de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*, et paiements à une compagnie de chemin de fer à l'égard de la partie déterminée des frais engagés par la compagnie pour assurer des prestations de soutien du revenu, des indemnités de licenciement, des frais de réinstallation, des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces coûts sont engagés par suite de la mise en application des dispositions du marché ou de l'interruption d'un service ferroviaire aux voyageurs, conformément au sous-alinéa *c*)(ii) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977* portant affectation de crédits – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 489 999 $ du crédit 5 (Transports) et de 4 000 000 $ du crédit 15 (Transports) et de 5 510 000 $ du crédit 20 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
35b	Paiements à l'Administration de pilotage des Laurentides à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'Administration pour l'année civile 1995 – Pour autoriser le virement au présent crédit de 993 999 $ du crédit 20 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
36b	Paiements à la Société canadienne des ports pour les coûts de l'électricité au port de Churchill, Manitoba – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 921 410 $ du crédit 30 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	

ANNEXE (*fin*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	TRAVAUX PUBLICS ET APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	PROGRAMME DES BIENS IMMOBILIERS		
2b	Fonds renouvelable d'aliénation des biens immobiliers – Conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autoriser le ministre des Approvisionnements et Services, à compter du 1er avril 1995, à engager des dépenses sur le Trésor selon les modalités et conditions approuvées par le Conseil du Trésor, pour l'aliénation des biens immobiliers, et autoriser le ministre à dépenser aux fins du Fonds les recettes produites à ces fins tel qu'approuvé par le Conseil du Trésor de temps à autre; la somme des dépenses effectuées pour les objectifs du Fonds ne doit en aucun temps dépasser de plus de 5 000 000 $ les recettes produites en fonction des objectifs du Fonds	1	
10b	Biens immobiliers – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 9 393 762 $ du crédit 25 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996* et pour prévoir un montant supplémentaire de	10 500 642	
15b	Biens immobiliers – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 449 499 $ du crédit 25 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
20b	Approvisionnements et Services – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 14 612 139 $ du crédit 25 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1995-1996*	1	
22b	Bureau de la traduction – Autoriser le ministre à radier des comptes du fonds renouvelable du Bureau de la traduction un montant de 13 606 000 $ représentant les pertes d'exploitation subies durant la période de transition de trois ans vers l'autosuffisance	1	
23b	Autoriser le ministre à radier des comptes du fonds renouvelable du Groupe Communication Canada un montant de 37 045 443 $ représentant des postes extraordinaires en raison de la restructuration	1	
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
30b	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	500 000	
			11 000 647
			675 757 475

Publié en conformité avec l'autorité du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente : Groupe Communication Canada – Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publication

C-22

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 1997

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 20, 1996

C-22

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-22

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1997

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 20 MARS 1996

LIBRARY
APR 17 1996
University of Toronto

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 1997

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Roméo LeBlanc, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 1997, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 1996-97.*

$28,036,537,062 88 granted for 1996-97

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole twenty-eight billion, thirty-six million, five hundred and thirty-seven thousand, sixty-two dollars and eighty-eight cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 1996 to March 31, 1997 not otherwise provided for, and being the aggregate of

2[e] session, 35[e] législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-22

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1997

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, gouverneur général du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1997 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 1 pour 1996-1997.*

28 036 537 062,88 $ accordés pour 1996-1997

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de vingt-huit milliards, trente-six millions, cinq cent trente-sept mille, soixante-deux dollars et quatre-vingt-huit cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1[er] avril 1996 au 31 mars 1997, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble :

(*a*) seven twelfths of the total of the items set out in the Estimates for the fiscal year ending March 31, 1997 except for those items included in Schedules A, B, C and D.....$21,324,082,274.22

(*b*) eleven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule A.....$487,697,833.33

(*c*) ten twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule B.....$1,286,805,833.33

(*d*) nine twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule C.....$3,183,909,750.00

(*e*) eight twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule D.....$1,754,041,372.00

a) des sept douzièmes du total des postes énoncés au Budget des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 1996 à l'exception des postes inclus dans les annexes A, B, C, et D..... 21 324 082 274,22 $

b) des onze douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe A.....487 697 833,33 $

c) des dix douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe B.....1 286 805 833,33 $

d) des neuf douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe C.....3 183 909 750,00 $

e) des huit douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe D.....1 754 041 372,00 $

Purpose and effect of each item

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

Objet et effet de chaque poste

3. Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur de montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is the greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste d'un budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Accounts to be rendered R S , c. F-11

5. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Comptes à rendre L R , ch F-11

5. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE A

Based on the Main Estimates, 1996-97. The amount hereby granted is $487,697,833.33, being eleven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1997 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
140	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates.....	8,165,000	7,484,583.33
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
L15	Loans to facilitate the implementation of the Hibernia development project pursuant to section 14 of the *Department of Industry Act*.....	66,000,000	60,500,000.00
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	PUBLIC WORKS AND SUPPLY AND SERVICES		
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
25	Payments to Queens Quay West Land Corporation for operating and capital expenditures...	6,500,000	5,958,333.33

ANNEXE A

D'après le Budget des dépenses principal de 1996-1997. Le montant accordé est de 487 697 833,33 $, soit les onze douzièmes des postes de ce Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1997 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées sur d'autres crédits et versées au présent crédit	450 000 000	412 500 000,00
10	Reprographie – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits pour les paiements, conformément au contrat de licence de reproduction par reprographie des oeuvres publiées et protégées par le droit d'auteur	1 369 000	1 254 916,67
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
140	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget	8 165 000	7 484 583,33

SCHEDULE A - *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for, including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	450,000,000	412,500,000.00
10	Reprography – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for payments in accordance with the licence agreement for the reprographic reproduction of published works subject to copyright.....	1,369,000	1,254,916.67
		532,034,000	487,697,833.33

ANNEXE A (*suite et fin*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
L15	Prêts pour faciliter la réalisation du Projet de développement Hibernia, conformément à l'article 14 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*	66 000 000	60 500 000,00
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	TRAVAUX PUBLICS ET APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
25	Paiements à la Queens Quay West Land Corporation pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	6 500 000	5 958 333,33
		532 034 000	487 697 833,33

SCHEDULE B

Based on the Main Estimates, 1996-97. The amount hereby granted is $1,286,805,833.33, being ten twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1997 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFER PAYMENTS PROGRAM		
20	Federal-Provincial Transfer Payments – Transfer Payments to the Territorial Governments – Payments to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory calculated in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial Government in the current fiscal year	1,129,000,000	940,833,333.33
	JUSTICE *JUSTICE*		
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
15	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories, not provided for by the *Judges Act*	3,938,000	3,281,666.67
20	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	507,000	422,500.00
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*b*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*; and (*c*) authority to spend revenue received during the year	410,722,000	342,268,333.33
		1,544,167,000	1,286,805,833.33

ANNEXE B

D'après le Budget des dépenses principal de 1996-1997. Le montant accordé est de 1 286 805 833,33 $, soit les dix douzièmes des postes de ce Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1997 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME FÉDÉRAL DE PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX PROVINCES		
20	Paiements fédéraux de transfert aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon calculés conformément aux accords conclus par le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours	1 129 000 000	940 833 333,33
	JUSTICE *JUSTICE*		
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
15	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, rémunération, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du territoire du Yukon et de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, non prévues dans la *Loi sur les juges*	3 938 000	3 281 666,67
20	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	507 000	422 500,00
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *b*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de recettes conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *c*) autorisation de dépenser les recettes de l'année	410 722 000	342 268 333,33
		1 544 167 000	1 286 805 833,33

SCHEDULE C

Based on the Main Estimates, 1996-97. The amount hereby granted is $3,183,909,750.00, being nine twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1997 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	CANADA COUNCIL		
35	Payments to the Canada Council under section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act	90,801,000	68,100,750.00
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	SPECIAL PROGRAM		
L25	Special Program – Payments in respect of Canada's equity interest in the Hibernia Project..	67,000,000	50,250,000.00
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
40	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures	1,770,000	1,327,500.00

ANNEXE C

D'après le Budget des dépenses principal de 1996-1997. Le montant accordé est de 3 183 909 750,00 $, soit les neuf douzièmes des postes de ce Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1997 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
15	Affaires indiennes et inuit – Subventions inscrites au Budget et contributions	3 661 845 000	2 746 383 750,00
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
45	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	13 105 000	9 828 750,00
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
40	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	1 770 000	1 327 500,00
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME SPÉCIAL		
L25	Programme spécial – Paiements concernant la capitalisation du Canada dans le projet Hibernia	67 000 000	50 250 000,00
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	STATISTIQUE CANADA		
120	Statistique Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et autorisation de dépenser les recettes de l'année	388 542 000	291 406 500,00

SCHEDULE C - *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
15	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	3,661,845,000	2,746,383,750.00
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
45	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	13,105,000	9,828,750.00
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	STATISTICS CANADA		
120	Statistics Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and authority to spend revenue received during the year	388,542,000	291,406,500.00
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	NATIONAL TRANSPORTATION AGENCY		
45	National Transportation Agency – Program expenditures and contributions	22,150,000	16,612,500.00
		4,245,213,000	3,183,909,750.00

ANNEXE C (*suite et fin*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
35	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi.	90 801 000	68 100 750,00
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS		
45	Office national des transports – Dépenses du Programme et contributions	22 150 000	16 612 500,00
		4 245 213 000	3 183 909 750,00

SCHEDULE D

Based on the Main Estimates, 1996-97. The amount hereby granted is $1,754,041,372.00, being eight twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1997 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
65	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures	24,145,000	16,096,666.67
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
10	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions.....	256,235,000	170,823,333.33
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION		
	HUMAN RESOURCES INVESTMENT AND INSURANCE PROGRAM		
5	Human Resources Investment and Insurance – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Unemployment Insurance Account	182,516,000	121,677,333.33
10	Human Resources Investment and Insurance – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to provinces, municipalities, other public bodies, community organizations, private groups, corporations, partnerships and individuals or other bodies, in accordance with agreements entered into between the Minister and such bodies in respect of (*a*) projects undertaken by such bodies for the purposes of providing employment or employment assistance to workers and contributing to the betterment of the community; or (*b*) payments made, or costs incurred, by such bodies, in respect of such works	1,211,790,000	807,860,000.00

ANNEXE D

D'après le Budget des dépenses principal de 1996-1997. Le montant accordé est de 1 754 041 372,00 $, soit les huit douzièmes des postes de ce Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1997 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
10	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget et contributions	256 235 000	170 823 333,33
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	EMPLOI ET IMMIGRATION		
	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DANS LES RESSOURCES HUMAINES ET D'ASSURANCE		
5	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte d'assurance-chômage	182 516 000	121 677 333,33
10	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Subventions inscrites au Budget et contributions, et paiements aux provinces, aux municipalités, à d'autres organismes publics et communautaires, ainsi qu'à des groupes privés, sociétés, sociétés de personnes et particuliers ou autres entités, en vertu d'accords conclus avec le Ministre pour : *a*) la réalisation par ces entités de projets destinés à procurer du travail ou de l'aide à l'emploi à des travailleurs et à contribuer au mieux-être de la collectivité; *b*) les paiements versés à ces travailleurs, ou les frais engagés à l'égard de ceux-ci, par ces entités	1 211 790 000	807 860 000,00
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
65	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique*	11 200 000	7 466 666,67
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
110	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget	83 426 000	55 617 333,33

SCHEDULE D - *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
65	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Government Organization Act, Atlantic Canada, 1987*	11,200,000	7,466,666.67
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
110	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	83,426,000	55,617,333.33
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures	172,261,000	114,840,666.67
5	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	261,170,058	174,113,372.00
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	PUBLIC WORKS AND SUPPLY AND SERVICES		
	SUPPLY AND SERVICES PROGRAM		
15	Supply and Services – Program expenditures including (*a*) recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act*, the *Seized Property Management Act* and the Optional Services Revolving Fund; and (*b*) authority to spend revenue received during the year	428,319,000	285,546,000.00
		2,631,062,058	1,754,041,372.00

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canada Communication Group–Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE D (*suite et fin*)

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement	172 261 000	114 840 666,67
5	Justice – Subventions inscrites au Budget et contributions	261 170 058	174 113 372,00
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
65	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	24 145 000	16 096 666,67
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	TRAVAUX PUBLICS ET APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS ET DES SERVICES		
15	Approvisionnements et Services – Dépenses du Programme, y compris : *a*) les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage*, de la *Loi sur l'administration des biens saisis* et le fonds renouvelable des services facultatifs; *b*) autorisation de dépenser les recettes de l'année	428 319 000	285 546 000,00
		2 631 062 058	1 754 041 372,00

Publié en conformité avec l'autorité du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente : Groupe Communication Canada – Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-23

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to establish the Canadian Nuclear Safety Commission and to make consequential amendments to other Acts

First reading, March 21, 1996

THE MINISTER OF NATURAL RESOURCES

C-23

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-23

Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence

Première lecture le 21 mars 1996

LIBRARY APR 16 1996 University of Toronto

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to establish the Canadian Nuclear Safety Commission and to make consequential amendments to other Acts

Preamble

WHEREAS it is essential in the national and international interests to regulate the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information;

AND WHEREAS it is essential in the national interest that consistent national and international standards be applied to the development, production and use of nuclear energy;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Safety and Control Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst under section 28.

"Commission" « *Commission* »

"Commission means the Canadian Nuclear Safety Commission established by section 8.

"designated officer" « *fonctionnaire désigné* »

"designated officer" means a person designated as a designated officer under section 37.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-23

Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence

Préambule

Attendu qu'il est essentiel :

dans l'intérêt tant national qu'international, de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés;

dans l'intérêt national, d'appliquer de façon uniforme les normes nationales et internationales de développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« analyste » "analyst"

« analyste » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 28.

« Commission » "Commission"

« Commission » La Commission canadienne de sûreté nucléaire constituée par l'article 8.

« document » "record"

« document » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to establish the Canadian Nuclear Safety Commission and to make consequential amendments to other Acts".

SUMMARY

This enactment replaces the *Atomic Energy Control Act* with a modern statute to provide for more explicit and effective regulation of nuclear energy.

While the existing Act encompasses both the regulatory and developmental aspects of nuclear activities, this enactment disconnects the two functions and provides a distinct identity to the regulatory agency. It replaces the Atomic Energy Control Board with the Canadian Nuclear Safety Commission, underlining its separate role from that of Atomic Energy of Canada Ltd., the federal research, development and marketing organization for nuclear energy.

Since the Act was first adopted in 1946, the mandate of the regulatory agency has evolved from one chiefly concerned with national security to one which focuses primarily on the control of the health, safety and environmental consequences of nuclear activities. This enactment provides the Canadian Nuclear Safety Commission with a mandate to establish and enforce national standards in these areas. It also establishes a basis for implementing Canadian policy and fulfilling Canada's obligations with respect to the non-proliferation of nuclear weapons.

It increases the number of members of the Commission from five to seven to provide a broader range of expertise, and permits them to sit in panels. The Commission is made a court of record with powers to hear witnesses, take evidence and control its proceedings, while maintaining the flexibility to hold informal hearings. The enactment sets out a formal system for review and appeal of decisions and orders made by the Commission, designated officers and inspectors.

The enactment also brings the enforcement powers of compliance inspectors and the penalties for infractions into line with current legislative practices.

The Commission is empowered to require financial guarantees, to order remedial action in hazardous situations and to require responsible parties to bear the costs of decontamination and other remedial measures.

This enactment binds the Crown, both federal and provincial, and the private sector.

The enactment provides authority for the Commission and the Governor in Council to incorporate provincial laws by reference and to delegate powers to the provinces in areas better regulated by them or where licensees would otherwise be subject to overlapping regulatory provisions.

Finally, the enactment provides for the recovery of the costs of regulation from persons licensed under the Act.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte remplace la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* par un texte moderne permettant une réglementation plus explicite et plus efficace de l'énergie nucléaire.

La loi actuelle traite à la fois de la réglementation et du développement des activités nucléaires, mais la nouvelle loi sépare les deux fonctions et donne une identité propre à l'organisme de réglementation. La Commission de contrôle de l'énergie atomique devient la Commission canadienne de sûreté nucléaire dont le rôle est distinct de celui d'Énergie atomique du Canada limitée, l'organisme fédéral de recherche, de développement et de commercialisation de l'énergie atomique.

Depuis l'adoption de la loi existante, en 1946, le mandat de l'organisme de réglementation a évolué. Autrefois préoccupé de sécurité nationale, l'organisme d'aujourd'hui s'occupe principalement de limiter les incidences des activités nucléaires sur la santé, la sécurité et l'environnement. Le texte donne à la Commission canadienne de sûreté nucléaire le mandat de fixer et de mettre en application des normes nationales dans ces domaines. Il jette aussi les bases pour assurer la mise en oeuvre de la politique canadienne et le respect des obligations du Canada en matière de non-prolifération des armes nucléaires.

Le texte porte de cinq à sept le nombre des commissaires afin d'obtenir une gamme plus étendue de spécialisations et de permettre la constitution de formations. La Commission devient une cour d'archives autorisée à entendre des témoins, à recevoir des éléments de preuve et à contrôler ses travaux tout en ayant la souplesse de tenir des audiences informelles. Le texte établit un système officiel d'examen et d'appel des décisions et des ordonnances de la Commission, ainsi que des décisions et ordres des fonctionnaires désignés et des inspecteurs.

Il adapte les pouvoirs des inspecteurs chargés de l'application de la loi et les sanctions pour les infractions aux pratiques législatives courantes.

La Commission est autorisée à demander des garanties financières, à exiger des mesures correctives dans des situations dangereuses et à exiger des parties responsables qu'elles absorbent les coûts de la décontamination et d'autres mesures correctives.

Le texte lie l'État fédéral et les provinces, ainsi que le secteur privé.

Il autorise la Commission et le gouverneur en conseil à incorporer des lois provinciales par renvoi et à déléguer aux autorités provinciales des pouvoirs dans des secteurs où elles sont plus efficaces et où les titulaires de licences ou permis risquent autrement d'être soumis à un dédoublement des dispositions réglementaires.

Enfin, il donne le pouvoir à la Commission de recouvrer, auprès des titulaires de licences ou permis, les coûts pour les mesures de réglementation.

"dosimetry service" « *service de dosimétrie* »
"dosimetry service" means a prescribed facility for the measurement and monitoring of doses of radiation.

"inspector" « *inspecteur* »
"inspector" means a person designated as an inspector under section 29.

"licence" « *licence* » *ou* « *permis* »
"licence" means a licence issued under section 24.

"Minister" « *ministre* »
"Minister" means the Minister of Natural Resources or such member of the Queen's Privy Council for Canada as the Governor in Council may designate as the Minister for the purposes of this Act.

"nuclear energy" « *énergie nucléaire* »
"nuclear energy" means any form of energy released in the course of nuclear fission or nuclear fusion or of any other nuclear transmutation.

"nuclear energy worker" « *travailleur du secteur nucléaire* »
"nuclear energy worker" means a person who is required, in the course of the person's business or occupation in connection with a nuclear substance or nuclear facility, to perform duties in such circumstances that there is a reasonable probability that the person may receive a dose of radiation that is greater than the prescribed limit for the general public.

"nuclear facility" « *installation nucléaire* »
"nuclear facility" means any of the following facilities, namely,

(*a*) a nuclear fission or fusion reactor or subcritical nuclear assembly,

(*b*) a particle accelerator,

(*c*) a uranium or thorium mine or mill,

(*d*) a plant for the processing, reprocessing or separation of an isotope of uranium, thorium or plutonium,

(*e*) a plant for the manufacture of a product from uranium, thorium or plutonium,

(*f*) a plant for the processing or use, in a quantity greater than 10^{15} Bq per calendar year, of nuclear substances other than uranium, thorium or plutonium,

(*g*) a facility for the disposal of a nuclear substance generated at another nuclear facility,

(*h*) a vehicle that is equipped with a nuclear reactor, and

« *énergie nucléaire* »
« énergie nucléaire » Toute forme d'énergie provenant de la fission ou de la fusion nucléaires ou de toute autre transmutation nucléaire.

« *fonctionnaire désigné* »
« fonctionnaire désigné » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 37.

« *inspecteur* »
« inspecteur » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 29.

« *installation nucléaire* »
« installation nucléaire » L'une des installations ci-après, y compris les terrains, les bâtiments, l'équipement utilisé dans le cadre de son exploitation et les systèmes de gestion, de stockage provisoire, d'évacuation et de stockage permanent des substances nucléaires :

a) un réacteur à fission ou à fusion nucléaires ou un assemblage nucléaire non divergent;

b) un accélérateur de particules;

c) une mine d'uranium ou de thorium ou une usine de concentration d'uranium ou de thorium;

d) une usine de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium;

e) une usine de fabrication de produits à partir d'uranium, de thorium ou de plutonium;

f) une usine qui traite ou utilise, par année civile, plus de 10^{15} Bq de substances nucléaires autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium;

g) une installation d'évacuation ou de stockage permanent des substances nucléaires provenant d'une autre installation nucléaire;

h) un véhicule muni d'un réacteur nucléaire;

i) les autres installations désignées par règlement servant au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou à la production, à la possession ou à l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés.

« *énergie nucléaire* » *"nuclear energy"*

« *fonctionnaire désigné* » *"designated officer"*

« *inspecteur* » *"inspector"*

« *installation nucléaire* » *"nuclear facility"*

(*i*) any other facility that is prescribed for the development, production or use of nuclear energy or the production, possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information,

and includes, where applicable, the land on which the facility is located, a building that forms part of, or equipment used in conjunction with, the facility and any system for the management, storage or disposal of a nuclear substance.

"nuclear substance" « *substance nucléaire* »

"nuclear substance" means

(*a*) deuterium, thorium, uranium or an element with an atomic number greater than 92;

(*b*) a derivative or compound of deuterium, thorium, uranium or of an element with an atomic number greater than 92;

(*c*) a radioactive nuclide;

(*d*) a substance that is prescribed as being capable of releasing nuclear energy or as being required for the production or use of nuclear energy;

(*e*) a radioactive by-product of the development, production or use of nuclear energy; and

(*f*) a radioactive substance or radioactive thing that was used for the development or production, or in connection with the use, of nuclear energy.

"prescribed" « *réglementaire* » ou « *réglementé* »

"prescribed" means prescribed by regulation of the Commission.

"radiation" « *rayonnement* »

"radiation" means the emission by a nuclear substance, the production using a nuclear substance, or the production at a nuclear facility of, an atomic or subatomic particle or electromagnetic wave with sufficient energy for ionization.

"record" « *document* »

"record" has the meaning assigned to that word by section 3 of the *Access to Information Act*.

"vehicle" « *véhicule* »

"vehicle" means any means of air, water or land transport, and includes railway equipment within the meaning assigned to that

« licence » ou « permis » Licence ou permis délivrés en vertu de l'article 24. « licence » ou « permis » "*licence*"

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi. « ministre » "*Minister*"

« rayonnement » Émission par une substance nucléaire — ou production à l'aide d'une telle substance ou dans une installation nucléaire — d'une particule atomique ou subatomique ou d'une onde électromagnétique, si la particule ou l'onde a une énergie suffisante pour entraîner l'ionisation. « rayonnement » "*radiation*"

« réglementaire » ou « réglementé » Prévu par les règlements de la Commission, à l'exclusion des règlements administratifs. « réglementaire » ou « réglementé » "*prescribed*"

« service de dosimétrie » Service, désigné par règlement, assurant la mesure et le contrôle des doses de rayonnement. « service de dosimétrie » "*dosimetry service*"

« substance nucléaire »

a) Le deutérium, le thorium, l'uranium et les éléments de numéro atomique supérieur à 92; « substance nucléaire » "*nuclear substance*"

b) les dérivés et composés du deutérium, du thorium, de l'uranium ou des éléments de numéro atomique supérieur à 92;

c) les radionucléides;

d) les substances désignées par règlement comme étant soit capables de libérer de l'énergie nucléaire, soit indispensables pour en produire ou en utiliser;

e) un sous-produit radioactif qui résulte du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire;

f) une substance ou un objet radioactif qui a servi dans le cadre du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

« travailleur du secteur nucléaire » Personne qui, du fait de sa profession ou de son occupation et des conditions dans lesquelles elle exerce ses activités, si celles-ci sont liées à « travailleur du secteur nucléaire » "*nuclear energy worker*"

expression by subsection 4(1) of the *Railway Safety Act*.

une substance ou une installation nucléaire, risque vraisemblablement de recevoir une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire fixée pour la population en général.

« véhicule » Tout moyen de transport aérien, maritime ou terrestre, notamment le matériel ferroviaire au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. « véhicule » *"vehicle"*

PURPOSE OF ACT

Purpose

3. The purpose of this Act is to provide for

(*a*) the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information in a manner that prevents an unreasonable risk to national security, the environment or the health and safety of persons and is consistent with Canada's international obligations; and

(*b*) the implementation in Canada of measures to which Canada has agreed respecting international control of the development, production and use of nuclear energy, including the non-proliferation of nuclear weapons and nuclear explosive devices.

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet :

a) la limitation, à un niveau acceptable, des risques liés au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi qu'à la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, tant pour la préservation de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement que pour le maintien de la sécurité nationale, et le respect par le Canada de ses obligations internationales;

b) la mise en oeuvre au Canada des mesures de contrôle international du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire que le Canada s'est engagé à respecter, notamment celles qui portent sur la non-prolifération des armes nucléaires et engins explosifs nucléaires.

APPLICATION

Her Majesty

4. Subject to any order made pursuant to section 5, this Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Orders excluding Department of National Defence, etc

5. The Governor in Council may, by order, exclude the Department of National Defence or the Canadian Forces from the application of this Act or any regulations made pursuant to this Act, to the extent and under the conditions specified in the order.

Act not applicable to certain naval vessels

6. This Act does not apply to a nuclear-powered or nuclear-capable naval vessel of a foreign state that is invited into Canada by Her Majesty in right of Canada.

CHAMP D'APPLICATION

Obligation de Sa Majesté

4. Sous réserve des décrets d'application de l'article 5, la présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Décret d'exclusion

5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire le ministère de la Défense nationale ou les Forces canadiennes à l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements; le décret prévoit les limites et les conditions d'application de l'exemption.

Non-application

6. La présente loi ne s'applique pas aux navires à propulsion nucléaire ou à capacité nucléaire de la marine d'un pays étranger que Sa Majesté du chef du Canada invite au Canada.

Commission may exclude certain substances

7. The Commission may, in accordance with the regulations, exempt any activity, person, class of person or quantity of a nuclear substance, temporarily or permanently, from the application of this Act or the regulations or any provision thereof.

Exemptions

7. La Commission peut, en conformité avec les règlements, soustraire, de façon temporaire ou permanente, à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou de ses règlements une activité, une personne, une catégorie de personnes ou une quantité déterminée de substance nucléaire.

CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION

COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Establishment of Commission

Constitution de la Commission

Establishment of Commission

8. (1) There is hereby established a body corporate to be known as the Canadian Nuclear Safety Commission.

Constitution

8. (1) Est constituée une personne morale appelée la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Agent of Her Majesty

(2) The Commission is for all its purposes an agent of Her Majesty and may exercise its powers only as an agent of Her Majesty.

Mandataire de Sa Majesté

(2) La Commission est mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses attributions qu'à ce titre.

Objects

Mission

Objects

9. The objects of the Commission are

(*a*) to regulate the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information in order to

(i) prevent unreasonable risk, to the environment and to the health and safety of persons, associated with that development, production, possession or use,

(ii) prevent unreasonable risk to national security associated with that development, production, possession or use, and

(iii) achieve conformity with measures of control and international obligations to which Canada has agreed; and

(*b*) to disseminate scientific, technical and regulatory information concerning the activities of the Commission and the effects, on the environment and on the health and safety of persons, of the development, production, possession and use referred to in paragraph (*a*).

Mission

9. La Commission a pour mission :

a) de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés afin que :

(i) le niveau de risque inhérent à ces activités tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement, demeure acceptable,

(ii) le niveau de risque inhérent à ces activités pour la sécurité nationale demeure acceptable,

(iii) ces activités soient exercées en conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées;

b) d'informer le public — sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire — sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, des activités mentionnées à l'alinéa *a*).

Members

Constitution

10. (1) The Commission consists of not more than seven permanent members to be appointed by the Governor in Council.

Temporary members

(2) Notwithstanding subsection (1), the Governor in Council may appoint temporary members of the Commission whenever, in the opinion of the Governor in Council, it is necessary to do so.

President

(3) The Governor in Council shall designate one of the permanent members to hold office as President.

Full- or part-time members

(4) The President is a full-time member of the Commission and the other members may be appointed as full-time or part-time members.

Tenure and term of appointment

(5) Each permanent member holds office during good behaviour for a term not exceeding five years and may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

Temporary members

(6) Each temporary member holds office during good behaviour for a term not exceeding six months.

Re-appointment

(7) A member is eligible to be re-appointed to the Commission in the same or another capacity.

Conflict of interest

11. (1) A member shall not, directly or indirectly, engage in any activity, have any interest in a business or accept or engage in any office or employment that is inconsistent with the member's duties.

Termination of conflict of interest

(2) A member who becomes aware that the member is in a conflict of interest contrary to subsection (1) shall, within one hundred and twenty days, terminate the conflict or resign from the Commission.

President

Duties of President

12. (1) The President is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the work of the members and officers and employees of the Commission, including the apportionment of work among the members and, where the Commission sits in a panel, the assignment of a member or members to the panel and of a member to preside over the panel.

Conseillers

Composition

10. (1) La Commission est composée d'au plus sept membres permanents, ou commissaires permanents, nommés par le gouverneur en conseil.

Commissaires nommés à titre temporaire

(2) Malgré le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut nommer, lorsqu'il l'estime nécessaire, des commissaires à titre temporaire.

Président

(3) Le gouverneur en conseil désigne le président parmi les commissaires permanents.

Statut des commissaires

(4) Le président est nommé à temps plein et les autres commissaires le sont à temps plein ou à temps partiel.

Mandat

(5) Les commissaires permanents sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Mandat temporaire

(6) Chaque commissaire nommé à titre temporaire l'est à titre inamovible pour un mandat maximal de six mois.

Reconduction

(7) Le mandat des commissaires peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.

Conflit d'intérêts

11. (1) Pendant leur mandat, les commissaires ne peuvent, même indirectement, exercer une activité, être titulaire d'un intérêt dans une entreprise ou accepter une charge ou un emploi incompatibles avec leurs fonctions.

Intervention du commissaire

(2) Le commissaire qui se rend compte qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts au sens du paragraphe (1) dispose d'un délai de cent vingt jours pour mettre fin au conflit ou démissionner.

Président

Fonctions du président

12. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission et, à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel; il est notamment responsable de la répartition du travail parmi les commissaires, de leur affectation à l'une ou l'autre des formations de la Commission et de la désignation du commissaire chargé de présider chaque formation.

Absence, etc. of President

(2) If the President is absent or incapacitated or if the office of President is vacant, such other member as may be designated by the Commission has all the powers and functions of the President during the absence, incapacity or vacancy, but no person may so act for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

Intérim du président

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, le commissaire que la Commission désigne assure l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Delegation

(3) The President may delegate any of the powers delegated to the President pursuant to subsection 16(2) or 17(2) to any officer or employee of the Commission.

Délégation

(3) Le président peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés aux paragraphes 16(2) et 17(2) à un dirigeant ou un employé de la Commission.

Reports

(4) Subject to the regulations made pursuant to paragraph 44(1)(*d*), the President shall make such reports to the Minister as the Minister may require concerning the general administration and management of the affairs of the Commission and such of these reports as the Minister may direct shall form part of the report referred to in section 72.

Rapports

(4) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 44(1)*d*), le président est tenu de présenter au ministre les rapports que celui-ci exige sur l'administration et la gestion des affaires de la Commission. Le ministre désigne ceux de ces rapports qui font partie du rapport annuel.

Remuneration and Expenses

Rémunération et indemnités

Remuneration

13. Each member and each former member to whom subsection 23(2) applies shall be paid such remuneration and allowances as are fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of the member's or former member's duties under this Act while absent from, in the case of a full-time member or former member, their ordinary place of work and, in the case of a part-time member or former member, their ordinary place of residence.

Rémunération

13. Les commissaires et les anciens commissaires visés au paragraphe 23(2) reçoivent la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil et ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Meetings

Réunions

Meetings

14. (1) The Commission may meet for the conduct of its affairs at such times and in such places as are established by by-law of the Commission.

Réunions

14. (1) La Commission tient ses réunions aux date, heure et lieu fixés par règlement administratif.

Telephone conferences

(2) A member may, subject to the by-laws of the Commission, participate in a meeting of the Commission by means of a telephone or other communication device that permits all persons participating in the meeting to hear one another, and a member who participates in a meeting by those means is deemed, for the purposes of this Act, to be present at the meeting.

Téléparticipation

(2) Sous réserve des règlements administratifs, les commissaires peuvent participer à une réunion de la Commission par tout moyen de télécommunication qui permet à tous les participants d'entendre ce que disent les autres, notamment par téléphone; pour l'application de la présente loi, ces commissaires sont alors réputés présents.

By-laws

By-laws

15. The Commission may make by-laws respecting the management and conduct of its affairs and to meet its objects and carry out its duties under this Act and may, without limiting the generality of the foregoing, make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the Commission;

(*b*) respecting generally the carrying on of the work of the Commission, including establishing the number of members that constitutes a quorum of the Commission or of a panel of the Commission; and

(*c*) determining the procedures to be followed in proceedings other than those for which rules are otherwise prescribed.

Règlements administratifs

Règlements administratifs

15. La Commission peut prendre des règlements administratifs sur la conduite de ses affaires, la poursuite de sa mission et l'exercice des attributions que la présente loi lui confère; elle peut notamment, par de tels règlements :

a) régir la convocation de ses réunions;

b) régir d'une façon générale le déroulement de ses travaux, notamment la fixation du quorum lors de ses réunions et de celles de ses formations;

c) fixer les règles à suivre au cours des procédures autres que celles dont les règles sont prévues par règlement.

Officers, Employees and Contractors

Employment of staff

16. (1) The Commission may, notwithstanding any other Act of Parliament, appoint and employ such professional, scientific, technical or other officers or employees as it considers necessary for the purposes of this Act and may, with the approval of the Treasury Board, establish the terms and conditions, including remuneration, of their employment.

Delegation to President

(2) The Commission may delegate to the President any of the powers conferred on it by subsection (1).

Compensation

(3) The members, officers and employees of the Commission are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

Technical assistance

17. (1) The Commission may enter into contracts for the services of any persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission, to advise and assist the Commission in the exercise or performance of any of its powers, duties or functions under this Act, and those persons shall receive such payment for their services and such expenses as are fixed

Dirigeants, employés et contractuels

Personnel

16. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale, la Commission peut engager les dirigeants et employés ayant les compétences, notamment professionnelles, scientifiques et techniques, qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et, sous réserve de l'agrément du Conseil du Trésor, fixer leurs conditions d'emploi, y compris leur rémunération.

Délégation au président

(2) La Commission peut déléguer au président les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe (1).

Présomption

(3) Les commissaires, dirigeants et employés de la Commission sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Assistance contractuelle

17. (1) La Commission peut, par contrat, retenir les services de personnes ayant des compétences techniques ou spécialisées utiles aux travaux de la Commission pour qu'elles la conseillent et l'aident dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi; ces personnes reçoivent pour leurs services la rémunération et les indemnités que la Commis-

by the Commission with the approval of the Treasury Board.

Delegation to President

(2) The Commission may delegate to the President any of the powers conferred on it by subsection (1).

Civil Liability

Immunity

18. (1) No civil proceedings may be brought against any member or other person or authority acting on behalf or under the direction of the Commission for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commission under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such power, duty or function.

Immunity

(2) No civil proceedings may be brought against any person or authority referred to in subsection 44(8) or (9) for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commission under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such power, duty or function.

Commission not relieved

(3) Nothing in this section relieves the Commission of liability in respect of a tort or extracontractual civil liability to which the Commission would otherwise be subject.

Directives

Directive of Governor in Council

19. (1) The Governor in Council may, by order, issue to the Commission directives of general application on broad policy matters with respect to the objects of the Commission.

Directives binding

(2) An order made under this section is binding on the Commission.

Publication and tabling

(3) A copy of each order made under this section shall be

(*a*) published in the *Canada Gazette*; and

(*b*) laid before each House of Parliament.

sion fixe avec l'agrément du Conseil du Trésor.

Délégation au président

(2) La Commission peut déléguer au président les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe (1).

Responsabilité civile

Immunité

18. (1) Les commissaires de même que les personnes ou autorités qui agissent au nom de la Commission ou sous ses ordres n'engagent pas leur responsabilité civile personnelle en raison des gestes — actes ou omissions — qu'ils accomplissent de bonne foi dans l'exercice, réel ou prétendu tel, des attributions que la présente loi confère à la Commission ou en raison d'une négligence ou d'un manquement qui survient dans l'exercice de bonne foi de ces attributions.

Immunité

(2) Les personnes et autorités visées aux paragraphes 44(8) et (9) jouissent de l'immunité prévue au paragraphe (1).

Responsabilité de la Commission

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de dégager la Commission de la responsabilité civile délictuelle ou de la responsabilité extracontractuelle qui pourrait lui être imputée.

Instructions

Instructions du gouverneur en conseil

19. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, donner à la Commission des instructions d'orientation générale sur sa mission.

Caractère obligatoire

(2) Les instructions du gouverneur en conseil lient la Commission.

Publication et dépôt

(3) Les décrets pris en vertu du présent article sont publiés dans la *Gazette du Canada* et déposés devant chaque chambre du Parlement.

Powers

Court of record

20. (1) The Commission is a court of record.

Witnesses and records

(2) The Commission has, with respect to the appearance, summoning and examination of witnesses, the production and inspection of records, the enforcement of its orders and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights and privileges as are necessary to carry out the duties of the Commission or to enforce any order, including, without limiting the generality of the foregoing, the power to

(*a*) issue a summons requiring a person

(i) to appear at the time and place stated in the summons to give evidence concerning any matter relevant to any subject-matter before the Commission, and

(ii) to produce, either before or at a hearing, such records and things as the Commission considers appropriate to the full investigation and consideration of matters within its jurisdiction; and

(*b*) administer oaths and examine any person under oath.

Informal and expeditious

(3) All proceedings before the Commission shall be dealt with as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

Not bound by legal rules

(4) The Commission is not bound by the legal rules of evidence and in particular may

(*a*) receive and accept such evidence and information on oath, by affidavit or otherwise, as in its discretion it considers appropriate; and

(*b*) refuse to accept any evidence that the Commission does not consider relevant or trustworthy.

Control of subject-matter

(5) Before conducting a proceeding, the Commission may

(*a*) stay or dismiss an application where the applicant is not in compliance with a term or condition of a licence or of any order made under this Act;

Attributions

Cour d'archives

20. (1) La Commission est une cour d'archives.

Témoins et documents

(2) En matière de comparution et d'interrogatoire des témoins, de dépôt et d'examen des documents et d'exécution de ses ordonnances, de même qu'à l'égard de toute autre question liée ou utile à l'exercice efficace de sa compétence, la Commission est investie des pouvoirs, droits et avantages nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et à l'exécution de ses ordonnances et peut notamment :

a) décerner une sommation enjoignant à son destinataire :

(i) de comparaître aux lieu, date et heure indiqués pour témoigner sur une question dont elle est saisie,

(ii) de déposer devant la Commission — avant ou pendant l'audience — les documents et objets qu'elle estime nécessaires à une étude complète de toute question qui relève de sa compétence;

b) faire prêter serment et interroger toute personne sous serment.

Caractère non formel

(3) La Commission tranche les questions dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité.

Règles de preuve

(4) La Commission n'est pas liée par les règles de preuve applicables devant les tribunaux; elle peut notamment accepter de recevoir des éléments de preuve et des renseignements présentés sous serment et accompagnés ou non d'un affidavit, selon qu'elle l'estime indiqué, et refuser de recevoir les éléments de preuve qu'elle ne juge pas pertinents ou fiables.

Objet des procédures

(5) Avant de commencer la procédure, la Commission peut :

a) rejeter une demande ou en suspendre l'étude si le demandeur ne s'est pas conformé aux conditions d'une licence ou d'un permis, ou d'un ordre ou d'une ordonnance prévus par la présente loi;

(*b*) determine the issues in respect of which it will receive evidence or hear argument; and

(*c*) exclude from consideration any matter on which it has rendered a decision.

b) déterminer les questions à l'égard desquelles des éléments de preuve pourront lui être présentés;

c) écarter les questions qu'elle a déjà tranchées.

Control of proceedings

(6) The Commission may take such measures as it considers necessary to maintain order during proceedings before it and in particular may limit the participation in the proceedings of, or eject from the proceedings, any person who disrupts the proceedings and, where the person is ejected, continue the proceedings in the person's absence.

Maintien de l'ordre et du décorum

(6) La Commission peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires au maintien de l'ordre pour le bon déroulement des procédures dont elle est saisie. Elle peut notamment restreindre le droit d'une personne de participer aux procédures ou expulser celle-ci lorsqu'elle nuit à leur déroulement et, en cas d'expulsion, poursuivre les procédures en son absence.

Assistance of peace officers

(7) A peace officer shall provide such assistance as the Commission or a member of the Commission may request for the purpose of maintaining order during proceedings before the Commission.

Agent de la paix

(7) Tout agent de la paix prête à la Commission ou à ses membres, sur demande, l'assistance nécessaire au maintien de l'ordre pour le bon déroulement des procédures dont elle est saisie.

Enforcement of orders of the Commission

(8) Any decision or order of the Commission may, for the purpose of enforcement, be made a rule, order or decree of the Federal Court or of a superior court of a province and may be enforced in like manner as a rule, order or decree of that court.

Homologation

(8) Les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être homologuées par la Cour fédérale ou une juridiction supérieure provinciale; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les décisions et ordonnances de la juridiction saisie.

Procedure for enforcement

(9) To make a decision or order of the Commission a rule, order or decree of the Federal Court or a superior court, the usual practice and procedure of the court in those matters may be followed, or the President may provide to the court a certified copy of the decision or order under the seal of the Commission and thereupon the decision or order becomes a rule, order or decree of the court.

Procédure

(9) L'homologation se fait soit selon les règles de pratique et de procédure de la juridiction saisie, soit par dépôt au greffe de celle-ci, par le président, d'une copie de la décision ou de l'ordonnance certifiée conforme et portant le sceau de la Commission.

Powers

21. (1) The Commission may, in order to attain its objects

(*a*) enter into arrangements, including an arrangement to provide training, with any person, any department or agency of the Government of Canada or of a province, any regulatory agency or department of a foreign government or any international agency;

(*b*) establish and maintain programs to provide the Commission with scientific, technical and other advice and information;

Pouvoirs

21. (1) Pour réaliser sa mission, la Commission peut :

a) conclure des accords, notamment en matière de formation, avec une personne, un ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province, un organisme de réglementation ou un ministère d'un gouvernement étranger, ou une organisation internationale;

b) créer et gérer des programmes pour lui permettre d'obtenir des conseils et des ren-

(*c*) establish, and fix the terms of reference of, advisory, standing and other committees;

(*d*) establish and maintain offices and laboratories;

(*e*) disseminate scientific, technical and regulatory information to the public concerning the activities of the Commission and the effects, on the environment or on the health or safety of persons, of the development, production or use of nuclear energy or the production, possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information;

(*f*) provide, under an appropriate security classification, to any department or agency of a foreign government or international agency with which Canada or the Commission has entered into an arrangement for the provision of such information, information relating to the development, production or use of nuclear energy or the production, possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information including, after obtaining such assurances as it considers necessary to protect any commercial interest, protected commercial information;

(*g*) charge such fees as may be prescribed for any information, product or service it provides under this Act;

(*h*) certify and decertify prescribed equipment for the purposes of this Act;

(*i*) certify and decertify persons referred to in paragraph 44(1)(*k*) as qualified to carry out their duties under this Act or the duties of their employment, as the case may be; and

(*j*) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has exceeded the prescribed radiation dose limits.

seignements, spécialement dans les domaines scientifiques et techniques;

c) créer des comités, notamment des comités consultatifs et des comités permanents, et déterminer leur mandat;

d) établir et administrer des bureaux et des laboratoires;

e) informer le public — sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire — sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que sur les effets de la production, de la possession et de l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés;

f) compte tenu de la classification de sécurité applicable, fournir à un ministère ou un organisme d'un gouvernement étranger ou à une organisation internationale avec lesquels elle, ou le Canada, a conclu un accord d'échange de renseignements, des renseignements sur le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que sur la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, notamment des renseignements commerciaux protégés, après, dans ce cas, avoir obtenu les garanties qu'elle estime adéquates sur la protection des intérêts commerciaux en cause;

g) imposer les droits réglementaires pour les services, renseignements ou produits qu'elle fournit sous le régime de la présente loi;

h) homologuer l'équipement réglementé pour l'application de la présente loi, ou en annuler l'homologation;

i) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)*k*) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation;

j) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

Refund of fees

(2) The Commission may, under the prescribed circumstances, refund all or part of any fee referred to in paragraph (1)(*g*).

Rembourse-ment

(2) Dans les cas réglementaires, la Commission peut rembourser la totalité ou une partie des droits visés à l'alinéa (1)*g*).

Panels

Formations

Establishment of panels

22. (1) The President may establish a panel of the Commission consisting of one or more members and, subject to subsection (3), the panel may, as directed by the President, exercise or perform any or all of the powers, duties and functions of the Commission.

Constitution

22. (1) Le président peut constituer des formations de la Commission composées d'un ou de plusieurs commissaires; sous réserve du paragraphe (3), elles exercent, en conformité avec les directives qu'il leur donne, celles des attributions de la Commission qu'il leur délègue.

Act of a panel

(2) An act of a panel is deemed to be an act of the Commission.

Assimilation à un acte de la Commission

(2) Les actes d'une formation sont assimilés à ceux de la Commission.

Exceptions

(3) A panel may not make by-laws or regulations or review a decision or order of the Commission.

Exceptions

(3) Les formations ne peuvent pas prendre de règlements ni de règlements administratifs; elles ne peuvent non plus réviser une décision ou une ordonnance de la Commission.

Decision-Making

Règles de procédure

Decision-making by Commission

23. (1) The President or the presiding member shall not vote at a meeting of the Commission or a panel of the Commission, as the case may be, except that the President or presiding member has and shall cast the deciding vote in case of an equal division.

Voix prépondérante

23. (1) Lors d'une réunion de la Commission ou d'une formation de la Commission, le président ou le commissaire chargé de présider la formation n'a pas le droit de voter, mais il a voix prépondérante en cas de partage.

Member ceasing to hold office

(2) A person who has ceased to be a member may, with the authorization of the President and for such period as the President may fix, take part in the disposition of any matter in which that person became engaged while holding office as a member, and a person so authorized shall, for that purpose, be deemed to be a member of the Commission.

Anciens commissaires

(2) Les anciens commissaires peuvent, si le président les y autorise et jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe, participer aux décisions nécessaires pour trancher les questions dont ils ont été saisis alors qu'ils étaient membres de la Commission; dans ce cas, ils sont assimilés aux commissaires en exercice.

Where member unable to act

(3) Where any member has taken part in a matter and for any reason is unable to take part in the disposition of the matter, the remaining members who took part in the matter may, with the authorization of the President, make the disposition notwithstanding that the quorum may have been lost.

Incapacité d'un commissaire

(3) Si l'un des commissaires qui ont été saisis d'une question est, pour quelque motif que ce soit, incapable de prendre part à la décision, le président peut autoriser les autres commissaires concernés à rendre cette décision même si leur nombre est inférieur au quorum.

Where one-member panel unable to act

(4) Where a panel consists of one member and the member is at any time unable to dispose of a matter that is before the panel, the President may authorize another member to consider and dispose of the matter.

Incapacité du commissaire constituant une formation

(4) Dans le cas de la formation constituée d'un seul commissaire, le président peut autoriser un autre commissaire à reprendre ou poursuivre les travaux de la formation si le

premier commissaire devient incapable d'exercer ses fonctions.

Licences

Licences

24. (1) The Commission may establish classes of licences authorizing the licensee to carry on any activity described in any of paragraphs 26(*a*) to (*f*) that is specified in the licence for the period that is specified in the licence.

Application

(2) The Commission may issue, renew, suspend in whole or in part, amend, revoke or replace a licence on receipt of an application

(*a*) in the prescribed form;

(*b*) containing the prescribed information and undertakings and accompanied by the prescribed documents; and

(*c*) accompanied by the prescribed fee.

Refund of fees

(3) The Commission may, under the prescribed circumstances, refund all or part of any fee referred to in paragraph (2)(*c*).

Conditions for issuance, etc.

(4) No licence may be issued, renewed, amended or replaced unless, in the opinion of the Commission, the applicant

(*a*) is qualified to carry on the activity that the licence will authorize the licensee to carry on; and

(*b*) will, in carrying on that activity, make adequate provision for the protection of the environment, the health and safety of persons and the maintenance of national security and measures required to implement international obligations to which Canada has agreed.

Terms and conditions of licences

(5) A licence may contain any term or condition that the Commission considers necessary for the purposes of this Act, including a condition that the applicant provide a financial guarantee in a form that is acceptable to the Commission.

Application of proceeds of financial guarantee

(6) The Commission may authorize the application of the proceeds of any financial guarantee referred to in subsection (5) in such manner as it considers appropriate for the purposes of this Act.

Licences et permis

Catégories

24. (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis; chacune autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26*a*) à *f*) que la licence ou le permis mentionne, pendant la durée qui y est également mentionnée.

Demande

(2) La Commission peut délivrer, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis lorsqu'elle en reçoit la demande en la forme réglementaire, comportant les renseignements et engagements réglementaires et accompagnée des pièces et des droits réglementaires.

Remboursement

(3) Dans les cas réglementaires, la Commission peut rembourser la totalité ou une partie des droits visés au paragraphe (2).

Conditions préalables à la délivrance

(4) La Commission ne délivre, ne renouvelle, ne modifie ou ne remplace une licence ou un permis que si elle est d'avis que l'auteur de la demande, à la fois :

a) est compétent pour exercer les activités visées par la licence ou le permis;

b) prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Conditions des licences et des permis

(5) Les licences et les permis peuvent être assortis des conditions que la Commission estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment le versement d'une garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable.

Affectation du produit de la garantie financière

(6) La Commission peut autoriser l'affectation du produit de la garantie financière fournie en conformité avec le paragraphe (5) de la façon qu'elle estime indiquée pour l'application de la présente loi.

Refund

(7) The Commission may grant to any person a refund of any amount of any financial guarantee that is provided under subsection (5) and that has not been realized and may give the person, in addition to the refund, interest at the prescribed rate in respect of each month or fraction of a month between the time the financial guarantee is provided and the time the refund is granted, calculated on the amount of the refund.

Licence not transferable

(8) A licence may not be transferred.

Renewal, etc.

25. The Commission may, on its own motion, renew, suspend in whole or in part, amend, revoke or replace a licence under the prescribed conditions.

Prohibitions

26. Subject to the regulations, no person shall, except in accordance with a licence,

(*a*) possess, transfer, import, export, use or abandon a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information;

(*b*) mine, produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, package, transport, manage, store or dispose of a nuclear substance;

(*c*) produce or service prescribed equipment;

(*d*) operate a dosimetry service for the purposes of this Act;

(*e*) prepare a site for, construct, operate, modify, decommission or abandon a nuclear facility; or

(*f*) construct, operate, decommission or abandon a nuclear-powered vehicle or bring a nuclear-powered vehicle into Canada.

Remboursement

(7) La Commission est autorisée à rembourser à la personne qui a fourni une garantie en conformité avec le paragraphe (5) la partie de la garantie qui n'a pas été réalisée et peut accompagner le remboursement des intérêts, calculés au taux réglementaire sur le montant du remboursement, pour chaque mois ou partie de mois entre le moment où la garantie a été donnée et celui du remboursement.

Incessibilité des licences et permis

(8) Les licences et les permis sont incessibles.

Renouvellement, suspension et révocation

25. La Commission peut, de sa propre initiative, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans les cas prévus par règlement.

Interdictions

26. Sous réserve des règlements, il est interdit, sauf en conformité avec une licence ou un permis :

a) d'avoir en sa possession, de transférer, d'importer, d'exporter, d'utiliser ou d'abandonner des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés;

b) de produire, de raffiner, de convertir, d'enrichir, de traiter, de retraiter, d'emballer, de transporter, de gérer, de stocker provisoirement ou en permanence ou d'évacuer une substance nucléaire ou de procéder à l'extraction minière de substances nucléaires;

c) de produire ou d'entretenir de l'équipement réglementé;

d) d'exploiter un service de dosimétrie pour l'application de la présente loi;

e) de préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, de la construire, de l'exploiter, de la modifier, de la déclasser ou de l'abandonner;

f) de construire, d'exploiter, de déclasser ou d'abandonner un véhicule à propulsion nucléaire ou d'amener un tel véhicule au Canada.

Records and Reports

Records and reports

27. Every licensee and every prescribed person shall

(*a*) keep the prescribed records, including a record of the dose of radiation received by or committed to each person who performs duties in connection with any activity that is authorized by this Act or who is present at a place where that activity is carried on, retain those records for the prescribed time and disclose them under the prescribed circumstances; and

(*b*) make the prescribed reports and file them in the prescribed manner, including a report on

(i) any theft or loss of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information that is used in carrying on any activity that is authorized by this Act, and

(ii) any contravention of this Act in relation to an activity that is authorized by this Act and any measure that has been taken in respect of the contravention.

Documents et rapports

Documents et rapports

27. Les titulaires de licence ou de permis et les personnes visées par règlement :

a) tiennent les documents réglementaires, notamment un document sur la quantité de rayonnement reçue par chaque personne — ou la dose engagée à l'égard de chaque personne — dont les fonctions professionnelles sont liées aux activités autorisées par la présente loi ou qui se trouve dans un lieu où celles-ci sont exercées, les conserve durant la période réglementaire et les communique en conformité avec les règlements;

b) font les rapports réglementaires, notamment en cas de vol ou de perte d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés utilisés dans le cadre des activités autorisées par la présente loi, ou en cas de contravention à la présente loi liée à ces activités — le rapport portant aussi dans ce cas sur les mesures prises en rapport avec la contravention — et les dépose de la façon prévue par règlement.

Analysts and Inspectors

Designation of analysts

28. The Commission may designate as an analyst for the purposes of this Act any person whom the Commission considers qualified.

Analystes et inspecteurs

Désignation des analystes

28. La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'analyste dans le cadre de la présente loi.

Designation of inspectors

29. (1) The Commission may designate as an inspector for the purposes of this Act any person whom the Commission considers qualified and any person so designated shall be provided with a certificate in the prescribed form certifying the person's designation.

Désignation des inspecteurs

29. (1) La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'inspecteur dans le cadre de la présente loi; le cas échéant, elle lui remet un certificat conforme au modèle réglementaire attestant sa qualité.

Contents of certificate

(2) The certificate must list any category of place or vehicle that the inspector has been designated to inspect, any condition that must be satisfied by the inspector in conducting an inspection and any restriction on the powers conferred on the inspector, and on entering or inspecting a place or vehicle the inspector shall, if requested, show the certificate to the person in charge of the place or vehicle.

Contenu du certificat

(2) Le certificat énumère les catégories de lieux ou de véhicules que l'inspecteur est autorisé à visiter, fait état des restrictions attachées à ses pouvoirs et prévoit les modalités applicables au déroulement de chaque visite; l'inspecteur présente, sur demande, son certificat au responsable des lieux ou véhicules visités.

Inspection

30. (1) In order to verify compliance with this Act, the regulations, an order or decision made under this Act or a condition of a li-

Inspection

30. (1) Pour contrôler l'observation de la présente loi ou de ses règlements, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un ordre pris

cence, an inspector may, at any reasonable time and in accordance with the inspector's certificate, enter and inspect

(*a*) a nuclear facility;

(*b*) a nuclear-powered vehicle or a vehicle that the inspector believes on reasonable grounds is transporting a nuclear reactor, nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information; and

(*c*) a vehicle or place in which the inspector believes on reasonable grounds there is a nuclear substance, prescribed equipment, prescribed information or a record that is required by this Act, the regulations, an order or decision made under this Act, or a condition of a licence.

sous son régime, ou d'une condition d'une licence ou d'un permis, l'inspecteur peut, à toute heure convenable et sous réserve des conditions de son certificat de désignation, procéder à la visite :

a) d'une installation nucléaire;

b) d'un véhicule à propulsion nucléaire ou d'un véhicule dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il transporte un réacteur nucléaire, une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés;

c) d'un véhicule ou d'un lieu où l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés ou des documents dont la tenue est obligatoire sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un ordre pris sous son régime, ou d'une condition d'une licence ou d'un permis.

Dwelling-houses

(2) In the case of an inspection of a dwelling-house

(*a*) the inspector shall give reasonable notice to the licensee that an inspection is to be carried out;

(*b*) the inspection shall be conducted between the hours of 7:00 a.m. and 9:00 p.m., local time, where the licensee and the inspector cannot agree on a time for the inspection; and

(*c*) the inspection shall be limited to the parts of the dwelling-house in which the nuclear substance, prescribed equipment, prescribed information or record is kept.

Local d'habitation

(2) Dans le cas de la visite d'un local d'habitation, l'inspecteur doit se conformer aux conditions suivantes :

a) donner un préavis suffisant de la visite au titulaire de la licence ou du permis;

b) ne procéder à la visite qu'entre 7 h et 21 h, heure locale, lorsqu'il ne peut s'entendre avec le titulaire de la licence ou du permis sur l'heure de la visite;

c) se limiter à la visite des endroits où se trouvent les substances nucléaires, l'équipement réglementé, les renseignements réglementés ou les documents.

Special circumstances

(3) An inspector may, at any time, enter and inspect a vehicle or place in which the inspector believes on reasonable grounds that

(*a*) there is contamination by a nuclear substance;

(*b*) a nuclear substance is being used, handled, stored or transported in a manner that may cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons; or

Circonstances spéciales

(3) L'inspecteur peut en tout temps visiter un véhicule ou un lieu, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) que le véhicule ou le lieu est contaminé par des substances nucléaires;

b) qu'on y utilise, manipule, stocke — ou que le véhicule transporte — des substances nucléaires d'une manière qui pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;

(*c*) a nuclear facility is being operated in a manner or is in a state that may cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons.

Search without warrant

31. For the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may exercise the powers of search and seizure provided for in section 487 of the *Criminal Code* without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be feasible to obtain a warrant.

Powers of inspector

32. In exercising authority under this Act, an inspector may take any measure, including

(*a*) using any equipment or causing any equipment to be used;

(*b*) taking any measurement;

(*c*) carrying out any test on a vehicle or in relation to anything in a vehicle or place that the inspector has been designated to inspect;

(*d*) examining any vehicle or place and making or causing to be made a record of anything in any vehicle or place that the inspector has been designated to inspect and removing anything from such a vehicle or place for a reasonable period for the purpose of making a record of it;

(*e*) opening or requesting the opening of any receptacle;

(*f*) taking and disposing of any sample;

(*g*) seizing any thing by means of or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds this Act or the regulations have been contravened or that the inspector believes on reasonable grounds will afford evidence of a contravention of this Act or the regulations; or

(*h*) questioning any person in charge of, found in or having a connection with, any vehicle or place that the inspector has entered, inspected or searched or from which any thing is seized by an inspector.

c) qu'une installation nucléaire est exploitée d'une manière pouvant créer un tel danger ou se trouve dans un état susceptible de créer un tel danger.

Perquisition sans mandat

31. En vue de faire observer la présente loi et ses règlements, l'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs de perquisition et de saisie prévus à l'article 487 du *Code criminel*, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Pouvoirs de l'inspecteur

32. Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'inspecteur peut notamment :

a) utiliser ou faire utiliser le matériel qui se trouve sur place;

b) effectuer des mesures;

c) faire des essais sur un véhicule ou sur tout objet qui se trouve dans le véhicule ou le lieu visité;

d) examiner tout véhicule ou lieu visité et établir ou faire établir un document relatif à tout objet qui s'y trouve, et enlever pour une période que justifient les circonstances ces objets en vue d'établir un document;

e) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant;

f) prendre des échantillons et en disposer;

g) saisir tout objet, s'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci a servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi ou à ses règlements ou peut servir à prouver la contravention;

h) interroger toute personne présente ou liée à son intervention ou toute personne responsable du véhicule ou lieu visité.

Inspector may be accompanied

33. While exercising any authority under this Act, an inspector may be accompanied by any other person chosen by the inspector.

Inspecteur accompagné d'un tiers

33. Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'inspecteur peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

Disposal or return of seized property

34. Any thing seized by an inspector in the course of exercising authority under this Act or under a warrant issued under the *Criminal Code* shall be disposed of or returned to the owner or person in charge of it

(*a*) on the order of a court, after all proceedings before the court in respect of an offence under this Act or the regulations in relation to the thing are finally concluded; or

(*b*) on the order of the Federal Court, at any time on application by the Commission or the owner or person in charge.

Destruction ou remise des objets saisis

34. Il est disposé des objets saisis en application de la présente loi ou d'un mandat obtenu en vertu du *Code criminel* ou ceux-ci sont remis à leur propriétaire ou à la personne qui est autorisée à en avoir la possession :

a) soit en conformité avec l'ordonnance du tribunal, après qu'une décision définitive a été rendue à l'égard des poursuites pour l'infraction à la présente loi ou aux règlements à laquelle les objets sont liés;

b) soit aux termes de l'ordonnance que la Cour fédérale rend à la suite de la demande que lui a présentée le propriétaire des biens saisis ou la personne qui est autorisée à en avoir la possession, ou la Commission.

Order of an inspector

35. (1) An inspector may order that a licensee take any measure that the inspector considers necessary to protect the environment or the health or safety of persons or to maintain national security or compliance with international obligations to which Canada has agreed.

Ordres de l'inspecteur

35. (1) L'inspecteur peut ordonner à un titulaire de licence ou de permis de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale ou au respect par le Canada de ses obligations internationales.

Order of an inspector

(2) Where an inspector enters or inspects any vehicle or place

(*a*) in the circumstances described in paragraph 30(3)(*a*), the inspector may order that any person evacuate, close, seal, label or take any measures that the inspector considers necessary to decontaminate, the place or vehicle;

(*b*) in the circumstances described in paragraph 30(3)(*b*), the inspector may order that any person use, handle, store or transport the nuclear substance in a manner that will not cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons;

(*c*) in either of the circumstances described in paragraph 30(3)(*c*), the inspector may order that any person operate the nuclear facility in a manner or put it in a state that will not cause an unreasonable risk to the

Ordres de l'inspecteur

(2) Lors de la visite d'un lieu ou d'un véhicule, l'inspecteur peut ordonner à quiconque :

a) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)*a*), d'évacuer, de fermer, de sceller ou d'étiqueter un lieu ou un véhicule ou de prendre les mesures qu'il juge nécessaires en vue de la décontamination du lieu ou du véhicule;

b) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)*b*), d'utiliser, de manipuler, de stocker ou de transporter une substance nucléaire d'une façon qui ne causera aucun danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;

c) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)*c*), d'exploiter une installation nucléaire de façon à empêcher que ne survienne un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, de la fermer ou d'y apporter les correctifs nécessaires pour empêcher un tel danger;

environment or to the health or safety of persons; or

(*d*) in the circumstances described in section 31, the inspector may order that any person take any measure that the inspector considers necessary to protect the environment or the health or safety of persons or to maintain national security or compliance with international obligations to which Canada has agreed.

d) dans les cas visés par l'article 31, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité des personnes, de protéger l'environnement, de maintenir la sécurité nationale ou d'assurer le respect par le Canada de ses obligations internationales.

Review by Commission

(3) An inspector shall refer any order made under this section to the Commission for review and the Commission shall confirm, amend, revoke or replace the order.

Révision par la Commission

(3) L'inspecteur fait rapport à la Commission de tous les ordres qu'il donne en vertu du présent article pour qu'elle les révise, la Commission étant tenue de confirmer, modifier, annuler ou remplacer les ordres en question.

Assistance to inspectors

36. Every owner of a place or vehicle that is entered, inspected or searched or from which any thing is seized by an inspector, every person in charge of or found in such a place and every person with control of or found in such a vehicle shall give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions under this Act.

Assistance des inspecteurs

36. Le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule visé par l'intervention de l'inspecteur, ainsi que toutes les personnes qui s'y trouvent sont tenus de lui prêter toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Designated Officers

Fonctionnaires désignés

Designated officers

37. (1) The Commission may designate, by name, title of office or class of persons, any person whom the Commission considers qualified as a designated officer and any officer so designated shall be provided with a certificate setting out the duties that the designated officer is authorized to carry out.

Fonctionnaires désignés

37. (1) La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée — nommément, par catégorie ou par désignation de son poste — pour remplir les fonctions de fonctionnaire désigné; le cas échéant, elle lui remet un certificat faisant état des fonctions qu'elle est autorisée à exercer.

Duties

(2) The Commission may authorize a designated officer to

(*a*) certify and decertify prescribed equipment for the purposes of this Act;

(*b*) certify and decertify persons referred to in paragraph 44(1)(*k*) as qualified to carry out their duties under this Act or the duties of their employment, as the case may be;

(*c*) issue, on receipt of an application referred to in subsection 24(2), a licence of a class established by the Commission;

(*d*) renew, suspend in whole or in part, amend, revoke or replace, on receipt of an

Fonctions

(2) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à :

a) homologuer l'équipement réglementé pour l'application de la présente loi ou en annuler l'homologation;

b) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)*k*) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation;

c) délivrer les licences ou les permis qui relèvent de catégories établies par la Commission, sur demande faite conformément au paragraphe 24(2);

d) renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer les li-

application referred to in subsection 24(2), a licence referred to in paragraph (*c*);

(*e*) designate any person whom the designated officer considers qualified as an analyst under section 28 or as an inspector under subsection 29(1);

(*f*) make any order that an inspector may make under subsection 35(1) or (2);

(*g*) confirm, amend, revoke or replace any order made by an inspector; or

(*h*) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has exceeded the prescribed radiation dose limits.

cences ou les permis visés à l'alinéa *c*), sur demande faite conformément au paragraphe 24(2);

e) désigner, à titre d'analyste ou d'inspecteur, toute personne qu'il estime qualifiée au titre de l'article 28 ou du paragraphe 29(1);

f) donner les ordres qu'un inspecteur peut donner en vertu des paragraphes 35(1) ou (2);

g) confirmer, modifier, annuler ou remplacer un ordre donné par un inspecteur;

h) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

Production of certificate of designation

(3) In carrying out any of the duties referred to in subsection (2), a designated officer shall, if requested, produce the designated officer's certificate of designation.

(3) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (2), le fonctionnaire désigné présente, sur demande, son certificat de désignation.

Présentation du certificat

Notice

(4) A designated officer who refuses to issue, renew, suspend, amend, revoke or replace a licence shall notify the applicant of the refusal.

(4) Le fonctionnaire désigné est tenu d'aviser l'auteur d'une demande de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis dans les cas où il rejette la demande.

Avis à l'intéressé

Report to Commission

(5) A designated officer shall report to the Commission on

(*a*) a refusal by the designated officer to issue, renew, suspend, amend, revoke or replace a licence;

(*b*) the issuance by the designated officer of a licence that contains the condition that the applicant provide a financial guarantee referred to in subsection 24(5);

(*c*) a renewal of a licence where the terms or conditions of the licence are amended, or a suspension, amendment, revocation or replacement of a licence, other than an amendment of terms or conditions or a suspension, amendment, revocation or replacement made on the application, or with the consent, of the licensee; and

(*d*) a confirmation, amendment, revocation or replacement of an order under paragraph (2)(*g*).

(5) Le fonctionnaire désigné fait rapport à la Commission :

a) de tout refus de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis;

b) de la délivrance d'une licence ou d'un permis dans le cas où, à titre de condition de la licence ou du permis, il oblige l'auteur de la demande à fournir la garantie financière visée au paragraphe 24(5);

c) de tout renouvellement d'une licence ou d'un permis lorsque les conditions en sont modifiées ou de toute suspension, modification, révocation ou remplacement de ceux-ci, sauf si la demande est faite par le titulaire du permis ou de la licence ou avec son consentement;

d) de la confirmation, de la modification, de l'annulation ou du remplacement d'un ordre en vertu de l'alinéa (2)*g*).

Rapport à la Commission

Review of report by Commission

(6) A designated officer shall refer any order made under paragraph (2)(*f*) to the Commission for review and the Commission shall confirm, amend, revoke or replace the order.

(6) Le fonctionnaire désigné fait rapport à la Commission de tous les ordres qu'il donne en vertu de l'alinéa (2)*f*) pour qu'elle les révise, la Commission étant tenue de confirmer, modifier, annuler ou remplacer les ordres en question.

Révision par la Commission

Procedures for Decisions and Orders

Procédure

Procedure for certain decisions and orders

38. Every order of an inspector and every order of a designated officer under paragraph 37(2)(*f*) shall be made, and every measure under paragraph 37(2)(*c*), (*d*) or (*g*) shall be taken, in accordance with the prescribed rules of procedure.

38. Les ordres de l'inspecteur, les décisions du fonctionnaire désigné visées aux alinéas 37(2)*c*), *d*) ou *g*) et les ordres du fonctionnaire désigné visés à l'alinéa 37(2)*f*) sont donnés ou pris en conformité avec les règles de procédure réglementaires.

Règles de procédure applicables

Designated officer to provide opportunity to be heard

39. (1) A designated officer shall provide a reasonable opportunity to be heard to

(*a*) the applicant, before refusing to issue a licence under paragraph 37(2)(*c*);

(*b*) the licensee, before renewing, suspending, amending, revoking or replacing a licence, or refusing to renew, suspend, amend, revoke or replace a licence, under paragraph 37(2)(*d*); and

(*c*) any person named in or subject to the order, before confirming, amending, revoking or replacing an order under paragraph 37(2)(*g*).

39. (1) Le fonctionnaire désigné donne la possibilité d'être entendu :

a) à l'auteur de la demande, avant de refuser la délivrance d'une licence ou d'un permis au titre de l'alinéa 37(2)*c*);

b) au titulaire, avant d'accepter ou de refuser de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis en vertu de l'alinéa 37(2)*d*);

c) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer un ordre en vertu de l'alinéa 37(2)*g*).

Possibilité d'être entendu

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a renewal, suspension, amendment, revocation or replacement of a licence on the application of the licensee.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au renouvellement, à la suspension, à la modification, à la révocation ou au remplacement de licence ou de permis demandés par son titulaire.

Exceptions

Commission to provide opportunity to be heard

40. (1) Subject to subsection (2), the Commission shall provide an opportunity to be heard in accordance with the prescribed rules of procedure to

(*a*) the applicant, before refusing to issue a licence under section 24;

(*b*) the licensee, before renewing, suspending, amending, revoking or replacing a licence, or refusing to renew, suspend, amend, revoke or replace a licence, under section 25;

(*c*) any person named in or subject to the order, before confirming, amending, revok-

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission donne, conformément aux règles de procédure réglementaires, la possibilité d'être entendu :

a) à l'auteur d'une demande de licence ou de permis faite dans le cadre de l'article 24, avant de rejeter celle-ci;

b) au titulaire, avant d'accepter ou de refuser de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis en vertu de l'article 25;

c) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer,

Possibilité d'être entendu

ing or replacing an order of an inspector under subsection 35(3);

(*d*) any person named in or subject to the order, before confirming, amending, revoking or replacing an order of a designated officer under subsection 37(6);

(*e*) the applicant, before confirming a decision not to issue, and the licensee, before confirming a decision not to renew, amend, revoke or replace, a licence under paragraph 43(4)(*a*);

(*f*) the licensee, before confirming, varying or cancelling a term or condition of a licence under paragraph 43(4)(*b*);

(*g*) the licensee, before taking any measure under any of paragraphs 43(4)(*c*) to (*f*);

(*h*) any person named in or subject to the order, before taking any measure under any of paragraphs 43(4)(*g*) to (*j*); and

(*i*) any person named in or subject to the order, before making any other order under this Act.

modifier, annuler ou remplacer l'ordre d'un inspecteur au titre du paragraphe 35(3);

d) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre d'un fonctionnaire désigné au titre du paragraphe 37(6);

e) à l'auteur d'une demande, avant de confirmer une décision de ne pas délivrer une licence ou un permis, et au titulaire, avant de confirmer une décision de ne pas renouveler, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans le cadre de l'alinéa 43(4)*a*);

f) au titulaire, avant de confirmer, modifier ou annuler une condition d'une licence ou d'un permis au titre de l'alinéa 43(4)*b*);

g) au titulaire, avant de prendre l'une des mesures prévues aux alinéas 43(4)*c*) à *f*);

h) à toute personne nommée dans un ordre ou une ordonnance ou qui y est visée, avant de prendre l'une des mesures prévues aux alinéas 43(4)*g*) à *j*);

i) à toute personne nommée dans un ordre ou une ordonnance ou qui y est visée, avant de rendre toute autre ordonnance en vertu de la présente loi.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of a renewal, suspension, amendment, revocation or replacement of a licence on the application of the licensee; or

(*b*) in respect of an order under subsection 47(1).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à la demande de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis faite par le titulaire;

b) à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 47(1).

Exceptions

Proceedings on motion of Commission

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where the Commission is satisfied that it is in the public interest to do so, the Commission may, on its own initiative, conduct proceedings in accordance with the prescribed rules of procedure to determine any matter or thing relating to the purpose of this Act.

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Commission peut, de sa propre initiative et en conformité avec les règles de procédure réglementaires, trancher toute question liée à l'application de la présente loi, si elle est convaincue que l'intérêt public l'exige.

Procédure

Notice

(4) On completion of proceedings in respect of which subsection (1) applies and proceedings under subsection (3), the

(4) Au terme des procédures prévues aux paragraphes (1) et (3), la Commission fait parvenir une copie de sa décision :

Transmission de la décision

Commission shall give notice of its decision to

(*a*) the applicant, where the proceedings were in relation to an application for a licence;

(*b*) the licensee, where the proceedings were in relation to a licence; or

(*c*) any person named in, or subject to, the order, where the proceedings were in relation to an order.

a) à l'auteur de la demande, dans le cas d'une demande de licence ou de permis;

b) au titulaire, dans le cas d'une décision qui porte sur une licence ou un permis;

c) à toute personne nommée dans l'ordre ou l'ordonnance ou qui y est visée, dans le cas d'une décision qui porte sur un ordre ou une ordonnance.

Compliance with order

41. Every person named in, or subject to, an order of the Commission, an inspector or a designated officer shall, whether or not the person has had an opportunity to make representations with respect to the order, comply with the order within the time specified in it or, if no time is specified, immediately.

Caractère obligatoire des ordres et des ordonnances

41. Les destinataires des ordres des inspecteurs et des fonctionnaires désignés et des ordonnances de la Commission ainsi que toutes les autres personnes qui y sont visées sont tenus de s'y conformer avant l'expiration du délai qui y est fixé ou, à défaut, sans délai, même s'ils n'ont pas eu la possibilité de présenter leurs observations au préalable.

Liability for costs of measures

42. (1) Where the Commission, an inspector or a designated officer makes an order in relation to a nuclear substance, prescribed equipment, prescribed information or a nuclear facility, the person who is in possession of the nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information or the owner or person in charge of the nuclear facility at the time the order is made is, without proof of fault or negligence, liable to pay any costs that any other person incurs in complying with the order.

Responsabilité des frais liés aux mesures

42. (1) Lorsque l'inspecteur ou un fonctionnaire désigné donne un ordre ou que la Commission rend une ordonnance à l'égard d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé, de renseignements réglementés ou d'une installation nucléaire, la personne qui a la possession de la substance, de la pièce d'équipement ou des renseignements, ou le propriétaire ou le responsable de l'installation au moment où l'ordre est donné ou l'ordonnance rendue sont, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de leur faute ou négligence, responsables des frais que toute autre personne engage pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance.

Indemnity

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to restrict the owner's or person's right of recourse against or indemnity from any other person in respect of the liability.

Indemnisation

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours que le propriétaire ou le responsable peut avoir contre des tiers.

Liability under *Nuclear Liability Act*

(3) Nothing in this section shall be construed to affect the liability of an operator under the *Nuclear Liability Act*.

Responsabilité au titre de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité de l'exploitant découlant de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*.

Redetermination and Appeal of Decisions and Orders

Révision et appel

Appeal to the Commission

43. (1) An appeal may be made to the Commission by any person who is directly affected by

Appel à la Commission

43. (1) Peut interjeter appel auprès de la Commission toute personne directement concernée par :

(*a*) a refusal of a designated officer to issue, renew, suspend, amend, revoke or replace a licence;

(*b*) any term or condition of a licence issued by a designated officer;

(*c*) a renewal, suspension, amendment, revocation or replacement, by a designated officer, of a licence; or

(*d*) a confirmation, amendment, revocation or replacement, by a designated officer, of an order of an inspector.

a) la décision d'un fonctionnaire désigné de rejeter une demande de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis;

b) les conditions d'une licence ou d'un permis délivré par un fonctionnaire désigné;

c) le renouvellement, la suspension, la modification, la révocation ou le remplacement d'une licence ou d'un permis par un fonctionnaire désigné;

d) la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur par un fonctionnaire désigné.

Redetermination by Commission on application

(2) The Commission shall rehear and redetermine, on the application of

(*a*) the applicant, a decision of the Commission not to issue a licence;

(*b*) the licensee, a decision of the Commission not to renew, suspend, amend, revoke or replace a licence;

(*c*) the licensee, any term or condition of a licence issued, renewed, suspended or amended by the Commission;

(*d*) the licensee, a suspension, amendment, revocation or replacement, by the Commission, of a licence;

(*e*) any person named in, or subject to, an order of the Commission, the order; or

(*f*) any person named in, or subject to, an order of an inspector or a designated officer, a confirmation, amendment, revocation or replacement, by the Commission, of the order.

Révision par la Commission sur demande

(2) La Commission est tenue de procéder à une nouvelle audition et de réviser :

a) le rejet d'une demande de délivrance d'une licence ou d'un permis, prononcé par elle, si l'auteur de la demande en fait la demande;

b) le refus de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis, prononcé par elle, si le titulaire en fait la demande;

c) les conditions d'une licence ou d'un permis qu'elle a délivré, renouvelé, suspendu ou modifié, si le titulaire en fait la demande;

d) la suspension, la modification, la révocation ou le remplacement d'une licence ou d'un permis, prononcés par elle, si le titulaire en fait la demande;

e) une de ses ordonnances, si une personne nommée dans l'ordonnance ou visée par celle-ci en fait la demande;

f) la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné, prononcés par elle, si une personne nommée dans l'ordre ou visée par celui-ci en fait la demande.

Redetermination by Commission on own initiative

(3) The Commission may, on its own initiative, redetermine any decision or order made by it or by an inspector or designated officer or any term or condition of a licence.

Révision administrative

(3) La Commission peut, de sa propre initiative, réviser la décision qu'elle a prise ou l'ordonnance qu'elle a rendue, la décision ou l'ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un

Decision

(4) On considering an appeal or a redetermination, the Commission may hear new evidence or rehear such evidence as it considers necessary and may, in the case of

(*a*) a decision not to issue, renew, amend, revoke or replace a licence, confirm the decision or issue, renew, amend, revoke or replace the licence;

(*b*) any term or condition of a licence, confirm, vary or cancel the term or condition;

(*c*) an amendment of a licence, confirm, vary or cancel the amendment;

(*d*) a suspension of a licence, confirm, vary the conditions of or cancel the suspension;

(*e*) a revocation of a licence, confirm or cancel the revocation and, where it cancels the revocation, impose any term or condition that it considers necessary for the purposes of this Act;

(*f*) a replacement of a licence, confirm, vary, cancel or replace the replacement;

(*g*) an order or a replacement of an order, confirm, amend, revoke or replace the order or the replacement;

(*h*) a confirmation of an order, reconfirm the order or cancel the confirmation and amend, revoke or replace the order;

(*i*) an amendment of an order, confirm the amendment or cancel the amendment and confirm, amend, revoke or replace the order; or

(*j*) a revocation of an order, confirm the revocation or cancel the revocation and confirm, amend or replace the order.

inspecteur, ou les conditions d'une licence ou d'un permis.

Décision

(4) Lors d'un appel ou d'une révision, la Commission peut accepter le dépôt de nouveaux éléments de preuve et entendre une nouvelle fois les témoignages déjà rendus, selon qu'elle le juge indiqué; elle est tenue :

a) dans le cas du rejet d'une demande de délivrance, de renouvellement, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis, de confirmer le rejet de la demande ou de délivrer, renouveler, modifier, révoquer ou remplacer la licence ou le permis;

b) dans le cas des conditions d'une licence ou d'un permis, de les confirmer, modifier ou annuler;

c) dans le cas de la modification d'une licence ou d'un permis, de la confirmer, la modifier ou l'annuler;

d) dans le cas de la suspension d'une licence ou d'un permis, de la confirmer, de l'annuler ou d'en modifier les modalités;

e) dans le cas de la révocation d'une licence ou d'un permis, de la confirmer ou de l'annuler, et, dans ce dernier cas, elle assortit la licence ou le permis des conditions qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi;

f) dans le cas du remplacement d'une licence ou d'un permis, de le confirmer, le modifier, le remplacer ou l'annuler;

g) dans le cas d'un ordre ou d'une ordonnance, ou de son remplacement, de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance, ou son remplacement;

h) dans le cas de la confirmation d'un ordre ou d'une ordonnance, de l'approuver ou de l'annuler et de modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance;

i) dans le cas de la modification d'un ordre ou d'une ordonnance, de la confirmer ou de l'annuler et de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance;

j) dans le cas de l'annulation d'un ordre ou d'une ordonnance, de la confirmer ou de

l'annuler et de confirmer, modifier ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance.

Regulations

Regulations

44. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) respecting the development, production and use of nuclear energy;

(*b*) respecting the mining, production, refinement, conversion, enrichment, processing, reprocessing, possession, import, export, use, packaging, transport, management, storage, disposal and abandonment of a nuclear substance;

(*c*) respecting the design, inspection during production or installation, production, possession, storage, import, export, use, decommissioning, abandonment and disposal of prescribed equipment;

(*d*) respecting the production, possession, transfer, storage, import, export, use and disclosure, and restricting the disclosure, of prescribed information;

(*e*) respecting the location, design, construction, installation, operation, maintenance, modification, decommissioning, abandonment and disposal of a nuclear facility or part of a nuclear facility;

(*f*) respecting the protection of the environment and the health and safety of persons from any risks associated with the activities referred to in paragraphs (*a*), (*b*), (*c*) and (*e*);

(*g*) respecting doses of radiation, including

(i) establishing classes of persons and prescribing, in respect of each class, the radiation dose limits to which members of that class may be exposed,

(ii) prescribing the circumstances under which any or all members of a class of persons may be exposed to a dose of radiation exceeding any of the limits prescribed for that class of persons, and

(iii) establishing measures to protect persons from exposure to radiation;

Règlements

Règlements

44. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :

a) régir le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire;

b) régir l'extraction minière, la production, le raffinage, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la possession, l'importation, l'exportation, l'utilisation, l'emballage, le transport, la gestion, le stockage provisoire et permanent et l'évacuation ainsi que l'abandon des substances nucléaires;

c) régir la conception, l'inspection en cours de production ou d'installation, la production, la possession, l'entreposage, l'importation, l'exportation, l'utilisation, le déclassement, l'abandon et l'élimination de l'équipement réglementé;

d) régir la production, la possession, le transfert, la conservation, l'importation, l'exportation, l'utilisation, la communication et les restrictions à la communication des renseignements réglementés;

e) régir l'emplacement, la conception, la construction, l'installation, l'exploitation, l'entretien, la modification, le déclassement, l'abandon et l'aliénation d'une installation nucléaire ou d'une partie d'installation;

f) régir la préservation de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement contre les dangers liés aux activités visées aux alinéas *a*), *b*), *c*) et *e*);

g) régir les doses de rayonnement, notamment :

(i) la création de différentes catégories de personnes et la détermination de la dose maximale de rayonnement acceptable pour chaque catégorie,

(ii) la détermination des circonstances dans lesquelles une personne ou une catégorie de personnes peuvent recevoir

(*h*) respecting the protection of nuclear energy workers, including prescribing

(i) the duties that may be performed by a person employed in a nuclear facility or other place in which a nuclear substance is produced, used, possessed, packaged, transported, stored or disposed of and the manner and circumstances in which the person's terms and conditions of employment may be varied,

(ii) the information that a person so employed is required to provide to their employer or to a dosimetry service in order to measure and monitor the dose of radiation to which the person is exposed,

(iii) medical examinations or tests and the circumstances under which they are to be conducted on persons so employed, and

(iv) the measures that must be undertaken by employers of persons so employed and licensees of such a nuclear facility or other place;

(*i*) prescribing the fees that may be charged for the provision, by the Commission, of information, products and services;

(*j*) prescribing the fees or the method of calculating the fees that may be charged for a licence or class of licence;

(*k*) respecting the qualifications for, and the training and examination of, analysts, inspectors, nuclear energy workers and other persons employed in a nuclear facility or other place where a nuclear substance or prescribed equipment is produced, used, possessed, packaged, transported, stored or disposed of, and prescribing the fees for the examination of analysts, inspectors, nuclear energy workers and such other persons;

(*l*) respecting the procedures and prescribing the fees for the certification and decertification of persons referred to in paragraph (*k*);

(*m*) respecting measures to ensure the maintenance of national security and compliance with Canada's international obligations in the development, production and

une dose de rayonnement supérieure à la dose réglementaire,

(iii) les mesures de protection des personnes contre l'exposition aux rayonnements;

h) régir la protection des travailleurs du secteur nucléaire, notamment :

(i) déterminer les tâches qui peuvent être effectuées par une personne travaillant dans une installation nucléaire ou un autre lieu où une substance nucléaire est produite, utilisée, possédée, emballée, transportée, stockée provisoirement ou en permanence ou évacuée, et les modalités de modification des conditions d'emploi de ces travailleurs,

(ii) déterminer les renseignements qu'une telle personne est tenue de fournir à son employeur ou à un service de dosimétrie pour mesurer et contrôler les doses de rayonnement qu'elle a reçues,

(iii) déterminer les examens médicaux et les tests qu'une telle personne doit subir et les circonstances dans lesquelles elle doit les subir,

(iv) déterminer les mesures à prendre par l'employeur d'une telle personne et les titulaires d'une licence ou d'un permis d'exploitation d'une telle installation ou d'un tel lieu;

i) fixer les droits pour les services, renseignements et produits que la Commission fournit;

j) fixer les droits ou la méthode de calcul des droits qui peuvent être exigés pour une licence ou un permis ou pour une catégorie de licences ou de permis;

k) régir les conditions de compétence, de formation et d'examens à satisfaire par les analystes, les inspecteurs, les travailleurs du secteur nucléaire ou toute autre personne qui exerce des fonctions dans une installation nucléaire ou un autre lieu où une substance nucléaire ou de l'équipement réglementé sont, selon le cas, produits, utilisés, possédés, emballés, transportés, stockés provisoirement ou en permanence,

use of nuclear energy and the production, use, possession, packaging, transport, storage and disposal of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information;

(*n*) respecting measures to implement Canada's international obligations regarding the development, production and use of nuclear energy, including prescribing the manner in which and conditions under which access to a nuclear facility, nuclear substance or prescribed information shall be granted to prescribed persons;

(*o*) establishing standards to be complied with by any person who possesses, uses, packages, transports, stores or disposes of a nuclear substance or prescribed equipment or who locates, designs, constructs, installs, operates, maintains, modifies, decommissions or abandons a nuclear facility or nuclear-powered vehicle;

(*p*) respecting the form of certificates of inspectors and designated officers;

(*q*) respecting the procedure for certification and decertification of prescribed equipment;

(*r*) establishing classes of nuclear facilities;

(*s*) respecting the operation of a dosimetry service;

(*t*) respecting the form of notices required by this Act and the manner in which they are to be given;

(*u*) respecting the exemption of any activity, person, class of person or quantity of a nuclear substance, temporarily or permanently, from the application of this Act or the regulations or any provision thereof;

(*v*) prescribing anything that by this Act is to be prescribed; and

(*w*) generally as the Commission considers necessary for carrying out the purposes of this Act and to assist the Commission in attaining its objects.

entreposés, évacués ou éliminés, et fixer les droits applicables aux examens;

l) régir la procédure d'attestation des personnes visées à l'alinéa *k*) ou de retrait de leur attestation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis;

m) régir la prise des mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et au respect des obligations internationales du Canada dans le cadre du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que de la production, de la possession, de l'utilisation, de l'emballage, du transport, de la conservation, de l'entreposage, du stockage provisoire ou permanent, de l'évacuation ou de l'élimination, selon le cas, des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés;

n) régir la prise des mesures nécessaires au respect par le Canada de ses obligations internationales en matière de développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire, notamment prévoir les conditions permettant aux personnes désignées par règlement d'avoir accès aux installations nucléaires et aux lieux où sont conservés des substances nucléaires ou des renseignements réglementés;

o) fixer les normes applicables à la possession, à l'utilisation, à l'emballage, au transport, au stockage provisoire ou permanent, à l'entreposage, à l'évacuation et à l'élimination, selon le cas, des substances nucléaires ou de l'équipement réglementé et celles qui s'appliquent à l'emplacement, à la conception, à la construction, à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien, à la modification, au déclassement et à l'abandon d'une installation nucléaire ou d'un véhicule à propulsion nucléaire;

p) régir la forme du certificat des inspecteurs et des fonctionnaires désignés;

q) régir la procédure d'homologation ou d'annulation d'homologation de l'équipement réglementé;

r) créer des catégories d'installations nucléaires;

s) régir l'exploitation d'un service de dosimétrie;

t) régir la forme des avis prévus par la présente loi et la façon de les donner;

u) prévoir l'exemption d'une activité, d'une personne, d'une catégorie de personnes ou d'une quantité déterminée de substance nucléaire de l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou des règlements, d'une façon temporaire ou permanente;

v) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

w) prendre toutes les autres mesures qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et à la mise en oeuvre de sa mission.

Amount not to exceed cost

(2) The fee referred to in paragraph (1)(*i*) may not exceed a reasonable estimate of the cost of providing the information, product or service.

Coûts

(2) Les droits visés à l'alinéa (1)*i*) ne peuvent dépasser une estimation raisonnable des coûts de fourniture des services, renseignements ou produits.

Amount not to exceed cost

(3) The fee referred to in paragraph (1)(*j*) for a licence or class of licence may not exceed a reasonable estimate of the cost of the Commission's regulatory activities related to that licence or class of licence.

Coûts

(3) Les droits visés à l'alinéa (1)*j*) ne peuvent dépasser une estimation raisonnable des coûts engagés par la Commission pour prendre les mesures de réglementation relativement à une licence ou un permis ou à une catégorie de licences ou permis.

Incorporation of standards

(4) Regulations made under paragraph (1)(*o*) incorporating a standard by reference may incorporate the standard as amended to a certain date or from time to time.

Incorporation de normes

(4) Les règlements d'application de l'alinéa (1)*o*) qui incorporent des normes par renvoi peuvent prévoir qu'elles sont incorporées soit avec leurs modifications successives jusqu'à une date donnée soit avec toutes leurs modifications successives.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations generally as the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi.

Incorporation of provincial law

(6) Any regulation made under subsection (1) or (5) incorporating by reference in whole or in part an Act of the legislature of a province or an instrument made under such an Act may incorporate the Act or instrument as amended to a certain date or from time to time.

Incorporation d'un texte provincial

(6) Le règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (5) qui incorpore par renvoi tout ou partie d'un texte — loi ou texte d'application de celle-ci — provincial peut prévoir que celui-ci est incorporé soit avec ses modifications successives jusqu'à une date donnée, soit avec toutes ses modifications successives.

Application of regulations

(7) Regulations referred to in subsection (6) may apply

(*a*) generally, in respect of all works and undertakings described in section 71;

(*b*) in respect of a particular work or undertaking or class or classes of work or undertaking referred to in that section; or

(*c*) in respect of any class or classes of persons who are employed in connection with a work or undertaking described in paragraph (*a*) or (*b*).

Champ d'application

(7) Le règlement visé au paragraphe (6) peut s'appliquer :

a) soit, d'une façon générale, à tous les ouvrages et entreprises visés à l'article 71;

b) soit à un ouvrage ou entreprise en particulier, ou à une ou plusieurs catégories de ceux-ci;

c) soit à une catégorie de personnes employées dans le cadre d'un ouvrage ou d'une entreprise visés aux alinéas *a*) ou *b*).

Administration

(8) A regulation made under subsection (1) incorporating an Act or instrument shall, after consultation by the Commission with the appropriate provincial minister, be administered and enforced by the person or authority that is responsible for the administration of the Act or instrument.

Application

(8) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui incorpore le texte provincial est, après consultation par la Commission du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application du texte.

Administration

(9) A regulation made under subsection (5) incorporating an Act or instrument shall, after consultation by the Minister with the appropriate provincial minister, be administered and enforced by the person or authority that is responsible for the administration of the Act or instrument.

Application

(9) Le règlement pris en vertu du paragraphe (5) qui incorpore le texte provincial est, après consultation par le ministre du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application du texte.

Offence and penalty

(10) Notwithstanding section 51, every person who contravenes a regulation made under subsection (1) or (5) by contravening a provision of an Act of the legislature of a province that, or an instrument made under such Act that, is incorporated by the regulation is guilty of an offence against this Act and is liable to the same punishment as is imposed by or under any Act of that legislature for the contravention of that provision.

Infraction et peine

(10) Par dérogation à l'article 51, quiconque enfreint un règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (5) en violant une disposition du texte incorporé commet une infraction à la présente loi et encourt, le cas échéant, la peine prévue par les lois de la province en cas d'infraction à la disposition.

Procedure

(11) The prosecution of a contravention described in subsection (10) shall be commenced by the Attorney General of the province in which the offence was committed.

Procédure

(11) Les poursuites relatives à l'infraction définie au paragraphe (10) sont intentées par le procureur général de la province où l'infraction est commise.

Exceptional Powers

Pouvoirs d'urgence

Notification of contamination, etc.

45. Every person who, on reasonable grounds, believes that

(*a*) a place or vehicle is contaminated, in excess of the prescribed limit, by a radioactive nuclear substance, or

Contamination

45. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un lieu ou un véhicule est contaminé — au delà du seuil réglementaire — par une substance nucléaire radioactive ou qu'un événement susceptible d'exposer des personnes à des doses de rayonnement supérieures aux seuils réglementaires ou de provo-

(*b*) an event has occurred that is likely to result in the exposure of persons or the environment to a dose of radiation in excess of the prescribed limits,

shall immediately notify the Commission or an appropriate authority of the location and circumstances of the contamination or event.

Contaminated land

46. (1) Where the Commission believes, on reasonable grounds, that there is contamination in excess of the prescribed limit by a radioactive nuclear substance at any place, the Commission may conduct a hearing in accordance with the prescribed rules of procedure to determine whether such contamination has occurred.

Notice of contamination

(2) Where, after conducting a hearing, the Commission is satisfied that there is contamination referred to in subsection (1), the Commission shall file a notice of contamination in the land registry office or other office where title to land is recorded for the area in which the place is located, or in any other prescribed public office.

Measures

(3) Where, after conducting a hearing, the Commission is satisfied that there is contamination referred to in subsection (1), the Commission may, in addition to filing a notice under subsection (2), order that the owner or occupant of, or any other person with a right to or interest in, the affected land or place take the prescribed measures to reduce the level of contamination.

Hearing re cancellation

(4) Where the Commission believes on reasonable grounds that there is no longer contamination referred to in subsection (1) at a place with respect to which a notice has been filed under subsection (2), the Commission shall conduct a hearing in accordance with the prescribed procedures to determine whether such contamination is no longer present.

Notice of cancellation

(5) Where, after conducting a hearing under subsection (4), the Commission is satisfied that the contamination is no longer present, the Commission shall file a notice of cancellation wherever a notice of contamination in relation to the place was filed.

Notice of determination

(6) A notice of contamination or cancellation is to be filed following a hearing under this section and, before such filing, the Com-

quer le rejet dans l'environnement de telles quantités de rayonnement s'est produit, est tenue d'en communiquer immédiatement les détails à la Commission ou aux autorités compétentes.

Lieu contaminé

46. (1) Lorsque la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il y a contamination dépassant le seuil réglementaire dans un lieu donné, elle peut tenir une audience, conformément aux règles de procédure réglementaires, pour déterminer si les conditions réglementaires de contamination sont réunies.

Avis de contamination

(2) Si, à l'issue de l'audience, la Commission est convaincue que les conditions réglementaires sont réunies, elle dépose un avis de contamination au bureau de la publicité des droits ou tout autre bureau d'enregistrement des droits immobiliers du lieu, ou à tout autre bureau ouvert au public et désigné par règlement.

Mesures de décontamination

(3) En outre, elle peut ordonner au propriétaire ou au responsable du lieu, ou à tout autre personne ayant un intérêt reconnu en droit dans ce lieu, de prendre les mesures réglementaires pour le décontaminer.

Avis d'annulation

(4) Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que les conditions réglementaires ont cessé d'exister dans un lieu visé par un avis de contamination, la Commission tient une audience, conformément aux règles de procédure réglementaires, pour déterminer si elle doit déposer un avis d'annulation.

Dépôt des avis d'annulation

(5) Au terme de l'audience, si elle est convaincue que les conditions réglementaires ne sont plus réunies, la Commission dépose un avis d'annulation pour chaque avis de contamination déjà déposé pour le lieu.

Avis de décision

(6) En outre, elle est tenue, avant le dépôt d'un avis de contamination ou d'annulation, de donner, de la façon prévue par règlement,

mission shall give notice in the prescribed manner to the owner or occupant of the affected land and any other prescribed person of the Commission's determination.

avis de sa décision au propriétaire ou à l'occupant du lieu et à toute autre personne visée par règlement.

Notice of order

(7) The Commission shall give notice in the prescribed manner of an order made under subsection (3) to any person named in or subject to the order.

(7) La Commission donne, de la façon prévue par règlement, avis de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) à toute personne qui y est nommée ou qui est visée par celle-ci.

Avis de l'ordonnance

Emergency orders

47. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, in case of emergency the Commission may, without conducting any proceedings, make any order that it considers necessary to protect the environment or the health and safety of persons or to maintain national security and compliance with Canada's international obligations.

47. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, en situation d'urgence et sans formalité, rendre l'ordonnance qu'elle juge nécessaire à la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale et au respect par le Canada de ses obligations internationales.

Ordonnances en situation d'urgence

Notice

(2) The Commission shall, as soon as practicable after making an order under subsection (1), give notice of it in the prescribed manner.

(2) Dès que possible après avoir rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Commission en donne avis de la façon prévue par règlement.

Avis

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offence

48. Every person commits an offence who

48. Commet une infraction quiconque :

Infractions

(*a*) alters, otherwise than pursuant to the regulations or a licence, or misuses any thing the purpose of which is to

a) modifie, sans y être autorisé par les règlements ou par une licence ou un permis, un objet conçu pour préserver la santé ou la sécurité des personnes, protéger l'environnement contre les dangers liés au développement, à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou à la possession ou l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés, ou encore conçu pour maintenir la sécurité nationale ou assurer le respect par le Canada de ses obligations internationales, ou en fait un mauvais usage, dans une installation nucléaire, un véhicule ou un lieu où se trouvent des substances nucléaires;

(i) protect the environment or the health or safety of persons from any risk associated with the development, production or use of nuclear energy or the possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information, or

(ii) maintain national security or implement international obligations to which Canada has agreed, at a nuclear facility or at a place where, or vehicle in which, a nuclear substance is located;

(*b*) discloses prescribed information, except pursuant to the regulations;

b) communique des renseignements réglementés, sauf dans les cas prévus par les règlements;

(*c*) fails to comply with any condition of a licence;

c) contrevient aux conditions d'une licence ou d'un permis;

(*d*) knowingly makes a false or misleading written or oral statement to the Commission, a designated officer or an inspector;

d) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à la

(*e*) fails to comply with an order of the Commission, a designated officer or an inspector;

(*f*) fails to assist or give information to an inspector when requested to do so, or otherwise interferes with the performance of an inspector's duties;

(*g*) takes disciplinary action against a person who assists or gives information to an inspector, a designated officer or the Commission in the performance of the person's functions or duties under this Act;

(*h*) except in the prescribed manner and circumstances, terminates, or varies the terms and conditions of, employment of a nuclear energy worker who has received or is committed to a dose of radiation in excess of the prescribed limits;

(*i*) falsifies a record kept pursuant to this Act or the regulations or to a condition of a licence;

(*j*) fails to comply with an order made under any of sections 58 to 62; or

(*k*) fails to comply with this Act or any regulation made pursuant to this Act.

e) contrevient à une ordonnance de la Commission ou à un ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur;

f) n'aide pas l'inspecteur qui le lui demande, ne lui donne pas les renseignements qu'il lui demande ou entrave son intervention;

g) prend des mesures disciplinaires contre une personne qui aide la Commission, un inspecteur ou un fonctionnaire désigné ou qui leur donne des renseignements dans le cadre de ses fonctions sous le régime de la présente loi;

h) sauf selon les modalités prévues par règlement, modifie les conditions d'emploi d'un travailleur du secteur nucléaire qui a reçu une dose de rayonnement supérieure à la dose réglementaire ou dont la dose engagée est supérieure à la dose réglementaire, ou le congédie;

i) falsifie un document dont la tenue est obligatoire au titre de la présente loi, de ses règlements ou d'une condition d'une licence ou d'un permis;

j) ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 58 à 62;

k) contrevient à la présente loi ou à ses règlements.

Offence to withdraw services

49. Notwithstanding the occurrence of a legal strike or lockout, every person commits an offence who does not report for duty at a nuclear facility or who, while on duty at a nuclear facility, withdraws their services, except where the person is not required to report or is relieved in accordance with a procedure set out in the licence for the nuclear facility.

Quitter son poste

49. Commet une infraction, même en cas de grève ou de lock-out, toute personne travaillant dans une installation nucléaire qui omet de se présenter au travail ou quitte son poste de travail alors qu'elle est en service, si ce n'est en conformité avec la procédure prévue par la licence ou le permis délivré à l'égard de l'installation nucléaire.

Offence to possess certain nuclear substances, etc.

50. Every person commits an offence who, except as authorized by this Act, possesses a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information that is capable of being used to produce a nuclear weapon or a nuclear explosive device.

Possession de substances nucléaires

50. Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé au titre de la présente loi, a en sa possession une substance nucléaire, une pièce d'équipement réglementé ou des renseignements réglementés qui peuvent servir à fabriquer une arme nucléaire ou un engin explosif nucléaire.

Punishment

51. (1) Every person who contravenes section 36 is guilty of an offence punishable on

Peine

51. (1) Quiconque contrevient à l'article 36 est coupable d'une infraction et encourt,

summary conviction and liable to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under section 50 is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

(2) Quiconque contrevient à l'article 50 est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Peine

Punishment

(3) Every person who commits an offence other than an offence in respect of which subsection (1) or (2) applies

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding $1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding eighteen months or to both.

(3) Quiconque contrevient à la présente loi, à l'exception des paragraphes (1) ou (2), est coupable, selon le cas :

a) d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de 1 000 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Peine

Continuing offence

52. Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

52. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction à la présente loi.

Infraction continue

Limitation

53. Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted not later than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose or the Commission became aware of the subject-matter of the proceedings.

53. Les poursuites par voie de procédure sommaire pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction ou de la date à laquelle la Commission en a été informée.

Prescription

Non-application of subsection 389(5) of *Canada Shipping Act*

54. Subsection 389(5) of the *Canada Shipping Act* does not apply in respect of a nuclear substance, prescribed equipment, a nuclear facility or a nuclear-powered vehicle.

54. Le paragraphe 389(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ne s'applique pas aux substances nucléaires, à l'équipement réglementé, aux installations nucléaires ni aux véhicules à propulsion nucléaire.

Interprétation du par. 389(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*

Evidence by certificate

55. (1) Subject to this section, a certificate purporting to be signed by an analyst, stating that the analyst has analysed or tested a substance or product and stating the result of the analysis or test, or a copy or extract of a certificate certified as such by an inspector or designated officer is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the analyst, inspector or designated

55. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié telle substance ou tel produit et où sont donnés ses résultats, ainsi qu'un extrait ou une copie d'un tel certificat établis ou certifiés conformes par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné sont admissibles en preuve dans les poursuites engagées pour infraction à la présente loi, sans qu'il soit nécessaire de

Preuve par certificat

officer and is proof of the statements contained in the certificate.

prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; le certificat, l'extrait ou la copie font foi de leur contenu.

Attendance

(2) Any party against whom a certificate, copy or extract referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst, inspector or designated officer, as the case may be, for the purposes of cross-examination.

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat, l'extrait ou la copie peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, de l'inspecteur ou du fonctionnaire désigné pour contre-interrogatoire.

Présence de l'analyste

Notice

(3) No certificate, copy or extract shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate.

(3) Le certificat, l'extrait ou la copie n'est reçu en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire contre une autre en donne à celle-ci un préavis suffisant en y joignant une copie du certificat.

Préavis

Offence outside Canada

56. Every licensee who resides or carries on business in Canada and commits, outside Canada, an act or omission that would, if committed in Canada, be an offence under paragraph 48(*c*) or under paragraph 48(*i*) in relation to its licence, is deemed to have committed that act or omission in Canada.

56. Le titulaire qui commet à l'étranger un geste — acte ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait soit une infraction à l'alinéa 48*c*), soit une infraction à l'alinéa 48*i*) commise à l'égard de sa licence ou de son permis est, à la condition de résider ou d'exercer une activité commerciale au Canada, réputé avoir commis ce geste au Canada.

Application extraterritoriale

Trial of offence

57. A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard and determined in the place where the offence was committed, the subject-matter of the prosecution arose, the accused is resident or the accused is carrying on business.

57. Les poursuites pour infraction à la présente loi peuvent être intentées au lieu de la perpétration, à celui où la cause d'action a pris naissance, au lieu de la résidence de l'accusé ou au lieu où il exerce une activité commerciale.

Lieu du procès

Absolute or conditional discharge

58. (1) Where an offender has pleaded guilty to or been found guilty of an offence under this Act, the court may, instead of convicting the offender, order that the offender be discharged absolutely or on conditions that have any or all of the effects described in paragraphs 60(1)(*a*) to (*j*).

58. (1) Le tribunal peut prononcer l'absolution du contrevenant qui a plaidé coupable ou a été reconnu coupable, en l'assortissant éventuellement, par ordonnance, de conditions imposant la totalité ou une partie des obligations visées aux alinéas 60(1)*a*) à *j*).

Absolution

Application by prosecutor

(2) Where an offender contravenes an order made under subsection (1) or is convicted of any other offence under this Act that is committed after the order under subsection (1) was made, the prosecutor may apply to the court to revoke the discharge, convict the offender of the offence to which the discharge relates and impose any sentence that could have been imposed if the offender had been convicted at the time the order was made.

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction à la présente loi perpétrée après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, le poursuivant peut demander au tribunal d'annuler l'absolution, de déclarer le contrevenant coupable de l'infraction dont il avait été absous et de lui imposer la peine dont il était passible au moment où l'ordonnance a été prise.

Demande du poursuivant

Suspended sentence

59. (1) Where an offender is convicted of an offence under this Act, the court may suspend the passing of sentence and may order that the accused comply with any condition having any or all of the effects described in paragraphs 60(1)(*a*) to (*j*).

Application by prosecutor

(2) Where the offender contravenes an order made under subsection (1) or is convicted of any other offence under this Act that is committed after the order under subsection (1) was made, the prosecutor may apply to the court to impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

Orders of court

60. (1) Where an offender has been convicted of an offence under this Act, in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, the court may make an order having any or all of the following effects:

(*a*) prohibiting the offender from committing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the offender to take any measure that the court considers appropriate to protect the environment or the health or safety of persons from harm resulting from the act or omission that constituted the offence, or to remedy such harm;

(*c*) directing the offender to publish, in the prescribed manner and at the offender's own expense, the facts relating to the conviction;

(*d*) directing the offender to notify, in the prescribed manner and at the offender's own expense, any person who is affected by the offender's conduct, of the facts relating to the conviction;

(*e*) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure compliance with any order, prohibition, direction or requirement provided for in this subsection;

(*f*) directing the offender to submit to the Commission, on application to the court by

Sursis

59. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et ordonner à l'accusé de se conformer aux conditions imposant la totalité ou une partie des obligations visées aux alinéas 60(1)*a*) à *j*).

Demande du poursuivant

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction à la présente loi perpétrée après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, le poursuivant peut demander au tribunal d'imposer toute peine qui aurait pu être imposée s'il n'y avait pas eu sursis.

Ordonnance du tribunal

60. (1) En sus de toute peine prévue par la présente loi, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures que le tribunal estime justes pour réparer ou éviter des dommages à l'environnement ou à la santé ou la sécurité des personnes résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

c) publier, à ses frais et de la manière prévue par règlement, les faits liés à la déclaration de culpabilité;

d) aviser, à ses frais et de la manière prévue par règlement, toute victime des faits liés à la déclaration de culpabilité;

e) donner tel cautionnement ou déposer auprès du tribunal telle somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;

f) fournir à la Commission, sur demande présentée par celle-ci au tribunal dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements que le tribunal estime justifiés en l'occurrence relativement aux activités du contrevenant;

g) indemniser la Commission, en tout ou en partie, des frais qu'elle a engagés pour la réparation ou la prévention des dommages

the Commission made within three years after the date of conviction, such information with respect to the activities of the offender as the court considers appropriate in the circumstances;

(*g*) directing the offender to compensate the Commission, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive measure taken by or caused to be taken on behalf of the Commission as a result of the act or omission that constituted the offence;

(*h*) directing the offender to perform community service, subject to such reasonable conditions as may be imposed by the court on the recommendation of the Commission; 15

(*i*) directing the offender to pay an amount for the purposes of conducting research into the use and disposal of any nuclear substance, prescribed equipment or nuclear facility in respect of which the offence was committed; or

(*j*) requiring the offender to comply with such other conditions as the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing any other offence under this Act.

résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

h) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal sur la recommandation de la Commission;

i) verser une somme destinée à permettre des recherches sur l'utilisation et l'évacuation d'une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou des installations nucléaires qui ont donné lieu à l'infraction;

j) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime justifiées pour assurer la bonne conduite du contrevenant et empêcher toute récidive.

Coming into force and duration of order or condition

(2) An order made under subsection (1), 58(1) or 59(1) shall come into force on the day on which the order is made or on such other day as the court may determine and shall not continue in force for more than three years after that day.

Prise d'effet

(2) Toute ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1), 58(1) ou 59(1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant trois ans au plus.

Additional fine

61. Where a person has been convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that, as a result of the commission of the offence, monetary benefits accrued to the person, the court may order the person to pay, notwithstanding the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits.

Amende supplémentaire

61. Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum imposable, l'amende supplémentaire qu'il juge égale à ces avantages.

Compensation for loss of property

62. (1) Where an offender has been convicted of an offence under this Act, in addition to any sentence imposed, the court may, at the time sentence is imposed and on the

Dommages-intérêts

62. (1) À la demande de la victime, le tribunal peut, au moment de l'application de la peine, ordonner au contrevenant qui a été déclaré coupable d'une infraction à la présente

application of any person who has suffered loss of, or damage to, property, as a result of the commission of the offence, order the offender to pay to that person, within such period as the court considers reasonable, an amount of compensation for the loss or damage.

loi de verser à la victime, dans le délai qu'il estime raisonnable, des dommages-intérêts pour la perte des biens ou les dommages à ceux-ci résultant de l'infraction.

Enforcement

(2) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid within the period specified, the applicant may, by filing the order in the superior court of the province in which the trial was held, enter the amount ordered to be paid as a judgment, and such a judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

(2) En cas de non-paiement dans le délai fixé, la victime peut faire inscrire l'ordonnance au greffe de la juridiction supérieure ayant compétence en matière civile dans la province où le procès a eu lieu. L'ordonnance peut alors être exécutée selon les mêmes modalités qu'un jugement de cette juridiction. Exécution

Variation of sanctions

63. (1) Where a court has made an order under section 58, 59 or 60 in relation to an offender, the court may, on application by the offender or the Attorney General of Canada, require the offender to appear before the court and, after hearing the offender and the Attorney General, may vary the order in one or any combination of the following ways that is applicable and, in the opinion of the court, is rendered desirable by a change in the circumstances of the offender since the order was made, namely,

(*a*) make changes in the order or the conditions specified in the order or extend the period for which the order is to remain in force for such period, not exceeding one year, as the court considers desirable; or

(*b*) decrease the period for which the order is to remain in force or relieve the offender, either absolutely or partially or for such period as the court considers desirable, of compliance with any condition that is specified in the order.

63. (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu des articles 58, 59 ou 60 peut, sur demande du procureur général du Canada ou du contrevenant, faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, modifier l'ordonnance selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par toute évolution de la situation du contrevenant : Ordonnance de modification des sanctions

a) soit en modifiant l'ordonnance ou ses conditions ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an, pour une durée qu'il estime indiquée;

b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement, ou pour une durée qu'il estime indiquée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.

Notice

(2) Before varying an order under subsection (1), the court may direct that notice be given to any persons that the court considers to be interested in the order and may hear any or all of those persons.

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal peut en donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées; il peut aussi les entendre. Préavis

Subsequent applications with leave

(3) Where an application made under subsection (1) in respect of an offender has been heard by a court, no other application may be

(3) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande est subordonnée à l'autorisation du tribunal. Restriction

made with respect to the order except with leave of the court.

Application of *Nuclear Liability Act*

64. Nothing in section 58, 59, 60, 62 or 63 shall be construed as restricting

(*a*) any right, obligation or liability of any person arising under the *Nuclear Liability Act*; or

(*b*) the jurisdiction of a Nuclear Damage Claims Commission established under the *Nuclear Liability Act*.

Application de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*

64. Les articles 58, 59, 60, 62 et 63 n'ont pas pour effet de porter atteinte :

a) aux droits, aux obligations ou à la responsabilité de toute personne découlant de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*;

b) à la compétence d'une commission de réparation des dommages nucléaires constituée sous le régime de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*.

Publication

65. (1) Where an offender is required by an order made under section 58, 59 or 60 to comply with a condition having the effect described in paragraph 60(1)(*c*) and the offender fails to comply with the condition, the Commission may publish the facts in the manner referred to in that paragraph and may recover the costs of publication from the offender.

Publication

65. (1) En cas de manquement à l'obligation de publication prévue à l'alinéa 60(1)*c*) et imposée à un contrevenant en vertu de l'article 58, 59 ou 60, la Commission peut procéder à la publication de la façon que prévoit cet alinéa et en recouvrer les frais auprès du contrevenant.

Debt due to Her Majesty

(2) Where the Commission incurs publication costs under subsection (1) or an offender is required by an order made under section 58, 59 or 60 to comply with a condition having the effect described in paragraph 60(1)(*g*), the costs and any interest thereon constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction or in any manner provided for by law.

Créances de Sa Majesté

(2) Les frais de publication que la Commission engage au titre du paragraphe (1) ainsi que les indemnités visées à l'alinéa 60(1)*g*) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente ou selon toute autre modalité de droit.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Oath or affirmation of fidelity and secrecy

66. Every member, every officer and employee of the Commission and every person acting on behalf or under the direction of the Commission shall, before acting as such, take before a justice of the peace or a commissioner for taking affidavits the following oath or affirmation of fidelity and secrecy:

I, ..., do solemnly swear (*or* affirm) that I will faithfully, truly and to the best of my judgment, skill and ability execute and perform the duties required of me as a member (*or* officer *or* employee *or* person acting on behalf or under the direction, *as the case may be*), of the Canadian Nuclear Safety Commission.

I further solemnly swear (*or* affirm) that I will not communicate or allow to be commu-

Serment de fonction et de confidentialité

66. Les commissaires, les dirigeants, les employés, les mandataires et les préposés de la Commission sont tenus, avant de commencer à exercer leurs fonctions, de prêter, devant un juge de paix ou une personne autorisée à faire prêter serment, le serment de fonction et de confidentialité dont la teneur suit :

Moi, ..., je jure (*ou* déclare solennellement) que je remplirai bien et fidèlement les fonctions attachées à la charge de commissaire (*ou* au poste) (*ou* au mandat) que j'occupe à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (*ou* les fonctions qui sont rattachées aux instructions que me donne la Commission canadienne de sûreté nucléaire),

Je jure (*ou* déclare solennellement) en outre que je ne communiquerai, ou permettrai

nicated to any person not legally entitled thereto any information relating to the affairs of the Commission nor will I allow any such person to inspect or have access to any books or documents belonging to or in the possession of the Commission and relating to its business.

que soit communiqué, aucun renseignement sur l'activité de la Commission à quiconque n'y a pas droit, ni ne lui permettrai l'accès aux documents appartenant à cette dernière ou en sa possession, et se rapportant à son activité.

Application of *Financial Administration Act*

67. Subject to this Act and the regulations, the *Financial Administration Act* applies in respect of the Commission.

67. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'applique à l'égard de la Commission.

Application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Expenses

68. The Commission may expend, administer, use or dispose of any money or other property acquired by gift, bequest, donation and the like, subject to the terms, if any, on which the money or other property was given, bequeathed, donated or otherwise made available to the Commission.

68. La Commission peut gérer, affecter et aliéner les sommes et autres biens qu'elle acquiert au titre d'une libéralité, sous réserve des conditions que la libéralité y attache.

Dépenses

Non-application of *Statutory Instruments Act*

69. A decision or order made under this Act, other than an order made under section 19, is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

69. À l'exclusion d'un décret pris sous le régime de l'article 19, les décisions, ordres ou ordonnances respectivement rendues, donnés ou prises sous le régime de la présente loi ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

Unpaid fees

70. The amount of any fee imposed on a person under this Act and any interest thereon is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from the person on whom it was imposed in any court of competent jurisdiction.

70. Les droits qu'une personne est tenue de payer au titre de la présente loi et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente.

Créances de Sa Majesté

Works and undertakings

71. Any work or undertaking constructed for the development, production or use of nuclear energy or for the mining, production, refinement, conversion, enrichment, processing, reprocessing, possession or use of a nuclear substance or for the production, possession or use of prescribed equipment or prescribed information is declared to be a work or undertaking for the general advantage of Canada.

71. Sont déclarés à l'avantage général du Canada les ouvrages et entreprises construits en vue du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ceux destinés à la production, à la conversion, à l'enrichissement, au traitement, au retraitement, au raffinage, à la possession, à l'utilisation ou à l'extraction minière d'une substance nucléaire et ceux destinés à la production, à la possession et à l'utilisation de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés.

Avantage général du Canada

Annual report

72. The Commission shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report of the activities of the Commission under this Act for that fiscal year, and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on

72. Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, la Commission présente au ministre un rapport de ses activités au cours de cet exercice. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport annuel

any of the first fifteen days on which that House is sitting after receiving it.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definitions

73. The definitions in this section apply in this section and sections 74 to 80.

"Board" « *ancienne commission* »

"Board" means the Atomic Energy Control Board established by section 3 of the *Atomic Energy Control Act*, as that section read immediately before the commencement day.

"commencement day" « *date d'entrée en vigueur* »

"commencement day" means the day on which this Act comes into force.

Board dissolved

74. The Board is hereby dissolved.

President of Commission

75. The person who holds the office of President of the Board immediately before the commencement day continues in office as the President of the Commission for the remainder of the term for which that person was appointed President.

Other members of Commission

76. Each person who holds office as a member of the Board immediately before the commencement day continues in office as a member of the Commission for the remainder of the term for which the person was appointed.

Rights and obligations transferred

77. (1) All rights and property of Her Majesty in right of Canada that are under the administration and control of the Board and all obligations and liabilities of the Board are hereby transferred to the Commission.

References

(2) Every reference to the Board in a deed, contract or other document executed by the Board in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Commission.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

73. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 74 à 80.

« ancienne commission » "Board"

« ancienne commission » La Commission de contrôle de l'énergie atomique constituée par l'article 3 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur.

« date d'entrée en vigueur » "commencement day"

« date d'entrée en vigueur » Date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« nouvelle commission » *French version only*

« nouvelle commission » La Commission canadienne de sûreté nucléaire constituée par l'article 8.

Dissolution de l'ancienne commission

74. L'ancienne commission est dissoute.

Président de l'ancienne commission

75. La personne qui occupe la charge de président de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continue d'exercer ses fonctions, à titre de président de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Autres commissaires

76. Les personnes qui occupent une charge de membre de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continuent d'exercer leurs fonctions, à titre de membres de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Transfert des droits et obligations

77. (1) Les droits et les biens de Sa Majesté du chef du Canada dont la gestion était confiée à l'ancienne commission ainsi que les droits et obligations de l'ancienne commission sont transférés à la nouvelle commission.

Renvois

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et autres documents signés par l'ancienne commission sous son nom, les renvois à l'ancienne commission valent renvois à la nouvelle commission.

Closing out affairs

(3) The Minister may do and perform all acts and things necessary for or incidental to closing out the affairs of the Board.

(3) Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires ou liées à la liquidation de l'ancienne commission.

Liquidation

Commencement of legal proceedings

78. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or liability incurred by the Board, or in the closing out of the affairs of the Board, may be brought against the Commission in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against the Board.

78. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris soit par l'ancienne commission, soit lors de la liquidation de celle-ci, peuvent être intentées contre la nouvelle commission devant tout tribunal qui aurait eu compétence pour être saisi des procédures intentées contre l'ancienne commission.

Procédures judiciaires nouvelles

Continuation of legal proceedings

(2) Any action, suit or other legal proceeding to which the Board is party pending in any court immediately before the commencement day may, on that day, be continued by or against the Commission in the like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Board.

(2) La nouvelle commission prend la suite de l'ancienne, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie dans les procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur et auxquelles l'ancienne commission est partie.

Procédures en cours devant les tribunaux

Pending proceedings

(3) Proceedings pending before the Board immediately before the commencement day shall be taken up and continued before the Commission under and in accordance with this Act.

(3) Les procédures en cours devant l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur se poursuivent devant la nouvelle commission sous le régime de la présente loi.

Procédures en cours devant l'ancienne commission

Transfer of staff

79. (1) Every person who, immediately before the commencement day, was an officer or employee of the Board becomes, on that day, an officer or employee, as the case may be, of the Commission.

79. (1) Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur, sont des dirigeants ou des employés de l'ancienne commission deviennent respectivement, à cette date, dirigeants ou employés de la nouvelle commission.

Transfert du personnel

Deemed appointment

(2) Every person to whom subsection (1) applies shall be deemed to have been appointed in accordance with subsection 16(1).

(2) Les personnes visées par le paragraphe (1) sont réputées avoir été engagées sous le régime du paragraphe 16(1).

Présomption

No severance pay

(3) For greater certainty, nothing in subsection (1) shall be construed as entitling any person to severance pay.

(3) Il demeure entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'accorder à quiconque le droit à une indemnité de départ.

Aucune indemnité de départ

Period of service

(4) A person to whom subsection (1) applies shall be deemed, while an officer or employer of the Board, to have been employed in the Public Service for the purpose of determining the person's entitlement to leave or any other employment benefit.

(4) Les personnes visées par le paragraphe (1) sont réputées, quant à leur admissibilité aux divers congés et autres avantages liés à leur emploi, employées dans la fonction publique.

Présomption

Licences

80. A licence that is issued pursuant to regulations made under paragraph 9(*b*) of the *Atomic Energy Control Act* and that is in force immediately before the commencement day is deemed to have been issued

80. Les licences ou permis délivrés sous le régime d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 9*b*) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et en cours de validité à la date d'entrée en vigueur sont réputés avoir été

Licences ou permis

under section 24 of this Act and to be in force for the remainder of the period for which it was issued under the *Atomic Energy Control Act* and any fees paid or payable under the *AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1994* in respect of such a licence are deemed to be paid or payable, as the case may be, under this Act.

délivrés sous le régime de l'article 24 et demeurer en vigueur pour la durée prévue de leur validité, et tous frais ou droits y afférents payés ou payables en vertu du *Règlement de 1994 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA* sont réputés payés ou payables en vertu de la présente loi.

Certificates, etc.

81. A certificate, approval, endorsement, authorization, designation, permit or specification issued pursuant to the *Atomic Energy Control Act* or any regulation made under that Act is deemed to have been issued pursuant to regulations made under this Act and to be in force for the remainder of the period for which it was issued under that Act or those regulations.

Documents

81. Un certificat, une approbation, une acceptation, une autorisation, une désignation, une spécification ou un permis ou une licence délivré en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ou de ses règlements est réputé avoir été délivré en vertu de règlements pris en application de la présente loi et demeure en vigueur pour la durée prévue de sa validité.

Nuclear installation

82. A nuclear installation designated by the Atomic Energy Control Board for the purposes of the *Nuclear Liability Act* is deemed to have been designated for those purposes by the Canadian Nuclear Safety Commission.

Installation nucléaire

82. Une installation nucléaire désignée par la Commission de contrôle de l'énergie atomique pour l'application de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* est réputée désignée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

83. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "Other Government Institutions":

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

83. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

84. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions":

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

84. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

85. Schedule II to the Act is amended by deleting the reference to

Atomic Energy Control Act

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

85. L'annexe II de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Act

and the corresponding reference to section 9.

86. Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Nuclear Safety and Control Act	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires
Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires	*Nuclear Safety and Control Act*

and by adding a corresponding reference to paragraphs 44(1)(*d*) and 48(*b*).

ainsi que de la mention « article 9 » placée en regard de ce titre de loi.

86. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Nuclear Safety and Control Act	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires
Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires	*Nuclear Safety and Control Act*

ainsi que de la mention « alinéas 44(1)*d*) et 48*b*) » en regard de ce titre de loi.

R.S., c. A-16

Atomic Energy Control Act

87. The long title to the *Atomic Energy Control Act* is replaced by the following:

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique L.R., ch. A-6

87. Le titre intégral de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* est remplacé par ce qui suit :

An Act relating to the development and utilization of nuclear energy

Loi concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire

88. The preamble to the Act is repealed.

88. Le préambule de la même loi est abrogé.

89. Section 1 of the Act is replaced by the following:

89. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Energy Act*.

Titre abrégé

1. *Loi sur l'énergie nucléaire*.

90. (1) The definitions "atomic energy", "Board", "member", "prescribed substances" and "President" in section 2 of the Act are repealed.

90. (1) Les définitions de « commissaire », « Commission », « énergie atomique », « président » et « substances réglementées », à l'article 2 de la même loi, sont abrogées.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"nuclear energy" « *énergie nucléaire* »

"nuclear energy" has the meaning assigned to that expression by section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*;

« énergie nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. « *énergie nucléaire* » "*nuclear energy*"

"nuclear substance" « *substance nucléaire* »

"nuclear substance" has the meaning assigned to that expression by section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*.

« substance nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. « *substance nucléaire* » "*nuclear substance*"

1993, c. 34, s. 4(F)

91. The heading before section 3 and sections 3 to 9 of the Act are repealed.

91. L'intertitre précédant l'article 3 et les articles 3 à 9 de la même loi sont abrogés. 1993, ch. 34, art. 4(F)

92. Paragraphs 10(1)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

92. Les alinéas 10(1)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

EXPLANATORY NOTES

Atomic Energy Control Act

Clause 87: The long title reads as follows:

An Act relating to the development and control of atomic energy

Clause 88: The preamble reads as follows:

WHEREAS it is essential in the national interest to make provision for the control and supervision of the development, application and use of atomic energy and to enable Canada to participate effectively in measures of international control of atomic energy that may hereafter be agreed on;

Clause 89: Section 1 reads as follows:

1. This Act may be cited as the *Atomic Energy Control Act*.

Clause 90(1): The relevant definitions in section 2 read as follows:

"atomic energy" means all energy of whatever type derived from or created by the transmutation of atoms;

"Board" means the Atomic Energy Control Board established by section 3;

"member" means a member of the Board;

"prescribed substances" means uranium, thorium, plutonium, neptunium, deuterium, their respective derivatives and compounds and such other substances as the Board may by regulation designate as being capable of releasing atomic energy or as being requisite for the production, use or application of atomic energy;

"President" means the President of the Board.

(2): New.

Clause 91: The heading before section 3 and sections 3 to 9 read as follows:

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'énergie atomique

Article 87. — Texte du titre intégral :

Loi concernant l'exploitation et le contrôle de l'énergie atomique

Article 88. — Texte du préambule :

Considérant qu'il est essentiel, dans l'intérêt national, de pourvoir au contrôle et à la surveillance de l'exploitation et des applications et usages de l'énergie atomique et de permettre au Canada de participer d'une manière efficace aux mesures de contrôle international de l'énergie atomique dont il pourra être convenu,

Article 89. — Texte de l'article 1 :

1. *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.*

Article 90, (1) — Texte des définitions visées à l'article 2 :

« commissaire » Membre de la Commission.

« Commission » La Commission de contrôle de l'énergie atomique constituée par l'article 3.

« énergie atomique » Énergie libérée, sous quelque forme que ce soit, par transmutation atomique.

« président » Le président de la Commission.

« substances réglementées » Uranium, thorium, plutonium, neptunium, deutérium, ainsi que leurs dérivés et composés respectifs, et les autres substances que la Commission peut, par règlement, classer parmi les sources d'énergie atomique ou considérer comme nécessaires à la production et aux applications et usages de celle-ci.

(2). — Nouveau.

Article 91. — Texte de l'intertitre précédant l'article 3 et des articles 3 à 9 :

(*c*) with the approval of the Governor in Council, acquire or cause to be acquired, by purchase, lease, requisition or expropriation, nuclear substances and any mines, deposits or claims of nuclear substances and patent rights relating to nuclear energy and any works or property for production or preparation for production of, or for research or investigations with respect to, nuclear energy; and

(*d*) with the approval of the Governor in Council, license or otherwise make available or sell or otherwise dispose of discoveries and inventions relating to, and improvements in processes, apparatus or machines used in connection with, nuclear energy and patent rights acquired under this Act and collect royalties and fees on and payments for those licences, discoveries, inventions, improvements and patent rights.

93. (1) Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

Shares held in trust

11. (1) The shares of the capital stock of a company, except the shares that are necessary to qualify persons other than the Minister as directors, shall be owned or held by the Minister, or by another company, in trust for Her Majesty in right of Canada.

(2) Subsection 11(3) of the Act is repealed.

1994, c. 43, s. 82

94. Sections 12 to 17 of the Act are replaced by the following:

Claim for compensation may be referred to Federal Court

14. (1) Whenever any property has been requisitioned or expropriated under this Act and the Minister and the owner of the property have not, within such period as the Minister of Justice considers reasonable, agreed on the compensation to be made for the property, the claim for compensation shall be referred by the Minister of Justice to the Federal Court.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of land described in subsections 10(2) and (3).

c) avec l'agrément du gouverneur en conseil, procéder ou faire procéder à l'acquisition — par achat, location, réquisition ou expropriation — des substances nucléaires, des gisements, mines ou concessions de substances nucléaires, des brevets d'invention relatifs à l'énergie nucléaire, ainsi que des ouvrages et biens destinés à la production d'énergie nucléaire, ou la préparation en vue de celle-ci, ainsi qu'aux recherches scientifiques et techniques la concernant;

d) avec l'agrément du gouverneur en conseil, céder, notamment par vente ou attribution de licences, les découvertes, inventions et perfectionnements en matière de procédés, d'appareillage ou d'équipement utilisés en relation avec l'énergie nucléaire et les brevets d'invention acquis aux termes de la présente loi, et percevoir les redevances, droits et autres paiements correspondants.

93. (1) Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détention des actions

11. (1) Les actions des compagnies — sauf celles qui sont nécessaires pour conférer la qualité d'administrateurs à des personnes autres que le ministre — sont détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, soit par le ministre, soit par une autre compagnie.

(2) Le paragraphe 11(3) de la même loi est abrogé.

1994, ch. 43, art. 82

94. Les articles 12 à 17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renvoi à la Cour fédérale

14. (1) Lorsque le ministre et le propriétaire des biens réquisitionnés ou expropriés sous le régime de la présente loi ne parviennent pas, dans un délai que le ministre de la Justice estime raisonnable, à s'entendre sur l'indemnité à verser, ce dernier saisit la Cour fédérale de la question.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terres visées aux paragraphes 10(2) et (3).

ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION OF BOARD

3. (1) There is hereby established a body corporate, to be called the Atomic Energy Control Board, with powers exercisable by it only as an agent of Her Majesty.

(2) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Board on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Board in the name of the Board in any court that would have jurisdiction if the Board were not an agent of Her Majesty.

4. (1) The Board shall consist of the President of the National Research Council of Canada and four other members appointed by the Governor in Council.

(2) The members of the Board appointed by the Governor in Council hold office during pleasure and shall be paid such salaries as may be fixed by the Governor in Council.

(3) Each member is entitled to be paid travel and other expenses incurred in connection with the work of the Board.

(4) Three members constitute a quorum.

(5) A vacancy in the Board does not impair the right of the remaining members to act.

5. (1) One of the members shall be appointed by the Governor in Council to be the President of the Board.

(2) The President is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the work of the Board and of the officers, technical and otherwise, employed for the purpose of carrying on the work of the Board.

6. The Board shall meet at least three times a year in the city of Ottawa on such days as it may determine and may also meet at such other times and at such places as it may determine.

DUTIES AND POWERS OF BOARD

7. The Board shall comply with any general or special direction given by the Minister with reference to the carrying out of its purposes.

8. The Board may

(*a*) make rules for regulating its proceedings and the performance of its functions;

(*b*) notwithstanding any statute or law, appoint and employ such professional, scientific, technical and other officers and employees as the Board deems necessary for the purposes of this Act;

(*c*) with the approval of the Minister, fix the tenure of appointment, the duties and, subject to the approval of the Treasury Board, the remuneration of officers and employees appointed or employed by the Board;

(*d*) with the approval of the Minister, disseminate or provide for the dissemination of information relating to atomic energy to such extent and in such manner as the Board may deem to be in the public interest; and

(*e*) without limiting the generality of any other provision of this Act, establish, through the National Research Council of Canada or otherwise, scholarships and grants in aid for research and investigations with respect to atomic energy or for the education or training of persons to qualify them to engage in such research and investigations.

9. The Board may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) for encouraging and facilitating research and investigations with respect to atomic energy;

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

3. (1) Est constituée la Commission de contrôle de l'énergie atomique, dotée de la personnalité morale et exerçant ses pouvoirs uniquement à titre de mandataire de Sa Majesté.

(2) À l'égard des droits et obligations qu'elle assume pour le compte de Sa Majesté sous le nom de celle-ci ou le sien, la Commission peut ester en justice sous son propre nom devant les tribunaux qui seraient compétents si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté.

4. (1) La Commission se compose du président du Conseil national de recherches du Canada et de quatre autres commissaires nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Les commissaires nommés par le gouverneur en conseil occupent leur poste à titre amovible et reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

(3) Tous les commissaires ont droit aux frais de déplacement et autres exposés dans le cadre des activités de la Commission.

(4) Le quorum est constitué de trois commissaires.

(5) Une vacance au sein de la Commission n'entrave pas le fonctionnement de celle-ci.

5. (1) Le gouverneur en conseil nomme l'un des commissaires président de la Commission.

(2) Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.

6. La Commission tient au moins trois réunions par an à Ottawa, aux dates qu'elle fixe; elle peut tenir d'autres réunions aux dates, heures et lieux de son choix.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

7. La Commission se conforme aux instructions générales ou particulières du ministre en ce qui a trait à la réalisation de sa mission.

8. La Commission peut :

a) établir des règles pour la conduite de ses travaux et l'exercice de ses fonctions;

b) nonobstant toute autre loi ou règle de droit, recruter le personnel — scientifique, technique, administratif et autre — qu'elle estime nécessaire à l'application de la présente loi;

c) avec l'agrément du ministre, fixer la durée du mandat, les attributions et, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, la rémunération de son personnel;

d) avec l'agrément du ministre, diffuser ou faire diffuser l'information sur l'énergie atomique qui lui paraît d'intérêt public, et ce de la manière qu'elle juge propre à servir celui-ci;

e) sans que soit limitée la portée générale d'autres dispositions de la présente loi, offrir, notamment par l'intermédiaire du Conseil national de recherches du Canada, des bourses d'études et des subventions destinées aux recherches scientifiques et techniques sur l'énergie atomique ou à la formation théorique ou pratique de chercheurs aptes à les mener.

9. La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements en vue de :

a) faciliter et encourager les recherches scientifiques et techniques sur l'énergie atomique;

b) développer, contrôler, surveiller et autoriser la production et les applications et usages de l'énergie atomique;

Expenses

15. All expenses under this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose or received by a company through the conduct of its operations or by bequest, donation or otherwise.

95. Paragraph 18(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) for the production, refining or treatment of nuclear substances,

96. Subsection 19(1) of the Act is repealed.

97. Sections 20 and 21 of the Act are repealed.

98. Schedule I to the Act is repealed.

99. The Act is amended by replacing the expression "atomic energy" with the expression "nuclear energy" in the following provisions:

(*a*) paragraphs 10(*a*) and (*b*); and

(*b*) paragraphs 18(*a*) and (*b*).

1989, c. 3

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

100. The schedule to the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

101. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

102. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Dépenses

15. Les dépenses prévues par la présente loi sont payées sur les crédits votés à cette fin par le Parlement ou sur les montants reçus par une compagnie au titre notamment de leurs activités ou de libéralités.

95. L'alinéa 18*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à la production, à l'affinage ou au traitement des substances nucléaires.

96. Le paragraphe 19(1) de la même loi est abrogé.

97. Les articles 20 et 21 de la même loi sont abrogés.

98. L'annexe I de la même loi est abrogée.

99. Dans les passages suivants de la même loi, « énergie atomique » est remplacé par « énergie nucléaire » :

***a*) les alinéas 10*a*) et *b*);**

***b*) les alinéas 18*a*) et *b*).**

1989, ch. 3

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

100. L'annexe de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

101. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

Loi sur la gestion des finances publiques L.R., ch. F-11

102. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

(*b*) for developing, controlling, supervising and licensing the production, application and use of atomic energy;

(*c*) respecting mining and prospecting for prescribed substances;

(*d*) regulating the production, import, export, transportation, refining, possession, ownership, use or sale of prescribed substances and any other things that in the opinion of the Board may be used for the production, use or application of atomic energy;

(*e*) for the purpose of keeping secret information respecting the production, use and application of, and research and investigations with respect to, atomic energy as, in the opinion of the Board, the public interest may require;

(*f*) governing cooperation and the maintenance of contact, through international organizations or otherwise, with scientists in other countries or with other countries with respect to the production, use, application and control of, and research and investigations with respect to, atomic energy; and

(*g*) generally as the Board may deem necessary for carrying out any of the purposes or provisions of this Act.

Clause 92: The relevant portion of subsection 10(1) reads as follows:

10. (1) the Minister may

. . .

(*c*) with the approval of the Governor in Council, acquire or cause to be acquired, by purchase, lease, requisition or expropriation, prescribed substances and any mines, deposits or claims of prescribed substances and patent rights relating to atomic energy and any works or property for production or preparation for production of, or for research or investigations with respect to, atomic energy; and

(*d*) with the approval of the Governor in Council, license or otherwise make available or sell or otherwise dispose of discoveries, inventions and improvements in processes, apparatus or machines, and patent rights acquired under this Act and collect royalties and fees thereon and payments therefor.

Clause 93(1): Subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) The shares, except shares necessary to qualify other persons as directors, of the capital stock of a company shall be owned or held by the Minister, or by another company, in trust for Her Majesty in right of Canada.

(2) Subsection 11(3) reads as follows:

(3) Nothing in this section affects the application to a company of regulations made under section 9.

Clause 94: Sections 12 to 17 read as follows:

12. Any person who, at the time of that person's employment with the Board, held a position in the Public Service or was an employee within the meaning of the *Public Service Employment Act* continues to retain and is eligible for all the benefits, except salary as an employee in the Public Service, that that person would have retained or been eligible to receive had that person remained an employee in the Public Service.

13. The *Government Employees Compensation Act* applies to officers and employees employed by the Board and for the purposes of that Act those officers and employees shall be deemed to be employees in the service of Her Majesty.

c) régir la prospection et l'exploitation minière des substances réglementées;

d) régir la production, l'importation, l'exportation, le transport, le raffinage, la possession, la propriété, l'usage ou la vente des substances réglementées et de tout ce qui, à son avis, peut concourir à la production et aux applications et usages de l'énergie atomique;

e) garder secrètes l'information et les recherches scientifiques et techniques en matière de production et d'applications et d'usages de l'énergie atomique qui, à son avis ne devraient pas être divulguées pour des raisons d'intérêt public;

f) régir la coopération et le maintien de relations, notamment par l'intermédiaire d'organisations internationales, avec d'autres pays ou les scientifiques de ces pays en matière de production, d'applications, d'usages et de contrôle de l'énergie atomique, et de recherches scientifiques t techniques sur cette dernière;

g) prendre toutes les autres mesures qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 92. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 10(1) :

10. (1) Le ministre peut :

...

c) avec l'agrément du gouverneur en conseil, procéder ou faire procéder à l'acquisition — par achat, location, réquisition ou expropriation — des substances réglementées, des gisements, mines ou concessions de substances réglementées, des brevets d'invention relatifs à l'énergie atomique, ainsi que des ouvrages ou biens destinés à la production d'énergie atomique, ou la préparation en vue de celle-ci, ainsi qu'aux recherches scientifiques et techniques la concernant;

d) avec l'agrément du gouverneur en conseil, céder, notamment par vente ou attribution de licences, les découvertes, inventions et perfectionnements en matière de procédés, d'appareillage ou d'équipement, ainsi que les brevets d'invention acquis aux termes de la présente loi, et percevoir les redevances, droits et autres paiements correspondants.

Article 93, (1) — Texte du paragraphe 11(1) :

11. (1) Les actions des compagnies — sauf celles qui sont nécessaires pour conférer la qualité d'administrateurs — sont détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, soit par le ministre, soit par une autre compagnie.

(2) Texte du paragraphe 11(3) :

(3) Le présent article ne change en rien l'application des règlements pris sous le régime de l'article 9 en ce qui concerne les compagnies.

Article 94. — Texte des article 12 à 17 :

12. Les personnes qui, au moment d'être engagées par la Commission, étaient régies par la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* conservent les avantages, à l'exception de la rémunération, auxquels elles auraient eu droit si elles étaient demeurées fonctionnaires.

13. Pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, les membres du personnel de la Commission sont assimilés à des agents de Sa Majesté.

14. (1) En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité à verser pour des biens réquisitionnés ou expropriés sous le régime de la présente loi, le ministre de la Justice saisit la Cour fédérale de la question.

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

103. Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

103. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. H-3 — *Hazardous Products Act* — *Loi sur les produits dangereux* — L.R., ch. H-3

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

104. Paragraph 3(1)(*d*) of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:

(*d*) nuclear substance, within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*, that is radioactive.

104. L'alinéa 3(1)*d*) de la *Loi sur les produits dangereux* est remplacé par ce qui suit :

d) de substances nucléaires au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* qui sont radioactives.

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

105. Paragraph 12(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) nuclear substance, within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*, that is radioactive;

105. L'alinéa 12*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) de substances nucléaires au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* qui sont radioactives;

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

R.S., c. L-2 — *Canada Labour Code* — *Code canadien du travail* — L.R., ch. L-2

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 3

106. Section 123.1 of the Act is replaced by the following:

Exclusion from application

123.1 The Governor in Council may, by order, exclude, in whole or in part, from the application of this Part or any specified provision of this Part employment on or in connection with any work or undertaking that is regulated pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

106. L'article 123.1 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

123.1 Le gouverneur en conseil peut, par décret, exclure totalement ou partiellement de l'application de la présente partie — ou d'une disposition précise — l'emploi dans le cadre d'une entreprise régie par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 3

R.S., c. M-13 — *Municipal Grants Act* — *Loi sur les subventions aux municipalités* — L.R., ch. M-13

107. Schedule III to the *Municipal Grants Act* is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

107. L'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

108. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

108. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

14. (1) Whenever any property has been requisitioned or expropriated under this Act and the compensation to be made therefor has not been agreed on, the claim for compensation shall be referred by the Minister of Justice to the Federal Court.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of land described in subsections 10(2) and (3).

15. Subject to this Act, the *Financial Administration Act* applies to the Board.

16. All expenses under this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose or received by the Board or a company through the conduct of its operations or by bequest, donation or otherwise.

17. All receipts and expenditures of the Board shall be subject to examination and audit by the Auditor General of Canada.

Clause 95: The relevant portion of section 18 reads as follows:

18. All works and undertakings constructed

. . .

(*c*) for the production, refining or treatment of prescribed substances,

are, and each of them is declared to be, works or a work for the general advantage of Canada.

Clause 96: Subsection 19(1) reads as follows:

19. (1) Every member and every officer and employee of and every person acting under the direction of the Board shall, before acting as such, take before a justice of the peace or a commissioner for taking affidavits an oath of fidelity and secrecy in the form set out in Schedule I.

Clause 97: Sections 20 and 21 read as follows:

20. (1) Any person who contravenes or fails to comply with this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both, but that person may, at the election of the Attorney General of Canada or of the province in which the offence is alleged to have been committed, be prosecuted on indictment, and if found guilty is liable to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

(2) Where a company or corporation commits an offence under subsection (1), any officer, director or agent of the company or corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the company or corporation has been prosecuted or convicted.

21. (1) The Board shall as soon as possible after March 31 in each year and in any event within three months thereafter submit to the Minister an annual report in such form as the Minister may prescribe of its affairs and operations during the twelve month period ending on March 31 and the Minister shall lay the report before Parliament forthwith, or, if Parliament is not then in session, within the first fifteen days of the next ensuing session.

(2) The Board shall, in addition to making an annual report under subsection (1), make to the Minister such other report of its affairs and operations as the Minister may require.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terres visées aux paragraphes 10(2) et (3).

15. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Commission est régie par la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

16. Les dépenses prévues par la présente loi sont payées sur les crédits votés à cette fin par le Parlement ou sur les montants reçus par une compagnie au titre notamment de leurs activités ou de libéralités.

17. Le vérificateur général du Canada vérifie les recettes et dépenses de la Commission.

Article 95. — Texte des passages introductif et visé de l'article 18 :

18. Sont déclarés à l'avantage général du Canada les ouvrages et entreprises destinés :

...

c) à la production, à l'affinage ou au traitement des substances réglementées.

Article 96. — Texte du paragraphe 19(1) :

19. (1) Les commissaires, les membres du personnel de la Commission ainsi que les personnes agissant sur les instructions de celle-ci doivent, préalablement à l'exercice de leurs fonctions, prêter devant un juge de paix, ou un commissaire aux serments, le serment de fidélité et de secret professionnel figurant à l'annexe I.

Article 97. — Texte des articles 20 et 21 :

20. (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines; l'infraction peut toutefois, au choix du procureur général du Canada ou de la province où elle aurait été commise, être poursuivie par mise en accusation, son auteur encourant alors une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

(2) En cas de perpétration par une personne morale, y compris une compagnie, d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

21. (1) Aussitôt que possible après le 31 mars de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission présente au ministre, en la forme prescrite par celui-ci, un rapport d'activité pour la période de douze mois se terminant à cette date. Le ministre le dépose devant le Parlement sans délai ou, si celui-ci n'est pas en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

(2) La Commission présente au ministre, outre son rapport annuel, tous les rapports que celui-ci exige relativement à ses activités.

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. N-28

Nuclear Liability Act

Loi sur la responsabilité nucléaire

L.R., ch. N-28

109. (1) The portion of the definition "nuclear installation" in section 2 of the *Nuclear Liability Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

109. (1) Le passage de la définition de « installation nucléaire », à l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

"nuclear installation" « *installation nucléaire* »

"nuclear installation" means a structure, establishment or place, or two or more structures, establishments or places at a single location, coming within any of the following descriptions and designated as a nuclear installation for the purposes of this Act by the Canadian Nuclear Safety Commission, namely,

« installation nucléaire » Un assemblage, un établissement ou un lieu, ou plusieurs assemblages, établissements ou lieux en un même endroit, tombant dans l'une des catégories suivantes et désignés comme installation nucléaire pour l'application de la présente loi par la Commission canadienne de sûreté nucléaire :

« installation nucléaire » "*nuclear installation*"

(2) The definition "operator" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « exploitant », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"operator" « *exploitant* »

"operator" means the holder of a subsisting licence issued pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act* for the operation of a nuclear installation or, in relation to any nuclear installation for the operation of which there is no subsisting licence, the recipient of the licence last issued pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act* for the operation of that nuclear installation.

« exploitant » Le titulaire d'une licence ou d'un permis valide délivrés en conformité avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour l'exploitation d'une installation nucléaire ou, relativement à toute installation nucléaire pour l'exploitation de laquelle il n'y a pas de licence ou de permis valide semblable, le titulaire du dernier en date des licences ou permis délivrés en conformité avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour l'exploitation de cette installation nucléaire.

« exploitant » "*operator*"

110. Paragraph 15(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

110. L'alinéa 15(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) basic insurance for such term and for such amount not exceeding seventy-five million dollars as may be prescribed with respect to that nuclear installation by the Canadian Nuclear Safety Commission, with the approval of the Treasury Board, and

a) d'une part, en une assurance de base pour la période et un montant maximal de soixante-quinze millions de dollars que peut fixer pour cette installation nucléaire la Commission canadienne de sûreté nucléaire avec l'agrément du Conseil du Trésor;

R.S., c. P-4

Patent Act

Loi sur les brevets

L.R., ch. P-4

R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 5

111. Section 22 of the *Patent Act* and the heading before it are replaced by the following:

111. L'article 22 de la *Loi sur les brevets* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (3e suppl.), art. 5

Hazardous Products Act

Clause 104: The relevant portion of subsection 3(1) reads as follows:

3. (1) This Part does not apply in respect of the advertising, sale or importation of any

...

(*d*) prescribed substance within the meaning of the *Atomic Energy Control Act*.

Clause 105: The relevant portion of section 12 reads as follows:

12. This Part does not apply in respect of the sale or importation of any

...

(*d*) prescribed substance within the meaning of the *Atomic Energy Control Act*;

Canada Labour Code

Clause 106: Section 123.1 reads as follows:

123.1 The Governor in Council may by order exclude, in whole or in part, from the application of this Part or any specified provision thereof employment on or in connection with any work or undertaking that is regulated pursuant to the *Atomic Energy Control Act*.

Nuclear Liability Act

Clause 109: (1) The relevant portion of the definition "nuclear installation" in section 2 reads as follows:

"nuclear installation" means a structure, establishment or place, or two or more structures, establishments or places at a single location, coming within any of the following descriptions and designated as a nuclear installation for the purposes of this Act by the Atomic Energy Control Board, namely,

(2) The definition "operator" in section 2 reads as follows:

"operator" means the holder of a subsisting licence issued pursuant to the *Atomic Energy Control Act* for the operation of a nuclear installation or, in relation to any nuclear installation for the operation of which there is no subsisting licence, the recipient of the licence last issued pursuant to the *Atomic Energy Control Act* for the operation of that nuclear installation.

Clause 110: The relevant portion of subsection 15(1) reads as follows:

15. (1) An operator shall, with respect to each nuclear installation of which he is the operator, maintain with an approved insurer insurance against the liability imposed on him by this Act, consisting of

(*a*) basic insurance for such term and for such amount not exceeding seventy-five million dollars as may be prescribed with respect to that nuclear installation by the Atomic Energy Control Board, with the approval of the Treasury Board, and

Loi sur les produits dangereux

Article 104. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 3(1) :

3. (1) Sont exclues de l'application de la présente partie la vente, l'importation ou la publicité :

...

d) de substances réglementées, au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*;

Article 105. — Texte des passages introductif et visé de l'article 12 :

12. Sont exclues de l'application de la présente partie la vente ou l'importation :

...

d) de substances réglementées, au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*;

Code canadien du travail

Article 106. — Texte de l'article 123.1 :

123.1 Le gouverneur en conseil peut, par décret, exclure totalement ou partiellement de l'application de la présente partie — ou d'une disposition précise — l'emploi dans le cadre d'une entreprise régie par la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

Loi sur la responsabilité nucléaire

Article 109. — (1) Texte du passage introductif de la définition de « installation nucléaire » à l'article 2 :

« installation nucléaire » Un assemblage, un établissement ou un lieu ou plusieurs assemblages, établissements ou lieux en un même endroit tombant dans l'une des catégories suivantes et désignés comme installation nucléaire pour l'application de la présente loi par la Commission de contrôle de l'énergie atomique :

(2) Texte de la définition de « exploitant » à l'article 2 :

« exploitant » Le titulaire d'une licence valide attribuée en conformité avec la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, pour l'exploitation d'une installation nucléaire, ou relativement à toute installation nucléaire pour l'exploitation de laquelle il n'y a pas de licence valide semblable, le titulaire de la dernière en date des licences attribuées en conformité avec la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* pour l'exploitation de cette installation nucléaire.

Article 110. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 15(1) :

15. (1) Un exploitant est tenu, pour chaque installation nucléaire dont il est l'exploitant, de maintenir auprès d'un assureur agréé une assurance couvrant la responsabilité que lui impose la présente loi, contenant les modalités approuvées par le ministre et consistant :

a) d'une part, en une assurance de base pour la période et un montant maximal de soixante-quinze millions de dollars que peut fixer pour cette installation nucléaire la Commission de contrôle de l'énergie atomique avec l'approbation du Conseil du Trésor;

PATENTS RELATING TO NUCLEAR ENERGY

Communication to Canadian Nuclear Safety Commission

22. Any application for a patent for an invention that, in the opinion of the Commissioner, relates to the production, application or use of nuclear energy shall, before it is dealt with by an examiner appointed pursuant to section 6 or is open to inspection by the public under section 10, be communicated by the Commissioner to the Canadian Nuclear Safety Commission.

BREVETS LIÉS À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Communication à la Commission canadienne de sûreté nucléaire

22. Le commissaire est tenu de communiquer à la Commission canadienne de sûreté nucléaire toute demande de brevet qui, selon lui, concerne la production, les applications ou les usages de l'énergie nucléaire avant que ne l'étudie un examinateur nommé conformément à l'article 6 ou qu'elle ne soit accessible sous le régime de l'article 10.

R.S., c. P-21

Privacy Act

112. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

113. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

112. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

113. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

114. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

115. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Loi sur la rémunération du secteur public

1991, ch. 30

114. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

115. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

Patent Act

Clause 111: Section 22 and the heading before it read as follows:

PATENTS RELATING TO ATOMIC ENERGY

22. Any application for a patent for an invention that, in the opinion of the Commissioner, relates to the production, application or use of atomic energy shall, before it is dealt with by an examiner appointed pursuant to section 6 or is open to inspection by the public under section 10, be communicated by the Commissioner to the Atomic Energy Control Board.

Loi sur les brevets

Article 111. — Texte de l'article 22 et de l'intertitre le précédant :

BREVETS RELATIFS À L'ÉNERGIE ATOMIQUE

22. Le commissaire est tenu de communiquer à la Commission de contrôle de l'énergie atomique toute demande de brevet qui, selon lui, concerne la production, les applications ou les usage de l'énergie atomique avant que ne l'étudie un examinateur nommé conformément à l'article 6 ou qu'elle ne soit accessible sous le régime de l'article 10.

R.S., c. P-32 *Public Servants Inventions Act* *Loi sur les inventions des fonctionnaires* L.R., ch. P-32

116. Subsection 8(2) of the *Public Servants Inventions Act* is replaced by the following:

116. Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires* est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) No interest in an invention coming within section 20 or 21 of the *Patent Act* shall be waived, abandoned or transferred under this section without the approval of the Minister of National Defence, and no interest in an invention coming within section 22 of that Act shall be waived, abandoned or transferred under this section without the approval of the Canadian Nuclear Safety Commission.

(2) L'application du paragraphe (1) est subordonnée, dans le cas d'une invention visée à l'article 20 ou 21 de la *Loi sur les brevets*, à l'agrément du ministre de la Défense nationale et, dans le cas d'une invention visée à l'article 22 de cette loi, à l'agrément de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Restrictions

R.S., c. P-35 *Public Service Staff Relations Act* *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* L.R., ch. P-35

117. Part II of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the following:

117. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

118. Part II of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

118. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. P-36 *Public Service Superannuation Act* *Loi sur la pension de la fonction publique* L.R., ch. P-36

119. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following:

119. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

120. Part I of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

120. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

Public Servants Inventions Act

Clause 116: Subsection 8(2) reads as follows:

(2) No interest in an invention coming within section 20 or 21 of the *Patent Act* shall be waived, abandoned or transferred under this section without the approval of the Minister of National Defence, and no interest in an invention coming within section 22 of that Act shall be waived, abandoned or transferred under this section without the approval of the Atomic Energy Control Board.

Loi sur les inventions des fonctionnaires

Article 116. — Texte du paragraphe 8(2) :

(2) L'application du paragraphe (1) est subordonnée, dans le cas d'une invention visée à l'article 20 ou 21 de la *Loi sur les brevets*, à l'agrément du ministre de la Défense nationale et, dans les cas d'une invention visée à l'article 22 de cette loi, à l'agrément de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

R.S., c. R-1

Radiation Emitting Devices Act

121. Paragraph 3(*a*) of the *Radiation Emitting Devices Act* is replaced by the following:

(*a*) a radiation emitting device that is designed primarily for the production of nuclear energy within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*; or

Loi sur les dispositifs émettant des radiations

L.R., ch. R-1

121. L'alinéa 3*a*) de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* est remplacé par ce qui suit :

a) à un dispositif émettant des radiations essentiellement destiné à la production de l'énergie nucléaire au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;

1992, c. 34

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

122. Paragraph (*b*) of the definition "accidental release" in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* is replaced by the following:

(*b*) emission of ionizing radiation that exceeds a level or limit established under the *Nuclear Safety and Control Act*;

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

1992, ch. 34

122. La définition de « rejet accidentel », à l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, est remplacée par ce qui suit :

« rejet accidentel » Tout rejet imprévu ou fortuit — notamment par émission, fuite, perte, émanation ou explosion — de substances provenant de marchandises dangereuses ou de leurs éléments constitutifs, toute émission imprévue ou fortuite en provenance de telles marchandises, de rayonnements ionisants d'un niveau supérieur à celui fixé par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

« rejet accidentel » *"accidental release"*

123. Class 7 of the schedule to the Act is replaced by the following:

Class 7 — Nuclear substances, within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*, that are radioactive

123. La classe 7 de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Classe 7 : Substances nucléaires — au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* — qui sont radioactives

CONDITIONAL AMENDMENTS

Part XX.1 of *Criminal Code*

124. On the later of the day on which subsection 672.64(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 4 of *An Act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to amend the National Defence Act and the Young Offenders Act in consequence thereof*, chapter 43 of the Statutes of Canada, 1991, comes into force and the day on which this Act comes into force,

(*a*) **item 67 of the schedule to Part XX.1 of the *Criminal Code* and the heading before it are repealed; and**

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Modifications de la partie XX.1 du *Code criminel*

124. À l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle du paragraphe 672.64(1) du *Code criminel*, édicté par l'article 4 de la *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre 43 des Lois du Canada (1991), la dernière en date étant à retenir :

a) **l'article 67 de l'annexe de la partie XX.1 du *Code criminel* et l'intertitre le précédant sont abrogés;**

Radiation Emitting Devices Act

Clause 121: The relevant portion of section 3 reads as follows:

3. This Act does not apply to

(*a*) a radiation emitting device that is designed primarily for the production of atomic energy within the meaning of the *Atomic Energy Control Act*; or

Loi sur les dispositifs émettant des radiations

Article 121. — Texte des passages introductif et visé de l'article 3 :

3. La présente loi ne s'applique pas :

a) à un dispositif émettant des radiations essentiellement destiné à la production de l'énergie atomique au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*;

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

Clause 122: The relevant portion of the definition "accidental release" in section 2 reads as follows:

"accidental release" means, in relation to dangerous goods, an unplanned or accidental

...

(*b*) emission of ionizing radiation that exceeds a level established under the *Atomic Energy Control Act*;

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

Article 122. — Texte de la définition de « rejet accidentel » à l'article 2 :

« rejet accidentel » Tout rejet imprévu ou fortuit — notamment par émission, fuite, perte, émanation ou explosion — de substances provenant de marchandises dangereuses ou de leurs éléments constitutifs, ou toute émission imprévue ou fortuite en provenance de telles marchandises, de rayonnements ionisants d'un niveau supérieur à celui fixé par la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

Clause 123: Class 7 of the schedule reads as follows:

Class 7—Radioactive materials and radioactive prescribed substances within the meaning of the *Atomic Energy Control Act*

Article 123. — Texte de la classe 7 de l'annexe :

Classe 7 : Matières radioactives et substances radioactives réglementées, au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

(*b*) the schedule to Part XX.1 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after item 90:

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT	
90.1 Paragraphs 48(*a*) and (*b*) and section 50 — offence	

(*b*) l'annexe de la partie XX.1 du *Code criminel* est modifiée par adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES	
90.1 Alinéas 48*a*) et *b*) et article 50	

Bill C-3

125. (1) If Bill C-3, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Labour Code (nuclear undertakings) and to make a related amendment to another Act*, is assented to, then, on the later of the coming into force of that Act and the coming into force of this Act:

Projet de loi C-3

125. (1) En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code canadien du travail (entreprises nucléaires) et une autre loi en conséquence*, à l'entrée en vigueur de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :

(*a*) section 121.1 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

a) l'article 121.1 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Provincial Crown corporations

121.1 The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

Sociétés d'État provinciales

121.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

(*b*) subsection 121.2(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

b) le paragraphe 121.2(1) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Exclusion from application

121.2 (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from the application of any of the provisions of this Part any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

Exclusion

121.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

(*c*) section 158 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

c) l'article 158 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Provincial Crown corporations

158. The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a

Sociétés d'État provinciales

158. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à

province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act.*

une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.*

(*d*) subsections 159(1) and (2) of the *Canada Labour Code* are replaced by the following:

***d*) les paragraphes 159(1) et (2) du *Code canadien du travail* sont remplacés par ce qui suit :**

Exclusion from application

159. (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from the application of any of the provisions of this Part any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act.*

Exclusion

159. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.*

Regulations

(2) On the recommendation of the Minister after consultation with the Atomic Energy Control Board, the Governor in Council may make regulations relating to occupational safety and health in relation to employment that is subject to a regulation made pursuant to subsection (1).

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après consultation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, prendre des règlements sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail et touchant l'emploi visé par un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

(*e*) section 265 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

***e*) l'article 265 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :**

Provincial Crown corporations

265. The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act.*

Sociétés d'État provinciales

265. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.*

(*f*) subsection 266(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

***f*) le paragraphe 266(1) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :**

Exclusion from application

266. (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from the application of any of the provisions of this Part any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act.*

Exclusion

266. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.*

(*g*) section 8.1 of the *Non-smokers' Health Act* is replaced by the following:

***g*) l'article 8.1 de la *Loi sur la santé des non-fumeurs* est remplacé par ce qui suit :**

Provincial Crown corporations

8.1 The Governor in Council may by regulation direct that this Act applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

Sociétés d'État provinciales

8.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente loi l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

(*h*) subsection 8.2(1) of the *Non-smokers' Health Act* is replaced by the following:

***h*) le paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la santé des non-fumeurs* est remplacé par ce qui suit :**

Exclusion from application

8.2 (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from the application of any or all of the provisions of this Act any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

Exclusion

8.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente loi l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Bill C-3

(2) If Bill C-3, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Labour Code (nuclear undertakings) and to make a related amendment to another Act*, is assented to, and that Act comes into force before this Act, then section 106 of this Act is repealed.

Projet de loi C-3

(2) En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code canadien du travail (entreprises nucléaires) et une autre loi en conséquence*, si ce projet de loi entre en vigueur avant la présente loi, l'article 106 de la présente loi est abrogé.

Bill respecting regulations

126. If a bill entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts* is introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and assented to, then, on the later of the day on which section 1 of that Act comes into force and the day on which this Act comes into force, section 69 of this Act is replaced by the following:

Projet de loi sur les règlements

126. En cas de sanction d'un projet de loi intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature, l'article 69 de la présente loi est, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit :

Non-application of *Regulations Act*

69. A decision or order made under this Act, other than an order made under section 19, is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

69. À l'exclusion d'un décret pris sous le régime de l'article 19, les décisions, ordres ou ordonnances respectivement rendues, donnés ou prises sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

COMING INTO FORCE

Coming into force

127. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

127. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ESTABLISH THE CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE OF ACT

3. Purpose

APPLICATION

4. Her Majesty
5. Orders excluding Department of National Defence, etc
6. Act not applicable to certain naval vessels
7. Commission may exclude certain substances

CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION

Establishment of Commission

8. Establishment of Commission

Objects

9. Objects

Members

10. Constitution
11. Conflict of interest

President

12. Duties of President

Remuneration and Expenses

13. Remuneration

Meetings

14. Meetings

By-laws

15. By-laws

Officers, Employees and Contractors

16. Employment of staff
17. Technical assistance

Civil Liability

18. Immunity

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONSTITUANT LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet

CHAMP D'APPLICATION

4. Obligation de Sa Majesté
5. Décret d'exclusion
6. Non-application
7. Exemptions

COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Constitution de la Commission

8. Constitution

Mission

9. Mission

Conseillers

10. Composition
11. Conflit d'intérêts

Président

12. Fonctions du président

Rémunération et indemnités

13. Rémunération

Réunions

14. Réunions

Règlements administratifs

15. Règlements administratifs

Dirigeants, employés et contractuels

16. Personnel
17. Assistance contractuelle

Responsabilité civile

18. Immunité

Directives

19. Directive of Governor in Council

Powers

20. Court of record
21. Powers

Panels

22. Establishment of panels

Decision-Making

23. Decision-making by Commission

Licences

24. Licences
25. Renewal, etc.
26. Prohibitions

Records and Reports

27. Records and reports

Analysts and Inspectors

28. Designation of analysts
29. Designation of inspectors
30. Inspection
31. Search with warrant
32. Powers of inspector
33. Inspector may be accompanied
34. Disposal or return of seized property
35. Order of an inspector
36. Assistance to inspectors

Designated Officers

37. Designated officers

Procedures for Decisions and Orders

38. Procedure for certain decisions and orders
39. Designated officer to provide opportunity to be heard
40. Commission to provide opportunity to be heard
41. Compliance with order
42. Liability for costs of measures

Redetermination and Appeal of Decisions and Orders

43. Appeal to the Commission

Regulations

44. Regulations

Instructions

19. Instructions du gouverneur en conseil

Attributions

20. Cour d'archives
21. Pouvoirs

Formations

22. Constitution

Règles de procédure

23. Voix prépondérante

Licences et permis

24. Catégories
25. Renouvellement, suspension et révocation
26. Interdictions

Documents et rapports

27. Documents et rapports

Analystes et inspecteurs

28. Désignation des analystes
29. Désignation des inspecteurs
30. Inspection
31. Perquisition sans mandat
32. Pouvoirs de l'inspecteur
33. Inspecteur accompagné d'un tiers
34. Destruction ou remise des objets saisis
35. Ordres de l'inspecteur
36. Assistance des inspecteurs

Fonctionnaires désignés

37. Fonctionnaires désignés

Procédure

38. Règles de procédure applicables
39. Possibilité d'être entendu
40. Possibilité d'être entendu
41. Caractère obligatoire des ordres et des ordonnances
42. Responsabilité des frais liés aux mesures

Révision et appel

43. Appel à la Commission

Règlements

44. Règlements

Exceptional Powers

45. Notification of contamination, etc.
46. Contaminated land
47. Emergency orders

OFFENCES AND PUNISHMENT

48. Offence
49. Offence to withdraw services
50. Offence to possess certain nuclear substances, etc.
51. Punishment
52. Continuing offence
53. Limitation
54. Non-application of subsection 389(5) of *Canada Shipping Act*
55. Evidence by certificate
56. Offence outside Canada
57. Trial of offence
58. Absolute or conditional discharge
59. Suspended sentence
60. Orders of court
61. Additional fine
62. Compensation for loss of property
63. Variation of sanctions
64. Application of *Nuclear Liability Act*
65. Publication

GENERAL

66. Oath or affirmation of fidelity and secrecy
67. Application of *Financial Administration Act*
68. Expenses
69. Non-application of *Statutory Instruments Act*
70. Unpaid fees
71. Works and undertakings
72. Annual report

TRANSITIONAL PROVISIONS

73. Definitions
74. Board dissolved
75. President of Commission
76. Other members of Commission
77. Rights and obligations transferred
78. Commencement of legal proceedings
79. Transfer of staff

Pouvoirs d'urgence

45. Contamination
46. Lieu contaminé
47. Ordonnances en situation d'urgence

INFRACTIONS ET PEINES

48. Infractions
49. Quitter son poste
50. Possession de substances nucléaires
51. Peine
52. Infraction continue
53. Prescription
54. Interprétation du par. 389(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*
55. Preuve par certificat
56. Application extraterritoriale
57. Lieu du procès
58. Absolution
59. Sursis
60. Ordonnance du tribunal
61. Amende supplémentaire
62. Dommages-intérêts
63. Ordonnance de modification des sanctions
64. Application de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*
65. Publication

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

66. Serment de fonction et de confidentialité
67. Application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*
68. Dépenses
69. Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*
70. Créances de Sa Majesté
71. Avantage général du Canada
72. Rapport annuel

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

73. Définitions
74. Dissolution de l'ancienne commission
75. Président de l'ancienne commission
76. Autres commissaires
77. Transfert des droits et obligations
78. Procédures judiciaires nouvelles
79. Transfert du personnel

80. Licences
81. Certificates, etc
82. Nuclear installations

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

83-86. *Access to Information Act*
87-99. *Atomic Energy Control Act*
100-101. *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*
102-103. *Financial Administration Act*
104-105. *Hazardous Products Act*
106. *Canada Labour Code*
107-108. *Municipal Grants Act*
109-110. *Nuclear Liability Act*
111. *Patent Act*
112-113. *Privacy Act*
114-115. *Public Sector Compensation Act*
116. *Public Servants Inventions Act*
117-118. *Public Service Staff Relations Act*
119-120. *Public Service Superannuation Act*
121. *Radiation Emitting Devices Act*
122-123. *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*

CONDITIONAL AMENDMENTS

124. Part XX.1 of *Criminal Code*
125. Bill C-3
126. Bill respecting regulations

COMING INTO FORCE

127. Coming into force

80. Licences ou permis
81. Documents
82. Installation nucléaire

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

83-86. *Loi sur l'accès à l'information*
87-99. *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*
100-101. *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*
102-103. *Loi sur la gestion des finances publiques*
104-105. *Loi sur les produits dangereux*
106. *Code canadien du travail*
107-108. *Loi sur les subventions aux municipalités*
109-110. *Loi sur la responsabilité nucléaire*
111. *Loi sur les brevets*
112-113. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
114-115. *Loi sur la rémunération du secteur public*
116. *Loi sur les inventions des fonctionnaires*
117-118. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*
119-120. *Loi sur la pension de la fonction publique*
121. *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*
122-123. *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

124. Modifications de la partie XX.1 du *Code criminel*
125. Projet de loi C-3
126. Projet de loi sur les règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR

127. Entrée en vigueur

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
X3
B56

Government

C-23

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to establish the Canadian Nuclear Safety Commission and to make consequential amendments to other Acts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS FEBRUARY 18, 1997

C-23

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-23

Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 FÉVRIER 1997

MAR 20 1997

C-23

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to establish the Canadian Nuclear Safety Commission and to make consequential amendments to other Acts

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS FEBRUARY 18, 1997

C-23

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-23

Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 FÉVRIER 1997

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to establish the Canadian Nuclear Safety Commission and to make consequential amendments to other Acts

Preamble

WHEREAS it is essential in the national and international interests to regulate the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information;

AND WHEREAS it is essential in the national interest that consistent national and international standards be applied to the development, production and use of nuclear energy;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Safety and Control Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"analyst" « *analyste* »

"analyst" means a person designated as an analyst under section 28.

"Commission" « *Commission* »

"Commission means the Canadian Nuclear Safety Commission established by section 8.

"designated officer" « *fonctionnaire désigné* »

"designated officer" means a person designated as a designated officer under section 37.

"dosimetry service" « *service de dosimétrie* »

"dosimetry service" means a prescribed facility for the measurement and monitoring of doses of radiation.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-23

Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence

Préambule

Attendu qu'il est essentiel :

dans l'intérêt tant national qu'international, de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés;

dans l'intérêt national, d'appliquer de façon uniforme les normes nationales et internationales de développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« analyste » "analyst"

« analyste » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 28.

« Commission » "Commission"

« Commission » La Commission canadienne de sûreté nucléaire constituée par l'article 8.

« document » "record"

« document » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

« énergie nucléaire » "nuclear energy"

« énergie nucléaire » Toute forme d'énergie provenant de la fission ou de la fusion nucléaires ou de toute autre transmutation nucléaire.

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to establish the Canadian Nuclear Safety Commission and to make consequential amendments to other Acts".

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence ».

Summary

This enactment replaces the *Atomic Energy Control Act* with a modern statute to provide for more explicit and effective regulation of nuclear energy.

While the existing Act encompasses both the regulatory and developmental aspects of nuclear activities, this enactment disconnects the two functions and provides a distinct identity to the regulatory agency. It replaces the Atomic Energy Control Board with the Canadian Nuclear Safety Commission, underlining its separate role from that of Atomic Energy of Canada Ltd., the federal research, development and marketing organization for nuclear energy.

Since the Act was first adopted in 1946, the mandate of the regulatory agency has evolved from one chiefly concerned with national security to one which focuses primarily on the control of the health, safety and environmental consequences of nuclear activities. This enactment provides the Canadian Nuclear Safety Commission with a mandate to establish and enforce national standards in these areas. It also establishes a basis for implementing Canadian policy and fulfilling Canada's obligations with respect to the non-proliferation of nuclear weapons.

It increases the number of members of the Commission from five to seven to provide a broader range of expertise, and permits them to sit in panels. The Commission is made a court of record with powers to hear witnesses, take evidence and control its proceedings, while maintaining the flexibility to hold informal hearings. The enactment sets out a formal system for review and appeal of decisions and orders made by the Commission, designated officers and inspectors.

The enactment also brings the enforcement powers of compliance inspectors and the penalties for infractions into line with current legislative practices.

The Commission is empowered to require financial guarantees, to order remedial action in hazardous situations and to require responsible parties to bear the costs of decontamination and other remedial measures.

This enactment binds the Crown, both federal and provincial, and the private sector.

Sommaire

Le texte remplace la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* par un texte moderne permettant une réglementation plus explicite et plus efficace de l'énergie nucléaire.

La loi actuelle traite à la fois de la réglementation et du développement des activités nucléaires, mais la nouvelle loi sépare les deux fonctions et donne une identité propre à l'organisme de réglementation. La Commission de contrôle de l'énergie atomique devient la Commission canadienne de sûreté nucléaire dont le rôle est distinct de celui d'Énergie atomique du Canada limitée, l'organisme fédéral de recherche, de développement et de commercialisation de l'énergie atomique.

Depuis l'adoption de la loi existante, en 1946, le mandat de l'organisme de réglementation a évolué. Autrefois préoccupé de sécurité nationale, l'organisme d'aujourd'hui s'occupe principalement de limiter les incidences des activités nucléaires sur la santé, la sécurité et l'environnement. Le texte donne à la Commission canadienne de sûreté nucléaire le mandat de fixer et de mettre en application des normes nationales dans ces domaines. Il jette aussi les bases pour assurer la mise en oeuvre de la politique canadienne et le respect des obligations du Canada en matière de non-prolifération des armes nucléaires.

Le texte porte de cinq à sept le nombre des commissaires afin d'obtenir une gamme plus étendue de spécialisations et de permettre la constitution de formations. La Commission devient une cour d'archives autorisée à entendre des témoins, à recevoir des éléments de preuve et à contrôler ses travaux tout en ayant la souplesse de tenir des audiences informelles. Le texte établit un système officiel d'examen et d'appel des décisions et des ordonnances de la Commission, ainsi que des décisions et ordres des fonctionnaires désignés et des inspecteurs.

Il adapte les pouvoirs des inspecteurs chargés de l'application de la loi et les sanctions pour les infractions aux pratiques législatives courantes.

La Commission est autorisée à demander des garanties financières, à exiger des mesures correctives dans des situations dangereuses et à exiger des parties responsables qu'elles absorbent les coûts de la décontamination et d'autres mesures correctives.

Le texte lie l'État fédéral et les provinces, ainsi que le secteur privé.

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means a person designated as an inspector under section 29.

« fonctionnaire désigné » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 37. « fonctionnaire désigné » "*designated officer*"

"licence" « *licence* » ou « *permis* »

"licence" means a licence issued under section 24.

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 29. « inspecteur » "*inspector*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Natural Resources or such member of the Queen's Privy Council for Canada as the Governor in Council may designate as the Minister for the purposes of this Act.

« installation nucléaire » L'une des installations ci-après, y compris les terrains, les bâtiments, l'équipement utilisé dans le cadre de son exploitation et les systèmes de gestion, de stockage provisoire, d'évacuation et de stockage permanent des substances nucléaires : « installation nucléaire » "*nuclear facility*"

"nuclear energy" « *énergie nucléaire* »

"nuclear energy" means any form of energy released in the course of nuclear fission or nuclear fusion or of any other nuclear transmutation.

"nuclear energy worker" « *travailleur du secteur nucléaire* »

"nuclear energy worker" means a person who is required, in the course of the person's business or occupation in connection with a nuclear substance or nuclear facility, to perform duties in such circumstances that there is a reasonable probability that the person may receive a dose of radiation that is greater than the prescribed limit for the general public.

"nuclear facility" « *installation nucléaire* »

"nuclear facility" means any of the following facilities, namely,

(*a*) a nuclear fission or fusion reactor or subcritical nuclear assembly,

(*b*) a particle accelerator,

(*c*) a uranium or thorium mine or mill,

(*d*) a plant for the processing, reprocessing or separation of an isotope of uranium, thorium or plutonium,

(*e*) a plant for the manufacture of a product from uranium, thorium or plutonium,

(*f*) a plant for the processing or use, in a quantity greater than 10^{15} Bq per calendar year, of nuclear substances other than uranium, thorium or plutonium,

(*g*) a facility for the disposal of a nuclear substance generated at another nuclear facility,

(*h*) a vehicle that is equipped with a nuclear reactor, and

a) un réacteur à fission ou à fusion nucléaires ou un assemblage nucléaire non divergent;

b) un accélérateur de particules;

c) une mine d'uranium ou de thorium ou une usine de concentration d'uranium ou de thorium;

d) une usine de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium;

e) une usine de fabrication de produits à partir d'uranium, de thorium ou de plutonium;

f) une usine qui traite ou utilise, par année civile, plus de 10^{15} Bq de substances nucléaires autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium;

g) une installation d'évacuation ou de stockage permanent des substances nucléaires provenant d'une autre installation nucléaire;

h) un véhicule muni d'un réacteur nucléaire;

i) les autres installations désignées par règlement servant au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou à la production, à la possession ou à l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés.

« licence » ou « permis » Licence ou permis délivrés en vertu de l'article 24. « licence » ou « permis » "*licence*"

The enactment provides authority for the Commission and the Governor in Council to incorporate provincial laws by reference and to delegate powers to the provinces in areas better regulated by them or where licensees would otherwise be subject to overlapping regulatory provisions.

Finally, the enactment provides for the recovery of the costs of regulation from persons licensed under the Act.

Il autorise la Commission et le gouverneur en conseil à incorporer des lois provinciales par renvoi et à déléguer aux autorités provinciales des pouvoirs dans des secteurs où elles sont plus efficaces et où les titulaires de licences ou permis risquent autrement d'être soumis à un dédoublement des dispositions réglementaires.

Enfin, il donne le pouvoir à la Commission de recouvrer, auprès des titulaires de licences ou permis, les coûts pour les mesures de réglementation.

(*i*) any other facility that is prescribed for the development, production or use of nuclear energy or the production, possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information,

and includes, where applicable, the land on which the facility is located, a building that forms part of, or equipment used in conjunction with, the facility and any system for the management, storage or disposal of a nuclear substance.

"nuclear substance" means

(*a*) deuterium, thorium, uranium or an element with an atomic number greater than 92;

(*b*) a derivative or compound of deuterium, thorium, uranium or of an element with an atomic number greater than 92;

(*c*) a radioactive nuclide;

(*d*) a substance that is prescribed as being capable of releasing nuclear energy or as being required for the production or use of nuclear energy;

(*e*) a radioactive by-product of the development, production or use of nuclear energy; and

(*f*) a radioactive substance or radioactive thing that was used for the development or production, or in connection with the use, of nuclear energy.

"nuclear substance" « *substance nucléaire* »

"prescribed" means prescribed by regulation of the Commission.

"prescribed" « *réglementaire* » *ou* « *réglementé* »

"radiation" means the emission by a nuclear substance, the production using a nuclear substance, or the production at a nuclear facility of, an atomic or subatomic particle or electromagnetic wave with sufficient energy for ionization.

"radiation" « *rayonnement* »

"record" has the meaning assigned to that word by section 3 of the *Access to Information Act*.

"record" « *document* »

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

« ministre » "*Minister*"

« rayonnement » Émission par une substance nucléaire — ou production à l'aide d'une telle substance ou dans une installation nucléaire — d'une particule atomique ou subatomique ou d'une onde électromagnétique, si la particule ou l'onde a une énergie suffisante pour entraîner l'ionisation.

« rayonnement » "*radiation*"

« réglementaire » ou « réglementé » Prévu par les règlements de la Commission, à l'exclusion des règlements administratifs.

« réglementaire » ou « réglementé » "*prescribed*"

« service de dosimétrie » Service, désigné par règlement, assurant la mesure et le contrôle des doses de rayonnement.

« service de dosimétrie » "*dosimetry service*"

« substance nucléaire »

a) Le deutérium, le thorium, l'uranium et les éléments de numéro atomique supérieur à 92;

b) les dérivés et composés du deutérium, du thorium, de l'uranium ou des éléments de numéro atomique supérieur à 92;

c) les radionucléides;

d) les substances désignées par règlement comme étant soit capables de libérer de l'énergie nucléaire, soit indispensables pour en produire ou en utiliser;

e) un sous-produit radioactif qui résulte du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire;

f) une substance ou un objet radioactif qui a servi dans le cadre du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

« substance nucléaire » "*nuclear substance*"

« travailleur du secteur nucléaire » Personne qui, du fait de sa profession ou de son occupation et des conditions dans lesquelles elle exerce ses activités, si celles-ci sont liées à une substance ou une installation nucléaire, risque vraisemblablement de recevoir une

« travailleur du secteur nucléaire » "*nuclear energy worker*"

"vehicle" « *véhicule* »

"vehicle" means any means of air, water or land transport, and includes railway equipment within the meaning assigned to that expression by subsection 4(1) of the *Railway Safety Act*.

dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire fixée pour la population en général.

« véhicule » Tout moyen de transport aérien, maritime ou terrestre, notamment le matériel ferroviaire au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

« véhicule » "vehicle"

PURPOSE OF ACT

Purpose

3. The purpose of this Act is to provide for

(*a*) the limitation, to a reasonable level and in a manner that is consistent with Canada's international obligations, of the risks to national security, the health and safety of persons and the environment that are associated with the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information; and

(*b*) the implementation in Canada of measures to which Canada has agreed respecting international control of the development, production and use of nuclear energy, including the non-proliferation of nuclear weapons and nuclear explosive devices.

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet :

a) la limitation, à un niveau acceptable, des risques liés au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi qu'à la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, tant pour la préservation de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement que pour le maintien de la sécurité nationale, et le respect par le Canada de ses obligations internationales;

b) la mise en oeuvre au Canada des mesures de contrôle international du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire que le Canada s'est engagé à respecter, notamment celles qui portent sur la non-prolifération des armes nucléaires et engins explosifs nucléaires.

APPLICATION

Her Majesty

4. Subject to any order made pursuant to section 5, this Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Orders excluding Department of National Defence, etc

5. The Governor in Council may, by order, exclude the Department of National Defence or the Canadian Forces from the application of this Act or any regulations made pursuant to this Act, to the extent and under the conditions specified in the order.

Act not applicable to certain naval vessels

6. This Act does not apply to a nuclear-powered or nuclear-capable naval vessel of a foreign state that is invited into Canada by Her Majesty in right of Canada.

CHAMP D'APPLICATION

Obligation de Sa Majesté

4. Sous réserve des décrets d'application de l'article 5, la présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Décret d'exclusion

5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire le ministère de la Défense nationale ou les Forces canadiennes à l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements; le décret prévoit les limites et les conditions d'application de l'exemption.

Non-application

6. La présente loi ne s'applique pas aux navires à propulsion nucléaire ou à capacité nucléaire de la marine d'un pays étranger que Sa Majesté du chef du Canada invite au Canada.

Commission may exclude certain substances

7. The Commission may, in accordance with the regulations, exempt any activity, person, class of person or quantity of a nuclear substance, temporarily or permanently, from the application of this Act or the regulations or any provision thereof.

Exemptions

7. La Commission peut, en conformité avec les règlements, soustraire, de façon temporaire ou permanente, à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou de ses règlements une activité, une personne, une catégorie de personnes ou une quantité déterminée de substance nucléaire.

CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION

COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Establishment of Commission

Constitution de la Commission

Establishment of Commission

8. (1) There is hereby established a body corporate to be known as the Canadian Nuclear Safety Commission.

Constitution

8. (1) Est constituée une personne morale appelée la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Agent of Her Majesty

(2) The Commission is for all its purposes an agent of Her Majesty and may exercise its powers only as an agent of Her Majesty.

Mandataire de Sa Majesté

(2) La Commission est mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses attributions qu'à ce titre.

Objects

Mission

Objects

9. The objects of the Commission are

(*a*) to regulate the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information in order to

(i) prevent unreasonable risk, to the environment and to the health and safety of persons, associated with that development, production, possession or use,

(ii) prevent unreasonable risk to national security associated with that development, production, possession or use, and

(iii) achieve conformity with measures of control and international obligations to which Canada has agreed; and

(*b*) to disseminate objective scientific, technical and regulatory information to the public concerning the activities of the Commission and the effects, on the environment and on the health and safety of persons, of the development, production, possession and use referred to in paragraph (*a*).

Mission

9. La Commission a pour mission :

a) de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés afin que :

(i) le niveau de risque inhérent à ces activités tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement, demeure acceptable,

(ii) le niveau de risque inhérent à ces activités pour la sécurité nationale demeure acceptable,

(iii) ces activités soient exercées en conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées;

b) d'informer objectivement le public — sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire — sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, des activités mentionnées à l'alinéa *a*).

Members

Constitution

10. (1) The Commission consists of not more than seven permanent members to be appointed by the Governor in Council.

Temporary members

(2) Notwithstanding subsection (1), the Governor in Council may appoint temporary members of the Commission whenever, in the opinion of the Governor in Council, it is necessary to do so.

President

(3) The Governor in Council shall designate one of the permanent members to hold office as President.

Full- or part-time members

(4) The President is a full-time member of the Commission and the other members may be appointed as full-time or part-time members.

Tenure and term of appointment

(5) Each permanent member holds office during good behaviour for a term not exceeding five years and may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

Temporary members

(6) Each temporary member holds office during good behaviour for a term not exceeding six months.

Re-appointment

(7) A member is eligible to be re-appointed to the Commission in the same or another capacity.

Conflict of interest

11. (1) A member shall not, directly or indirectly, engage in any activity, have any interest in a business or accept or engage in any office or employment that is inconsistent with the member's duties.

Termination of conflict of interest

(2) A member who becomes aware that the member is in a conflict of interest contrary to subsection (1) shall, within one hundred and twenty days, terminate the conflict or resign from the Commission.

Conseillers

Composition

10. (1) La Commission est composée d'au plus sept membres permanents, ou commissaires permanents, nommés par le gouverneur en conseil.

Commissaires nommés à titre temporaire

(2) Malgré le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut nommer, lorsqu'il l'estime nécessaire, des commissaires à titre temporaire.

Président

(3) Le gouverneur en conseil désigne le président parmi les commissaires permanents.

Statut des commissaires

(4) Le président est nommé à temps plein et les autres commissaires le sont à temps plein ou à temps partiel.

Mandat

(5) Les commissaires permanents sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Mandat temporaire

(6) Chaque commissaire nommé à titre temporaire l'est à titre inamovible pour un mandat maximal de six mois.

Reconduction

(7) Le mandat des commissaires peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.

Conflit d'intérêts

11. (1) Pendant leur mandat, les commissaires ne peuvent, même indirectement, exercer une activité, être titulaire d'un intérêt dans une entreprise ou accepter une charge ou un emploi incompatibles avec leurs fonctions.

Intervention du commissaire

(2) Le commissaire qui se rend compte qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts au sens du paragraphe (1) dispose d'un délai de cent vingt jours pour mettre fin au conflit ou démissionner.

President

Duties of President

12. (1) The President is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the work of the members and officers and employees of the Commission, including the apportionment of work among the members and, where the Commission sits in a panel, the assignment of a member or members to the panel and of a member to preside over the panel.

Absence, etc. of President

(2) If the President is absent or incapacitated or if the office of President is vacant, such other member as may be designated by the Commission has all the powers and functions of the President during the absence, incapacity or vacancy, but no person may so act for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

Delegation

(3) The President may delegate any of the powers delegated to the President pursuant to subsection 16(2) or 17(2) to any officer or employee of the Commission.

Reports

(4) Subject to the regulations made pursuant to paragraph 44(1)(*d*), the President shall make such reports to the Minister as the Minister may require concerning the general administration and management of the affairs of the Commission and such of these reports as the Minister may direct shall form part of the report referred to in section 72.

Remuneration and Expenses

Remuneration

13. Each member and each former member to whom subsection 23(2) applies shall be paid such remuneration and allowances as are fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of the member's or former member's duties under this Act while absent from, in the case of a full-time member or former member, their ordinary place of work and, in the case of a part-time member or former member, their ordinary place of residence.

Président

Fonctions du président

12. (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission et, à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel; il est notamment responsable de la répartition du travail parmi les commissaires, de leur affectation à l'une ou l'autre des formations de la Commission et de la désignation du commissaire chargé de présider chaque formation.

Intérim du président

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, le commissaire que la Commission désigne assure l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Délégation

(3) Le président peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés aux paragraphes 16(2) et 17(2) à un dirigeant ou un employé de la Commission.

Rapports

(4) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 44(1)*d*), le président est tenu de présenter au ministre les rapports que celui-ci exige sur l'administration et la gestion des affaires de la Commission. Le ministre désigne ceux de ces rapports qui font partie du rapport annuel.

Rémunération et indemnités

Rémunération

13. Les commissaires et les anciens commissaires visés au paragraphe 23(2) reçoivent la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil et ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Meetings

Meetings

14. (1) The Commission may meet for the conduct of its affairs at such times and in such places as are established by by-law of the Commission.

Telephone conferences

(2) A member may, subject to the by-laws of the Commission, participate in a meeting of the Commission by means of a telephone or other communication device that permits all persons participating in the meeting to hear one another, and a member who participates in a meeting by those means is deemed, for the purposes of this Act, to be present at the meeting.

By-laws

By-laws

15. The Commission may make by-laws respecting the management and conduct of its affairs and to meet its objects and carry out its duties under this Act and may, without limiting the generality of the foregoing, make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the Commission;

(*b*) respecting generally the carrying on of the work of the Commission, including establishing the number of members that constitutes a quorum of the Commission or of a panel of the Commission; and

(*c*) determining the procedures to be followed in proceedings other than those for which rules are otherwise prescribed.

Officers, Employees and Contractors

Employment of staff

16. (1) The Commission may, notwithstanding any other Act of Parliament, appoint and employ such professional, scientific, technical or other officers or employees as it considers necessary for the purposes of this Act and may, with the approval of the Treasury Board, establish the terms and conditions, including remuneration, of their employment.

Delegation to President

(2) The Commission may delegate to the President any of the powers conferred on it by subsection (1).

Réunions

Réunions

14. (1) La Commission tient ses réunions aux date, heure et lieu fixés par règlement administratif.

Téléparticipation

(2) Sous réserve des règlements administratifs, les commissaires peuvent participer à une réunion de la Commission par tout moyen de télécommunication qui permet à tous les participants d'entendre ce que disent les autres, notamment par téléphone; pour l'application de la présente loi, ces commissaires sont alors réputés présents.

Règlements administratifs

Règlements administratifs

15. La Commission peut prendre des règlements administratifs sur la conduite de ses affaires, la poursuite de sa mission et l'exercice des attributions que la présente loi lui confère; elle peut notamment, par de tels règlements :

a) régir la convocation de ses réunions;

b) régir d'une façon générale le déroulement de ses travaux, notamment la fixation du quorum lors de ses réunions et de celles de ses formations;

c) fixer les règles à suivre au cours des procédures autres que celles dont les règles sont prévues par règlement.

Dirigeants, employés et contractuels

Personnel

16. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale, la Commission peut engager les dirigeants et employés ayant les compétences, notamment professionnelles, scientifiques et techniques, qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et, sous réserve de l'agrément du Conseil du Trésor, fixer leurs conditions d'emploi, y compris leur rémunération.

Délégation au président

(2) La Commission peut déléguer au président les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe (1).

Compensation

(3) The members, officers and employees of the Commission are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

Présomption

(3) Les commissaires, dirigeants et employés de la Commission sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Technical assistance

17. (1) The Commission may enter into contracts for the services of any persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission, to advise and assist the Commission in the exercise or performance of any of its powers, duties or functions under this Act, and those persons shall receive such payment for their services and such expenses as are fixed by the Commission with the approval of the Treasury Board.

Assistance contractuelle

17. (1) La Commission peut, par contrat, retenir les services de personnes ayant des compétences techniques ou spécialisées utiles aux travaux de la Commission pour qu'elles la conseillent et l'aident dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi; ces personnes reçoivent pour leurs services la rémunération et les indemnités que la Commission fixe avec l'agrément du Conseil du Trésor.

Delegation to President

(2) The Commission may delegate to the President any of the powers conferred on it by subsection (1).

Délégation au président

(2) La Commission peut déléguer au président les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe (1).

Civil Liability

Responsabilité civile

Immunity

18. (1) No civil proceedings may be brought against any member or other person or authority acting on behalf or under the direction of the Commission for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commission under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such power, duty or function.

Immunité

18. (1) Les commissaires de même que les personnes ou autorités qui agissent au nom de la Commission ou sous ses ordres n'engagent pas leur responsabilité civile personnelle en raison des gestes — actes ou omissions — qu'ils accomplissent de bonne foi dans l'exercice, réel ou prétendu tel, des attributions que la présente loi confère à la Commission ou en raison d'une négligence ou d'un manquement qui survient dans l'exercice de bonne foi de ces attributions.

Immunity

(2) No civil proceedings may be brought against any person or authority referred to in subsection 44(8) or (9) for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commission under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such power, duty or function.

Immunité

(2) Les personnes et autorités visées aux paragraphes 44(8) et (9) jouissent de l'immunité prévue au paragraphe (1).

Commission not relieved

(3) Nothing in this section relieves the Commission of liability in respect of a tort or extracontractual civil liability to which the Commission would otherwise be subject.

Responsabilité de la Commission

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de dégager la Commission de la responsabilité civile délictuelle ou de la responsabilité extracontractuelle qui pourrait lui être imputée.

Directives

Directive of Governor in Council

19. (1) The Governor in Council may, by order, issue to the Commission directives of general application on broad policy matters with respect to the objects of the Commission.

Directives binding

(2) An order made under this section is binding on the Commission.

Publication and tabling

(3) A copy of each order made under this section shall be

(*a*) published in the *Canada Gazette*; and

(*b*) laid before each House of Parliament.

Instructions

Instructions du gouverneur en conseil

19. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, donner à la Commission des instructions d'orientation générale sur sa mission.

Caractère obligatoire

(2) Les instructions du gouverneur en conseil lient la Commission.

Publication et dépôt

(3) Les décrets pris en vertu du présent article sont publiés dans la *Gazette du Canada* et déposés devant chaque chambre du Parlement.

Powers

Court of record

20. (1) The Commission is a court of record.

Witnesses and records

(2) The Commission has, with respect to the appearance, summoning and examination of witnesses, the production and inspection of records, the enforcement of its orders and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights and privileges as are necessary to carry out the duties of the Commission or to enforce any order, including, without limiting the generality of the foregoing, the power to

(*a*) issue a summons requiring a person

(i) to appear at the time and place stated in the summons to give evidence concerning any matter relevant to any subject-matter before the Commission, and

(ii) to produce, either before or at a hearing, such records and things as the Commission considers appropriate to the full investigation and consideration of matters within its jurisdiction; and

(*b*) administer oaths and examine any person under oath.

Informal and expeditious

(3) All proceedings before the Commission shall be dealt with as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit, but, in any case, within the prescribed period of time.

Attributions

Cour d'archives

20. (1) La Commission est une cour d'archives.

Témoins et documents

(2) En matière de comparution et d'interrogatoire des témoins, de dépôt et d'examen des documents et d'exécution de ses ordonnances, de même qu'à l'égard de toute autre question liée ou utile à l'exercice efficace de sa compétence, la Commission est investie des pouvoirs, droits et avantages nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et à l'exécution de ses ordonnances et peut notamment :

a) décerner une sommation enjoignant à son destinataire :

(i) de comparaître aux lieu, date et heure indiqués pour témoigner sur une question dont elle est saisie,

(ii) de déposer devant la Commission — avant ou pendant l'audience — les documents et objets qu'elle estime nécessaires à une étude complète de toute question qui relève de sa compétence;

b) faire prêter serment et interroger toute personne sous serment.

Caractère non formel

(3) La Commission tranche les questions dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité, mais en tout état de cause dans le délai prévu par règlement.

Not bound by legal rules

(4) The Commission is not bound by the legal rules of evidence and in particular may

(*a*) receive and accept such evidence and information on oath, by affidavit or otherwise, as in its discretion it considers appropriate; and

(*b*) refuse to accept any evidence that the Commission does not consider relevant or trustworthy.

Règles de preuve

(4) La Commission n'est pas liée par les règles de preuve applicables devant les tribunaux; elle peut notamment accepter de recevoir des éléments de preuve et des renseignements présentés sous serment et accompagnés ou non d'un affidavit, selon qu'elle l'estime indiqué, et refuser de recevoir les éléments de preuve qu'elle ne juge pas pertinents ou fiables.

Control of subject-matter

(5) Before conducting a proceeding, the Commission may

(*a*) stay or dismiss an application where the applicant is not in compliance with a term or condition of a licence or of any order made under this Act;

(*b*) determine the issues in respect of which it will receive evidence or hear argument; and

(*c*) exclude from consideration any matter on which it has rendered a decision.

Objet des procédures

(5) Avant de commencer la procédure, la Commission peut :

a) rejeter une demande ou en suspendre l'étude si le demandeur ne s'est pas conformé aux conditions d'une licence ou d'un permis, ou d'un ordre ou d'une ordonnance prévus par la présente loi;

b) déterminer les questions à l'égard desquelles des éléments de preuve pourront lui être présentés;

c) écarter les questions qu'elle a déjà tranchées.

Control of proceedings

(6) The Commission may take such measures as it considers necessary to maintain order during proceedings before it and in particular may limit the participation in the proceedings of, or eject from the proceedings, any person who disrupts the proceedings and, where the person is ejected, continue the proceedings in the person's absence.

Maintien de l'ordre et du décorum

(6) La Commission peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires au maintien de l'ordre pour le bon déroulement des procédures dont elle est saisie. Elle peut notamment restreindre le droit d'une personne de participer aux procédures ou expulser celle-ci lorsqu'elle nuit à leur déroulement et, en cas d'expulsion, poursuivre les procédures en son absence.

Assistance of peace officers

(7) A peace officer shall provide such assistance as the Commission or a member of the Commission may request for the purpose of maintaining order during proceedings before the Commission.

Agent de la paix

(7) Tout agent de la paix prête à la Commission ou à ses membres, sur demande, l'assistance nécessaire au maintien de l'ordre pour le bon déroulement des procédures dont elle est saisie.

Enforcement of orders of the Commission

(8) Any decision or order of the Commission may, for the purpose of enforcement, be made a rule, order or decree of the Federal Court or of a superior court of a province and may be enforced in like manner as a rule, order or decree of that court.

Homologation

(8) Les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être homologuées par la Cour fédérale ou une juridiction supérieure provinciale; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les décisions et ordonnances de la juridiction saisie.

Procedure for enforcement

(9) To make a decision or order of the Commission a rule, order or decree of the Federal Court or a superior court, the usual practice and procedure of the court in those matters may be followed, or the President may

Procédure

(9) L'homologation se fait soit selon les règles de pratique et de procédure de la juridiction saisie, soit par dépôt au greffe de celle-ci, par le président, d'une copie de la décision ou de l'ordonnance certifiée conforme et portant le sceau de la Commission.

provide to the court a certified copy of the decision or order under the seal of the Commission and thereupon the decision or order becomes a rule, order or decree of the court.

Powers

21. (1) The Commission may, in order to attain its objects,

(*a*) enter into arrangements, including an arrangement to provide training, with any person, any department or agency of the Government of Canada or of a province, any regulatory agency or department of a foreign government or any international agency;

(*b*) establish and maintain programs to provide the Commission with scientific, technical and other advice and information;

(*c*) establish, and fix the terms of reference of, advisory, standing and other committees;

(*d*) establish and maintain offices and laboratories;

(*e*) disseminate objective scientific, technical and regulatory information to the public concerning the activities of the Commission and the effects, on the environment or on the health or safety of persons, of the development, production or use of nuclear energy or the production, possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information;

(*f*) provide, under an appropriate security classification, to any department or agency of a foreign government or international agency with which Canada or the Commission has entered into an arrangement for the provision of such information, information relating to the development, production or use of nuclear energy or the production, possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information including, after obtaining such assurances as it considers necessary to protect any commercial interest, protected commercial information;

(*g*) charge such fees as may be prescribed for any information, product or service it provides under this Act;

Pouvoirs

21. (1) Pour réaliser sa mission, la Commission peut :

a) conclure des accords, notamment en matière de formation, avec une personne, un ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province, un organisme de réglementation ou un ministère d'un gouvernement étranger, ou une organisation internationale;

b) créer et gérer des programmes pour lui permettre d'obtenir des conseils et des renseignements, spécialement dans les domaines scientifiques et techniques;

c) créer des comités, notamment des comités consultatifs et des comités permanents, et déterminer leur mandat;

d) établir et administrer des bureaux et des laboratoires;

e) informer objectivement le public — sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire — sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que sur les effets de la production, de la possession et de l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés;

f) compte tenu de la classification de sécurité applicable, fournir à un ministère ou un organisme d'un gouvernement étranger ou à une organisation internationale avec lesquels elle, ou le Canada, a conclu un accord d'échange de renseignements, des renseignements sur le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que sur la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, notamment des renseignements commerciaux

(*h*) certify and decertify prescribed equipment for the purposes of this Act;

(*i*) certify and decertify persons referred to in paragraph 44(1)(*k*) as qualified to carry out their duties under this Act or the duties of their employment, as the case may be; and

(*j*) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has exceeded the prescribed radiation dose limits.

protégés, après, dans ce cas, avoir obtenu les garanties qu'elle estime adéquates sur la protection des intérêts commerciaux en cause;

g) imposer les droits réglementaires pour les services, renseignements ou produits qu'elle fournit sous le régime de la présente loi;

h) homologuer l'équipement réglementé pour l'application de la présente loi, ou en annuler l'homologation;

i) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)*k*) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation;

j) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

Refund of fees

(2) The Commission may, under the prescribed circumstances, refund all or part of any fee referred to in paragraph (1)(*g*).

Remboursement

(2) Dans les cas réglementaires, la Commission peut rembourser la totalité ou une partie des droits visés à l'alinéa (1)*g*).

Panels

Establishment of panels

22. (1) The President may establish a panel of the Commission consisting of one or more members and, subject to subsection (3), the panel may, as directed by the President, exercise or perform any or all of the powers, duties and functions of the Commission.

Formations

Constitution

22. (1) Le président peut constituer des formations de la Commission composées d'un ou de plusieurs commissaires; sous réserve du paragraphe (3), elles exercent, en conformité avec les directives qu'il leur donne, celles des attributions de la Commission qu'il leur délègue.

Act of a panel

(2) An act of a panel is deemed to be an act of the Commission.

Assimilation à un acte de la Commission

(2) Les actes d'une formation sont assimilés à ceux de la Commission.

Exceptions

(3) A panel may not make by-laws or regulations or review a decision or order of the Commission.

Exceptions

(3) Les formations ne peuvent pas prendre de règlements ni de règlements administratifs; elles ne peuvent non plus réviser une décision ou une ordonnance de la Commission.

Decision-Making

Decision-making by Commission

23. (1) The President or the presiding member shall not vote at a meeting of the Commission or a panel of the Commission, as the case may be, except that the President or presiding member has and shall cast the deciding vote in case of an equal division.

Règles de procédure

Voix prépondérante

23. (1) Lors d'une réunion de la Commission ou d'une formation de la Commission, le président ou le commissaire chargé de présider la formation n'a pas le droit de voter, mais il a voix prépondérante en cas de partage.

Member ceasing to hold office

(2) A person who has ceased to be a member may, with the authorization of the President and for such period as the President may fix, take part in the disposition of any matter in which that person became engaged while holding office as a member, and a person so authorized shall, for that purpose, be deemed to be a member of the Commission.

Anciens commissaires

(2) Les anciens commissaires peuvent, si le président les y autorise et jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe, participer aux décisions nécessaires pour trancher les questions dont ils ont été saisis alors qu'ils étaient membres de la Commission; dans ce cas, ils sont assimilés aux commissaires en exercice.

Where member unable to act

(3) Where any member has taken part in a matter and for any reason is unable to take part in the disposition of the matter, the remaining members who took part in the matter may, with the authorization of the President, make the disposition notwithstanding that the quorum may have been lost.

Incapacité d'un commissaire

(3) Si l'un des commissaires qui ont été saisis d'une question est, pour quelque motif que ce soit, incapable de prendre part à la décision, le président peut autoriser les autres commissaires concernés à rendre cette décision même si leur nombre est inférieur au quorum.

Where one-member panel unable to act

(4) Where a panel consists of one member and the member is at any time unable to dispose of a matter that is before the panel, the President may authorize another member to consider and dispose of the matter.

Incapacité du commissaire constituant une formation

(4) Dans le cas de la formation constituée d'un seul commissaire, le président peut autoriser un autre commissaire à reprendre ou poursuivre les travaux de la formation si le premier commissaire devient incapable d'exercer ses fonctions.

Licences

Licences et permis

Licences

24. (1) The Commission may establish classes of licences authorizing the licensee to carry on any activity described in any of paragraphs 26(*a*) to (*f*) that is specified in the licence for the period that is specified in the licence.

Catégories

24. (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis; chacune autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26*a*) à *f*) que la licence ou le permis mentionne, pendant la durée qui y est également mentionnée.

Application

(2) The Commission may issue, renew, suspend in whole or in part, amend, revoke or replace a licence on receipt of an application

(*a*) in the prescribed form;

(*b*) containing the prescribed information and undertakings and accompanied by the prescribed documents; and

(*c*) accompanied by the prescribed fee.

Demande

(2) La Commission peut délivrer, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis lorsqu'elle en reçoit la demande en la forme réglementaire, comportant les renseignements et engagements réglementaires et accompagnée des pièces et des droits réglementaires.

Refund of fees

(3) The Commission may, under the prescribed circumstances, refund all or part of any fee referred to in paragraph (2)(*c*).

Remboursement

(3) Dans les cas réglementaires, la Commission peut rembourser la totalité ou une partie des droits visés au paragraphe (2).

Conditions for issuance, etc.

(4) No licence may be issued, renewed, amended or replaced unless, in the opinion of the Commission, the applicant

(*a*) is qualified to carry on the activity that the licence will authorize the licensee to carry on; and

Conditions préalables à la délivrance

(4) La Commission ne délivre, ne renouvelle, ne modifie ou ne remplace une licence ou un permis que si elle est d'avis que l'auteur de la demande, à la fois :

a) est compétent pour exercer les activités visées par la licence ou le permis;

(*b*) will, in carrying on that activity, make adequate provision for the protection of the environment, the health and safety of persons and the maintenance of national security and measures required to implement international obligations to which Canada has agreed.

b) prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Terms and conditions of licences

(5) A licence may contain any term or condition that the Commission considers necessary for the purposes of this Act, including a condition that the applicant provide a financial guarantee in a form that is acceptable to the Commission.

(5) Les licences et les permis peuvent être assortis des conditions que la Commission estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment le versement d'une garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable.

Conditions des licences et des permis

Application of proceeds of financial guarantee

(6) The Commission may authorize the application of the proceeds of any financial guarantee referred to in subsection (5) in such manner as it considers appropriate for the purposes of this Act.

(6) La Commission peut autoriser l'affectation du produit de la garantie financière fournie en conformité avec le paragraphe (5) de la façon qu'elle estime indiquée pour l'application de la présente loi.

Affectation du produit de la garantie financière

Refund

(7) The Commission shall grant to any person who provided a financial guarantee under subsection (5) a refund of any of the proceeds of the guarantee that have not been spent and may give the person, in addition to the refund, interest at the prescribed rate in respect of each month or fraction of a month between the time the financial guarantee is provided and the time the refund is granted, calculated on the amount of the refund.

(7) La Commission rembourse à la personne qui a fourni la garantie la partie non utilisée de celle-ci; le cas échéant, elle peut ajouter les intérêts calculés au taux réglementaire sur le montant du remboursement, pour chaque mois ou partie de mois entre le moment où la garantie a été donnée et celui du remboursement.

Remboursement

Licence not transferable

(8) A licence may not be transferred.

(8) Les licences et les permis sont incessibles.

Incessibilité des licences et permis

Renewal, etc.

25. The Commission may, on its own motion, renew, suspend in whole or in part, amend, revoke or replace a licence under the prescribed conditions.

25. La Commission peut, de sa propre initiative, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans les cas prévus par règlement.

Renouvellement, suspension et révocation

Prohibitions

26. Subject to the regulations, no person shall, except in accordance with a licence,

(*a*) possess, transfer, import, export, use or abandon a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information;

(*b*) mine, produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, package, transport, manage, store or dispose of a nuclear substance;

(*c*) produce or service prescribed equipment;

26. Sous réserve des règlements, il est interdit, sauf en conformité avec une licence ou un permis :

a) d'avoir en sa possession, de transférer, d'importer, d'exporter, d'utiliser ou d'abandonner des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés;

b) de produire, de raffiner, de convertir, d'enrichir, de traiter, de retraiter, d'emballer, de transporter, de gérer, de stocker provisoirement ou en permanence ou

Interdictions

(*d*) operate a dosimetry service for the purposes of this Act;

(*e*) prepare a site for, construct, operate, modify, decommission or abandon a nuclear facility; or

(*f*) construct, operate, decommission or abandon a nuclear-powered vehicle or bring a nuclear-powered vehicle into Canada.

d'évacuer une substance nucléaire ou de procéder à l'extraction minière de substances nucléaires;

c) de produire ou d'entretenir de l'équipement réglementé;

d) d'exploiter un service de dosimétrie pour l'application de la présente loi;

e) de préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, de la construire, de l'exploiter, de la modifier, de la déclasser ou de l'abandonner;

f) de construire, d'exploiter, de déclasser ou d'abandonner un véhicule à propulsion nucléaire ou d'amener un tel véhicule au Canada.

Records and Reports

Records and reports

27. Every licensee and every prescribed person shall

(*a*) keep the prescribed records, including a record of the dose of radiation received by or committed to each person who performs duties in connection with any activity that is authorized by this Act or who is present at a place where that activity is carried on, retain those records for the prescribed time and disclose them under the prescribed circumstances; and

(*b*) make the prescribed reports and file them in the prescribed manner, including a report on

(i) any theft or loss of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information that is used in carrying on any activity that is authorized by this Act, and

(ii) any contravention of this Act in relation to an activity that is authorized by this Act and any measure that has been taken in respect of the contravention.

Documents et rapports

Documents et rapports

27. Les titulaires de licence ou de permis et les personnes visées par règlement :

a) tiennent les documents réglementaires, notamment un document sur la quantité de rayonnement reçue par chaque personne — ou la dose engagée à l'égard de chaque personne — dont les fonctions professionnelles sont liées aux activités autorisées par la présente loi ou qui se trouve dans un lieu où celles-ci sont exercées, les conserve durant la période réglementaire et les communique en conformité avec les règlements;

b) font les rapports réglementaires, notamment en cas de vol ou de perte d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés utilisés dans le cadre des activités autorisées par la présente loi, ou en cas de contravention à la présente loi liée à ces activités — le rapport portant aussi dans ce cas sur les mesures prises en rapport avec la contravention — et les dépose de la façon prévue par règlement.

Analysts and Inspectors

Designation of analysts

28. The Commission may designate as an analyst for the purposes of this Act any person whom the Commission considers qualified.

Analystes et inspecteurs

Désignation des analystes

28. La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'analyste dans le cadre de la présente loi.

Designation of inspectors

29. (1) The Commission may designate as an inspector for the purposes of this Act any person whom the Commission considers qualified and any person so designated shall be provided with a certificate in the prescribed form certifying the person's designation.

Contents of certificate

(2) The certificate must list any category of place or vehicle that the inspector has been designated to inspect, any condition that must be satisfied by the inspector in conducting an inspection and any restriction on the powers conferred on the inspector, and on entering or inspecting a place or vehicle the inspector shall, if requested, show the certificate to the person in charge of the place or vehicle.

Inspection

30. (1) In order to verify compliance with this Act, the regulations, an order or decision made under this Act or a condition of a licence, an inspector may, at any reasonable time and in accordance with the inspector's certificate, enter and inspect

(*a*) a nuclear facility;

(*b*) a nuclear-powered vehicle or a vehicle that the inspector believes on reasonable grounds is transporting a nuclear reactor, nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information; and

(*c*) a vehicle or place in which the inspector believes on reasonable grounds there is a nuclear substance, prescribed equipment, prescribed information or a record that is required by this Act, the regulations, an order or decision made under this Act, or a condition of a licence.

Dwelling-houses

(2) In the case of an inspection of a dwelling-house

(*a*) the inspector shall give reasonable notice to the licensee that an inspection is to be carried out;

(*b*) the inspection shall be conducted between the hours of 7:00 a.m. and 9:00 p.m.,

Désignation des inspecteurs

29. (1) La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'inspecteur dans le cadre de la présente loi; le cas échéant, elle lui remet un certificat conforme au modèle réglementaire attestant sa qualité.

Contenu du certificat

(2) Le certificat énumère les catégories de lieux ou de véhicules que l'inspecteur est autorisé à visiter, fait état des restrictions attachées à ses pouvoirs et prévoit les modalités applicables au déroulement de chaque visite; l'inspecteur présente, sur demande, son certificat au responsable des lieux ou véhicules visités.

Inspection

30. (1) Pour contrôler l'observation de la présente loi ou de ses règlements, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un ordre pris sous son régime, ou d'une condition d'une licence ou d'un permis, l'inspecteur peut, à toute heure convenable et sous réserve des conditions de son certificat de désignation, procéder à la visite :

a) d'une installation nucléaire;

b) d'un véhicule à propulsion nucléaire ou d'un véhicule dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il transporte un réacteur nucléaire, une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés;

c) d'un véhicule ou d'un lieu où l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés ou des documents dont la tenue est obligatoire sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un ordre pris sous son régime, ou d'une condition d'une licence ou d'un permis.

Local d'habitation

(2) Dans le cas de la visite d'un local d'habitation, l'inspecteur doit se conformer aux conditions suivantes :

a) donner un préavis suffisant de la visite au titulaire de la licence ou du permis;

b) ne procéder à la visite qu'entre 7 h et 21 h, heure locale, lorsqu'il ne peut s'enten-

local time, where the licensee and the inspector cannot agree on a time for the inspection; and

(*c*) the inspection shall be limited to the parts of the dwelling-house in which the nuclear substance, prescribed equipment, prescribed information or record is kept.

dre avec le titulaire de la licence ou du permis sur l'heure de la visite;

c) se limiter à la visite des endroits où se trouvent les substances nucléaires, l'équipement réglementé, les renseignements réglementés ou les documents.

Special circumstances

(3) An inspector may, at any time, enter and inspect a vehicle or place in which the inspector believes on reasonable grounds that

(*a*) there is contamination by a nuclear substance;

(*b*) a nuclear substance is being used, handled, stored or transported in a manner that may cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons; or

(*c*) a nuclear facility is being operated in a manner or is in a state that may cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons.

Circonstances spéciales

(3) L'inspecteur peut en tout temps visiter un véhicule ou un lieu, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) que le véhicule ou le lieu est contaminé par des substances nucléaires;

b) qu'on y utilise, manipule, stocke — ou que le véhicule transporte — des substances nucléaires d'une manière qui pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;

c) qu'une installation nucléaire est exploitée d'une manière pouvant créer un tel danger ou se trouve dans un état susceptible de créer un tel danger.

Search without warrant

31. For the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may exercise the powers of search and seizure provided for in section 487 of the *Criminal Code* without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be feasible to obtain a warrant.

Perquisition sans mandat

31. En vue de faire observer la présente loi et ses règlements, l'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs de perquisition et de saisie prévus à l'article 487 du *Code criminel*, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Powers of inspectors

32. The measures that an inspector may take, in exercising authority under this Act, include

(*a*) using any equipment or causing any equipment to be used;

(*b*) taking any measurement;

(*c*) carrying out any test on a vehicle or in relation to anything in a vehicle or place that the inspector has been designated to inspect;

(*d*) examining any vehicle or place and making or causing to be made a record of anything in any vehicle or place that the inspector has been designated to inspect and removing anything from such a vehicle or place for a reasonable period for the purpose of making a record of it;

Pouvoirs de l'inspecteur

32. Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'inspecteur peut notamment :

a) utiliser ou faire utiliser le matériel qui se trouve sur place;

b) effectuer des mesures;

c) faire des essais sur un véhicule ou sur tout objet qui se trouve dans le véhicule ou le lieu visité;

d) examiner tout véhicule ou lieu visité et établir ou faire établir un document relatif à tout objet qui s'y trouve, et enlever pour une période que justifient les circonstances ces objets en vue d'établir un document;

e) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant;

f) prendre des échantillons et en disposer;

(*e*) opening or requesting the opening of any receptacle;

(*f*) taking and disposing of any sample;

(*g*) examining any records that are required to be kept or reports that are required to be made under this Act, or any books, records, electronic data or other documents that the inspector believes on reasonable grounds relate to such records or reports; or

(*h*) questioning any person in charge of, found in or having a connection with, any vehicle or place that the inspector has entered, inspected or searched or from which any thing is seized by an inspector.

g) examiner les documents dont la tenue est exigée ou les rapports qui doivent être faits sous le régime de la présente loi, ou les livres, registres, données électroniques ou autres documents qui, à son avis, s'y rapportent;

h) interroger toute personne présente ou liée à son intervention ou toute personne responsable du véhicule ou lieu visité.

Inspector may be accompanied

33. While exercising any authority under this Act, an inspector may be accompanied by any other person chosen by the inspector.

Inspecteur accompagné d'un tiers

33. Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'inspecteur peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

Disposal or return of seized property

34. Any thing seized by an inspector in the course of exercising authority under this Act or under a warrant issued under the *Criminal Code* shall be disposed of or returned to the owner or person in charge of it

(*a*) on the order of a court, after all proceedings before the court in respect of an offence under this Act or the regulations in relation to the thing are finally concluded; or

(*b*) on the order of the Federal Court, at any time on application by the Commission or the owner or person in charge.

Destruction ou remise des objets saisis

34. Il est disposé des objets saisis en application de la présente loi ou d'un mandat obtenu en vertu du *Code criminel* ou ceux-ci sont remis à leur propriétaire ou à la personne qui est autorisée à en avoir la possession :

a) soit en conformité avec l'ordonnance du tribunal, après qu'une décision définitive a été rendue à l'égard des poursuites pour l'infraction à la présente loi ou aux règlements à laquelle les objets sont liés;

b) soit aux termes de l'ordonnance que la Cour fédérale rend à la suite de la demande que lui a présentée le propriétaire des biens saisis ou la personne qui est autorisée à en avoir la possession, ou la Commission.

Order of an inspector

35. (1) An inspector may order that a licensee take any measure that the inspector considers necessary to protect the environment or the health or safety of persons or to maintain national security or compliance with international obligations to which Canada has agreed.

Ordres de l'inspecteur

35. (1) L'inspecteur peut ordonner à un titulaire de licence ou de permis de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale ou au respect par le Canada de ses obligations internationales.

Order of an inspector

(2) Where an inspector enters or inspects any vehicle or place

(*a*) in the circumstances described in paragraph 30(3)(*a*), the inspector may order that any person evacuate, close, seal, label or take any measures that the inspector considers necessary to decontaminate, the place or vehicle;

Ordres de l'inspecteur

(2) Lors de la visite d'un lieu ou d'un véhicule, l'inspecteur peut ordonner à quiconque :

a) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)*a*), d'évacuer, de fermer, de sceller ou d'étiqueter un lieu ou un véhicule ou de prendre les mesures qu'il juge nécessaires en vue de la décontamination du lieu ou du véhicule;

(*b*) in the circumstances described in paragraph 30(3)(*b*), the inspector may order that any person use, handle, store or transport the nuclear substance in a manner that will not cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons;

(*c*) in either of the circumstances described in paragraph 30(3)(*c*), the inspector may order that any person operate the nuclear facility in a manner or put it in a state that will not cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons; or

(*d*) in the circumstances described in section 31, the inspector may order that any person take any measure that the inspector considers necessary to protect the environment or the health or safety of persons or to maintain national security or compliance with international obligations to which Canada has agreed.

b) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)*b*), d'utiliser, de manipuler, de stocker ou de transporter une substance nucléaire d'une façon qui ne causera aucun danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;

c) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)*c*), d'exploiter une installation nucléaire de façon à empêcher que ne survienne un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, de la fermer ou d'y apporter les correctifs nécessaires pour empêcher un tel danger;

d) dans les cas visés par l'article 31, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité des personnes, de protéger l'environnement, de maintenir la sécurité nationale ou d'assurer le respect par le Canada de ses obligations internationales.

Review by Commission

(3) An inspector shall refer any order made under this section to the Commission for review and the Commission shall confirm, amend, revoke or replace the order.

Révision par la Commission

(3) L'inspecteur fait rapport à la Commission de tous les ordres qu'il donne en vertu du présent article pour qu'elle les révise, la Commission étant tenue de confirmer, modifier, annuler ou remplacer les ordres en question.

Assistance to inspectors

36. Every owner of a place or vehicle that is entered, inspected or searched or from which any thing is seized by an inspector, every person in charge of or found in such a place and every person with control of or found in such a vehicle shall give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions under this Act.

Assistance des inspecteurs

36. Le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule visé par l'intervention de l'inspecteur, ainsi que toutes les personnes qui s'y trouvent sont tenus de lui prêter toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Designated Officers

Fonctionnaires désignés

Designated officers

37. (1) The Commission may designate, by name, title of office or class of persons, any person whom the Commission considers qualified as a designated officer and any officer so designated shall be provided with a certificate setting out the duties that the designated officer is authorized to carry out.

Fonctionnaires désignés

37. (1) La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée — nommément, par catégorie ou par désignation de son poste — pour remplir les fonctions de fonctionnaire désigné; le cas échéant, elle lui remet un certificat faisant état des fonctions qu'elle est autorisée à exercer.

Duties

(2) The Commission may authorize a designated officer to

Fonctions

(2) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à :

(*a*) certify and decertify prescribed equipment for the purposes of this Act;

(*b*) certify and decertify persons referred to in paragraph 44(1)(*k*) as qualified to carry out their duties under this Act or the duties of their employment, as the case may be;

(*c*) issue, on receipt of an application referred to in subsection 24(2), a licence of a class established by the Commission;

(*d*) renew, suspend in whole or in part, amend, revoke or replace, on receipt of an application referred to in subsection 24(2), a licence referred to in paragraph (*c*);

(*e*) designate any person whom the designated officer considers qualified as an analyst under section 28 or as an inspector under subsection 29(1);

(*f*) make any order that an inspector may make under subsection 35(1) or (2);

(*g*) confirm, amend, revoke or replace any order made by an inspector; or

(*h*) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has exceeded the prescribed radiation dose limits.

a) homologuer l'équipement réglementé pour l'application de la présente loi ou en annuler l'homologation;

b) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)*k*) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation;

c) délivrer les licences ou les permis qui relèvent de catégories établies par la Commission, sur demande faite conformément au paragraphe 24(2);

d) renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer les licences ou les permis visés à l'alinéa *c*), sur demande faite conformément au paragraphe 24(2);

e) désigner, à titre d'analyste ou d'inspecteur, toute personne qu'il estime qualifiée au titre de l'article 28 ou du paragraphe 29(1);

f) donner les ordres qu'un inspecteur peut donner en vertu des paragraphes 35(1) ou (2);

g) confirmer, modifier, annuler ou remplacer un ordre donné par un inspecteur;

h) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

Production of certificate of designation

(3) In carrying out any of the duties referred to in subsection (2), a designated officer shall, if requested, produce the designated officer's certificate of designation.

Présentation du certificat

(3) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (2), le fonctionnaire désigné présente, sur demande, son certificat de désignation.

Notice

(4) A designated officer who refuses to issue, renew, suspend, amend, revoke or replace a licence shall notify the applicant of the refusal.

Avis à l'intéressé

(4) Le fonctionnaire désigné est tenu d'aviser l'auteur d'une demande de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis dans les cas où il rejette la demande.

Report to Commission

(5) A designated officer shall report to the Commission on

(*a*) a refusal by the designated officer to issue, renew, suspend, amend, revoke or replace a licence;

(*b*) the issuance by the designated officer of a licence that contains the condition that the applicant provide a financial guarantee referred to in subsection 24(5);

Rapport à la Commission

(5) Le fonctionnaire désigné fait rapport à la Commission :

a) de tout refus de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis;

b) de la délivrance d'une licence ou d'un permis dans le cas où, à titre de condition de la licence ou du permis, il oblige l'auteur de

(*c*) a renewal of a licence where the terms or conditions of the licence are amended, or a suspension, amendment, revocation or replacement of a licence, other than an amendment of terms or conditions or a suspension, amendment, revocation or replacement made on the application, or with the consent, of the licensee; and

(*d*) a confirmation, amendment, revocation or replacement of an order under paragraph (2)(*g*).

la demande à fournir la garantie financière visée au paragraphe 24(5);

c) de tout renouvellement d'une licence ou d'un permis lorsque les conditions en sont modifiées ou de toute suspension, modification, révocation ou remplacement de ceux-ci, sauf si la demande est faite par le titulaire du permis ou de la licence ou avec son consentement;

d) de la confirmation, de la modification, de l'annulation ou du remplacement d'un ordre en vertu de l'alinéa (2)*g*).

Review of report by Commission

(6) A designated officer shall refer any order made under paragraph (2)(*f*) to the Commission for review and the Commission shall confirm, amend, revoke or replace the order.

(6) Le fonctionnaire désigné fait rapport à la Commission de tous les ordres qu'il donne en vertu de l'alinéa (2)*f*) pour qu'elle les révise, la Commission étant tenue de confirmer, modifier, annuler ou remplacer les ordres en question.

Révision par la Commission

Procedures for Decisions and Orders

Procédure

Procedure for certain decisions and orders

38. Every order of an inspector and every order of a designated officer under paragraph 37(2)(*f*) shall be made, and every measure under paragraph 37(2)(*c*), (*d*) or (*g*) shall be taken, in accordance with the prescribed rules of procedure.

38. Les ordres de l'inspecteur, les décisions du fonctionnaire désigné visées aux alinéas 37(2)*c*), *d*) ou *g*) et les ordres du fonctionnaire désigné visés à l'alinéa 37(2)*f*) sont donnés ou pris en conformité avec les règles de procédure réglementaires.

Règles de procédure applicables

Designated officer to provide opportunity to be heard

39. (1) A designated officer shall provide a reasonable opportunity to be heard to

(*a*) the applicant, before refusing to issue a licence under paragraph 37(2)(*c*);

(*b*) the licensee, before renewing, suspending, amending, revoking or replacing a licence, or refusing to renew, suspend, amend, revoke or replace a licence, under paragraph 37(2)(*d*); and

(*c*) any person named in or subject to the order, before confirming, amending, revoking or replacing an order under paragraph 37(2)(*g*).

39. (1) Le fonctionnaire désigné donne la possibilité d'être entendu :

a) à l'auteur de la demande, avant de refuser la délivrance d'une licence ou d'un permis au titre de l'alinéa 37(2)*c*);

b) au titulaire, avant d'accepter ou de refuser de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis en vertu de l'alinéa 37(2)*d*);

c) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer un ordre en vertu de l'alinéa 37(2)*g*).

Possibilité d'être entendu

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a renewal, suspension, amendment, revocation or replacement of a licence on the application of the licensee.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au renouvellement, à la suspension, à la modification, à la révocation ou au remplacement de licence ou de permis demandés par son titulaire.

Exceptions

Commission to provide opportunity to be heard

40. (1) Subject to subsection (2), the Commission shall provide an opportunity to be heard in accordance with the prescribed rules of procedure to

(*a*) the applicant, before refusing to issue a licence under section 24;

(*b*) the licensee, before renewing, suspending, amending, revoking or replacing a licence, or refusing to renew, suspend, amend, revoke or replace a licence, under section 25;

(*c*) any person named in or subject to the order, before confirming, amending, revoking or replacing an order of an inspector under subsection 35(3);

(*d*) any person named in or subject to the order, before confirming, amending, revoking or replacing an order of a designated officer under subsection 37(6);

(*e*) the applicant, before confirming a decision not to issue, and the licensee, before confirming a decision not to renew, amend, revoke or replace, a licence under paragraph 43(4)(*a*);

(*f*) the licensee, before confirming, varying or cancelling a term or condition of a licence under paragraph 43(4)(*b*);

(*g*) the licensee, before taking any measure under any of paragraphs 43(4)(*c*) to (*f*);

(*h*) any person named in or subject to the order, before taking any measure under any of paragraphs 43(4)(*g*) to (*j*); and

(*i*) any person named in or subject to the order, before making any other order under this Act.

Possibilité d'être entendu

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission donne, conformément aux règles de procédure réglementaires, la possibilité d'être entendu :

a) à l'auteur d'une demande de licence ou de permis faite dans le cadre de l'article 24, avant de rejeter celle-ci;

b) au titulaire, avant d'accepter ou de refuser de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis en vertu de l'article 25;

c) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre d'un inspecteur au titre du paragraphe 35(3);

d) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre d'un fonctionnaire désigné au titre du paragraphe 37(6);

e) à l'auteur d'une demande, avant de confirmer une décision de ne pas délivrer une licence ou un permis, et au titulaire, avant de confirmer une décision de ne pas renouveler, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans le cadre de l'alinéa 43(4)*a*);

f) au titulaire, avant de confirmer, modifier ou annuler une condition d'une licence ou d'un permis au titre de l'alinéa 43(4)*b*);

g) au titulaire, avant de prendre l'une des mesures prévues aux alinéas 43(4)*c*) à *f*);

h) à toute personne nommée dans un ordre ou une ordonnance ou qui y est visée, avant de prendre l'une des mesures prévues aux alinéas 43(4)*g*) à *j*);

i) à toute personne nommée dans un ordre ou une ordonnance ou qui y est visée, avant de rendre toute autre ordonnance en vertu de la présente loi.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(*a*) in respect of a renewal, suspension, amendment, revocation or replacement of a licence on the application of the licensee; or

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à la demande de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis faite par le titulaire;

(*b*) in respect of an order under subsection 47(1).

b) à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 47(1).

Proceedings on motion of Commission

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where the Commission is satisfied that it is in the public interest to do so, the Commission may, on its own initiative, conduct proceedings in accordance with the prescribed rules of procedure to determine any matter or thing relating to the purpose of this Act.

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Commission peut, de sa propre initiative et en conformité avec les règles de procédure réglementaires, trancher toute question liée à l'application de la présente loi, si elle est convaincue que l'intérêt public l'exige.

Procédure

Notice

(4) On completion of proceedings in respect of which subsection (1) applies and proceedings under subsection (3), the Commission shall give notice of its decision to

(*a*) the applicant, where the proceedings were in relation to an application for a licence;

(*b*) the licensee, where the proceedings were in relation to a licence; or

(*c*) any person named in, or subject to, the order, where the proceedings were in relation to an order.

(4) Au terme des procédures prévues aux paragraphes (1) et (3), la Commission fait parvenir une copie de sa décision :

a) à l'auteur de la demande, dans le cas d'une demande de licence ou de permis;

b) au titulaire, dans le cas d'une décision qui porte sur une licence ou un permis;

c) à toute personne nommée dans l'ordre ou l'ordonnance ou qui y est visée, dans le cas d'une décision qui porte sur un ordre ou une ordonnance.

Transmission de la décision

Public hearings

(5) The Commission shall, subject to any bylaws made under section 15 and any regulations made under section 44, hold a public hearing with respect to

(*a*) the proposed exercise by the Commission, or by a panel established under section 22, of the power under subsection 24(2) to issue, renew, suspend, amend, revoke or replace a licence; and

(*b*) any other matter within its jurisdiction under this Act, if the Commission is satisfied that it would be in the public interest to do so.

(5) Sous réserve des règlements administratifs pris en vertu de l'article 15 et des règlements pris en vertu de l'article 44, la Commission tient une audience publique :

a) sur son intention — ou celle d'une formation constituée aux termes de l'article 22 — d'exercer son pouvoir de délivrer, renouveler, suspendre, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis au titre du paragraphe 24(2);

b) sur toute question qui relève de sa compétence, si elle est convaincue que l'intérêt public l'exige.

Audiences publiques

Exception

(6) Subsection (5) does not apply in respect of any matter in relation to which subsection 14(2) applies.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux affaires visées par le paragraphe 14(2).

Exception

Compliance with order

41. Every person named in, or subject to, an order of the Commission, an inspector or a designated officer shall, whether or not the person has had an opportunity to make representations with respect to the order, comply with the order within the time specified in it or, if no time is specified, immediately.

41. Les destinataires des ordres des inspecteurs et des fonctionnaires désignés et des ordonnances de la Commission ainsi que toutes les autres personnes qui y sont visées sont tenus de s'y conformer avant l'expiration du délai qui y est fixé ou, à défaut, sans délai, même s'ils n'ont pas eu la possibilité de présenter leurs observations au préalable.

Caractère obligatoire des ordres et des ordonnances

Liability for costs of measures

42. (1) Where the Commission, an inspector or a designated officer makes an order in relation to a nuclear substance, prescribed equipment, prescribed information or a nuclear facility, the person who is in possession of the nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information or the owner or person in charge of the nuclear facility at the time the order is made is, without proof of fault or negligence, liable to pay any costs that any other person incurs in complying with the order.

Responsabilité des frais liés aux mesures

42. (1) Lorsque l'inspecteur ou un fonctionnaire désigné donne un ordre ou que la Commission rend une ordonnance à l'égard d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé, de renseignements réglementés ou d'une installation nucléaire, la personne qui a la possession de la substance, de la pièce d'équipement ou des renseignements, ou le propriétaire ou le responsable de l'installation au moment où l'ordre est donné ou l'ordonnance rendue sont, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de leur faute ou négligence, responsables des frais que toute autre personne engage pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance.

Indemnity

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to restrict the owner's or person's right of recourse against or indemnity from any other person in respect of the liability.

Indemnisation

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours que le propriétaire ou le responsable peut avoir contre des tiers.

Liability under *Nuclear Liability Act*

(3) Nothing in this section shall be construed to affect the liability of an operator under the *Nuclear Liability Act*.

Responsabilité au titre de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité de l'exploitant découlant de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*.

Redetermination and Appeal of Decisions and Orders

Révision et appel

Appeal to the Commission

43. (1) An appeal may be made to the Commission by any person who is directly affected by

(*a*) a refusal of a designated officer to issue, renew, suspend, amend, revoke or replace a licence;

(*b*) any term or condition of a licence issued by a designated officer;

(*c*) a renewal, suspension, amendment, revocation or replacement, by a designated officer, of a licence; or

(*d*) a confirmation, amendment, revocation or replacement, by a designated officer, of an order of an inspector.

Appel à la Commission

43. (1) Peut interjeter appel auprès de la Commission toute personne directement concernée par :

a) la décision d'un fonctionnaire désigné de rejeter une demande de délivrance, de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis;

b) les conditions d'une licence ou d'un permis délivré par un fonctionnaire désigné;

c) le renouvellement, la suspension, la modification, la révocation ou le remplacement d'une licence ou d'un permis par un fonctionnaire désigné;

d) la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur par un fonctionnaire désigné.

Redetermination by Commission on application

(2) The Commission shall rehear and redetermine, on the application of

Révision par la Commission sur demande

(2) La Commission est tenue de procéder à une nouvelle audition et de réviser :

(*a*) the applicant, a decision of the Commission not to issue a licence;

(*b*) the licensee, a decision of the Commission not to renew, suspend, amend, revoke or replace a licence;

(*c*) the licensee, any term or condition of a licence issued, renewed, suspended or amended by the Commission;

(*d*) the licensee, a suspension, amendment, revocation or replacement, by the Commission, of a licence;

(*e*) any person named in, or subject to, an order of the Commission, the order; or

(*f*) any person named in, or subject to, an order of an inspector or a designated officer, a confirmation, amendment, revocation or replacement, by the Commission, of the order.

a) le rejet d'une demande de délivrance d'une licence ou d'un permis, prononcé par elle, si l'auteur de la demande en fait la demande;

b) le refus de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis, prononcé par elle, si le titulaire en fait la demande;

c) les conditions d'une licence ou d'un permis qu'elle a délivré, renouvelé, suspendu ou modifié, si le titulaire en fait la demande;

d) la suspension, la modification, la révocation ou le remplacement d'une licence ou d'un permis, prononcés par elle, si le titulaire en fait la demande;

e) une de ses ordonnances, si une personne nommée dans l'ordonnance ou visée par celle-ci en fait la demande;

f) la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné, prononcés par elle, si une personne nommée dans l'ordre ou visée par celui-ci en fait la demande.

Redetermination by Commission on own initiative

(3) The Commission may, on its own initiative, redetermine any decision or order made by it or by an inspector or designated officer or any term or condition of a licence.

Révision administrative

(3) La Commission peut, de sa propre initiative, réviser la décision qu'elle a prise ou l'ordonnance qu'elle a rendue, la décision ou l'ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur, ou les conditions d'une licence ou d'un permis.

Decision

(4) On considering an appeal or a redetermination, the Commission may hear new evidence or rehear such evidence as it considers necessary and may, in the case of

(*a*) a decision not to issue, renew, amend, revoke or replace a licence, confirm the decision or issue, renew, amend, revoke or replace the licence;

(*b*) any term or condition of a licence, confirm, vary or cancel the term or condition;

(*c*) an amendment of a licence, confirm, vary or cancel the amendment;

(*d*) a suspension of a licence, confirm, vary the conditions of or cancel the suspension;

Décision

(4) Lors d'un appel ou d'une révision, la Commission peut accepter le dépôt de nouveaux éléments de preuve et entendre une nouvelle fois les témoignages déjà rendus, selon qu'elle le juge indiqué; elle est tenue :

a) dans le cas du rejet d'une demande de délivrance, de renouvellement, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis, de confirmer le rejet de la demande ou de délivrer, renouveler, modifier, révoquer ou remplacer la licence ou le permis;

b) dans le cas des conditions d'une licence ou d'un permis, de les confirmer, modifier ou annuler;

(*e*) a revocation of a licence, confirm or cancel the revocation and, where it cancels the revocation, impose any term or condition that it considers necessary for the purposes of this Act;

(*f*) a replacement of a licence, confirm, vary, cancel or replace the replacement;

(*g*) an order or a replacement of an order, confirm, amend, revoke or replace the order or the replacement;

(*h*) a confirmation of an order, reconfirm the order or cancel the confirmation and amend, revoke or replace the order;

(*i*) an amendment of an order, confirm the amendment or cancel the amendment and confirm, amend, revoke or replace the order; or

(*j*) a revocation of an order, confirm the revocation or cancel the revocation and confirm, amend or replace the order.

c) dans le cas de la modification d'une licence ou d'un permis, de la confirmer, la modifier ou l'annuler;

d) dans le cas de la suspension d'une licence ou d'un permis, de la confirmer, de l'annuler ou d'en modifier les modalités;

e) dans le cas de la révocation d'une licence ou d'un permis, de la confirmer ou de l'annuler, et, dans ce dernier cas, elle assortit la licence ou le permis des conditions qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi;

f) dans le cas du remplacement d'une licence ou d'un permis, de le confirmer, le modifier, le remplacer ou l'annuler;

g) dans le cas d'un ordre ou d'une ordonnance, ou de son remplacement, de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance, ou son remplacement;

h) dans le cas de la confirmation d'un ordre ou d'une ordonnance, de l'approuver ou de l'annuler et de modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance;

i) dans le cas de la modification d'un ordre ou d'une ordonnance, de la confirmer ou de l'annuler et de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance;

j) dans le cas de l'annulation d'un ordre ou d'une ordonnance, de la confirmer ou de l'annuler et de confirmer, modifier ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance.

Regulations

Regulations

44. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) respecting the development, production and use of nuclear energy;

(*b*) respecting the mining, production, refinement, conversion, enrichment, processing, reprocessing, possession, import, export, use, packaging, transport, management, storage, disposal and abandonment of a nuclear substance;

(*c*) respecting the design, inspection during production or installation, production, possession, storage, import, export, use, de-

Règlements

Règlements

44. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :

a) régir le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire;

b) régir l'extraction minière, la production, le raffinage, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la possession, l'importation, l'exportation, l'utilisation, l'emballage, le transport, la gestion, le stockage provisoire et permanent et l'évacuation ainsi que l'abandon des substances nucléaires;

c) régir la conception, l'inspection en cours de production ou d'installation, la produc-

commissioning, abandonment and disposal of prescribed equipment;

(*d*) respecting the production, possession, transfer, storage, import, export, use and disclosure, and restricting the disclosure, of prescribed information;

(*e*) respecting the location, design, construction, installation, operation, maintenance, modification, decommissioning, abandonment and disposal of a nuclear facility or part of a nuclear facility;

(*f*) respecting the protection of the environment and the health and safety of persons from any risks associated with the activities referred to in paragraphs (*a*), (*b*), (*c*) and (*e*);

(*g*) respecting doses of radiation, including

(i) establishing classes of persons and prescribing, in respect of each class, the radiation dose limits to which members of that class may be exposed,

(ii) prescribing the circumstances under which any or all members of a class of persons may be exposed to a dose of radiation exceeding any of the limits prescribed for that class of persons, and

(iii) establishing measures to protect persons from exposure to radiation;

(*h*) respecting the protection of nuclear energy workers, including prescribing

(i) the duties that may be performed by a person employed in a nuclear facility or other place in which a nuclear substance is produced, used, possessed, packaged, transported, stored or disposed of and the manner and circumstances in which the person's terms and conditions of employment may be varied,

(ii) the information that a person so employed is required to provide to their employer or to a dosimetry service in order to measure and monitor the dose of radiation to which the person is exposed,

(iii) medical examinations or tests and the circumstances under which they are to be conducted on persons so employed, and

tion, la possession, l'entreposage, l'importation, l'exportation, l'utilisation, le déclassement, l'abandon et l'élimination de l'équipement réglementé;

d) régir la production, la possession, le transfert, la conservation, l'importation, l'exportation, l'utilisation, la communication et les restrictions à la communication des renseignements réglementés;

e) régir l'emplacement, la conception, la construction, l'installation, l'exploitation, l'entretien, la modification, le déclassement, l'abandon et l'aliénation d'une installation nucléaire ou d'une partie d'installation;

f) régir la préservation de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement contre les dangers liés aux activités visées aux alinéas *a*), *b*), *c*) et *e*);

g) régir les doses de rayonnement, notamment :

(i) la création de différentes catégories de personnes et la détermination de la dose maximale de rayonnement acceptable pour chaque catégorie,

(ii) la détermination des circonstances dans lesquelles une personne ou une catégorie de personnes peuvent recevoir une dose de rayonnement supérieure à la dose réglementaire,

(iii) les mesures de protection des personnes contre l'exposition aux rayonnements;

h) régir la protection des travailleurs du secteur nucléaire, notamment :

(i) déterminer les tâches qui peuvent être effectuées par une personne travaillant dans une installation nucléaire ou un autre lieu où une substance nucléaire est produite, utilisée, possédée, emballée, transportée, stockée provisoirement ou en permanence ou évacuée, et les modalités de modification des conditions d'emploi de ces travailleurs,

(ii) déterminer les renseignements qu'une telle personne est tenue de fournir à son employeur ou à un service de

(iv) the measures that must be undertaken by employers of persons so employed and licensees of such a nuclear facility or other place;

(*i*) prescribing the fees that may be charged for the provision, by the Commission, of information, products and services;

(*j*) prescribing the fees or the method of calculating the fees that may be charged for a licence or class of licence;

(*k*) respecting the qualifications for, and the training and examination of, analysts, inspectors, nuclear energy workers and other persons employed in a nuclear facility or other place where a nuclear substance or prescribed equipment is produced, used, possessed, packaged, transported, stored or disposed of, and prescribing the fees for the examination of analysts, inspectors, nuclear energy workers and such other persons;

(*l*) respecting the procedures and prescribing the fees for the certification and decertification of persons referred to in paragraph (*k*);

(*m*) respecting measures to ensure the maintenance of national security and compliance with Canada's international obligations in the development, production and use of nuclear energy and the production, use, possession, packaging, transport, storage and disposal of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information;

(*n*) respecting measures to implement Canada's international obligations regarding the development, production and use of nuclear energy, including prescribing the manner in which and conditions under which access to a nuclear facility, nuclear substance or prescribed information shall be granted to prescribed persons;

(*o*) establishing requirements to be complied with by any person who possesses, uses, packages, transports, stores or disposes of a nuclear substance or prescribed equipment or who locates, designs, constructs, installs, operates, maintains,

dosimétrie pour mesurer et contrôler les doses de rayonnement qu'elle a reçues,

(iii) déterminer les examens médicaux et les tests qu'une telle personne doit subir et les circonstances dans lesquelles elle doit les subir,

(iv) déterminer les mesures à prendre par l'employeur d'une telle personne et les titulaires d'une licence ou d'un permis d'exploitation d'une telle installation ou d'un tel lieu;

i) fixer les droits pour les services, renseignements et produits que la Commission fournit;

j) fixer les droits ou la méthode de calcul des droits qui peuvent être exigés pour une licence ou un permis ou pour une catégorie de licences ou de permis;

k) régir les conditions de compétence, de formation et d'examens à satisfaire par les analystes, les inspecteurs, les travailleurs du secteur nucléaire ou toute autre personne qui exerce des fonctions dans une installation nucléaire ou un autre lieu où une substance nucléaire ou de l'équipement réglementé sont, selon le cas, produits, utilisés, possédés, emballés, transportés, stockés provisoirement ou en permanence, entreposés, évacués ou éliminés, et fixer les droits applicables aux examens;

l) régir la procédure d'attestation des personnes visées à l'alinéa *k*) ou de retrait de leur attestation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis;

m) régir la prise des mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et au respect des obligations internationales du Canada dans le cadre du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que de la production, de la possession, de l'utilisation, de l'emballage, du transport, de la conservation, de l'entreposage, du stockage provisoire ou permanent, de l'évacuation ou de l'élimination, selon le cas, des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés;

modifies, decommissions or abandons a nuclear facility or nuclear-powered vehicle;

(*p*) respecting the form of certificates of inspectors and designated officers;

(*q*) respecting the procedure for certification and decertification of prescribed equipment;

(*r*) establishing classes of nuclear facilities;

(*s*) respecting the operation of a dosimetry service;

(*t*) respecting the form of notices required by this Act and the manner in which they are to be given;

(*u*) respecting the exemption of any activity, person, class of person or quantity of a nuclear substance, temporarily or permanently, from the application of this Act or the regulations or any provision thereof;

(*v*) prescribing anything that by this Act is to be prescribed; and

(*w*) generally as the Commission considers necessary for carrying out the purposes of this Act and to assist the Commission in attaining its objects.

n) régir la prise des mesures nécessaires au respect par le Canada de ses obligations internationales en matière de développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire, notamment prévoir les conditions permettant aux personnes désignées par règlement d'avoir accès aux installations nucléaires et aux lieux où sont conservés des substances nucléaires ou des renseignements réglementés;

o) fixer les exigences applicables à la possession, à l'utilisation, à l'emballage, au transport, au stockage provisoire ou permanent, à l'entreposage, à l'évacuation et à l'élimination, selon le cas, des substances nucléaires ou de l'équipement réglementé et celles qui s'appliquent à l'emplacement, à la conception, à la construction, à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien, à la modification, au déclassement et à l'abandon d'une installation nucléaire ou d'un véhicule à propulsion nucléaire;

p) régir la forme du certificat des inspecteurs et des fonctionnaires désignés;

q) régir la procédure d'homologation ou d'annulation d'homologation de l'équipement réglementé;

r) créer des catégories d'installations nucléaires;

s) régir l'exploitation d'un service de dosimétrie;

t) régir la forme des avis prévus par la présente loi et la façon de les donner;

u) prévoir l'exemption d'une activité, d'une personne, d'une catégorie de personnes ou d'une quantité déterminée de substance nucléaire de l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou des règlements, d'une façon temporaire ou permanente;

v) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

w) prendre toutes les autres mesures qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et à la mise en oeuvre de sa mission.

Amount not to exceed cost

(2) The fee referred to in paragraph (1)(*i*) may not exceed a reasonable estimate of the cost of providing the information, product or service.

(2) Les droits visés à l'alinéa (1)*i*) ne peuvent dépasser une estimation raisonnable des coûts de fourniture des services, renseignements ou produits.

Coûts

Amount not to exceed cost

(3) The fee referred to in paragraph (1)(*j*) for a licence or class of licence may not exceed a reasonable estimate of the cost of the Commission's regulatory activities related to that licence or class of licence.

(3) Les droits visés à l'alinéa (1)*j*) ne peuvent dépasser une estimation raisonnable des coûts engagés par la Commission pour prendre les mesures de réglementation relativement à une licence ou un permis ou à une catégorie de licences ou permis.

Coûts

Incorporation of standards

(4) Regulations made under paragraph (1)(*o*) incorporating a standard by reference may incorporate the standard as amended to a certain date or from time to time.

(4) Les règlements d'application de l'alinéa (1)*o*) qui incorporent des normes par renvoi peuvent prévoir qu'elles sont incorporées soit avec leurs modifications successives jusqu'à une date donnée soit avec toutes leurs modifications successives.

Incorporation de normes

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations generally as the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi.

Règlements

Incorporation of provincial law

(6) Any regulation made under subsection (1) or (5) incorporating by reference in whole or in part an Act of the legislature of a province or an instrument made under such an Act may incorporate the Act or instrument as amended to a certain date or from time to time.

(6) Le règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (5) qui incorpore par renvoi tout ou partie d'un texte — loi ou texte d'application de celle-ci — provincial peut prévoir que celui-ci est incorporé soit avec ses modifications successives jusqu'à une date donnée, soit avec toutes ses modifications successives.

Incorporation d'un texte provincial

Application of regulations

(7) Regulations referred to in subsection (6) may apply

(*a*) generally, in respect of all works and undertakings described in section 71;

(*b*) in respect of a particular work or undertaking or class or classes of work or undertaking referred to in that section; or

(*c*) in respect of any class or classes of persons who are employed in connection with a work or undertaking described in paragraph (*a*) or (*b*).

(7) Le règlement visé au paragraphe (6) peut s'appliquer :

a) soit, d'une façon générale, à tous les ouvrages et entreprises visés à l'article 71;

b) soit à un ouvrage ou entreprise en particulier, ou à une ou plusieurs catégories de ceux-ci;

c) soit à une catégorie de personnes employées dans le cadre d'un ouvrage ou d'une entreprise visés aux alinéas *a*) ou *b*).

Champ d'application

Administration

(8) A regulation made under subsection (1) incorporating an Act or instrument shall, with the consent of the appropriate provincial minister, be administered and enforced by the person or authority that is responsible for the administration of the Act or instrument.

(8) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui incorpore le texte provincial est, avec le consentement du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application du texte.

Application

Administration

(9) A regulation made under subsection (5) incorporating an Act or instrument shall, with the consent of the appropriate provincial minister, be administered and enforced by the person or authority that is responsible for the administration of the Act or instrument.

Application

(9) Le règlement pris en vertu du paragraphe (5) qui incorpore le texte provincial est, avec le consentement du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application du texte.

Offence and penalty

(10) Notwithstanding section 51, every person who contravenes a regulation made under subsection (1) or (5) by contravening a provision of an Act of the legislature of a province that, or an instrument made under such Act that, is incorporated by the regulation is guilty of an offence against this Act and is liable to the same punishment as is imposed by or under any Act of that legislature for the contravention of that provision.

Infraction et peine

(10) Par dérogation à l'article 51, quiconque enfreint un règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (5) en violant une disposition du texte incorporé commet une infraction à la présente loi et encourt, le cas échéant, la peine prévue par les lois de la province en cas d'infraction à la disposition.

Procedure

(11) The prosecution of a contravention described in subsection (10) shall be commenced by the Attorney General of the province in which the offence was committed.

Procédure

(11) Les poursuites relatives à l'infraction définie au paragraphe (10) sont intentées par le procureur général de la province où l'infraction est commise.

Publication of proposed regulations

(12) A copy of each regulation that the Commission proposes to make under paragraphs (1)(*i*) or (1)(*j*) shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be given to persons to make representations to the Commission with respect thereto.

Publication et observations

(12) Les projets de règlement d'application des alinéas (1)i) et (1)j) sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les personnes intéressées se voyant accorder la possibilité de présenter à la Commission leurs observations à cet égard.

Exceptional Powers

Pouvoirs d'urgence

Notification of contamination, etc.

45. Every person who, on reasonable grounds, believes that

(*a*) a place or vehicle is contaminated, in excess of the prescribed limit, by a radioactive nuclear substance, or

(*b*) an event has occurred that is likely to result in the exposure of persons or the environment to a dose of radiation in excess of the prescribed limits,

shall immediately notify the Commission or an appropriate authority of the location and circumstances of the contamination or event.

Contamination

45. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un lieu ou un véhicule est contaminé — au delà du seuil réglementaire — par une substance nucléaire radioactive ou qu'un événement susceptible d'exposer des personnes à des doses de rayonnement supérieures aux seuils réglementaires ou de provoquer le rejet dans l'environnement de telles quantités de rayonnement s'est produit, est tenue d'en communiquer immédiatement les détails à la Commission ou aux autorités compétentes.

Contaminated land

46. (1) Where the Commission believes, on reasonable grounds, that there is contamination in excess of the prescribed limit by a radioactive nuclear substance at any place, the Commission may conduct a public hearing in accordance with the prescribed rules of procedure to determine whether such contamination has occurred.

Lieu contaminé

46. (1) Lorsque la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il y a contamination dépassant le seuil réglementaire dans un lieu donné, elle peut tenir une audience publique, conformément aux règles de procédure réglementaires, pour déterminer si les conditions réglementaires de contamination sont réunies.

Notice of contamination

(2) Where, after conducting a hearing, the Commission is satisfied that there is contamination referred to in subsection (1), the Commission shall file a notice of contamination in the land registry office or other office where title to land is recorded for the area in which the place is located, or in any other prescribed public office.

Avis de contamination

(2) Si, à l'issue de l'audience, la Commission est convaincue que les conditions réglementaires sont réunies, elle dépose un avis de contamination au bureau de la publicité des droits ou tout autre bureau d'enregistrement des droits immobiliers du lieu, ou à tout autre bureau ouvert au public et désigné par règlement.

Measures

(3) Where, after conducting a hearing, the Commission is satisfied that there is contamination referred to in subsection (1), the Commission may, in addition to filing a notice under subsection (2), order that the owner or occupant of, or any other person with a right to or interest in, the affected land or place take the prescribed measures to reduce the level of contamination.

Mesures de décontamination

(3) En outre, elle peut ordonner au propriétaire ou au responsable du lieu, ou à tout autre personne ayant un intérêt reconnu en droit dans ce lieu, de prendre les mesures réglementaires pour le décontaminer.

Hearing re cancellation

(4) Where the Commission believes on reasonable grounds that there is no longer contamination referred to in subsection (1) at a place with respect to which a notice has been filed under subsection (2), the Commission shall conduct a public hearing in accordance with the prescribed rules of procedure to determine whether such contamination is no longer present.

Avis d'annulation

(4) Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que les conditions réglementaires ont cessé d'exister dans un lieu visé par un avis de contamination, la Commission tient une audience publique, conformément aux règles de procédure réglementaires, pour déterminer si elle doit déposer un avis d'annulation.

Notice of cancellation

(5) Where, after conducting a hearing under subsection (4), the Commission is satisfied that the contamination is no longer present, the Commission shall file a notice of cancellation wherever a notice of contamination in relation to the place was filed.

Dépôt des avis d'annulation

(5) Au terme de l'audience, si elle est convaincue que les conditions réglementaires ne sont plus réunies, la Commission dépose un avis d'annulation pour chaque avis de contamination déjà déposé pour le lieu.

Notice of determination

(6) A notice of contamination or cancellation is to be filed following a hearing under this section and, before such filing, the Commission shall give notice in the prescribed manner to the owner or occupant of the affected land and any other prescribed person of the Commission's determination.

Avis de décision

(6) En outre, elle est tenue, avant le dépôt d'un avis de contamination ou d'annulation, de donner, de la façon prévue par règlement, avis de sa décision au propriétaire ou à l'occupant du lieu et à toute autre personne visée par règlement.

Notice of order

(7) The Commission shall give notice in the prescribed manner of an order made under subsection (3) to any person named in or subject to the order.

Avis de l'ordonnance

(7) La Commission donne, de la façon prévue par règlement, avis de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) à toute personne qui y est nommée ou qui est visée par celle-ci.

Emergency orders

47. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, in case of emergency the Commission may, without conducting any proceedings, make any order that it considers neces-

Ordonnances en situation d'urgence

47. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la Commission peut, en situation d'urgence et sans formalité, rendre l'ordonnance qu'elle juge nécessaire à

sary to protect the environment or the health and safety of persons or to maintain national security and compliance with Canada's international obligations.

la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, au maintien de la sécurité nationale et au respect par le Canada de ses obligations internationales.

Notice

(2) The Commission shall, as soon as practicable after making an order under subsection (1), give notice of it in the prescribed manner.

Avis

(2) Dès que possible après avoir rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Commission en donne avis de la façon prévue par règlement.

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offence

48. Every person commits an offence who

(*a*) alters, otherwise than pursuant to the regulations or a licence, or misuses any thing the purpose of which is to

(i) protect the environment or the health or safety of persons from any risk associated with the development, production or use of nuclear energy or the possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information, or

(ii) maintain national security or implement international obligations to which Canada has agreed, at a nuclear facility or at a place where, or vehicle in which, a nuclear substance is located;

(*b*) discloses prescribed information, except pursuant to the regulations;

(*c*) fails to comply with any condition of a licence;

(*d*) knowingly makes a false or misleading written or oral statement to the Commission, a designated officer or an inspector;

(*e*) fails to comply with an order of the Commission, a designated officer or an inspector;

(*f*) fails to assist or give information to an inspector when requested to do so, or otherwise interferes with the performance of an inspector's duties;

(*g*) takes disciplinary action against a person who assists or gives information to an inspector, a designated officer or the Commission in the performance of the person's functions or duties under this Act;

Infractions

48. Commet une infraction quiconque :

a) modifie, sans y être autorisé par les règlements ou par une licence ou un permis, un objet conçu pour préserver la santé ou la sécurité des personnes, protéger l'environnement contre les dangers liés au développement, à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou à la possession ou l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés, ou encore conçu pour maintenir la sécurité nationale ou assurer le respect par le Canada de ses obligations internationales, ou en fait un mauvais usage, dans une installation nucléaire, un véhicule ou un lieu où se trouvent des substances nucléaires;

b) communique des renseignements réglementés, sauf dans les cas prévus par les règlements;

c) contrevient aux conditions d'une licence ou d'un permis;

d) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à la Commission, à un fonctionnaire désigné ou à un inspecteur;

e) contrevient à une ordonnance de la Commission ou à un ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur;

f) n'aide pas l'inspecteur qui le lui demande, ne lui donne pas les renseignements qu'il lui demande ou entrave son intervention;

g) prend des mesures disciplinaires contre une personne qui aide la Commission, un inspecteur ou un fonctionnaire désigné ou

(*h*) except in the prescribed manner and circumstances, terminates, or varies the terms and conditions of, employment of a nuclear energy worker who has received or is committed to a dose of radiation in excess of the prescribed limits;

(*i*) falsifies a record kept pursuant to this Act or the regulations or to a condition of a licence;

(*j*) fails to comply with an order made under any of sections 58 to 62; or

(*k*) fails to comply with this Act or any regulation made pursuant to this Act.

qui leur donne des renseignements dans le cadre de ses fonctions sous le régime de la présente loi;

h) sauf selon les modalités prévues par règlement, modifie les conditions d'emploi d'un travailleur du secteur nucléaire qui a reçu une dose de rayonnement supérieure à la dose réglementaire ou dont la dose engagée est supérieure à la dose réglementaire, ou le congédie;

i) falsifie un document dont la tenue est obligatoire au titre de la présente loi, de ses règlements ou d'une condition d'une licence ou d'un permis;

j) ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 58 à 62;

k) contrevient à la présente loi ou à ses règlements.

Offence re security at nuclear facility

49. Notwithstanding the occurrence of a legal strike or lockout, every person commits an offence who

(*a*) while in charge of a nuclear facility, fails to ensure that there is present in that facility at all times the staff required, under the licence for that facility, to maintain that facility in a safe condition; or

(*b*) does not report for duty at a nuclear facility or who, while on duty at a nuclear facility, withdraws their services, except where the person is not required to report or is relieved in accordance with a procedure set out in the licence for that facility.

Infraction relative à la sécurité d'une installation nucléaire

49. Commet une infraction, même en cas de grève ou de lock-out :

a) le responsable d'une installation nucléaire qui ne prend pas les mesures nécessaires pour qu'il y ait, en tout temps, sur les lieux le personnel requis, aux termes de la licence ou du permis délivré à l'égard de l'installation nucléaire, pour le maintien de la sécurité de celle-ci;

b) toute personne travaillant dans une installation nucléaire qui omet de se présenter au travail ou quitte son poste de travail alors qu'elle est en service, si ce n'est en conformité avec la procédure prévue par la licence ou le permis délivré à l'égard de l'installation nucléaire.

Offence to possess certain nuclear substances, etc.

50. Every person commits an offence who, except as authorized by this Act, possesses a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information that is capable of being used to produce a nuclear weapon or a nuclear explosive device.

Possession de substances nucléaires

50. Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé au titre de la présente loi, a en sa possession une substance nucléaire, une pièce d'équipement réglementé ou des renseignements réglementés qui peuvent servir à fabriquer une arme nucléaire ou un engin explosif nucléaire.

Punishment

51. (1) Every person who contravenes section 36 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Peine

51. (1) Quiconque contrevient à l'article 36 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un

emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under section 50 is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Peine

(2) Quiconque contrevient à l'article 50 est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Punishment

(3) Every person who commits an offence other than an offence in respect of which subsection (1) or (2) applies

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding $1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding eighteen months or to both.

Peine

(3) Quiconque contrevient à la présente loi, à l'exception des paragraphes (1) ou (2), est coupable, selon le cas :

a) d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de 1 000 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 500 000 $ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Defence

51.1 A person shall not be found to have contravened any provision of this Act, other than section 50, if it is established that the person exercised all due diligence to prevent its commission.

Moyen de défense

51.1 Nul ne peut être reconnu coupable d'infraction à la présente loi, sauf en ce qui touche l'article 50, s'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Continuing offence

52. Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infraction continue

52. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction à la présente loi.

Limitation

53. Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted not later than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose or the Commission became aware of the subject-matter of the proceedings.

Prescription

53. Les poursuites par voie de procédure sommaire pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction ou de la date à laquelle la Commission en a été informée.

Non-application of subsection 389(5) of *Canada Shipping Act*

54. Subsection 389(5) of the *Canada Shipping Act* does not apply in respect of a nuclear substance, prescribed equipment, a nuclear facility or a nuclear-powered vehicle.

Interprétation du par. 389(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*

54. Le paragraphe 389(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ne s'applique pas aux substances nucléaires, à l'équipement réglementé, aux installations nucléaires ni aux véhicules à propulsion nucléaire.

Evidence by certificate

55. (1) Subject to this section, a certificate purporting to be signed by an analyst, stating that the analyst has analysed or tested a substance or product and stating the result of the analysis or test, or a copy or extract of a certificate certified as such by an inspector or

Preuve par certificat

55. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié telle substance ou tel produit et où sont donnés ses résultats, ainsi qu'un extrait ou une copie d'un tel certificat établis ou certifiés

designated officer is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the analyst, inspector or designated officer and is proof of the statements contained in the certificate.

conformes par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné sont admissibles en preuve dans les poursuites engagées pour infraction à la présente loi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; le certificat, l'extrait ou la copie font foi de leur contenu.

Attendance

(2) Any party against whom a certificate, copy or extract referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst, inspector or designated officer, as the case may be, for the purposes of cross-examination.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle est produit le certificat, l'extrait ou la copie peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, de l'inspecteur ou du fonctionnaire désigné pour contre-interrogatoire.

Notice

(3) No certificate, copy or extract shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate.

Préavis

(3) Le certificat, l'extrait ou la copie n'est reçu en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire contre une autre en donne à celle-ci un préavis suffisant en y joignant une copie du certificat.

Offence outside Canada

56. Every licensee who resides or carries on business in Canada and commits, outside Canada, an act or omission that would, if committed in Canada, be an offence under paragraph 48(*c*) or under paragraph 48(*i*) in relation to its licence, is deemed to have committed that act or omission in Canada.

Application extraterritoriale

56. Le titulaire qui commet à l'étranger un geste — acte ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait soit une infraction à l'alinéa 48*c*), soit une infraction à l'alinéa 48*i*) commise à l'égard de sa licence ou de son permis est, à la condition de résider ou d'exercer une activité commerciale au Canada, réputé avoir commis ce geste au Canada.

Trial of offence

57. A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard and determined in the place where the offence was committed, the subject-matter of the prosecution arose, the accused is resident or the accused is carrying on business.

Lieu du procès

57. Les poursuites pour infraction à la présente loi peuvent être intentées au lieu de la perpétration, à celui où la cause d'action a pris naissance, au lieu de la résidence de l'accusé ou au lieu où il exerce une activité commerciale.

Absolute or conditional discharge

58. (1) Where an offender has pleaded guilty to or been found guilty of an offence under this Act, the court may, instead of convicting the offender, order that the offender be discharged absolutely or on conditions that have any or all of the effects described in paragraphs 60(1)(*a*) to (*j*).

Absolution

58. (1) Le tribunal peut prononcer l'absolution du contrevenant qui a plaidé coupable ou a été reconnu coupable, en l'assortissant éventuellement, par ordonnance, de conditions imposant la totalité ou une partie des obligations visées aux alinéas 60(1)*a*) à *j*).

Application by prosecutor

(2) Where an offender contravenes an order made under subsection (1) or is convicted of any other offence under this Act that is committed after the order under subsection (1) was made, the prosecutor may apply to the

Demande du poursuivant

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction à la présente loi perpétrée après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, le poursuivant peut

court to revoke the discharge, convict the offender of the offence to which the discharge relates and impose any sentence that could have been imposed if the offender had been convicted at the time the order was made.

demander au tribunal d'annuler l'absolution, de déclarer le contrevenant coupable de l'infraction dont il avait été absous et de lui imposer la peine dont il était passible au moment où l'ordonnance a été prise.

Suspended sentence

59. (1) Where an offender is convicted of an offence under this Act, the court may suspend the passing of sentence and may order that the accused comply with any condition having any or all of the effects described in paragraphs 60(1)(*a*) to (*j*).

Sursis

59. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et ordonner à l'accusé de se conformer aux conditions imposant la totalité ou une partie des obligations visées aux alinéas 60(1)*a*) à *j*).

Application by prosecutor

(2) Where the offender contravenes an order made under subsection (1) or is convicted of any other offence under this Act that is committed after the order under subsection (1) was made, the prosecutor may apply to the court to impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

Demande du poursuivant

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction à la présente loi perpétrée après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, le poursuivant peut demander au tribunal d'imposer toute peine qui aurait pu être imposée s'il n'y avait pas eu sursis.

Orders of court

60. (1) Where an offender has been convicted of an offence under this Act, in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, the court may make an order having any or all of the following effects:

Ordonnance du tribunal

60. (1) En sus de toute peine prévue par la présente loi, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes :

(*a*) prohibiting the offender from committing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

(*b*) directing the offender to take any measure that the court considers appropriate to protect the environment or the health or safety of persons from harm resulting from the act or omission that constituted the offence, or to remedy such harm;

b) prendre les mesures que le tribunal estime justes pour réparer ou éviter des dommages à l'environnement ou à la santé ou la sécurité des personnes résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

(*c*) directing the offender to publish, in the prescribed manner and at the offender's own expense, the facts relating to the conviction;

c) publier, à ses frais et de la manière prévue par règlement, les faits liés à la déclaration de culpabilité;

(*d*) directing the offender to notify, in the prescribed manner and at the offender's own expense, any person who is affected by the offender's conduct, of the facts relating to the conviction;

d) aviser, à ses frais et de la manière prévue par règlement, toute victime des faits liés à la déclaration de culpabilité;

(*e*) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure compliance with any order, prohibition, direc-

e) donner tel cautionnement ou déposer auprès du tribunal telle somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;

f) fournir à la Commission, sur demande présentée par celle-ci au tribunal dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements que le tribunal

tion or requirement provided for in this subsection;

(*f*) directing the offender to submit to the Commission, on application to the court by the Commission made within three years after the date of conviction, such information with respect to the activities of the offender as the court considers appropriate in the circumstances;

(*g*) directing the offender to compensate the Commission, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive measure taken by or caused to be taken on behalf of the Commission as a result of the act or omission that constituted the offence;

(*h*) directing the offender to perform community service, subject to such reasonable conditions as may be imposed by the court on the recommendation of the Commission;

(*i*) directing the offender to pay an amount for the purposes of conducting research into the use and disposal of any nuclear substance, prescribed equipment or nuclear facility in respect of which the offence was committed; or

(*j*) requiring the offender to comply with such other conditions as the court considers appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing any other offence under this Act.

estime justifiés en l'occurrence relativement aux activités du contrevenant;

g) indemniser la Commission, en tout ou en partie, des frais qu'elle a engagés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;

h) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer le tribunal sur la recommandation de la Commission;

i) verser une somme destinée à permettre des recherches sur l'utilisation et l'évacuation d'une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou des installations nucléaires qui ont donné lieu à l'infraction;

j) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime justifiées pour assurer la bonne conduite du contrevenant et empêcher toute récidive.

Coming into force and duration of order or condition

(2) An order made under subsection (1), 58(1) or 59(1) shall come into force on the day on which the order is made or on such other day as the court may determine and shall not continue in force for more than three years after that day.

Prise d'effet

(2) Toute ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1), 58(1) ou 59(1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant trois ans au plus.

Additional fine

61. Where a person has been convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that, as a result of the commission of the offence, monetary benefits accrued to the person, the court may order the person to pay, notwithstanding the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits.

Amende supplémentaire

61. Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum imposable, l'amende supplémentaire qu'il juge égale à ces avantages.

Compensation for loss of property

62. (1) Where an offender has been convicted of an offence under this Act, in addition to any sentence imposed, the court may, at the time sentence is imposed and on the application of any person who has suffered loss of, or damage to, property, as a result of the commission of the offence, order the offender to pay to that person, within such period as the court considers reasonable, an amount of compensation for the loss or damage.

Dommages-intérêts

62. (1) À la demande de la victime, le tribunal peut, au moment de l'application de la peine, ordonner au contrevenant qui a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la victime, dans le délai qu'il estime raisonnable, des dommages-intérêts pour la perte des biens ou les dommages à ceux-ci résultant de l'infraction.

Enforcement

(2) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid within the period specified, the applicant may, by filing the order in the superior court of the province in which the trial was held, enter the amount ordered to be paid as a judgment, and such a judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

Exécution

(2) En cas de non-paiement dans le délai fixé, la victime peut faire inscrire l'ordonnance au greffe de la juridiction supérieure ayant compétence en matière civile dans la province où le procès a eu lieu. L'ordonnance peut alors être exécutée selon les mêmes modalités qu'un jugement de cette juridiction.

Variation of sanctions

63. (1) Where a court has made an order under section 58, 59 or 60 in relation to an offender, the court may, on application by the offender or the Attorney General of Canada, require the offender to appear before the court and, after hearing the offender and the Attorney General, may vary the order in one or any combination of the following ways that is applicable and, in the opinion of the court, is rendered desirable by a change in the circumstances of the offender since the order was made, namely,

(*a*) make changes in the order or the conditions specified in the order or extend the period for which the order is to remain in force for such period, not exceeding one year, as the court considers desirable; or

(*b*) decrease the period for which the order is to remain in force or relieve the offender, either absolutely or partially or for such period as the court considers desirable, of compliance with any condition that is specified in the order.

Ordonnance de modification des sanctions

63. (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu des articles 58, 59 ou 60 peut, sur demande du procureur général du Canada ou du contrevenant, faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, modifier l'ordonnance selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par toute évolution de la situation du contrevenant :

a) soit en modifiant l'ordonnance ou ses conditions ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an, pour une durée qu'il estime indiquée;

b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement, ou pour une durée qu'il estime indiquée, de l'obligation de se conformer à telle condition de celle-ci.

Notice

(2) Before varying an order under subsection (1), the court may direct that notice be given to any persons that the court considers to be interested in the order and may hear any or all of those persons.

Préavis

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal peut en donner préavis aux personnes qu'il juge intéressées; il peut aussi les entendre.

Subsequent applications with leave

(3) Where an application made under subsection (1) in respect of an offender has been heard by a court, no other application may be made with respect to the order except with leave of the court.

(3) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Restriction

Application of *Nuclear Liability Act*

64. Nothing in section 58, 59, 60, 62 or 63 shall be construed as restricting

(*a*) any right, obligation or liability of any person arising under the *Nuclear Liability Act*; or

(*b*) the jurisdiction of a Nuclear Damage Claims Commission established under the *Nuclear Liability Act*.

64. Les articles 58, 59, 60, 62 et 63 n'ont pas pour effet de porter atteinte :

a) aux droits, aux obligations ou à la responsabilité de toute personne découlant de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*;

b) à la compétence d'une commission de réparation des dommages nucléaires constituée sous le régime de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*.

Application de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*

Publication

65. (1) Where an offender is required by an order made under section 58, 59 or 60 to comply with a condition having the effect described in paragraph 60(1)(*c*) and the offender fails to comply with the condition, the Commission may publish the facts in the manner referred to in that paragraph and may recover the costs of publication from the offender.

65. (1) En cas de manquement à l'obligation de publication prévue à l'alinéa 60(1)*c*) et imposée à un contrevenant en vertu de l'article 58, 59 ou 60, la Commission peut procéder à la publication de la façon que prévoit cet alinéa et en recouvrer les frais auprès du contrevenant.

Publication

Debt due to Her Majesty

(2) Where the Commission incurs publication costs under subsection (1) or an offender is required by an order made under section 58, 59 or 60 to comply with a condition having the effect described in paragraph 60(1)(*g*), the costs and any interest thereon constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction or in any manner provided for by law.

(2) Les frais de publication que la Commission engage au titre du paragraphe (1) ainsi que les indemnités visées à l'alinéa 60(1)*g*) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente ou selon toute autre modalité de droit.

Créances de Sa Majesté

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Oath or affirmation of fidelity and secrecy

66. Every member, every officer and employee of the Commission and every person acting on behalf or under the direction of the Commission shall, before acting as such, take before a justice of the peace or a commissioner for taking affidavits the following oath or affirmation of fidelity and secrecy:

I, ..., do solemnly swear (*or* affirm) that I will faithfully, truly and to the best of my judgment, skill and ability execute and perform the duties required of me as a member (*or* officer *or* employee *or* person acting on behalf

66. Les commissaires, les dirigeants, les employés, les mandataires et les préposés de la Commission sont tenus, avant de commencer à exercer leurs fonctions, de prêter, devant un juge de paix ou une personne autorisée à faire prêter serment, le serment de fonction et de confidentialité dont la teneur suit :

Moi, ..., je jure (*ou* déclare solennellement) que je remplirai bien et fidèlement les fonctions attachées à la charge de commissaire (*ou* au poste) (*ou* au mandat) que j'occupe à la Commission canadienne de sûreté nu-

Serment de fonction et de confidentialité

or under the direction, *as the case may be*), of the Canadian Nuclear Safety Commission.

I further solemnly swear (*or* affirm) that I will not communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any information relating to the affairs of the Commission nor will I allow any such person to inspect or have access to any books or documents belonging to or in the possession of the Commission and relating to its business.

cléaire (*ou* les fonctions qui sont rattachées aux instructions que me donne la Commission canadienne de sûreté nucléaire),

Je jure (*ou* déclare solennellement) en outre que je ne communiquerai, ou permettrai que soit communiqué, aucun renseignement sur l'activité de la Commission à quiconque n'y a pas droit, ni ne lui permettrai l'accès aux documents appartenant à cette dernière ou en sa possession, et se rapportant à son activité.

Application of *Financial Administration Act*

67. Subject to this Act and the regulations, the *Financial Administration Act* applies in respect of the Commission.

67. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'applique à l'égard de la Commission.

Application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Expenses

68. The Commission may expend, administer, use or dispose of any money or other property acquired by gift, bequest, donation and the like, subject to the terms, if any, on which the money or other property was given, bequeathed, donated or otherwise made available to the Commission.

68. La Commission peut gérer, affecter et aliéner les sommes et autres biens qu'elle acquiert au titre d'une libéralité, sous réserve des conditions que la libéralité y attache.

Dépenses

Non-application of *Statutory Instruments Act*

69. A decision or order made under this Act, other than an order made under section 19, is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

69. À l'exclusion d'un décret pris sous le régime de l'article 19, les décisions, ordres ou ordonnances respectivement rendues, donnés ou prises sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

Unpaid fees

70. The amount of any fee imposed on a person under this Act and any interest thereon is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from the person on whom it was imposed in any court of competent jurisdiction.

70. Les droits qu'une personne est tenue de payer au titre de la présente loi et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente.

Créances de Sa Majesté

Works and undertakings

71. Any work or undertaking constructed for the development, production or use of nuclear energy or for the mining, production, refinement, conversion, enrichment, processing, reprocessing, possession or use of a nuclear substance or for the production, possession or use of prescribed equipment or prescribed information is declared to be a work or undertaking for the general advantage of Canada.

71. Sont déclarés à l'avantage général du Canada les ouvrages et entreprises construits en vue du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ceux destinés à la production, à la conversion, à l'enrichissement, au traitement, au retraitement, au raffinage, à la possession, à l'utilisation ou à l'extraction minière d'une substance nucléaire et ceux destinés à la production, à la possession et à l'utilisation de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés.

Avantage général du Canada

Annual report

72. The Commission shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report of the activities of the Commission under this Act for that fiscal year, and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after receiving it.

Rapport annuel

72. Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, la Commission présente au ministre un rapport de ses activités au cours de cet exercice. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definitions

73. The definitions in this section apply in this section and sections 74 to 80.

"Board" *« ancienne commission »*

"Board" means the Atomic Energy Control Board established by section 3 of the *Atomic Energy Control Act*, as that section read immediately before the commencement day.

"commencement day" *« date d'entrée en vigueur »*

"commencement day" means the day on which this Act comes into force.

Définitions

73. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 74 à 80.

« ancienne commission » "*Board*"

« ancienne commission » La Commission de contrôle de l'énergie atomique constituée par l'article 3 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur.

« date d'entrée en vigueur » "*commencement day*"

« date d'entrée en vigueur » Date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« nouvelle commission » *French version only*

« nouvelle commission » La Commission canadienne de sûreté nucléaire constituée par l'article 8.

Board dissolved

74. The Board is hereby dissolved.

Dissolution de l'ancienne commission

74. L'ancienne commission est dissoute.

President of Commission

75. The person who holds the office of President of the Board immediately before the commencement day continues in office as the President of the Commission for the remainder of the term for which that person was appointed President.

Président de l'ancienne commission

75. La personne qui occupe la charge de président de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continue d'exercer ses fonctions, à titre de président de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Other members of Commission

76. Each person who holds office as a member of the Board immediately before the commencement day continues in office as a member of the Commission for the remainder of the term for which the person was appointed.

Autres commissaires

76. Les personnes qui occupent une charge de membre de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continuent d'exercer leurs fonctions, à titre de membres de la nouvelle commission, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Rights and obligations transferred

77. (1) All rights and property of Her Majesty in right of Canada that are under the administration and control of the Board and all obligations and liabilities of the Board are hereby transferred to the Commission.

Transfert des droits et obligations

77. (1) Les droits et les biens de Sa Majesté du chef du Canada dont la gestion était confiée à l'ancienne commission ainsi que les droits et obligations de l'ancienne commission sont transférés à la nouvelle commission.

References

(2) Every reference to the Board in a deed, contract or other document executed by the Board in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Commission.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et autres documents signés par l'ancienne commission sous son nom, les renvois à l'ancienne commission valent renvois à la nouvelle commission.

Renvois

Closing out affairs

(3) The Minister may do and perform all acts and things necessary for or incidental to closing out the affairs of the Board.

(3) Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires ou liées à la liquidation de l'ancienne commission.

Liquidation

Commencement of legal proceedings

78. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or liability incurred by the Board, or in the closing out of the affairs of the Board, may be brought against the Commission in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against the Board.

78. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris soit par l'ancienne commission, soit lors de la liquidation de celle-ci, peuvent être intentées contre la nouvelle commission devant tout tribunal qui aurait eu compétence pour être saisi des procédures intentées contre l'ancienne commission.

Procédures judiciaires nouvelles

Continuation of legal proceedings

(2) Any action, suit or other legal proceeding to which the Board is party pending in any court immediately before the commencement day may, on that day, be continued by or against the Commission in the like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Board.

(2) La nouvelle commission prend la suite de l'ancienne, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie dans les procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur et auxquelles l'ancienne commission est partie.

Procédures en cours devant les tribunaux

Pending proceedings

(3) Proceedings pending before the Board immediately before the commencement day shall be taken up and continued before the Commission under and in accordance with this Act.

(3) Les procédures en cours devant l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur se poursuivent devant la nouvelle commission sous le régime de la présente loi.

Procédures en cours devant l'ancienne commission

Transfer of staff

79. (1) Every person who, immediately before the commencement day, was an officer or employee of the Board becomes, on that day, an officer or employee, as the case may be, of the Commission.

79. (1) Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur, sont des dirigeants ou des employés de l'ancienne commission deviennent respectivement, à cette date, dirigeants ou employés de la nouvelle commission.

Transfert du personnel

Deemed appointment

(2) Every person to whom subsection (1) applies shall be deemed to have been appointed in accordance with subsection 16(1).

(2) Les personnes visées par le paragraphe (1) sont réputées avoir été engagées sous le régime du paragraphe 16(1).

Présomption

No severance pay

(3) For greater certainty, nothing in subsection (1) shall be construed as entitling any person to severance pay.

(3) Il demeure entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'accorder à quiconque le droit à une indemnité de départ.

Aucune indemnité de départ

Period of service

(4) A person to whom subsection (1) applies shall be deemed, while an officer or employee of the Board, to have been employed in the Public Service for the purpose of determining the person's entitlement to leave or any other employment benefit.

Présomption

(4) Les personnes visées par le paragraphe (1) sont réputées, quant à leur admissibilité aux divers congés et autres avantages liés à leur emploi, employées dans la fonction publique.

Licences

80. A licence that is issued pursuant to regulations made under paragraph 9(*b*) of the *Atomic Energy Control Act* and that is in force immediately before the commencement day is deemed to have been issued under section 24 of this Act and to be in force for the remainder of the period for which it was issued under the *Atomic Energy Control Act* and any fees paid or payable under the *AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1994* in respect of such a licence are deemed to be paid or payable, as the case may be, under this Act.

Licences ou permis

80. Les licences ou permis délivrés sous le régime d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 9*b*) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et en cours de validité à la date d'entrée en vigueur sont réputés avoir été délivrés sous le régime de l'article 24 et demeurer en vigueur pour la durée prévue de leur validité, et tous frais ou droits y afférents payés ou payables en vertu du *Règlement de 1994 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA* sont réputés payés ou payables en vertu de la présente loi.

Certificates, etc.

81. A certificate, approval, endorsement, authorization, designation, permit or specification issued pursuant to the *Atomic Energy Control Act* or any regulation made under that Act is deemed to have been issued pursuant to regulations made under this Act and to be in force for the remainder of the period for which it was issued under that Act or those regulations.

Documents

81. Un certificat, une approbation, une acceptation, une autorisation, une désignation, une spécification ou un permis ou une licence délivré en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ou de ses règlements est réputé avoir été délivré en vertu de règlements pris en application de la présente loi et demeure en vigueur pour la durée prévue de sa validité.

Nuclear installation

82. A nuclear installation designated by the Atomic Energy Control Board for the purposes of the *Nuclear Liability Act* is deemed to have been designated for those purposes by the Canadian Nuclear Safety Commission.

Installation nucléaire

82. Une installation nucléaire désignée par la Commission de contrôle de l'énergie atomique pour l'application de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* est réputée désignée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

83. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "Other Government Institutions":

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

83. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

84. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions":

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

85. Schedule II to the Act is amended by deleting the reference to

Atomic Energy Control Act

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

and the corresponding reference to section 9.

86. Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Nuclear Safety and Control Act

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

and by adding a corresponding reference to paragraphs 44(1)(*d*) and 48(*b*).

Atomic Energy Control Act

87. The long title to the *Atomic Energy Control Act* is replaced by the following:

An Act relating to the development and utilization of nuclear energy

88. The preamble to the Act is repealed.

89. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Energy Act*.

90. (1) The definitions "atomic energy", "Board", "member", "prescribed substances" and "President" in section 2 of the Act are repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"nuclear energy" has the meaning assigned to that expression by section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*;

"nuclear energy"
« *énergie nucléaire* »

84. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

85. L'annexe II de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Act

ainsi que de la mention « article 9 » placée en regard de ce titre de loi.

86. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Nuclear Safety and Control Act

ainsi que de la mention « alinéas 44(1)*d*) et 48*b*) » en regard de ce titre de loi.

R.S., c. A-16 *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* L.R., ch. A-6

87. Le titre intégral de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire

88. Le préambule de la même loi est abrogé.

89. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur l'énergie nucléaire.* Titre abrégé

90. (1) Les définitions de « commissaire », « Commission », « énergie atomique », « président » et « substances réglementées », à l'article 2 de la même loi, sont abrogées.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« énergie nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

« énergie nucléaire »
"*nuclear energy*"

"nuclear substance" « *substance nucléaire* »

"nuclear substance" has the meaning assigned to that expression by section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*.

« substance nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

« substance nucléaire » "*nuclear substance*"

1993, c. 34, s. 4(F)

91. The heading before section 3 and sections 3 to 9 of the Act are repealed.

91. L'intertitre précédant l'article 3 et les articles 3 à 9 de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 34, art. 4(F)

92. Paragraphs 10(1)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) with the approval of the Governor in Council, acquire or cause to be acquired, by purchase, lease, requisition or expropriation, nuclear substances and any mines, deposits or claims of nuclear substances and patent rights relating to nuclear energy and any works or property for production or preparation for production of, or for research or investigations with respect to, nuclear energy; and

(*d*) with the approval of the Governor in Council, license or otherwise make available or sell or otherwise dispose of discoveries and inventions relating to, and improvements in processes, apparatus or machines used in connection with, nuclear energy and patent rights acquired under this Act and collect royalties and fees on and payments for those licences, discoveries, inventions, improvements and patent rights.

92. Les alinéas 10(1)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) avec l'agrément du gouverneur en conseil, procéder ou faire procéder à l'acquisition — par achat, location, réquisition ou expropriation — des substances nucléaires, des gisements, mines ou concessions de substances nucléaires; des brevets d'invention relatifs à l'énergie nucléaire, ainsi que des ouvrages et biens destinés à la production d'énergie nucléaire, ou la préparation en vue de celle-ci, ainsi qu'aux recherches scientifiques et techniques la concernant;

d) avec l'agrément du gouverneur en conseil, céder, notamment par vente ou attribution de licences, les découvertes, inventions et perfectionnements en matière de procédés, d'appareillage ou d'équipement utilisés en relation avec l'énergie nucléaire et les brevets d'invention acquis aux termes de la présente loi, et percevoir les redevances, droits et autres paiements correspondants.

93. (1) Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

Shares held in trust

11. (1) The shares of the capital stock of a company, except the shares that are necessary to qualify persons other than the Minister as directors, shall be owned or held by the Minister, or by another company, in trust for Her Majesty in right of Canada.

93. (1) Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détention des actions

11. (1) Les actions des compagnies — sauf celles qui sont nécessaires pour conférer la qualité d'administrateurs à des personnes autres que le ministre — sont détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, soit par le ministre, soit par une autre compagnie.

(2) Subsection 11(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 11(3) de la même loi est abrogé.

1994, c. 43, s. 82

94. Sections 12 to 17 of the Act are replaced by the following:

1994, ch. 43, art. 82

Claim for compensation may be referred to Federal Court

14. (1) Whenever any property has been requisitioned or expropriated under this Act and the Minister and the owner of the property have not, within such period as the Minister of Justice considers reasonable, agreed on the

94. Les articles 12 à 17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renvoi à la Cour fédérale

14. (1) Lorsque le ministre et le propriétaire des biens réquisitionnés ou expropriés sous le régime de la présente loi ne parviennent pas, dans un délai que le ministre de la Justice estime raisonnable, à s'entendre sur l'indem-

compensation to be made for the property, the claim for compensation shall be referred by the Minister of Justice to the Federal Court.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of land described in subsections 10(2) and (3).

Expenses

15. All expenses under this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose or received by a company through the conduct of its operations or by bequest, donation or otherwise.

95. Paragraph 18(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) for the production, refining or treatment of nuclear substances,

96. Subsection 19(1) of the Act is repealed.

97. Sections 20 and 21 of the Act are repealed.

98. Schedule I to the Act is repealed.

99. The Act is amended by replacing the expression "atomic energy" with the expression "nuclear energy" in the following provisions:

(*a*) paragraphs 10(*a*) and (*b*); and

(*b*) paragraphs 18(*a*) and (*b*).

1989, c. 3

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

100. The schedule to the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

101. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

nité à verser, ce dernier saisit la Cour fédérale de la question.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terres visées aux paragraphes 10(2) et (3).

Dépenses

15. Les dépenses prévues par la présente loi sont payées sur les crédits votés à cette fin par le Parlement ou sur les montants reçus par une compagnie au titre notamment de leurs activités ou de libéralités.

95. L'alinéa 18*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à la production, à l'affinage ou au traitement des substances nucléaires.

96. Le paragraphe 19(1) de la même loi est abrogé.

97. Les articles 20 et 21 de la même loi sont abrogés.

98. L'annexe I de la même loi est abrogée.

99. Dans les passages suivants de la même loi, « énergie atomique » est remplacé par « énergie nucléaire » :

***a*) les alinéas 10*a*) et *b*);**

***b*) les alinéas 18*a*) et *b*).**

1989, ch. 3

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

100. L'annexe de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

101. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. F-11 *Financial Administration Act*

102. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

103. Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Loi sur la gestion des finances publiques L.R., ch. F-11

102. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

103. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. H-3 *Hazardous Products Act*

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

104. Paragraph 3(1)(*d*) of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:

(*d*) nuclear substance, within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*, that is radioactive.

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

105. Paragraph 12(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) nuclear substance, within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*, that is radioactive;

Loi sur les produits dangereux L.R., ch. H-3

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

104. L'alinéa 3(1)*d*) de la *Loi sur les produits dangereux* est remplacé par ce qui suit :

d) de substances nucléaires au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* qui sont radioactives.

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

105. L'alinéa 12*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) de substances nucléaires au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* qui sont radioactives;

R.S., c. L-2 *Canada Labour Code*

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 3

106. Section 123.1 of the Act is replaced by the following:

Exclusion from application

123.1 The Governor in Council may, by order, exclude, in whole or in part, from the application of this Part or any specified provision of this Part employment on or in connection with any work or undertaking that is regulated pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

Code canadien du travail L.R., ch. L-2

L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 3

106. L'article 123.1 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

123.1 Le gouverneur en conseil peut, par décret, exclure totalement ou partiellement de l'application de la présente partie — ou d'une disposition précise — l'emploi dans le cadre d'une entreprise régie par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

R.S., c. M-13 *Municipal Grants Act*

107. Schedule III to the *Municipal Grants Act* is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Loi sur les subventions aux municipalités L.R., ch. M-13

107. L'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

108. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

108. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. N-28

Nuclear Liability Act

Loi sur la responsabilité nucléaire

L.R., ch. N-28

109. (1) The portion of the definition "nuclear installation" in section 2 of the *Nuclear Liability Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"nuclear installation" means a structure, establishment or place, or two or more structures, establishments or places at a single location, coming within any of the following descriptions and designated as a nuclear installation for the purposes of this Act by the Canadian Nuclear Safety Commission, namely,

"nuclear installation" « *installation nucléaire* »

109. (1) Le passage de la définition de « installation nucléaire », à l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« installation nucléaire » Un assemblage, un établissement ou un lieu, ou plusieurs assemblages, établissements ou lieux en un même endroit, tombant dans l'une des catégories suivantes et désignés comme installation nucléaire pour l'application de la présente loi par la Commission canadienne de sûreté nucléaire :

« installation nucléaire » "*nuclear installation*"

(2) The definition "operator" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"operator" means the holder of a subsisting licence issued pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act* for the operation of a nuclear installation or, in relation to any nuclear installation for the operation of which there is no subsisting licence, the recipient of the licence last issued pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act* for the operation of that nuclear installation.

"operator" « *exploitant* »

(2) La définition de « exploitant », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« exploitant » Le titulaire d'une licence ou d'un permis valide délivrés en conformité avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour l'exploitation d'une installation nucléaire ou, relativement à toute installation nucléaire pour l'exploitation de laquelle il n'y a pas de licence ou de permis valide semblable, le titulaire du dernier en date des licences ou permis délivrés en conformité avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour l'exploitation de cette installation nucléaire.

« exploitant » "*operator*"

110. Paragraph 15(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) basic insurance for such term and for such amount not exceeding seventy-five million dollars as may be prescribed with respect to that nuclear installation by the Canadian Nuclear Safety Commission, with the approval of the Treasury Board, and

110. L'alinéa 15(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, en une assurance de base pour la période et un montant maximal de soixante-quinze millions de dollars que peut fixer pour cette installation nucléaire la Commission canadienne de sûreté nucléaire avec l'agrément du Conseil du Trésor;

R.S., c. P-4 *Patent Act*

R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 5

111. Section 22 of the *Patent Act* and the heading before it are replaced by the following:

PATENTS RELATING TO NUCLEAR ENERGY

Communication to Canadian Nuclear Safety Commission

22. Any application for a patent for an invention that, in the opinion of the Commissioner, relates to the production, application or use of nuclear energy shall, before it is dealt with by an examiner appointed pursuant to section 6 or is open to inspection by the public under section 10, be communicated by the Commissioner to the Canadian Nuclear Safety Commission.

Loi sur les brevets L.R., ch. P-4

L.R., ch. 33 (3e suppl.), art. 5

111. L'article 22 de la *Loi sur les brevets* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

BREVETS LIÉS À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Communication à la Commission canadienne de sûreté nucléaire

22. Le commissaire est tenu de communiquer à la Commission canadienne de sûreté nucléaire toute demande de brevet qui, selon lui, concerne la production, les applications ou les usages de l'énergie nucléaire avant que ne l'étudie un examinateur nommé conformément à l'article 6 ou qu'elle ne soit accessible sous le régime de l'article 10.

R.S., c. P-21 *Privacy Act*

112. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

113. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Loi sur la protection des renseignements personnels L.R., ch. P-21

112. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

113. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

1991, c. 30 *Public Sector Compensation Act*

114. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

115. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Loi sur la rémunération du secteur public 1991, ch. 30

114. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

115. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. P-32 *Public Servants Inventions Act*

116. Subsection 8(2) of the *Public Servants Inventions Act* is replaced by the following:

Restrictions

(2) No interest in an invention coming within section 20 or 21 of the *Patent Act* shall be waived, abandoned or transferred under this section without the approval of the Minister of National Defence, and no interest in an invention coming within section 22 of that Act shall be waived, abandoned or transferred under this section without the approval of the Canadian Nuclear Safety Commission.

Loi sur les inventions des fonctionnaires L.R., ch. P-32

116. Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires* est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) L'application du paragraphe (1) est subordonnée, dans le cas d'une invention visée à l'article 20 ou 21 de la *Loi sur les brevets*, à l'agrément du ministre de la Défense nationale et, dans le cas d'une invention visée à l'article 22 de cette loi, à l'agrément de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

R.S., c. P-35 *Public Service Staff Relations Act*

117. Part II of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

118. Part II of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique L.R., ch. P-35

117. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

118. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. P-36 *Public Service Superannuation Act*

119. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

120. Part I of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Loi sur la pension de la fonction publique L.R., ch. P-36

119. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

120. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. R-1

Radiation Emitting Devices Act

121. Paragraph 3(*a*) of the *Radiation Emitting Devices Act* is replaced by the following:

(*a*) a radiation emitting device that is designed primarily for the production of nuclear energy within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*; or

Loi sur les dispositifs émettant des radiations

L.R., ch. R-1

121. L'alinéa 3*a*) de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* est remplacé par ce qui suit :

a) à un dispositif émettant des radiations essentiellement destiné à la production de l'énergie nucléaire au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;

1992, c. 34

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

122. Paragraph (*b*) of the definition "accidental release" in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* is replaced by the following:

(*b*) emission of ionizing radiation that exceeds a level or limit established under the *Nuclear Safety and Control Act*;

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

1992, ch. 34

122. La définition de « rejet accidentel », à l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, est remplacée par ce qui suit :

« rejet accidentel » Tout rejet imprévu ou fortuit — notamment par émission, fuite, perte, émanation ou explosion — de substances provenant de marchandises dangereuses ou de leurs éléments constitutifs, toute émission imprévue ou fortuite en provenance de telles marchandises, de rayonnements ionisants d'un niveau supérieur à celui fixé par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

« rejet accidentel » "*accidental release*"

123. Class 7 of the schedule to the Act is replaced by the following:

Class 7 — Nuclear substances, within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act*, that are radioactive

123. La classe 7 de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Classe 7 : Substances nucléaires — au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* — qui sont radioactives

CONDITIONAL AMENDMENTS

Part XX.1 of *Criminal Code*

124. On the later of the day on which subsection 672.64(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 4 of *An Act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to amend the National Defence Act and the Young Offenders Act in consequence thereof*, chapter 43 of the Statutes of Canada, 1991, comes into force and the day on which this Act comes into force,

(*a*) item 67 of the schedule to Part XX.1 of the *Criminal Code* and the heading before it are repealed; and

(*b*) the schedule to Part XX.1 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after item 90:

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Modifications de la partie XX.1 du *Code criminel*

124. À l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle du paragraphe 672.64(1) du *Code criminel*, édicté par l'article 4 de la *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre 43 des Lois du Canada (1991), la dernière en date étant à retenir :

***a*) l'article 67 de l'annexe de la partie XX.1 du *Code criminel* et l'intertitre le précédant sont abrogés;**

***b*) l'annexe de la partie XX.1 du *Code criminel* est modifiée par adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :**

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

90.1 Paragraphs 48(*a*) and (*b*) and section 50 — offence

Bill C-3

125. (1) If Bill C-3, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Labour Code (nuclear undertakings) and to make a related amendment to another Act*, is assented to, then, on the later of the coming into force of that Act and the coming into force of this Act:

(*a*) section 121.1 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Provincial Crown corporations

121.1 The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

(*b*) subsection 121.2(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Exclusion from application

121.2 (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from the application of any of the provisions of this Part any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

(*c*) section 158 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

Provincial Crown corporations

158. The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

90.1 Alinéas 48*a*) et *b*) et article 50

Projet de loi C-3

125. (1) En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code canadien du travail (entreprises nucléaires) et une autre loi en conséquence*, à l'entrée en vigueur de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :

***a*) l'article 121.1 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :**

Sociétés d'État provinciales

121.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

***b*) le paragraphe 121.2(1) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :**

Exclusion

121.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

***c*) l'article 158 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :**

Sociétés d'État provinciales

158. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

(*d*) subsections 159(1) and (2) of the *Canada Labour Code* are replaced by the following:

159. (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from the application of any of the provisions of this Part any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

Exclusion from application

(2) On the recommendation of the Minister after consultation with the Canadian Nuclear Safety Commission, the Governor in Council may make regulations relating to occupational safety and health in relation to employment that is subject to a regulation made pursuant to subsection (1).

Regulations

(*e*) section 265 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

265. The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

Provincial Crown corporations

(*f*) subsection 266(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

266. (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from the application of any of the provisions of this Part any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

Exclusion from application

(*g*) section 8.1 of the *Non-smokers' Health Act* is replaced by the following:

8.1 The Governor in Council may by regulation direct that this Act applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection

Provincial Crown corporations

***d*) les paragraphes 159(1) et (2) du *Code canadien du travail* sont remplacés par ce qui suit :**

159. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Exclusion

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après consultation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, prendre des règlements sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail et touchant l'emploi visé par un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Règlements

***e*) l'article 265 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :**

265. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Sociétés d'État provinciales

***f*) le paragraphe 266(1) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :**

266. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Exclusion

***g*) l'article 8.1 de la *Loi sur la santé des non-fumeurs* est remplacé par ce qui suit :**

8.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente loi l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou

Sociétés d'État provinciales

with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

(*h*) subsection 8.2(1) of the *Non-smokers' Health Act* is replaced by the following:

***h*) le paragraphe 8.2(1) de la *Loi sur la santé des non-fumeurs* est remplacé par ce qui suit :**

Exclusion from application

8.2 (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from the application of any or all of the provisions of this Act any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

8.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente loi l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Exclusion

Bill C-3

(2) If Bill C-3, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Labour Code (nuclear undertakings) and to make a related amendment to another Act*, is assented to, and that Act comes into force before this Act, then section 106 of this Act is repealed.

(2) En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code canadien du travail (entreprises nucléaires) et une autre loi en conséquence*, si ce projet de loi entre en vigueur avant la présente loi, l'article 106 de la présente loi est abrogé. Projet de loi C-3

Bill respecting regulations

126. If a bill entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts* is introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and assented to, then, on the later of the day on which section 1 of that Act comes into force and the day on which this Act comes into force, section 69 of this Act is replaced by the following:

126. En cas de sanction d'un projet de loi intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature, l'article 69 de la présente loi est, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit : Projet de loi sur les règlements

Non-application of *Regulations Act*

69. A decision or order made under this Act, other than an order made under section 19, is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

69. À l'exclusion d'un décret pris sous le régime de l'article 19, les décisions, ordres ou ordonnances respectivement rendues, donnés ou prises sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*. Non-application de la *Loi sur les règlements*

COMING INTO FORCE

Coming into force

127. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

127. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ESTABLISH THE CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE OF ACT

3. Purpose

APPLICATION

4. Her Majesty
5. Orders excluding Department of National Defence, etc
6. Act not applicable to certain naval vessels
7. Commission may exclude certain substances

CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION

Establishment of Commission

8. Establishment of Commission

Objects

9. Objects

Members

10. Constitution
11. Conflict of interest

President

12. Duties of President

Remuneration and Expenses

13. Remuneration

Meetings

14. Meetings

By-laws

15. By-laws

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONSTITUANT LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet

CHAMP D'APPLICATION

4. Obligation de Sa Majesté
5. Décret d'exclusion
6. Non-application
7. Exemptions

COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Constitution de la Commission

8. Constitution

Mission

9. Mission

Conseillers

10. Composition
11. Conflit d'intérêts

Président

12. Fonctions du président

Rémunération et indemnités

13. Rémunération

Réunions

14. Réunions

Règlements administratifs

15. Règlements administratifs

Officers, Employees and Contractors

16. Employment of staff
17. Technical assistance

Civil Liability

18. Immunity

Directives

19. Directive of Governor in Council

Powers

20. Court of record
21. Powers

Panels

22. Establishment of panels

Decision-Making

23. Decision-making by Commission

Licences

24. Licences
25. Renewal, etc.
26. Prohibitions

Records and Reports

27. Records and reports

Analysts and Inspectors

28. Designation of analysts
29. Designation of inspectors
30. Inspection
31. Search without warrant
32. Powers of inspector
33. Inspector may be accompanied
34. Disposal or return of seized property
35. Order of an inspector
36. Assistance to inspectors

Designated Officers

37. Designated officers

Procedures for Decisions and Orders

38. Procedure for certain decisions and orders
39. Designated officer to provide opportunity to be heard
40. Commission to provide opportunity to be heard

Dirigeants, employés et contractuels

16. Personnel
17. Assistance contractuelle

Responsabilité civile

18. Immunité

Instructions

19. Instructions du gouverneur en conseil

Attributions

20. Cour d'archives
21. Pouvoirs

Formations

22. Constitution

Règles de procédure

23. Voix prépondérante

Licences et permis

24. Catégories
25. Renouvellement, suspension et révocation
26. Interdictions

Documents et rapports

27. Documents et rapports

Analystes et inspecteurs

28. Désignation des analystes
29. Désignation des inspecteurs
30. Inspection
31. Perquisition sans mandat
32. Pouvoirs de l'inspecteur
33. Inspecteur accompagné d'un tiers
34. Destruction ou remise des objets saisis
35. Ordres de l'inspecteur
36. Assistance des inspecteurs

Fonctionnaires désignés

37. Fonctionnaires désignés

Procédure

38. Règles de procédure applicables
39. Possibilité d'être entendu
40. Possibilité d'être entendu

41. Compliance with order
42. Liability for costs of measures

Redetermination and Appeal of Decisions and Orders

43. Appeal to the Commission

Regulations

44. Regulations

Exceptional Powers

45. Notification of contamination, etc.
46. Contaminated land
47. Emergency orders

OFFENCES AND PUNISHMENT

48. Offence
49. Offence to security at nuclear facility
50. Offence to possess certain nuclear substances, etc.
51. Punishment
51.1 Defence
52. Continuing offence
53. Limitation
54. Non-application of subsection 389(5) of *Canada Shipping Act*
55. Evidence by certificate
56. Offence outside Canada
57. Trial of offence
58. Absolute or conditional discharge
59. Suspended sentence
60. Orders of court
61. Additional fine
62. Compensation for loss of property
63. Variation of sanctions
64. Application of *Nuclear Liability Act*
65. Publication

GENERAL

66. Oath or affirmation of fidelity and secrecy
67. Application of *Financial Administration Act*
68. Expenses
69. Non-application of *Statutory Instruments Act*
70. Unpaid fees

41. Caractère obligatoire des ordres et des ordonnances
42. Responsabilité des frais liés aux mesures

Révision et appel

43. Appel à la Commission

Règlements

44. Règlements

Pouvoirs d'urgence

45. Contamination
46. Lieu contaminé
47. Ordonnances en situation d'urgence

INFRACTIONS ET PEINES

48. Infractions
49. Infraction relative à la sécurité d'une installation nucléaire
50. Possession de substances nucléaires
51. Peine
51.1 Moyen de défense
52. Infraction continue
53. Prescription
54. Interprétation du par. 389(5) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*
55. Preuve par certificat
56. Application extraterritoriale
57. Lieu du procès
58. Absolution
59. Sursis
60. Ordonnance du tribunal
61. Amende supplémentaire
62. Dommages-intérêts
63. Ordonnance de modification des sanctions
64. Application de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*
65. Publication

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

66. Serment de fonction et de confidentialité
67. Application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*
68. Dépenses
69. Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*
70. Créances de Sa Majesté

71. Works and undertakings
72. Annual report

TRANSITIONAL PROVISIONS

73. Definitions
74. Board dissolved
75. President of Commission
76. Other members of Commission
77. Rights and obligations transferred
78. Commencement of legal proceedings
79. Transfer of staff
80. Licences
81. Certificates, etc.
82. Nuclear installation

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

83-86. *Access to Information Act*
87-99. *Atomic Energy Control Act*
100-101. *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*
102-103. *Financial Administration Act*
104-105. *Hazardous Products Act*
106. *Canada Labour Code*
107-108. *Municipal Grants Act*
109-110. *Nuclear Liability Act*
111. *Patent Act*
112-113. *Privacy Act*
114-115. *Public Sector Compensation Act*
116. *Public Servants Inventions Act*
117-118. *Public Service Staff Relations Act*
119-120. *Public Service Superannuation Act*
121. *Radiation Emitting Devices Act*
122-123. *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*

CONDITIONAL AMENDMENTS

124. Part XX.1 of *Criminal Code*
125. Bill C-3
126. Bill respecting regulations

COMING INTO FORCE

127. Coming into force

71. Avantage général du Canada
72. Rapport annuel

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

73. Définitions
74. Dissolution de l'ancienne commission
75. Président de l'ancienne commission
76. Autres commissaires
77. Transfert des droits et obligations
78. Procédures judiciaires nouvelles
79. Transfert du personnel
80. Licences ou permis
81. Documents
82. Installation nucléaire

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

83-86. *Loi sur l'accès à l'information*
87-99. *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*
100-101. *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*
102-103. *Loi sur la gestion des finances publiques*
104-105. *Loi sur les produits dangereux*
106. *Code canadien du travail*
107-108. *Loi sur les subventions aux municipalités*
109-110. *Loi sur la responsabilité nucléaire*
111. *Loi sur les brevets*
112-113. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
114-115. *Loi sur la rémunération du secteur public*
116. *Loi sur les inventions des fonctionnaires*
117-118. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*
119-120. *Loi sur la pension de la fonction publique*
121. *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*
122-123. *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

124. Modifications de la partie XX.1 du *Code criminel*
125. Projet de loi C-3
126. Projet de loi sur les règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR

127. Entrée en vigueur

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

6896


3 1761 11549805 7